



La France et le droit communautaire 1958-1981

Histoire d'une réception et d'une coproduction

Bernier, Alexandre Patrick C

Publication date:
2018

Document version
Også kaldet Forlagets PDF

Document license:
[CC BY-NC-ND](#)

Citation for published version (APA):
Bernier, A. P. C. (2018). *La France et le droit communautaire 1958-1981: Histoire d'une réception et d'une coproduction*. Det Humanistiske Fakultet, Københavns Universitet.

LA FRANCE ET LE DROIT
COMMUNAUTAIRE 1958-1981: HISTOIRE
D'UNE RÉCEPTION ET D'UNE
COPRODUCTION

Alexandre BERNIER
Saxo-Instituttet
Københavns Universitet Amager

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	DÉFINITION DU CHAMP DE RECHERCHE	4
1.2	LE TRAITÉ CEE ET LE DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU DROIT COMMUNAUTAIRE	6
1.2.1	Une volonté de dépasser le droit international	7
1.2.2	Une clause primordiale du traité CEE: l'article 177	9
1.2.3	Aux sources du droit communautaire.....	11
1.2.4	Le développement d'une jurisprudence communautaire	12
1.3	DROIT EUROPÉEN ET FRANCE GAULLISTE: RENCONTRE DU 3^{ème} TYPE?	14
1.3.1	Un antagonisme profond: la CJCE et le Conseil d'État.....	15
1.3.2	La multiplicité des acteurs en jeu.....	17
1.3.3	Deux courants opposés: supranationalistes et souverainistes	18
1.3.4	La lutte pour définir l'usage du renvoi préjudiciel.....	19
2	HISTORIOGRAPHIE, APPROCHE THÉORIQUE ET MÉTHODIQUE	21
2.1	PERCEPTION DU DROIT EUROPÉEN CHEZ LES SPÉCIALISTES: UNE INTRODUCTION... ..	21
2.1.1	Une recherche historique en retrait	21
2.1.2	Une approche juridique formaliste puis nuancée.....	22
2.1.3	L'essor de la recherche en sciences politiques: le vent d'outre-Atlantique.....	27
2.1.4	Retour en Europe: le "tournant sociologique"	34
2.2	UNE NOUVELLE APPROCHE HISTORIOGRAPHIQUE	37
2.2.1	Les historiens entrent dans la danse	37
2.2.2	La nouvelle histoire du droit communautaire.....	38
2.2.3	La recherche dite de "réception nationale"	40
2.2.4	La recherche sur le cas de la France	42
2.3	THÉORIE	46
2.4	MÉTHODOLOGIE ET PRÉSENTATION DES SOURCES	48
3	BIOGRAPHIE COLLECTIVE	55
3.1	DEUX IDÉOLOGIES ANTAGONISTES ET UNE ATTITUDE ÉQUIVOQUE.....	55
3.2	LES PROTAGONISTES.....	55
3.2.1	Le contexte de la lutte: les appartenances politiques	55
3.2.2	L'évolution de la lutte: les courants de pensée supranationaliste et souverainiste	59
3.3	LE CREUSET FONDATEUR DU SECOND CONFLIT MONDIAL.....	62
3.3.1	Les interactions de l'Occupation et de la Résistance	62
3.3.2	Les interactions de la Libération et de l'après-guerre	66
3.4	SYNTHÈSE.....	76
4	LA PÉRIODE DE GAULLE (1958-1969).....	77
4.1	LA NOUVELLE CONSTITUTION (1958-1962)	77
4.1.1	Introduction	77
4.1.2	Les protagonistes de l'article moniste de la Constitution de 1958	78
4.1.3	La mainmise souverainiste sur le Conseil constitutionnel.....	80
4.1.4	Perspective.....	80
4.2	LA 1^{ÈRE} RECONNAISSANCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE (1962-1964)	81
4.2.1	Introduction	81
4.2.2	À l'origine une volonté gaulliste de réforme économique	82
4.2.3	La réforme économique dans le contexte des droits français et communautaire.....	87
4.2.4	Retour au domaine national.....	93
4.2.5	Perspective.....	104
4.3	LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FACE À L'ACTIVISME DE LA CJCE (1963-1965)	105
4.3.1	Introduction	105
4.3.2	Les projets de construction fonctionnelle de l'Europe	106
4.3.3	Les internationalistes à la manœuvre: les affaires Bosch et Van Gend	111
4.3.4	L'affaire Costa et la désorganisation du Service juridique.....	113

4.3.5	Perspective.....	117
4.4	LES 1^{ERS} CAS DE RENVOI PRÉJUDICIEL FACE AU POUVOIR GAULLISTE (1965-1969) .	118
4.4.1	Introduction	118
4.4.2	La Cour d'appel de Paris et l'essor de l'article 177	119
4.4.3	La Cour de cassation et le dialogue contradictoire avec la CJCE.....	129
4.4.4	Le Conseil d'État et le dialogue de sourds avec la CJCE	138
4.4.5	Les profonds bouleversements de la fin de la décennie gaullienne.....	156
4.4.6	Perspective.....	166
5	L'APRÈS-DE GAULLE (1969-1981).....	167
5.1	LA PÉRIODE POMPIDOU (1969-1974).....	167
5.1.1	Introduction	167
5.1.2	La timide ouverture au droit communautaire (1969-1972).....	168
5.1.3	La réaction souverainiste: un retour aux sources gaulliennes (1972-1974).....	188
5.1.4	Le sursaut supranationaliste: nouvel intérim et Droits de l'Homme	196
5.1.5	Perspective.....	197
5.2	LA PÉRIODE GISCARD D'ESTAING (1974-1981)	197
5.2.1	Introduction	197
5.2.2	L'ouverture au droit communautaire: l'heure des supranationalistes (1974-1976).....	198
5.2.3	Le tournant conservateur du pouvoir giscardien (1977-1979)	212
5.2.4	L'offensive législative ou l'ultime rébellion souverainiste (1979-1981).....	230
5.2.5	Perspective.....	245
6	CONCLUSION	247
6.1	L'ASPECT NOVATEUR: L'INTÉRÊT DE LA PRÉSENTE THÈSE.....	247
6.1.1	La portée chronologique et circonstancielle de la lutte	248
6.1.2	Les dimensions institutionnelle et politique de la lutte	249
6.2	L'ASPECT COMPARATIF: LA PRÉSENTE THÈSE FACE À LA RECHERCHE.....	251
6.2.1	Les études dites de "réception nationale"	251
6.2.2	Les études sur le cas de la France	252
7	RÉSUMÉS	254
7.1	DANSK.....	254
7.2	ENGLISH	255
8	BIBLIOGRAPHIE	256
8.1	SOURCES INÉDITES.....	256
8.2	SOURCES ÉDITÉES.....	270
8.3	SOURCES EN LIGNE	313
9	ANNEXES.....	316
9.1	ABRÉVIATIONS	316
9.2	ABRÉVIATIONS DES NOTES DE BAS DE PAGES.....	318
9.3	DÉBATS ET QUESTIONS ÉCRITES AU PARLEMENT FRANÇAIS	320
9.4	DÉCISIONS DE L'EXÉCUTIF FRANÇAIS.....	324
9.5	ARRÊTS ET DÉCISIONS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES.....	328
9.6	QUESTIONS, PROPOSITIONS ET RAPPORTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (PE).....	332
9.7	DÉCISIONS DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS.....	334
9.8	ARRÊTS, AVIS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA CJCE	336
9.9	ARTICLES DU TRAITÉ DE PARIS INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE.....	339
9.10	ARTICLES DU TRAITÉ DE ROME INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE.....	339
9.11	TEXTES RÉGLEMENTAIRES INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE.....	342
9.12	DIRECTIONS ET SERVICES DU MJ, DU MAE ET DE LA COMMISSION CEE.....	343
9.13	NOTICES BIOGRAPHIQUES.....	347

«Le mépris de la souveraineté nationale a toujours été la première excuse des tyrannies».
Extrait du discours de Michel Debré contre l'approbation des traités de Rome au Conseil de la République le 19 juillet 1957.

1 INTRODUCTION

1.1 DÉFINITION DU CHAMP DE RECHERCHE

À la fin des années 70, le juriste, politiste et sociologue français Maurice Duverger s'emportait dans les colonnes du quotidien national *Le Monde* contre la dynamique intégrationniste de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Spécialiste du droit constitutionnel, il n'hésitait pas à accuser la Cour de faire preuve «d'un eurocratisme partial [en s'arrogeant] le monopole de l'interprétation du droit communautaire, qui échappe aux juridictions nationales [et en préférant] pousser l'interprétation du traité [de Rome] dans un sens supranational». Duverger acheva son réquisitoire par cette prophétie: «Cette tendance porte en germe des conflits graves, qui ne manqueront pas d'éclater quelque jour».¹

Quelque trente ans plus tard, une organisation française, le Mouvement politique d'éducation populaire, publiait un brûlot anti-Union européenne (UE) et commentait en ces mots l'action de la CJCE: «Dès le début des années 1960, la Cour a commencé à instaurer le principe de primauté du droit européen sur les droits nationaux. Deux arrêts [*Van Gend en Loos* et *Costa*] organisent cette soumission, qui, très habilement, ne fut jamais inscrite en tant que telle dans les traités [de Rome] pour ne pas susciter l'hostilité des peuples. Cette soumission s'est progressivement renforcée au point de ne plus laisser aujourd'hui la moindre marge de manœuvre aux États».² Qu'il existe dans l'UE un désenchantement déjà ancien à l'égard de la gouvernance européenne est indéniable comme en témoigne le livre blanc que publia la Commission en 2001.³ Mais comment une Cour relativement discrète dans ses premières années d'existence a-t-elle pu devenir l'un des points de mire des ressentiments anti-intégrationnistes de ces dernières années? Un élément de réponse réside dans le développement de la pratique constitutionnelle de la CJCE et,⁴ surtout, dans la façon dont cette pratique fut réceptionnée par les États membres (EM) depuis les arrêts fondateurs *Van*

¹ Duverger (1979).

² Bernier (2011) 48-69.

³ <http://ilk.dk/zta0gw> (consulté le 11.1.2017).

⁴ C'est-à-dire du droit originel des traités de Rome tel qu'il a été interprété, complété et même modifié en fonction des comportements des organes d'application des traités.

Gend en Loos et *Costa* du début des années 1960.⁵ La présente thèse est précisément consacrée aux problèmes que posa la réception en France de ce qu'il est convenu d'appeler le "droit communautaire",⁶ et plus particulièrement la pratique constitutionnelle qu'a développée la CJCE de 1958, date de l'essor simultanément des traités de Rome (TdR) et de la France gaulliste, à 1981, date à laquelle la France gaulliste prend fin. Dès 1958 en effet, les TdR intriguèrent l'administration et les juridictions françaises anxieuses de comprendre quel serait le mode de fonctionnement des Communautés régies par ces textes. Point culminant du rejet en France de la pratique constitutionnelle de la Cour, l'année 1981 représente, quant à elle, un choix naturel pour mettre un terme au cadre temporel de cette étude.

L'évolution des rapports interétatiques depuis la fin de la Seconde guerre mondiale a provoqué l'élaboration, dans de multiples organisations internationales, d'un nouveau droit conventionnel. Il en a été ainsi – en dehors de l'Organisation des Nations Unies (ONU) elle-même –, au sein d'instances plus spécifiques au continent européen, telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou les trois "Communautés européennes": Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Communauté économique de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) et Communauté économique européenne (CEE).⁷ Ces trois communautés, par leur caractère proclamé "irréversible", par leur durée stipulée "illimitée",⁸ par le degré d'intégration qu'elles impliquent entre les systèmes juridiques des États qui les composent, méritent un examen particulier. Si le nouveau droit communautaire que secréta dès le début des années 50 la CJCE ne semblait pas être à l'origine le "premier choix" des "militants de l'Europe" (qu'ils soient politiques, administratifs ou universitaires) pour légitimer "leur" Europe au travers de la CECA, alors seule de ces trois Communautés à fonctionner, la donne changea radicalement avec le retour en force du respect des souverainetés nationales tant au niveau national que

⁵ Arrêts CJCE 26/62 (1963) énonçant le principe de l'immédiateté (effet direct) de la Règle communautaire et 6/64 (1964) stipulant celle de sa primauté sur l'ordre juridique interne des EM.

⁶ C'est-à-dire les règles de droit qui ont leur source dans les trois traités constitutifs des Communautés européennes, et dans les traités qui ont complété ou modifié ces actes internationaux.

⁷ Les TdR, signés le 25.3.1957, instituèrent la CEEA et la CEE sur un modèle d'intégration économique totale (Marché commun) à l'échelle des six pays signataires du traité de Paris instituant la CECA le 18.4.1951. Outre la France, il s'agissait de la République fédérale d'Allemagne (RFA), l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. La CJCE, qui siégeait déjà à Luxembourg, était un organe commun aux trois Communautés. Elle avait donc une vue d'ensemble du droit communautaire découlant de ces traités.

⁸ Du moins en ce qui concerne la CEEA et la CEE.

européen. Il y eut tout d'abord le rejet en France du projet de Communauté européenne de défense (CED) en 1954, puis l'avènement de la V^e République avec le retour du Général de Gaulle au pouvoir en 1958. Il y eut en outre la signature des TdR en 1957 qui annonçait un affaiblissement du phénomène de supranationalité propre à la CECA. C'est parce que la construction de l'Europe ne paraissait plus être un projet en mesure de s'auto-réaliser que ses promoteurs tentèrent alors «de l'objectiver comme construction juridique *sui generis*» à partir des années 60.⁹ Pour la plupart des EM, et en particulier pour la France gaulliste, ce recours à un droit nouveau posait un défi de taille, puisqu'il ne cessa par la suite d'étendre sa portée dans les législations nationales grâce aux mécanismes du grand Marché commun (MC) prévu par le traité CEE. C'est donc dans le cadre de ce traité que se développa ce nouveau droit communautaire, dont l'incidence fut capitale sur l'ordre juridique français.

1.2 LE TRAITÉ CEE ET LE DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU DROIT COMMUNAUTAIRE

L'économie de l'ensemble du traité CEE représentait un net recul du modèle supranational de coopération par rapport à son prédécesseur, le traité de Paris (TdP). La structure institutionnelle du nouveau traité donnait en effet au Conseil des ministres un poids tel que cet organe représentatif des EM devenait l'unité centrale de prise de décision au détriment de la Commission qui disposait cependant du monopole en matière d'initiative législative; monopole auquel le Conseil ne pouvait échapper qu'en cas de vote à l'unanimité en son sein. L'inclinaison de la balance institutionnelle en faveur du modèle intergouvernemental était en fait une reconnaissance de la prééminence que les gouvernements nationaux devaient avoir dans la transformation d'envergure politique et économique sans précédent, que représentait la libéralisation des échanges au sein d'un MC.

Il s'agissait en effet de créer un espace économique homogène régi par des règles uniformes, selon une architecture composée de deux éléments essentiels. En dehors des quelques articles du traité CEE qui, de facto, bénéficiaient d'un effet direct dans les législations nationales,¹⁰ il s'agissait d'un corps de règles émises par le Conseil sur proposition de la Commission. Cette législation dérivée (ou droit dérivé), de loin la plus abondante, était elle-même hiérarchisée par ordre d'autorité décroissante et comprenait le "règlement", obligatoire et directement

⁹ Roa Bastos (2014) 181.

¹⁰ L'article 12 sur l'obligation de statu quo tarifaire et, plus généralement, les articles du traité CEE qui, même sous l'empire du droit international, auraient de toute façon bénéficié d'une telle mesure. Cf. Waelbroeck (1969) 161-88.

applicable dans le droit des EM, et la “directive” qui liait tout EM «destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens».¹¹ Le deuxième élément essentiel de cette architecture tenait en une seule règle du traité CEE: l’article 100 qui stipule que «le Conseil, statuant à l’unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des [EM] qui ont une incidence directe sur l’établissement ou le fonctionnement du [MC]». Comme nous le verrons, les articles 85 à 88 CEE sur le droit de la concurrence constituaient l’une des rares exceptions à cette tendance générale en faveur de “l’intergouvernementalisme”. L’article 87 donnait en effet à la Commission un rôle clef de régulateur qui renforçait son aspect d’institution quasi supranationale. Selon le juge communautaire, c’est donc dans un souci de rappel à l’ordre des gouvernements nationaux que la CJCE fut amenée à énoncer l’effet direct et la primauté du droit communautaire dans et sur le droit interne des EM avec les arrêts *Van Gend* et *Costa*.¹² Au sein comme en dehors de la CJCE, certains considéraient en effet que les principales étapes menant à *Van Gend* avaient déjà été franchies à l’époque de la CECA grâce à une interprétation téléologique du traité CEE, à la reconnaissance de l’effet direct des articles de ce même traité, à l’utilisation du principe de “l’effet utile”, dont nous aurons à reparler plus bas, et à la primauté du droit communautaire sur le droit interne des EM.¹³ Certaines personnalités communautaires avaient aussi très tôt souligné les limites du droit international classique au regard de la nouveauté du traité CEE.

1.2.1 Une volonté de dépasser le droit international

C’était en particulier le cas du directeur du Service juridique (SJ) de la Haute Autorité (HA), Michel Gaudet, pour qui il s’agissait d’abandonner une règle proprement internationale qui attribuait au droit de chaque État le règlement des rapports entre le droit national et le droit international;¹⁴ une règle qui, conformément à l’exégèse traditionnelle du droit international, protégeait la souveraineté des États selon une interprétation textuelle de chaque article et n’avait donc nullement pour but d’interpréter ces articles à la lumière d’une vision téléologique de l’ensemble du traité. Cet abandon permettait du même coup de contourner

¹¹ Cf. Annexe 9.10: article 189 CEE.

¹² Les normes communautaires auxquelles la CJCE décidait d’octroyer l’effet direct pouvaient s’insérer immédiatement dans l’ordre juridique interne des EM sans mesure nationale complémentaire qui en ordonnerait l’exécution. La primauté posait le principe de la subordination, au sein d’un système juridique commun, du droit interne aux normes du droit communautaire.

¹³ Rasmussen (2014) 139-40.

¹⁴ Gaudet (1960).

les oppositions classiques des constitutions nationales entre le “dualisme” et le “monisme”. Toute question de doctrine mise à part, les ordres juridiques nationaux fonctionnaient suivant l’un ou l’autre de ces deux principes: tandis que le dualisme concevait l’ordre juridique international et l’ordre juridique interne comme deux domaines distincts, étrangers l’un à l’autre, le principe moniste les percevait au contraire comme faisant partie d’un même ordre juridique au sein duquel le droit national était hiérarchiquement subordonné au droit international. Donc en théorie, la règle de droit international ne pouvait, suivant l’approche dualiste, être appliquée directement dans l’ordre interne; il fallait, au préalable, qu’elle fût transposée en droit interne pour qu’elle pût s’imposer aux citoyens et être appliquée par les tribunaux nationaux. Au contraire, dans les EM se réclamant de l’approche moniste, les stipulations d’un traité – dans la mesure où elles intéressaient les citoyens – étaient directement applicables et invocables devant les juridictions nationales, pourvu que les termes mêmes du traité ne s’y opposassent pas; elles étaient donc, d’autorité, incluses dans l’ordre interne.¹⁵

Mais à la CJCE on fit surtout valoir que le domaine du droit communautaire était plus étendu que celui du droit international, puisqu’il comprenait tout le secteur de la vie économique et sociale des EM.¹⁶ Assimiler le droit communautaire au droit international revenait ainsi à mettre en danger l’unité du MC, puisqu’il faudrait laisser les rapports entre droits nationaux et droit communautaire s’établir au gré de l’esprit, dualiste ou moniste, régissant l’ordre juridique interne de chaque EM.¹⁷ Ainsi le TdR connaîtrait-il rapidement le sort promis à tout traité «judiciairement applicable lorsqu’aucune procédure n’assure l’homogénéité de son interprétation[: il] ne résisterait pas longtemps aux divergences jurisprudentielles qui opposeraient les corps judiciaires nationaux entre eux. Ne tarderait pas le moment où, d’un texte unique à grand-peine élaboré en commun, naîtraient six interprétations nationales différentes et, d’un marché unique, des pratiques divergentes». La mécanique d’un tel raisonnement reposait sur un axiome itératif et implacable: «pas de communauté de marché

¹⁵ Cf. Bebr (1970) et Waelbroeck (1969). Le premier veut démontrer le caractère décisif de l’opposition entre monisme et dualisme, tandis que le second affirme que les juridictions au sein d’États dualistes sont capables de mettre en œuvre le droit international, quoique de façon peu systématique.

¹⁶ Lecourt (1968) 746-52. Le traité CEE instaurait en effet entre les États fondateurs une union douanière portant sur tous les produits (libre circulation des marchandises et tarif extérieur commun), par la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et de plus des politiques communes.

¹⁷ En RFA et en Italie prévalait l’esprit dualiste tandis qu’aux Pays-Bas prévalait la règle moniste et en France une solution que l’on pourrait qualifier de “modérément moniste”.

sans loi commune, pas de loi commune sans interprétation uniforme, pas d'interprétation uniforme sans [l'effet direct et] la primauté d'un tel droit». ¹⁸ Ce serait donc pour assurer l'unité et la sauvegarde du MC que la CJCE aurait en quelque sorte renversé le principe du droit international classique qui faisait une exception du caractère immédiatement applicable des normes contenues dans les traités. C'est pourquoi le juge communautaire de la première génération adopta la pratique constitutionnelle.

1.2.2 Une clause primordiale du traité CEE: l'article 177

Un tel constat omet cependant de souligner la façon dont ce processus s'est déroulé. Le renforcement de la dimension intergouvernementale du système institutionnel de la CEE avait en effet poussé certains juristes pro-intégrationnistes, au sein du groupe de rédaction institué en 1956 par le belge Paul-Henri Spaak, à s'intéresser au moyen d'introduire au sein du projet de traité CEE les éléments juridiques qui allaient au-delà du droit international. ¹⁹ Outre Gaudet, qui avait très tôt développé une interprétation constitutionnelle de la nature du droit communautaire, il s'agissait du représentant italien Nicola Catalano, ancien conseiller juridique auprès de la HA, et de Pierre Pescatore, représentant du Luxembourg. Ces trois experts soutinrent l'idée, avancée par Catalano, de réformer l'article 41 du TdP relatif au mécanisme de renvoi préjudiciel à la Cour de Luxembourg. ²⁰ Face à la résistance de certains de leurs collègues au sein du groupe, un compromis se dessina autour de ce qui allait devenir l'article 177 du traité CEE: la Cour aurait compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur renvoi facultatif de la part d'une juridiction nationale de premier degré et sur renvoi obligatoire en ce qui concernait les juridictions nationales «dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne». ²¹ Conjugué à la reconduction, au sein du traité CEE, de l'article 31 du TdP et des éléments de droit constitutionnel qu'il contient (article 164 TdR), ²² ainsi qu'à l'action d'une Commission Hallstein très volontariste, ce discret rajout offrait au juge communautaire le mécanisme nécessaire à une pratique constitutionnelle bénéfique au développement de la CEE dans l'arène juridique. ²³

¹⁸ Lecourt op.cit.

¹⁹ Boerger (2012).

²⁰ Cf. Annexe 9.9.

²¹ Le renvoi (ou recours) préjudiciel est un mécanisme procédural permettant aux juridictions nationales de solliciter le concours de la CJCE, afin qu'elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CEE. Cf. Barav & Philip (1993) 926.

²² Cf. Annexe 9.9.

²³ Ce potentiel, combiné à d'autres facteurs surgis entre 1958 et 1962, serait à l'origine de l'arrêt Van Gend. Cf. Rasmussen (2014).

Comme le soulignait Paul Reuter, praticien et professeur de droit international très tôt investi dans la conception de l'entreprise européenne, une telle mutation ne pouvait cependant manquer de susciter «des arrêts retentissants» et de provoquer «des controverses animées».²⁴ En effet, là où le droit international résultait de la seule application des traités, le droit communautaire ne cessa de se développer et de se modifier en fonction de finalités d'intégration européenne.²⁵ Doit-on en croire le juge communautaire, ce serait donc l'insuffisance des solutions traditionnelles du droit international qui l'aurait forcé à mettre en branle ce processus téléologique afin d'être très tôt au contact des véritables agents de l'unité du MC: industriels, commerçants, agriculteurs, investisseurs, travailleurs et autres particuliers en butte à la législation restrictive d'États pourtant à l'origine des TdR. Le juge de Luxembourg, à l'instar du français Lecourt ou du Luxembourgeois Pescatore, ne pouvait donc que se percevoir comme le garant de la volonté desdits États contre leurs propres démons: ceux des intérêts nationaux et des vieux réflexes protectionnistes. Vu sous cet angle, l'avènement puis le développement de principes comme l'immédiateté et la primauté apparaissaient comme essentiels au droit européen: seuls de tels principes garantiraient une application uniforme des règles communautaires dans les ordres juridiques des EM.²⁶

Le traité CEE reconnaissait pourtant la place particulière du droit communautaire. La méthode choisie pour assurer cette place ne se fondait cependant pas sur l'article 177, mais sur la procédure sanctionnant l'infraction. L'article 169 habilitait la Commission à inviter l'EM qui ne respectait pas les obligations qui lui incombaient en vertu du traité à s'en expliquer devant elle. Si lesdites observations ne l'avaient pas convaincue, la Commission pouvait alors émettre un avis motivé, puis saisir la CJCE si l'État en cause ne se conformait pas à cet avis. Cette méthode présentait cependant une certaine faiblesse, ne serait-ce que parce qu'elle était, de par sa nature, proche du droit international. De plus, d'un point de vue purement technique, les rédacteurs du traité avaient rédigé le texte selon des principes généraux dont la réalisation revenait au Conseil CEE. Il revenait ensuite à la CJCE de transposer cette législation en droit opérationnel.

²⁴ Constantinidès-Mégret (1967) I-IV.

²⁵ Rasmussen (1992) 413-23.

²⁶ Lecourt (1968) 751 et Pescatore (1976a) 9-22.

Ce serait donc par nécessité que le juge communautaire aurait produit «la jurisprudence qui va conférer aux particuliers de nouveaux droits effectifs, et aux juridictions nationales de nouveaux pouvoirs afin de faire appliquer ce droit communautaire au niveau national, y compris contre son administration nationale et son législateur».²⁷ Ainsi sommes-nous invités à le considérer comme un «juge visionnaire autant qu'héroïque» qui,²⁸ seul, réussit à créer par une jurisprudence audacieuse une nouvelle doctrine accordant au droit communautaire la primauté sur le droit interne.²⁹ Mais cette "*success story* hagiographique" semble pourtant reléguer en arrière-plan une réalité bien tangible: la force et la cohésion du système juridique communautaire dépendaient alors entièrement des relations entretenues avec les EM. Sans ces points de contact entre droits nationaux et droit communautaire, la CJCE n'aurait jamais pu rendre les arrêts fondateurs sur l'effet direct et la primauté. Il est même fortement probable que son système juridique se serait alors étiolé, et ce en dépit de l'obligation faite aux EM de prendre les mesures «propres à assurer l'exécution des obligations découlant du [traité CEE] ou résultant des actes des institutions de la Communauté».³⁰ Perçue sous cet angle, une étude de la réception du droit communautaire dans le droit français prend tout son sens.

1.2.3 Aux sources du droit communautaire

Ce droit en perpétuel développement ne pouvait avoir en effet que des répercussions profondes dans l'ordre juridique des différents EM. Répercussions qui, par ricochet, atteignaient aussi la sphère politique, puisqu'il incombait, non seulement aux juges nationaux, mais aussi aux administrations nationales, d'appliquer le droit communautaire au même titre que le droit interne. Certains chercheurs ont très tôt souligné que les EM, face au dynamisme de la CJCE, eurent le réflexe, du moins dans un premier temps, d'agir comme si ce droit nouveau était du droit international classique.³¹ Comment dès lors s'adapter à un tel défi et quelles réponses apporter aux évolutions jurisprudentielles du droit communautaire? Les sources de ce droit étant multiples, une analyse systématique et générale de sa réception dans le droit français dépasserait largement le cadre de cette étude.³² Outre le traité fondateur qui constituait le droit primaire, il y a les sources du droit subsidiaire, c'est-à-dire la

²⁷ Leron (2009).

²⁸ Leron (2011) 1149.

²⁹ Pescatore (1976a) 14-15.

³⁰ Art. 5 CEE.

³¹ Constantiniès-Mégret (1967) 3.

³² Pour une telle analyse, se reporter à l'étude de Rideau (1995).

jurisprudence de la Cour et les principes généraux du droit qui en découlent,³³ ainsi que le droit dérivé.³⁴ S'il est ici nécessaire de prendre en compte le droit primaire et le droit subsidiaire, le cadre de cette étude invite à restreindre la prise en compte du droit dérivé à la seule de ses deux composantes qui entre dans la pratique constitutionnelle de la CJCE.³⁵ Le droit dérivé comprend en effet les actes unilatéraux et les actes conventionnels. Ces derniers regroupent les accords entre institutions des Communautés, les accords entre EM et les accords internationaux (entre les Communautés et un pays ou une organisation tiers). Les actes unilatéraux, qui nous intéressent ici, peuvent être classés en deux catégories selon qu'ils figurent ou non dans la nomenclature de l'article 189 CEE. Les actes figurant dans cet article focaliseront ici toute notre attention. Il s'agit d'actes à caractère autoritaire, comme le règlement et la directive, et auxquels on peut rattacher les décisions de la CJCE en raison de leurs incidences dans les ordres juridiques internes des EM. Les actes unilatéraux non concernés par l'article 189 seront pris en compte uniquement si la CJCE leur reconnaît une valeur juridique contraignante. Il s'agit d'engagements plus ou moins solennels, comme la résolution, que la pratique constitutionnelle de la CJCE a dotée d'effets de droit.³⁶ L'analyse de cette pratique, comme champ pris dans son ensemble, couvre donc une vaste doctrine communautaire et, partant, une jurisprudence assez prolifique.³⁷

1.2.4 Le développement d'une jurisprudence communautaire

Durant les années 60 et 70, la CJCE développa en effet une série de principes fondamentaux définis par la pratique constitutionnelle, c'est-à-dire au travers de jurisprudences de plus en plus fines. Cette pratique s'appuya sur un texte, le TdR, qui comportait des "normes largement programmatiques"³⁸ auxquelles elle donna leur pleine portée grâce à une méthode d'interprétation fondée sur les principes généraux du droit et, en particulier, sur deux principes directeurs qui trouvaient leur origine dans la pensée juridique française: l'effet utile et le déni de justice.³⁹ Ces deux principes émanaient de la jurisprudence, puisqu'on n'en

³³ Ces principes sont des sources non écrites dégagés par la jurisprudence de la CJCE et qui lui ont permis de mettre en place des règles dans différents domaines vis-à-vis desquels les traités demeurent silencieux.

³⁴ Cette expression recouvre les textes d'application de la réglementation communautaire adoptée conformément au TdR.

³⁵ Pour une étude générale du contenu du droit communautaire et de sa portée juridique face aux droits internes des EM on se reportera à l'étude de Constantinidès-Mégret (1967).

³⁶ Arrêt 22/70.

³⁷ La "doctrine communautaire" concerne le droit émanant du système juridique des Communautés européennes.

³⁸ C'est-à-dire des principes directeurs qui devaient servir de guide.

³⁹ L'effet utile part du principe que «les auteurs d'un traité ont eu l'intention d'adopter des termes doués de signification et d'établir des règles pratiquement opérantes». Cf. Rousseau (1944) 680. Le déni de justice implique que «le juge qui refusera

trouve nulle part référence dans le traité CEE. Au sein du droit communautaire, le premier signifie que le traité «doit être interprété et appliqué de telle manière que son plein effet pratique se trouve assuré, compte tenu de son objet et de son but».⁴⁰ Le second principe veut que le juge communautaire ne puisse pas s'abstenir de statuer en présence de lacunes du droit sous peine d'atteinte au droit fondamental. En ce sens, ce principe d'interdiction du déni de justice s'oppose au *non liquet* en droit international public.⁴¹ Or «dans sa pratique au Conseil d'État [CE], Maurice Lagrange [futur avocat général et rédacteur du texte fondateur de la Cour de Luxembourg] a particulièrement condamné le "déni de justice"». Bien qu'il ne pût toujours amener la Cour à partager ses convictions fédéralistes et intégrationnistes, Lagrange fut sans doute à l'origine de l'acte fondateur du principe de déni de justice au sein du droit communautaire;⁴² principe qui investissait désormais le juge communautaire «d'un pouvoir d'interprétation sans commune mesure avec ce que le droit anglo-saxon reconnaît au niveau international».⁴³ Ainsi put-il arguer du fait qu'ayant «reçu la mission générale d'assurer le respect du droit, du fait aussi qu'il se sentît tenu au respect [...] du déni de justice [il pouvait] se considérer comme obligé de rechercher une solution utile» qui traduisît l'exigence d'appliquer intégralement la norme communautaire et de lui donner sa pleine efficacité.⁴⁴ Les principes fondamentaux qui en sont issus sont les suivants:

- **L'immédiateté** (ou effet direct): dès lors qu'il est assez précis, et sauf pour les directives au cours du délai de transposition, le droit communautaire peut être invoqué par les personnes intéressées, sans besoin d'intermédiation nationale.⁴⁵
- La **primauté**: toute norme nationale contraire au droit communautaire, y compris celle postérieure à l'entrée en vigueur du TdR, doit être écartée par toute autorité nationale ou européenne, politique, administrative ou juridictionnelle.⁴⁶

de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice». Cf. article 4 du Code civil français.

⁴⁰ Pescatore (2008d) 890. L'acte fondateur du principe de l'effet utile est l'arrêt CJCE 8/55 que Gaudet percevait comme étant «conforme aux prescriptions de même qu'à l'esprit du Traité» qu'il avait lui-même tracés dans son mémoire en défense lors de la toute première affaire (arrêt 1/54) traitée par la Cour. Cf. Rasmussen (2014) 141.

⁴¹ Cette notion reconnaît en effet l'«impossibilité pour le juge ou l'arbitre de statuer sur le fond de l'affaire [...] si ce qui lui est demandé lui semble dépasser sa fonction judiciaire». Cf. Salmon (2001) 747.

⁴² Cf. arrêts joints CJCE 7/56 et 3/57 à 7/57.

⁴³ Wilson (2008) 52.

⁴⁴ Pescatore (2008c) 546. Importants en ce sens sont les arrêts CJCE 48/74, 118/78 et 232/78 relatifs à la notion générale d'une organisation européenne des marchés nationaux.

⁴⁵ Arrêt fondateur 26/62 (*Van Gend en Loos*) conforté par des arrêts relatifs à l'applicabilité directe de certains articles du traité CEE (57/65, 13/68, 167/73, 2/74 et 41/74), ceux ayant trait à la dimension horizontale du principe d'immédiateté (36/74 et 43/75) ou encore ceux admettant, à certaines conditions, l'immédiateté de directives ou de décisions, alors que l'art. 189 du traité ne le prévoit expressément que pour les règlements (9/70 et 33/70).

⁴⁶ Arrêt fondateur 6/64 (*Costa*) conforté par l'arrêt 106/77.

- Les **pouvoirs implicites**: à défaut de base légale explicite, la théorie des “compétences implicites” (*implied powers*) fonde les relations extérieures de la Communauté, dans tous les domaines relevant de ses compétences internes, sur la nécessité de faire produire un effet utile à ces dernières, notamment en empêchant les EM de conclure séparément avec des États tiers des accords dérogeant au droit communautaire.⁴⁷
- Les **droits fondamentaux**: leur respect fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la CJCE est la gardienne. La sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux EM, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs des Communautés.⁴⁸

Cet investissement de l'ordre juridique communautaire dans les sphères juridiques nationales se fit précisément au cours de cette quinzaine d'années difficiles où l'atmosphère politique en France ne se prêtait pas vraiment au dessein de la CJCE qui considérait que les finalités d'intégration du TdR pouvaient autoriser des interprétations allant à l'encontre de la souveraineté des États.

1.3 DROIT EUROPÉEN ET FRANCE GAULLISTE: RENCONTRE DU 3^{ème} TYPE?

La volonté gaulliste de préserver la souveraineté nationale fut en effet très tôt visible. La CJCE bénéficia toutefois d'une relative discrétion due au fait que Bruxelles était alors au cœur des controverses relatives à la Communauté. La Commission Hallstein fut souvent confrontée aux manœuvres gaullistes concernant la préservation des intérêts français en matière de politique agricole commune avant d'être poussée dans ses retranchements dès le milieu des années 60. Dans l'Hexagone, un appareil administratif et judiciaire sous forte influence gaulliste offrait un terrain fertile à une certaine résistance vis-à-vis de toute velléité fédéraliste quelle qu'en fût l'origine: organes supranationaux ou éléments internes aux institutions nationales.⁴⁹ Dans cette perspective, le dialogue entre la CJCE et les juridictions françaises ne se développa que très difficilement même si, comme nous le verrons, les juridictions de l'ordre judiciaire évoluèrent sur ce sujet plus rapidement que leurs consœurs de l'ordre administratif. Comble du paradoxe, puisque la France semblait largement favorisée à la Cour de Luxembourg: non seulement plusieurs concepts et mécanismes du droit communautaire sont directement

⁴⁷ Arrêt fondateur 22/70 (*AETR*) conforté par les avis 1/75, 1/76 et 1/78, l'arrêt 3/76 et la délibération 1/78.

⁴⁸ Arrêt fondateur 29/69 (*Stauder*) conforté par les arrêts 11/70, 4/73 et 44/79.

⁴⁹ Besson (1973) 274.

inspirés du système juridique français, mais le fait que le français fut, depuis les origines, la langue de travail des juges communautaires aurait également dû faciliter les contacts de la CJCE avec les juridictions et les administrations françaises. Néanmoins, il a fallu attendre 1965 pour voir la première question préjudicielle posée par une juridiction française,⁵⁰ bien après les arrêts fondateurs sur l'immédiateté et la primauté du droit communautaire. Paradoxe d'autant plus évident que deux des principaux acteurs à l'origine de Van Gend et Costa sont Français: Gaudet, directeur du SJ de la Commission, et Lecourt, juge à la CJCE, dont l'intervention fut déterminante dans ces arrêts fondateurs.⁵¹ Fait qui vient d'ailleurs souligner à quel point la lutte politique concernant la réception en France de la pratique constitutionnelle de la CJCE se déroulait non seulement dans l'Hexagone, mais aussi au niveau communautaire. Fonctionnaires des institutions européennes, l'appartenance nationale d'un Gaudet ou d'un Lecourt n'avait théoriquement aucun impact sur leurs travaux dans les Communautés. Les moments de crises communautaires sont pourtant révélateurs des sentiments contraires qui agitent ces fonctionnaires supranationaux, lorsqu'un intérêt national majeur est en cause. La crise très sérieuse de la "chaise vide" en fournit un bon exemple. Face à la volonté du président de la Commission CEE, l'Allemand Walter Hallstein, de mettre la France en infraction au printemps 1965, son vice-président, le Français Robert Marjolin, chercha à ménager les susceptibilités gaullistes tout en faisant progresser l'Europe communautaire.⁵² C'est un scénario similaire qui opposa, au même moment, Gaudet et Hubert Ehring, son adjoint allemand au sein du SJ.⁵³ Qui plus est, la CJCE et la plus haute juridiction administrative française affichèrent très tôt un désaccord dû à des conceptions immuables, mais antinomiques.

1.3.1 Un antagonisme profond: la CJCE et le Conseil d'État

Alors que l'objectif de la CJCE était d'assurer sur le plan communautaire une interprétation uniforme du TdR, quitte à ce que les ordres juridiques nationaux appliquassent ce nouveau droit en contradiction avec leur Constitution nationale, le CE défendait le principe même du traité: le droit communautaire entrerait en vigueur par les moyens d'action combinés de toutes les juridictions nationales.⁵⁴ Ainsi, pour le CE, loin d'être l'apanage de la CJCE, la

⁵⁰ Arrêt CJCE 44/65.

⁵¹ Boerger & Rasmussen (2017).

⁵² Bossuat (2006) 61 et (2005) 110.

⁵³ EJCS (2004) 12.

⁵⁴ Claes (2006).

construction du droit communautaire «reposait avant tout sur la collaboration entre les juridictions nationales et celle du Luxembourg, et à travers elle sur une confrontation, certes pacifique, de l'expérience de chaque juridiction nationale».⁵⁵ En clair, le CE, concevant les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique communautaire en termes d'organes autonomes, ne pouvait accepter la simplicité d'un raisonnement qui voyait la CJCE dire le droit et le juge national l'appliquer.⁵⁶ S'il a ainsi longtemps considéré la CJCE comme une cour externe aux compétences limitées, celle-ci déduisit des principes formulés au long de sa jurisprudence des conclusions qui semblaient couler de source. Conclusions jurisprudentielles devant lesquelles le CE refusa longtemps de s'incliner car «ses membres considéraient qu'on n'était pas dans le domaine du droit international public mais dans celui de la soumission».⁵⁷ Cette incompréhension explique en grande partie l'ignorance, voire les faux pas communautaires, de l'appareil gouvernemental et administratif gaulliste et de son corollaire juridique, le CE. Ignorance et faux pas qui furent autant d'occasions pour la CJCE de tenter ses audacieuses attaques jurisprudentielles, puis de réaffirmer le caractère permanent de cette jurisprudence et de préciser le fondement d'une telle pratique constitutionnelle.

Cette jurisprudence prolongea ses effets bien au-delà des arrêts fondateurs: elle poussa à l'extrême les conséquences tirées des principes dégagés par le juge lui-même, sur la base de principes généraux du droit et en particulier les notions d'effet utile et de déni de justice telles que décrites plus haut.⁵⁸ Certes, il serait alors tentant de penser qu'un tel résultat démontre à quel point chacun des protagonistes s'est paradoxalement borné pour l'un, à profiter de son isolement luxembourgeois pour bâtir le "palais juridique communautaire",⁵⁹ pour l'autre, à jouer une réédition de la "Belle au bois dormant nationale" qui, au cours des années 80, aurait émergé de son long sommeil et découvert l'ampleur effrayante de l'édifice.⁶⁰ L'explication d'une telle antinomie ne relève pas seulement d'une simple caractéristique de la procédure de décision française qui ferait du ministère des Affaires étrangères (MAE ou Quai d'Orsay), représentant de l'État auprès des Communautés, le grand responsable de la découverte tardive de la Cour en France. À l'instar du Chef de l'État, les responsables diplomatiques des

⁵⁵ Questiaux (1974) 387.

⁵⁶ Lassaussois (1971).

⁵⁷ EPFR (2012).

⁵⁸ Ainsi les arrêts CJCE 26/62, 6/64, 22/69, 22/70 et 48/74 constituent-ils des précédents jurisprudentiels alors que les arrêts 43/75, 35/76, 44/79, 1/78 et 232/78 n'en sont que leurs épigones.

⁵⁹ Stein (1981).

⁶⁰ Weiler (1998) 366.

années 60 au MAE assimilaient «les Communautés européennes à des organisations régionales classiques». Ce faisant, le Quai d'Orsay, à l'image du Général de Gaulle, n'aurait pas saisi l'aspect novateur et complexe de la CJCE entraînant par là-même une relative ignorance de la France à l'égard du droit communautaire.⁶¹

1.3.2 La multiplicité des acteurs en jeu

La réalité est toutefois beaucoup plus complexe. Tout d'abord parce que l'appareil étatique est loin d'être une entité singulière et monolithique aux intérêts et convictions aisément identifiables.⁶² D'un point de vue gouvernemental, plusieurs études tendent à montrer l'influence primordiale des principaux décideurs politiques car, de la Constitution de la V^e République, telle qu'elle était rédigée en 1958, ne résultait pas nécessairement la certitude d'une primauté complète du sommet de l'État dans la prise de décision.⁶³ Par ailleurs, au croisement de la sociologie, de l'histoire et de la science politique, l'analyse la plus récente des relations entre ces principaux décideurs et leur personnel politico-administratif soulève la délicate et sempiternelle question de l'influence que peut exercer "l'entourage" du chef de l'État.⁶⁴ La famille politique gaulliste a largement bénéficié de ce renouveau historiographique interdisciplinaire qui interroge, plus largement, le processus décisionnel sous la V^e République.⁶⁵ L'histoire administrative des relations internationales est d'ailleurs aussi un domaine de recherche en plein renouvellement et ce, non seulement en raison des cultures spécifiques à une administration en matière de doctrine européenne, mais aussi en raison de la complexité technique des dossiers procéduraux et de l'importance du cadre interministériel dans l'élaboration d'une "position" devant la CJCE. Ainsi s'est manifesté depuis quelques années un intérêt accru pour une approche fine et différenciée des administrations nationales en charge de la construction européenne, intérêt qui a commencé à déplacer le champ de l'étude des ministères vers les directions, voire les sous-directions et services qui les composent.

⁶¹ Buffet-Tchakaloff (1985) 18-20.

⁶² Warlouzet (2007) 11.

⁶³ Bernier (2009).

⁶⁴ Quoique difficile à appréhender, le concept d'entourage désignerait néanmoins pour l'essentiel des «membres des cabinets, même s'il existe des conseillers officieux qui n'apparaissent pas nécessairement dans l'organigramme officiel du cabinet ministériel ou présidentiel». Cf. Andrieu, Braud & Piketty (dir.) (2006).

⁶⁵ Chiaradia (2011), Pozzi (2011), Audigier, Lachaise & Laurent (2013), Tricaud (2014) et Le Béguec & Manigand (2008).

Ces études récentes sur les hauts fonctionnaires, outre ceux issus des administrations nationales, incluent aussi les Français présents dans les institutions communautaires, et en particulier à la CJCE et au SJ de la Commission.⁶⁶ Ces derniers sont alors perçus, non comme les représentants de leur gouvernement, mais comme les porteurs d'une tradition française qui contribue à réinterpréter l'intérêt européen.⁶⁷ À cette nouvelle mise en relief du rôle du gouvernement et de l'administration vient s'ajouter la nature complexe du système judiciaire français. Avant l'arrivée des gaullistes au pouvoir, ce système était composé de deux ordres juridiques distincts aux traditions aussi anciennes que différentes: l'ordre administratif dont la plus haute juridiction, le CE, était de nature conservatrice et l'ordre judiciaire dont la plus haute juridiction, la Cour de cassation (CdC), avait une forte coutume d'indépendance vis-à-vis de l'État. Ce système fut complété dès 1959 par la création d'un Conseil constitutionnel (CC) doté de faibles prérogatives, puisque, comme son nom l'indique, il s'agissait alors uniquement d'un simple organe de recommandation. Cette vue d'ensemble du paysage politique, administratif et judiciaire français démontre la nécessité de dépasser la fiction de l'unicité de l'acteur étatique pour mieux souligner le rôle de plusieurs protagonistes dans l'analyse des décisions juridiques et politiques de la France envers l'intégration européenne par le droit. Une lecture systémique de diverses sources d'archives communautaires, nationales et privées révèle au contraire la complexité du combat qui, très tôt, opposa une poignée d'hommes politiques, de juristes, de hauts fonctionnaires et d'universitaires français sur la ligne de démarcation entre supranationalisme et souverainisme.

1.3.3 Deux courants opposés: supranationalistes et souverainistes

Car il s'agit bien de la lutte que se livrèrent, en France, deux courants de pensée de personnages influents aux objectifs opposés. Pour le premier courant, très supranational, il s'agissait de faciliter la pénétration du droit communautaire dans le droit interne. Pour l'autre au contraire, il s'agissait de s'y opposer. Favorable à l'extension des pouvoirs communautaires et à l'affaiblissement des souverainetés nationales, les supranationalistes se considéraient comme les plus sûrs garants des progrès de l'unité européenne. Véritables boucliers contre les tentations du nationalisme, les TdR étaient seulement un point de départ. Incomplets par eux-mêmes, ils devaient être lus comme l'expression d'une volonté d'intégration aboutissant à un ordre juridique communautaire, défini par un droit prétorien. Ainsi les supranationalistes

⁶⁶ Catala (dir.) (2001), Badel, Jeannesson & Ludlow (dir.) (2005), Mangenot (2001), Seidel (2008) et Warlouzet (2011a).

⁶⁷ Bossuat & Saunier (2003), Varsori (dir.) (2006) et Dumoulin & Bitsch (dir.) (2007).

ne pouvaient-ils qu’opiner lorsque la CJCE affirmait que, dans le silence des textes, il convenait «de se référer au système général du droit communautaire» tel que les juges l’imaginaient.⁶⁸

Les souverainistes soutenaient au contraire que les limitations de l’indépendance des États ne se présument pas. Ces limitations ne pouvaient relever que de traités librement acceptés par chaque État et modifiés avec son accord exprès. À ce titre, le juge communautaire devait respecter les dispositions des textes qu’il était chargé d’interpréter, «au lieu de les manipuler pour des objectifs politiques, si nobles [fussent-ils]». ⁶⁹ Alors que certains supranationalistes avaient soutenu, dès l’avènement de la CECA, que le traité communautaire «[abrogeait] automatiquement ce qui est incompatible avec lui et [n’avait] pas besoin d’être introduit dans l’ordre juridique interne», ⁷⁰ les souverainistes soulignaient que depuis 1958, la Constitution avait «toujours [la] primauté sur les règles communautaires»; ⁷¹ et ce, en dépit des rappels de la CJCE au sujet du “rang prioritaire” qui, selon elle, appartenait aux normes édictées par les instances communautaires.

1.3.4 La lutte pour définir l’usage du renvoi préjudiciel

Ce courant souverainiste, à forte tradition gaulliste, contribua largement, dès la fin des années 60, à l’essor d’un processus d’endiguement du renvoi préjudiciel, véritable système de coopération judiciaire entre la CJCE et les juridictions nationales. Fondé sur l’article 177 du traité CEE (devenu depuis 267 TFUE), le renvoi préjudiciel était alors perçu par les souverainistes comme le véritable “Cheval de Troie” de la pratique constitutionnelle de la CJCE. ⁷² Il instaurait en effet un ingénieux système permettant à la CJCE d’apporter son concours aux juges internes, afin d’atteindre plusieurs objectifs inhérents au droit communautaire. Parmi ceux-ci, «l’impératif d’assurer – ou au moins de promouvoir – l’interprétation et l’application uniforme des règles communautaires dans l’ensemble des [EM]» occupait alors le premier plan. ⁷³ Initialement rassurés quant aux intentions conservatrices du CE et par l’impuissance du CC, certains souverainistes, comme le baron du gaullisme Michel Debré, avaient fini par se rendre compte du danger que posaient l’interprétation et l’application d’un tel système par l’ordre judiciaire national. Dans les

⁶⁸ Article 12 de l’arrêt CJCE 22/70.

⁶⁹ Duverger (1980b).

⁷⁰ Philip (1954).

⁷¹ Goguel (1980).

⁷² Foyer (1992) 211.

⁷³ Barav (2011) 1.

tribunaux et les cours, des éléments du courant de pensée supranationaliste, comme le futur juge communautaire Adolphe Touffait, avaient ouvert grâce à l'article 177 un dialogue avec la CJCE dans la seconde moitié des années 60. Ce dialogue permettait à la Cour de Luxembourg non seulement de contribuer à l'administration de la justice en France, mais aussi d'impulser pour ses décisions de principe, comme celles de l'immédiateté et de la primauté, une dynamique propre. Pour les souverainistes, c'était précisément cette dynamique qu'il fallait freiner au plus vite.

Ce processus d'endiguement trouva son expression paroxystique à l'Assemblée nationale (A.na.) fin 1980 avec l'amendement Aurillac par lequel la nébuleuse gaulliste voulut mettre fin à l'infiltration du droit communautaire dans l'ordre juridique national. En ce sens, cet amendement est loin d'être «une affaire mineure», une « simple manœuvre ostentatoire» d'un «groupe isolé de politiciens». ⁷⁴ Il est l'expression la plus poussée d'une rébellion d'un EM contre ce qui est alors perçu comme un activisme doctrinal offensif émanant d'une institution juridique supranationale. Activisme qui laissait entrevoir l'inimaginable: «l'État national, politiquement souverain et juridiquement autonome, [n'était] plus le point final des formes d'organisation» dans les Communautés. ⁷⁵ L'intérêt de la présente étude sera de mettre en relief l'activisme doctrinal de la CJCE et de montrer, sous l'angle de la perspective nationale, les réactions de l'administration et du système juridique français:

- comment percevaient-ils le système du recours préjudiciel et l'article 177 qui le définissait?
- que comprenaient-ils du droit communautaire et de sa nature propre?
- enfin comment réagirent-ils face aux décisions, avis et délibérations émanant de la CJCE dans les années 60 et 70 qui permirent au droit communautaire de se développer en un régime quasi-constitutionnel.

Les premiers éléments de réponse de notre recherche semblent indiquer qu'à l'instar du droit international classique, le droit communautaire représentait, aux yeux de l'administration française, un ensemble de «thèses juridiques de portée générale [et non pas] d'indications pratiques sur l'enjeu concret de la décision à prendre». ⁷⁶ En clair, cela veut dire que ni les

⁷⁴ ELFB (1994), EGLT (1994) et EGN (1994).

⁷⁵ Constantinesco (1966) 29.

⁷⁶ *Luc de La Barre de Nanteuil à Jean-François Poncet le 11.12.1978*, AMJ (19950411/208) AN.

juridictions nationales, ni l'administration ne s'imaginèrent, du moins dans un premier temps, que la CJCE pût se comporter autrement qu'en juge du droit; c'est-à-dire en organe juridique suprême qui ne dit et ne juge que le droit objectif, sans analyser les faits pour leur donner une solution juridique.⁷⁷ Dans ce dernier cas de figure, c'est-à-dire si la CJCE se prononçait sur le fond du litige,⁷⁸ elle userait, selon les propres termes des jurisconsultes du MAE Paul Reuter et André Gros, «d'une compétence de pleine juridiction [...] contraire à l'esprit sinon à la lettre de l'article 177 qui se borne à lui confier le soin d'éclairer [les juridictions nationales] sur tout point juridique obscur des [TdR]». ⁷⁹ Une telle éventualité n'était cependant nullement écartée. Comme l'exprima un haut-fonctionnaire dans une note relative à la première rencontre du CE avec le droit communautaire: si l'article 177 permet le renvoi devant la CJCE «sans que le tribunal national conserve sa liberté d'expression, il y aurait là création d'un dangereux précédent qui aboutirait rapidement à une diminution capitale des compétences du [CE] et de la [CdC]». ⁸⁰ S'il est donc vrai que certains éléments de l'administration et des juridictions se montrèrent sceptiques dès la première moitié des années 60, la plupart des hauts fonctionnaires et magistrats français ne montrèrent pas si tôt une telle vigilance face à la pratique constitutionnelle des juges communautaires. Loin d'admettre qu'une distorsion des textes du traité pût se réaliser, ils s'attendaient alors à ce que les juges de Luxembourg dissent «le droit existant [plutôt que] de susciter un droit nouveau, fondé sur la supranationalité». ⁸¹

2 HISTORIOGRAPHIE, APPROCHE THÉORIQUE ET MÉTHODIQUE

2.1 PERCEPTION DU DROIT EUROPÉEN CHEZ LES SPÉCIALISTES: UNE INTRODUCTION

2.1.1 Une recherche historique en retrait

Dans l'historiographie les historiens ont largement ignoré l'aspect juridique de l'intégration européenne. Aspect pourtant primordial dans la mesure où très tôt le droit imprima un nouvel élan à un processus d'intégration en difficulté sur le plan politique. Par l'entremise d'une jurisprudence audacieuse, le droit communautaire primait sur le droit interne des EM avant même le milieu des années 60.⁸² Un tel résultat aurait dû pousser la recherche

⁷⁷ La notion de juge du droit, réservée en France aux juges de cassation, s'oppose à celle de juge du fond généralement réservée aux juges du premier et du deuxième degré de juridiction.

⁷⁸ Cette question avait d'ailleurs fait l'objet de longues discussions durant la négociation du TdP. Cf. Mancini (1989) 605.

⁷⁹ *Observations du 3.11.1961 dans l'affaire CJCE 13/61*, FSGCI (19771466/244) AN.

⁸⁰ *Maurice Couve de Murville à Alexandre Parodi le 7.10.1963*, FMCM (12QO/70) AD.

⁸¹ Duverger (1980a).

⁸² Doctrines de l'immédiateté (1963) et de la primauté (1964).

historique à s'intéresser à ce développement. Pourtant ni l'histoire politique, ni l'histoire économique ne se sont préoccupées du rôle original joué par la CJCE au cours des premières décennies de son existence.⁸³ La recherche en sciences juridiques s'offre, en toute logique, comme un bon point de départ. C'est en son sein que virent le jour les premières études sur la nature du droit européen ainsi que les premières analyses des causes qui permirent à cet ordre juridique de nature quasi fédérale de s'imposer au droit interne des EM.

2.1.2 Une approche juridique formaliste puis nuancée

La perspective fondée en droit, que l'on appelle d'ordinaire "la science juridique", a évolué en deux étapes fondamentales dès les années 50. La première affirmait l'autonomie absolue d'un nouveau droit communautaire par rapport aux contraintes politiques, tandis que la seconde chercha dès la fin des années 70 à nuancer ce narratif en le replaçant dans un contexte plus large. La première étape émanait de spécialistes européens du droit très tôt engagés dans une entreprise de légitimation de la pratique constitutionnelle de la CJCE. Présents au premier congrès international d'études de la CECA à Stresa (Italie) en 1957, afin de promouvoir l'autonomie et la primauté d'un droit spécifiquement européen, ils échouèrent néanmoins à gagner à leur cause le groupe influent des spécialistes de droit international. Cette rupture doctrinale aurait été déterminante dans le processus qui devait mener à percevoir comme une évidence le caractère autonome et supranational du droit communautaire produit par les arrêts fondateurs du début des années 60.⁸⁴ Processus au cours duquel il fallut produire «l'illusion rétrospective d'une construction [linéaire et naturelle] de l'Europe par le droit».⁸⁵

Au cœur de ce narratif, deux catégories d'acteurs, ceux issus des communautés et ceux issus du champ académique pro-européen, s'attelèrent à développer une doctrine formaliste destinée à normaliser la perception d'un droit spécifiquement communautaire. Souvent proches des acteurs communautaires d'un point de vue privé ou professionnel, les universitaires pro-européens traitèrent dès les années 60 du rôle et des fonctions de la CJCE. En France, ils gravitaient pour la plupart autour de la prestigieuse figure de Pierre-Henri Teitgen, ex-politicien alors professeur à la faculté de droit de Paris et directeur du Centre Universitaire d'Études des Communautés européennes. Comme Teitgen, ces universitaires

⁸³ Piers Ludlow (2010) 109-127.

⁸⁴ Bailleux (2010).

⁸⁵ Roa Bastos (2014).

entendaient soutenir l'existence d'un droit supranational autonome.⁸⁶ Certains souhaitèrent ainsi démontrer que la cohésion des Communautés supposait l'unité du droit communautaire et, par conséquent, l'uniformité de son application par les EM.⁸⁷ D'autres encore voulurent étudier l'incidence du droit communautaire sur les droits nationaux, afin de relativiser les éventuelles résistances du juge national liées à l'exercice du recours préjudiciel.⁸⁸ Ces études présentaient donc le développement du droit communautaire comme un processus juridique autonome à l'aspect apolitique et désincarné,⁸⁹ et ce au moment où l'importance grandissante du rôle de la CJCE dans les mécanismes communautaires et les inévitables conflits du droit communautaire avec les droits nationaux poussèrent Gaudet à prévenir toute accusation d'activisme politique envers une Cour dont le SJ de la Commission avait largement aidé à développer la doctrine.⁹⁰ Il s'agissait de souligner qu'à une époque marquée par l'affirmation des grandes puissances issues du second conflit mondial, la coopération judiciaire était en Europe l'instrument idéal d'édification d'un ordre juridique communautaire garant d'un espace économique homogène et autonome, caractérisé par la libre circulation des marchandises, la libération des prestations de services, la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement.⁹¹

C'est pour répondre aux critiques qui reprochaient néanmoins à la Cour de favoriser l'avènement d'un "gouvernement des juges"⁹² dans les Communautés que certains juges communautaires prirent la plume au cours des années 70. Par exemple Lecourt,⁹³ l'un des principaux artisans des arrêts *Van Gend* et *Costa*,⁹⁴ et son collègue Pescatore.⁹⁵ Tous deux soulignèrent en effet que l'inertie du Conseil et la faiblesse de la Commission étaient seules responsables d'une situation qui forçaient le juge communautaire à activer l'article 4 des TdR pour mettre en valeur «les ressources constructives offertes par le droit communautaire»,⁹⁶

⁸⁶ Teitgen (1965).

⁸⁷ Cf. André Marchal (1964), beau-frère de Gaudet, Léontin Constantinesco (1966), Berthold Goldman, Gérard Lyon-Caen, Robert Kovar, Jean de Soto, Louis Dubouis, Louis Cartou ou Claude-Albert Colliard.

⁸⁸ Cf. Jean-Pierre Colin (1966), Robert Saint-Esteben (1967) et Colette Constantinidès-Mégret (1967), proche de Gaudet.

⁸⁹ Barav (1979) 461.

⁹⁰ Gaudet (1967).

⁹¹ Lecourt & Chevallier (1963); Gaudet (1966) et (1972).

⁹² Expression dont l'équivalent anglais est *judicial activism* et qui fait référence aux juges qui, dans un but souvent politique, privilégient une interprétation personnelle au détriment de la loi. Cf. Lambert (1921).

⁹³ Lecourt (1976).

⁹⁴ Rasmussen (2014).

⁹⁵ Pescatore (2008b).

⁹⁶ Cf. Annexe 9.10.

pour peu qu'on considère celui-ci dans sa finalité et dans sa cohésion».⁹⁷ En d'autres termes, c'était parce que le juge communautaire se faisait «une certaine idée de l'Europe», qu'il se devait de préserver les objectifs du TdR en fondant son action selon cette idée et non selon les arguments reposant sur des questions de technique juridique.⁹⁸ Loin de suivre un quelconque agenda politique, entreprise malaisée puisque «la constitution communautaire [obligeait le juge] à motiver les décisions de justice», la Cour fut donc pour ainsi dire poussée à énoncer les principes qui, incidemment, contribuèrent à accélérer le processus de l'intégration européenne.⁹⁹

La décennie suivante, celle des années 80, s'ouvrit cependant sur une ère nouvelle. Née outre-Atlantique, elle soulignait la nécessité de sortir d'un tel déterminisme pour mieux "délivrer" le système juridique communautaire de son "inéductibilité téléologique" en le replaçant dans un contexte plus ouvert.¹⁰⁰ Dans cette nouvelle vague, un juriste se détacha du lot: l'universitaire américain Eric Stein. Alors que l'approche d'un Lecourt ou d'un Pescatore présentait la Cour comme "apolitique", Stein voulut "contextualiser" le système juridique communautaire en prenant comme point de départ une définition de ce qu'était la Cour: à ses yeux, elle n'était pas une juridiction internationale de type classique, car elle appliquait des règles qui avaient pris naissance et s'étaient développées dans le droit interne des EM et non le droit international public. Orientant les débats sur la nature du droit communautaire, Stein chercha donc à l'éloigner du droit international public pour mieux le définir comme un ordre juridique de nature quasi fédérale fondé sur la puissante logique du renvoi préjudiciel, mais résultant aussi d'une offensive coordonnée entre la CJCE et le SJ de la Commission. Ce partenariat renforça, selon Stein, l'autorité des organes communautaires aux dépens d'EM qui ne comprirent pas immédiatement la nature de la construction doctrinale émise par la CJCE. Lorsqu'ils en prirent conscience, il était trop tard: le régime constitutionnel issu du pouvoir monopolistique d'interprétation des juges communautaires les empêchait désormais de jouir de l'habituelle marge de manœuvre vis-à-vis des règles du droit international. Ce processus fut renforcé par une partie de la doctrine. Stein souligna en effet à quel point les universitaires

⁹⁷ Pescatore (1976a) 15.

⁹⁸ *Pescatore au Pr. Tizzano le 5.11.1971*, FCom (BAC 371/1991 – Aff. 22/70) AHUE.

⁹⁹ De Richemont (1975).

¹⁰⁰ Shapiro (1979) 537-42.

pro-européens furent déterminants pour la CJCE et l'établissement d'une doctrine proprement communautaire.¹⁰¹

Surfant sur cette nouvelle approche, une littérature juridique ne tarda pas à éclairer d'un jour nouveau le rôle politique de la CJCE dans le cadre du système institutionnel des Communautés européennes. À l'Institut universitaire européen de Florence, un jeune chercheur israélien voulut en effet démontrer que l'intégration européenne était avant tout une intégration juridique reposant sur la primauté du droit. Ainsi Joseph Weiler mettait-il en évidence à l'orée des années 80 la primauté de la souveraineté normative (intégration juridique) sur la souveraineté décisionnelle (intégration politique) dans le cadre communautaire.¹⁰² Héritier intellectuel de Stein, qu'il devait d'ailleurs rejoindre dès 1983 dans son fief américain de l'Université de Michigan, Weiler ne tarda pas à apporter une contribution originale et essentielle au débat. Originale parce qu'il eut l'idée d'établir un lien entre cadre strictement juridique et processus politique d'ensemble: Weiler soulignait en effet que l'accroissement de l'activité jurisprudentielle de la CJCE coïncida avec un renforcement concomitant des prérogatives nationales suite au droit de veto qu'acquiescent les EM au milieu des années 60 dans le sillage de la crise de la "chaise vide".¹⁰³ L'adoption par les EM d'une dynamique de relance de l'intégration à partir du milieu des années 80 (Acte unique, puis traité de Maastricht) démontrait néanmoins le succès du projet de constitutionnalisation des traités, puisque les gouvernements et les ordres juridiques nationaux n'eurent pas d'autre choix que d'accepter ce fait accompli.¹⁰⁴ Bien qu'il reconnût l'importance de l'action des EM dans l'élaboration des politiques et des normes communautaires, Weiler, comme Stein, n'en soulignait donc pas moins le rôle primordial que jouèrent les instances communautaires, et en premier lieu la CJCE, pour imposer ces normes des années 60 aux années 80.¹⁰⁵

La contribution de Weiler fut essentielle, parce qu'il eut très tôt la volonté de collaborer avec d'autres disciplines. Ce n'est donc pas un hasard, si cette volonté fut concomitante d'un intérêt nouveau à l'égard de l'intégration européenne par le droit sur le plan non plus seulement

¹⁰¹ Stein (1981).

¹⁰² Weiler (1981) et (1982a).

¹⁰³ Weiler (1981) 286-88 et Weiler (1991).

¹⁰⁴ Weiler (1995).

¹⁰⁵ Weiler (1982b).

juridique, mais aussi politique et économique.¹⁰⁶ Dès le milieu des années 80, un projet comparatif et interdisciplinaire avait en effet examiné ce processus de “*Integration through Law*” sous l’angle de l’expérience de l’Amérique fédérale.¹⁰⁷ Réunissant plusieurs chercheurs en sciences politiques et juridiques (dont Stein), ce projet s’attachait à décrire le fonctionnement et le rapport mutuel de la CJCE et des ordres juridiques nationaux dans un contexte politique désormais élargi et dont le cadre serait un ordre constitutionnel fédéral d’un genre nouveau.¹⁰⁸ Weiler soutenait toutefois encore la thèse d’une relation symbiotique entre CJCE et juridictions nationales en particulier par le biais du renvoi préjudiciel; relation où l’absence de conflit serait facilement explicable par un phénomène d’osmose juridique transnationale et supranationale¹⁰⁹ ainsi que par la quasi-absence de critique de la part du champ académique.¹¹⁰

Au cours de la décennie suivante, l’apport interdisciplinaire lui permit de prendre en compte l’enjeu professionnel, financier et social que toute une communauté d’intérêts (particuliers, avocats, juridictions de base) aurait perçu dans l’application effective du droit communautaire par les juridictions nationales. Pour expliquer l’apparente absence de réaction des EM face à la jurisprudence envahissante de la CJCE, Weiler avançait la tradition européenne de respect du contrôle juridictionnel, véritable “arène neutre” en dehors et au-dessus des querelles politiques, ainsi que le caractère attractif d’une révolution constitutionnelle garante des intérêts partagés par les EM.¹¹¹ En dehors de toute polémique sur l’exactitude de ces théories, l’approche interdisciplinaire de Weiler eut pour effet bénéfique d’amener d’autres chercheurs à dépasser le cadre strictement juridique de leur recherche. Ainsi le milieu de la décennie 80 correspond-il à la publication d’un brûlot qui devait faire date: celui du juriste danois Hjalte Rasmussen, dont l’optique de science politique se voulait l’héritière directe des travaux de Weiler.¹¹²

¹⁰⁶ Outre la codirection d’ouvrages sur l’intégration par le droit (voir ci-après), nous pensons ici à sa collaboration avec Anne-Marie Slaughter (alors Burley) et Alex Stone Sweet (*alias* Stone).

¹⁰⁷ Cappelletti, Seccombe & Weiler (dir.) (1986).

¹⁰⁸ *Idem*.

¹⁰⁹ La capacité propre du dialogue juridique pousserait les juridictions nationales à être attentives aux décisions de leurs consœurs des autres EM et à se plier aux décisions de la CJCE.

¹¹⁰ L’attaque frontale sur la CJCE menée dès 1986 par un universitaire danois (voir ci-après) ne fut ainsi qu’une exception confirmant la règle. Cf. Weiler (1995) 530.

¹¹¹ Weiler (1991) et (1999).

¹¹² Rasmussen (1986) 9, 175.

Mais là où Weiler reconnaissait timidement la possibilité d'un lien entre activisme juridique supranational et hostilité des ordres juridiques nationaux,¹¹³ Rasmussen plaçait d'emblée la CJCE et sa pratique constitutionnelle sur le banc des accusés.¹¹⁴ Pour la première fois, un ouvrage critiquait fermement la démarche générale de la Cour dans le processus décisionnel judiciaire. Ce véritable acte d'accusation dénonçait en particulier son rôle d'arbitre suprême des conflits entre EM. Ignorant la tradition européenne en la matière, les juges communautaires auraient en effet eu un comportement judiciaire répréhensible en favorisant telle ou telle politique publique en dépit du silence des traités sur ce sujet.¹¹⁵ Le domaine juridictionnel, en particulier la CJCE, restait toutefois le point de convergence de cette nouvelle approche. En effet, même les travaux systématiques de Weiler ne réussirent pas à apporter une réponse satisfaisante aux raisons qui poussèrent les cours nationales à se plier à ce nouveau droit supranational, ni d'ailleurs à élucider dans quelle mesure les gouvernements nationaux intégrèrent la pratique constitutionnelle de la CJCE.

2.1.3 L'essor de la recherche en sciences politiques: le vent d'outre-Atlantique

Ces travaux ouvrirent cependant la voie à une abondante littérature, notamment de sciences politiques, qui s'attacha à analyser le moteur de l'intégration juridique. Dès le début des années 90, une nouvelle génération de politistes américains fit montre d'un regain d'intérêt pour une Cour jusqu'alors relativement ignorée.¹¹⁶ Le fait que les juridictions nationales d'États souverains pussent abandonner certaines de leurs prérogatives à une juridiction située en dehors du périmètre national semblait en effet déconcertant du point de vue des théories sur les relations internationales. Armés des outils théoriques et conceptuels propres à leur discipline, ces jeunes politistes analysèrent la CJCE comme un acteur institutionnel et politique "ordinaire". Dans ce groupe, certains s'affrontèrent tout d'abord selon ce qui était à l'époque, c'est-à-dire dans les années 80 et au début de la décennie suivante, un schéma classique en science politique: celui qui opposait les tenants du néo-réalisme à ceux du néo-fonctionnalisme.¹¹⁷ Inspiré par une logique "d'intergouvernementalisme" libéral, les néo-réalistes retournèrent la perspective fondée en droit en minimisant l'influence des hommes de loi. Les plus influents d'entre eux soutinrent en effet que seule la sphère politique

¹¹³ Weiler (1981) 302.

¹¹⁴ Rasmussen (1986) 508.

¹¹⁵ Rasmussen (1992).

¹¹⁶ Les travaux de Scheingold (1965) et (1971) constituent cependant une exception notable à cette relative ignorance.

¹¹⁷ Pour les néo-réalistes, l'intérêt national constituait le moteur essentiel de l'intégration européenne par le droit, tandis que les néo-fonctionnalistes concédaient dans ce processus une place prépondérante aux institutions communautaires.

maîtrisait l'évolution de l'intégration juridique, que cette évolution suivait *in fine* la volonté des EM les plus dominants.¹¹⁸ Ce faisant, les néo-réalistes niaient au raisonnement juridique la puissante logique qui souvent le définit: le juge communautaire, se conformant aux choix des hommes politiques les plus influents, aurait ainsi servilement promu les intérêts nationaux les plus saillants. Cette focalisation sur l'intérêt national, outre la contradiction évidente entre institutions nationales et supranationales, souffrait aussi d'un manque de prise en compte de multiples facteurs politiques internes tels que l'opinion publique, les débats parlementaires, la sphère politique régionale, le jeu des partis politiques ou encore les tensions politiques interinstitutionnelles (par exemple entre législatif et exécutif).

Issue d'un courant qui plaçait les institutions communautaires au centre du processus d'intégration, l'approche néo-fonctionnaliste percevait au contraire le système juridique communautaire comme «une sorte de machine dont le “moteur” serait le renvoi préjudiciel et le “carburant” les intérêts d'acteurs supranationaux et infranationaux».¹¹⁹ Les travaux les plus en pointe, ceux d'Anne-Marie Burley et Walter Mattli, cherchèrent à démontrer que la CJCE, suivant en cela un irrésistible effet d'engrenage, se nourrissait de la jurisprudence qu'elle générait.¹²⁰ Ce processus aurait en effet conféré aux particuliers des droits effectifs qu'ils purent faire valoir devant leurs juridictions nationales. Peu à peu, ces juridictions se référèrent à la CJCE pour trancher des questions d'interprétation des textes communautaires. La dynamique ainsi enclenchée permit aux cours et tribunaux de s'octroyer de nouveaux pouvoirs, afin de faire appliquer le droit communautaire au niveau national créant ainsi de nouveaux droits au particulier, y compris contre son administration nationale et son législateur. Cette constitution progressive d'un corpus de règles communautaires ne pouvait que favoriser l'essor des échanges économiques intracommunautaires qui à leur tour soulevèrent de plus en plus de litiges communautaires, eux-mêmes grands pourvoyeurs de nouvelles questions de droit communautaire. L'originalité propre à cette approche est d'avoir su prendre en compte les facteurs juridiques internes aux EM en éclairant notamment le rôle clé des juridictions nationales dans la construction juridique de l'Europe. Mais Burley et Mattli ne purent cependant expliquer ni la résistance de certaines cours nationales à l'égard d'un système qui tendait pourtant à accroître leur pouvoir au niveau national, ni les motivations de

¹¹⁸ Garrett (1992) et Garrett & Weingast (1993).

¹¹⁹ Dulong (2001) 713 et Conant (2007) 45-66.

¹²⁰ Burley & Mattli (1993). Pour un bon aperçu de la controverse l'opposant à Garrett, lire Slaughter & Mattli (1993).

celles qui acceptèrent finalement de s'investir dans le processus de construction juridique de l'Europe.

Souhaitant dépasser le clivage entre approche intergouvernementaliste et approche néo-fonctionnaliste, d'autres politistes, issus du courant institutionnaliste, voulurent concevoir la construction juridique des Communautés comme le fruit de processus historiques autrement plus complexes sur le plan structurel comme sur celui de la procédure. Développant ainsi les concepts et les théories offertes par la science politique, ces travaux soutenaient à quel point le droit communautaire était fermement ancré dans un contexte politique dont la CJCE était elle-même un acteur institutionnel à part entière. Une première étude, celle de la politiste américaine Karen Alter, inversa la perspective néo-fonctionnaliste en prenant pour objet la réception du droit communautaire par les ordres juridiques des EM.¹²¹ Ces recherches soulignèrent le degré d'investissement des cours nationales vis-à-vis de l'ordre juridique européen, et ce dans le cadre d'intérêts divergents mêlant luttes de pouvoir entre ces juridictions elles-mêmes, puis entre ces juridictions et les institutions politiques. Ce nouveau paradigme introduisit ainsi la théorie selon laquelle la CJCE et les juridictions nationales de premier degré trouvèrent chacune un intérêt commun à contourner les hautes juridictions nationales par le biais du mécanisme de la question préjudicielle. La CJCE y aurait ainsi vu un bon moyen de promouvoir la primauté du droit communautaire sur le droit interne des EM malgré la fronde de hautes juridictions peu enclines au partage de leurs prérogatives. Pour certaines cours et certains tribunaux, ce procédé offrait une possibilité d'autonomisation vis-à-vis d'une hiérarchie, qui, pour conserver son hégémonie dans l'interprétation du droit national et son autorité sur les juridictions inférieures, se rallia, quoiqu'avec réticence, au principe de primauté du droit communautaire.

En parallèle aux travaux d'Alter, d'autres tenants du courant institutionnaliste s'inspirèrent de certains aspects du néo-fonctionnalisme pour mieux souligner toute l'importance des dispositifs et des mécanismes institutionnels. Ainsi de nombreuses publications d'Alec Stone Sweet plaçaient la libéralisation des échanges commerciaux intracommunautaires au centre des premiers recours de droit privé par le biais du mécanisme des questions préjudicielles à la CJCE. Exposant un processus proche de l'effet d'engrenage décrit par Burley/Slaughter et

¹²¹ Alter (1995).

Mattli, Stone Sweet soutenait que le développement de ce dialogue interjuridictionnel était la résultante d'une prise de conscience: celle des intérêts communs liant la CJCE à un ensemble d'acteurs nationaux qui voyaient, dans la jurisprudence et le mécanisme du renvoi préjudiciel, un moyen efficace de faire valoir leurs causes devant les ordres juridiques nationaux. Au fil des décisions rendues par la CJCE se serait révélée une dynamique positive dans laquelle d'autres acteurs purent à leur tour faire valoir leurs intérêts. Ce processus aurait ainsi favorisé le développement d'un ordre juridique communautaire fort et efficace qui, en retour, ne pouvait qu'encourager une libéralisation continue du commerce au sein du MC. Accentuant le poids d'institutions supranationales comme la Commission et la CJCE et minimisant celui d'institutions intergouvernementales comme le Conseil des ministres, cette analyse invitait donc le lecteur à percevoir l'intégration européenne comme un processus juridico-économique hors de portée des gouvernements nationaux.¹²²

Les travaux de Stone Sweet apportaient aussi une explication séduisante au phénomène de décalages temporels observés d'un EM à l'autre et dans les ordres juridiques nationaux: les cours et tribunaux du système judiciaire firent en effet plus souvent usage du renvoi préjudiciel et se plièrent plus rapidement à la primauté du droit communautaire que leurs consœurs de l'ordre juridique administratif. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'intrusion du droit communautaire dans des domaines toujours plus variés que le juge national se montra plus disposé à dialoguer avec la Cour.¹²³ C'est une dynamique de nature tout aussi causale que Stone Sweet exposa peu après pour expliquer le rôle accru du juge de droit commun dans l'élaboration des politiques nationales, et ce particulièrement dans le domaine de la protection des droits fondamentaux. Au moyen d'une étude comparative sur les cas de la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et l'UE, il arguait que l'émergence de cours spécialisées dotées de pouvoirs constitutionnels initia une "dynamique autoportante" et de nature expansionniste qui altéra de façon définitive la souveraineté des parlements nationaux. L'influence du juge constitutionnel dans le processus d'interdépendance croissante entre pouvoirs législatif et judiciaire aurait ainsi poussé le juge de droit commun à appliquer ou écarter lois et règlements en fonction de leur conformité avec la Constitution.¹²⁴ Mise en rapport avec le processus de réception du droit communautaire dans les EM, une telle

¹²² Sweet & Sandholtz (dir.) (1998) et Sweet & Brunell (1998).

¹²³ Sweet (2010).

¹²⁴ Sweet (2000).

hypothèse, outre l'aspect aléatoire lié au choix des cas étudiés, restait dans le cadre du paradigme "classique" de Stein et Weiler sur la fiction de l'autonomie judiciaire et l'inexorable "victoire" du processus de constitutionnalisation.

Le même constat peut être dressé au sujet de travaux concomitants, mais offrant une perspective additionnelle, sur les raisons qui poussèrent les ordres juridiques nationaux et les gouvernements des EM à se plier à la pratique constitutionnelle de la Cour. Alors que ses premiers travaux avec Mattli avaient contribué à maintenir le débat sur le développement du droit communautaire dans une opposition étroite entre néo-fonctionnalistes et néo-réalistes, Slaughter s'associa avec Stone Sweet et Alter pour organiser une collaboration féconde avec certains juristes universitaires dont Weiler. Fruit de cette collaboration, un volumineux ouvrage empirique, comprenant six rapports nationaux (Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas et Grande-Bretagne), rappela avec force que les ordres juridiques nationaux jouèrent un rôle aussi important que la CJCE dans la construction d'un système juridique proprement communautaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le titre fait référence aux Cours de justice plutôt qu'à la Cour de justice des Communautés européennes. Le grand mérite de ces rapports est d'avoir su aller au-delà de la doctrine pour jeter, d'une manière convaincante, une lumière crue sur les difficultés juridiques auxquelles les juridictions nationales durent faire face pour s'adapter aux nouveaux concepts d'immédiateté et de primauté. Ces rapports constituent une analyse nuancée des cultures juridiques nationales: cours et tribunaux sont appréhendés comme des acteurs aux intérêts bien spécifiques forgés par la structure du système politique dont ils sont partie intégrante. Ainsi les ordres juridiques (judiciaire, administratif ou encore constitutionnel) au sein d'un même EM interagissent-ils avec d'autres protagonistes (comme les pouvoirs législatif et exécutif ou encore les administrations nationales) pour finalement adopter des postures divergentes, voire antagonistes, face à la CJCE.¹²⁵

Ce dialogue entre politistes se poursuit à l'orée du nouveau millénaire. Par le biais d'études portant sur les cas de la France et de l'Allemagne, Alter fit valoir un aspect du processus de réception autrement plus litigieux. Le résultat de son analyse laissait entrevoir dans les autorités judiciaires nationales un vaste mouvement de résistance à la pratique

¹²⁵ Slaughter, Sweet & Weiler (dir.) (1998).

constitutionnelle de la CJCE. Ce constat impliquait donc une perception du droit communautaire non plus comme un corpus de règles jurisprudentielles qui se seraient peu à peu imposées aux EM, mais bien plutôt comme le fruit de compromis ayant fait l'objet de délicates négociations entre la CJCE et les ordres juridiques nationaux. Cette comparaison entre l'Allemagne et la France permit également à Alter d'affiner sa théorie sur l'autonomisation des juridictions nationales de premier degré vis-à-vis de leur hiérarchie par le biais du mécanisme de la question préjudicielle. Ainsi put-elle affirmer qu'en France une telle autonomisation n'avait de sens que dans l'ordre judiciaire, puisque dans l'ordre administratif seul le CE pouvait être saisi de contestations à l'encontre de lois et mesures gouvernementales. Face à une CdC plus encline au dialogue avec la CJCE que ne l'était le CE, Alter soulignait néanmoins le peu d'envie des juges d'appel de s'emparer de l'article 177 dans l'unique but de défier leur hiérarchie. Un manque d'appétence accru par l'interdiction de procéder au contrôle de constitutionnalité des lois.¹²⁶

D'autres politistes contribuèrent aussi à nuancer la version modifiée du néo-fonctionnalisme que proposait Stone Sweet. Tel est le cas du tandem universitaire danois Marlene Wind et Dorthe Sindbjerg Martinsen dont l'approche voulut tout d'abord concilier les deux paradigmes, néo-réaliste et néo-fonctionnaliste, en présentant l'intégration juridique des Communautés comme "un sous-produit" de luttes à plusieurs niveaux dans les institutions nationales et des organes communautaires.¹²⁷ Les travaux qu'elles menèrent ultérieurement soulignaient le manque de fiabilité des analyses statistiques menées par Stone Sweet. Cette constatation les amena à réfuter l'idée de dynamique causale, d'une part entre libéralisation des échanges commerciaux intracommunautaires et accroissement des renvois préjudiciels à la CJCE, d'autre part entre activité jurisprudentielle de la CJCE et riposte des institutions politiques tant au niveau national qu'à Bruxelles. Se fondant sur l'étude de cas sur la Grande-Bretagne et le Danemark, Wind et Martinsen confirmaient ce qu'Alter avait mis en exergue dans ses études de cas sur la France et l'Allemagne: la participation inégale des EM à la construction juridique communautaire selon leur tradition politique fondée sur le modèle de démocratie soit majoritaire, soit constitutionnelle.¹²⁸ Peu habitué à procéder au contrôle de constitutionnalité des lois, le juge serait, dans le premier cas, beaucoup moins enclin à défier

¹²⁶ Alter (2006) 134.

¹²⁷ Wind (2001).

¹²⁸ Le terme de "démocratie majoritaire" est fortement ancré à la notion de souveraineté parlementaire.

la pyramide hiérarchique de l'ordre juridique national en dialoguant avec la CJCE que ne le serait son confrère dans le deuxième cas.¹²⁹

Prenant en compte la multitude de facteurs politiques (acteurs, comportements, préférences et idéologie) qui façonnent plus ou moins directement le droit communautaire, Martinsen et la politiste américaine Lisa Conant voulurent aussi mesurer la puissance et l'impact politique de la Cour. Pour la première, il s'agissait de mieux cerner, au niveau communautaire, son influence jurisprudentielle sur la législation européenne. Ainsi soutenait-elle que cette influence dépendait de l'emploi politico-tactique que faisaient les autres institutions européennes (Commission, Conseil et Parlement) des arrêts qu'elle produisait.¹³⁰ La seconde, quant à elle, s'intéressait aussi à l'influence jurisprudentielle de la CJCE, mais au niveau national, c'est-à-dire sur la législation des EM. Conant put mettre à jour un phénomène jusqu'ici peu éclairé: si les membres de l'UE se pliaient aux décisions de la Cour, ils n'en respectaient pas toujours les implications ultérieures. Ainsi souligna-t-elle à quel point l'action d'acteurs externes à la CJCE (intérêts particuliers, groupes organisés, Commission CEE) était déterminante pour transformer une victoire juridique au Luxembourg en une réalité politique tangible dans les EM.¹³¹

En résumé, aucun des différents modèles imaginés par les politistes ne peut à lui seul expliquer le phénomène d'intégration juridique des Communautés. Ces modèles constituent en fait autant de constructions théoriques qui s'emboîtent les unes dans les autres offrant ainsi de nouvelles pistes de recherche. Un dénominateur commun est l'article 177 dont le mécanisme de renvoi préjudiciel semble être une condition préalable à tout approfondissement de l'intégration par le droit. Si certaines analyses eurent tendance à présenter l'adhésion des juridictions nationales à la jurisprudence communautaire comme résultant d'un processus graduel et progressif, d'autres surent rompre définitivement avec toute approche téléologique en soulignant que l'intégration juridique de l'Europe ne se limitait pas aux seuls dialogues et/ou affrontements interjuridictionnels dans l'étroit contexte de la CJCE. Ce phénomène de "juridicisation" découlerait ainsi d'un processus jurisprudentiel autrement plus complexe et qui pose la question de savoir si l'intégration juridique de

¹²⁹ Wind & Martinsen (2010).

¹³⁰ Martinsen (2015).

¹³¹ Conant (2002).

l'Europe aurait pu être viable sans un minimum de soutien politique. Bien que la recherche la plus récente ait contribué à nuancer l'apport global des sciences politiques, notamment par une remise en question du paradigme constitutionnel,¹³² on notera que ces analyses souffraient toutefois d'une certaine rigidité conceptuelle due à une mise en contexte trop restreinte. Alter et Wind/Martinsen focalisaient leur attention de façon excessive sur un nombre limité d'EM: Allemagne et France chez Alter, Grande-Bretagne et Danemark chez Wind et Martinsen. Quant à cette dernière et Conant, leurs travaux se limitèrent à certains aspects de la politique de la concurrence et/ou de la politique sociale dans les Communautés. Modérément fondés du point de vue empirique et peu documentés en sources d'archives, ces travaux demeuraient donc relativement abstraits. Il faut toutefois reconnaître que l'historien bénéficie de nos jours d'un accès aux archives dont ne jouissaient pas la plupart des chercheurs susnommés. L'exploitation de documents inédits peut donc sans doute lui permettre de continuer à développer des études empiriques qui, pour certaines, ont de plus le mérite d'être relativement bien étoffées.¹³³

2.1.4 Retour en Europe: le "tournant sociologique"

Si l'importance de la contribution américaine n'échappa en rien aux politistes du Vieux Continent, des études, menées dès la fin des années 1990, voulurent redéfinir le processus d'intégration juridique de l'Europe grâce aux outils théoriques qu'offrait la sociologie bourdieusienne du droit, en s'inspirant de l'analyse empiriquement fondée qui la caractérise. Le sociologue français Pierre Bourdieu s'était en effet intéressé dès le milieu des années 80 aux effets de légitimation attachés à la neutralité et à l'universalité juridique dans un contexte sociétal élargi. Souhaitant dépasser la querelle entre théories opposées, il commença par arracher le droit aux deux extrêmes qui le séquestraient: d'une part le formalisme d'une science juridique «qui affirmait l'autonomie absolue de la forme juridique par rapport au monde social», d'autre part l'instrumentalisme qui concevait le droit «comme un outil ou un reflet au service des dominants».¹³⁴ Ce processus l'amena donc aussi à écarter fermement toute interprétation fonctionnaliste, et ce pour mieux souligner la centralité de la notion de conflit.¹³⁵ Ainsi la neutralité et l'universalité inhérentes à l'autorité juridique dissimuleraient-

¹³² Cf. 2.2.3.

¹³³ Il en va ainsi des travaux d'Alter dont la recherche se fonde sur une impressionnante série d'entrevues et sur un grand nombre de sources publiques imprimées.

¹³⁴ Bourdieu (1986).

¹³⁵ Pouliot & Mérand (2013).

elles en fait les rapports de force qui sont à l'origine du droit, et, ce faisant, faciliteraient la reproduction de mécanismes de domination plus ou moins discrets.¹³⁶

Pour Bourdieu, les juristes sont en effet assimilés à des agents dotés de ressources spécifiques qui déterminent leur influence potentielle sur le fonctionnement du microcosme juridique dont ils font partie intégrante.¹³⁷ Ces ressources sont constituées de ce que Bourdieu nomme "l'habitus", lié à une identité d'action et de pensée, et d'un "capital", lié pour partie à la légitimité que l'autorité juridique tire «de la violence symbolique [...] dont le monopole appartient à l'État».¹³⁸ Ce capital, qui peut être aussi de nature économique, sociale ou culturelle, présente en outre une dualité porteuse de conflits potentiels selon que l'agent l'ait accumulé en vertu d'une position de nature institutionnelle ou bien par le biais d'une trajectoire spécifique de nature plus personnelle.¹³⁹ Cette notion de microcosme, que Bourdieu dénomme "champ", est au cœur du cadre théorique des travaux du sociologue français en ce qu'elle détermine tout niveau d'analyse. Bourdieu la concevait comme l'outil idéal pour saisir le particulier au sein du général et le général au sein du particulier et dépasser ainsi l'opposition entre histoire "évènementielle" et histoire "structurale".¹⁴⁰ La notion de champ implique, en effet, un espace social relativement autonome au sein duquel les protagonistes entrent dans une même configuration objective de relations orientant leurs activités et dotée de règles du jeu partiellement communes. Les conflits qui s'y déroulent suivent une logique interne, à savoir la volonté des différents agents d'améliorer hiérarchiquement leur position sociale et de réaliser leurs objectifs.

Si Bourdieu limita ses recherches au niveau de l'Hexagone, il inspira cependant une nouvelle littérature empiriquement fondée qui s'attacha à produire, sur fond d'efficacité symbolique du droit, une analyse systématique du rôle du juriste dans le processus de construction européenne. Les premiers travaux, publiés à la fin des années 90, soulignaient ainsi que, en comparaison avec les commentateurs de droit public et de droit des affaires dans les revues nationales spécialisées, un pourcentage inhabituellement élevé parmi les commentateurs de

¹³⁶ Arnholtz (2012).

¹³⁷ Roussel (2004) et Madsen & Dezalay (2002).

¹³⁸ Bourdieu (1986) 3.

¹³⁹ Kauppi (2003).

¹⁴⁰ Arnholtz (2012).

la doctrine juridique européenne provenait des institutions administratives et judiciaires.¹⁴¹ Depuis lors, une littérature sociologique dense et diversifiée s'est développée autour du juriste européen et de son rôle dans la construction européenne par le droit. Les exemples les plus marquants sont les études menées depuis la première décennie du nouveau millénaire au sein du groupe de recherche Polilexes à Sciences Po Paris. Des chercheurs européens, tel le français Antoine Vauchez, le danois Mikael Rask Madsen ou encore le finnois Niilo Kauppi, y arguèrent que la pratique constitutionnelle émanant de la CJCE et de la doctrine communautaire ne serait qu'un simple habillage idéologique destiné à masquer un processus de "juridicisation" grâce à l'habitus commun des acteurs en lice.¹⁴² Phénomène somme toute assez classique, puisqu'il s'agirait d'une tentative d'autonomisation de la part d'une élite juridique européenne désireuse d'accroître son capital par la promotion d'un droit nouveau et communautaire.¹⁴³ Source indubitable d'inspiration pour le nouvel arrivant qu'est l'historien, cette recherche connaît toutefois une triple limite d'ordre méthodique, théorique et empirique.

Méthodique car le chercheur en sciences sociales, comme son alter ego en science juridique, a pour objectif principal de promouvoir un cadre théorique explicite. Cette focalisation est contrariante à plus d'un titre, puisque, avant tout, elle ne permet pas une analyse satisfaisante des processus historiques qui façonnèrent le droit communautaire. Difficulté sans doute due à une exploitation limitée et non systématique des données empiriques et des sources d'archives. Ensuite, parce qu'elle s'en remet de façon excessive à un appareil théorique ayant pour effet de renforcer l'effet Pygmalion créé par le passage à la loupe du seul juriste européen. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'une telle analyse aboutisse à un manque de perspective contextuelle. Garder les yeux rivés sur une élite restreinte de juristes et minimiser ainsi une mise en contexte plus large contribue, en effet, à l'avènement d'une prophétie irrémédiablement auto-réalisatrice selon laquelle cette élite serait à l'origine de la quasi-totalité des développements du droit communautaire. Empiriquement parlant, la recherche sociologique de l'école bourdieusienne n'est de plus que partiellement étayée, puisque souvent uniquement fondée sur des sources secondaires, des entrevues offrant rétrospectivement un aperçu de faits plus ou moins saillants, ou encore sur des théories

¹⁴¹ Schepel & Wesseling (1997).

¹⁴² Vauchez & Madsen (2005) et Kauppi & Madsen (2008).

¹⁴³ Kauppi & Madsen (2007) et (2008) ainsi que Vauchez (2008) et Vauchez & Madsen (2005).

concernant le pouvoir de décision judiciaire développées dans des circonstances autres que celui du droit communautaire.¹⁴⁴ C'est dans ce contexte que s'est développé dans l'historiographie ces dix dernières années un intérêt grandissant pour la CJCE et son rôle dans le processus de l'intégration européenne.

2.2 UNE NOUVELLE APPROCHE HISTORIOGRAPHIQUE

2.2.1 Les historiens entrent dans la danse

Comme mentionné plus haut, les historiens les plus en pointe dans la recherche sur l'intégration européenne ont longtemps préféré porter leur attention sur les dynamiques politiques et économiques de ce processus d'intégration. Les britanniques Alan Milward et N. Piers Ludlow, le belge Michel Dumoulin, le français Gérard Bossuat ou encore les allemands Wilfried Loth et Wolfram Kaiser n'ignoraient sans doute pas l'aspect juridique de la construction européenne, mais force est de constater que le droit ne joua nullement un rôle d'envergure dans leurs travaux.¹⁴⁵ Un récent courant de recherche a néanmoins permis d'apporter une réorientation fondamentale au concept d'intégration par le droit. Résultant d'une double ouverture, celle de l'historien aux travaux interdisciplinaires et celle, plus graduelle, de fonds d'archives jusqu'ici inexplorés, cette réorientation met en effet en exergue l'intérêt d'élargir le champ des recherches afin de mieux appréhender la nature du droit communautaire et la façon dont il se développa. Ainsi le seul ouvrage historique publié jusqu'à présent sur la réception du droit communautaire dans le droit interne d'un EM fondateur, en l'occurrence celui du britannique Bill Davies au sujet de la RFA, a-t-il contribué à éclairer les résistances que suscita la pratique constitutionnelle de la CJCE au sein non seulement des tribunaux et de l'administration ouest-allemands, mais aussi des milieux politiques et universitaires, de l'opinion publique et des médias. Résistances dont la résonance seraient parvenue jusqu'à Luxembourg obligeant du même coup les juges communautaires à limiter certains effets de la doctrine que secrétait leur institution.¹⁴⁶ Ayant souligné dès la fin de la dernière décennie le caractère controversé du droit communautaire dans les EM, l'historien danois Morten Rasmussen ne tarda pas à remettre en question

¹⁴⁴ Fondés sur un certain nombre de sources d'archives, les travaux de Cohen (2007), Vauchez (2010) et Bailleux (2012) ont cependant aussi tendance à exercer une trop forte focalisation sur le seul juriste européen.

¹⁴⁵ Davies & Rasmussen (2012) 310.

¹⁴⁶ Davies (2012).

l'utilisation même du terme de "constitutionnalisation" des TdR.¹⁴⁷ Ses recherches l'amènèrent à faire usage d'un terme plus adéquat, celui de "pratique constitutionnelle", pour désigner le processus par lequel certains membres influents de la CJCE et de la Commission favorisèrent le développement du droit communautaire en dépit du souhait des EM.¹⁴⁸ Un des enseignements majeurs des travaux de Davies et Rasmussen est que les influences qui présidèrent à ce développement et à la pénétration du droit communautaire dans le droit national des EM dépassaient largement le cadre des cours et tribunaux. Outre la série d'acteurs susmentionnés (juridiques, politiques, administratifs, universitaires, médiatiques), des associations nationales de juristes européens, efficacement épaulées par le SJ de la Commission, auraient en effet coopéré au niveau transnational avec des universitaires spécialistes du droit pour promouvoir le développement du droit communautaire.¹⁴⁹ Dans une récente publication, le tandem Rasmussen-Davies a donc proposé un modèle alternatif, une "nouvelle histoire du droit européen", face au narratif traditionnel sur le processus d'intégration européenne.¹⁵⁰

2.2.2 La nouvelle histoire du droit communautaire

Ayant jaugé le résultat des recherches menées par les juristes, les politistes et les sociologues à l'aune de nombreuses sources d'archives privées et publiques, Rasmussen et Davies en concluent que la recherche historique propose des clefs d'analyse à même d'identifier aussi bien les principaux organismes que les contraintes structurelles ayant pesé sur la façon dont le droit communautaire s'est développé. Selon eux, le concept de "réception nationale du droit communautaire" gagnerait ainsi à être perçu comme un processus historique, nourri de tensions et contestations quant à la nature du droit communautaire, et porté par différents acteurs dans autant de cadres spatio-temporels qu'il y a d'EM. Une assertion d'autant plus attrayante qu'ils décrivent l'évolution dans ce processus d'acteurs nationaux, transnationaux et supranationaux ayant influencé le développement du droit communautaire de manière suffisamment complexe pour que de tels mécanismes ne puissent être réduits à une seule et même approche théorique (juridique, politique, sociologique ou même historique).

¹⁴⁷ Rasmussen (2008b).

¹⁴⁸ Rasmussen (2010).

¹⁴⁹ Voir la parution thématique du *Contemporary European History* (Vol. 21-3, 2012).

¹⁵⁰ Davies & Rasmussen (2012).

Se fondant sur l'existence précoce de résistances nationales au droit communautaire, Davies et Rasmussen défendent la thèse d'une pratique constitutionnelle qui serait plus à même de décrire l'introduction d'une "dimension constitutionnelle" dans l'ordre juridique européen. Ce faisant ils révèlent à quel point le peu d'appétence des appareils politico-administratifs nationaux pour toute démarche allant dans le sens de l'élaboration d'une constitution européenne a restreint l'efficacité du droit communautaire dès les négociations sur les TdR et ce jusqu'aux années 80. Une efficacité d'autant plus réduite qu'un renforcement du droit communautaire sur le fondement de sa nature originale et de sa propre spécificité était loin de faire l'unanimité parmi les communautés nationales spécialistes du droit. Une majorité d'universitaires assimilant les TdR au droit international, il devenait très malaisé de les convaincre de l'immédiateté du droit communautaire dans le droit national des EM ou encore d'une prétendue primauté de l'ordre juridique communautaire sur les ordres juridiques nationaux. En définitive, et bien que notre tandem de "nouveaux" historiens reconnaisse la portée de l'ordre juridique européen dans la consolidation des institutions européennes et l'inclusion des EM dans le projet d'unification européenne, c'est à une approche plus nuancée du rôle du droit pour l'intégration européenne qu'appellent de leurs vœux Davies et Rasmussen.¹⁵¹ Une démarche critique qui semble aller de pair avec l'approche révisionniste qu'encouragent certains de leurs confrères dans leurs travaux les plus récents. Assisté de deux collègues autrichiens, Michel Gehler et Brigitte Leucht, Wolfram Kaiser cherche désormais à replacer le processus d'intégration européenne dans le contexte de l'émergence d'une structure administrative européenne qui serait caractérisée par un système politique dépendant de nombreux réseaux fonctionnant simultanément au niveau infranational, national, transnational et supranational.¹⁵²

S'inscrivant dans le cadre des travaux sus-décrits, la présente thèse se propose néanmoins de garder les modèles doctrinaux passés en revue comme outils d'exploration des éléments constitutifs de la réception du droit communautaire en France. Au cours de ce cheminement heuristique, l'approche théorique sur les réseaux transnationaux a constitué une source particulière d'inspiration pour appréhender la "réception française" dans toute sa dimension transnationale. Se distinguant ainsi des travaux sur le paradigme de "constitutionnalisation" des TdR qui sont centrés sur les institutions communautaires, la

¹⁵¹ Davies & Rasmussen (2013) 113.

¹⁵² Cf. Leucht (2008); Kaiser, Leucht & Rasmussen (2009) ainsi que Kaiser, Leucht & Gehler (2010).

présente thèse s'inscrit donc fermement dans le cadre des recherches sur les "réceptions nationales" du droit communautaire.

2.2.3 La recherche dite de "réception nationale"

Suite à la publication de l'ouvrage pionnier de Davies sur le cas de la RFA, les études de "réception nationale" du droit communautaire sont apparues comme un genre nouveau dans l'histoire de l'intégration européenne. Remarquons tout d'abord que ce concept de "réception" ne doit nullement être appréhendé comme un processus passif au cours duquel les acteurs de la vie politique, administrative, juridique et médiatique des différents EM auraient laissé carte blanche au droit communautaire pour pénétrer subrepticement la sphère nationale. C'est d'ailleurs pour éviter tout quiproquo à ce sujet et pour mieux capturer les dynamiques d'un processus actif que le titre de la présente thèse fait référence au double mécanisme de "réception" et de "coproduction" dans le cas de la France. Aussi des études nationales en cours, déjà publiées ou bien sur le point de l'être, laissent-elles entrevoir le concept de "réception" comme une discussion plus ou moins fructueuse entre les principes et les pratiques juridiques issus du droit interne des EM et ceux issus du droit communautaire. Il serait donc plus exact de faire référence à un concept "d'interaction". Ainsi Davies montre-t-il, en ce qui concerne le processus de réception du droit communautaire en RFA entre 1949 et 1979, comment le discours sociétal dans son ensemble, loin du seul discours juridique des tribunaux, exerça une influence capitale sur l'opinion publique offrant par là même aux juges ouest-allemands une légitimité réelle pour essayer d'influer sur la capacité décisionnelle des juges communautaires.

Les Pays-Bas subirent aussi un examen minutieux du processus de réception du droit communautaire entre 1945 et 1983, examen qui là encore mit en exergue un processus d'interaction. Analysant les effets de l'introduction dans la constitution néerlandaise du concept de primauté du droit international au cours des années 50, Karin van Leeuwen argue que les Pays-Bas se donnèrent ainsi les moyens de peser sur le développement du droit communautaire. Couplée à un réseau de facteurs aussi divers que des préoccupations de politiques intérieures, une culture propre aux Pays-Bas concernant le contentieux commercial et le développement d'un domaine d'étude spécifique au droit communautaire, la réforme

constitutionnelle susnommée aurait en effet favorisé à la CJCE la mise en place d'une pratique constitutionnelle telle qu'initée par *Van Gend* en 1963.¹⁵³

Les recherches que Jonas Langeland Pedersen a récemment menées sur la réception du droit communautaire au Danemark entre 1973 et 1993 mettent en lumière les difficultés de communication et de compréhension entre un ordre juridique national, aux traditions et pratiques ancrées dans l'idée d'une primauté totale et absolue du Parlement, et un ordre juridique européen perçu comme un danger pour ladite primauté. Un processus au cours duquel le Danemark connut une européanisation progressive, alors que paradoxalement certains hauts fonctionnaires et magistrats danois tentaient de limiter les effets du droit communautaire sur l'ordre juridique national par un ingénieux système de contrôle des questions préjudicielles émanant des tribunaux nationaux. Selon Pedersen la reconnaissance de la primauté absolue du droit communautaire fut néanmoins acquise au cours des années 80, lorsqu'il y eut d'une part la volonté des hommes politiques danois de protéger la CJCE des tentatives d'un grand EM (en l'occurrence la France) de l'affaiblir, et d'autre part la concordance entre raison d'État et importance économique-politique de l'Acte unique européen.¹⁵⁴

Nos travaux partagent des traits communs avec les études de "réception nationale", car, comme ces dernières, ils sont le fruit d'une analyse raisonnée et contextualisée à partir de nombreuses sources d'archives publiques et privées, nationales et européennes. C'est d'ailleurs une telle analyse, loin d'une focalisation sur le seul "intérêt national", qui assure à ces études une complexité et donc une portée qui leur feraient sinon défaut. Trois éléments font que la présente thèse se distingue néanmoins de l'ouvrage de référence en la matière. Tout d'abord, bien que Davies ait pris en compte l'ensemble du débat juridique, public et politico-administratif ouest-allemand sur la nature constitutionnelle des Communautés pour démontrer l'impact de ce débat sur l'évolution du droit communautaire, il échoue néanmoins à mettre en valeur les rapports de causalité qui non seulement lient les trois dimensions de ce débat, mais aussi sous-tendent l'interactivité entre droit communautaire et droit interne. C'est sans doute pour cette raison que la critique a pu souligner plusieurs inconsistances jusque dans le titre de l'ouvrage qui met en avant la résistance à la CJCE, tout en révélant l'étendue de

¹⁵³ Leeuwen (2012) et (2012a).

¹⁵⁴ Pedersen (2016).

la soumission ouest-allemande.¹⁵⁵ De ce point de vue, les travaux de Davies demeurent donc une étude de cas d'un EM qui méconnaît la dynamique des mobilisations d'acteurs dépassant le cadre formel de la sphère nationale pour agir dans des structures supranationales et transnationales parfois beaucoup moins - voire pas du tout - hiérarchisées. Ensuite, l'étude relative au positionnement des appareils juridique et politico-administratif ouest-allemand face au droit communautaire semble assez monolithique, puisqu'elle ne prend nullement en compte d'éventuelles divergences d'une part, entre les décisions jurisprudentielles des différentes chambres de la Cour constitutionnelle fédérale ouest-allemande, et d'autre part, entre les directions, voire les sous-directions et services qui composent les ministères concernés. Enfin, notons que la présente thèse jouit aussi de particularités propres en vertu de ce que Davies avait déjà énoncé en son temps: chaque EM incarne un ensemble distinctif de circonstances contextuelles, culturelles et juridiques. Ensemble qui, selon lui, détermine les conditions dans lesquelles les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire desdits EM sont disposés à accepter la primauté de l'ordre juridique européen.¹⁵⁶

2.2.4 La recherche sur le cas de la France

Des travaux focalisés sur l'application spécifiquement française du droit communautaire ont déjà été publiés par le passé. Dès le milieu des années 70, un collectif hétéroclite de gens de tous horizons s'efforça d'élaborer une étude sur la politique de la France face aux Communautés. La première partie de cet ouvrage concerne l'attitude des partis politiques, des institutions, de la presse et de l'opinion. La seconde s'attache à rechercher quel a été le comportement des représentants de la France dans des institutions européennes et leur rôle dans la détermination, puis dans l'application des politiques communautaires.¹⁵⁷ Outre l'absence de source d'archives, en raison de leur inaccessibilité, cette étude pâtit d'un parti pris favorable à l'intégration européenne.¹⁵⁸ Sur les 58 contributeurs, on dénombre ainsi 16 spécialistes de droit issus des communautés dont le futur juge communautaire Touffait. Rien d'étonnant alors que les pages consacrées à l'application du droit européen par les institutions françaises soient émaillées de jugements péremptaires sur la primauté de la norme communautaire et évitent soigneusement de confronter "ordres juridiques" et "enjeux

¹⁵⁵ Kaiser (2014).

¹⁵⁶ Davies (2012) 4-5.

¹⁵⁷ Rideau, Gerbet, Torelli & Chevallier (dir.) (1975).

¹⁵⁸ Rideau était directeur du Centre de documentation européenne et Chevallier référendaire du juge Lecourt.

politiques”.¹⁵⁹

Mettant précisément ces “enjeux politiques” au centre du débat une thèse universitaire chercha peu après à souligner les évolutions et les incertitudes qui caractérisaient l’attitude française face au droit communautaire dans les années 60 et 70. Publiée au milieu des années 80 par un juriste français, Marie-France Buffet-Tchakaloff, cette étude montre à quel point la “politique juridique” française et son équivalent communautaire correspondaient alors à une logique diamétralement opposée: à l’interprétation extensive que faisait la France des compétences étatiques, répondaient les empiétements juridiques des Communautés. S’agissant de l’application des décisions de la CJCE, l’ouvrage évite habilement le parallèle institutionnel classique entre le CE et la CdC sur la primauté du droit communautaire. Ainsi éclaire-t-il d’un jour nouveau l’attitude ambiguë du CC et les réticences du Parlement sous l’impulsion de gaullistes comme Debré et Foyer dans la seconde moitié des années 70.¹⁶⁰

Une décennie plus tard, le juriste allemand Jens Plötner livrait une analyse nuancée de la question de l’acceptation par les juridictions françaises de la doctrine constitutionnelle de la CJCE. Peu enclin à défier le Parlement en procédant à un contrôle de constitutionnalité des lois, perdu en 1959 au profit du tout nouveau CC, le CE aurait ignoré la CJCE, pour éviter de perdre ses prérogatives quant au contrôle des actes administratifs de l’État. Traditionnellement plus indépendante vis-à-vis du pouvoir, la CdC aurait grandement amélioré sa position institutionnelle face au CC et plus encore face au CE, en s’arrogeant le droit d’apprécier la compatibilité d’une loi nationale avec le droit communautaire par l’arrêt Jacques Vabre en 1975. Révélatrice d’une culture juridique spécifiquement française, cette étude a le mérite d’appréhender clairement les trois cours suprêmes de l’ordre juridique français comme des acteurs réagissant entre eux et avec les pouvoirs législatif et exécutif pour finalement adopter des postures divergentes face à la CJCE.¹⁶¹ Outre le fait qu’ils souffrent d’un certain formalisme juridique, les travaux de Buffet-Tchakaloff et Plötner sont dépourvus de toute source d’archives et échouent à présenter un modèle complexe intégrant davantage d’acteurs (plus humains qu’institutionnels) opérant à divers niveaux.

¹⁵⁹ Bonassies (1975).

¹⁶⁰ Buffet-Tchakaloff (1985).

¹⁶¹ Plötner (1995) et (1998).

L'étude d'Alter concernant la France présente un intérêt réel empiriquement parlant. Elle se fonde en effet sur un nombre impressionnant de sources publiques (documents administratifs, juridiques et parlementaires), d'articles de presse ou d'études universitaires juridiques. Alter a de plus bénéficié d'un accès, pour l'époque sans précédent, à plusieurs hauts fonctionnaires et juristes ayant pris part au face-à-face entre droit communautaire et droit interne. Cette richesse empirique permet à Alter de maintenir fermement l'attention du lecteur tout au long d'un enchevêtrement d'affaires, d'intérêts et d'acteurs dans le contexte juridico-politique complexe d'institutions nationales devant s'adapter au nouveau type de régime qu'est la V^e République tout en faisant face au développement des Communautés. Ainsi Alter déplace-t-elle le débat pour le recentrer sur la question de l'intérêt propre d'individus partisans ou adversaires du droit communautaire en fonction de buts économiques (les justiciables) ou juridico-politiques (juristes, hauts fonctionnaires et hommes politiques) qu'ils se seraient fixés. Elle réussit ainsi à cerner l'existence d'un groupe de juristes supranationaux prêt à soutenir la doctrine constitutionnelle de la CJCE par un travail de lobbyisme au niveau national et supranational.¹⁶²

La dernière étude en date portant sur la France retrace la façon dont ce droit s'est institutionnalisé en s'imposant comme «discipline désormais évidente dans le champ académique français».¹⁶³ Issue d'une thèse doctorale, l'étude de la juriste et politiste française Julie Bailleux est ainsi une enquête sociohistorique sur les causes, en partie fortuites, de l'édification d'une doctrine communautariste spécifiquement française. Bailleux montre, outre l'importance de la contingence historique, que la construction européenne par le droit en France est le résultat complexe d'interactions d'agents acquis à la cause européenne. Ces interactions ont lieu indissociablement dans les institutions communautaires (par exemple au SJ de la Commission avec Gaudet), dans l'espace transnational qui s'est formé autour d'elles (principalement dans les réseaux de juristes européens comme la Fédération Internationale pour le Droit Européen - FIDE) et dans les différents champs nationaux qui la composent (dont la France où certains universitaires vont s'atteler, autour de Teitgen, à donner au droit communautaire une homologation nationale).¹⁶⁴ Les travaux d'Alter et Bailleux sont empiriquement fondés sur diverses sources publiques et de nombreux entretiens. Dans le cas

¹⁶² Alter (2006).

¹⁶³ Rao Bastos (2014) 180.

¹⁶⁴ Bailleux (2012).

de Bailleux, ils se fondent même sur des sources d'archives variées. Si ces deux chercheuses dévoilent l'existence d'un groupe d'acteurs acquis à la pénétration du droit communautaire dans le droit interne, Bailleux, quant à elle, réussit véritablement à mettre en valeur l'existence de ce groupe de juristes et d'acteurs politico-administratifs diversement dotés et positionnés. Néanmoins, et même s'il faut reconnaître à Alter le mérite d'exposer les dessous de l'affaire Aurillac, elles échouent toutes deux à révéler la lutte qui opposa tout au long des années 60 et 70 ce groupe pro-européen à une nébuleuse gaullo-souverainiste dont le but était de mettre fin à l'infiltration du droit communautaire dans l'ordre juridique national.

En adéquation avec les études de "réception nationale", la présente thèse s'apparente aussi aux travaux sociohistoriques du groupe Polilexes, et en particulier, à ceux de Bailleux. Une palette extrêmement riche en archives privées et publiques, aussi bien nationales qu'européennes, porte néanmoins nos travaux jusqu'à des rivages encore inexplorés. Grâce à une analyse poussée des relations entre les sphères juridique, administrative et politique françaises et entre ces dernières et le droit communautaire, la présente recherche dévoile à quel point la prise en compte de ce droit fut inégale et disparate en France entre 1958 et 1981. Une prise en considération très morcelée parce que la réception du droit communautaire s'inscrit dans un narratif beaucoup plus large sur fond d'interrogations liées à la reconstruction économique d'après-guerre et la nouvelle donne occidentale sur les droits de l'Homme. Il s'agit de la place de la France dans le concert des nations et, en particulier, dans les nouvelles institutions européennes. Surtout ces travaux sont les premiers à dévoiler ce narratif en se situant du point de vue de toutes les parties prenantes sans distinction de nationalité (acteurs Français ou non et institutions nationales ou supranationales) ou de fonction (hommes politiques, juristes, hauts fonctionnaires). Cette approche originale a permis de reconnaître deux groupes opposés d'acteurs impliqués dans ce processus ainsi qu'à en discerner non seulement la nature, mais aussi les protagonistes majeurs et le type de liens qui les unissaient. Ainsi la clef de voûte du présent récit réside-t-elle dans la thèse suivant laquelle deux réseaux informels, ou plutôt deux courants de pensée, ont façonné la dynamique et le calendrier de l'interaction entre droit communautaire et droit français tant au niveau national qu'au niveau supranational. Le premier courant de pensée, qualifié de "supranationaliste", souhaitait faciliter la pénétration du droit communautaire dans le droit interne, tandis que le second, appelé "souverainiste", voulait au contraire s'y opposer. C'est ici

que la relation de la présente thèse à la sociologie bourdieusienne du groupe Polilexes prend tout son sens et ce, particulièrement, dans le contexte d'une approche théorique.

2.3 THÉORIE

Cette section a pour ambition de mettre en place les instruments qui nous permettront, non seulement de cerner et d'analyser les éléments saillants du calendrier de l'interaction entre droit communautaire et droit français, mais aussi d'éclairer le rôle des principaux protagonistes supranationalistes et souverainistes dans ladite interaction. Une première phase exploratoire a toutefois rapidement montré la nécessité d'élargir le fondement empirique en sélectionnant les sources primaires et les informations contextuelles pertinentes. Seule une telle démarche peut réellement contribuer à identifier lesdits protagonistes; de même permet-elle d'éclairer en partie, d'une part, la nature complexe des liens qui régissent les relations entre les deux courants de pensée, et d'autre part, les engrenages constituant les réactions entre ces deux groupes. Conjointement à une exploitation très poussée et systématique des données empiriques et des sources d'archives, une exploitation pertinente de la littérature détaillée plus haut peut se révéler utile comme cadre théorique pour compléter l'examen des liens complexes entre les acteurs de chaque groupe. Qu'ils soient souverainistes ou supranationalistes ces acteurs ont, pour nombre d'entre eux, une formation de juristes. Un tel constat devrait inviter à considérer la sociologie bourdieusienne comme cadre théorique évident de la présente thèse. Cette dernière démontre cependant à quel point la nature changeante des contextes historiques que traversent lesdits acteurs produisent des effets uniques sur leurs relations et celles de leurs réseaux à travers le temps. Ce constat ainsi que celui de l'influence profonde des acteurs sur le développement du droit communautaire et sa réception en France représentent des facteurs si complexes que de tels mécanismes ne peuvent être correctement analysés par le seul prisme de la grille de lecture bourdieusienne.

Pour éviter une telle réduction, notre approche théorique repose donc en tout premier lieu sur les études des "nouveaux historiens" comme Davies et Rasmussen. Leurs travaux permettent effectivement de percevoir la pratique constitutionnelle de la CJCE et sa réception au sein des EM comme un processus évolutif complexe résultant du conflit entre une multitude d'acteurs provenant d'horizons divers. La dimension transnationale telle que décrite par Kaiser constitue par ailleurs le second élément-clé de notre cadre théorique. En

effet, plusieurs acteurs français de l'interaction entre droit communautaire et droit interne évoluent simultanément au niveau infranational, national, transnational et supranational. On les retrouve donc aussi bien au SJ de la Commission ou au parlement européen qu'au sein des institutions administratives et juridiques en France.

Un troisième élément-clé peut sans nul doute aider à replacer dans un contexte élargi les luttes d'influence politiques et institutionnelles que se livrèrent ces deux groupes, afin de définir le sens de l'évolution du droit communautaire en France. Gênée par la fiction de l'unicité de l'acteur étatique et par l'excessive attention accordée au jeu diplomatique et au concept d'intérêt national, l'historiographie traditionnelle française ne s'est en effet pas donné les moyens d'appréhender le caractère informel des processus d'arrière-plan. Nous faisant prendre conscience de la multiplicité des acteurs et réseaux en jeu, la nouvelle littérature sur l'entourage des décideurs de l'exécutif français et celle sur la diplomatie européenne de la France peut nous aider à mieux cerner une politique juridique se déployant au sein et au travers des institutions politiques, administratives, juridiques et judiciaires; ou encore à mieux comprendre les mécanismes qui font s'alterner démarches incertaines et stratégies précises au sein des intérêts institutionnels. En incorporant ces processus et mécanismes dans son champ d'investigation, notre travail cherche à montrer de quelle façon ils interagissent avec les pratiques officieuses des acteurs des deux courants de pensée. Il est nécessaire enfin de souligner à nouveau à quel point la présente thèse opère avec des perspectives sur le long terme et avec une large approche historiographique et théorique. Il paraît donc judicieux de compléter notre cadre théorique en s'inspirant des notions bourdieusiennes présentées plus haut. Notons néanmoins qu'une telle inspiration ne saurait avoir d'autre ambition que de servir d'hypothèse heuristique propre à permettre d'explorer dans le temps les relations complexes liant les acteurs dans et au dehors des différents réseaux.

En définitive, nous nous attendons dans la présente thèse à ce que le cadre théorique que nous venons de présenter soit un instrument efficace pour identifier, cartographier et conceptualiser les deux réseaux informels et relativement restreints composés d'acteurs profondément impliqués dans les processus historiques de la réception en France et de la coproduction à Luxembourg et Bruxelles de la pratique constitutionnelle de la CJCE. Juristes,

hommes politiques, universitaires et hauts fonctionnaires des ministères de la Justice ou des Affaires étrangères, qu'ils fussent souverainistes ou supranationalistes, occupèrent différentes positions souvent pour mieux se repositionner dans le "paysage" juridique et politico-administratif français et/ou européen. *In fine* il s'agit, par ledit cadre théorique et l'exploitation de nombreuses sources d'archives, d'une part, d'obtenir une connaissance approfondie des dynamiques entourant les motivations et la démarche des acteurs-clés (et donc une meilleure compréhension des évolutions politiques et juridiques), d'autre part, de faciliter la distinction entre ces deux réseaux informels et l'évaluation de leur impact historique respectif (et donc la nature même de l'appareil décisionnel qui a façonné les différentes étapes de cette réception).

2.4 MÉTHODOLOGIE ET PRÉSENTATION DES SOURCES

L'approche méthodologique la plus appropriée supposa la prise en compte d'une large gamme de sources inédites, provenant d'archives publiques et privées tant au niveau communautaire qu'au niveau national, pour faciliter les recherches dans le cadre de ce travail. Celui-ci s'est encore étoffé au contact de nombreuses sources éditées: articles de presse et de périodiques spécialisés, documents officiels divers, sources issues d'entretiens et sources en ligne. Le corpus de sources inédites constitué au cours de cette étude relève essentiellement des quatre catégories suivantes: les archives françaises, les archives communautaires, les archives étrangères et les archives personnelles. Les deux premières catégories sont en outre subdivisées en fonds d'archives publiques et fonds d'archives privées.

Le fondement du narratif repose sur les informations recueillies dans la première catégorie, c'est-à-dire dans de nombreux fonds français d'archives publiques. De 1958 à 1981, les cadres nationaux politiques, administratifs et juridiques constituèrent les principales plates-formes de rencontre entre les différents protagonistes. C'est en leur sein qu'ils purent mettre en commun leurs ressources, ou bien au contraire les opposer, afin de réaliser leurs objectifs dans un contexte historique français particulier. Une collection très variée de fonds d'archives privées constitue un second corps important de sources primaires. Ces documents offrent une plus grande cohérence interne à chacun des deux courants de pensée: ils apportent des renseignements importants sur les processus, les stratégies, les alliances et les politiques suivies en arrière-plan du cadre formel de l'appareil juridique et administratif national.

Parmi les archives publiques françaises, deux types d'archives se sont révélés d'une exceptionnelle richesse. Tout d'abord celles des pouvoirs exécutif et administratif, c'est-à-dire les archives présidentielles et ministérielles. Pour ces dernières, outre celles liées à la fonction de Premier ministre, il s'agit des archives des ministères de la Justice (MJ), des Affaires étrangères (MAE) et des Affaires économiques et financières (MAEF). Ensuite les archives des pouvoirs juridique et constitutionnel, essentiellement composées des fonds du CE, de la CdC et du CC. Les fonds d'archives présidentielles ici exploités sont ceux du général de Gaulle (1959-69), de Georges Pompidou (1969-74), de Valéry Giscard d'Estaing (1974-81) et,¹⁶⁵ pour partie, de François Mitterrand (1981-88). Les fonds de Gaulle et Pompidou se sont révélés pauvres en documents ayant trait au droit communautaire. Cette carence s'explique alors par une trop grande focalisation sur d'autres organes communautaires que la CJCE. Les fonds d'archives de Giscard et de Mitterrand témoignent au contraire de l'intérêt que prête désormais le Chef de l'État au droit communautaire. Ces archives viennent utilement compléter des archives ministérielles et administratives autrement plus denses en ce qui concerne le droit communautaire.

L'un des principaux fonds d'archives couvre la période ici étudiée et provient de l'un des services essentiels fonctionnant sous la direction du Premier ministre, le Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), qui a fortement contribué à forger la politique européenne de la France. Petite cellule de mission à forte densité de hauts fonctionnaires issus du ministère des Finances, le SGCI avait négocié la partie Marché commun du TdR pendant l'année 1956.¹⁶⁶ Lors de l'arrivée du général de Gaulle en 1958, et malgré la méfiance initiale du ministre de la Justice Michel Debré envers un organisme «dont les attaches avec Jean Monnet [...] sont très étroites»,¹⁶⁷ le SGCI ne tarda pas à être conforté dans ses prérogatives de coordonnateur interministériel non seulement en matière économique à Bruxelles, mais aussi en matière de droit communautaire à Luxembourg. Rouage essentiel «entre l'administratif et le politique, comme entre la sphère nationale et les institutions européennes»,¹⁶⁸ les archives du SGCI donne donc un bon aperçu

¹⁶⁵ "Giscard" *infra*.

¹⁶⁶ De Castelnau (2005).

¹⁶⁷ *Note du cabinet à Debré le 28.7.1958*, FMD (1DE513) FNSP.

¹⁶⁸ Dulphy & Manigand (2009) 2.

du positionnement consensuel de l'administration française dans la phase précontentieuse ou contentieuse d'affaires portées devant la CJCE.

Elles aussi capitales, les archives du MJ fournissent une autre perspective que celles du SGCI. Tout d'abord grâce aux dossiers produit par l'administration centrale de la Chancellerie et, en particulier, par la puissante direction des Affaires civiles et du Sceau (DACS) et son Bureau du droit européen. "Colonisée" dès le milieu des années 60 par une nouvelle génération de magistrats moins sceptiques envers le droit communautaire que leurs prédécesseurs, la DACS s'opposa souvent au SJ du MAE quant à l'attitude à adopter face à la CJCE et, plus particulièrement, sur la question de l'utilisation par les juridictions françaises du recours préjudiciel. Les dossiers de carrière de plusieurs magistrats fournissent ensuite de précieux renseignements sur l'identité et les motivations d'acteurs clés de la réception du droit communautaire en France. Bien que la DACS fût le véritable pouvoir décisionnel au sein du MJ en matière de droit communautaire, les cabinets des ministres constituèrent néanmoins des cellules de réflexion politique, des filtres d'information et des états-majors de stratégie interministérielle au service de leur ministre comme le révèlent les archives des cabinets de deux ministres giscardiens de la Justice: le centriste pro-européen Jean Lecanuet et son successeur gaullo-souverainiste Alain Peyrefitte.

Les archives diplomatiques constituent un troisième corps essentiel d'archives ministérielles, et ce particulièrement pour la période à laquelle nous avons pu avoir accès, c'est-à-dire la période gaullienne. Les deux fonds les plus intéressants sont celui du SJ et celui du cabinet de Maurice Couve de Murville,¹⁶⁹ chef du MAE. Tous deux recèlent en effet de nombreuses notes reflétant les stratégies choisies par les experts juridiques, dont l'horizon restait le droit international classique, pour freiner l'usage du recours préjudiciel dans les juridictions françaises. Un troisième fonds, celui de la direction des Affaires économiques et financières (DAEF), présente un intérêt dans la mesure où il laisse entrevoir une rivalité entre ladite Direction et le SJ au sujet du droit communautaire: à la volonté de ce dernier de protéger l'ordre juridique interne des influences venues de Luxembourg répondait le souci de la DAEF de préserver les intérêts économique-stratégiques français à Bruxelles.

¹⁶⁹ "Couve" *infra*.

Dans les archives du CE, deux fonds contribuèrent à enrichir la présente thèse, celui des dossiers personnels de personnages importants et celui d'affaires touchant au droit communautaire portées devant la section du contentieux. Le premier fonds offre de précieux renseignements sur l'identité et les motivations des principaux membres du CE impliqués dans le bras de fer entre droit interne et droit communautaire. Le second s'est révélé exceptionnellement riche avec des dossiers de procédure pouvant contenir, outre la décision du CE, les mémoires contradictoires et une éventuelle correspondance. Pour ce qui concerne les archives de la CdC, le fonds le plus intéressant est celui contenant les pourvois au sujet d'arrêts de cours d'appel touchant au droit communautaire. Les dossiers de procédure contiennent, outre l'historique de l'affaire et la minute de l'arrêt des juridictions de premier et second degré, le mémoire ampliatif, le mémoire en défense et une éventuelle correspondance. Joint à d'autres fonds d'archives et aux nombreuses sources éditées susmentionnées, ces dossiers révèlent que la position de la CdC face au droit communautaire était loin d'être aussi monolithique qu'on aurait pu le penser *a priori*. Les fonds du CC ferment la marche de ce type d'archives avec une consultation gratifiante: celle des originaux des décisions et, surtout, des procès verbaux des séances entre 1970 et 1987. Combinée à une récente publication sur les "grandes délibérations du CC" entre 1958 et 1983,¹⁷⁰ l'analyse de ces documents nous permet de cerner au mieux le rôle de chaque protagoniste dans l'évolution qui devait amener le CC à se libérer de la tutelle gaulliste au cours des années 70.

Outre les fonds publics susmentionnés, les archives françaises recèlent plusieurs fonds privés du plus haut intérêt. Tout d'abord parce qu'ils confirment ce que les archives publiques laissaient entrevoir: le nombre relativement restreint d'acteurs juridiques, politiques, administratifs ou universitaires concernés par la lutte. Ensuite parce que ces fonds sont souvent d'une impressionnante diversité documentaire, tant s'y entremêlent inextricablement documentation personnelle de toute nature et documents officiels, notes et correspondances entre acteurs susnommés et parfois entre ces derniers et les plus hauts responsables de l'État. Une plongée dans cet océan d'archives permet d'accéder immédiatement au cœur de la prise de décision aux échelons politiques les plus élevés, mais aussi de donner un accès privilégié aux arcanes de la vie politique, administrative et juridique française sur une période allant parfois de l'après-guerre à l'avènement de l'ère socialiste. Notons enfin que plusieurs dossiers

¹⁷⁰ Mathieu et al (2009).

de candidature conservés aux archives de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur sont un apport inestimable aux dossiers de carrière de certains magistrats ou membres du CE.

Les archives publiques et privées européennes ici exploitées recèlent un joyau consultable à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe, en l'occurrence les archives du directeur du SJ de la Commission Michel Gaudet. Outre une fascinante plongée dans le réseau supranationaliste français et européen, les archives Gaudet mettent aussi à jour les stratégies suivies pour utiliser au mieux ce réseau dans l'intérêt du droit communautaire. Associés aux archives du SJ de la Commission, elles permettent de mieux saisir le fonctionnement du Service et sa relation avec les associations nationales de droit européen (telle l'Association française des juristes européens - AJE) et leur organisation parapluie (la FIDE). Un deuxième fonds d'archives privées a utilement contribué à la présente thèse, celui de Walter Ganshof van der Meersch, procureur général belge à l'origine de l'arrêt "Le Ski" par lequel la CdC belge reconnaissait en 1971 la primauté du droit communautaire sur le droit national belge. La correspondance entre van der Meersch et son alter ego français Touffait, peu avant que la CdC française ne prenne une décision équivalente avec l'arrêt Jacques Vabre en 1975, donne un aperçu fascinant de la façon dont les magistrats pro-européens se conseillaient les uns les autres sur le meilleur moyen de promouvoir le droit communautaire.

Les archives publiques européennes consultées sont celles de la Commission et du Conseil des ministres ainsi que celles du Parlement européen (PE). Les archives de la CJCE n'étaient malheureusement pas encore ouvertes au public lors de la rédaction de cette thèse. Jointes aux archives du Conseil des ministres, ces documents sont précieux pour connaître la façon dont les deux têtes de l'exécutif européen percevaient la position du gouvernement français dans les affaires concernant la France ou bien présentant un intérêt certain pour l'Hexagone. Les archives du PE comprennent le fonds de la Commission juridique et celui du Bureau du Parlement. Ces fonds sont principalement composés des procès-verbaux des réunions et séances tenues entre 1957 et 1979. Outre un bon aperçu du fonctionnement du Parlement et de son évolution, ces documents permettent de connaître les controverses entre députés de sensibilités politiques ou/et de nationalités différentes sur des sujets touchant de très près au droit communautaire.

Le fonds le plus intéressant parmi les archives étrangères exploitées est celui d'Eric Stein qui contient une série de correspondances avec des acteurs marquants du droit communautaire comme Pescatore, Reuter, Lagrange et Gaudet. Correspondance qui, pour ce dernier, complète ou recoupe bien souvent les informations contenues dans les archives Gaudet. Certains documents de fonds d'archives provenant des MAE belge, danois et britannique ont enfin été consultés dans la mesure où ils renseignent utilement sur la vision qu'avaient certains partenaires de la France quant au positionnement de l'Hexagone sur les sujets touchant au droit communautaire.

La dernière catégorie d'archives exploitées comprend les archives personnelles du juriste belge Michel Waelbroeck ainsi que les archives de l'AJE. Exploitées avec les archives publiques françaises et, en particulier, celles du SGCI, de la Cour d'appel de Paris (CAP) et du tribunal de commerce de la Seine, les archives Waelbroeck permettent de mieux appréhender l'essor du droit de la concurrence au début des années 60. Ce sont en effet les questions liées à ce droit qui amenèrent une première reconnaissance du droit communautaire par la CAP en janvier 1963. Joint aux rapports sur les colloques bisannuels de la FIDE, le second corpus d'archives offre un bon aperçu de la sociologie de cette association pro-européenne: origine des membres, tradition, spécialité et profession juridique (universitaire, magistrat, avocat, juge, homme politique) qu'il est possible de recouper avec les informations fournies par le bulletin trimestriel des juristes européens.

Les fonds d'archives que nous venons de présenter ont été analysés avec le plus grand soin et les annotations en marge de nombreux documents ont fait l'objet d'une recherche approfondie (par comparaison de signatures par exemple) sur leurs auteurs, lorsque ces derniers n'étaient pas immédiatement identifiables. De plus, suivre la chronologie des événements n'a pas été une tâche aisée, puisque, outre le fait de rester concentré sur l'évolution des éléments en eux-mêmes, un tel processus exigea la mise en relation et le recoupement d'informations provenant de tous les documents de référence nécessaires (projets de résolutions ou de lois, décrets, amendements, circulaires, délibérés, décisions et arrêts etc.). Cette façon de procéder, qui requiert une connaissance approfondie des processus juridiques et administratifs, non seulement au niveau national, mais aussi sur le plan supranational, s'est appuyée sur une vaste gamme de sources éditées. L'exploitation

systematique d'articles publiés dans de nombreuses revues spécialisées a ainsi permis de mieux comprendre les arcanes juridiques des différentes affaires de droit communautaire présentant un intérêt certain.

De nombreux articles de presse ont en outre permis de retracer l'évolution de la perception du droit communautaire dans les rédactions françaises entre 1952 et 1981. Une bonne partie de ces articles proviennent du quotidien *Le Monde*, seul journal encore à ce jour à avoir mis en ligne l'ensemble de sa production depuis 1944. Doté d'un moteur de recherche efficace cet ensemble de données a pu être systématiquement sondé afin d'isoler les articles liés au droit communautaire. Il ressort clairement de cette analyse que tant que ce quotidien de centre-gauche respecta une ligne éditoriale plus ou moins neutre, c'est-à-dire sous la direction d'Hubert Beuve-Méry entre 1944 et 1970,¹⁷¹ il constitua l'un des forums de prédilection de la lutte que se livrèrent souverainistes et supranationalistes.

Notons pour terminer que les résultats de la recherche présentée ici ont aussi bénéficié de sources issues d'entretiens avec une soixantaine d'acteurs du droit communautaire. Ces témoignages constituent une source fondamentale d'informations pour tenter de reconstituer l'état d'esprit de l'époque, mais aussi pour identifier les réseaux de relations. Ces sources, qui présentent l'avantage de donner la parole aussi bien à des membres du CE qu'à des membres de la doctrine des supranationalistes ou bien des souverainistes, doivent néanmoins être employées avec précaution. D'une part parce que leur analyse ne permet pas toujours de reconstituer le cours des événements, d'autre part parce qu'elles «peuvent être imprécises, partielles voire partiales».¹⁷² Après ce survol des sources d'archives s'impose la nécessité de présenter une biographie collective des protagonistes les plus saillants des courants de pensée supranationale et souverainiste.

¹⁷¹ Reinhard (2011) 38-41.

¹⁷² Warlouzet (2007) 15.

3 BIOGRAPHIE COLLECTIVE

3.1 DEUX IDÉOLOGIES ANTAGONISTES ET UNE ATTITUDE ÉQUIVOQUE

Depuis le second conflit mondial, ces deux courants se sont fait face pour définir la place de la France dans le concert des nations et, en particulier, dans les nouvelles institutions européennes sur fond de nouvelle donne occidentale sur les droits de l'Homme. Cet affrontement s'inscrivait ainsi dans une lutte plus large sur fond d'enjeux idéologiques touchant à l'essence même de la souveraineté nationale. Dans les années d'après-guerre, quatre mouvances politiques en France se trouvèrent confrontés aux questions de souveraineté nationale et de construction de l'Europe: le communisme, le socialisme, la démocratie chrétienne et le gaullisme. La première, qu'incarnait alors le Parti communiste français (PCF) se détourna largement d'une construction jugée antisoviétique. Face à l'attitude européenne ambiguë de la seconde mouvance, les deux dernières se firent souvent face pour déterminer le degré et la nature de l'engagement de la France dans le projet européen. Bien que partageant les mêmes valeurs chrétiennes, familiales et sociales, gaullistes et démocrates-chrétiens ne tardèrent pas à s'opposer frontalement au sujet de la délicate question du devenir de l'État national en tant qu'entité politiquement souveraine et juridiquement autonome. D'autant plus que la collaboration européenne reposait simultanément depuis les traités de Londres et de Paris sur une solide fondation juridique avec, entre autres, la mise en route de la CJCE dès 1952 et celle d'une Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 1959. Comment la démocratie chrétienne et le gaullisme allaient-ils interagir sur le terrain du droit communautaire et celui des droits fondamentaux au sujet de questions touchant à la souveraineté juridique de la France?

3.2 LES PROTAGONISTES

3.2.1 Le contexte de la lutte: les appartenances politiques

3.2.1.1 *La mouvance démocrate-chrétienne et la supranationalité*

Plus ancienne que le gaullisme, la branche française de la démocratie chrétienne,¹⁷³ unie au sein du Mouvement des Républicains Populaires (MRP), pouvait au sortir de la guerre s'appuyer sur un réseau cohérent de partenaires européens pour promouvoir une unification

¹⁷³ Fondée en 1924, elle est alors représentée par le Parti démocrate populaire (PDP).

européenne qu'elle appelait de ses vœux.¹⁷⁴ Réfutant l'idée que la France puisse à nouveau jouer un rôle de premier plan dans le monde bipolaire né du second conflit mondial, le MRP tira en particulier profit d'un double avantage: la forte proximité culturelle et mentale avec l'Allemagne de certains de ses ténors et le fait que plusieurs de ses membres occupèrent les responsabilités gouvernementales les plus significatives aux moments les plus cruciaux.¹⁷⁵ Ainsi le MRP put-il engager la IV^e République dès l'orée des années 50 sur la voie d'une première expérience de primauté d'un organe décisionnel européen, dans un secteur restreint, celui du charbon et de l'acier, mais où les EM devaient désormais composer avec une nouvelle venue: la supranationalité. Par la suite le MRP domina le calendrier de la contribution française à la construction européenne jusqu'en 1954, c'est à dire jusqu'aux fiasco de la CED et de son volet politique, la Communauté politique européenne (CPE). Ces projets avaient en effet opposé depuis fin 1950 un clan "anti-cédiste" composé de gaullistes, de communistes et de socialistes à un clan "cédiste" composé de députés chrétiens démocrates et de socialistes. Affaibli par cette défaite le MRP soutint néanmoins les socialistes de Guy Mollet qui avait réussi à engager la SFIO en faveur de la CED en mai 1952. La signature des TdR en 1957 peut donc largement être considérée comme le produit d'un effort commun entre socialistes et chrétiens démocrates. L'avènement de l'ère gaulliste l'année suivante, timidement soutenu par un MRP qui souhaitait éviter tout risque de guerre civile sur fond de conflit algérien, fut, d'un point de vue national, synonyme d'un basculement du régime parlementaire vers un régime présidentiel. Si le MRP ne contestait pas la nécessité d'un tel changement, il s'opposait néanmoins fortement au pouvoir personnel que représentait de Gaulle pour certains d'entre eux, et le démontra lors des négociations constitutionnelles de 1946 et 1958.¹⁷⁶ Rejeté dans l'opposition et privé des commandes de l'appareil national de décision politique, le MRP vécut, comme la SFIO, le dépérissement du parti et l'éclosion dans les sphères politique et juridique d'une multitude d'associations, clubs et cercles de réflexion fortement engagés dans l'antigaullisme. Il en fut ainsi du Club Jean Moulin qui chercha, dès sa fondation en 1958, à rapprocher socialistes et démocrates-chrétiens, et dont certains membres provenaient de l'AJE. C'est d'ailleurs grâce à l'AJE qu'un noyau chrétien démocrate fit de la promotion du droit communautaire et des droits fondamentaux un moyen de contrer l'obstacle gaulliste, afin de

¹⁷⁴ Kaiser (2007).

¹⁷⁵ Robert Schuman en est un exemple parfait. Allemand de naissance, il fut président du Conseil et ministre des Affaires étrangères à l'époque de la signature du TdP et de la CEDH en 1950.

¹⁷⁶ Cf. chapitre 4.

poursuivre la construction européenne entreprise sous la IV^e République. Faisant jouer leurs réseaux de relations internationales, ces «partisans inconditionnels de la supranationalité» cherchèrent ainsi à renforcer les institutions judiciaires européennes.¹⁷⁷ Ils espéraient par ce moyen exercer une forte pression sur les institutions judiciaires et administratives françaises dans lesquelles se déroulait la lutte pour définir la position de la France face à la CJCE et la CEDH. Il s'agissait au final de reprendre au gaullisme le contrôle de la construction de l'édifice européen.

3.2.1.2 La mouvance gaulliste et la souveraineté nationale

Née du désastre de 1940, la mouvance gaulliste souhaitait que la France redevînt une puissance de premier plan dans le nouvel ordre mondial d'après-guerre. Réfutant l'idée que la nation eût à choisir l'un des deux blocs issus de la guerre froide, le gaullisme se posait donc naturellement comme le garant de l'indépendance nationale et de la souveraineté de l'État. Réunis au sein du Rassemblement du peuple français (RPF), les gaullistes comprirent la nécessité de construire un ensemble européen dans l'immédiat après-guerre; ils s'en démarquèrent néanmoins lorsqu'il fut clair que le TdP privilégiait une forme supranationale de coopération. Bien que l'analyse historique récente du gaullisme ait apporté un nouvel éclairage sur sa diversité dans les années 60 et 70 (sensibilité debréiste, pompidolienne, ou gaulliste de gauche),¹⁷⁸ cette mouvance s'était fondamentalement constituée autour d'un homme, d'une histoire, d'une mémoire, d'un souvenir et d'une symbolique. Si la grande force des chrétiens démocrates provenait de leur aptitude à tirer profit de leurs réseaux européens, celle du gaullisme résidait ainsi dans la figure de son leader charismatique.¹⁷⁹ Forts de cette cohésion, les gaullistes entendaient poursuivre, dès leur prise de pouvoir en 1958, l'offensive anti-supranationale dont ils avaient fait montre dans l'opposition parlementaire aux traités de la CECA et aux projets de CED/CPE. Ils ne tardèrent donc pas à apparaître comme les ennemis les plus irréductibles de l'Europe potentiellement fédérale que cherchait à construire dans le MC la commission Hallstein depuis cette même année 1958. Une orientation fédérale et supranationale sur laquelle devait s'aligner la CJCE dès 1963, et qui ne pouvait appeler qu'une réponse de la part des gaullistes : la volonté de lutter pour réduire l'intervention en droit français de juridictions extérieures. Perçue dans la mouvance gaulliste comme inévitable pour

¹⁷⁷ Robert (1976).

¹⁷⁸ Audigier et al (2013) et Pozzi (2011).

¹⁷⁹ Méo (2008) 310 et Chiaradia (2011) 461.

assurer le respect de «la souveraineté de la loi»,¹⁸⁰ cette lutte ne tarda pas à devenir plus complexe lorsque, au cours des années 60, la mouvance socialiste sembla défendre des positions proches de celles des gaullistes sur la souveraineté de la loi nationale. Ce qui était alors en jeu c'était l'interdiction faite aux cours et tribunaux de juger de la constitutionnalité des lois.

3.2.1.3 L'attitude équivoque de la mouvance socialiste

Très tôt impliqués dans les projets d'unification de l'Europe, les socialistes souhaitaient néanmoins «attendre que le socialisme s'installe en Europe pour faire l'Europe».¹⁸¹ Ainsi la SFIO rejeta-t-elle l'invitation au congrès de La Haye en mai 1948. Par la suite, la direction du parti développa une attitude ambivalente envers la supranationalité. Attitude que renforçaient le caractère composite du réseau européen de l'Internationale socialiste et la résurgence d'un tropisme nationaliste due à l'impuissance du gouvernement socialiste face à la décolonisation des années 50.¹⁸² Alors qu'on rappelait au MRP en 1952 que «l'idée européenne ne [tenait] qu'à un fil, celui de l'union avec la S.F.I.O.»,¹⁸³ un groupe de socialistes issus de cette dernière et d'un parti charnière entre la SFIO et le MRP, l'Union démocratique et socialiste de la Résistance (UDSR), voulurent soutenir la méthode fonctionnaliste de la jeune CECA en se regroupant cette même année au sein d'une "Gauche européenne".¹⁸⁴ Objectivement alliée au MRP dans l'opposition au gaullisme et pour le renforcement des droits fondamentaux, la SFIO ne pouvait néanmoins en partager le point de vue sur la primauté du droit communautaire. Et ce d'autant plus qu'avec le développement du MC elle perçut la CJCE comme une institution garante d'un traité CEE synonyme d'une «Europe marchande» et libérale.¹⁸⁵ Comme les gaullistes, les socialistes mettaient donc sur un pied d'égalité soumission du droit national au droit communautaire et avènement d'un pouvoir politique communautaire fondé sur le "gouvernement des juges". À l'inverse des gaullistes, les socialistes considéraient cependant qu'un tel pouvoir ne pouvait être fondé que «sur un Parlement [européen légitimement] élu au suffrage universel».¹⁸⁶ Ils se pensaient ainsi en adéquation avec leur perception de la souveraineté de la loi nationale qui ne pouvait qu'être

¹⁸⁰ Debré (1986) 3138.

¹⁸¹ Franck & Lafféach (2005) 408.

¹⁸² Buffotot (1983) 93-95.

¹⁸³ *Discours de Robert Lecourt à Arras le 2.5.1952*, Béthouart (1987) 578.

¹⁸⁴ EGJ (1990) 35.

¹⁸⁵ ENQ (1975).

¹⁸⁶ Le Monde 4.6.1964, 11.11.1964 et 20.10.1964.

celle du législateur, c'est-à-dire le Parlement qui représente la Nation. Pour les gaullistes au contraire, la souveraineté de la loi résidait, certes, dans la Nation, mais une nation que représentait l'exécutif directement élu par le peuple. Pris entre le courant de pensée gaullo-souverainiste et celui de la supranationalité des chrétiens démocrates, les réformateurs du socialisme français hésitèrent sur l'attitude à adopter au cours des années 60 et 70.

3.2.2 L'évolution de la lutte: les courants de pensée supranationaliste et souverainiste

3.2.2.1 *Structure et relations*

Une analyse poussée des agissements de tous ces protagonistes démontre à quel point le comportement des uns détermina en partie celui des autres au sein d'un ensemble de positions interdépendantes où, pour reprendre le lexique bourdieusien, chaque agent tenta d'accumuler un capital spécifique suivant des logiques propres au champ commun aux deux courants de pensée. Ces deux courants n'avaient pas de liens solides et leurs membres ne se mobilisaient de temps à autre que pour accomplir un objectif précis. La plupart des membres se connaissaient cependant depuis longtemps soit en tant que juristes, soit en tant qu'hommes politiques, et parfois même les deux. C'est pourtant lors d'occasions fortuites, plutôt que par une stratégie délibérée, que se déterminait souvent à quel poste chacun des acteurs ad hoc pouvait parvenir et donc quelle direction prendrait la lutte. Les membres savaient toutefois se servir de leurs relations pour parvenir à une position, et ensuite utiliser cette position pour favoriser leurs projets. Leur lutte devait ensuite se développer en restant en constante évolution, dans un perpétuel repositionnement stratégique, dans l'arène nationale et entre cette dernière et le niveau supranational. Outre l'opposition sur la ligne de fracture qui séparait la supranationalité du souverainisme, la complexité inhérente à un tel "mécanisme relationnel" pose la question du "label" dont on peut affubler les protagonistes. Si l'on se réfère à la typologie en vigueur en science politique et en sciences sociales, certains qualificatifs comme "entrepreneurs politiques" ou "entrepreneurs de cause" ne semblent pas dénués d'intérêt. Vivant de la politique et pour la politique, les premiers cherchent à favoriser leur dessein en usant de leur influence, afin d'obtenir faveurs et accords du pouvoir en place. Porte-paroles d'une "cause", les seconds disposent de ressources souvent diversifiées (économiques, juridiques, politiques, etc.) pour faire exister et rendre visible une action collective.¹⁸⁷ La difficulté demeure néanmoins quant au fait de savoir si de telles étiquettes

¹⁸⁷ Cohen, Lacroix et Riutord (2009) 762.

sont plus réductrices que descriptives: il est en effet malaisé de mesurer le degré de conscience qu'avaient les protagonistes de chaque courant de former une entité relativement cohérente dotée d'un objectif commun. C'est pourtant d'une telle entreprise que dépend l'évaluation du degré de structuration de chacun des deux courants; d'où le choix de consacrer les lignes qui suivent à une présentation de la quinzaine d'agents les plus prééminents.

3.2.2.2 Provenance et éducation des principaux agents

Le cadre de cette thèse est en effet par trop restreint pour qu'il soit possible d'examiner le parcours "pré-droit communautaire" de tous les agents concernés. Le lecteur pourra toutefois utilement compléter la lecture de ces lignes en se reportant à l'annexe 9.13 sur les notices biographiques des principaux acteurs mentionnés au cours des chapitres chronologiques. Parmi les agents souverainistes retenus deux groupes se détachent. Le plus conséquent est composé de gaullistes, l'autre de socialistes. Les gaullistes les plus représentatifs sont Debré, Peyrefitte, Michel Aurillac et Jean-Jacques de Bresson ("Bresson" *infra*). Les socialistes souverainistes les plus influents sont Capitant, Foyer et Questiaux. Ces derniers se subdivisent en outre entre gaulliste de gauche (Capitant et Foyer) et socialiste pur jus (Questiaux). En ce qui concerne les agents supranationalistes, deux groupes se détachent là encore. Le premier est composé de chrétiens démocrates comme Lagrange, Rolland, Touffait, Lecourt, Teitgen, Gaudet et Lecanuet, le second de socialistes comme André Philip et Gérard Rosenthal.

Les acteurs des deux courants sont pour la plupart d'entre eux issus d'un milieu bourgeois de notables d'Île-de-France (Lagrange, Rosenthal, Debré, Gaudet, Bresson), du nord-ouest (Teitgen, Questiaux) du sud-ouest (Philip, Rolland) et du sud-est (Capitant, Aurillac). Seuls quatre d'entre eux proviennent d'un milieu modeste: Peyrefitte, dont les parents étaient instituteurs, Lecourt et Lecanuet, issus de famille de commerçants, ou encore Touffait dont le père était artisan. Les acteurs provenant de familles de juristes se trouvent essentiellement au sein du courant supranationaliste (Lagrange, Rolland, Teitgen et Gaudet). Mais Capitant, Bresson et Foyer entrent aussi dans cette catégorie dans le camp des souverainistes. La plupart des acteurs ont mené leur scolarité à terme dans des établissements parisiens renommés. Ainsi apparaissent les lycées Janson de Sailly (Gaudet, Bresson), Henri IV (Capitant, Bresson, Lecanuet), Louis-le-Grand (Debré) et Charlemagne (Lagrange). Si l'on excepte Debré, Questiaux, Lecanuet, Aurillac et Peyrefitte, qui n'ont pas étudié le droit dans une faculté, ainsi que Lecourt, Touffait et Teitgen, qui l'ont étudié dans des facultés de

province, tous les autres acteurs, c'est-à-dire, Lagrange, Capitant, Philip, Rosenthal, Rolland, Gaudet, Bresson, et Foyer sont diplômés de la prestigieuse faculté de droit de Paris. Ayant à peu près le même âge, Lagrange, Capitant, Philip, Rosenthal et Rolland la fréquentèrent à la même époque (début des années 20). Tel fut aussi le cas de Lagrange et Philip au milieu des années 20, puis de Debré et Gaudet au début des années 30, à l'École libre des sciences politiques (Sciences Po).

Comme cela était souvent le cas en ce temps-là, Lagrange, Philip et Gaudet complétèrent leur cursus juridique en suivant les cours de cette institution qui se donnait alors pour mission «de créer l'élite qui donnera le ton à toute la nation».¹⁸⁸ C'est dans ce même cadre que deux des plus jeunes acteurs du courant souverainiste, Questiaux et Aurillac, étudièrent au début des années 50 avant d'intégrer l'ENA que Peyrefitte venait de quitter fraîchement diplômé à la fin des années 40. Est-ce à dire que la provenance de milieux sociaux proches et un cursus universitaire identique leur permirent de mieux se connaître? Certaines sources démontrent la possibilité d'une telle assertion. Ainsi Philip et Capitant suivirent-ils ensemble les cours du grand publiciste Achille Mestre entre 1920 et 1922 à la faculté de droit de Paris.¹⁸⁹ Il n'en demeure cependant pas moins vrai que la rareté de tels témoignages interdit d'en déduire des relations trop précoces.

Intéressons-nous pour finir au concept générationnel que la chercheuse allemande Katja Seidel a récemment appliqué aux tout premiers hauts fonctionnaires des communautés.¹⁹⁰ Ces derniers seraient, selon Seidel, des individus nés entre environ 1920 et 1935: encore jeunes au sortir de la seconde guerre mondiale, mais terriblement marqués par ce conflit, ils auraient eu beaucoup plus de facilité à embrasser le processus de construction européenne que leurs aînés. Profondément influencés par les désordres de l'entre-deux-guerres, les individus nés entre environ 1900 et 1912 auraient au contraire eu beaucoup plus de mal à s'impliquer dans ce processus. Quoique convaincant, ce concept trouve pourtant difficilement sa place dans le contexte des acteurs présentés ici. Pour ce qui concerne leur âge, ces derniers peuvent en effet être classés en trois catégories correspondant aux trois premières décennies du 20^{ème} siècle. La première catégorie, qui correspond donc à la décennie 1900-1910, est

¹⁸⁸ Aromatario (2006) 26.

¹⁸⁹ Philip (1988) 12.

¹⁹⁰ Seidel (2010).

“colonisée” par des supranationalistes: Lagrange (1900), Philip (1902), Rosenthal (1903), Rolland (1904), Touffait (1907), Lecourt (1908) et Teitgen (1908). Une majorité d’entre eux occuperont même de hautes fonctions dans les instances européennes (Lagrange, Touffait, Lecourt, Teitgen). Le seul souverainiste présent dans cette catégorie est Capitant né en 1901.

La seconde catégorie, c’est-à-dire la décennie 1910-1920, est occupée par un membre de chaque courant de pensée : Debré (1912) et Gaudet (1915). La troisième et dernière catégorie, la décennie 1920-1930, est, à l’inverse de la première, peuplée de souverainistes: Bresson (1920), Foyer (1921), Peyrefitte (1925), Aurillac (1928) et Questiaux (1930). Le seul supranationaliste de cette catégorie est Lecanuet né en 1920. Les profils de Gaudet et Lecanuet chez les supranationalistes, et ceux de Capitant et Debré chez les souverainistes sont donc les seuls à correspondre au concept de Seidel. La majorité des profils donnent au contraire une image inverse dudit concept: les acteurs les plus âgés semblent les plus engagés dans le processus de construction européenne par le droit. Le second conflit mondial semble néanmoins avoir eu une influence fondamentale sur le parcours de vie des acteurs et, en particulier, sur la nature des relations liant tous ces acteurs.

3.3 LE CREUSET FONDATEUR DU SECOND CONFLIT MONDIAL

3.3.1 Les interactions de l’Occupation et de la Résistance

3.3.1.1 *Le milieu réformiste du Comité Général d’études (1940-44)*

Les premiers contacts entre membres les plus éminents des futurs courants de pensée se firent par le biais d’une volonté commune et fédératrice: celle de rétablir l’autorité de l’État dans un cadre démocratique. Dès la chute de la III^e République en juillet 1940, un certain nombre de cercles d’étude apparaissent en zone libre afin de réfléchir à la reconstitution d’organes politiques de décision pour l’après-guerre. Parmi ces cercles clandestins, un Comité d’Experts comprenant un haut fonctionnaire du CE, Alexandre Parodi, et des professeurs de droit et membres actifs du mouvement de résistance “Combat”: François de Menthon,¹⁹¹ René Courtin et Teitgen. Incarnant politiquement l’idéologie centriste de la démocratie chrétienne, ces professeurs deviendront aussi, après-guerre, des militants européens de la première heure. Adoubé par Jean Moulin, le délégué en France du général de Gaulle, ce Comité se mua

¹⁹¹ “Menthon” *infra*.

fin 1943 en un Comité général d'études (CGE), fortement soutenu à Londres puis Alger par le Commissaire à l'Intérieur, le juriste et économiste socialiste André Philip. Envoyé par de Gaulle aux États-Unis en novembre 1942, Philip y avait en effet appris que Roosevelt projetait de mettre sur pied une administration militaire américaine des territoires français libérés.¹⁹²

Contre cette menace sur la souveraineté française, Philip mit en relation le CGE avec son conseiller juridique Paul Coste-Floret. Chrétien-démocrate convaincu et constitutionnaliste de renom, ce dernier secondait alors l'éminent juriste de la France Libre, René Cassin, au sein d'un Comité juridique qui remplissait les tâches des sections législatives du CE.¹⁹³ Le CGE et le Comité juridique furent donc chargés de mettre sur pied des institutions efficaces, évitant tout vide administratif au départ de l'occupant nazi.¹⁹⁴ C'est dans cette optique que le CGE intégra de nouveaux membres, dont un jeune auditeur du CE.¹⁹⁵ Chargé de mission au cabinet du ministre des Finances Paul Reynaud en 1938-1939,¹⁹⁶ Debré y prit sans doute connaissance des thèses militaires offensives qu'un certain Colonel de Gaulle avait exposées à Reynaud dès 1934 au sujet de l'emploi tactique des blindés.¹⁹⁷ Experts institutionnels incontournables au CGE, Teitgen et Debré travaillèrent donc ensemble aux projets portant sur la réforme des institutions développant ainsi une relation complexe faite d'amitié et de respect mutuel. Alors que Debré venait de s'engager dans le réseau apolitique Ceux de la Résistance début 1943, au sein duquel il devait se lier d'amitié durable avec de futurs gaullistes de gauche comme Léo Hamon ou Gilbert Grandval,¹⁹⁸ il fut chargé par la France Libre de présider la "Commission de désignation des cadres administratifs appelés à la Libération" afin de prendre de vitesse l'administration militaire de la France voulue par Roosevelt.¹⁹⁹ C'est ainsi qu'il confia début 1944 la préfecture de la Sarthe à Jean-Louis Costa, un membre SFIO du mouvement de résistance Organisation civile et militaire (OCMi).²⁰⁰ Ce choix, qui se fit probablement par l'intermédiaire de Teitgen qui collaborait alors avec ladite Organisation,²⁰¹ permit à Debré de

¹⁹² Philip (2005) 119-20.

¹⁹³ Furet (2001) 59.

¹⁹⁴ EJJDDV (2009) 92.

¹⁹⁵ Bellescize (1979).

¹⁹⁶ Drago et al (2004) 456.

¹⁹⁷ Reynaud (1960) 420.

¹⁹⁸ Granet (1962) 39.

¹⁹⁹ Israël (2005) 334.

²⁰⁰ Debré (1984) 297 et Samuel (2000) 64.

²⁰¹ Trouplin (2010) 1003.

tisser des liens avec le futur conseiller de la chambre criminelle de la CdC.²⁰² Une nomination dont l'origine était le tremplin que constitua l'intégration de Costa à la magistrature par le ministre de la Justice Teitgen fin 1946.²⁰³

Chargé d'étudier les réformes judiciaires à prévoir après la libération, Parodi s'adjoignit le concours d'un magistrat membre de l'OCMi ayant joué un grand rôle dans l'organisation de la résistance judiciaire et la création d'un Comité national des juristes (CNJ), concurrent du très communiste Front national des juristes (FNJ).²⁰⁴ Corédacteur avec l'avocat chrétien démocrate Robert Lecourt du journal Résistance, organe du mouvement éponyme de résistance judiciaire,²⁰⁵ Maurice Rolland travaillait en effet, depuis début 1943, à l'épuration judiciaire à venir.²⁰⁶ C'est pour cette raison, et aussi parce que Rolland avait été son Directeur du personnel au MJ de la France Libre à Alger,²⁰⁷ qu'à la Libération Menthon le nomma Inspecteur général des services judiciaires, un poste dont Vichy abusa pour contrôler la magistrature, mais dont le MJ avait besoin pour rétablir sa prééminence sur le fonctionnement de cette dernière.²⁰⁸ C'est ainsi que, seul magistrat à faire partie des Compagnons de la Libération,²⁰⁹ Rolland s'occupa de l'épuration de la magistrature d'abord sous Menthon, puis sous l'égide de son successeur Teitgen.²¹⁰ C'est dans ce cadre que Rolland et Teitgen furent amenés à collaborer dès 1945 avec le responsable de l'épuration économique.

Il s'agissait d'André Pepy, un professeur de droit international public à la faculté de Grenoble que Teitgen venait de nommer conseiller à la CdC.²¹¹ Ce proche du MRP et futur "panégyriste" de l'article 177 du TdR traînait pourtant derrière lui une réputation controversée liée à ses actions en faveur d'un allègement des réparations imposées à l'Allemagne vaincue après la première guerre mondiale.²¹² Ainsi Pepy avait-il provoqué une

²⁰² Cf. 4.2.3.1.

²⁰³ Faligot (1989) 305.

²⁰⁴ Israël (2005) 268.

²⁰⁵ Idem 245 et Trouplin (2010) 897.

²⁰⁶ *Attestation de Rolland* (non daté), FMR (490AP2) AN.

²⁰⁷ *Schumann à Giacobbi le 4.8.1966*, FCM (12QO293) AD.

²⁰⁸ Bancaud et al (2000) 190.

²⁰⁹ Trouplin (2010) 896.

²¹⁰ Rouso (1992) 86.

²¹¹ *Capitant à Teitgen le 13.6.1945*, FAP (19770067/357) AN.

²¹² *Journées nationales d'études du MRP les 10-11.3.1955*, FMRP (350AP71) AN.

tempête politique jusqu'au sommet de l'État quelque vingt ans plus tôt.²¹³ fréquemment consulté par des entreprises allemandes souhaitant protéger leurs intérêts économiques en France,²¹⁴ il n'avait pas hésité à se fonder sur un traité international pour attaquer le jugement rendu par un tribunal arbitral mixte franco-allemand à l'encontre d'une importante société allemande.²¹⁵ Persuadé que les charges de guerre imposées à l'Allemagne menaçaient le salut de l'Europe en favorisant l'ascension du nazisme, il avait publié au début des années 30 un appel à une solution «raisonnable du problème des réparations».²¹⁶ Après la chute de la France en juin 1940, Pepy et son fils, Daniel, se mirent au service de Vichy, mais de façon fort différente. Si le parcours du fils dans l'administration vichyste n'avait rien d'exceptionnel pour l'époque,²¹⁷ celui du père comme conférencier à l'École des cadres d'Uriage était pour le moins singulier.

3.3.1.2 Les cercles ambigus d'Uriage et de l'Oflag II B (1942-43)

Fondée par le régime de Vichy pour former les nouvelles élites françaises, cette école située au sud de Grenoble proposait des Cycles de conférences inspirées d'une "matrice philosophique", la Révolution personaliste et communautaire. Il s'agissait alors de remédier au désordre établi par le libéralisme sans tomber dans les impasses totalitaires du communisme et du fascisme.²¹⁸ Le programme intellectuel proposé aux cadres d'Uriage, centré autour du concept de "Communauté", fut élaboré par Paul Reuter un professeur de droit international et futur coconcepteur de la première des Communautés européennes, celle du charbon et de l'acier.²¹⁹ En cette même année 1942 sept jeunes officiers français internés en Allemagne dans l'Oflag dit "II B", dont les futurs juristes européens Claude-Albert Colliard et Paul-Marie Gaudemet, s'intéressèrent par le biais du *Volksgemeinschaft* allemand à ce même concept de "Communauté" dans un recueil d'études sur le droit positif national-socialiste.²²⁰ Plus étonnant encore, la préface de l'ouvrage, confié au beau-père de Colliard, Georges Ripert, une figure éphémère du vichysme et futur juriste européen, envisagea la possibilité d'un droit supranational en vue d'une organisation économique européenne.²²¹

²¹³ Raymond Poincaré à Léon Bérard le 1.3.1922, FAP op.cit.

²¹⁴ Bérard à Poincaré le 10.4.1922, Idem.

²¹⁵ Arrêt Société Vinicole du 24.10.1921, RDTAM (1922) 496-507.

²¹⁶ Pepy (1932) 166.

²¹⁷ Cf. biographie Daniel Pepy.

²¹⁸ Josse (1966).

²¹⁹ Cohen (2012) 75-81.

²²⁰ Colliard et al (1943) 5-7.

²²¹ Idem VII.

Pour en revenir à Reuter, une forte amitié remontant aux études de droit à la Faculté de Nancy entre 1927 et 1934 le liait à Teitgen qui le fit d'ailleurs entrer dans son cabinet ministériel de la Justice dès juin 1945.²²² Quelques mois auparavant, alors qu'il dirigeait le ministère de l'Information, Teitgen avait suivi les conseils de Reuter et confié à un autre pilier d'Uriage la direction du quotidien *Le Monde* appelé à devenir le forum privilégié des confrontations idéologiques entre supranationalistes et souverainistes.²²³ Il s'agissait d'Hubert Beuve-Méry dont le fils, Jean-Jacques, devint assistant de Gaudet au SJ de la Commission entre 1958 et 1973. C'est à la tête de ce même ministère que Teitgen fit entrer à son cabinet en janvier 1945 un jeune résistant normand qu'il avait repéré parmi la foule venue assister à une réunion des démocrates-chrétiens à Lille en décembre 1944.²²⁴ C'est ainsi que Jean Lecanuet, futur compétiteur du général de Gaulle aux élections de 1965, fit ses débuts en politique au service d'une figure majeure du renouveau de l'appareil étatique. Outre la restauration de l'autorité de l'État, un souci majeur était alors au centre de toutes les préoccupations: la refonte des institutions économiques, administratives et judiciaires.

3.3.2 Les interactions de la Libération et de l'après-guerre

3.3.2.1 *Le contexte de l'épuration et du renouveau (1944-46)*

Outre le conseiller Pepy, Rolland collabora aussi au MJ avec le directeur des Affaires criminelles et des grâces (DACG). Chef de cabinet du ministre socialiste de la Justice Vincent Auriol avant-guerre,²²⁵ Maurice Patin avait été confirmé en août 1944 à la tête de la DACG par Menthon en raison de la part importante qu'il avait prise aux activités du groupe des magistrats et avocats résistants. Assurant en outre la présidence de la Commission des grâces, il s'occupa de concert avec de Gaulle d'éviter les abus des purges survenant dans le sillage de la libération de la France.²²⁶ C'est dans le cadre de ce travail difficile que les deux hommes furent amenés à développer une relation pérenne à tel point que le général devait, peu après son retour au pouvoir en 1958, nommer Patin membre du tout nouveau CC puis le placer à la

²²² Patin (2001) 33.

²²³ Eveno (1996) 25.

²²⁴ Chaline (2006) 16.

²²⁵ Sous la IV^e République, le chef et les membres d'un cabinet de ministre étaient souvent de la même obédience politique que le ministre qu'ils servaient et l'on peut donc considérer que Patin était un magistrat d'obédience socialiste. Cf. Bigaut (1997) 50.

²²⁶ Tauriac (2008) 462.

tête du Haut tribunal militaire, chargé de juger les auteurs du putsch d'Alger de 1961.²²⁷ En collaboration avec le conseiller Costa à la CdC à la même époque, le président de la chambre criminelle Patin devait aussi se révéler utile pour les gaullo-souverainistes.²²⁸ Surtout le secrétaire que Patin s'était adjoint dès l'été 1944 à la DACG, un jeune homme du nom de Jean-Jacques de Bresson, entra par ce biais au contact du Général qu'il devait par la suite servir fidèlement dans le cadre du SJ du MAE.²²⁹

Rolland et Patin collaborèrent aussi avec un magistrat qui avait rendu de grands services à la Résistance dans son poste de procureur du tribunal d'Évreux.²³⁰ Chef du Service de recherche des crimes de guerre ennemi (SRCGE), Adolphe Touffait était arrivé au MJ dans la foulée du nouveau ministre Menthon. Nommé à la tête du SRGCE par Teitgen en mars 1946, Touffait travaillait alors étroitement avec le Tribunal de Nuremberg grâce à ses collègues MRP Menthon et Coste-Floret qui y faisaient office de juges français.²³¹ Bien que Menthon eût insisté pendant la guerre pour que les crimes de guerre nazis sur le sol français ne restassent pas impunis, la nécessité d'une amélioration rapide des relations franco-allemandes dans un contexte de "guerre froide" entrava sérieusement dès 1947 cette entreprise, malgré les protestations de Touffait auprès de ses collègues du MAE.²³² Par la suite, Touffait fut appelé à diriger les cabinets ministériels de ministres MRP comme Teitgen, Coste-Floret et Lecourt. Au sortir de la guerre, Rolland et Touffait entrèrent en relation avec ce dernier en sa qualité de juriste qui l'amena à intervenir sur l'épuration. Lecourt n'était d'ailleurs pas un inconnu pour Teitgen puisqu'il dirigea dès 1936 la Fédération des Jeunesses du PDP, parti dont l'un des leaders était le père de Teitgen, et qu'ils contribuèrent tous deux à donner à cette branche une ligne antimunichoise.²³³

Comme bon nombre de jeunes juristes avant-guerre,²³⁴ ils avaient sans doute lu l'analyse critique de l'idéologie national-socialiste qu'un professeur de droit avait eu «la curiosité

²²⁷ Patin (2001) 10 et de Gaulle (1970) 117, 296.

²²⁸ Cf. 4.2.3.1.1.

²²⁹ Chiaradia (2011) 218.

²³⁰ FAT (19820583/136) AN.

²³¹ Touffait (1947) 7.

²³² Moisel (2002) 94.

²³³ Fritz (2014) 250.

²³⁴ Foyer (2006) 16.

d'examiner de près à Berlin, en 1934».²³⁵ Convaincu du sérieux de la menace hitlérienne, René Capitant avait tenté d'en alerter le gouvernement et l'opinion publique, mais ses appels furent ignorés au même titre que ceux du Colonel de Gaulle sous le commandement duquel le lieutenant Capitant fut mobilisé en 1939 comme officier de chars dans la V^{ème} Armée.²³⁶ Gaulliste de gauche ayant contribué à la création du mouvement Combat avec Coste-Floret et Menthon,²³⁷ Capitant se vit confier par de Gaulle le ministère de l'Éducation nationale dont il délégua l'épuration à un jeune résistant et futur ministre gaullo-souverainiste du nom de Jean Foyer.²³⁸ Mis en relation avec le Général par «le premier des gaullistes» et futur président du CC Gaston Palewski,²³⁹ Debré était entré en avril 1945 au cabinet du président du Gouvernement provisoire (de Gaulle) d'où il mena la réforme administrative qui devait déboucher sur la création d'une école destinée à former les hauts fonctionnaires. C'est dans le cadre de la réception des tout premiers élèves de l'ENA en 1946 que Debré eut l'occasion de décrire «fougueusement les vertus du service de l'État» à un jeune résistant et futur ministre gaullo-souverainiste du nom d'Alain Peyrefitte.²⁴⁰ Malgré leurs expériences divergentes des années de guerre, deux principes fondamentaux permettaient alors de réunir ces futurs acteurs du droit communautaire: travailler à la construction de l'Europe et doter la France d'une nouvelle Constitution respectant les droits fondamentaux de la personne humaine bafoués par le nazisme.

3.3.2.2 Les droits de l'Homme et le tremplin de la Cour d'appel de Paris (1944-51)

Ainsi Rolland traita-t-il de ces questions en avril 1946 dans un ouvrage collectif peu avant que Menthon, Teitgen et Coste-Floret ne les développassent avec Philip à l'Assemblée constituante chargée de mettre sur pied la IV^e République. Intitulé "Refaites une constitution", cet ouvrage fut rédigé en collaboration avec Jean Coutard, le futur collaborateur de Gaudet au SJ de la Haute Autorité (CECA), ainsi que plusieurs futurs juristes européens comme Jean de Soto, Georges Berlia, François Luchaire et André de Laubadère.²⁴¹ Parce que ces hommes comprirent très tôt que l'indépendance de la Justice ne pouvait se faire sans réparer les dégâts causés par l'Occupation, ils œuvrèrent dès 1944 à la réconciliation des professions judiciaires

²³⁵ Beaud (2001) 352.

²³⁶ Morelou (1995) 12-13.

²³⁷ Furet (2001) 54.

²³⁸ Foyer (2006) 15-20.

²³⁹ Debré (1984) 41-42.

²⁴⁰ Michaud (2002) 54.

²⁴¹ Soto et al (1946).

au sein d'une structure commune dont Rolland devint le secrétaire général: le Mouvement national judiciaire (MNJ), présidé par le vice-président du CE René Cassin.²⁴² Rolland y retrouva non seulement Touffait, Coutard et Jean Kréher, un compagnon d'arme de l'OCMi et avocat à la Cour d'appel de Paris (CAP), mais aussi d'autres futurs juristes européens provenant de la CAP comme Gérard Rosenthal, Maurice Alléhaut et Fernand-Charles Jeantet. Au moment où Cassin prenait la présidence de la Commission des droits de l'Homme à l'ONU en 1946, le MNJ présida à la naissance d'une Association internationale des juristes démocrates destinée à «faciliter [...] les échanges entre les juristes de tous les pays» pour mieux défendre la cause des droits de l'Homme.²⁴³ C'est dans ce cadre que les futurs juristes européens eurent un premier contact avec d'autres futurs acteurs européens du droit communautaire comme le belge Ganshof van der Meersch, le luxembourgeois Charles Léon Hammes ou encore le néerlandais Andreas Matthias Donner.²⁴⁴ Malgré cet incontestable succès, le MNJ ne réussit jamais vraiment à surmonter les divisions internes entre juristes communistes issus du FNJ et ceux du CNJ.²⁴⁵ Le MNJ disparut au cours de l'été 1951 peu après la naissance d'une Association de juristes européens (AJE), première du genre en Europe.²⁴⁶

3.3.2.3 L'anticommunisme fédérateur des juristes européens (1946-51)

La conjonction de certains événements avait en effet poussé Rolland à créer l'AJE. Il y eut surtout les affres de l'affrontement avec les communistes que venait de connaître l'avocat à la CAP Gérard Rosenthal: ce résistant, ex-militant trotskyste et défenseur acharné des victimes du stalinisme avait cofondé début 1948 le "Rassemblement démocratique révolutionnaire" (RDR) dans le but d'affaiblir le PCF et de renforcer la SFIO dont il était proche. Mais l'accusation "d'antisoviétisme" qu'un autre fondateur, l'écrivain Jean-Paul Sartre, avait porté contre lui signa la fin du RDR début 1950.²⁴⁷ Suite au fiasco du RDR et du MNJ, Rosenthal et Rolland semblaient décidés à éviter le tropisme stalinien du PCF en se regroupant au sein d'une association peu "attrayante" pour les juristes d'obédience stalino-communiste. L'occasion leur en fut fournie par Philip, un ami commun, puisque Rolland le connaissait depuis leurs années d'études à la faculté de droit de Paris et Rosenthal depuis leur grande aventure trotskyste des années 30. C'est en effet avec ce dernier que Philip assura en

²⁴² *Manifeste du 14.12.1945*, FRC (382AP77) AN.

²⁴³ *1^{ère} résolution du Congrès international du MNJ*, Idem.

²⁴⁴ *Liste des membres étrangers du Congrès international du MNJ*, Idem.

²⁴⁵ *Rolland à Cassin et Cassin à Rolland en juillet 1951*, Idem.

²⁴⁶ FRC (382AP140) AN.

²⁴⁷ Amiel (2016) 39.

1936 la défense de Léon Trotsky menacé d'être expulsé de son refuge norvégien pour activité révolutionnaire susceptible de troubler les relations de ce pays avec l'URSS stalinienne.²⁴⁸ En tant que président du Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe (MSEUE) et délégué général chargé de la propagande au Mouvement européen (ME), Philip avait très tôt apporté son soutien au traité CECA qui devenait réalité en cette année 1950, alors même que le chef du gouvernement René Pleven dévoilait le projet de CED.²⁴⁹

Loin de la querelle politique que ce projet devait provoquer par la suite, un consensus s'était alors fait jour au ME au sujet d'une participation allemande afin de contrer le péril stalinien. Disposant d'un large réseau européen dans de Nouvelles Équipes Internationales, les chrétiens démocrates du ME y côtoyèrent souvent certains gaullistes et socialistes. Ainsi des supranationalistes comme Philip, Rolland (délégué français à la section culturelle), Touffait (trésorier de la branche française) ou bien Courtin (cofondateur et président de la branche française) débattirent-ils l'avenir de l'Europe avec des souverainistes comme Debré.²⁵⁰ Ceci explique que l'on retrouve la signature de ce dernier avec celles de Philip, Teitgen et Coste-Floret en faveur d'un appel lancé en décembre 1949 par l'économiste universitaire de Poitiers Daniel Villey pour la création d'une Autorité politique européenne.²⁵¹ Des échanges épistolaires de l'époque, où le tutoiement est toujours de mise, révèlent par ailleurs une réelle proximité entre Debré et Teitgen, et ce alors que la rupture entre le RPF et le MRP était consommée depuis le référendum constitutionnel du 13 octobre 1946.²⁵² Ignoré par le Conseil de l'Europe, mais soutenu par le grand économiste français Jacques Rueff,²⁵³ l'appel de Villey devait déboucher en septembre 1950 sur la création d'un Conseil européen de vigilance qui ne tarda pas à s'investir avec des députés libéraux, ou issus du socialisme réformiste représenté par Philip, dans l'élaboration d'un "projet de résolution pour une constitution européenne".²⁵⁴

²⁴⁸ Rosenthal (1975) 155-160 et BAJE n° 33-34 (1971) 139.

²⁴⁹ Franck & Lafféach (2005) 407-11.

²⁵⁰ *Grand débat contradictoire du 12.10.1950*, FRC (382AP137) AN.

²⁵¹ FJR (579AP/104) AN.

²⁵² *Debré à Teitgen le 12.2.1953*, FMD (1DE512) FNSP.

²⁵³ *Rueff à Villey le 9.1.1950*, FJR (579AP/104) AN.

²⁵⁴ Denord & Schwartz (2010) 45.

3.3.2.4 *Le cadre clivant de la CED (1950-54)*

Prenant pour cadre spécifique le traité CPE, ce projet accoucha d'un compromis: celui d'organiser les efforts d'intégration européenne en renforçant les assises fédérales des institutions existantes, dont la Cour de Luxembourg, et en rappelant dans un préambule aux statuts de ladite Cour qu'une Communauté européenne devait reposer sur le respect des droits de l'individu.²⁵⁵ Voulant poursuivre cet engagement résolu en faveur d'une Europe fédérale et sociale, Philip réussit à convaincre Rolland et Rosenthal de la nécessité de construire l'édifice communautaire sur «les fondements d'un droit [spécifiquement] européen».²⁵⁶ C'est ainsi qu'au cours de l'hiver 1951-52 naquirent la branche française du mouvement Gauche européenne,²⁵⁷ dont le but était de promouvoir un *modus vivendi* entre une Europe libérale et une Europe socialiste,²⁵⁸ et l'AJE «dont le but essentiel [était] de grouper les juristes attachés à l'idée Européenne».²⁵⁹ Rosenthal et Rolland prirent la tête de l'AJE et y firent entrer des collègues de la CAP spécialisés dans les droits de l'Homme (Karel Vasak, Jean-Louis Pettiti, Robert Badinter etc.) ou dans le droit de la concurrence (Touffait, Jeantet, Albert Tomasi, Paul-François Ryziger etc.).²⁶⁰ Quant à Philip, il ne tarda pas à prendre la présidence de la Gauche européenne et y fit entrer Rosenthal et Rolland ainsi qu'un juriste et homme politique issu du socialisme libéral non-communiste que représentait alors l'UDSR présidée par Pleven.

Récemment nommé ministre de l'Outre-mer par ce dernier, François Mitterrand avait en effet révélé dans une entrevue fin 1949 un engagement certain en faveur de l'unité européenne. S'il convenait de la nécessité de créer un marché européen, il réclamait néanmoins ce qui devait devenir une constante socialiste dans les années 60: que les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne fussent accrus, que ce soit au sein du Conseil de l'Europe ou, plus tard, au sein du MC.²⁶¹ Mitterrand avait en outre suscité avec Lecourt et Reynaud la création en 1950 d'un Comité français pour l'Europe libre destiné à renforcer la solidarité européenne naissante.²⁶² Dans l'immédiat, il s'agissait de favoriser l'union de la gauche, alors que prenait

²⁵⁵ Rasmussen (2008a) 79-81.

²⁵⁶ Philip (1953).

²⁵⁷ Le Monde 22.1.1952.

²⁵⁸ *Thèses pour le congrès européen du travail des 16-18.5.1959*, FMRP (350AP71) AN.

²⁵⁹ Art. 1 des statuts de l'AJE.

²⁶⁰ Pour une histoire approfondie de l'AJE, voir Bernier (2012).

²⁶¹ Sylvère (1949).

²⁶² *Maxime Blocq-Mascart à Cassin le 19.11.1951*, FRC (382AP137) AN.

tournure la construction européenne avec la mise en vigueur du TdP en 1952. C'est pour cette raison qu'avec Badinter, Étienne Hirsch (un des négociateurs de la CECA et de la CED) ou encore Daniel F. Dollfus (vice-président du Mouvement fédéraliste européen et avocat à la CAP), Philip et Mitterrand entrèrent par la suite au Club des Jacobins. Fondé en 1951, ce dernier devait en effet se révéler capital pour parachever avec l'UDSR, sous contrôle des mitterrandistes depuis 1953, la refonte du socialisme autour de la personnalité de Mitterrand et la spécialisation de la gauche dans le domaine de la construction européenne.²⁶³

Le dépôt du traité de CED pour ratification à l'A.na. en 1952 ne devait néanmoins pas tarder à radicaliser les opinions entre supranationalistes et souverainistes. Ainsi ces événements furent-ils à l'origine d'un éloignement progressif entre Teitgen et Debré, puis de la rupture de leur amitié suite à la "querelle de la CED" et du fort antigaulisme que Teitgen manifesta comme président du MRP de 1952 à 1956.²⁶⁴ Restait le TdP dont la supranationalité polarisa leur positionnement respectif par rapport aux institutions de la CECA; une situation parfaitement résumée dans une lettre de Debré à Teitgen: "Constitution européenne" et "Cour de justice européenne" pour le second, "pacte politique entre nations européennes" et "Conseil de juristes" pour le premier.²⁶⁵ Plongeant les fédéralistes dans une crise existentielle sans précédent, le rejet de la CED par un front parlementaire gaullo-communiste en 1954 constitua néanmoins une occasion unique pour certains juristes de la CECA, désormais seule communauté européenne existante, de promouvoir l'avènement d'un droit proprement communautaire. Parmi ces juristes se trouvait un maître des requêtes du CE que Schuman avait envoyé en 1951 à la conférence pour l'organisation de la CED avant de le nommer avocat général à la Cour de Luxembourg l'année suivante.²⁶⁶ Issu d'une famille de la haute bourgeoisie catholique (son père Roger avait fait une illustre carrière au CE et son oncle maternel était l'académicien de renom Louis Gillet), le Conseiller d'État Maurice Lagrange cachait néanmoins un passé sulfureux au service du régime de Vichy.

²⁶³ Andrieu (2002) 18.

²⁶⁴ Foulon (2015) et Debré (1988a) 161-256.

²⁶⁵ Debré à Teitgen le 2.5.1953, FMD (1DE512) FNSP.

²⁶⁶ Schuman à Cassin le 5.10.1951 et Cassin à Martinaud-Déplat le 25.8.1952, FML (20040382/85) AN.

3.3.2.5 *Le cadre rédempteur de la CECA (1952-57)*

Ayant très tôt adhéré aux principes de la Révolution nationale,²⁶⁷ Lagrange entra dès juillet 1940 au secrétariat général du maréchal Pétain que dirigeait alors un ministre de la Justice antisémite issu «d'une vieille lignée de juristes catholiques et royalistes».²⁶⁸ Responsable de la plupart des lois "idéologiques" produites par le régime entre 1940 et 1941,²⁶⁹ Raphaël Alibert avait publié avant-guerre un recueil de jurisprudence du CE en collaboration avec Roger Lagrange.²⁷⁰ Partisan de longue date d'une réforme de l'administration,²⁷¹ Alibert avait sans doute remarqué l'énergie qu'avait déployée dans ce domaine le fils Lagrange auprès du ministre des Finances Paul Reynaud en 39-40. C'est ainsi que Maurice Lagrange fut non seulement chargé de construire la fonction publique de l'État nouveau,²⁷² mais se vit aussi confier les lois d'exclusion concoctées par Alibert dont un dignitaire du régime attendait impatiemment l'application.²⁷³ Partisan d'une épuration antijuive des rouages de l'État, le commissaire général aux Questions juives Xavier Vallat, que Maurice Lagrange qualifiera plus tard d' «honnête homme»,²⁷⁴ fut condamné après-guerre à l'indignité nationale à vie.²⁷⁵ Un destin partagé par Alibert qui se vit en outre révoquer du CE sans aucun moyen de recours le 17 octobre 1944.²⁷⁶ Créée le 6 octobre par le ministre de la Justice Menthon et présidée par ce dernier en collaboration avec, entre autres, Coste-Floret, la commission d'épuration en charge de ces dossiers ne délivra pourtant qu'un simple blâme envers Lagrange fin 1944.²⁷⁷

Plus étonnant encore, Menthon le nomma dès le 19 octobre commissaire du gouvernement de la commission supérieure des dommages de guerre, en remplacement d'un maître des requêtes tué le 26 août dans les combats de libération de Paris.²⁷⁸ Était-ce l'expérience que Lagrange avait acquise avant-guerre à ladite commission qui poussa Menthon à agir ainsi à un moment où le CE était en sous-effectif? Ou bien était-ce l'influence de Roger Lagrange qui entendit user de ses relations pour protéger la carrière de son fils, comme il l'avait fait en

²⁶⁷ Cf. biographie Lagrange.

²⁶⁸ Rouvillois (2009) 98.

²⁶⁹ Joly (2009) 201-207.

²⁷⁰ Panhard (1933).

²⁷¹ Machelon (2009) 26.

²⁷² Lagrange (1944).

²⁷³ Baruch (1997) 183 et Bruttmann (2006) 20.

²⁷⁴ *Lagrange à Ducamin le 12.3.1978*, FML (20040382/85) AN.

²⁷⁵ Joly (2006).

²⁷⁶ FRC (382AP100) AN.

²⁷⁷ Fabre (2001) 318.

²⁷⁸ *Arrêté de Menthon du 19.10.1944*, FML op.cit.

1936 en l'élevant personnellement au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur?²⁷⁹ Promu Conseiller d'État dès avril 1945, Maurice Lagrange fut en tout cas courtisé par les ministères aux mains de grandes figures socialistes ou centristes. Ainsi le ministre MRP des Affaires étrangères Schuman lui confia-t-il une mission en Allemagne auprès des Hauts-commissaires américain et français qui venaient tout juste d'être nommés à ces postes pour signer le 22 novembre 1949 l'accord de Petersberg préparant l'avènement d'une RFA souveraine.²⁸⁰ C'est d'ailleurs par ce biais que Lagrange devint conseiller juridique de la délégation française lors de la négociation du TdP en 1950 et qu'il put modeler la Cour de Luxembourg sur le modèle du CE.²⁸¹

Schuman fut-il influencé dans son choix par le Haut-commissaire français qui était non seulement un fin diplomate et ancien conférencier d'Uriage,²⁸² mais aussi, comme Schuman, un éminent germaniste souhaitant travailler à la construction de l'Europe?²⁸³ Cela est fort probable, car André François-Poncet «avait choisi personnellement jusqu'aux stagiaires de l'ENA» pour constituer autour de lui l'équipe chargée de substituer progressivement l'administration civile au gouvernement militaire en zone d'occupation française. C'est ainsi qu'il avait fait entrer à son service le jeune énarque Peyrefitte et le juriste du MAE Bresson.²⁸⁴ Épaulé par l'ex-directeur de cabinet de Schuman, le MRP Alain Poher, qui était alors Commissaire général aux Affaires allemandes et autrichiennes, François-Poncet avait aussi recruté début 1950 un autre membre du CE comme observateur-adjoint.²⁸⁵ En collaboration avec Lagrange et d'autres juristes détachés auprès de François-Poncet ou Poher,²⁸⁶ Daniel Pepy profita de son séjour Outre-Rhin pour initier un processus de rapprochement avec les juristes allemands qui déboucha quatre ans plus tard sur la création d'une Association pour les échanges entre juristes français et allemands (AJFA), dont plusieurs membres devaient plus tard rejoindre l'AJE.²⁸⁷ Tandis que son fils œuvrait Outre-Rhin au rapprochement franco-allemand, c'est grâce au conseiller André Pepy qu'un traité international primait sur le droit

²⁷⁹ *Procès-verbal du 9.10.1936*, FML-AGCLH.

²⁸⁰ *Le secrétaire général du CE à Schuman le 25.11.1949*, FML op.cit.

²⁸¹ Fritz (2014) 244-46.

²⁸² Josse (1966) 55.

²⁸³ EJP-P (2011).

²⁸⁴ Michaud (2002) 85-86.

²⁸⁵ *François-Poncet à Cassin le 7.1.1950*, FDP (20040382/98) AN.

²⁸⁶ Entre autres Robert Schmelck, Erwin Guldner et Simone Rozès, future avocate générale à la CJCE.

²⁸⁷ http://www.ajfa.fr/2010/v_fr/ajfa.html consulté le 16.12.2016. D'obédience chrétienne démocrate, ces juristes étaient magistrats (Touffait, Schmelck, Rozès) ou membres du CE (Lagrange, Pepy, Guldner, François Perret).

français à la CdC, le 3 mai 1950, dans une affaire impliquant plusieurs ex-soldats de la *Waffen SS* accusés de massacres contre des civils à Ascq en avril 1944.²⁸⁸

Le sauvetage de ces jeunes allemands, condamnés à mort au moment même où la naissance de la RFA ouvrait de nouvelles perspectives pour la construction européenne,²⁸⁹ fut-il le prix politique à payer en France pour que Schuman pût lire le texte fondateur de la CECA le 9 mai 1950? Il est difficile de le déterminer bien que de récentes recherches aient souligné à quel point le contexte politique franco-allemand de l'époque a joué un rôle important dans le déroulement de la justice française sur les crimes de guerre.²⁹⁰ C'est à peu près à l'époque de l'abandon du projet de CED que Lagrange défendit l'idée qu'un rôle de juridiction fédérale et constitutionnelle pût être dévolu à la Cour de la CECA.²⁹¹ Il mena cette action en partenariat avec un collègue du CE, dont il avait sollicité en octobre 1952 le détachement à la direction du SJ de la Haute Autorité.²⁹² Par un contraste saisissant avec le parcours de Lagrange pendant la guerre, ce collègue, qui n'était autre que Gaudet, avait été sérieusement blessé puis interné à l'Oflag allemand IV-D où il connut néanmoins la révélation du droit administratif grâce à un membre du CE lui aussi prisonnier de guerre.²⁹³ Lieutenant de char de combat au Nord-Est de la France, Gaudet avait en effet tenté d'enrayer l'avance des blindés allemands sur le même secteur que le Colonel de Gaulle lors de la contre-attaque de Montcornet les 16 et 17 mai 1940. Mais alors que de Gaulle commandait la 4^{ème} Division cuirassée (DCr), Gaudet était ironiquement incorporé à la 2^{ème} DCr sous commandement d'un général, Henri Giraud, qui s'était opposé aux idées novatrices de De Gaulle dans les années 30 et que les américains voulurent imposer comme chef de la France libre pendant la guerre.²⁹⁴ Tout un symbole pour Gaudet qui dut composer avec les gaullo-souverainistes à Bruxelles avant même leur prise de pouvoir à Paris en 1958: lors des rencontres de Val-Duchesse (Belgique) dans les mois qui précédèrent la préparation de la signature du TdR en mars 1957, il collabora en effet avec Bresson et Peyrefitte qui faisaient partie de l'équipe des négociateurs français.²⁹⁵

²⁸⁸ *Arrêt CdC Hauck du 3.6.1950*, RD (1950) 521-28.

²⁸⁹ Jugement du tribunal militaire de Metz du 6.8.1949.

²⁹⁰ Cf. Moisel (2002)

²⁹¹ Lagrange (1954).

²⁹² EMG (1998) 36.

²⁹³ Boerger & Rasmussen (2017) 56.

²⁹⁴ Le Goyet (1964) 156.

²⁹⁵ Melchionni & Ducci (2007) 430.

Lors du premier congrès international d'études de la CECA organisé à Stresa (Italie) en juin 1957, la rencontre prévue entre tenants du droit international et tenants d'un droit spécifiquement communautaire s'acheva néanmoins par un constat de désaccord qui consacrait le schisme entre souverainistes et supranationalistes: menés par Lagrange et Gaudet, plusieurs jeunes professeurs de droit, dont Gaudemet, Luchaire, de Laubadère, de Soto et Villey affichèrent leur soutien au caractère autonome du droit communautaire. Leur avait fait face un groupement hétéroclite issu pour la plupart du MAE: le diplomate gaullo-souverainiste Étienne Burin des Rozières ou bien encore les professeurs de droit international Daniel Vignes, Charles Rousseau et Reuter, ces deux derniers cumulant en outre la fonction de jurisconsulte du SJ.²⁹⁶

3.4 SYNTHÈSE

Parce qu'ils faisaient partie de cette génération dans la force de l'âge au moment où éclata la guerre, les principaux protagonistes de nos deux courants de pensée connurent pratiquement tous la détention, en tant que prisonniers de guerre ou à titre de résistants, que cette résistance prît une forme judiciaire, politique ou militaire. C'est ici tout le mystère de ces réseaux relationnels nés du choc de juin 40 dont la logique échappe au rationnel: ils ne se comprennent que dans les liens noués pendant les années de guerre. C'est d'ailleurs pour cette raison que la grille de lecture proposée par la sociologie bourdieusienne rencontre une certaine inadéquation avec cette thèse. Entravée par la rigidité du cadre théorique qui la caractérise, cette grille ne peut que difficilement appréhender le caractère de relations contre nature qui résistèrent aux logiques partisans de l'après-guerre et dont seuls les grands chantiers des années 50 et 60, mis en branle pour définir la construction d'un ensemble européen, finirent bien souvent par avoir raison. Au moment du retour du général de Gaulle au pouvoir en 1958, l'un de ces chantiers concerna tout particulièrement la nature de la nouvelle Constitution.

²⁹⁶ Centro italiano di studi giuridici (1959) 35-57.

4 LA PÉRIODE DE GAULLE (1958-1969)

4.1 LA NOUVELLE CONSTITUTION (1958-1962)

4.1.1 Introduction

Majoritaire à la Commission de la Constitution en 1945-46, le groupe MRP avait aligné ses meilleurs spécialistes de droit constitutionnel comme Menthon, Teitgen et Coste-Floret. Suivant en cela la Constitution de 1875, ce groupe avait contribué à établir la primauté du législatif sur l'exécutif confirmant ainsi que l'organe parlementaire incarnait à lui seul la fonction législative, au détriment du domaine réglementaire traditionnellement réservé à l'organe gouvernemental. Épaulé par le socialiste Philip, le rapporteur général Coste-Floret avait de plus introduit le principe de la primauté de tout traité sur les lois de la République (articles monistes 26 et 28).²⁹⁷ Ils ne purent néanmoins résoudre la contradiction entre une loi interne postérieure à une norme internationale contraire.²⁹⁸ Subordonné au législateur depuis la Révolution, le pouvoir judiciaire ne pouvait en effet se transformer en "gouvernement des juges" apte à vérifier la constitutionnalité des règlements et des lois d'un Parlement maître de la Constitution comme de la législation.²⁹⁹ C'est précisément pour éviter de juger de la conformité d'une loi à la Constitution que la CdC et le CE avaient imaginé avant-guerre, avec les doctrines Matter et Arrighi, que la loi française postérieure primerait les traités internationaux. Malgré la remise en cause de sa doctrine Matter par l'arrêt Hauck rendu le 3 mai 1950 sur intervention du Conseiller Pepy,³⁰⁰ la CdC n'avait pu créer une jurisprudence qui pût donner la primeur à un traité en toute circonstance.

Pour Debré, c'était précisément à une telle velléité d'indépendance du juge qu'il s'agissait de remédier au moment où la mise en vigueur du traité CEE avait le potentiel de mettre en danger la souveraineté de la nation.³⁰¹ Dès lors on comprend que de Gaulle, de retour au pouvoir au printemps 1958 suite à l'incohérence de la politique algérienne de la IV^e République, ait accédé au souhait de Debré de diriger le MJ: c'est en refondant la constitution que les gaullistes prendraient leur revanche «sur les mauvais constituants de 1946» et reprendraient le contrôle de la construction européenne à des chrétiens démocrates

²⁹⁷ Bougrab (2002) 410.

²⁹⁸ Donnedieu de Vabres (1948) 7.

²⁹⁹ Carré de Malberg (1931).

³⁰⁰ Cf. 3.3.2.5.

³⁰¹ Bailleux (2012) 214.

désormais en sursis politique.³⁰² Chef du groupe de travail chargé de la rédaction de la nouvelle constitution, Debré, s'inspirant en cela du discours prononcé par de Gaulle à Bayeux en juin 1946, voulut en finir avec la souveraineté du Parlement sur la fonction législative en favorisant l'avènement d'un pouvoir réglementaire sous contrôle d'un exécutif fort. Ainsi "l'autorité judiciaire" (comme la nomme la Constitution de 1958 lui refusant ainsi le statut de "pouvoir") se retrouvait-elle subordonnée à un Parlement aux prérogatives amoindries. Partisan de l'indépendance nationale, Debré attachait de plus une grande importance à la supériorité de la Constitution sur les traités internationaux.³⁰³ Si le monisme de la Constitution de 1946 put néanmoins survivre au changement de régime, c'est que l'article moniste (article 55) de la nouvelle Constitution était un compromis entre différents acteurs de nos deux courants de pensée.

4.1.2 Les protagonistes de l'article moniste de la Constitution de 1958

Il y eut d'abord la volonté de rationalisation du MAE personnifiée par le chef du SJ André Gros. En raison de la prolifération des traités à laquelle ses services devaient faire face,³⁰⁴ Gros proposa que les traités régulièrement ratifiés, ainsi que les accords approuvés par le Parlement, eussent «une autorité supérieure à celle des lois».³⁰⁵ Surpris qu'une telle proposition pût venir d'un homme qu'il considérait comme «un ami sûr et un fidèle du Général»,³⁰⁶ Debré dut accepter d'engager sur le monisme une lutte politique, juridique et idéologique avec le radical-socialiste François Luchaire, alors seul véritable expert constitutionnel du groupe de travail. Proche de Teitgen,³⁰⁷ Luchaire s'était dit fier à Stresa en 1957 «de prendre part à la formation d'un droit [...] communautaire [et] supranational».³⁰⁸ Face à Debré, qui s'était entouré de jeunes praticiens du CE tel Michel Aurillac, Luchaire put ainsi faire en sorte que le projet de nouvelle constitution respectât la primauté du droit international. Luchaire fit même remarquer que la supériorité des «traités diplomatiques sur les lois, même postérieures, [était] indispensable, car il serait inadmissible que les hasards d'une proposition de loi [obligeassent] la France à renier sa parole en engageant ainsi

³⁰² Debré (1984) 98.

³⁰³ Maus (dir.) (1987) 257.

³⁰⁴ *Note du 4.6.1951*, FAG (10DJ/2043) AD.

³⁰⁵ *Projet de lettre du 26.6.1958*, Maus op.cit. 287.

³⁰⁶ Debré (1993) 239.

³⁰⁷ Luchaire & Camus (1988) 7.

³⁰⁸ Bailleux (2012) 247.

gravement sa responsabilité internationale». ³⁰⁹ Debré fit alors valoir un argument qu'il avait prononcé en 1957 lors d'un discours au Conseil de la République (CdR) sur l'adoption des TdR: toute limitation à la souveraineté nationale n'était valable qu'à charge de réciprocité internationale. ³¹⁰ Luchaire souligna qu'une telle réserve serait «catastrophique pour les tribunaux français», ³¹¹ qui seraient obligés d'apprécier «dans quelle mesure les États étrangers [appliquaient] des traités diplomatiques». ³¹²

Lors de l'examen du projet de constitution par un "comité consultatif" composé de parlementaires et de professeurs de droit, ³¹³ Luchaire eut la satisfaction de voir Teitgen et Coste-Floret demander l'annulation de la clause de réciprocité de Debré par un amendement stipulant la supériorité automatique de tout traité international. ³¹⁴ C'est finalement Gros qui contribua au rétablissement de ladite clause en s'inspirant d'une décision de la chambre criminelle de la CdC. Présidée par Maurice Patin, la Chambre venait en effet de confirmer l'obligation pour les tribunaux de se soumettre au caractère obligatoire de toute interprétation donnée par le MAE. ³¹⁵ Face à Luchaire qui rappela en vain «que toute question préjudicielle posée devant un tribunal national sur l'interprétation d'un traité devait [selon les termes du TdR] être renvoyée devant la CJCE», ³¹⁶ Gros réussit avec l'aide du CE à faire adopter l'idée que tout juge voulant s'emparer de l'article moniste fût obligé de renvoyer le problème devant les autorités politiques par l'intermédiaire du MAE. ³¹⁷ L'histoire mouvementée de l'article 55 ne faisait cependant que commencer. La nouvelle constitution ne disait rien sur le destinataire de l'article. Était-ce le législateur ou le juge? Le système français étant «aménagé en fonction d'un rôle effacé des tribunaux», ³¹⁸ il paraissait peu probable qu'une "révolution copernicienne" émanât de la CdC et encore moins du CE. Le caractère absolu de l'immunité de la loi pour toute autre autorité qu'un CC sous emprise gaulliste conduisait donc à laisser inappliqué l'article 55 et son affirmation de la primauté du traité sur la loi.

³⁰⁹ Réunion du 9.7.1958, FFL (20040360/8) AN.

³¹⁰ Cf. Annexe 9.3: Debré (1957a) 1634.

³¹¹ Avant-projet de Constitution du 29.7.1958, FFL (20040360/9) AN.

³¹² Observation du 29.7.1958, FFL (20040360/8) AN.

³¹³ Maus op.cit. 141-66.

³¹⁴ Maus (dir.) (1988) 133-38.

³¹⁵ Arrêt CdC Affaire Corneli du 2.7.1958, Kiss (1960) 1035

³¹⁶ Maus (dir.) (1991) 159-61

³¹⁷ FFL (20040360/9) AN.

³¹⁸ Reuter (1968) 27.

4.1.3 La mainmise souverainiste sur le Conseil constitutionnel

Membres d'une institution auxiliaire du pouvoir chargée d'empêcher la dérive du régime parlementaire et d'assurer la subordination de la loi à la Constitution,³¹⁹ la plupart des neuf juges constitutionnels (ou "Sages") se conduisirent souvent en serviteurs zélés de l'exécutif dans les années 60.³²⁰ Les présidents des deux assemblées avaient pourtant autorité pour saisir le CC, puisqu'à l'instar du chef de l'État, ils avaient le pouvoir de nommer trois juges chacun.³²¹ Si ces nominations hautement politiques permirent aux gaullistes de faire du CC un instrument docile, c'est tout simplement parce que, outre l'appareil gouvernemental, ils contrôlaient également l'A.na. par le biais d'une confortable majorité.³²² Les trois juges nommés par le président radical-socialiste du Sénat Gaston Monnerville constituèrent donc souvent une minorité numérique empêchant par là même l'opposition majoritaire au Sénat de défier le pouvoir gaulliste en se saisissant du CC. Il n'est donc guère étonnant qu'au cours des années 60 le CC n'ait jamais vraiment eu l'occasion d'aborder les questions relatives au droit communautaire. Deux événements poussèrent néanmoins le CC à se libérer de sa tutelle gaulliste la décennie suivante: une décision d'une majorité des Sages rejetant pour la première fois un projet de loi gouvernemental,³²³ et l'extension du mode de saisine du CC pour y inclure aussi un cinquième des membres du Parlement.³²⁴ Cette évolution fut, avant tout, le résultat d'une lutte de longue haleine menée par la démocratie chrétienne et certains radicaux de gauche pour renforcer et élargir le champ d'application du contrôle de constitutionnalité des lois en France. Lors des travaux constitutionnels de l'été 1958, Luchaire avait en effet obtenu l'extension de la saisine du CC au président du Sénat ainsi que la procédure de suspension d'un projet de loi en cas de saisine du CC.³²⁵

4.1.4 Perspective

Nommé au CC au début de 1965 par Monnerville, tout ce que Luchaire avait désormais à faire était d'attendre les circonstances qui permettraient d'enclencher des mécanismes susceptibles de donner au CC les moyens de revêtir les atours d'un véritable contrepoids au pouvoir législatif, mais aussi et surtout au pouvoir réglementaire de l'exécutif. Nous verrons

³¹⁹ *Allocution Debré le 27.8.1958*, Maus (1991) 260.

³²⁰ Tel fut par exemple le cas avec Patin que de Gaulle nomma Sage en 1959. Cf. Mathieu et al (2009) 84.

³²¹ Ces "Sages" étaient d'anciens membres du gouvernement ou du Parlement, hauts fonctionnaires, juristes ou universitaires.

³²² Laurens (1971).

³²³ Décision CC n° 71-44 DC du 16.7.1971.

³²⁴ Lois n° 74-904 du 29.10 et n° 74-1101 du 26.12.1974.

³²⁵ Maus (dir.) (1987) 382-84.

plus loin qu'une telle occasion, non seulement finit par se présenter grâce à un projet de loi gouvernemental très controversé en 1971,³²⁶ mais aussi que lesdits mécanismes s'avérèrent cruciaux pour aider la CdC à se conformer, par l'article 55 de la Constitution, à la doctrine de la suprématie du droit communautaire dans l'ère post-gaullienne du milieu des années 70.³²⁷ Bénéficiant du contrôle du CC et de l'A.na. dans les années 60, le régime gaulliste pouvait s'attendre à ce que la clause de réciprocité incluse dans l'article 55 jouât son plein effet face aux traités internationaux. Et pourtant, ce fut une juridiction française qui reconnut la première dès 1963 que «le droit communautaire [s'imposait] aux tribunaux français, avec la même force [que le] droit interne, en raison des dispositions formelles [...] de l'article 55...».³²⁸

4.2 LA 1^{ÈRE} RECONNAISSANCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE (1962-1964)

4.2.1 Introduction

Le 26 janvier 1963, la CAP déclara que, droit interne et droit communautaire faisant partie de la même hiérarchie, ce dernier devait s'imposer aux juridictions nationales avec la même force que le droit interne. L'affaire, nommée "UNEF c. Consten", concernait une action en concurrence déloyale fondée sur la violation par un tiers d'un accord d'exclusivité. À la demande de la société UNEF, la Commission, seule compétente pour appliquer l'article 85 du TdR,³²⁹ avait engagé une procédure et l'avait dûment notifiée au gouvernement français. Cela signifiait que la juridiction de première instance, le tribunal de commerce de Paris (TCP), aurait dû se déclarer incompétente en faveur de la Commission. Infirmant la décision du TCP, la CAP décida de surseoir à statuer en attendant une décision de la Commission. C'était la première fois qu'une juridiction française se dessaisissait en faveur d'une institution communautaire. Mais comme la CAP avait respecté la législation communautaire par les moyens de l'article 55 au lieu de s'appuyer sur le caractère spécifique du droit communautaire, la CJCE n'a jamais considéré cet arrêt de renvoi comme une première étape décisive du changement doctrinal qui devait mener la plus haute juridiction du judiciaire à l'arrêt *Jacques Vabre* en 1975, c'est-à-dire à la reconnaissance de la primauté du droit

³²⁶ Cf. 5.1.2.6.

³²⁷ Cf. 5.2.2.4.

³²⁸ Goldman (1963) 738

³²⁹ Article 9 du règlement n°17/62 (Règ. 17) du 6.2.1962.

communautaire sur les lois françaises, postérieures comme antérieures.³³⁰ Saluée néanmoins par les pro-européens comme la première décision à consacrer directement l'influence de la législation communautaire sur la justice française, le fondement de l'arrêt *UNEF* parut incontestable.³³¹ Le magistrat supranationaliste capable de rendre une telle décision dans une France gaulliste ne pouvait qu'être celui qui, douze ans plus tard, serait à l'origine de l'arrêt *Jacques Vabre*. En tant que premier président de la CAP depuis septembre 1962, Touffait était effectivement l'un des experts les plus qualifiés dans le domaine du droit de la concurrence. Non seulement, en effet, il fit partie de l'organisme français qui régissait les accords entre entreprises depuis 1954,³³² mais aussi, à partir de 1959, participa au Comité Hamel chargé de l'étude des problèmes juridiques posés par l'application du TdR.³³³ Il n'y avait qu'un problème, mais d'importance, dans ce récit: au moment où l'on débattait de l'affaire *UNEF*, Touffait se remettait d'une fusillade en Algérie et ne pouvait donc pas présider les débats.³³⁴ Loin d'être l'œuvre d'un supranationaliste, l'arrêt *UNEF* fut en fait orchestré par le régime gaulliste pour deux raisons. Le régime jugea irréaliste de soutenir une décision contraire à un règlement qu'il avait approuvé à Bruxelles. Il désapprouvait également la décision du TCP indiquant que le refus de vendre à un tiers était légal dans le cadre d'un contrat d'exclusivité, car il cherchait alors à renforcer la législation nationale contre le malthusianisme économique du système des prix imposés.

4.2.2 À l'origine une volonté gaulliste de réforme économique

4.2.2.1 À la recherche du bon outil réglementaire: les difficiles débuts du "décret Debré"

Cette question fut une priorité pour tous les gouvernements français depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale où elle empêchait la libre concurrence et contribuait à augmenter les prix pour le consommateur.³³⁵ Dès son arrivée au pouvoir, de Gaulle chercha à rétablir la stabilité économique nationale aussi rapidement que possible. Pour le tout nouveau ministre de la Justice Debré, il s'agissait de saisir une occasion longtemps attendue: celle de mener enfin à terme les tentatives de redressement économique et administratif auxquelles il avait

³³⁰ Alter (2006) 134.

³³¹ Robert (1963), Braun (1963) et Lecourt (1963).

³³² Commission technique des ententes (CTE).

³³³ AMJ (19950411/15) AN.

³³⁴ FAT (19820583/136) AN.

³³⁵ Tinard (2003) 87-90.

apporté son concours au cabinet de Reynaud avant-guerre.³³⁶ En 1958, l'objectif principal était de lutter contre l'inflation pour restaurer la compétitivité qui avait été considérablement réduite par la réglementation des années 40. Une réforme des structures commerciales et des canaux de distribution était donc nécessaire au sein d'une économie française qui venait d'intégrer le MC. Pour ce faire, le seul moyen était de lutter contre les refus de vente, corollaires du système de prix imposés qui contribua à maintenir les prix à un niveau élevé.³³⁷ Un décret du 9 août 1953, qui considérait le refus de vente comme une infraction³³⁸ et dont le ministre de l'Économie Philip était indirectement à l'origine,³³⁹ aurait pu constituer une base juridique appréciable pour la réforme que le régime gaulliste cherchait à mettre en œuvre.³⁴⁰ Il visait notamment à rétablir la libre concurrence industrielle et commerciale. Mais en vertu des dispositions de la Constitution de 1946, le CE l'abrogea sur un recours fondé sur l'excès de pouvoir.³⁴¹

Le gouvernement avait encore un outil juridique pour mener sa réforme économique. Une loi votée au Parlement fin 1957 autorisait tout gouvernement en place à prendre des dispositions par décrets pour instaurer un système de concurrence libre et loyale.³⁴² Les parlementaires et les juristes s'étaient en effet habitués, depuis les années 30, à voir, en matière commerciale, les principales réformes législatives réalisées par le biais d'actes réglementaires comme les décrets-lois, les décrets ou bien les ordonnances.³⁴³ Vu la situation économique de l'époque, cette loi a cependant exceptionnellement donné les moyens de prendre des mesures répressives en conformité avec les dispositions d'urgence relatives à la préservation de la libre concurrence prises par le gouvernement provisoire de Gaulle en juin 1945.³⁴⁴ Une autre loi parlementaire adoptée début juin 1958 représenta néanmoins une menace sérieuse pour cette nouvelle stratégie. Encadrant des pouvoirs limités dans le temps donnés au nouveau gouvernement de Gaulle, la présente loi a expressément indiqué que les décrets ne pouvaient

³³⁶ Cf. 3.3.2.1.

³³⁷ FCTE (B-0057641) CAEF.

³³⁸ D'un point de vue économique, poser l'interdiction du refus de vente pouvait en effet prévenir une hausse des prix, puisque ledit refus de vente était perçu comme une utilisation manifestement abusive des dérogations au système des prix imposés qui entravaient la pleine réalisation de la concurrence. Cf. Franck (1963) 33.

³³⁹ Franck (1989) 3, 83-84

³⁴⁰ Décret n° 53-704.

³⁴¹ Décision CE n° 29712 du 18.6.1958.

³⁴² Loi n° 57-1263 du 13.12.1957.

³⁴³ Jauffret (1953) 145.

³⁴⁴ Ordonnance n° 45-1483 du 30.6.1945.

pas inclure de dispositions pénales, car cela était de la compétence exclusive du Parlement.³⁴⁵ S'il s'agissait pour les parlementaires de montrer leur méfiance envers la façon dont l'homme du 18 juin était arrivé au pouvoir une quinzaine de jours auparavant, cette loi contradictoire ne répondait pas à la question de savoir si elle abrogeait et remplaçait la loi de 1957 concernant le pouvoir donné à l'exécutif de prendre des mesures répressives. Ce fut alors la question centrale: les textes réglementaires pris par le gouvernement de Gaulle pourraient-ils être remis en cause? Il restait peu de temps pour aborder la question, car la loi de 1957 comportait une durée limitée et n'accordait de pouvoir au gouvernement que jusqu'au 30 juin 1958.

Prompt à réagir, Debré proposa un nouveau décret qui vit le jour le 24 juin 1958.³⁴⁶ Ce "décret Debré", était, tout à la fois, plus restrictif et plus souple que celui d'août 1953. En effet, la plupart des accords de distribution du marché et les pratiques commerciales discriminatoires y furent déclarés illégaux. Mais le système de prix imposés pouvait être reconnu comme légal à condition d'être "conforme aux usages commerciaux". L'interprétation de ces "usages" en la matière laissait à la justice une grande latitude d'appréciation et promettait donc d'après discussions dans les juridictions. De plus, fabricants et grossistes y trouvèrent un moyen de se défendre en passant des accords dans le cadre de contrats d'exclusivité, qui étaient alors conformes au contrat type de la Chambre de commerce international. Ces accords dits "verticaux" tendirent ainsi à proliférer dans le sillage de la promulgation du décret Debré.³⁴⁷ D'une valeur économique souvent indéniable, en particulier dans les cas de produits de luxe ou de haute technologie, l'accord d'exclusivité était donc un modèle d'accords commerciaux très répandu, non seulement en France mais aussi dans les législations des autres EM de la CEE.³⁴⁸ Cependant, une différence majeure résidait dans le fait que, en France, les tiers étaient tenus de respecter ce contrat commercial depuis l'arrêt *Barachet* de la CdC en 1904.³⁴⁹

Trois autres facteurs tendirent à favoriser la prolifération précitée. Tout d'abord, la jeune CTE, où siégeait Touffait, n'examinait qu'une dizaine de cas par an, concernant principalement des

³⁴⁵ Loi n° 58-520 du 3.6.1958.

³⁴⁶ Décret n° 58-545 du 24.6.1958.

³⁴⁷ Franck (1963) 27-28.

³⁴⁸ Willemetz (1959) 454-55.

³⁴⁹ RD (1906) 489-90.

accords de type horizontal (entre fabricants ou entre grossistes).³⁵⁰ En outre, les tribunaux français, fidèles à la loi de 1904, perçurent souvent l'accord d'exclusivité comme un contrat qui s'opposait juridiquement aux tiers tentant d'entrer dans le canal de distribution, plutôt que comme un accord qui pourrait aboutir à un système de prix imposés.³⁵¹ Enfin, les entreprises trouvèrent un soutien important auprès de fonctionnaires du ministère de l'Industrie (MI), généralement très protecteur des secteurs qu'il contrôlait.³⁵² Tout au long de 1958 et 1959, ces entreprises réussirent à faire valoir leurs intérêts contre les actions de ceux qui tentèrent de s'introduire dans les canaux de distribution pour les réformer de l'intérieur.³⁵³ Des pionniers de la distribution populaire cherchaient en effet à réformer les structures du commerce traditionnel en achetant moins cher pour vendre moins cher. Ce sont notamment Edouard Leclerc, dont la chaîne éponyme de magasins de produits de première nécessité (alimentation et vêtements) était alors en plein développement, André Essel et Max Théret, fondateurs d'une chaîne de magasins d'appareils électriques, les sociétés Photo-Ciné-Club et Photo-Radio-Club, qui se développerait plus tard sous la marque "FNAC" (Fédération nationale d'achats des cadres).

4.2.2.2 *Leclerc et Théret, fantassins du décret Debré*

En tant qu'ancien trotskyste et proche de Mitterrand (il devait financer toutes ses campagnes électorales jusqu'à la victoire présidentielle de 1981),³⁵⁴ Théret voulait améliorer le sort des travailleurs fondé non pas sur une augmentation des salaires, mais sur une réduction des prix.³⁵⁵ Sa méthode, identique à celle de Leclerc, consistait à vendre à ses clients à prix fabricant en contournant les intermédiaires et en réduisant les frais généraux.³⁵⁶ Partageant le même désir que l'exécutif pour rénover les structures commerciales, ils ne tardèrent pas à avoir le vent en poupe auprès du Chef du gouvernement qui, depuis janvier 1959, n'était autre que Debré. Ainsi, Leclerc n'hésita pas à se plaindre que ses centres commerciaux étaient victimes des accords passés entre un certain nombre de producteurs d'articles de marque et leurs grossistes qui refusaient de livrer des marchandises à ses magasins. Il souligna également sa volonté de lancer "une guerre économique" et de baisser ses prix de 20%, si le

³⁵⁰ Plaisant & Lassier (1962) 31-36.

³⁵¹ Bonassies (1975) 916.

³⁵² Remerciements à Warlouzet pour cette information.

³⁵³ Le Monde des 30-31.10.1958.

³⁵⁴ Trano (2006) 71.

³⁵⁵ Chabault (2008) 68.

³⁵⁶ Bissuel & Gatinois (2012).

gouvernement montrait son intention de mettre en œuvre sa politique de façon plus rigoureuse.³⁵⁷ Au seuil de l'année 1960, le décret Debré continuait en effet à être ignoré de tribunaux qui se référaient encore dans leurs jugements à la décision du CE d'annuler le décret du 9 août 1953.³⁵⁸

Debré prit immédiatement contact avec le secrétaire d'État au Commerce intérieur (SECI) à la recherche de la meilleure façon «d'empêcher que la qualification d'un contrat "d'exclusif" ne [permît] à un fabricant d'échapper [au] décret [Debré]». ³⁵⁹ Le démocrate-chrétien Joseph Fontanet partageait les sentiments de Debré à propos du refus de vente et du système des prix imposés.³⁶⁰ C'est ainsi que la "circulaire Fontanet" vit le jour le 31 mars 1960, afin de renforcer les mesures de contrôle sur les pratiques commerciales restrictives. Cherchant à empêcher toute discrimination entre les acheteurs et à prévenir toute infraction au mécanisme de régulation de la libre concurrence, cette circulaire fut néanmoins présentée comme une simple interprétation officielle du décret Debré. Le gouvernement voulait en effet éviter de lui donner une force obligatoire par crainte d'une action en justice d'administrés s'estimant victimes d'obligations nouvelles dues à une modification juridique du décret Debré. Officiellement dépourvue de force obligatoire pour les juridictions françaises, cette circulaire leur imposait dans les faits de réduire sérieusement les accords d'exclusivité conclus entre les fabricants et les grossistes. Une concession exclusive ne pouvait être établie que dans le but d'améliorer, quantitativement et qualitativement, l'approvisionnement ou les services rendus aux consommateurs. Tout contrat d'exclusivité dont le but serait de fixer un prix minimum ou de refuser une vente était prohibé. Pour assurer le succès d'une telle entreprise, Debré avait contacté au préalable le ministre de la Justice, Edmond Michelet, pour lui demander d'enjoindre à "ses" procureurs de respecter à la lettre la circulaire et punir sévèrement les accords d'exclusivité nocifs qui ne cherchaient pas à améliorer la production ou la distribution de produits pour le plus grand bien de l'économie et des consommateurs.³⁶¹

Bien que la circulaire se fût contentée de préciser les conditions dans lesquelles des accords d'exclusivité pouvaient justifier le refus d'un fabricant de distribuer ses biens en dehors de

³⁵⁷ *Leclerc à Debré le 10.10.1959*, FDGP (B-0057631) CAEF.

³⁵⁸ *Le Monde* des 7.11 et 28.12.1958.

³⁵⁹ Finkelstein (1982) 20.

³⁶⁰ Fontanet (1961).

³⁶¹ Debré à Leclerc le 22.10.1959, FDGP op.cit.

son réseau de revendeurs, elle suscita néanmoins un tollé immédiat auprès des fabricants et des commerçants en France.³⁶² Menacés par l'expansion de Leclerc et Théret, les fabricants s'unirent dans une puissante "Association française des marques" (AFM) pour s'allier à la "Fédération des industries alimentaires" (FIA). Soutenus par des responsables au sein du MI, ils n'hésitèrent pas à porter le débat devant les juges administratifs et judiciaires pour demander l'annulation de la circulaire et, dans le même temps, contester le fondement juridique du décret Debré. La position du gouvernement devint alors inconfortable, car les tribunaux pouvaient toujours soulever l'exception d'illégalité contre le décret en l'absence de toute jurisprudence en la matière.³⁶³ Et ce fut précisément dans l'appareil judiciaire que la bataille de Debré se révéla la plus difficile, les magistrats répugnant à sanctionner les infractions de nature économique alors qu'ils avaient coutume de tolérer des pratiques commerciales restrictives.³⁶⁴

4.2.3 La réforme économique dans le contexte des droits français et communautaire

4.2.3.1 *Le contexte du droit français*

4.2.3.1.1 Leclerc et l'affaire Olibet

La nouvelle décennie s'ouvrit ainsi sur une formidable bataille juridique: certains juges et avocats défendirent le principe des accords d'exclusivité, tandis que d'autres soutenaient le texte de Fontanet. Les parties en présence, l'AFM et la FIA d'une part, et l'équipe Debré-Fontanet de l'autre, ne manqueraient pas d'orchestrer les décisions en leur faveur.³⁶⁵ Cependant, les premiers jugements impliquant la circulaire Fontanet illustraient la difficulté pour le gouvernement d'obtenir une jurisprudence uniforme, puisque le décret Debré y fut déclaré illégal. Suite à ce jugement, qui opposait au tribunal correctionnel de Bordeaux (TCB) les magasins Leclerc à la société Olibet sur le motif de refus de vente, le gouvernement Debré fit immédiatement appel.³⁶⁶ En effet, suivant en cela les recommandations d'un magistrat de l'AJE, l'avocat général Jean Reliquet, les juges de la CdC venaient d'exclure tout droit d'engager des poursuites civiles pour les infractions au décret Debré sur le système des prix imposés.³⁶⁷ Toute procédure civile étant interdite, le gouvernement pouvait désormais engager l'État

³⁶² Le Monde des 11.4 et 23.7.1960.

³⁶³ Ryziger (1959) 6-9.

³⁶⁴ Finkelstein (1982) 20-21.

³⁶⁵ Le Monde 13.6.1960.

³⁶⁶ *Arrêt TCB Olibet du 10.6.1960*, RD (1960) 584-87.

³⁶⁷ *Arrêt CdC Milhaud du 19.11.1959*, RD (1960) 463-64 et Durry (1959) 464-57.

contre les décisions défavorables grâce au recours dans l'intérêt de la loi. Bien que la Cour d'appel de Bordeaux (CAB) se montrât indulgente envers Olibet lors de l'examen au fond, elle reconnut néanmoins la légalité du décret Debré.³⁶⁸ Malgré cette victoire jurisprudentielle, il n'y avait aucune garantie que les procureurs suivissent les directives de leur ministère sur la jurisprudence favorable à la circulaire Fontanet. Ainsi, la CdC fit preuve d'une grande prudence, puisqu'elle annula plusieurs arrêts pour "motifs insuffisants", laissant ainsi aux cours d'appel une possibilité d'interprétation très large.

Mais Debré avait deux atouts à la CdC. Le président de la chambre criminelle, Maurice Patin, et l'un des conseillers à cette même chambre, Jean-Louis Costa, eurent bientôt l'occasion de donner un fondement juridique solide au décret du 24 juin 1958.³⁶⁹ Agissant à la demande de Michelet, le procureur général à la CdC, Antonin Besson, fit appel dans l'intérêt de la loi de la décision de la CAB qui avait conduit à la relaxe de la société Olibet. En tant que rapporteur dans le cas d'espèce, Costa déclara avec force que le décret était légal. Présidée par Patin, la chambre criminelle statua en accordant au décret une très forte emprise juridique en juillet 1961. En effet, la CdC infirma le jugement de la CAB et débouta la FIA qui, au cours du procès, cherchait à influencer les débats.³⁷⁰ Debré parvint-il à utiliser ses contacts à la chambre criminelle pour favoriser "son" décret? Le silence des sources d'archives ne peut nous éclairer. Il convient toutefois de noter que les magistrats Costa, Patin et Besson contribuèrent à assurer une base solide au décret Debré, que ce fût de leur propre initiative ou sur recommandation du MJ.

Pour accompagner son indéniable succès dans le domaine juridique, Debré entreprit de prendre l'avantage dans le domaine législatif et politique où l'intérêt économique des clauses d'exclusivité était depuis longtemps reconnu. Ainsi le 16 juin 1960 vint-il exposer devant le Parlement le progrès social et économique important représenté par la circulaire Fontanet. Soulignant que tous les fabricants et revendeurs devaient faire un effort dans le sens de la réforme engagée, Debré voulut démontrer que, économiquement, tout se tient: une tendance à la hausse des prix, découlant, tout d'abord, de biens moins courants, finirait par affecter

³⁶⁸ *Arrêt CAB Olibet du 11.7.1960*, RD (1960) 584-87.

³⁶⁹ Cf. 3.3.2.1 et 3.3.2.2.

³⁷⁰ *Arrêt CdC Olibet du 13.7.1961*, Costa (1961) 525-30.

rapidement les produits essentiels.³⁷¹ Ce discours eut lieu au moment même où se tenait une réunion publique à laquelle, sur l'initiative de plusieurs organisations syndicales, Essel et Leclerc furent invités à exprimer leurs préoccupations face à la lenteur du système judiciaire. Cette lenteur, à leur avis, pourrait conduire les expériences qu'ils menaient dans leurs centres de distribution à «étouffer dans la légalité».³⁷² Leurs préoccupations semblaient correspondre à une certaine réalité, puisque l'arrêt *Omnium* de la CAP, opposant la firme allemande de machines à calculer Diehl et son concessionnaire français Omnium à la société française Comptoir Typesales accusée de concurrence déloyale pour avoir revendu en France du matériel Diehl acheté en Tunisie, précisait le 22 juin suivant que les accords d'exclusivité étaient nécessaires pour les produits non essentiels comme, par exemple, les machines à calculer.³⁷³

4.2.3.1.2 Théret et l'affaire Brandt

Cependant, le 13 juillet suivant, le tribunal de grande instance de la Seine (TGIS) déclara le décret Debré légal. Cette décision constituait la première étape juridique dans ce qu'il est convenu d'appeler "l'affaire Brandt". Un producteur français de matériel cinématographique, la Société Beaulieu, avait confié à un distributeur français, la société Brandt Frères, la distribution exclusive de ses équipements en France, avec la possibilité de choisir des revendeurs. Après avoir découvert que la société Photo-Radio-Club d'Essel et de Théret appliquait une réduction de prix de 20% à ses clients, Brandt refusa de lui vendre ses caméras.³⁷⁴ Théret décida alors d'engager l'avocat Gérard Rosenthal, l'un des fondateurs de l'AJE, pour poursuivre Brandt sur la base du refus de vente. Ce choix n'était pas dû au hasard. Théret et Rosenthal partageaient un même passé politique depuis les années 30, alors que le premier était le garde du corps de Léon Trotsky et que Rosenthal était son avocat.³⁷⁵

En citant à comparaître Brandt sur la base du décret Debré, Rosenthal se trouva opposé à Jacques Lassier. Président de la "Ligue internationale du droit de la concurrence" nouvellement créée, ce dernier était un spécialiste du droit international de la concurrence qui ne voyait sans doute pas d'un bon œil l'intrusion de la législation communautaire dans ce

³⁷¹ Cf. Annexe 9.3: Debré (1960) 1359.

³⁷² Murcier (1960).

³⁷³ *Arrêt CAP Omnium du 22.6.1960*, JCP (1960) 11857-59.

³⁷⁴ Le Monde 15.7.1960.

³⁷⁵ Rosenthal (1975) 123 et Chabault (2008) 67.

domaine. L'avocat de Brandt invoqua donc, au contraire, l'illégalité du décret et le fait que son client avait une chaîne de concessionnaires exclusivement autorisés à vendre son matériel et que Photo-Ciné n'en faisait pas partie. Suivant en cela la thèse de Rosenthal, le TGIS déclara néanmoins le décret valide et souligna que l'intention de Brandt était de supprimer la libre concurrence en interdisant aux revendeurs de négocier un rabais. En ce qui concerne la validité du décret Debré, les juges du TGIS déclarèrent qu'il avait été pris légalement suivant ainsi la jurisprudence telle que définie par la CAB dans l'arrêt *Olibet* du 11 juillet 1960.³⁷⁶ Brandt fit appel de la décision du TGIS, mais la CAP la confirma sur la base de la circulaire Fontanet le 7 février 1961. La CAP démontra également que le contrat entre Brandt et Beaulieu n'était pas exclusif. Il était seulement destiné à contourner l'interdiction légale des prix imposés, puisque les propres concessionnaires de Brandt observaient scrupuleusement ses prix. Sur recommandation de l'avocat général Jean Robin, la CAP en profita également pour décider qu'un refus de vente ne pouvait être déclaré légal pour la seule raison que l'accord d'exclusivité concerné couvrait des produits de luxe ou de haute technologie.³⁷⁷

Cette décision infirma ainsi l'arrêt du 22 juin 1960 de la CAP en élargissant la base des produits concernés par le refus de vente et consolida la position du gouvernement Debré.³⁷⁸ Mais elle renforça aussi l'engagement de l'État en confirmant la jurisprudence Milhaud du 19 novembre 1959, c'est-à-dire l'interdiction faite aux entreprises lésées ou aux particuliers d'intenter toute action civile. Le ministère public voulait ainsi encourager toute action dans l'intérêt de la loi.³⁷⁹ Quant aux espoirs que la FIA, l'AFM et le MI avaient placés dans la Justice administrative pour obtenir une décision sur la légalité du décret Debré, ils furent anéantis peu après. Agissant en appel sur la base de l'excès de pouvoir, le CE refusa de reconnaître toute force obligatoire à la circulaire Fontanet le 5 mai 1961.³⁸⁰ Le Conseil aurait-il statué autrement, qu'il eût été dans l'obligation de se prononcer sur la légalité du décret Debré.³⁸¹ Les entreprises françaises étaient inquiètes, parce que la décision *Brandt*, véritable "porte-drapeau" des idées normatives du gouvernement Debré, pourrait les placer dans une position

³⁷⁶ Arrêt TGIS Brandt du 13.7.1960, RD (1960) 122.

³⁷⁷ Arrêt CAP Brandt du 7.2.1961, RD (1961) 179-82.

³⁷⁸ Lacan (1961).

³⁷⁹ Robin (1961) 175-82.

³⁸⁰ Décision CE Quillet du 5.5.1961, RL (1961) 297.

³⁸¹ Le Monde 8.5.1961.

d'infériorité par rapport aux fabricants étrangers, en particulier ceux des autres EM de la CEE où la législation nationale reconnaissait la validité des accords d'exclusivité.

4.2.3.2 Le contexte du droit communautaire

Le gouvernement Debré connaissait les risques auxquels les industriels français pourraient être confrontés en raison de cette disparité législative. Lors des négociations sur les règlements concernant la libre concurrence (futur Règ. 17/62 du Conseil CEE) à la fin de 1961, les experts français réclamèrent la subordination des contrats d'exclusivité à la législation européenne sur les accords interdits par l'art. 85-1 du TdR.³⁸² Toutefois, pour parvenir à un tel résultat, le gouvernement fut contraint d'accepter le seul système disponible, celui de la déclaration obligatoire, connu sous le nom de "notification". Inconnue du droit français, cette méthode globale d'enregistrement des accords avait été abordée par l'économiste et ex-juge à la CJCE Jacques Rueff dans le cadre d'un système national de déclaration obligatoire entre 1959 et 1960.³⁸³ Mais elle déplut fortement à Debré, qui se débarrassa de Rueff en septembre 1960 pour obtenir sa réinsertion dans ses fonctions à la CJCE, fonctions vacantes depuis novembre 1959.³⁸⁴

La validité des accords ferait désormais l'objet d'une notification préalable à la Commission afin d'obtenir une déclaration d'admission sur la base de l'exemption prévue à l'article 85-3 du TdR. Néanmoins, les accords d'exclusivité qui obtiendraient une telle dérogation seraient encore soumis à l'article 85-1, et donc perçus comme susceptibles d'affecter le commerce entre EM. Ils ne pourraient être exemptés que si l'on pouvait prouver qu'une partie équitable des bénéfices était répercutée aux consommateurs. Même si un point de vue différent fut exprimé par le conseiller Costa, les négociateurs français n'ont jamais vraiment réussi à faire admettre que cette obligation de notification préalable des accords, en ce qui concerne les importations et les exportations entre les EM, affecterait également les accords entre entreprises au sein d'un seul EM.³⁸⁵ En conséquence seuls seraient exemptés de notification les accords conclus après l'entrée en vigueur du Règ. 17 (article 4-2-1), accords dans lesquels

³⁸² Costa (1962) 499 et Warloutzet (2011a) 269-337.

³⁸³ *Michel Albert à Louis Franck le 4.12.1959*, FDGP (B-0057631) CAEF.

³⁸⁴ *Rueff à Couve le 11.8.1960 et à Christian Calmes le 12.9.1960*, FJR (579AP97) AN.

³⁸⁵ Costa (1962) 499.

seules les entreprises dans un seul pays de la CEE auraient participé et qui n'auraient pas affecté le commerce intracommunautaire.³⁸⁶

Cependant, au cours des négociations, et peut-être sur demande des experts français, l'art. 22 fut ajouté au Règ. 17. Il laissa ouverte la possibilité pour les règlements ultérieurs d'étendre l'obligation de notification à des catégories d'accords qui étaient alors exemptées.³⁸⁷ L'art. 22 était donc susceptible de contenir l'obligation de notifier les accords d'exclusivité d'importation/exportation, c'est-à-dire ceux qui pourraient créer une concurrence déloyale pour les entreprises françaises. En outre, la CJCE sembla, dans la décision Bosch du 6 avril 1962, renforcer la position française.³⁸⁸ Du moins le conseiller Costa le prétendit-il dans un rapport devant la CdC en juillet 1962.³⁸⁹ Selon lui, la CJCE décréta que les restrictions à l'exportation, corollaires des accords d'exclusivité, entraient dans le champ de l'art. 85-1 comme susceptibles d'affecter le commerce entre EM. Ces contrats échouaient donc à se conformer à l'art. 4-2-1 et ne seraient donc pas bénéficiaires de l'exemption de notification prévue à l'art. 4-2-2 du Règ. 17.³⁹⁰ Si cette dernière affirmation était exacte, Costa entraîna néanmoins la CdC sur une mauvaise voie en ce qui concernait la décision Bosch dans son ensemble.³⁹¹

La CJCE déclara expressément en effet: «Il n'est pas exclu que les interdictions d'exporter que vise la Cour d'Appel [de La Haye et qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du Règ. 17/62] tombent sous la définition de l'art. 85, premier alinéa et qu'elles répondent notamment aux termes: "accords ... qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres..."».³⁹² Une telle déclaration laissait entendre que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Règ. 17, la Cour n'avait pas voulu décider si les restrictions affectant les échanges entre EM, et où plus de deux entreprises y participaient, tombaient vraiment sous le coup de l'art. 85-1 et ne bénéficieraient donc pas de l'exemption de notification prévue à l'art. 4-2 du Règ. 17. Par ailleurs, et comme indiqué dans l'art. 88 du TdR, les autorités des EM contrôlaient toujours,

³⁸⁶ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962a) 206.

³⁸⁷ Costa (1962) 499 et Durry (1963) 180.

³⁸⁸ Le 10 juillet 1961, la Cour d'appel de La Haye demanda à la CJCE si l'interdiction d'exporter imposée par la société allemande Bosch à ses clients était annulée en vertu de l'article 85-2 du TdR qui stipule: «Les accords ou décisions interdits en vertu [de l'article 85-1] sont nuls de plein droit».

³⁸⁹ Costa (1962) 499.

³⁹⁰ Cf. Annexe 9.11.

³⁹¹ La méconnaissance des textes communautaires était alors un phénomène répandu dans les tribunaux.

³⁹² *Rapport de Nicola Catalano du 24.1.1962*, FCom (BAC 371/1991 – Aff. 13/61) AHUE.

conformément à la loi de leur pays, les principes énoncés à l'article 85-3 et 86 jusqu'à ce que le Règ. 17 fût prêt à prendre la relève.³⁹³ En tant que telle, la décision Bosch ne serait vraiment d'aucune aide en ce qui concerne la croisade française contre les accords d'exclusivité.

Prenant la position opposée à celle du gouvernement français, des groupes commerciaux et industriels européens exercèrent une pression sur la Commission tout au long de l'année 1962, en faveur de la reconnaissance des usages commerciaux en ce qui concerne les accords d'exclusivité et l'obtention automatique du régime de dérogation prévue à l'article 85-3 du TdR. Cependant, ces tentatives échouèrent. Le gouvernement Debré pouvait commencer à souffler à propos de sa croisade nationale pour rénover les canaux de distribution. L'arrêt *Brandt* de la CAP du 7 février 1961 et la décision *Quillet* du CE du 5 mai 1961 renforcèrent la circulaire Fontanet. Cependant, la politique interventionniste, qui a inspiré la circulaire, était loin d'être incontestable. Le 13 mars 1962, date à laquelle le Règ. 17 est entré en vigueur, le JORF publiait la question d'un sénateur libéral sur cette affaire lors des débats parlementaires au Sénat. Ainsi André Armengaud soulignait-il que «le règlement sur les ententes [...] établi par le Conseil des ministres CEE fin décembre 1961 [était] calqué sur la législation allemande, parce que fondé sur la notification obligatoire des ententes [c'est-à-dire] sur un formalisme générateur de fraudes ou d'indulgence abusive». Rudoyant le gouvernement pour avoir sacrifié les intérêts français sur le sacro-saint autel de la politique agricole commune, le sénateur lui reprocha d'avoir laissé naître une «administration européenne dont le contrôle sur les ententes portera en fait atteinte aux nécessaires concentrations industrielles et aux indispensables répartitions de tâches entre grandes unités de production, mais laissera impunies [...] les ententes [...] non déclarées, qui portent réellement atteinte aux intérêts des consommateurs».³⁹⁴

4.2.4 Retour au domaine national

4.2.4.1 *L'essor de l'affaire UNEF*

Surgit alors l'affaire UNEF entre deux entreprises françaises, pour des faits uniquement en France. Cependant, l'espèce avait également le potentiel d'affecter le commerce intracommunautaire, car elle concernait des marchandises livrées à une entreprise française par un fournisseur allemand. Au printemps 1962, la société Consten poursuivait en justice la

³⁹³ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962).

³⁹⁴ Cf. Annexe 9.3: Armengaud (1962) 38.

société UNEF en dommages-intérêts pour avoir vendu des équipements électriques Grundig en France contrairement aux termes de l'accord d'exclusivité accordée par le fabricant allemand à Consten. Citée à comparaître devant le TCP, UNEF prit sans doute conscience qu'elle courait le risque d'être déclarée coupable. Les juges des tribunaux de commerce, dits juges consulaires, étaient, avant tout, des chefs d'entreprise pour lesquels les accords d'exclusivité étaient des contrats juridiques nécessaires pour le bien-être commercial et financier des entreprises. UNEF mandata alors un avocat de la CAP. Proche de l'AJE, Robert Collin était l'un des meilleurs spécialistes du droit de la concurrence et du droit européen. Sur la question du contrat d'exclusivité Grundig-Consten, liant deux entreprises de nationalités différentes au niveau de la CEE, Collin fut appelé à contester la validité de cet accord, non seulement sur la base du décret Debré, mais aussi en s'appuyant sur le droit communautaire.

Sans doute irrités par une forme de concurrence qu'ils estimaient particulièrement injuste, les juges consulaires rejetèrent le droit communautaire en soulignant que la CJCE avait compétence seulement pour contrôler la légalité des décisions des institutions de la CEE. Ils refusaient également la compétence en faveur de la Commission, puisque le contrat n'eut aucun effet en dehors du marché domestique. En outre, étant donné qu'un tel contrat était de nature verticale, il ne pouvait pas tomber sous le coup de l'art. 85-1 du TdR, qui, selon les juges consulaires, concernait principalement les accords horizontaux.³⁹⁵ Par contre ils invoquèrent, à l'échelle nationale, la décision de la CAP du 22 juin 1960 pour exclure du cas d'espèce l'infraction au refus de vente et la pratique des prix imposés dans leur décision du 21 mai 1962.³⁹⁶ Peu de temps après ils réitérèrent leur condamnation d'UNEF pour des accusations similaires en faveur de deux autres grossistes français.³⁹⁷ Cette résistance audacieuse devint rapidement une source d'embarras pour le gouvernement français, tout en mettant en relief le manque de coopération de certains procureurs. Ne voulant pas suivre aveuglément leur ministère, ils cherchèrent à développer une jurisprudence qui épargnerait les prérogatives des juges de tribunaux de première instance. Brandt par exemple venait de déposer un recours contre l'arrêt que la CAP avait pris le 7 février 1961. Au printemps 1962,

³⁹⁵ Vernholes (1966a).

³⁹⁶ *Arrêt TCP UNEF du 21.5.1962*, FTCS - DSAP.

³⁹⁷ *Arrêts TCP UNEF du 4.6.1962 et du 25.6.1962*, CMLR (1963-II) 185-98.

l'affaire était encore en cours de traitement à la Chambre criminelle de la CdC, qui abritait certains de ces juges dissidents.³⁹⁸

Qui plus est, Debré, depuis avril 1962, n'était plus le chef du gouvernement. Cependant, il avait une confiance totale en Jean Foyer, gaulliste de gauche intransigeant, pour ramener les juges récalcitrants à la raison. Le nouveau ministre de la Justice reçut également une dernière instruction:³⁹⁹ envoyer en mission en Algérie l'inspecteur général des services judiciaires que Debré venait de promouvoir directeur du personnel et de l'Administration générale.⁴⁰⁰ Touffait s'était en effet récemment distingué auprès du pouvoir gaulliste pour avoir diligenté, en tant que procureur de la République au TGIS, un réquisitoire contre des partisans de l'Algérie française responsables de la tentative d'assassinat sur le général de Gaulle à Pont-sur-Seine le 8 septembre 1961.⁴⁰¹ Désormais le personnage le plus important du MJ après Foyer, il lui incombait donc d'informer les magistrats des départements français d'Algérie sur leur possibilité de reclassement en métropole.⁴⁰² C'est au cours d'une telle mission que son véhicule fut pris pour cible et mitraillé, apparemment par erreur, par une force de sécurité indigène, non loin d'Alger.⁴⁰³ Gravement touché, Touffait resta alité plusieurs mois et garda toute sa vie de sérieuses séquelles de cet épisode.⁴⁰⁴ En signe de gratitude pour la difficile mission qui lui avait été confiée, il fut nommé premier président de la CAP en septembre 1962, alors qu'il était encore hospitalisé. Mais Touffait a pu considérer cette nomination comme un prix de consolation, car il était sur le point de procéder à une réorientation de sa carrière. Il était notamment prévu que cet ancien international de football prît la direction de la Fédération française de football en 1963.⁴⁰⁵ Même si le destin tragique qu'il rencontra en Algérie le priva de cette présidence, il lui apporta néanmoins celle de la CAP.⁴⁰⁶

Au sein du gouvernement, une nouvelle "équipe" de gaullistes patentés se chargea de mener à bien la réforme entreprise par Debré. Outre Foyer, il y avait aussi François Missoffe qui avait remplacé Fontanet à la tête du SECI. En 1962, il n'y avait en effet plus de chrétiens-démocrates

³⁹⁸ Costa (1963) 207.

³⁹⁹ Foyer (2006) 260.

⁴⁰⁰ *Touffait à Debré le 15.4.1962*, FMD (2DE15) FNSP.

⁴⁰¹ *L'Impartial* 13.9.1961.

⁴⁰² Bancaud & Jean (2000) 185-200.

⁴⁰³ *PV des 18-19.5.1962*, FAT (19820583/136) AN.

⁴⁰⁴ *Dossier médical 33/77 B1132*, FAT (19820583/136) AN.

⁴⁰⁵ Loire (1997) 72.

⁴⁰⁶ *Le Monde* des 25.2 et 24.4.1963.

au gouvernement. Une conférence de presse du 15 mai 1962, au cours de laquelle le général de Gaulle moqua les velléités supranationalistes de “certains”, provoqua la démission de Fontanet et des quatre autres ministres MRP du gouvernement.⁴⁰⁷ Auparavant, Debré avait cherché à se débarrasser de leur figure de proue, Robert Lecourt, par une “promotion-sanction” à la CJCE où il prit ses fonctions en tant que juge le jour où Touffait fut blessé en Algérie.⁴⁰⁸ Cette nomination inaugurerait une étrange attitude de l’exécutif consistant à envoyer à la CJCE les juristes ou magistrats politiquement indésirables. Avec Lecourt, c’est toutefois un juriste et homme politique sensibilisé au problème du refus de vente et des contrats d’exclusivité qui entra à la Cour de Luxembourg. C’est en effet dans des Conseils restreints, présidés par Debré et organisés par Foyer en 1960, que Lecourt put examiner le rapport Rueff-Armand recommandant d’interdire la pratique du refus de vente.⁴⁰⁹

Les développements en cours dans l’affaire Brandt pouvaient néanmoins affaiblir la circulaire Fontanet. L’affaire était à l’étude à la Chambre criminelle de la CdC et le verdict pouvait être défavorable au décret Debré. Pire encore, la plainte que Collin avait déposée auprès de la Commission au nom d’UNEF en mars 1962, à la fois pour l’application du droit communautaire et l’application du droit interne français, créait maintenant de graves soucis à l’exécutif. L’accord Grundig-Consten était de nature interétatique au sein du MC, et ce fut précisément ce dont Collin et les juges consulaires tentèrent de profiter, chacun à leur façon. D’un point de vue national, ces derniers ignorèrent l’arrêt Brandt de la CAP du 7 février 1961 pour mieux invoquer l’arrêt *Omnium* du 22 juin 1960 de la même Cour qui étendait la légalité des accords d’exclusivité en y incluant aussi les biens non essentiels. Outre l’exclusion du droit communautaire, ce “choix” leur permit de considérer que Consten n’était pas coupable de refus de vente sur la base du droit interne.

Mais un tel raisonnement parut audacieux en ce qu’il supposait que l’affaire UNEF était semblable au cas de l’arrêt *Omnium*, à savoir un contrat de nature interétatique opposable aux tiers. De même était-il contradictoire qu’inversement il ignorât la nature interétatique du contrat en n’examinant que ses effets limités au marché intérieur français. Qu’il s’agisse - ou non - d’un stratagème pour éviter de se dessaisir en faveur de la Commission, l’audace des

⁴⁰⁷ Rémond (1993) 366.

⁴⁰⁸ *Debré à Lecourt le 1.3.1962*, FMD (2DE11) FNSP.

⁴⁰⁹ *Le Monde* 26.9.1960.

juges consulaires ébranlait davantage les assises du décret Debré.⁴¹⁰ Sans doute conscient de la possibilité d'un tel résultat, Collin s'était lui-même assuré du soutien des organes communautaires quant aux accords susceptibles d'affecter le commerce entre EM. Cependant, grâce à la plainte auprès de la Commission mentionnée ci-dessus et à une demande de décision préjudicielle envoyée à la CJCE, l'affaire UNEF avait désormais lié droit interne et droit européen de façon inextricable. Était-il nécessaire d'aider le second pour venir à la rescousse du premier? Et s'il devait en être ainsi, par quels moyens faudrait-il le faire? Par la suspension des procédures en faveur de la Commission ou par l'envoi d'une demande de décision préjudicielle en faveur de la CJCE?

Quelques mois auparavant, le MAE avait donné son point de vue sur le rôle dévolu à la CJCE dans un mémorandum concernant l'affaire Bosch.⁴¹¹ Il souligna que la Cour est un organe suprême chargé seulement de clarifier, à sa demande, la juridiction nationale de dernière instance sur toute règle de droit contenue dans le TdR. En conséquence, les juridictions dont les décisions étaient susceptibles de recours au niveau national ne devaient en aucun cas activer les mécanismes de l'art. 177. En outre, l'article 55 de la Constitution avait formellement introduit dans le droit interne le principe de la réciprocité dans l'application des traités internationaux. Or le tribunal correctionnel de la Seine (TCS) venait récemment de postuler l'incompétence des tribunaux internes en la matière et s'était dessaisi en faveur du MAE.⁴¹² Le message était clair: c'était au SJ du Quai d'Orsay de décider s'il pouvait interpréter l'affaire en cours de lui-même ou se tourner vers les autorités judiciaires communautaires pour clarifier toute règle de droit. En excluant tout recours à l'article 177, le TCP avait donc fait son devoir et ce ne serait pas l'administration française qui remettrait en cause cette question.

Cependant, restait encore la question de dévolution de compétence en faveur de la Commission. Selon l'arrêt *Bosch* de la CJCE, aussi longtemps que la Commission n'avait pas entamé de procédure, les autorités nationales gardaient toute compétence pour appliquer les dispositions de l'article 85. Toutefois, ce n'était pas une jurisprudence bien établie depuis que

⁴¹⁰ Debré venait d'ailleurs de comparer les tribunaux de commerce à des juridictions d'exception au service des intérêts particuliers. Cf. Maus (dir.) (2008b) 140.

⁴¹¹ *Observations françaises du 3.11.1961 dans l'affaire CJCE 13/61*, FSGCI (19771466/244) AN.

⁴¹² *Arrêt TCS du 10.1.1959 confirmé par un arrêt CAP du 17.3.1960*, Kiss (1960) 1035 et JCP (1960-II) 11069.

l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye (CAH), sur lequel s'appuyait l'arrêt Bosch, avait été, pendant quelques mois, l'objet d'un pourvoi en cassation. Comme le mémorandum français mentionné ci-haut, la société Bosch fit valoir que la CAH n'aurait jamais dû engager une procédure de renvoi préjudiciel en faveur de la CJCE. La question se posa aussi sur le sens des mots "aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure" inscrits à l'article 9-3 sur la compétence de la Commission.⁴¹³ Le simple enregistrement de la plainte d'UNEF par la Commission le 13 mars 1962 était-il suffisant pour engager la procédure et donner compétence à Bruxelles? Ou la Commission aurait-elle dû mettre en garde UNEF et le gouvernement français auparavant? En outre, l'avocat général Lagrange avait, dans ses conclusions sur l'affaire Bosch, laissé place au doute sur la perte de compétence pour les autorités nationales, même dans le cas d'une procédure mise en œuvre par la Commission.

4.2.4.2 Le SECI et le MJ sur la ligne de front

Pour Missoffe et Foyer, ces questions étaient de la plus haute importance pour déterminer la marge de manœuvre du gouvernement français. En outre, le temps pressait, car plusieurs tribunaux en France avaient reçu des litiges similaires à l'affaire UNEF/Consten. Missoffe autorisa son conseiller technique à prendre l'initiative. Représentant le ministère public au TCP, Pierre Gulphe, magistrat du MJ, avait été étroitement associé aux négociations à Bruxelles pour incorporer les accords d'exclusivité à la législation européenne.⁴¹⁴ Interface essentielle entre Bruxelles et Paris, Gulphe contacta directement la Commission pour déterminer quel acte de procédure retirerait la compétence aux EM.⁴¹⁵ Ce fut alors que l'arrêt redouté sur l'affaire Brandt fut rendu. Le 11 juillet 1962, la CdC cassa l'arrêt de la CAP pour motifs insuffisants et renvoya l'affaire pour un nouveau procès devant la Cour d'appel d'Amiens (CAA). Selon les juges de cassation, qui avaient suivi les conclusions de l'avocat général Jean Boucheron,⁴¹⁶ Brandt n'avait pas eu l'intention d'imposer des prix de revente fixes à ses clients.⁴¹⁷ Même si la chambre criminelle avait écouté le conseiller Costa en ne considérant pas le décret Debré comme illégal, l'arrêt était donc une menace directe pour la politique de réforme souhaitée par le gouvernement.⁴¹⁸ Base juridique d'une telle réforme, le décret Debré perdait en effet la dynamique que lui avait imprimée l'arrêt de la CAP du 7

⁴¹³ Cf. Annexe 9.11.

⁴¹⁴ Jacques-Bernard Herzog à Jacques Donnedieu de Vabres le 12.2.1961, FSGCI (19900642/2) AN.

⁴¹⁵ François Morin à Jean-Marc Boegner le 18.6.1962 et Missoffe à Foyer le 23.6.1962, AMJ (19950411/118) AN.

⁴¹⁶ Le Monde 13.7.1962.

⁴¹⁷ Arrêt CdC du 11.7.1962, RD (1962) 500.

⁴¹⁸ Costa (1962) 497-500.

février 1961. Pour Foyer, il était nécessaire d'éviter cela en faisant appel des décisions juridiques contraires au décret Debré et à la circulaire Fontanet, à commencer par les trois arrêts du TCP dans l'affaire UNEF.

Pour ce faire, il était nécessaire que Collin interjetât appel de ces jugements au nom de son client, car le ministère public était impuissant devant un tribunal de commerce. Pendant ce temps, le contact de Gulphe avec la Commission CEE portait ses fruits: le 15 juin 1962, Missoffe et Collin apprenaient, par un courrier du directeur de la DGIV,⁴¹⁹ que la procédure de destitution des autorités françaises conformément à l'article 9-3 était bien avancée. La lettre appelait également le gouvernement français à respecter ses engagements: lors des négociations sur le Règ. 17, les experts français n'avaient-ils pas insisté pour que le type de contrat entre Grundig et Consten tombât sous le coup des dispositions anti-trust du droit communautaire (article 4-2-1)? La France n'avait-elle pas souscrit à ce règlement dans sa forme définitive le 6 février 1962? Reconnaisant le bien-fondé de ces arguments, Gulphe obtint sans doute que Collin portât les trois arrêts du TCP devant la CAP en août.⁴²⁰ Gulphe le persuada-t-il aussi d'envoyer une plainte à la Commission? Les archives sont malheureusement muettes à ce sujet.

Mais en tant que conseiller technique de Fontanet depuis fin 1959, Gulphe avait encore des contacts au MJ. Trouvant un allié précieux en Robin, l'avocat général qui avait emporté l'adhésion des juges en faveur de la circulaire Fontanet lors de l'arrêt *Brandt* de la CAP du 7 février 1961, Gulphe souligna, peu de temps après, la nécessité pour le ministère public de préparer un acte d'accusation sans faille pour assurer le respect des engagements de la France. Cependant, il savait que le MJ n'avait pas une expertise économique suffisante pour rédiger un tel acte d'accusation et que le SECI n'avait qu'une expertise juridique limitée pour le faire. Gulphe était donc en meilleure position pour fournir un mémo contre les arrêts des juges consulaires. Néanmoins, il souligna qu'il ne pouvait pas en terminer la rédaction avant la décision d'appel prévue pour début octobre 1962. Même si l'intervention de Gulphe avait fort peu dissipé le scepticisme de Foyer envers une solution renforçant les prérogatives de la Commission, elle servit néanmoins à l'alerter sur la gravité de la situation.⁴²¹

⁴¹⁹ Direction générale de la concurrence à la Commission.

⁴²⁰ *Pierre Orvain à Aydalot le 30.7.1962*, AMJ op.cit.

⁴²¹ Foyer (2006) 149, 164 et 192.

Au niveau communautaire, la plainte d'UNEF devait être examinée entre le 17 et le 21 septembre 1962 et, au niveau national, les arrêts du TCP risquaient de créer un précédent.⁴²² Quoi qu'il en fût, Foyer n'avait pas le choix; il fallait attendre les observations de Gulphe. Loin d'uniquement les escompter, Foyer demanda également au procureur général de la CAP, Jean-Marie Robert, de présenter un avant-projet sur la question de la compétence soulevée par l'affaire UNEF.⁴²³ Quelques semaines plus tard, Gulphe envoya une note accusant les juges consulaires d'avoir cherché à exclure les accords d'exclusivité verticaux des dispositions du droit communautaire, en accordant souverainement une exemption à ce type de contrat entre les entreprises Grundig et Consten. Selon les termes du Règ. 17, dont Gulphe avait suivi la négociation à Bruxelles, le TCP aurait dû transférer l'affaire à la Commission qui, seule, avait compétence pour interdire (article 85-1) ou maintenir (article 85-3) un tel accord. Rappelant que le droit communautaire était encore en gestation, Gulphe recommanda clairement au MJ de laisser la Commission faire son travail, afin de garantir au Marché commun (MC) l'indispensable harmonisation des jurisprudences.⁴²⁴

Peu de temps après, Jean-Marie Robert envoya à Foyer le rapport demandé sur la base d'une consultation qu'il mena au Palais de Justice qui abritait à la fois la CAP et la CdC. Les arguments de son homonyme, Jean Robert, et du conseiller honoraire Pepy, influencèrent particulièrement le procureur général. Avocat spécialisé dans le droit communautaire, Robert avait également écrit des articles de doctrine sur une base régulière dans le Recueil Dalloz ou le Juris-classeur Périodique. Quant à Pepy, rappelons que ce proche de l'AJE avait en 1950 voulu faire primer le droit international sur le droit national.⁴²⁵ Même si son argument n'avait pas alors créé une nouvelle jurisprudence doctrinale, Pepy était intéressé par la nouveauté offerte par le droit communautaire et, en particulier, par les mécanismes de renvoi préjudiciel de l'article 177.⁴²⁶

Le rapport du procureur général Robert reflétait en réalité le résultat de ces discussions doctrinales. Ainsi rappelait-il qu'en vertu de la Constitution de 1946, les traités internationaux

⁴²² *Gulphe à Robin le 13.9.1962*, AMJ op.cit.

⁴²³ *Robin à Robert le 5.10.1962*, AMJ op.cit.

⁴²⁴ *Note du 9.11.1962 au sujet des litiges UNEF*, AMJ op.cit.

⁴²⁵ Cf. 3.3.2.7.

⁴²⁶ Cf. Alter (2006) 136 et bibliographie de la présente thèse.

primaient le droit français. Robert mentionnait même la nécessité d'éviter les retards inutiles devant les juridictions ordinaires en transférant immédiatement les affaires à la CJCE au lieu d'attendre que la CdC ne le fit.⁴²⁷ Ce plaidoyer en faveur de l'article 177 déplaisait, sans aucun doute, à Foyer. Cependant, le cours des événements se compliqua un peu plus. Dans les derniers jours de 1962, la Commission décida de renforcer sa politique répressive à l'égard des cartels qui pourraient entraver le libre-échange dans le MC et, au contraire, d'adoucir sa position envers certains accords d'exclusivité considérés comme peu dommageables. Se référant aux articles 4-2-2 et 22 du Règl. 17,⁴²⁸ la Commission proposa de supprimer la notification conformément à l'article 85-3 pour des accords bilatéraux concernant la liberté de fixer les prix de revente par l'une des parties au contrat.⁴²⁹ De toute évidence, la Commission visait à punir plus durement les accords du type Grundig-Consten et à faire preuve de tolérance envers le système des prix imposés. Or comme nous l'avons vu, cette pratique était interdite par la législation française.

Toutefois, précisément à cause de cette distorsion apparente entre le droit français et le droit communautaire, Lassier chercha à profiter de cette antinomie en faveur de Brandt.⁴³⁰ Il savait sans doute que la nature du contrat entre Brandt et Beaulieu n'exigeait pas de son client qu'il signalât son existence à la Commission CEE. En effet, l'accord, qui ne concernait que des entreprises dans un seul pays et n'affectait pas les importations ou les exportations entre des EM, relevait de la compétence du droit interne. Lassier proposa néanmoins à Brandt de notifier à la Commission son accord avec les manufactures Beaulieu. Ce faisant, il pourrait demander à la CAA (où l'affaire Brandt était sur le point d'être rejugée) d'envoyer une question préjudicielle à la CJCE, afin de la laisser résoudre le conflit entre le droit français et le droit communautaire. Par l'entremise de l'article 177, la société Brandt tenta ainsi de remettre en question le décret Debré et la circulaire Fontanet en transformant un accord d'exclusivité de nature purement domestique en un accord relevant de la législation communautaire.⁴³¹

Ainsi, tous les efforts de réforme déployés par le régime gaulliste pourraient être anéantis par

⁴²⁷ Robert à Foyer le 26.11.1962, AMJ op.cit.

⁴²⁸ Cf. Annexe 9.11.

⁴²⁹ Braun (1963) 171.

⁴³⁰ Costa (1963) 207.

⁴³¹ Costa (1964) 755.

une confrontation ouverte et insoluble avec la Commission et la CJCE. Ce danger n'a pas échappé à l'attention de Foyer, qui obtint de Jean-Marie Robert un report des débats sur l'affaire UNEF à la CAP. Il était nécessaire de retravailler les réquisitions du ministère public de toute urgence.⁴³² C'est ainsi que, à la fin de décembre 1962, l'avocat général Louis Desangles, suivant les arguments de Gulphe, expliqua à la 1^{ère} chambre de la CAP les raisons pour lesquelles le TCP avait tort. Concluant sur la nécessité de casser les trois jugements contre UNEF, il souligna que les juges, y compris le conseiller Pierre Crévy qui remplaçait Touffait en tant que président de la CAP, devraient se prononcer pour l'abandon de la compétence nationale. En utilisant certains des arguments de Pepy et Jean Robert, Desangles montra que les juges consulaires ne pouvaient manquer d'être au courant de la plainte d'UNEF auprès de la Commission. Connaissant la nature moniste de la Constitution, ils auraient dû surseoir à statuer. La seule question qui aurait dû les préoccuper était de savoir si cela devait être fait en faveur de la Commission, par le Règ. 17, ou en faveur de la CJCE au moyen de l'article 177.⁴³³

4.2.4.3 La décision de la CAP dans l'affaire UNEF ...

Le 26 janvier 1963, la CAP rendit son jugement dans l'affaire UNEF.⁴³⁴ Touffait étant encore sous traitement médical sérieux, Crévy présida une fois de plus la 1^{ère} chambre, qui décida de suivre Desangles et annula les trois arrêts du TCP. Les juges consulaires auraient dû en effet surseoir à l'instance sous l'empire des articles 26 de la Constitution de 1946 et 55 de la Constitution de 1958. Puis, négligeant l'article 177 et la CJCE, Crévy et ses pairs déclarèrent que le droit d'appliquer les articles 85 et 86 restait aux mains des EM et que la procédure ne pouvait être interrompue que par une intervention de la Commission en vertu des dispositions de l'article 9-3.⁴³⁵ Mais ils déclarèrent également que le TCP pouvait ignorer la Commission dans les deux premiers cas opposant, d'une part, UNEF à la société Consten, d'autre part, UNEF à la société Innovation. Selon ce raisonnement, ces deux premiers arrêts furent rendus à un moment où la Commission n'avait fait qu'enregistrer la plainte d'UNEF. En revanche, le troisième et dernier arrêt du TCP tomba dix jours après que la Commission eut informé UNEF et les autorités françaises qu'une procédure était engagée d'après l'art. 9-3.

⁴³² *Foyer à Robert le 20.12.1962*, AMJ op.cit.

⁴³³ AMJ op.cit.

⁴³⁴ *Arrêt CAP UNEF du 26.1.1963*, Berthold (1963) 728.

⁴³⁵ *Idem* 737.

Ainsi, la suspension des procédures restait-elle facultative pour les juridictions internes, tant qu'il était clairement établi que la Commission n'avait fait qu'enregistrer la demande de constatation d'une infraction. À l'inverse, elle devenait obligatoire à partir du moment où la Commission avait informé les autorités des EM, et que ces autorités, à leur tour, avaient informé la juridiction interne où l'espèce était en instance.⁴³⁶ Une fois la procédure décidée, les juges d'appel ne purent que surseoir à statuer et renvoyer l'affaire UNEF à Bruxelles sur la base du Règ. 17. En prenant une telle mesure, la CAP reconnaissait que l'ouverture d'une procédure par la Commission impliquait sa propre incompétence. Mais Crévy et ses pairs semblèrent néanmoins refuser tout effet juridique direct et interne à cette procédure obligatoire, puisque la Commission devait passer par les autorités nationales avant d'atteindre les juridictions nationales. Qui plus est, ils évitaient en douce de donner leur avis sur l'envoi d'une question préjudicielle à la CJCE sur la base de l'article 177.

4.2.4.4 ... laisse une certaine marge de manœuvre dans l'affaire Brandt

Foyer pouvait commencer à respirer, puisque la décision de la CAP permit à la fois d'éviter la confrontation directe avec la Commission et de lui accorder des concessions importantes. En outre, son partenariat avec "l'électron libre" Gulphe, qui s'était montré par trop compréhensif envers les institutions communautaires, était maintenant de l'histoire ancienne, puisque le SECI était supprimé depuis la fin de 1962. Mais la réforme économique engagée par Debré n'avait toujours pas abouti, puisque sa légalité faisait toujours l'objet d'une controverse juridique. En effet, les juges de renvoi à la CAA rendraient bientôt leur jugement dans l'affaire Brandt. Grâce au récent jugement *UNEF* de leurs confrères parisiens, ils avaient le moyen légal d'ignorer la tentative de Lassier de remettre en question le décret Debré et la circulaire Fontanet. Ils déclareraient certainement que la simple notification de l'accord Brandt-Beaulieu à la Commission ne serait pas un motif suffisant pour les contraindre à surseoir à l'instance: d'abord parce qu'une telle notification était facultative en l'espèce; ensuite, parce qu'il était nécessaire qu'ils fussent informés par les autorités françaises que la Commission avait engagé une procédure sur cette question. À supposer qu'une telle procédure fût suivie et que la Commission déclarât que l'accord Brandt ne relevait pas de l'art. 85-1, cela signifierait

⁴³⁶ C'est apparemment ce que les autorités françaises ne firent pas avant le dernier arrêt opposant UNEF à la société SARIE le 25.6.1962. Cf. *Morin à Boegner le 18.6.1962*, AMJ op.cit.

seulement que l'accord en cause pourrait se soustraire au droit communautaire, mais pas aux dispositions du droit français de la concurrence dans le cadre du décret Debré.⁴³⁷

Une fois confirmée sans ambiguïté vis-à-vis de la Commission, la légalité du décret devait être assurée auprès de la CJCE. Foyer plaça sans doute tous ses espoirs dans le substitut du procureur général Roger Lavirotte qui fut d'ailleurs promu quelques semaines plus tard procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.⁴³⁸ Dans ses conclusions devant la CAA fin avril 1963, Lavirotte proposa à ses pairs de ne pas activer l'article 177 dans le cas d'espèce, parce que «la disposition issue du droit communautaire applicable au litige en question [était] parfaitement claire et ne nécessitait pas d'être interprétée avant d'être appliquée».⁴³⁹ L'accord d'exclusivité en question n'avait, en effet, été signé que par des entreprises françaises et impliquait des marchandises fabriquées en France. En tant que tel, cet accord avait un effet purement interne et les juges de renvoi ne pouvaient que rejeter tout dialogue, devenu inutile, avec la CJCE. Ayant écarté la Commission et le Règ. 17, les juges non seulement suivirent les réquisitions du ministère public sur l'article 177, mais aussi déclarèrent dans l'arrêt du 9 mai 1963 qu'au départ la CJCE n'était pas compétente pour décider de l'issue finale d'un conflit entre le droit communautaire et le droit interne.⁴⁴⁰ Le 22 octobre 1964, la chambre criminelle de la CdC se conformait au rapport du conseiller Costa en approuvant le refus de la CAA de «reconnaître l'objet communautaire du litige».⁴⁴¹

4.2.5 Perspective

Ministre de la Justice à la fin des années 60, Capitant insista auprès de son collègue du Quai d'Orsay Michel Debré sur l'importance de l'arrêt *Brandt* de la CdC pour la stratégie d'endiguement de la CJCE.⁴⁴² Nul doute que pour les juges de cassation le refus de recourir à l'article 177 s'expliquait en partie par le fait que, l'affaire *Brandt* ayant trop duré, ils virent dans le moyen tiré d'un conflit entre la législation française et la législation communautaire ce qui allait se révéler être une des hantises du juge national dans ses rapports avec la CJCE tout au long des années 60 et 70: un procédé dilatoire destiné à faire traîner l'affaire en cours de

⁴³⁷ Hémard (1963) 559-62.

⁴³⁸ RD (1963) 43.

⁴³⁹ Bailleux (2012) 409-10.

⁴⁴⁰ RD (1963) 556-59.

⁴⁴¹ Buffet-Tchakaloff (1985) 274.

⁴⁴² *Capitant à Debré le 24.3.1969*, FSGCI (19870407/2) AN.

traitement.⁴⁴³ Mais pour Debré la question restait ouverte de savoir si en fait le succès de la réforme économique nationale, qu'il désirait, ne s'était pas terminé par une victoire à la Pyrrhus en accordant plus de pouvoir juridique au niveau supranational.⁴⁴⁴ La décision audacieuse de la CAA sur l'incompétence de la CJCE éveilla en effet la combativité de la doctrine qui appela tous les niveaux de juridictions à faire un usage régulier de l'art. 177 afin d'assurer l'uniformité du droit communautaire.⁴⁴⁵ De plus, l'aspect novateur du jugement *UNEF* et l'avènement simultané du principe d'immédiateté ne passèrent pas inaperçus au niveau communautaire.⁴⁴⁶ Avec la naissance du principe de primauté plus d'un an après, la législation européenne semblait donner aux juges nationaux les moyens de promouvoir le droit communautaire. Et pourtant les arrêts fondamentaux *Van Gend* et *Costa* passèrent relativement inaperçus au sein d'un ministère français dont une partie du travail consistait pourtant à analyser les événements jurisprudentiels en provenance de Luxembourg.

4.3 LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FACE À L'ACTIVISME DE LA CJCE (1963-1965)

4.3.1 Introduction

Dans les toute premières années des Communautés, la représentation du gouvernement français devant la CJCE était de la compétence du Service juridique (SJ) du ministère des Affaires étrangères (MAE). Ce jeune service n'était pourtant qu'une petite cellule composée de trois membres permanents, un juriconsulte et deux conseillers juridiques ainsi que de trois juriconsultes-adjoints qui n'étaient en fait que des collaborateurs occasionnels. Dès la création du service en 1947 et jusqu'au début de 1963, le juriconsulte et ses trois adjoints furent tous des internationalistes de renom qui, d'un point de vue doctrinal, étaient censés porter un regard critique sur les atteintes à la souveraineté et à l'indépendance de l'État. Sous la houlette du professeur André Gros, il s'agissait des professeurs Paul Reuter, Charles Rousseau et Charles Chaumont. En tant que chef de service, Gros pouvait traiter de toutes les affaires, tandis que les adjoints avaient, en principe, chacun leur domaine. Spécialiste des institutions de la CECA, dont il avait contribué à modeler les mécanismes, Reuter traitait les questions économiques et particulièrement les affaires touchant à la jeune Communauté

⁴⁴³ Ryziger (1966) 123.

⁴⁴⁴ *Debré à Capitant le 27.1.1969*, FSGCI op.cit.

⁴⁴⁵ BAJE n° 13-14 (1963) 5-50.

⁴⁴⁶ *Gaudet à Rolland le 25.1.1963*, FMG (Chronos 1963) FJME et Lecourt (1963).

devant la CJCE.⁴⁴⁷ Rousseau donnait des avis sur les questions juridiques concernant les traités internationaux, Chaumont était l'expert juridique de la délégation française à l'Assemblée de l'ONU.⁴⁴⁸ La fonction dévolue au SJ devant la CJCE et la diversité des profils de ses membres nous obligent à examiner de plus près son rôle, non seulement au moment des arrêts fondateurs du droit communautaire, *Van Gend* (5 mars 1963) et *Costa* (15 juillet 1964), mais aussi lors des débats sur l'Europe dans les années 50.

4.3.2 Les projets de construction fonctionnelle de l'Europe

Gros avait rédigé en juin 1950 un traité-cadre afin de faciliter la négociation du TdP établissant la CECA.⁴⁴⁹ Son texte, qui reflétait sa vision interétatique des relations internationales, avait été largement modifié au cours des négociations. Il mit alors à profit la querelle de la CED pour tenter de remettre en question la constitutionnalité du TdP avant son entrée en vigueur le 23 juillet 1952. S'il échoua dans cette tentative, Gros s'intéressa cependant dès 1953 à un avant-projet de rapport en cours de rédaction à la Commission des affaires étrangères de l'A.na. Il s'agissait de cerner les éventuels obstacles institutionnels et juridiques à la ratification du traité de CED, afin que l'A.na. pût procéder au vote sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier ledit traité. Ce travail était nécessaire depuis que Debré avait invité le gouvernement à examiner la conformité constitutionnelle d'un projet qui, selon lui, comportait des dispositions contraires à la Constitution.⁴⁵⁰ La rédaction de ce texte présentait un intérêt certain pour Gros, car son ministre de tutelle, le MRP Georges Bidault, ne fit curieusement pas appel au SJ pour avoir un avis des conseillers juridiques de l'État sur un traité somme toute très controversé. Parmi les partis politiques français, seul le MRP, présidé par Robert Schuman, était presque unanimement favorable au projet d'armée européenne. Sans doute Bidault se méfiait-il de l'attitude peu amène de son jurisconsulte envers le principe de supranationalité inscrit dans les traités de CECA et de CED.

Le rapporteur de l'avant-projet n'était autre que l'un des adversaires les plus acharnés du traité de CED, le député socialiste Jules Moch. Gros espérait donc pouvoir imprimer sa marque au débat en contribuant à rédiger l'aspect juridique des arguments du rapport Moch. C'est dans une atmosphère agitée que Moch souligna en février 1954 les dangers de ressusciter une

⁴⁴⁷ Il était aussi auteur d'un ouvrage de référence sur la CECA. Cf. Reuter (1953).

⁴⁴⁸ *Gros à Louis Joxe le 19.7.1956*, FAG (1DJ100) AD.

⁴⁴⁹ EPU (1988) 39.

⁴⁵⁰ Cf. Annexe 9.3: Debré (1953) 1024.

entité géographique «qui ne peut pas ne pas rappeler le Saint-Empire romain germanique».⁴⁵¹ Martelant son rejet du projet de construction de “Petite Europe”, Moch rappela que le principe de supranationalité attaché au projet de CED ne faisait que valider l’amputation des droits du parlement français en matière de défense nationale.⁴⁵² Fournissant les arguments juridiques et techniques, Gros y soutenait «que la mise en commun de la fonction militaire, prérogative éminemment régaliennne, portait atteinte à la substance de la souveraineté de l’État français, de sorte que la Constitution était implicitement modifiée et qu’il fallait donc, non pas une loi [autorisant la ratification du] traité, mais une révision de la Constitution, pour autoriser un tel changement».⁴⁵³ La Commission décida peu après de prendre ce texte comme base de ses discussions ultérieures et, le 9 juin 1954, elle en approuva les conclusions qui appelaient à ne pas ratifier le traité de CED.⁴⁵⁴

Si le rapport Moch permit aux adversaires politiques du projet de CED d’emporter une décision finale à la majorité contre la ratification du traité à l’A.na. fin août 1954, le vote préliminaire du 9 juin 1954 atteignit quant à lui le paroxysme d’une formidable bataille entre universitaires cédistes et anticédistes. Professeurs de droit public, ces universitaires étaient spécialistes de droit international ou constitutionnel. La querelle qui devait les opposer révéla un profond désaccord doctrinal parmi les internationalistes au sujet de la constitutionnalité du traité de CED. Menée à coup de publication d’articles ou de lettres ouvertes dans le quotidien *Le Monde*, leur lutte ne manqua pas non plus de provoquer un schisme au sein du SJ de Gros. Début mai 1954, dix professeurs de droit public, dont les internationalistes Charles Rousseau et Georges Scelle ainsi que le constitutionnaliste Georges Vedel, lançaient à leurs collègues «un appel en faveur de la construction européenne et de la ratification du traité de CED».⁴⁵⁵ À cet appel répondit à la mi-mai un article cinglant de Debré dans lequel il s’étonnait «que ce traité diplomatique capital [...], rédigé en dehors des services [...] du Quai d’Orsay, n’ait [même] pas été soumis à l’appréciation [de Gros]». Debré rappela en outre que le seul texte rendant compte de l’avis de Gros, le rapport Moch, avait été interdit de diffusion par Bidault.⁴⁵⁶ Début juin un article anonyme, probablement de la main de Gros, chercha à

⁴⁵¹ *Le Monde* 12.2.1954.

⁴⁵² *Idem* 25.3.1954.

⁴⁵³ Beaud (2012) 405.

⁴⁵⁴ *Le Monde* 26.2.1954.

⁴⁵⁵ *Idem* 5.6.1954.

⁴⁵⁶ Cf. Annexe 9.3: Debré (1954).

corriger cet état de fait en arguant que la ratification du traité de CED ne pouvait être autorisée sans un aménagement de la Constitution de 1946.⁴⁵⁷

Tout au long des débats sur le projet d'armée européenne, Gros s'était d'ailleurs fermement opposé à Philip l'un des pères de ladite Constitution. Considérant que le traité de CED abrogeait automatiquement ce qui était incompatible avec lui et qu'il n'avait donc pas besoin d'être introduit dans l'ordre juridique interne, Philip publia un article en ce sens le jour où la Commission des affaires étrangères de l'A.n.a. approuvait les conclusions de l'avant-projet Moch le 9 juin 1954.⁴⁵⁸ Pour compliquer encore un peu plus la donne, Reuter se joignit ce même jour de juin à une déclaration de Rousseau et Vedel qui entendaient se dissocier des raisonnements juridiques purement théoriques sur «l'incompatibilité prétendue de la CED avec la Constitution française».⁴⁵⁹ Inquiet de la tournure publique prise par des controverses doctrinales qui auraient dû rester au sein du SJ, Gros s'entendit avec ses trois jurisconsultes-adjoints, Reuter, Rousseau et Chaumont, pour que chacun prépare en interne sa propre note qui devait ensuite être versée au dossier commun sur le traité de CED. Cet accord fut néanmoins ruiné par la publication fin juillet 1954 de deux lettres ouvertes à l'attention du directeur du Monde, Hubert Beuve-Méry. La première émanait du juriste et sénateur MRP Léo Hamon. Prenant le contre-pied de la ligne officielle du parti, il prétendit que tous les auteurs d'articles de presse au sujet de la CED s'accordaient sur la nécessité d'une réforme constitutionnelle comme condition préalable à toute ratification.⁴⁶⁰

Quelques jours plus tard trois constitutionnalistes, Charles Eisenmann, Georges Burdeau et le gaulliste de gauche René Capitant s'entendirent avec leurs collègues internationalistes de la Faculté de droit de Paris, Marcel Sibert et Suzanne Bastid,⁴⁶¹ pour déclarer que le projet de CED représentant «une novation considérable de la Constitution française, le juriste, abstraction faite de toute préférence, est nécessairement conduit à dire que cette novation excède les pouvoirs du législateur ordinaire et exige l'intervention du pouvoir constituant».⁴⁶² Pour Gros, ces interventions étaient sans doute bienvenues, puisqu'elles donnaient du poids à

⁴⁵⁷ Le Monde 2.6.1954.

⁴⁵⁸ Philip (1954).

⁴⁵⁹ Reuter, Rousseau & Vedel (1954).

⁴⁶⁰ Hamon (1954). Exclu peu après du MRP, Hamon se rallia au gaullisme de gauche.

⁴⁶¹ Andrieu (1984).

⁴⁶² Bastid et al (1954).

ses propres arguments. De plus, l'avènement du ministère anticédiste de Pierre Mendès-France le 19 juin 1954 ne fit que renforcer l'intérêt du gouvernement pour les thèses de Gros. Ainsi Mendès-France, qui portait la double casquette de président du Conseil et de ministre des Affaires étrangères, demanda-t-il à son jurisconsulte le deux août 1954 de préparer un exposé sur la nécessité de modifier la Constitution de 1946 par une loi constitutionnelle avant toute ratification du traité de CED. C'est le moment que choisit Rousseau pour contre-attaquer. Le 11 août 1954, il publia dans *Le Monde* la note qu'il avait préparée pour le dossier commun sur le traité de CED, note que Gros attendait depuis un mois.⁴⁶³ Souhaitant répliquer à l'article de Bastid et de ses collègues, Rousseau déclara qu'un «aménagement constitutionnel [...] ne [correspondait], sur le plan de la validité des engagements internationaux de la France, à aucune nécessité juridique».⁴⁶⁴ Ce faisant, il prit publiquement le contre-pied de la note que rédigea son chef de service pour Mendès-France. Surtout, il déclencha une grave crise au SJ, au point que Gros se demanda dans quelle mesure il pourrait désormais faire confiance à son adjoint.⁴⁶⁵

Si cette controverse préfigurait un schisme doctrinal au sein du courant internationaliste et la rupture entre ces derniers et les supranationalistes au Congrès international d'études de la CECA à Stresa en juin 1957, elle eut aussi deux effets paradoxaux.⁴⁶⁶ D'un côté, elle contribua à tenir le SJ éloigné de la relance européenne qui devait déboucher sur la signature des TdR le 25 mars 1957. Chef du gouvernement depuis le 1^{er} février 1956, le socialiste Guy Mollet ne voulut pas risquer, en effet, une polémique juridique lors des négociations pour le MC et l'Euratom qui devaient s'ouvrir à Val Duchesse le 26 juin suivant. D'autre part, la "querelle de la CED" plaça Gros sur le "radar juridique" du sénateur Debré. Ce dernier avait effectivement largement contribué au débat sur le projet d'armée européenne et avait sans nul doute apprécié les arguments juridiques anticédistes du jurisconsulte. Par l'assistante de Gros, Françoise Duléry, Debré s'était de plus fait une opinion sur sa "rectitude juridique".⁴⁶⁷ Cette connivence doctrinale entre les deux hommes ne fut sans doute pas étrangère au discours sur les TdR prononcé par Debré au CdR le 19 juillet 1957. Appelant ses collègues à ne pas adopter le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier les traités CEE et Euratom,

⁴⁶³ Gros à Reuter le 12.8.1954, FAG (1DJ100) AD.

⁴⁶⁴ Rousseau (1954).

⁴⁶⁵ Gros à Reuter le 12.8.1954, op.cit.

⁴⁶⁶ Cf. 3.3.2.7.

⁴⁶⁷ Debré (1988b) 22, 321.

Debré fit valoir que toute limitation à la souveraineté nationale n'était valable qu'à charge de réciprocité internationale.⁴⁶⁸

L'A.na. ayant adopté le projet de loi, Debré voulut freiner le processus de ratification du «complot de la supranationalité» en faisant usage de l'argument d'inconstitutionnalité qu'il avait développé avec Gros lors du combat contre la CED. Arguant que le TdR présentait des dispositions contraires à la Constitution, il s'allia donc le 25 juillet avec Hamon au CdR, afin que le projet de loi soit renvoyé devant le Comité constitutionnel. Leur motion respective fut cependant déclarée irrecevable par le sénateur MRP Alain Poher qui venait d'approuver, deux jours plus tôt, le projet de loi sur le TdR lors d'un vote dans l'hémicycle de la Chambre haute. Rapporteur de la commission du contrôle constitutionnel, ce proche de Schuman invoqua l'autorité de Vedel pour qui «le contrôle de constitutionnalité des lois [sous la IV^e République n'était] qu'un mode de solution pacifique des conflits entre les deux assemblée parlementaires». Poher ajouta non sans malice à l'adresse de son ancien condisciple au Lycée Louis-Le-Grand et à l'École libre des Sciences politiques qu'il ne pouvait rien faire, puisque le CdR avait récemment décidé qu'il n'y avait pas lieu de saisir le Comité constitutionnel si un désaccord survenait entre les deux Chambres du Parlement au sujet d'un texte législatif.⁴⁶⁹

Regrettant que «cette interprétation [fût] dans la ligne d'un mécanisme politique qui fait du Parlement le pouvoir souverain et incontrôlé», Debré ne devait pas oublier la leçon. En novembre 1957, il s'associa à une requête sénatoriale visant à demander à l'A.na. d'examiner par priorité la modification de l'article 90 de la Constitution de 1946 afin de simplifier la procédure de la révision constitutionnelle.⁴⁷⁰ Surtout, lors des travaux sur le projet de nouvelle constitution entre juin et octobre 1958, il chercha à remplacer le Comité constitutionnel de la IV^e République par une nouvelle institution, le Conseil constitutionnel (CC), conçue comme auxiliaire du pouvoir et chargée d'empêcher la dérive du régime parlementaire. De plus, lorsqu'il fallut rédiger le chapitre sur les traités et accords internationaux, Debré se tourna tout naturellement vers un internationaliste pour obtenir les outils juridiques et techniques nécessaires à la rédaction de la clause de réciprocité désormais

⁴⁶⁸ Cf. Annexe 9.3: Debré (1957a) 1632-34.

⁴⁶⁹ Poher (1993) 191.

⁴⁷⁰ Cf. Annexe 9.3: Debré (1957c) 2084.

incluse dans l'article moniste 55.⁴⁷¹ Gros étant ainsi à l'origine de ce texte, quelle pouvait être la réaction de son SJ face aux premières affaires portées devant la CJCE par le biais du renvoi préjudiciel?

4.3.3 Les internationalistes à la manœuvre: les affaires Bosch et Van Gend

4.3.3.1 *L'affaire Bosch (juillet 1961 - avril 1962)*

Les observations consignées dans le mémoire produit par le service permettent de juger de "l'atmosphère doctrinale" qui y régnait alors. Reuter s'y montra en effet très critique envers la décision de la Cour d'appel de La Haye (CALH) de faire jouer le mécanisme prévu à l'article 177 du TdR. À rebours des plus hautes juridictions, la CALH n'était en effet soumise à aucune obligation de renvoi préjudiciel. Elle aurait donc dû, selon Reuter, respecter la hiérarchie de l'ordre juridique dans lequel elle s'inscrivait et remettre sa question à la Cour suprême néerlandaise. Reuter souligna par ailleurs le manque flagrant de compétence de la CJCE dans une affaire portée devant la CALH par un particulier; un tel schéma n'était en effet nullement prévu par le TdR.⁴⁷² Comme ses collègues jurisconsultes, Reuter portait en lui la volonté de considérer droit interne et droit international comme deux entités capables de communiquer sans qu'il fût nécessaire de susciter un droit nouveau à connotation politique.

Collaborateurs occasionnels souvent mal rémunérés, qui ne disposaient d'ailleurs même pas d'une table de travail au SJ, Reuter, Rousseau et Chaumont privilégiaient naturellement leur activité de base: l'enseignement du droit international public à la Faculté de Paris. Par amitié pour Gros, qui les avait appelés à le seconder au SJ, ils acceptaient un traitement salarial et des conditions de travail indécentes pour des spécialistes de leur niveau.⁴⁷³ Dans le courant de l'année 1962, Chaumont et Reuter espacèrent de plus en plus le travail fourni pour le SJ et ce au moment même où la question du remplacement du juge français à la Cour internationale de Justice (CIJ) commençait à se poser comme une option sérieuse pour Gros. Lorsque l'affaire Van Gend arriva sur sa table, le 25 août 1962, Gros était d'ailleurs en pleine tractation pour valoriser sa candidature à la CIJ. Quant à Reuter, le peu de temps dont il pouvait disposer au SJ était entièrement consacré au traitement d'une affaire pendante devant le CE, affaire plutôt sérieuse pour le gouvernement français. Cette affaire, dite "Shell-Berre", était, en effet, une

⁴⁷¹ Cf. 4.1.2.

⁴⁷² FSGCI (19771466/244) AN.

⁴⁷³ Gros à M. de Panafieu le 20.3.1958, FAG (1DJ100) AD.

attaque dirigée contre le monopole français du pétrole et menée de concert par certaines compagnies étrangères et certains éléments du SJ de la Commission CEE.⁴⁷⁴

4.3.3.2 L'affaire Van Gend en Loos

Devant l'indisponibilité de Reuter, ce fut donc l'un des conseillers juridiques du SJ, Lucien Hubert, qui prit en main le dossier Van Gend. Plus âgé que Gros, Hubert ne bénéficiait pourtant pas de la même considération au sein du SJ. Il avait cependant fait partie de l'aventure du Plan Schuman. Dans l'équipe de Monnet, il participa à la résolution des questions juridiques liées à la mise en place des institutions de la future CECA.⁴⁷⁵ Début 53, ne se sentant pas valorisé au sein du service, il avait choisi de se faire détacher du MAE pour assurer des fonctions de contact avec la CJCE au Luxembourg.⁴⁷⁶ Quelle que soit la nature des relations qu'Hubert ait pu nouer avec les membres de la Cour, il ne jugea pas nécessaire de rédiger des observations dans l'affaire Van Gend. La nomination définitive de Gros à la CIJ en novembre 1963 entraîna la désagrégation rapide du SJ tel qu'il avait existé depuis 1947.⁴⁷⁷ L'affaire Costa tomba donc au moment précis où cette petite cellule au moyen limité était en pleine restructuration. Bien que Debré eût rappelé à tous les ministres, peu avant son départ de Matignon en avril 1962, que le MAE devait rester le canal unique de communication entre les institutions communautaires et la France,⁴⁷⁸ le SJ n'assurait plus correctement son rôle d'interface obligée entre la CJCE et le gouvernement français.

Cette situation entraîna le 24 février 1964 une rébellion du ministre du Travail dans l'affaire Unger relative à l'application du Règ. n° 3/58 du Conseil CEE relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants.⁴⁷⁹ Le gaulliste de gauche, Gilbert Grandval, fit en effet parvenir à Couve, une lettre, qui, en termes énergiques, dénonçait la lenteur de son SJ dans le processus visant à renseigner le SGCI sur d'éventuelles informations à formuler devant la CJCE. Argumentant que certains ministères techniques défendaient mieux les positions françaises, Grandval ajouta qu'il serait préférable que le SJ diffusât la lettre du greffier de la CJCE directement aux

⁴⁷⁴ Cf. 4.4.3.1.

⁴⁷⁵ EFV (1990) 3,11 et 17 et EJVH (1986-90) 33, 42.

⁴⁷⁶ *Hubert à Gros le 20 mai 1953*, FAG (1DJ100) AD.

⁴⁷⁷ Gros faisait ainsi honneur à une tradition qui perdure encore de nos jours au MAE: celle de voir les directeurs du SJ terminer leur carrière en tant que juge international à La Haye.

⁴⁷⁸ *Circulaire n° 3679 de Debré à ses ministres le 26.3.1962*, FCM (12Q0275) AD. Il s'agissait d'une prérogative que Debré avait octroyée au SJ en juillet 1958 par méfiance envers une indulgence supposée du SGCI pour l'idéologie supranationaliste. Cf. *Note du cabinet du MJ à Debré le 28.7.1958*, FMD (1DE513) FNPS.

⁴⁷⁹ Cf. arrêt CJCE 75/63 du 19.3.1964 et Annexe 6: Conseil (1958).

ministères concernés et non pas seulement au SGCI. Le SJ mettait environ deux semaines pour transmettre une telle lettre au SGCI et il fallait compter en moyenne une semaine supplémentaire pour que ce dernier, à son tour, informât les ministères concernés. Près d'un mois s'écoulait donc avant que les conseillers des ministères techniques ne pussent commencer à rédiger d'éventuelles remarques. Sachant que le délai imparti aux gouvernements des EM pour déposer un mémoire devant la CJCE était de seulement deux mois, Grandval souligna le peu de temps qu'il restait aux ministères techniques pour produire des remarques de qualité avant la traditionnelle réunion interministérielle au SGCI. Grandval terminait enfin sa lettre en soulignant l'irresponsabilité du SJ qui avait omis de remettre les observations de son ministère à la CJCE et s'était contenté de les transmettre uniquement à la Commission CEE. Le SJ prenait ainsi le risque de laisser au choix de cette dernière d'utiliser ou non les observations françaises, et ce alors même que d'autres EM n'hésitaient pas à faire parvenir leur mémoire directement à la CJCE.⁴⁸⁰

4.3.4 L'affaire Costa et la désorganisation du Service juridique

La réaction de Couve fut de protéger son SJ en faisant confirmer, lors d'une réunion interministérielle, les prérogatives que son ministère tenait de Debré.⁴⁸¹ Depuis la visite de la CJCE à Paris en 1959, le MJ avait en effet accepté le principe du contact direct avec la Cour de Luxembourg.⁴⁸² Ce recadrage survint ironiquement au moment même où Eversen, le greffier-adjoint de la CJCE, rédigeait la lettre qui allait pousser le gouvernement français à se demander s'il devait déposer des observations dans l'affaire Costa.⁴⁸³ Au sein du SJ, le départ de Gros pour la CIJ le 6 février 1964 entraîna celui de Reuter pour la Commission du droit international des Nations Unies. Quant à Chaumont et Rousseau, ils choisirent de concentrer leur activité sur ce qui constituait la base de leur vie professionnelle: leur enseignement à la Faculté de droit de Paris; début 1963, ils ne travaillaient donc quasiment plus au MAE. C'est en fait le conseiller juridique Lucien Hubert qui, en succédant à Gros le 7 février 1964, devint jurisconsulte du SJ.

Parce qu'il venait d'être nommé Conseiller d'État pour trois ans, Hubert connaissait quelques difficultés à assurer une présence régulière au Quai d'Orsay. Il laissa donc au nouveau

⁴⁸⁰ *Grandval à Couve le 24.2.1964*, FSGCI (19771467/21) AN.

⁴⁸¹ *Couve à Pompidou le 25.3.1964*, FSGCI (19771467/21) AN.

⁴⁸² *Compte rendu de la visite de la CJCE le 13.5.1959*, AMJ (19950411/206) AN.

⁴⁸³ *Eversen à Couve le 20.3.1964*, FSGCI (19771467/21) AN.

conseiller juridique Jean-Jacques de Bresson le soin d'être en contact avec le SGCI. L'affaire Costa pendante devant la CJCE concernait la remise en cause, par l'avocat italien Flaminio Costa, d'une loi italienne du 6 décembre 1962 nationalisant la production d'énergie électrique en Italie et instituant une Compagnie nationale du nom d'ENEL. Il s'agissait donc de savoir si une telle nationalisation était compatible avec le TdR. Opérationnel le 17 octobre 1963, lendemain même du jour où le juge de paix du tribunal de Milan décidait d'activer l'article 177 dans cette affaire, Bresson était cependant une "fausse nouvelle recrue". Il avait en effet occupé ce même poste au SJ de novembre 1956 à avril 1957, et ce à la demande du secrétaire général aux Affaires étrangères. Maurice Faure avait alors obligé Gros à laisser Bresson s'occuper d'affaires ayant trait aux Communautés.⁴⁸⁴ Homme politique de gauche ouvertement pro-communautaire, Faure vit peut-être en ce jeune magistrat un contrepoids aux avis des internationalistes du SJ qui, depuis la querelle de la CED, étaient systématiquement tenus à l'écart des aspects juridiques du projet de construction européenne. Secondant Georges Vedel au sein du groupe juridique lors des négociations du TdR entre 1956 et 1957, Bresson y fit entre autres la connaissance de Gaudet et de Pescatore.⁴⁸⁵ Se montrant selon ce dernier un interlocuteur difficile sur beaucoup de points,⁴⁸⁶ Bresson ne sembla pourtant pas s'offusquer outre mesure «des prérogatives trop importantes qui pourraient être accordées à la [CJCE]». ⁴⁸⁷ Faure fit néanmoins un mauvais calcul, puisque Bresson devait par la suite faire preuve d'une orthodoxie communautaire proche des milieux gaullistes. Conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République de 1961 à sa prise de fonction au SJ, il corédigea ainsi avec Reuter la partie "compétence" du mémoire du gouvernement dans l'affaire Bosch.⁴⁸⁸

Tenu par la récente décision interministérielle de respecter le processus de transmission du courrier en provenance du greffe de la CJCE, Bresson remit la lettre d'Eversen le 7 avril au seul SGCI, soit deux semaines après l'avoir reçue au SJ.⁴⁸⁹ Rien d'étonnant jusque-là, puisqu'il s'agissait du délai habituel. Ce qui par contre peut sembler étrange, c'est que Bresson ait mis 14 jours uniquement pour faire suivre au SGCI la lettre d'Eversen accompagnée d'une copie

⁴⁸⁴ Gros au directeur du personnel le 16.1.1957, FSJ (1DJ100) AD.

⁴⁸⁵ Correspondance entre Gaudet et Bresson, FMG (Correspondance diverse 1955-1969.B) FJME.

⁴⁸⁶ Melchionni & Ducci (2007) 79.

⁴⁸⁷ Wilson (2008) 53.

⁴⁸⁸ Bresson à Morin le 21.10.1961, FSGCI (19771466/244) AN.

⁴⁸⁹ Idem le 7.4.1964, FSGCI (19771467/21) AN.

du jugement du tribunal de Rome. Il faut en effet savoir qu'au SJ les deux semaines de délai étaient habituellement mises à profit pour rédiger un premier mémoire sur l'affaire pendante devant la CJCE. Et c'était précisément ce mémoire qui servait de base de travail lors de la réunion interministérielle qui, comme nous l'avons vu, survenait une semaine après que le SGCI eut demandé leur avis aux ministères techniques intéressés. Or les annexes à la lettre d'Eversen transmises par Bresson au SGCI semblent ne rien contenir d'autre que le jugement du tribunal italien. Il n'est donc pas exclu qu'un désaccord ait pu surgir entre Bresson et Hubert sur la nécessité de rédiger des observations.

Il fallut une dizaine de jours supplémentaires au SGCI pour avertir les ministres concernés qu'une réunion aurait lieu le 21 avril suivant, afin de décider du dépôt d'observations devant la CJCE.⁴⁹⁰ En fait, le SGCI perdit un temps précieux, car son secrétaire général adjoint Jean Dromer fit appel au conseiller juridique du SGCI pour rédiger le texte de base que le SJ aurait dû fournir. Membre du CE, Gabriel de Broglie jugea pourtant dans son mémo à Dromer le 20 avril que l'affaire ne présentait qu'un intérêt d'ordre général et juridique:⁴⁹¹ celui de la compatibilité des nouvelles nationalisations avec le TdR. Broglie rappelait aussi que le délai imparti était de deux mois à compter du 20 mars, date de la rédaction par Eversen de la lettre qu'il avait transmise au SJ. Cela revenait à dire qu'il restait désormais moins d'un mois pour décider s'il fallait faire parvenir un mémoire à la CJCE et pour en préciser le contenu.⁴⁹² L'arrêt de janvier 1964 émanant de la Cour de cassation italienne avait pourtant fait de cette affaire une question de primauté du droit communautaire sur le droit interne des EM. S'en rendait-on compte au SGCI? Apparemment pas si l'on considère le manque de réactivité du conseiller Broglie.

La note du SGCI était cependant adressée à quatre ministres. Outre Couve au Quai d'Orsay et Foyer au MJ, réceptionnaires *de facto*, il s'agissait de Giscard au ministère des Finances et des Affaires économiques (MFAE) et Michel Maurice-Bokanowski au MI. Ce qui était légitime dans les deux derniers cas, puisque l'affaire pendante devant la CJCE avait trait à des questions financières et industrielles. Au sein de la DACS au MJ, le sous-directeur Jacques Baudoin, chargé de répondre à l'invitation du SGCI, décida de laisser la main à son jeune adjoint.

⁴⁹⁰ *Morin aux ministères concernés le 16.4.1964*, Idem.

⁴⁹¹ "Broglie" *infra*.

⁴⁹² *Broglie à Dromer le 20.4.1964*, Idem.

Récemment intégré à la DACS, Jacques Lemontey faisait partie de cette nouvelle génération de magistrats issue du Centre national d'études judiciaires créé par Debré en 1958.⁴⁹³ Désireux de se distinguer des «vieux caciques du métier»,⁴⁹⁴ Lemontey devait rejoindre le "Groupe des jeunes juristes européens" à l'AJE dès sa création en 1965.⁴⁹⁵ Face à l'invitation du SGCI, il émit l'avis que le MJ ne devait «rien répondre» au sujet d'une affaire qui ne le concernait pas et ajouta qu'à rebours «cela pourrait [être] dangereux éventuellement [sic!]». ⁴⁹⁶ Son conseil fut certainement suivi dans les faits, puisque le MJ ne semble pas avoir assisté à la réunion du 21 juin au SGCI.

Cette décision devait être néanmoins lourde de conséquences. La réunion susmentionnée laisse entrevoir que Bresson fut rapidement mis en minorité face aux deux ministères techniques, mais aussi face à un autre service du MAE: la DAEF dont le directeur était le gaulliste Olivier Wormser. S'appuyant sur un argumentaire économique-stratégique confirmé par le chargé d'Affaires européennes Alain Peyrefitte,⁴⁹⁷ ni Wormser, ni les ministères techniques, semble-t-il, ne souhaitèrent que le gouvernement français présentât ses observations. Ils avancèrent en effet que la création d'ENEL ne lésait nullement les intérêts français, que ce fût du point de vue économique, financier ou industriel. Sur le plan juridique, il fut même rappelé que lors des négociations de 1956-1957, la France avait appuyé la thèse de la compatibilité de nouvelles nationalisations avec le TdR. Bien qu'il ne restât plus qu'une vingtaine de jours pour respecter le délai de la CJCE, il fut néanmoins convenu que les conclusions de la réunion devaient être soumises à l'approbation des cabinets ministériels intéressés. Ces derniers s'engageaient en contrepartie à faire parvenir une réponse au SGCI le 8 mai au plus tard.⁴⁹⁸ En fin de réunion, une voix s'éleva néanmoins pour souligner que la question soumise à l'interprétation de la CJCE posait un problème d'ordre politique. Bien que les minutes de la réunion n'en précise pas l'identité, il ne peut s'agir que de Bresson. Homme influent au Quai d'Orsay, Wormser était un proche de Couve fort écouté de ce dernier. S'il avait vraiment voulu que le ministère déposât un mémoire sur les problèmes politiques que

⁴⁹³ École nationale de la magistrature depuis 1970.

⁴⁹⁴ Prieur (1999).

⁴⁹⁵ BAJE n° 17-18 (1964) 81 et n° 25-26 (1967) 133.

⁴⁹⁶ *Note Lemontey* (non datée), AMJ (19950411) AN.

⁴⁹⁷ Peyrefitte avait en effet signalé à Debré que l'Office national italien des hydrocarbures (ENI) s'efforçait de nuire aux intérêts pétroliers français en Afrique du Nord. Parce qu'elle concurrençait l'ENI, la nationalisation d'ENEL représentait donc une aubaine pour la France. Cf. *Note du 27.8.1960*, FMD (2DE69) AN.

⁴⁹⁸ *Note du 29.4.1964*, FSGCI (19771467/21) AN.

posait l'affaire Costa, il n'aurait eu aucun mal à l'obtenir. Bresson, *a contrario*, n'était qu'un simple conseiller juridique qui ne prendrait la tête du SJ que deux ans plus tard.

Pour l'heure, il semble bien qu'il n'ait pas trouvé le soutien désiré en la personne d'Hubert, son supérieur hiérarchique. Bien que le ministère finît par choisir de ne pas envoyer de mémoire, la discussion dut néanmoins être houleuse au cabinet du ministre. Lorsque le MAE donna finalement sa réponse, il le fit en effet tardivement et de manière peu orthodoxe, c'est-à-dire en téléphonant au SGCI, alors même qu'au sein des cabinets et directions feutrés de l'administration française la communication écrite était l'Alpha et l'Omega.⁴⁹⁹ Bresson, qui devait se douter de l'issue que prendrait l'entrevue au cabinet de Couve, contacta alors son homologue de la DACS, afin qu'il informât son ministre. Maître des requêtes au CE et futur juge communautaire, Fernand Grévisse dirigeait la DACS depuis 1960.⁵⁰⁰ Bien qu'il attirât l'attention du cabinet du ministre sur le problème d'ordre politique soulevé par l'affaire Costa et la probable nécessité pour le gouvernement français de présenter des observations, le très gaulliste Foyer, semble-t-il, ne répondit jamais à cet appel.⁵⁰¹ Lorsque le SGCI s'avisa de transmettre aux ministères concernés une copie de l'arrêt CJCE intervenue le 14 juillet 1964, il se permit d'ajouter à la courte liste susmentionnée le cabinet du Premier ministre Pompidou en la personne du conseiller technique Michel Aurillac.⁵⁰² Détail intéressant à noter, car nous verrons qu'au tournant des années 70 ce dernier devait être le fer de lance d'une offensive parlementaire destinée à freiner l'activisme de la CJCE.

4.3.5 Perspective

Si l'administration française "rata le coche" de Costa en juillet-août 1964, un parlementaire français lui offrit peu après une occasion de procéder à une analyse plus approfondie de l'arrêt *Costa*. Le député Aimé Paquet, membre des républicains indépendants, formation libérale et pro-européenne qui prônait notamment la prédominance du droit communautaire sur le droit interne français, posa en effet le 13 octobre une série de questions au Premier ministre Georges Pompidou sur la volonté du gouvernement d'assurer la primauté du droit communautaire sur le droit interne.⁵⁰³ Pompidou s'étant tourné vers Couve pour que réponse

⁴⁹⁹ *Communication téléphonique de M. Grunewald le 8.5.1964*, Idem.

⁵⁰⁰ Grévisse (2004).

⁵⁰¹ *Baudoin à Terré le 4.5.1964*, AMJ (19950411/210) AN.

⁵⁰² *Note du SGCI du 24.7.1964*, FSGCI (19771467/21) AN.

⁵⁰³ *Question écrite n° 11148*, FSGCI (19900642/2) AN.

fût donnée aux questions de Paquet, l'on pouvait s'attendre à ce que le SJ fût prié de rédiger une note à ce sujet. Ce ne fut cependant pas le cas, puisque Couve pria Wormser à la DAEF de rédiger ladite note. Le chef de la diplomatie française savait-il le manque de moyens et de personnels dont souffrait le SJ ? Ou bien pensait-il qu'il était logique que Wormser héritât de cette tâche ? Le silence des sources ne nous permet pas de trancher cette question. La note que rédigea la DAEF laisse néanmoins entrevoir, sinon un manque de lucidité concernant la finalité du droit communautaire, du moins une certaine naïveté envers le juge communautaire. Après un bref rappel de l'obligation faite à tous les organes de l'État français de respecter, en vertu de l'article 55 de la Constitution, les dispositions des TdR, il y fut rappelé, en effet, qu'en « vertu des articles 189 du traité instituant la CEE et 161 du traité instituant la CEEA, [seuls] les règlements émanant des autorités qualifiées de ces Communautés [étaient] directement applicables dans tout [EM] ». ⁵⁰⁴ Face à une ingénuité aussi déconcertante, le SJ se devait d'être le farouche gardien de la souveraineté juridique de la France gaulliste. La seconde moitié des années 60 allait lui en fournir l'occasion grâce à un Bresson aux solides convictions gaullistes et souverainistes et à l'obligation faite aux juridictions françaises de se tourner vers le Quai d'Orsay avant tout contact avec des juridictions étrangères. Depuis la nomination d'Hubert à la section des Finances du CE, d'une part, et le départ de Reuter du SJ, d'autre part, Bresson était en effet le plus qualifié pour traiter les affaires en relation avec la CJCE. Il devait finalement prendre la tête du SJ au moment où s'ouvrait, grâce à l'article 55, un premier dialogue entre juges communautaires et juges français de l'ordre judiciaire.

4.4 LES 1^{ers} CAS DE RENVOI PRÉJUDICIEL FACE AU POUVOIR GAULLISTE (1965-1969)

4.4.1 Introduction

Début 1969, le chef du MAE se montra fort inquiet envers une pratique inappropriée et néfaste, à ses yeux, du système de renvoi préjudiciel contenu dans l'article 177. Dans une lettre confidentielle à de Gaulle, il exprima sa préoccupation à propos de la tendance des juridictions françaises de l'ordre judiciaire « à abdiquer les responsabilités nationales » et à renvoyer les affaires à Luxembourg. ⁵⁰⁵ À tel point que le juge européen Pescatore pouvait constater avec satisfaction qu'au sein des juridictions judiciaires françaises un « courant

⁵⁰⁴ Couve à Pompidou le 25.11.1964, Idem.

⁵⁰⁵ Debré à Capitant le 27.1.1969, Idem.

favorable [montrait] une ouverture de plus en plus nette au droit communautaire». ⁵⁰⁶ L'inquiétude manifestée par Debré découlait de la notoriété acquise par l'article 177 devant les juridictions du judiciaire. ⁵⁰⁷ Notoriété qui devait aboutir au premier cas de dialogue judiciaire entre la CdC et la CJCE avec l'affaire Goffart en avril 1967. ⁵⁰⁸ Alors que la théorie de l'acte clair développée par le CE avait contribué à limiter considérablement les cas de renvoi à la CJCE, une nouvelle tendance se dessinait depuis le milieu de l'année 1965 avec le renvoi préjudiciel des cours d'appel de Colmar et Paris. L'application du TdR posait alors des problèmes juridiques de nature économique et sociale.

4.4.2 La Cour d'appel de Paris et l'essor de l'article 177

4.4.2.1 L'art de "surfer" sur l'affaire Consten: les affaires Singer et Maschinenbau

Tandis que l'ordre administratif était relativement peu saisi de questions touchant ce type de réglementation, ⁵⁰⁹ l'ordre judiciaire fut par contre très tôt confronté à plusieurs affaires ayant trait à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services dans le domaine économique et à la sécurité sociale des travailleurs migrants dans le domaine social. Touffait a retracé les difficultés des juridictions du judiciaire pour parvenir, par le biais d'une utilisation plus répandue de l'article 177, à une application uniforme du droit communautaire. ⁵¹⁰ Ce témoignage doit être mis en relation avec ce que révèle une analyse minutieuse de plusieurs documents d'archives. Y apparaît en effet la volonté implacable de juristes et hauts fonctionnaires supranationalistes, collaborant à des postes clefs au niveau national comme au niveau supranational, d'assurer non seulement une application uniforme, mais aussi la primauté du droit communautaire sur le droit interne. Dans le sillage de la décision *UNEF* du 26 janvier 1963, certaines juridictions reprirent la logique de l'arrêt de la CAP en déclarant que, en application de l'article 55 de la Constitution, le droit communautaire s'imposait aux juridictions françaises avec la même force que le droit interne.

Ainsi le Tribunal de commerce de Marseille (TCM), dans un arrêt du 13 mai 1964, reprenait-il mot pour mot les termes du fameux arrêt parisien. ⁵¹¹ Comme nous le verrons, le CE dans sa

⁵⁰⁶ Pescatore (1969) 712.

⁵⁰⁷ Le Monde 18-19.7.1965.

⁵⁰⁸ Arrêts CdC du 27.4.1967 et CJCE 22/67 du 30.11.1967.

⁵⁰⁹ ENQ (2012).

⁵¹⁰ Touffait (1975a).

⁵¹¹ Arrêt TCM *Telefunken*, Kiss (1965) 976.

décision *Shell-Berre* reconnaissait lui aussi quelques semaines plus tard cette solution de principe. Mais, parce que leurs auteurs cherchaient à appliquer directement le droit communautaire, ces arrêts étaient potentiellement porteurs de substantielles restrictions au développement de ce même droit. À la CAP, on se mit en devoir d'y remédier par le biais d'une affaire de contrat d'exclusivité entre une société française, la Société Technique Minière (STM) et son fournisseur allemand, Maschinenbau Ulm. L'avocat de cette dernière, le vice-président des juristes européens Jean-Louis Aujol, exposa les raisons qui devaient pousser la Cour à surseoir à statuer pour demander à la CJCE d'interpréter l'article 85 du TdR au sujet des ententes entre entreprises.⁵¹² Touffait profita sans doute alors de son poste de président de la 1^{ère} Chambre pour influencer les débats. Constatant que le TdR s'imposait dans le droit interne en application non pas seulement de l'article 55, mais aussi «en raison de la nature même de l'ordre juridique institué par le traité», la CAP décida de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire devant la CJCE par le biais du MAE le 7 juillet 1965.⁵¹³

Bien que Touffait eût ainsi respecté la procédure gouvernementale, son initiative fut pourtant mal appréciée. En effet, ce fut seulement le 19 novembre 1965, soit plus de quatre mois après la suspension de procédure, que l'affaire fut transmise à la CJCE. Debré devait plus tard affirmer à Touffait que «ce retard excessif [était] dû au fait que [cette affaire] était la première» que le SJ eût à traiter.⁵¹⁴ Il est vrai que cet état de fait contrastait alors fortement avec l'autre renvoi préjudiciel émanant d'une cour française en cette année 1965:⁵¹⁵ la Cour d'appel de Colmar (CAC) avait fait parvenir directement à la CJCE sa demande d'interprétation de plusieurs dispositions du Règ. n° 3/58 le jour même où l'arrêt de renvoi fut prononcé dans cette affaire dite "Singer".⁵¹⁶ Invité par le SGCI à se prononcer sur l'éventualité de présenter un mémoire, le ministre du Travail Gilbert Grandval avait fait remarquer que la CAC n'aurait pas dû activer l'article 177, puisque la CJCE s'était déjà prononcée formellement sur le champ d'application dudit article avec les arrêts 31 et 33/64 du 11 mars 1965.⁵¹⁷ Le gouvernement français décida néanmoins « que l'affaire ne posait pas une question juridique nouvelle et qu'il

⁵¹² *Observations dans l'affaire CJCE 56/65* (non datées), FSGCI (19771467/27) AN.

⁵¹³ *Arrêt CAP Maschinenbau*, Idem.

⁵¹⁴ *Debré à Touffait le 11.3.1969*, AMJ (19950411/210) AN.

⁵¹⁵ *Arrêt CAC Singer du 1.6.1965 enregistré sous le n° 44/65 à la CJCE*, FSGCI (19771467/27) AN.

⁵¹⁶ *Baudoin au Procureur Général près la CAC le 26.7 puis le 22.9.1965*, AMJ (19950411/118) AN.

⁵¹⁷ *Grandval à Pompidou le 24.8.1965*, FSGCI (19771467/27) AN.

n’y avait pas lieu de déposer un mémoire » devant la CJCE.⁵¹⁸ Cela n’était pas très surprenant, car les hommes à la tête des deux plus hautes juridictions du pays venaient en effet de se faire les avocats des traditions juridiques françaises, comme celle de l’acte clair, lors d’un premier contact officiel avec les juges communautaires à Luxembourg. Nous y reviendrons. En dépit des assertions tardives de Debré, l’affaire Maschinenbau, quant à elle, semblait plutôt avoir eu le tort de tomber au mauvais moment. Georges Le Tallec, alors conseiller au service juridique de Gaudet et proche de Touffait, dont il partageait les racines bretonnes, prétendit que ce dernier s’était tourné vers le MAE par égard pour la procédure de réciprocité de l’article 55.⁵¹⁹ Mais cela est difficile à croire dans le cas d’un juge supranational comme Touffait. Dès 1962, la doctrine pro-communautaire mettait le juge national en garde: suivre une telle procédure équivaudrait à une violation grave des TdR.⁵²⁰ Il semble donc que Touffait se soit plutôt plié à une injonction du SJ du Quai d’Orsay.

4.4.2.2 La fidélité du SJ au droit international face à l’évolution du MJ

En effet, au moment où la CAP rendait son arrêt de renvoi, les juridictions françaises étaient sous haute surveillance. Une première attaque le 10 juin 1965 était venue de l’A.na.: le socialiste Georges Spenale, très impliqué dans la politique européenne de la France et qui devait dix ans plus tard présider le Parlement européen (PE), fit remarquer que certains hauts magistrats français ignoraient le droit communautaire et demanda à Foyer si le MJ leur donnait les moyens de faire respecter la procédure de saisine prévue à l’article 177.⁵²¹ La puissante DACS avait en son sein un Bureau du droit européen (BDE) qui venait d’être créé un an plus tôt.⁵²² C’est donc tout naturellement le chef du BDE et sous-directeur de la DACS, Jacques Baudoin, qui se chargea de préparer un projet de réponse dans lequel, outre la mise en valeur des nouveautés introduites par son bureau,⁵²³ il annonçait l’obligation qu’avaient les juridictions nationales de saisir directement la CJCE d’une demande préjudicielle, si elles étaient confrontées à une question touchant au droit communautaire.⁵²⁴

⁵¹⁸ Terré à Sinay le 2.11.1965, AMJ (19950411/210) AN.

⁵¹⁹ EGLT (1994).

⁵²⁰ Chevallier (1962) 661.

⁵²¹ Cf. Annexe 9.3: Spenale (1965S) 1996.

⁵²² Décret n° 64-754 du 25.7.1964.

⁵²³ Entre autres l’organisation de voyages d’étude de magistrats auprès des institutions communautaires.

⁵²⁴ Baudoin à Dromer le 3.7.1965, FSGCI (19900642/4) AN.

Baudoin était de ces hommes qui, comme Bresson,⁵²⁵ avaient fait partie de l'équipe d'épuration du chef de la DACG Maurice Patin entre août 1944 et août 1946.⁵²⁶ Proche des milieux de la démocratie chrétienne, il avait aussi intégré avec Grévisse le cabinet de Michelet entre 1959 et 1961. Outre la direction de la BDE, Baudoin officiait aussi à la CAP où il était conseiller depuis mars 1965. C'est dans ce vivier de juristes européens qu'il s'ouvrit à ce nouveau droit dit "communautaire" auquel il avait déjà eu affaire par le passé,⁵²⁷ contrairement à son collègue du SJ, Bresson, dont l'horizon restait le droit international classique. Soumis au SGCI début juillet, le projet de Baudoin n'eut pas l'heur de plaire à Bresson qui, le trouvant inadapté «à la présente conjoncture», exigea de Baudoin qu'il ne donnât aucune suite à la question de Spedale,⁵²⁸ tandis qu'il pria le SGCI d'organiser au plus vite une réunion pour remettre tout à plat.⁵²⁹ Son "patron" Couve, alors président en exercice du Conseil CEE, avait en effet coupé brutalement tout contact avec les institutions européennes depuis le 5 juillet 1965. L'adoption d'un règlement financier de la Politique agricole commune pour la dernière période transitoire de la CEE (1965-1970) était officiellement à l'origine de la très grave crise dite de "la chaise vide" qui venait de débiter.⁵³⁰

4.4.2.3 L'affaire Maschinenbau dans la tourmente de la crise de la chaise vide

Lors des accords du 15 décembre 1964 à Bruxelles, le Conseil avait invité la Commission à lui faire des propositions en ce sens avant le 1^{er} avril 1965. Mais le président Hallstein vit dans cette invitation l'occasion longtemps attendue de mettre en pratique les réflexions de nature fédéraliste largement développées dans les réseaux transnationaux chrétiens-démocrates auxquels il participait.⁵³¹ Ainsi, suite à une résolution du PE le 24 mars 1965,⁵³² Hallstein proposa-t-il au Conseil, le 31 mars suivant, un renforcement des pouvoirs du PE. L'idée n'était pas nouvelle, puisque le PE n'avait cessé depuis la fin des années 50 de raviver le débat sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe.⁵³³ Débats auxquels les juristes européens avaient très tôt apporté un franc soutien,⁵³⁴ à tel point que pour les gaullistes le PE

⁵²⁵ Cf. 3.3.1.

⁵²⁶ Patin (2001) 40.

⁵²⁷ Rolland à Baudoin le 2.6.1964, AMJ (19950411/27) AN.

⁵²⁸ Baudoin à Joubrel le 29.7.1965, AMJ (19950411/210) AN.

⁵²⁹ Bresson à Dromer le 15.7.1965, FSGCI op.cit.

⁵³⁰ Peyrefitte (1997) 273, 288.

⁵³¹ Kaiser (2009).

⁵³² Cf. Annexe 9.6: PE (1965a) 912.

⁵³³ À l'image des travaux dirigés par le président socialiste du PE, le belge Fernand Dehousse entre 1958 et 1960.

⁵³⁴ Le Monde 1.3.1960 et AMAPE (1959-60) 73.

représentait, «au moins autant que la Commission, le symbole [...] des supranationalistes».⁵³⁵ Ce plan visait clairement à obliger le régime gaulliste à des concessions de nature politique en échange de satisfactions économiques. Mais cet ambitieux projet de réforme constitutionnelle était porteur d'un risque inacceptable que sous-tendait «la conspiration de l'intégration [menée par] socialistes et démocrates-chrétiens».⁵³⁶ Ce risque, c'était la transformation de la Commission en un pouvoir politique autonome capable de financer de nouvelles politiques communautaires, pour peu qu'elle ait l'aval du PE.⁵³⁷

Dès le lendemain de la résolution du 24 mars 1965, Couve avait donc prudemment clos le débat sur l'élection des parlementaires européens au suffrage universel direct.⁵³⁸ Pour le régime gaulliste, la politique de la chaise vide était donc "un prétexte inespéré" pour contrer Hallstein et renforcer le statu quo en remettant en question certaines avancées communautaires.⁵³⁹ Suite à une note alarmiste que Wormser avait adressée à Couve le 21 mai 1965,⁵⁴⁰ Bresson suggéra de profiter de la crise pour briser l'activisme des juges communautaires que soutenait Gaudet à la Commission. Il s'agissait notamment d'éviter que les décisions que les autres EM prendraient à la majorité qualifiée ne pussent, en l'absence de la France, s'imposer à ses administrations et à ses tribunaux.⁵⁴¹ Il faut en effet se souvenir que Bresson avait souligné, lors de l'affaire Bosch, que la connaissance de l'ensemble d'un litige, dans tous ses éléments de fait et de droit, n'appartenait qu'aux juridictions nationales dont les décisions étaient susceptibles de recours au niveau national. Ces juridictions ne devaient donc en aucun cas offrir à la CJCE les moyens de contourner leur Cour suprême grâce à l'article 177. D'ailleurs, la CdC devait elle-même faire preuve de respect pour la procédure nationale en appliquant strictement l'article 55, c'est-à-dire en faisant transiter tout renvoi préjudiciel par le MAE. Or l'arrêt *Maschinenbau* avait semblé vouloir dépasser l'article 55 en se fondant aussi sur la spécificité du droit communautaire. De plus, la CAP avait formulé sa question sous une

⁵³⁵ Marchal (1972).

⁵³⁶ *Debré à de Gaulle le 15.5.1961*, FMD (2DE30) FNSP.

⁵³⁷ Peyrefitte (1997) 281.

⁵³⁸ Séance du PE du 25.3.1965. Débats n° 77, pp. 194-245.

⁵³⁹ *Peyrefitte (1997) 295 et Debré à de Gaulle le 29.7.1960 et les 15.5 et 9.6.1961*, FMD (2DE29 et 30) FNSP.

⁵⁴⁰ Y étaient soulignés les risques inhérents à la volonté d'indépendance de la Commission que le passage du vote à la majorité qualifiée, au sein du Conseil, ne ferait qu'aggraver. Cf. Palayret et al (2006) 54.

⁵⁴¹ Ludlow (2006) 78.

forme approximative offrant ainsi la possibilité à la CJCE d'appliquer le droit communautaire à la place du juge national.⁵⁴²

Pour le régime gaulliste c'était donc une menace très sérieuse que le rapport Dehousse, débattu au PE le 17 juin 1965, ne fit qu'aggraver. Y était en effet souligné la nécessité de reconnaître la primauté du droit communautaire sur le droit interne des EM.⁵⁴³ Suite à un entretien entre Couve et Foyer, Bresson rédigea un "projet commun de surveillance des juridictions nationales". Adopté le 29 juillet 1965, cet accord "invitait", d'une part, l'ensemble des magistrats du ministère public (les parquets) à informer la DACS à chaque fois que des «cours et tribunaux seraient susceptibles de recourir à l'article 177», d'autre part, ces mêmes cours et tribunaux à faire parvenir tout renvoi préjudiciel à la CJCE par le canal du SJ et de la DACS.⁵⁴⁴ En l'absence de Debré,⁵⁴⁵ la vigilance de Bresson ne serait pas prise en défaut à l'égard des juridictions du judiciaire, désormais suspectées de ne pas vouloir respecter le renvoi au MAE dans tous les cas où l'art. 177 serait actionné. De plus, l'intervalle de temps relativement long au cours duquel Bresson s'abstint de faire suivre le renvoi préjudiciel de la CAP correspondait à une préoccupation bien précise: ce cas concernait une entente illicite et il s'agissait dès lors d'apprécier l'incidence qu'il pourrait avoir sur une affaire similaire déjà pendante devant la CJCE, affaire dont nous avons déjà suivi les péripéties au niveau national.

4.4.2.4 Retour sur Consten

Faisant suite au renvoi par la CAP le 26 janvier 1963 de l'affaire UNEF c. Consten devant la Commission, cette dernière avait finalement condamné le "couple" Grundig-Consten pour entente illégale, entente jugée la plus nocive du genre.⁵⁴⁶ Nous avons vu que la Commission s'était très rapidement investie dans cette affaire de concession exclusive dont la clause de protection territoriale absolue constituait une infraction à l'article 85 du TdR. Gaudet avait lui aussi fait montre de son intérêt pour cette question.⁵⁴⁷ Ainsi avait-il mis à la disposition de la DGIV son assistant, Georges Le Tallec, qui conseilla donc la Commission dans ce litige.⁵⁴⁸ Cette décision eut un grand retentissement car «c'était la première fois que la Commission prenait

⁵⁴² *Rapport Lecourt du 2.3.1966 – affaire 56/65*, FSGCI (19771467/27) AN.

⁵⁴³ Cf. Annexe 9.6: Dehousse (1965).

⁵⁴⁴ *Couve à Joxe le 19.4.1968*, AMJ (19950411/206) AN.

⁵⁴⁵ Debré ne faisait plus partie du gouvernement depuis la mi-avril 1962 et ne devait pas le réintégrer avant le 8.1.1966.

⁵⁴⁶ *Décision du 23.9.1964*, AMJ (19950411/118) AN.

⁵⁴⁷ *Baudoin à Ortoli le 27.2.1963*, Idem.

⁵⁴⁸ *Gaudet à Hendus le 5.1.1967*, FMG (Chronos 1967) FJME.

nettement position sur l'un des trente et un mille accords de concession exclusive enregistrés à Bruxelles». ⁵⁴⁹ Un tel développement allait toutefois dans le sens du combat que menaient les autorités françaises contre la distorsion de concurrence et sa logique de majoration des prix de vente.

Mais le fabricant allemand et son revendeur français ne s'avouèrent pas vaincus: soutenus par les gouvernements allemand et italien, ils introduisirent chacun un recours en annulation devant la CJCE en décembre 1964. Une réunion au SGCI des ministères concernés opposa rapidement en octobre suivant ceux qui voulaient soutenir la Commission et ceux qui souhaitaient ne pas intervenir. ⁵⁵⁰ La grande question était de déterminer s'il était opportun de faire parvenir un mémoire à la CJCE. Un premier groupe, rassemblé autour des représentants du MFAE (Bernard Clément) et du MJ (Baudoin), favorable à l'envoi dudit mémoire, considérait soutenir ainsi la thèse française en matière d'entente: assurer la protection des intérêts des consommateurs français. Le second groupe se fédérait autour du scepticisme de Bresson et du conseiller juridique du SGCI Gabriel de Broglie. Bresson en particulier exposa les dangers «d'intervenir au soutien du mémoire de la Commission, mémoire dont [ils ignoraient] le contenu». Mieux valait laisser l'affaire suivre son cours, car il était hautement improbable que la CJCE contredise la Commission. ⁵⁵¹ Au MJ, plusieurs magistrats de la DACS se méfiaient non seulement du peu de sympathie du MAE envers la CJCE, mais aussi du «pinaillage politico-juridique» dont le SGCI pouvait faire preuve. ⁵⁵²

Si l'on partageait peut-être cette méfiance au sein du MFAE, l'on ne souhaitait pas l'élargir à la Commission. Le chef du MFAE, Giscard, avait d'ailleurs pris soin de faire rédiger au préalable un avant-projet dans lequel le gouvernement français se ralliait «entièrement au point de vue de la Commission». Mais Clément ne put néanmoins faire avaliser ce mémoire, car une majorité se dégaga en faveur des thèses de Bresson. ⁵⁵³ Malgré cette "victoire", le SJ devait retenir la question préjudicielle de Touffait un mois supplémentaire: Bresson voulait prendre connaissance d'un rapport complémentaire à celui de Dehousse qu'un démocrate-chrétien allemand du nom d'Otto Weinkamm avait élaboré et qui avait accouché d'une résolution au PE

⁵⁴⁹ Vernholes (1966b).

⁵⁵⁰ Il s'agissait du MAE, du MJ, du MFAE et du MI.

⁵⁵¹ *Réunion du 15.10.1965 au SGCI – affaire 56/64*, AMJ (19950411/118) AN.

⁵⁵² *Note Joubrel du 13.3.1968 et Correspondance Baudoin - Lemontey des 16-17.3.1972*, AMJ (19950411/206) AN.

⁵⁵³ *Avant-projet de mémoire du MFAE*, AMJ (19950411/118) AN.

le 22 octobre.⁵⁵⁴ Bresson put ainsi se rendre compte que Poher et Weinkamm, épaulés par plusieurs démocrates-chrétiens européens, pointaient du doigt «les tendances [...] de certaines autorités juridictionnelles nationales [...] à mettre en cause [les] dispositions communautaires».⁵⁵⁵ Poher espérait ainsi que la tournure politique que prenait le débat obligerait le gouvernement français à reconnaître la spécificité du droit communautaire.⁵⁵⁶

À la fin du mois de novembre 1965, l'affaire Maschinenbau était néanmoins parvenue à la CJCE. C'est alors qu'un véritable coup de théâtre se produisit peu après dans l'affaire Grundig-Consten. Dans des conclusions divulguées à la presse en avril 1966, l'avocat général allemand Karl Roemer demandait que la décision de la Commission fût annulée.⁵⁵⁷ Suivant en cela l'argumentaire du gouvernement allemand, qui considérait les contrats en cause comme bénéfique à son économie, Roemer reprocha à la Commission d'avoir sanctionné l'ensemble du contrat, alors que les incertitudes du TdR auraient dû l'amener à condamner uniquement les clauses de l'entente qui touchaient au droit de la concurrence.⁵⁵⁸ Surtout, la Commission avait imprudemment généralisé à partir du cas Grundig-Consten. Dût-elle être contredite, qu'elle aurait à l'avenir une grande marge d'initiative pour condamner d'autres ententes sur des *a priori* abstraits plutôt que sur des analyses économiques précises et spécifiques. Roemer, qui venait donc de rendre un service signalé à son gouvernement, reprit ce même argumentaire dans ses conclusions sur l'affaire Maschinenbau prononcées le 23 mars 1966. Il avait au préalable souligné qu'il n'avait aucune critique à formuler contre la façon dont la CAP avait formulé sa question préjudicielle.⁵⁵⁹

Pour le gouvernement français, le renvoi de la CAP était au contraire devenu bien inopportun. Percevant désormais la nécessité de présenter des observations à la CJCE, Bresson se joignit au SGCI pour souligner, dans une note à l'attention de l'administration, que l'affaire Maschinenbau ne concernait pas le droit communautaire. En vertu de l'art. 9 du Règ. 17, il appartenait en effet à la Commission et, sous certaines réserves aux autorités des EM, de faire application des dispositions de l'article 85-1. Cette note concluait sur la mauvaise application

⁵⁵⁴ Cf. Annexe 9.6: Weinkamm (1965).

⁵⁵⁵ Idem: PE (1965c) 2923.

⁵⁵⁶ *Sallerin à Bresson le 22.10.1965*, FSGCI (19900642/4) AN.

⁵⁵⁷ Vernholes (1966a).

⁵⁵⁸ *Conclusions Roemer - affaires jointes 56 et 58/64*, AMJ (19950411/118) AN.

⁵⁵⁹ *Idem - affaire 56/65*, FSGCI (19771467/27) AN.

des mécanismes institutionnels des Communautés dont s'était rendue coupable la CAP et, dans une référence à peine voilée à l'arrêt *Brandt* de la CdC du 22 octobre 1964, rappelait que «le sursis à statuer jusqu'à décision de la Commission est certainement préférable à la demande d'interprétation [auprès de la CJCE]». ⁵⁶⁰ Ceci faisait écho à l'avertissement que Foyer venait de lancer fin novembre 1965 à Paris aux juristes européens des EM rassemblés pour la troisième fois sous l'égide de leur association de tutelle, la FIDE. ⁵⁶¹ Devant la commission chargée d'étudier les "mécanismes propres à assurer l'introduction du droit communautaire dans les droits nationaux", dont le rapporteur français n'était autre que Teitgen, Foyer n'avait pu résister au besoin de souligner qu'une «judicieuse prudence [s'imposait] aux institutions communautaires [au moment où] le Marché commun [était] affecté, dans ses aspects juridiques comme dans les autres, par les conséquences [de la crise de la chaise vide]». ⁵⁶²

Le gouvernement français trouva peu après avec le Conseil CEE un allié de poids, puisque ce dernier fit remarquer dans ses observations du 19 janvier 1966 que «la question posée par la [CAP excédait] l'interprétation du Traité prévue par l'article 177» avant d'ajouter que la CJCE «ne saurait [donc] dégager valablement une règle de principe à partir d'une question d'espèce nécessitant une appréciation de pur fait par les juridictions nationales». ⁵⁶³ Il est vrai que de difficiles négociations se déroulaient alors à Luxembourg entre la France et ses partenaires pour tenter de mettre fin à la crise de la Chaise vide. Le moment était donc mal venu pour provoquer le régime gaulliste. Le 13 juillet 1966, les juges communautaires donnèrent finalement raison à la Commission dans les affaires jointes 56 et 58/64. Même s'ils estimèrent que ladite Commission avait commis un vice de forme en déclarant contraire au TdR non pas seulement les clauses d'exclusivité, mais aussi l'ensemble du contrat entre Grundig et Consten, le gouvernement français pouvait néanmoins s'estimer satisfait. Tout d'abord, il appartenait à la CAP, où l'affaire était pendante, de décider, à la lumière de l'arrêt de la CJCE, si tout ou partie du contrat devait être annulé. Ensuite, l'arrêt 56/65 au sujet de l'affaire *Maschinenbau*, rendu deux semaines plus tôt, suivait une logique identique à celle de l'affaire *Grundig-Consten*. Cette période marquait cependant un tournant dans les relations que Touffait avait

⁵⁶⁰ *Note concernant la demande d'interprétation de l'article 85 du TdR - affaire 56/65* (non datée), Idem.

⁵⁶¹ FIDE (1966b).

⁵⁶² BAJE n° 25-26 (1967) 7-9.

⁵⁶³ *Projet de mémoire - affaire 56/65*, FSGCI op.cit.

entretenues jusqu'alors avec le pouvoir gaulliste. Apprécié de Debré pour ses travaux de réforme de l'appareil judiciaire français, il entretenait aussi d'excellentes relations avec des personnalités proches du général de Gaulle.⁵⁶⁴ Son ministre de tutelle, le très gaulliste Foyer, n'hésita pas non plus à le défendre lors de la controverse dont Touffait fit l'objet en décembre 1965 suite à l'inculpation de Mitterrand six ans plus tôt dans l'affaire des jardins de l'Observatoire.⁵⁶⁵ Mais la mise en pratique de l'accord de surveillance des juridictions nationales, qui liait depuis peu le MJ au MAE, devait révéler la profonde défiance du gouvernement et de l'administration envers la juridiction de Touffait dans une affaire de première importance pour le régime gaulliste.

4.4.2.5 L'affaire ORTF ou le diktat de Bresson

C'est en effet en janvier 1966 que le procureur général près la CAP, Jean-Marie Robert, présenta devant la 1^{ère} Chambre des conclusions s'opposant à la saisine de la CJCE par Touffait et ses pairs dans une affaire d'abus de position dominante exercée par l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF) qu'une récente loi venait de placer sous la tutelle du ministre de l'Information, Alain Peyrefitte.⁵⁶⁶ Courant décembre 1965, Bresson avait personnellement demandé à Foyer qu'il donnât à Robert des instructions en ce sens, afin d'éviter que l'article 177 ne soit une nouvelle fois actionné par la CAP.⁵⁶⁷ Bresson agissait non pas en tant que juriconsulte du MAE, mais sous le couvert de son double statut d'administrateur de l'ORTF et de directeur de cabinet de Peyrefitte. Connaissant bien Bresson depuis les négociations du TdR en 1956-1957, ce dernier comptait sur les compétences de ce proche pour préserver l'influence du gouvernement sur l'unique chaîne de télévision française, au moment où la campagne pour les élections présidentielles signait «la fin du monopole gaulliste sur la communication politique télévisée [en offrant] aux téléspectateurs l'occasion de découvrir les visages de l'opposition [et, notamment, ceux de Lecanuet et de Mitterrand]». ⁵⁶⁸ Bresson pouvait donc s'estimer satisfait: outre sa réaction rapide dans l'affaire ORTF, les termes du mémoire de la Commission dans l'affaire Maschinenbau lui apportaient la confirmation qu'il avait eu raison de s'opposer à un soutien "aveugle" du gouvernement français au mémoire de ladite Commission dans l'affaire Grundig-Consten.

⁵⁶⁴ *Général de Boissieu à Touffait le 7.7.1975*, FAT – AGCLH.

⁵⁶⁵ *Le Journal du Parlement* 15.12.1965 et biographie Touffait.

⁵⁶⁶ *Loi n° 64-621 du 27.6.1964* et *Affaire Fédération nationale des cinémas français c. ORTF*.

⁵⁶⁷ *Bresson à Terré le 15.12.1965* et *Terré à Bresson le 28.12.1965*, AMJ (19950411/210) AN.

⁵⁶⁸ Vassallo (2005) 42-44.

Rédigé par Le Tallec, ce mémoire soulignait en effet l'obligation faite aux EM d'assurer l'uniformité du droit européen à travers toute la Communauté. Il s'agissait sans nul doute d'un rappel à l'ordre contre la tendance de certains juges nationaux à utiliser abusivement la doctrine de l'acte clair pour procéder à une application directe de tel ou tel article du traité.⁵⁶⁹ Comme nous le verrons sous peu, Gaudet partageait aussi cette préoccupation. Il était donc fort probable que le mémoire de la Commission dans l'affaire Grundig-Consten contînt un avertissement similaire auquel Bresson ne voulait logiquement pas donner sa caution.⁵⁷⁰ Pour Bresson, l'accord de surveillance des juridictions nationales qui liait son service au MJ était donc plus que jamais d'actualité. Et ce d'autant plus qu'au même moment la CdC rendait son arrêt sur un pourvoi à l'occasion duquel lui était posée pour la première fois la question de l'applicabilité de l'article 177.

4.4.3 La Cour de cassation et le dialogue contradictoire avec la CJCE

4.4.3.1 L'affaire Promatex

Il s'agissait d'une affaire d'importation sans déclaration de marchandises prohibées dans laquelle la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), administration fiscale dépendant du MFAE, avait fait condamner moins de deux ans plus tôt une société franco-belge du nom de Promatex par la Cour d'appel de Lyon (CAL).⁵⁷¹ Promatex avait alors fait appel à l'avocat aux Conseils Paul-François Ryziger. Secrétaire-général adjoint de l'AJE, ce « militant européen » disposait d'un précieux sésame:⁵⁷² l'ordre des avocats aux Conseils avait en effet le monopole d'introduction des recours en cassation devant les plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire.⁵⁷³ Spécialisé dans la technique du pourvoi, il est de plus libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens de cassation susceptibles d'être soumis aux juridictions suprêmes. Il s'agit là d'une particularité dont Ryziger allait faire usage tout au long des années 60 dans le but de promouvoir le mécanisme de l'article 177, et ce avec d'autant plus de facilité en cassation que toute demande qui y est présentée reçoit obligatoirement une réponse juridictionnelle.⁵⁷⁴ En matière pénale, déposer un pourvoi était

⁵⁶⁹ *Mémoire du 27.1.1966 - affaire 56/65*, FSGCI (19771467/27) AN.

⁵⁷⁰ Nous n'avons pas pu avoir accès à ce mémoire.

⁵⁷¹ Arrêt CdC *Promatex* du 29.6.1966.

⁵⁷² Ryziger (1990) 850.

⁵⁷³ Gonod (dir) (2002) 38.

⁵⁷⁴ *Idem* 71, 91.

même de l'intérêt suprême du client puisque son caractère suspensif permettait à ce dernier d'éviter la rigueur de la peine le temps que la CdC se prononçât.

Ryziger déposa donc un pourvoi fondé sur le respect du principe de la libre circulation des marchandises dans la CEE. Il introduisit aussi un autre moyen: la question de la violation des règles de droit national et en particulier de l'article 55 de la Constitution. Il espérait ainsi faire censurer par la Chambre criminelle la non-conformité du jugement aux règles du droit national et du droit communautaire. Ryziger soulignait en particulier l'injustice d'une récente mesure gouvernementale qui trouvait sa justification dans l'Office français des changes créé en 1939 par Debré alors actif dans le cabinet Reynaud.⁵⁷⁵ Les produits importés en France par Promatex provenaient en effet de pays tiers au MC mais, régulièrement soumis aux droits d'entrée en Belgique, ils bénéficiaient de la "libre pratique" prévue à l'article 10 du TdR. Cela aurait dû les dispenser de l'acquit de nouveaux droits dans un autre EM comme la France. Or, selon la mesure gouvernementale susnommée, la qualité de "libre pratique" ne les dispensait pas de l'obligation de solliciter une licence faisant office de déclaration à la DGDDI. C'est précisément parce qu'elle avait ignoré cette obligation que la Société Promatex avait été condamnée. Mais Ryziger entendait démontrer que l'obligation de licence portait atteinte à la libre circulation des marchandises et qu'il importait donc à la CdC d'annuler la décision de condamnation de la CAL. Pour ce faire, il comptait inviter la Chambre criminelle à surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJCE se fût prononcée sur cette affaire. Ryziger alla même jusqu'à formuler la question préjudicielle, de telle sorte que les juges communautaires ne pussent que sanctionner la mesure gouvernementale incriminée.

Il convient ici de souligner ce qu'une juriste française avait déjà remarqué il y a 30 ans: la nette divergence qui existait alors entre les cinq Chambres civiles et la Chambre criminelle de la CdC au sujet de l'accueil à réserver au TdR.⁵⁷⁶ La Chambre sociale, qui s'occupe de l'ensemble du droit du travail, semblait particulièrement encline à faire usage de l'article 177.⁵⁷⁷ Nous avons vu qu'à l'époque la plupart des affaires touchant au droit communautaire étaient d'ordre social ou économique. Si toute affaire sociale passait en jugement devant une Chambre civile, les affaires économiques, souvent liées au respect du principe de libre

⁵⁷⁵ "Décret du 9.9.1939" et "Avis du 14.6.1959".

⁵⁷⁶ Buffet-Tchakaloff (1985) 94.

⁵⁷⁷ Weber (2010) 66.

circulation des marchandises et des biens, relevaient parfois de la Chambre criminelle par les actions civiles accessoires aux instances pénales.⁵⁷⁸ Or, jusqu'au début des années 70, la Chambre criminelle, qui a l'exclusivité du contentieux pénal, fit preuve d'une étrange frilosité en se repliant sur l'usage de l'acte clair. Cette divergence entre les Chambres criminelle et sociale comportait néanmoins le risque d'altérer sérieusement la cohérence de la jurisprudence de la CdC.⁵⁷⁹ À cette observation, il convient cependant d'en ajouter une autre, celle de l'autorité du Conseiller rapporteur à qui il revient en effet d'étudier «l'ensemble des éléments du dossier en analysant les différents moyens, en recherchant les précédents jurisprudentiels et en étudiant la littérature juridique existante sur la problématique du pourvoi». Ce rapport oriente donc les débats qui s'ensuivent en formation collégiale, et ce d'autant plus que le Conseiller l'agrément de son avis personnel et motivé.⁵⁸⁰

Toutefois, en ce début d'année 1966, Ryziger semblait confiant en l'issue du jugement et ce d'autant plus que certains postes clefs des magistratures du siège et du parquet, à la Chambre criminelle, étaient entre les mains de juristes européens. Alors que Louis Zambeaux occupait la présidence de la Chambre depuis le 13 février 1963, Jean Reliquet en était l'avocat général depuis le 22 mai 1959. Dans ses fonctions juridictionnelles, le juriste européen Zambeaux n'était cependant qu'un juge parmi ses pairs.⁵⁸¹ Le plus important pour Ryziger était de pouvoir compter sur le soutien de Reliquet pour actionner le mécanisme de l'article 177 et ce non pas seulement parce que c'était un collègue de l'AJE, mais aussi parce que l'avocat général pouvait influencer la décision des juges dans un sens soit favorable, soit contraire à la thèse des demandeurs. Or, la collaboration entre avocats généraux et avocats aux Conseils était traditionnellement excellente puisque, les premiers n'étant pas là pour poursuivre les clients du second, tous deux concouraient plutôt à la même tâche, c'est-à-dire «l'élaboration de la règle de droit».⁵⁸²

La seule incertitude qui pesait encore concernait l'identité du Conseiller qui, soucieux d'aboutir aux meilleures décisions possible, orientait néanmoins dans son rapport la

⁵⁷⁸ Idem 67.

⁵⁷⁹ Idem 70-71.

⁵⁸⁰ Idem 93-95. Souvenons-nous par exemple de l'autorité des rapports de Costa dans l'affaire Brandt.

⁵⁸¹ Idem 30.

⁵⁸² Gonod (dir.) (1997) 95.

problématique qu'il fallait résoudre.⁵⁸³ Serait-ce le "supérieur hiérarchique" de Ryziger à l'AJE? Maurice Rolland, spécialiste reconnu de droit pénal, était en effet Conseiller à la Chambre criminelle depuis fin 1955. Le pourvoi Promatex ayant, grâce à l'avis favorable de Reliquet, passé le stade de l'examen du mérite des moyens, c'était au tour de l'instruction d'entrer en jeu au cours du printemps 1966. Ryziger put alors constater que le Conseiller chargé du rapport était un certain Jean-Albert Mazard. Confronté à "l'invitation" d'actionner le mécanisme de l'article 177, ce dernier opposa un net refus fondé sur trois références jurisprudentielles. Si la première était d'ordre national, les deux autres provenaient, fait entièrement nouveau, de la jurisprudence de la CJCE.

C'est en se fondant sur deux décisions récentes des juges communautaires que Mazard prétendit trouver les arguments pour garder l'affaire Promatex au niveau national. Dans un premier temps, il souligna que la CJCE avait déjà eu à statuer l'année passée sur le point de droit controversé. Or, conformément à la jurisprudence «très sagement» établie par les juges communautaires en 1963, «la réponse déjà donnée [par la CJCE] sur un point de droit [constituait] en quelque sorte une décision de règlement qui [pouvait] être invoquée aussi bien par [la CJCE], que par les juridictions nationales, à l'occasion d'un litige soulevant un point de droit analogue».⁵⁸⁴ Le juge communautaire aurait donc préconisé au juge national de s'abstenir de tout renvoi dans une affaire comme Promatex, parce qu'il avait lui-même déjà répondu, dans une affaire similaire, au problème soulevé par «la portée des mesures de contrôle qui pouvaient exister dans la législation interne d'un [EM], telles que la nécessité d'une licence d'importation».⁵⁸⁵ Cette affaire similaire, selon Mazard, c'était l'arrêt CJCE 20/64 "Albatros" du 4 février 1965. Nous montrerons cependant plus loin comment cet arrêt fut piloté par le régime gaulliste, par l'intermédiaire de "son" avocat général à la CJCE Joseph Gand, afin de protéger un décret-loi du gouvernement Debré au sujet des intérêts pétroliers français. Mazard était-il donc au niveau national ce qu'était Gand au niveau supranational, un instrument du régime gaulliste? Fut-il l'objet de pressions de la DACS sur le fondement de l'accord du 29 juillet 1965 qui liait le MJ et la MAE? Il est difficile d'être catégorique sur ce point, mais certains éléments laissent plutôt penser qu'il n'en était rien.

⁵⁸³ Weber (2010) 31.

⁵⁸⁴ Arrêt CJCE 28/62 *Da Costa* du 27.3.1963.

⁵⁸⁵ RTDE (1966), Vol. 2-1, 732.

Proche du leader des forces de gauche Mitterrand, dont il fut le directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG) au MJ en 1956 et 1957, il était de sensibilité socialiste. Président d'honneur du Club "Droit et démocratie", dont le but était de restaurer les pouvoirs judiciaire et législatif face à l'exécutif,⁵⁸⁶ il adhérait de facto à l'expérience de contre-gouvernement mis en place par Mitterrand le 13 mars 1966. Cela revenait aussi à dire qu'il abhorrait la "réformette" menée depuis 1958 au sein du judiciaire par le duo Touffait – Aydalot sous l'égide du pouvoir gaulliste.⁵⁸⁷ Le Club considérait en effet que le seul résultat d'une telle réforme serait de donner «aux magistrats la tournure d'esprit d'un fonctionnaire aux ordres de l'exécutif».⁵⁸⁸ Ce n'est cependant pas cet éventuel antagonisme avec les futurs créateurs de l'arrêt Jacques Vabre, mais bien plutôt une conviction intime, qui est à l'origine de l'attitude de Mazard dans l'affaire Promatex. La question formulée par Ryziger empiétait « dans le domaine de la législation interne » et, à ce titre, devait donc être réfutée sous peine de voir le juge communautaire censurer le législateur national. Deux indices concourent à valider cette explication. L'objectif du Club, qui était de restaurer la suprématie du Parlement sur l'exécutif, et la jurisprudence nationale que Mazard invoqua à l'appui de l'usage de l'acte clair.

On se souvient qu'avec l'affaire Brandt, la Chambre criminelle, sur la foi du rapport du Conseiller Costa, avait appliqué tacitement la théorie de l'acte clair le 22 octobre 1964; c'est-à-dire qu'elle n'avait pas utilisé cette notion de manière explicite.⁵⁸⁹ C'est sans nul doute pour cette raison que Mazard préféra invoquer la jurisprudence d'une autre juridiction, celle de la décision *Shell-Berre* prise par le CE le 19 février 1964. Peut-être s'agissait-il d'être logique en faisant ainsi référence à l'épisode national de l'historique des mesures du gouvernement Debré prises à l'égard des intérêts pétroliers français; historique dont l'épisode supranational était en effet l'arrêt *Albatros*. Peut-être Mazard voulait-il montrer une éventuelle solidarité politique avec sa consœur socialiste Nicole Questiaux, commissaire du gouvernement qui avait créé la sensation en refusant de dialoguer avec la CJCE dans cette affaire Shell-Berre. Nous avons vu en effet que c'était aussi une proche de Mitterrand qui respectait profondément la primauté du législateur. Soulignant la justesse des conclusions de Questiaux

⁵⁸⁶ Le Monde 30.7.1969.

⁵⁸⁷ *Rapports Touffait et Aydalot - mai 1965*, FRCap (645AP24) AN.

⁵⁸⁸ Thorp (1966).

⁵⁸⁹ Buffet-Tchakaloff (1985) 94.

dans l'affaire Shell-Berre, c'est-à-dire l'inutilité de surseoir à statuer dans une affaire où aucune question véritablement relative à l'interprétation des traités n'était soulevée, Mazard martela que l'affaire en cours ne concernait pas le droit communautaire. Reconnaisant que son projet d'arrêt, en faisant explicitement référence à la CJCE, introduisait en Chambre criminelle un changement de paradigme, Mazard indiquait néanmoins à ses pairs le moyen d'écartier le danger du renvoi préjudiciel automatique: il leur suffisait de suivre l'exemple de Questiaux et d'appliquer la théorie de l'acte clair. Ce qu'ils firent le 29 juin 1966 en l'espèce, mais aussi le 5 janvier 1967 dans une affaire similaire dite Lapeyre.

4.4.3.2 L'affaire Lapeyre

Car, moins d'un semestre plus tard, Mazard renouvela avec succès son "argumentaire Promatex" dans une affaire où la DGDDI sanctionnait la société française "Lapeyre" pour les mêmes raisons. Condamnée en première instance sur le fondement d'une décision de l'administration française du 29 juillet 1960,⁵⁹⁰ Lapeyre fit appel en invoquant une décision de la Commission CEE du 28 juin 1960: elle demandait alors à la CAP de suspendre la procédure, afin que la CJCE pût interpréter ladite décision.⁵⁹¹ C'était sans compter sur le dispositif de surveillance des juridictions qui liait le MAE et le MJ depuis le 29 juillet 1965. Bresson pria ainsi la DACS de rappeler aux juges d'appel qu'ils ne devaient en aucun cas activer le mécanisme de renvoi préjudiciel. La CAP confirma peu après le jugement de première instance et souligna que la décision de la Commission ne dérogeant pas en l'espèce à la décision de l'administration française, il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure en faveur de la CJCE.⁵⁹² Lapeyre décida alors de se pourvoir en cassation sur le fondement de la violation de l'article 55 de la Constitution et des articles 9, 10 et 77 du TdR. Soulignant que l'arrêt de la CAP était en tout point conforme à la législation communautaire, Mazard exposa néanmoins aux juges de cassation qu'ils n'étaient, eux non plus, nullement liés par l'article 177 au sujet de textes communautaires parfaitement clairs. Reflétant sans surprise le rapport de Mazard, l'arrêt Lapeyre était ainsi la continuité logique de l'arrêt Promatex.⁵⁹³ Cela était-il dû à un conservatisme prononcé à la Chambre criminelle ou était-ce l'influence de Mazard qui faisait la différence? Tout en n'excluant pas la première explication, la seconde nous semble cependant tout aussi valable et ce pour trois raisons. Tout d'abord parce que le charisme de

⁵⁹⁰ Arrêt TCS du 16.4.1964.

⁵⁹¹ Cf. Annexe 9.6: Commission (1960).

⁵⁹² Arrêt CAP *Lapeyre* du 12.10.1965.

⁵⁹³ Arrêt CdC *Lapeyre* du 5.1.1967.

Mazard semblait avoir prise sur ses pairs. Ainsi les avertit-il, en guise de clôture à son rapport Promatex, que l'arrêt qu'ils allaient rendre avait le potentiel de consacrer «le rang supranational de la Cour de Luxembourg».⁵⁹⁴ Ensuite parce que la Chambre criminelle ne commença véritablement à réviser sa jurisprudence qu'après le départ de Mazard en 1971. Et enfin parce que Rolland fut loin de faire preuve de conservatisme lorsqu'il exposa à Gaudet, par lettre du 15 janvier 1967, les problèmes que posait «sa» Chambre pour le développement du droit communautaire dans les juridictions judiciaires.⁵⁹⁵ Les deux hommes s'entendirent pour organiser au Palais de Justice, du 23 janvier au 27 février 1967, une série de conférences-débats sur «les aspects actuels de l'application du droit de la Communauté européenne». Dans une communication qui se voulait très pédagogique, Baudoin éclaira l'assistance sur les «directives et règlements comme sources écrites du droit de la CEE», tandis que Lagrange captivait son auditoire au sujet des moyens d'application de l'article 177.⁵⁹⁶ Le 27 avril suivant, la 2^{ème} Chambre civile posait à la CJCE la toute première question préjudicielle de la CdC formulant ainsi avec acuité le problème de l'unité jurisprudentielle de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

4.4.3.3 L'affaire Goffart ou le retour de l'affaire Singer

Il s'agissait d'une suspension de procédure que l'avocat général dans le cas d'espèce avait jugée nécessaire en raison de la difficulté à interpréter certaines dispositions de l'article 28 du Règ. n° 3/58 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Robert Schmelck était un ancien membre du cabinet de Lecourt, lorsque ce dernier était ministre de la Justice en 1957-58. Détaché auprès de Poher aux Affaires allemandes et autrichiennes dans l'après-guerre, ce proche du MRP avait suscité la création de l'AJFA avec entre autres Lagrange en 1950. C'était aussi un proche de Touffait dont il partageait sans doute la volonté d'assurer au droit communautaire la primauté sur le droit interne. S'il conseilla à ses pairs de se tourner vers la CJCE dans le cas d'espèce, Schmelck écarta néanmoins dans ses conclusions toute obligation aveugle de renvoi démontrant ainsi que les magistrats avaient du mal, en cassation, à se débarrasser de la notion d'acte clair.⁵⁹⁷ Il fut néanmoins suivi par ses pairs le 27 avril 1967 et, le 10 juin suivant, la CdC renvoyait directement le litige au greffe de la CJCE. L'affaire avait trait à la demande d'un nancéen, Robert Goffart, dont le droit à pension était ouvert tant en

⁵⁹⁴ RTDE (1966), Vol. 2-1, 733.

⁵⁹⁵ *Gaudet à Rolland le 24.1.1967*, FMG (Chronos 1967) FJME.

⁵⁹⁶ RIDC (1967), Vol. II, 482.

⁵⁹⁷ Buffet-Tchakaloff (1985) 268.

Belgique qu'en France, et à l'égard duquel le versement de la pension belge était suspendu, car Goffart exerçait encore une activité professionnelle en France. Il avait alors exigé de la Caisse régionale de sécurité sociale (CRSS) du Nord-Est le versement intégral de sa pension et avait obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Nancy le 5 nov. 1964. La CRSS s'étant pourvue en cassation, le SGCI se tourna vers les ministères concernés pour définir les modalités d'une éventuelle intervention du gouvernement français.⁵⁹⁸

Au ministère des Affaires sociales, le gaulliste Jean-Michel Jeanneney invoqua la jurisprudence communautaire qui, selon lui, allait à l'encontre des exigences de Goffard: le ministre rappela que le droit à pension belge avait été reconnu et que le versement auquel Goffart avait droit était suspendu uniquement en raison de la législation belge. En conséquence, il conseillait au SGCI de ne pas faire parvenir d'observations à Luxembourg, puisqu'une décision récente de l'administration française obligeait les ministères à «ne présenter des observations que si l'affaire soumise [posait] une question juridique nouvelle».⁵⁹⁹ Le collègue de Jeanneney à la Justice n'était plus Foyer mais, depuis le 6 avril 1967, un gaulliste modéré du nom de Louis Joxe qui, dans le cas d'espèce, avait laissé la main au sous-directeur de la DACS. Baudoin souligna aussi qu'il n'était pas nécessaire de présenter des observations. Mais la raison invoquée prenait le contre-pied de celle de Jeanneney. Se fondant sur le récent arrêt CJCE 1/67, rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour d'appel d'Orléans (CAO) et qui venait d'opposer un certain Stanislas Ciechelski à la CRSS du Centre, Baudoin estimait en effet que les juges communautaires allaient sans nul doute interpréter l'article 28 dans le sens le plus favorable à Goffart.⁶⁰⁰ Baudoin s'en montrait d'autant plus sûr qu'il connaissait les sentiments de Lecourt à ce sujet: quelques mois plus tôt, ce dernier avait en effet présidé au TCS un colloque sur les travailleurs migrants.⁶⁰¹ Quelques jours plus tard, le SGCI prenait donc acte de la non-intervention du gouvernement français dans l'affaire en question.⁶⁰² C'était sans compter sur le directeur de la CRSS du Nord-Est. Sans nul doute irrité de l'inertie de son ministère de tutelle, il fit parvenir à la CJCE le 22 août 1967 des observations qui rejoignaient en tout point celles de Jeanneney aux Affaires sociales.

⁵⁹⁸ *Bresson à Broglie le 28.6.1967*, FSGCI (19771467/32) AN.

⁵⁹⁹ *Guittou à Broglie le 25.7.1967*, Idem.

⁶⁰⁰ *Baudoin à Broglie le 20.7.1967*, Idem.

⁶⁰¹ *Conférences-débats d'avril et mai 1966*, BAJE n° 25-26 (1967) 127.

⁶⁰² *Broglie à Bresson le 28.7.1967*, FSGCI op.cit.

Mais, entre-temps, la jurisprudence de la CJCE sur la question de la sécurité sociale des travailleurs migrants était en pleine évolution. Gaudet avait dépêché à la CJCE son nouvel assistant, Jean-Claude Séché, pour y exposer les vues de la Commission dans les affaires 2/67 et 11/67 similaires à l'affaire Goffart.⁶⁰³ Séché avait exposé devant les juges communautaires qu'un travailleur migrant est en droit d'obtenir le versement intégral de sa retraite dans un EM, même dans le cas où son droit à pension était ouvert dans un autre EM. Si au sein du gouvernement français, on comprit rapidement que les juges communautaires suivraient Séché,⁶⁰⁴ Bresson, quant à lui, prenait surtout note d'un fait qu'il n'appréciait guère: le dispositif commun de surveillance des juridictions nationales adopté le 29 juillet 1965 par le MAE et le MJ n'avait pas fonctionné dans les affaires Ciecchelski et Goffart. Outre la saisine directe de la CJCE dans les deux cas d'espèce, le SJ n'avait en effet pas été tenu informé par la DACS de la volonté de la CAO et de la CdC d'en appeler à la CJCE. De plus, la CAO avait invoqué un décret gouvernemental portant publication du Protocole sur le statut de la CJCE, pour éviter le transit par la voie diplomatique. Signé sous la IV^e République par les socialistes pro-communautaires Faure et Pineau, l'article 20 dudit Protocole stipulait en effet que le renvoi préjudiciel devait être notifié à la CJCE «à la diligence de [la] juridiction [émettrice]».⁶⁰⁵ La CAO en avait conclu qu'il lui incombait de transmettre sa question préjudicielle à la CJCE.

Plus surprenant est le fait que Bresson reconnut l'exactitude de cette interprétation et se contenta de signaler à la DACS que le SJ devait être informé d'une éventuelle mise en œuvre de l'article 177 au plus tard en même temps que la CJCE.⁶⁰⁶ Il ouvrit ainsi la voie qui, pour la première fois, allait mener Touffait sur le chemin d'un conflit ouvert avec le pouvoir gaulliste au sujet d'une affaire Torrekens.⁶⁰⁷ Conjointement à ces années d'intenses activités jurisprudentielles en France, de grandes figures de la démocratie chrétienne française commencèrent à occuper les postes communautaires les plus prestigieux. Ainsi Poher prit-il la tête du Parlement dès mars 1966. Dans un climat qui se ressentait toujours de la récente crise de la chaise vide, Poher comptait contrer cette dégradation de l'esprit européen par le biais d'une extension des compétences communautaires au domaine politique et en favorisant l'évolution vers un pouvoir réellement supranational contrôlé par un Parlement issu du

⁶⁰³ *Mémoire du 10.8.1967*, FSGCI Idem.

⁶⁰⁴ Arrêt CJCE 22/67 du 30.11.1967.

⁶⁰⁵ Décret n° 58-373 du 4.4.1958.

⁶⁰⁶ *Bresson à Lemontey le 13.1.1967*, AMJ (19950411/210) AN.

⁶⁰⁷ Cf. 4.4.5.3.

suffrage universel.⁶⁰⁸ Élu par ses pairs à la présidence de la CJCE le 9 octobre 1967, Lecourt ne tarda guère à s'entendre avec Gaudet, afin que fussent organisées des rencontres informelles mais régulières entre les juges communautaires et les hauts fonctionnaires de la Commission. Ces contacts devaient permettre aux deux parties d'échanger expériences et informations au sujet des difficultés d'adaptation des juridictions nationales à la législation communautaire.⁶⁰⁹ Lecourt initia aussi la pratique de contacts fréquents entre les magistrats et l'administration française. Il s'agissait en toile de fond de mieux isoler le CE, afin de mettre en évidence le "ton antagoniste déconcertant" qu'il pratiquait envers la CJCE.⁶¹⁰

4.4.4 Le Conseil d'État et le dialogue de sourds avec la CJCE

D'un point de vue historique, le CE avait pu forger librement les règles du Droit public, de façon souvent jurisprudentielle, parce que le législateur lui avait laissé cette latitude. Réciproquement, il s'était imposé de ne pas contrôler la validité de la loi en regard de la Constitution et ne s'immisçait pas non plus dans les rapports entre le gouvernement et le Parlement. Il est vrai que le CE disposait d'une marge de manœuvre réduite face au gouvernement en place, car il était associé au pouvoir normatif de l'État. Pour compliquer encore un peu plus la donne, le Conseil se percevait naturellement comme une juridiction souveraine. Compter sur les décisions d'une juridiction externe comme la CJCE n'allait donc pas de soi, en dépit des mécanismes de coopération judiciaire (article 177) ou encore en dépit du TdR qui faisait la part belle à des concepts du droit administratif français. De plus le CE, en cette première moitié de décennie gaullienne, ne pouvait compter sur ses éléments pro-communautaires qui, pour la plupart, étaient placés soit hors cadre pour exercer leur mandat électif,⁶¹¹ soit en position de détachement.⁶¹² Enfin nous avons vu que la CdC, qui juge les litiges entre particuliers, était «plus fréquemment saisie de problèmes internationaux, ne [fût-ce] que dans le domaine commercial; pour le [CE], qui [connaissait] des litiges avec l'administration, la situation était plus rare, jusqu'à ce que les problèmes internationaux [ne] se [multipliasent] devant lui notamment par le biais de la réglementation du commerce extérieur».⁶¹³ Ainsi, dans la décision *Shell-Berre* en 1964, le CE refusa d'ouvrir le dialogue avec la CJCE. Ce fut la première décision du CE sur la validité de décrets pris à l'égard des intérêts

⁶⁰⁸ Hahn (1966).

⁶⁰⁹ *Gaudet à Rey le 15.11.1967*, FMG (Chronos 1967) FJME.

⁶¹⁰ Alter (2006) 139.

⁶¹¹ Lecanuet et Guldner.

⁶¹² Jacques Ribas et Daniel Pepy.

⁶¹³ Ryziger (1990) 851.

pétroliers français, décrets qui avaient été contestés par les grandes compagnies pétrolières indépendantes en France. Parmi celles-ci se trouvait la compagnie pétrolière anglo-néerlandaise Shell-Berre.⁶¹⁴ Souhaitant en particulier contester un décret pris par Fontanet,⁶¹⁵ Shell-Berre engagea un avocat aux sentiments pro-européens marqués.

4.4.4.1 L'affaire Shell-Berre ou la controverse sur l'acte clair

L'avocat aux Conseils Jean Coutard était proche de Gaudet qu'il seconda à plusieurs reprises lors d'affaires en défense de la Haute Autorité (HA) de la CECA dans les années 50. Ce faisant, Gaudet et Coutard eurent souvent à affronter Reuter qui représentait alors le gouvernement français dans les conflits avec la HA. Démocrate-chrétien,⁶¹⁶ Coutard ne faisait pas mystère de son mépris pour le régime gaulliste qui le lui rendait bien.⁶¹⁷ Ainsi Couve venait-il d'écarter Coutard de la liste des personnalités désirant faire partie de la délégation française à la 7^{ème} Conférence franco-allemande de Bad-Godesberg du 23 au 26 mai 1963.⁶¹⁸ Comme si cela ne suffisait pas, Coutard avait manifesté dès l'après-guerre son opposition aux monopoles d'État.⁶¹⁹ Quant à Gaudet, il avait aussi exprimé la nécessité d'organiser le marché du pétrole au niveau européen.⁶²⁰ Dans un mémoire au CE pour le compte de Shell-Berre, Coutard critiqua les décrets-lois gouvernementaux sur les motifs de discrimination et entrave au commerce intracommunautaire en vertu des articles 37 et 85 du TdR. Nous avons déjà pris connaissance de la teneur de l'article 85. L'article 37, quant à lui, avait trait aux restrictions quantitatives et aux monopoles imposés par les EM. C'est ainsi que Coutard put demander au CE de renvoyer l'affaire pour interprétation à la CJCE.⁶²¹ Mais les juges administratifs refusèrent d'activer l'article 177 et l'instance resta donc en faveur du Quai d'Orsay fin mai 63.

Quatre mois plus tard, Reuter écrivit une note de service qui reproduisait l'argumentation utilisée par Gros et Bresson dans la plaidoirie faite au nom du gouvernement devant la CJCE dans l'affaire Bosch moins de deux ans plus tôt. Il ajouta un avertissement et un argument politique: si un justiciable devait avoir le droit d'évaluer la nécessité de faire un renvoi préjudiciel à la CJCE, cela conduirait à une réduction substantielle des compétences du CE et

⁶¹⁴ FSSB (B-0068419) CAEF.

⁶¹⁵ Décret n° 59-95 du 3.1.1959.

⁶¹⁶ EJC (1986) 11-12.

⁶¹⁷ *Coutard à Gaudet le 17.5.1960*, FMG (CD 1955-1969.C) FJME.

⁶¹⁸ *Note du 21.5.1963*, FCM (12Q0334) AD.

⁶¹⁹ Coutard (1946) 35-58.

⁶²⁰ *Gaudet à Pierre Ducrot les 2.7.1953 et 2.2.1957*, FMG op.cit.

⁶²¹ *Plaidoirie Coutard du 9.5.1963*, ACE (19810252/100) AN.

de la CdC.⁶²² Quant à l'argument politique, il l'avait déjà exprimé auprès de Stein : les intérêts pétroliers français étaient bafoués par les grandes compagnies pétrolières sous contrôle anglo-américain grâce à la position atlantiste de "certains" EM des Communautés.⁶²³ Probablement pensait-il aux Pays-Bas que l'un des plus proches collaborateurs du général de Gaulle venait de désigner comme les représentants officieux de la Grande Bretagne et les partenaires les plus difficiles qui fussent pour la France.⁶²⁴ Dans sa note, Reuter précisa que Shell-Berre était en réalité une société étrangère abusant d'un prétendu obstacle au commerce entre EM pour se débarrasser d'une législation nationale qui ne convenait pas à ses propres intérêts commerciaux. Le 19 juin 1964, les juges du contentieux décidèrent de ne pas renvoyer l'affaire à Luxembourg, car il était clair que l'industrie du pétrole en France n'était pas soumise aux règles générales de la concurrence, mais que la répartition des marchés était l'affaire des pouvoirs publics.⁶²⁵

Ils suivirent ainsi les conclusions du commissaire du gouvernement. Questiaux avait en effet jugé que l'arrêt CJCE Costa dégageait, avec la plus grande clarté, la nature et l'étendue des obligations à la charge des EM. Tout d'abord, l'article 37 ne saurait être directement applicable avant la fin de la troisième étape de la période transitoire de mise en œuvre du MC, le 1^{er} janvier 1970. Ensuite, l'aménagement des monopoles nationaux ne pouvait être obtenu que par voie de recommandation émanant de la Commission. Ce dernier argument sonnait creux, car la France venait par deux fois d'ignorer cet acte communautaire qui, comme la directive, était dépourvu de toute valeur juridique en droit interne.⁶²⁶ L'universitaire pro-européen Claude-Albert Colliard déclara peu de temps après que «le non-respect [...] de l'article 177 [était] en soi choses surprenantes lorsqu'il s'agit d'une juridiction et non d'une instance politique».⁶²⁷ Quoi que Questiaux ait pu penser de la crainte révérencielle du juge administratif envers le législateur, il s'agissait bien en l'occurrence d'une décision politique. Couve proposa à Parodi, vice-président du CE, d'inclure dans le dossier la note de Reuter, afin d'influencer Questiaux et les juges administratifs.⁶²⁸

⁶²² *Couve à Parodi le 7.10.1963*, FCM (12Q070) AD.

⁶²³ *Reuter à Stein le 30.6.1963*, FES (861074 Aa 2 - 12) BHL- UoM.

⁶²⁴ *Peyrefitte à Debré le 27.8.1960*, FMD (2DE69) FNSP.

⁶²⁵ *Décisions CE n° 47007 & 47008*, ACE op.cit.

⁶²⁶ *Mansholt à Couve le 13.4.1962 et Hallstein à Couve le 24.7.1963*, FSGCI (19771467/22) AN.

⁶²⁷ Colliard (1964) 263.

⁶²⁸ Cette note se trouve dans le dossier Shell-Berre tant dans les archives du MAE que dans ceux du CE. Cf. FCM et ACE op.cit.

Rappelons-nous que le CE n'avait pas d'existence constitutionnelle. Or sa section du contentieux venait d'infliger à De Gaulle un cinglant désaveu en déclarant illégale la Cour militaire de Justice récemment créée en raison du "conflit" algérien.⁶²⁹ Décision que les gaullistes ne manquèrent pas de relier au passé vichyste du CE.⁶³⁰ Et de fait, outre la présence au contentieux d'anciens hauts fonctionnaires de "l'État français",⁶³¹ la section était alors présidée par Marcel Devémy, un intime de Pétain qui représenta vingt ans plus tôt la ligne dure du régime au procès politique de la III^e République qui marqua la « réapparition en France des tribunaux d'exception ». ⁶³² Suite à la menace gaulliste de "réorganisation" du CE,⁶³³ il n'était pas certain que le CE fût prêt à risquer son existence une fois de plus, en mettant en cause le gouvernement sur des questions touchant au droit communautaire.⁶³⁴ Il n'est cependant pas sûr que cet argument soit pertinent dans le cas de Questiaux. D'un point de vue doctrinal, elle subissait l'influence d'une institution qui considérait la législation communautaire « comme une forme de droit ne se distinguant pas des sources classiques ». ⁶³⁵ Ainsi considérait-elle encore dans les années 70 la CJCE comme « une cour internationale ». ⁶³⁶ D'un point de vue politique, cette intime de Mitterrand partageait la vision du Club socialiste "Droit et démocratie" sur la souveraineté du Parlement national. Elle pensait donc logiquement que ce n'était ni de son ressort ni de celui du CE de censurer le législateur. De plus, Questiaux devait plus tard faire preuve d'une analyse proche de celle de Reuter quant aux velléités atlantistes des grandes compagnies pétrolières.⁶³⁷ Lors d'un congrès socialiste sur la CEE, elle précisa que « l'approvisionnement [en pétrole] de la Communauté ne [devait] plus dépendre [de ces] compagnies ». ⁶³⁸ Elle avait eu d'autant moins de mal à convaincre la section du contentieux que ses membres avaient ressenti, selon les mots du président adjoint Raymond Odent, un certain agacement devant les "manigances" de la société Shell-Berre « qui tenait tellement à faire interpréter par la [CJCE] l'article 37, qu'elle avait simultanément engagé des procédures parallèles en France et en Italie pour être plus sûre d'obtenir

⁶²⁹ Décision CE "Canal" du 19.10.1962.

⁶³⁰ Peyrefitte (1997) 161 et Foyer (2006) 239.

⁶³¹ André Lavagne, Alfred Potier, Maurice Sabatier ou encore Jean Delvolvé.

⁶³² Bêteille & Rimbaud (1973) 32, 83, 109 et 125.

⁶³³ Foyer (2006b) 6-12.

⁶³⁴ Bonnet (2013) 166 et Plötner (1998) 44.

⁶³⁵ Ryziger (1990) 851.

⁶³⁶ Questiaux (1974) 387.

⁶³⁷ Le Monde 11.7.1978.

⁶³⁸ Pfister (1973).

satisfaction d'un côté au moins des Alpes». ⁶³⁹ Si Coutard ne put cacher sa déception, Gaudet resta confiant. ⁶⁴⁰ Par le truchement d'une juridiction italienne, l'affaire du monopole pétrolier français avait en effet gagné la CJCE un mois avant la décision Shell-Berre.

4.4.4.2 L'affaire Albatros

Avec, en arrière-plan, les décrets pris par le gouvernement Debré, un différend entre la compagnie pétrolière française Sopéco et son homologue italienne Albatros, se termina devant le tribunal civil de Rome (TCR), qui sursit à statuer en renvoyant l'affaire devant la CJCE pour interprétation des art 30 à 37 du TdR relatifs aux restrictions quantitatives et aux monopoles. ⁶⁴¹ Le différend portait sur l'inexécution par Sopéco d'un contrat passé avec Albatros en mars 1959 qui concernait l'importation annuelle en France de 6000 tonnes de pétrole raffiné. L'Office français des changes, création de Debré, ⁶⁴² avait alors refusé de délivrer à Sopéco une licence d'importation. ⁶⁴³ Tandis que le SGCI se demandait s'il était opportun de prendre une position, ⁶⁴⁴ pour Baudoin ne pas intervenir risquait d'entraîner la France à ne pas respecter un éventuel arrêt défavorable de la CJCE afin de sauvegarder les intérêts pétroliers français. De plus le sous-directeur de la DACS, qui avait «officieusement» contacté Marjolin et Gaudet, savait que la Commission allait émettre des observations. ⁶⁴⁵ Peu après, Gaudet désigna effectivement le conseiller juridique qui devait représenter ladite Commission à Luxembourg. ⁶⁴⁶ Fin juillet, Bresson produisit donc un avant-projet pour la plaidoirie française devant la CJCE. Outre un rappel de l'opinion de Questiaux sur la clarté de l'article 37, il souligna que la façon dont le TCR formula sa question préjudicielle entraînerait inévitablement la CJCE à régler un éventuel différend entre la législation communautaire et le droit français en portant un jugement sur le fond de l'affaire. Or, le juge communautaire n'avait-il pas lui-même souligné que l'application des «normes communautaires [était] réservée au juge national»? ⁶⁴⁷ Bresson en conclut donc que la CJCE devait se dessaisir et que la Commission était seule compétente dans le cas d'espèce. ⁶⁴⁸

⁶³⁹ Odent (1965) 14.

⁶⁴⁰ *Coutard à Gaudet le 8.7 et Gaudet à Coutard le 31.7.1964*, FMG (Chronos 1964) FJME.

⁶⁴¹ Arrêt CJCE 20/64 du 4.2.1965.

⁶⁴² Aromataro (2006) 52-53, 62-63.

⁶⁴³ *Conclusions Gand du 2.12.1964*, FSGCI (19771467/22) AN.

⁶⁴⁴ *Morin à Ortoli et Aurillac le 2.7.1964*, Idem.

⁶⁴⁵ *Note Baudoin du 1.7.1964*, AMJ (19950411/210) AN.

⁶⁴⁶ *Gaudet à Rey le 9.7.1964*, FCom (Affaire 20/64) AHUE.

⁶⁴⁷ *Arrêt CJCE 28/62*, Idem.

⁶⁴⁸ *Avant-projet Bresson du 22.7.1964*, FSGCI op.cit.

Imaginée au temps de l'affaire Bosch, cette ligne de défense avait été renforcée par les arrêts *UNEF* et *Brandt* des cours d'appel de Paris et Amiens en 1963. Mais Bresson ne pouvait prévoir la tournure dramatique que l'affaire était sur le point de prendre en ce mois de juillet. Outre l'attaque que le chrétien-démocrate allemand Friedrich Burgbacher venait de lancer au PE contre le monopole pétrolier français,⁶⁴⁹ le conseiller juridique du gouvernement néerlandais produisit également une note dans laquelle il exposa «avec beaucoup de vigueur» que, sur le fondement des articles 30 à 37 du TdR, ledit monopole constituait une discrimination intracommunautaire illégale.⁶⁵⁰ Cette prise de position très ferme, soutenue plus mollement par les partenaires belges, surprit vivement le gouvernement français qui émit néanmoins sa confiance que la CJCE saurait «s'en tenir à la mission de simple interprétation du Traité qui est la sienne [et] résister à ces manœuvres [visant à porter devant elle] une réglementation française dont [elle] n'a pas à connaître».⁶⁵¹ Le ministre des Finances Giscard réussit cependant à mettre en évidence début novembre, grâce à sa DGDDI, les liens et intérêts communs entre la société italienne Albatros et la compagnie anglo-néerlandaise Shell-Berre.⁶⁵² Au service juridique, on eut alors l'idée de demander aux confrères italiens de bien vouloir faire porter un message à leur gouvernement avant le 13 novembre 1964, jour où Bresson devait présenter oralement ses observations à Luxembourg. Ce message faisait part de l'incompréhension du gouvernement français face à une manœuvre politique manifestement orchestrée par les gouvernements néerlandais et belge et clairement dirigée, par le biais d'une activation de l'article 177, contre l'ensemble du monopole français d'importation du pétrole. Cette note, probablement de Reuter ou bien de Bresson, joua certainement un rôle dans la décision du gouvernement italien de ne pas présenter d'observations devant la CJCE.⁶⁵³

Le gouvernement français avait un atout supplémentaire. Le président de la CJCE, André Donner, l'ayant averti le 19 juin 1964 que les mandats de Lecourt et de Lagrange expireraient le 7 octobre suivant,⁶⁵⁴ les gaullistes Foyer et Couve se mirent d'accord au cours de l'été pour obtenir de Parodi le remplacement de Lagrange par un autre membre du CE qui saurait

⁶⁴⁹ Cf. Annexe 9.6: PE (1965b).

⁶⁵⁰ *Mémoire du 31.7.1964*, FSGCI op.cit.

⁶⁵¹ *Note SGCI à Boegner le 29.10.1964*, AMJ op.cit.

⁶⁵² *Alfred Gissingier à Morin le 7.11.1964*, FSGCI op.cit.

⁶⁵³ *Projet de lettre* (non signé et non daté), Idem.

⁶⁵⁴ *Brogliè à Aurillac, Grévisse, Baudoin, Bresson et Wormser le 7.7.1964*, AMJ (19950411/206) AN.

prendre soin des intérêts français à Luxembourg.⁶⁵⁵ Ayant reçu de Parodi fin 1962 l'autorisation d'être maintenu en position de détachement pour cinq ans, Lagrange aurait légitimement pu être candidat à sa propre succession à Luxembourg.⁶⁵⁶ C'est pourtant une demande de réintégration au CE «pour des raisons d'ordre personnel» qu'il adressa à Parodi le 4 juin 1964.⁶⁵⁷ Lagrange pressentait-il qu'il ne pourrait obtenir le renouvellement de son mandat à la CJCE ou bien désirait-il faire du prosélytisme pro-communautaire au CE? Difficile à déterminer. Si le départ de Lagrange se fit sans heurt, celui de Lecourt posa problème. Grévisse avait attiré l'attention de Foyer sur une note de Donner appelant à pourvoir dans les plus brefs délais le poste de juge. Ne pouvant rapidement lui trouver un remplaçant, il semble que Foyer se soit résolu à proroger le mandat de Lecourt.⁶⁵⁸ Pour ce qui est de l'avocat général, le choix de Parodi se porta sur le Conseiller d'État Joseph Gand, «tant dans l'intérêt de la France que dans celui du bon fonctionnement [de la CJCE]». ⁶⁵⁹ Les juristes européens essayèrent-ils alors de sensibiliser Gand à la primauté du droit communautaire? Tout porte à le croire, puisqu'ils le firent entrer au comité directeur de l'AJE fin 1964. Mais l'avocat général Gand ne se laissa pas influencer: dans ses conclusions du 2 décembre 1964, il suivit les grandes lignes du mémoire en défense présenté par le gouvernement français et conclut en rappelant à ses collègues que le rôle de la CJCE consistait uniquement à interpréter le traité et non à statuer, en vertu de l'article 177, sur la validité d'une loi nationale ou sur le fond du litige.⁶⁶⁰ Courant février 1965, Bresson pouvait constater avec satisfaction que les juges communautaires s'étaient rendus à ses arguments.⁶⁶¹ Le règlement du litige était désormais prévisible le TCR se retrouvant dans l'impossibilité «de statuer sur la légalité d'un acte des autorités publiques françaises». ⁶⁶² De plus, le conseiller juridique de Gaudet s'était astreint à une grande retenue dans ses observations à la Cour. Enfin, un *modus vivendi* avec la Commission était désormais en cours de réalisation au SGCI.⁶⁶³ Les médias français firent largement écho à cette décision comme une victoire pour le monopole pétrolier français et une défaite pour les grandes compagnies pétrolières internationales, «qui avaient toujours

⁶⁵⁵ *Claude Lasry à Henri Maynier le 31.7.1964*, FJG (20040382/78) AN.

⁶⁵⁶ FML (200040382/85) AN.

⁶⁵⁷ *Idem*.

⁶⁵⁸ *Grévisse à Terré le 20.7.1964*, FJG (20040382/78) AN.

⁶⁵⁹ *Parodi à Couve le 31.7.1964*, *Idem*.

⁶⁶⁰ *Conclusions Gand...*, FSGCI op.cit.

⁶⁶¹ *Bresson à Couve le 5.2.1965*, *Idem*.

⁶⁶² *Mémoire non daté du gouvernement français*, *Idem*.

⁶⁶³ *Réunion des ministères concernés le 12.2.1965*, *Idem*.

espéré contester la validité de la législation française dirigiste en utilisant le droit européen». ⁶⁶⁴

Michel Aurillac, qui entrerait plus tard avec d'autres gaullistes dans une croisade contre la CJCE, eut aussi l'occasion de suivre les péripéties de l'affaire Albatros. ⁶⁶⁵ Ce maître des requêtes au CE avait secondé Debré au groupe de travail sur la Constitution de 1958 et était alors en position de détachement au cabinet du Premier ministre Pompidou où les dossiers ayant trait au droit communautaire lui étaient soumis. Au printemps 1964, il fut le principal artisan, avec le CE, ⁶⁶⁶ d'une délégation de pouvoir autorisant le gouvernement à prendre par simple décret les mesures d'exécution des directives jusqu'à la fin de la deuxième étape de la période transitoire de mise en œuvre du MC, le 1^{er} janvier 1966. Le TdR prévoyait en effet que le programme général des Communautés, arrêté en janvier 1962, fût mis en œuvre par lesdites directives dont l'application était laissée à la discrétion des EM. En contribuant à retirer au Parlement toute compétence sur ce sujet, Aurillac, qui agissait de concert avec Bresson, mettait ainsi à disposition de l'Exécutif les moyens de conduire une politique plus nationale que communautaire, notamment dans les domaines touchant aux droits de douane, aux restrictions quantitatives, aux organisations nationales de marché, au droit d'établissement et aux prestations de services. Remarques loin d'être anodines parce que, d'une part, les frictions entre droit national et droit communautaire y trouvaient précisément leur source et que, d'autre part, cette façon incorrecte de «traduire la directive dans le droit interne» devait mener la Commission CEE à réfléchir au début des années 70 aux moyens de supprimer toute distinction entre règlement et directive. ⁶⁶⁷ Pour l'heure, l'arrêt Albatros appelait, dans ses conclusions, à opérer «une coopération féconde entre la [CJCE] et les hautes juridictions des EM». L'appel ne manquait pas d'attrait pour Gaudet qui souhaitait non pas la confrontation, mais plutôt amener le CE à collaborer avec Luxembourg.

4.4.4.3 Les grandes manœuvres des supranationalistes envers le Conseil d'État

Courant décembre 1964, il était en contact avec le président de l'AJE pour suivre les préparatifs nationaux d'une opération d'envergure visant à rallier le CE à l'idée d'un contact

⁶⁶⁴ Le Monde 8.2.1965.

⁶⁶⁵ Ortolì à Aurillac le 2.7.1964, FSGCI op.cit.

⁶⁶⁶ Avis CE n° 289.720 du 20.5.1964.

⁶⁶⁷ Note Cesare Maestripiéri du 29.6.1971, FSJCom (Jur/Hebdo/1969-77) AHUE.

régulier avec la CJCE.⁶⁶⁸ Après avoir fait entrer Parodi au Comité d'honneur de l'AJE, Rolland avait en effet invité Odent à venir s'exprimer à l'assemblée générale de l'association le 20 mars 1965.⁶⁶⁹ Sa présentation de la jurisprudence du CE vis-à-vis de l'article 177 fut suivie des interventions des personnalités communautaires qu'étaient Gaudet, Lagrange et Catalano ainsi que de celles des professeurs Colliard, de Laubadère et Reuter de la faculté de droit de Paris. Le Président de chambre honoraire à la CdC, André Pepy, fermait la marche. Son intervention était d'autant plus intéressante qu'il connaissait très bien Odent: ils avaient siégé tous deux au Tribunal des conflits chargé de résoudre les conflits de compétence entre les ordres judiciaire et administratif. Fidèle à sa doctrine sur l'article 177, Pepy voulut démontrer que la section du contentieux n'aurait pas dû transposer la théorie de l'acte clair dans l'interprétation et l'application du TdR. Odent avait argué qu'un renvoi préjudiciel de nature obligatoire présentait le risque d'encombrer le rôle du CE suite aux «manœuvres dilatoires [des] plaideurs procéduriers [et de] tous ces maniaques qui assaillent les juridictions».⁶⁷⁰ Nullement convaincu, Pepy fit valoir que le droit communautaire représentait un système juridique complexe manié dans plusieurs langues. De plus le CE, juridiction de dernière instance, avait obligation de faire jouer l'article 177. Il conclut en soulignant que le juge administratif se trompait s'il croyait commettre un déni de justice en se dessaisissant en faveur de la CJCE. Un tel déni était plutôt à trouver dans le refus d'un renvoi préjudiciel.⁶⁷¹ Sans doute par respect pour ses deux collègues communautaires, dont il connaissait l'appartenance au CE, Catalano s'abstint de prendre position sur un sujet qui lui tenait pourtant à cœur comme concepteur du mécanisme de l'article 177. Mais quelques jours plus tard, il souligna dans un rapport que «la réserve de compétence de la Cour est absolue et qu'on ne saurait donc y opposer la notion de l'acte clair [...] dangereuse [pour] l'ensemble de la structure communautaire».⁶⁷²

Ce premier contact fut suivi d'une invitation au niveau supranational. La CJCE connaissait en effet un changement de style notable depuis l'intronisation de Lecourt en 1962. Son "idée maîtresse" était d'associer les acteurs juridiques des EM à la mise en œuvre du droit

⁶⁶⁸ *Gaudet à Rolland le 14.12.1964*, FMG (Chronos 1964) FJME.

⁶⁶⁹ Odent (1965) 5-20.

⁶⁷⁰ Odent (1965) 14.

⁶⁷¹ Pepy (1965b) 28-30.

⁶⁷² *Rapport Catalano d'avril 1965 - faculté de droit de Liège*, Annexe 9.5: Merchiers (1969) 18.

communautaire en développant le renvoi préjudiciel.⁶⁷³ Des contacts avaient bien eu lieu par le passé, mais c'était alors la Cour qui s'était déplacée dans les EM. La visite, en automne 1964, de plusieurs juristes européens de l'AJE, constitués en une "Association de la Magistrature", participait de cette dynamique.⁶⁷⁴ Mais il s'agissait d'une initiative limitée aux magistrats de l'ordre judiciaire. La venue à Luxembourg les 10 et 11 juin 1965 des chefs des cours suprêmes des EM représentait donc une avancée majeure. La CdC y était représentée par le président Charles Bornet et le procureur général Aydalot et le CE par Parodi et Odent. Face à des juges communautaires qui leur assuraient ne pas vouloir instaurer un gouvernement des juges, Parodi et Odent firent montre de leur attachement au respect de la clause 177-2 selon laquelle les juridictions inférieures n'ont aucune obligation de renvoi préjudiciel. Ils rappelèrent également leur impuissance devant un Parlement français qui voterait une loi en opposition avec le TdR. Ils défendirent enfin la théorie de l'acte clair comme un outil efficace face aux manœuvres dilatoires qui risquaient d'engorger le rôle de la CJCE.

Seul juriste européen sur place, Aydalot fut étonnamment peu loquace, tandis que son supérieur hiérarchique, Bornet, venait soutenir Odent et Parodi sur la question de l'acte clair. Se voulant tout ensemble conciliant et ferme, Lecourt rappela à ses interlocuteurs la nature particulière du droit communautaire et leur demanda de cesser de raisonner en droit international classique. Ce que le juge national devait intégrer, selon Lecourt, c'était sa dualité intrinsèque de porteur d'une "double toque": tantôt juge national, tantôt juge communautaire.⁶⁷⁵ Entre-temps, la jurisprudence du CE était de nouveau sur la sellette suite à une attaque du PE en septembre 1966 au sujet du régime pétrolier français. Le député socialiste belge Roger Toubeau demandait à la Commission de prendre position sur les décrets français du 27 février 1963 qui, en matière de raffinage du pétrole, s'étendaient au-delà de la dernière période de transition et lésaient les intérêts pétroliers belges. La Commission s'étant à nouveau prononcée avec beaucoup de retenue le 21 décembre 1966, l'affaire en resta là.⁶⁷⁶ Néanmoins Bresson ne devait pas oublier les attaques de Burgbacher et Toubeau de sitôt. En attendant, la pression sur le CE allait se révéler au moins aussi forte

⁶⁷³ Pescatore (2005) 591.

⁶⁷⁴ *La justice dans le monde moderne*, FRCap (645AP24) AN.

⁶⁷⁵ *Exposé Lecourt*, AMJ (19950411/206) AN.

⁶⁷⁶ Cf. Annexe 9.6: PE (1967a).

qu'elle l'avait été avec l'affaire Shell-Berre lors de deux affaires touchant aux aides industrielles françaises.

4.4.4.4 Les affaires dites “des tomates” et “des produits laitiers”

Depuis l'avènement de l'ère gaullienne, les réformes économiques se succédaient et touchaient tant l'organisation de la production que la transformation des denrées agricoles. Fondée sur une intervention croissante de la puissance publique, ces réformes s'appuyaient sur une série de lois d'orientation, prises entre 1960 et 1964, dont les décrets d'application pouvaient potentiellement se révéler contraires à la législation communautaire. Dans une affaire pendante devant le CE depuis septembre 1962, l'avocat des requérants n'hésita pas ainsi à interpeller la section du contentieux en février 63. C'était Ryziger, juriste européen connu depuis l'affaire Promatex à la CdC. Ses clients, plusieurs fabriques de conserves de tomates, dont la société Petitjean, souhaitaient obtenir l'annulation d'un décret gouvernemental avalisé par le CE.⁶⁷⁷ Rédigé par Giscard et Pisani, ministres respectivement au MFAE et à l'Agriculture, le décret accordait à une entreprise sous tutelle de l'État le droit d'octroyer à certaines entreprises privées des subventions à l'exportation.⁶⁷⁸ Ne pouvant obtenir le texte de l'avis du CE, Ryziger en vint à douter de la teneur de ce document. Et ce d'autant plus qu'à ses yeux, le décret incriminé légalisait la pratique de la vente à perte (dumping) prohibée par l'article 91 du TdR, portant atteinte au principe de la libre concurrence, au moment où le MC était encore en période de transition.⁶⁷⁹

Six jours seulement après l'avènement de l'arrêt Van Gend, il soulignait donc l'obligation pour le CE d'activer l'article 177, afin de poser aux juges communautaires les questions d'interprétation nécessaires à la compréhension de cette clause.⁶⁸⁰ Ignorant la CJCE, la section du contentieux se mit en devoir d'obtenir les observations de Pisani, Couve, Giscard et du Premier ministre Pompidou. Il fallut néanmoins attendre fin décembre 1964 pour que le président Devémy entrât en possession de la totalité des observations ministérielles.⁶⁸¹ Cette longue attente eut pour effet de pousser Ryziger à s'ouvrir à Gaudet de ces difficultés, lors

⁶⁷⁷ Pourvois CE n° 59125 & 59126.

⁶⁷⁸ Décret n° 62-998 du 23.8.1962 pris sur le fondement de la loi n° 60-808 du 5.8.1960.

⁶⁷⁹ Cette période achevée, la libre concurrence devait en effet jouer pleinement au sein du MC.

⁶⁸⁰ *Mémoire du 11.2.1963*, ACE (19810255/28) AN.

⁶⁸¹ *Pisani à Parodi le 26.12.1963*, *Giscard à Parodi le 12.5.1964*, *Couve à Parodi le 23.11.1964* et *Pompidou à Parodi le 24.12.1964*, Idem.

d'un dîner en tête-à-tête chez l'avocat.⁶⁸² Entre-temps, les ministères avaient tous rejeté comme infondée la requête formulée par Ryziger. Giscard et Couve firent observer que l'article 91, applicable au produit industriel, n'était nullement concerné dans le cas d'espèce, puisque le concentré de tomates était un produit agricole. Couve rappela en outre à Parodi que, selon la récente jurisprudence *Shell-Berre*, la mise en œuvre de l'article 177 ne se justifiait pas au regard de la présente affaire, puisque les dispositions de l'article 91 étaient parfaitement claires. Chacun à leur façon, Couve et Giscard exploitèrent une faille du TdR, lequel fixait seulement des principes pour le MC agricole, alors qu'il fixait des obligations pour le MC industriel. Tandis que Couve s'appuyait sur l'article 42 du TdR pour déclarer l'article 91 inapplicable aux produits agricoles, le second fit valoir que le décret incriminé représentait une aide étatique légalement prévue par le Règ. n° 26/62 du Conseil CEE, alors seul texte communautaire déterminant les modalités d'application des articles 91 à 93.⁶⁸³

Début 1966, Ryziger, qui venait de publier dans le quotidien *Le Monde* une tribune incendiaire contre de Gaulle suite à la "crise de la Chaise vide",⁶⁸⁴ put enfin révéler les arrière-pensées politiques qui présidaient à l'argumentation de Couve et Giscard.⁶⁸⁵ Tout d'abord Couve ne pouvait ignorer que l'article 91 était applicable dans le cas d'espèce, puisqu'il présidait le Conseil CEE des ministres lors de l'adoption du Règ. n° 26 étendant les dispositions de cet article aux produits agricoles. Quant à Giscard, il passait opportunément sous silence la clause 93-1 du TdR obligeant un EM à n'accorder des subventions à une entreprise nationale qu'après concertation avec les autorités communautaires. Ryziger soulignait d'ailleurs que la Commission venait de se saisir du décret attaqué en se fondant précisément sur cette clause. Cela n'était nullement dû au hasard, mais bien plutôt à son entrevue avec Gaudet quelques mois auparavant. Averti du danger par son SJ au cours de 1964,⁶⁸⁶ Couve rappela à Parodi les termes du récent arrêt CJCE *Costa*: si l'article 93 liait les EM en matière d'aides étatiques, il ne créait aucune règle de droit directement applicable, en droit interne, et ne pouvait donc être invoqué par l'entreprise Petitjean. Comme pour l'affaire

⁶⁸² *Gaudet à Ryziger le 25.1.1964*, FMG (Chronos 1964) FJME.

⁶⁸³ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962e).

⁶⁸⁴ Ryziger (1965).

⁶⁸⁵ *Mémoire en réplique du 26.2.1966*, ACE (19810255/28) AN.

⁶⁸⁶ *Hubert à Parodi le 7.11.1964*, Idem.

Albatros, il s'avérait inutile d'interroger Luxembourg sur un point de droit au sujet duquel la CJCE s'était déjà prononcée.⁶⁸⁷

C'est, au contraire, en soulignant l'extrême complexité en l'espèce que Ryziger invoqua, sinon l'obligation, du moins la nécessité d'activer l'article 177. Son raisonnement consistait à soutenir que le concentré de tomates pouvait constituer aussi bien un produit agricole qu'un produit industriel et que, en vertu du TdR, le décret gouvernemental était en infraction avec la législation communautaire dans les deux cas. Classé produit agricole, le concentré de tomates bénéficiait de subventions illégales octroyées par un organisme professionnel non étatique. Classé produit industriel, il tombait sous les dispositions directement applicables de l'article 92. Craignant une nouvelle décision du type Shell-Berre, Gaudet décida début janvier 1967 de s'investir auprès des principaux protagonistes nationaux, d'autant plus qu'une affaire similaire était alors en cours de traitement au CE. Début 1962, Debré s'était opposé à la délégation néerlandaise en exigeant une prise en charge progressive par la CEE des excédents français de produits laitiers.⁶⁸⁸ Conseil et Commission s'engagèrent peu après à mettre en œuvre une organisation commune du Marché du lait avant le 1^{er} novembre 1962.⁶⁸⁹ Entre-temps, le Syndicat des importateurs français en produits laitiers et la société Decker & Compagnie avaient déféré au CE un "avis aux importateurs" du 28 mars 1962, pris par le seul Giscard et mis en application par une notice de Pisani, sur le fondement de la loi d'orientation agricole qui était aussi en cause dans l'affaire Petitjean.⁶⁹⁰ Les requérants souhaitaient obtenir l'annulation des deux textes pour abus de pouvoir commis par Giscard, mais aussi pour mesures discriminatoires entre fabricants de lait de conserve au sein du MC.⁶⁹¹

4.4.4.5 Gaudet à la manœuvre à Paris

Souhaitant expliquer les bonnes mœurs communautaires à ses interlocuteurs parisiens, Gaudet utilisa un moyen qui était, selon les dires de ses collaborateurs, sa "marque de fabrique": retrouver ses protagonistes au cours "d'entretiens amicaux", une obligation pour celui qui se voyait investi d'un esprit communautaire fondé sur les contacts humains.⁶⁹² Aussi eut-il au Quai d'Orsay un entretien le 3 janvier 1967 avec Bresson, vieille connaissance, qui lui

⁶⁸⁷ Couve à Parodi le 23.11.1964, Idem.

⁶⁸⁸ Debré à de Gaulle le 4.1.1962, FMD (2DE30) FNSP.

⁶⁸⁹ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962b).

⁶⁹⁰ Pourvois CE n° 58122 & 58123.

⁶⁹¹ Le Monde 31.1.1967.

⁶⁹² EJJBM (2015) et EJCS (2004).

fit part de son inquiétude suite aux attaques du PE contre le monopole français du pétrole et aux manœuvres de la Commission à l'encontre des aides industrielles françaises. Gaudet se voulut rassurant. D'une part l'article 37 du TdR n'exigeait nullement la suppression du monopole pétrolier, mais son simple aménagement, d'autre part les règles de fond de l'article 92 permettait une approche empirique du problème des tomates et des produits laitiers avant qu'une systématisation juridique ne fût envisagée.⁶⁹³ Membre du CE, il n'eut ensuite aucune difficulté à rencontrer ce même jour le Conseiller d'État Pierre Ordonneau puis, le 23 janvier, Questiaux et le rapporteur Michel Morisot.⁶⁹⁴ Gaudet savait pertinemment que ces trois interlocuteurs, auxquels il avait au préalable adressé une copie du récent arrêt Promatex, étaient les acteurs-clefs de l'affaire Petitjean.

Son objectif était double: prouver tout d'abord que le CE pouvait, comme la CdC, se référer explicitement à un arrêt de la CJCE dans ses décisions; montrer ensuite à ses interlocuteurs l'utilité du renvoi préjudiciel pour éviter le dilemme de devoir décider, parfois sous pression politique, si tel article du TdR était directement applicable ou non. La CJCE s'était-elle déjà prononcée sur ces questions? Nul ne le savait et les juridictions nationales risquaient d'altérer l'uniformité du droit communautaire par une interprétation personnelle. Rapportant à Lagrange son initiative, Gaudet pensait avoir rencontré en Questiaux des "oreilles favorables".⁶⁹⁵ Aussi dut-il éprouver une déception après lecture des conclusions de cette dernière: dans des termes similaires aux observations de Couve, Questiaux considéra, début février 1967, que les articles 91 à 93 étaient parfaitement clairs et recommanda à ses collègues du contentieux d'éviter tout recours préjudiciel.⁶⁹⁶ Fin janvier, les juges administratifs venaient de suivre les conclusions de son collègue Michel Bernard en refusant d'activer l'article 177 dans l'affaire des produits laitiers.⁶⁹⁷ Ce n'est donc pas un hasard si des attaques plus ou moins féroces contre le CE se multiplièrent au niveau supranational au cours des mois suivants.

⁶⁹³ *Note du 5.1.1967*, FMG (Chronos 1967) FJME.

⁶⁹⁴ *Gaudet à Ordonneau et Gaudet à Questiaux le 5.1.1967*, Idem.

⁶⁹⁵ *Gaudet à Lagrange le 24.1.1967*, Idem.

⁶⁹⁶ *Décision CE Petitjean du 10.2.1967*.

⁶⁹⁷ *Décision CE Produits laitiers du 27.1.1967*.

4.4.4.6 *Le CE sur la sellette et la main tendue de Gaudet*

Courant mai 1967, le PE publia une suite au rapport Dehousse, suivie d'une résolution appelant les gouvernements des EM à assurer la bonne application du droit communautaire.⁶⁹⁸ Début juin, les juges communautaires, sur instigation de Lecourt, recevaient pour la seconde fois depuis juin 1965 une soixantaine de leurs confrères nationaux à Luxembourg. Mais, alors que le CE faisait figure de grand absent, les juridictions inférieures qui avaient fait jouer l'article 177 étaient à l'honneur. C'était par exemple le cas des cours d'appel de Colmar et Paris représentée, pour cette dernière, par le juriste européen Touffait.⁶⁹⁹ Comme si cela ne suffisait pas, le député démocrate-chrétien néerlandais Tjerk Westerterp questionna la Commission sur la jurisprudence du CE le 30 juin suivant.⁷⁰⁰ Bresson et Gaudet étaient tous deux très préoccupés, mais pas pour les mêmes raisons. Le premier percevait la «virulente attaque» du député communautaire comme une manœuvre politique pour transférer l'affaire du régime pétrolier français auprès des juges de Luxembourg. Il fallait donc contacter au plus vite le représentant français à Bruxelles, Jean Marc Boegner, pour remettre à la Commission un projet de réponse à Westerterp préparé par Bresson, mais ne répondant pas à la question.

Au Quai d'Orsay, on se souvenait en effet que l'institution de Bruxelles s'était toujours abstenue de prendre des mesures contre la jurisprudence *Shell-Berre* du CE.⁷⁰¹ Comme s'il entendait confirmer cette impression, Gaudet, épaulé de Lagrange, décida de prêter main-forte à Bresson. En tant que membres du CE, Gaudet et Lagrange n'appréciaient nullement «la façon excessive» avec laquelle Westerterp avait posé sa «malheureuse question». Avec l'approbation de Parodi, qui souhaitait «préserver le rayonnement du [CE]», Lagrange fit parvenir à Westerterp une lettre d'apaisement.⁷⁰² Quant à Gaudet, il servit sans nul doute d'entremetteur entre Boegner et la Commission. La réponse officielle de la Commission le 20 octobre 1967 correspondait peu ou prou aux vues exprimées non seulement par Bresson dans son projet de réponse, mais aussi à celles exprimées par Gaudet.⁷⁰³ Comme Bresson, Gaudet avait l'intime conviction que l'acte clair était un principe sain que les juridictions françaises

⁶⁹⁸ Cf. Annexe 9.6: Dehousse (1967) et PE (1967b).

⁶⁹⁹ *Visite des 1-2.6.1965*, AMJ (19950411/206) AN.

⁷⁰⁰ Cf. Annexe 9.6: PE (1967c).

⁷⁰¹ *Bresson à Couve le 19.7.1967*, FCM (12Q070) AD.

⁷⁰² *Projet de réponse du 22.7.1967*, Idem.

⁷⁰³ *Gaudet à Lagrange le 25.7.1967*, FMG (Chronos 1967) FJME.

pouvaient utiliser.⁷⁰⁴ Son application requérait simplement «une grande prudence dans le domaine du droit communautaire» et c'était ce que la CdC, avec l'arrêt Goffart du 27 avril, semblait avoir compris. C'était aussi ce que Gaudet comptait faire comprendre à ses collègues du CE, mais en utilisant patience et pédagogie. Son récent article sur la coopération judiciaire comme instrument d'édification de l'ordre juridique communautaire participait de cette volonté.⁷⁰⁵

C'est dans cette optique que Gaudet et Lagrange décidèrent d'inviter Questiaux à un congrès international organisé par l'AJE à Rouen, en novembre 1967, sur les questions juridiques posées par une éventuelle adhésion britannique au MC.⁷⁰⁶ Lagrange et Gaudet s'y prononcèrent pour un usage plus extensif du renvoi préjudiciel, afin d'assurer l'uniformité du droit communautaire.⁷⁰⁷ Il s'agissait de mettre en avant le rôle capital du dialogue entre juridictions nationales et CJCE, «mais sans oublier que les esprits [étaient] prompts à s'inquiéter d'un gouvernement des juges».⁷⁰⁸ Invitée à argumenter sur ce sujet, Questiaux concéda que l'article 177 représentait «un mode de coopération souple» entre juridictions nationales et communautaire dont il ne convenait cependant pas «de mesurer le succès au nombre de renvois». Il n'était pas en effet dans l'intérêt du juge national de procéder à un renvoi préjudiciel sans mûre réflexion.

Ainsi Questiaux eut-elle beau jeu de rappeler le cas de l'affaire *Maschinenbau*. Confronté à une question qui, à l'évidence, l'invitait à se prononcer sur le fond de l'affaire, le juge communautaire avait néanmoins sagement refusé de s'immiscer dans l'application du TdR à la place du juge national. Citant ensuite l'arrêt *Promatex* et la décision *Petitjean*, Questiaux argua non sans malice que la jurisprudence de la CJCE facilitait au contraire «la tâche du juge national [puisqu'elle] admettait qu'il pût être fait référence, sans réserve, aux interprétations déjà données par elle».⁷⁰⁹ Ainsi rendait-elle la politesse à son collègue socialiste de la CdC, le conseiller Mazard, qui, au travers de l'arrêt *Shell-Berre*, avait argué en faveur de l'usage de l'acte clair dans l'affaire *Promatex*. Mais les juristes européens ne renoncèrent pas, se

⁷⁰⁴ Lagrange (1971) 130.

⁷⁰⁵ Gaudet (1966) 202-25.

⁷⁰⁶ BAJE n° 29-30 (1969).

⁷⁰⁷ Lagrange (1969) 25-41 & Gaudet (1969) 43-55.

⁷⁰⁸ *Gaudet à van Helmont le 12.9.1967*, FMG op.cit.

⁷⁰⁹ Questiaux (1969) 75-76.

permettant même de faire figurer Questiaux et Odent parmi la liste des membres du comité directeur de l'AJE.⁷¹⁰ Il s'agissait d'une reconnaissance du rôle incontournable du jeune commissaire du gouvernement et de son supérieur hiérarchique au moment où une importante affaire touchant au droit communautaire, et qui concernait les intérêts français dans ses rapports économiques avec une Algérie désormais indépendante, était en cours de traitement à la section du contentieux.

4.4.4.7 Le CE persiste - l'affaire dite des "Semoules"

Suite au feu vert du Comité professionnel de la semoulerie (CPS) le 23 septembre 1963 et aux conversations franco-algériennes qui eurent lieu au mois de novembre suivant, Pisani autorisa le 20 décembre 1963 l'importation en France de plusieurs milliers de tonnes de semoules de blé provenant d'Algérie. Le 23 janvier suivant, il décida que cette importation ne pouvait donner lieu aux prélèvements communautaires prévus au Règ. n° 19/62 entré en vigueur le 1^{er} juillet 1963 et applicables aussi bien entre EM qu'entre ceux-ci et les États-tiers.⁷¹¹ Pisani s'appuyait sur une série de décrets gouvernementaux signés fin juillet 1962 de sa main et de celle de Giscard.⁷¹² Pour parachever ce dispositif, une loi signée par Debré la veille de son départ de Matignon servit de fondement à une ordonnance de septembre 1962 ayant valeur législative et dont l'exécution revenait à Pisani, Giscard, et Couve.⁷¹³ Ce texte précisait que la France et l'Algérie faisaient toujours partie d'un même territoire douanier.⁷¹⁴

S'estimant lésé par cette importation massive de semoules exonérées de tout prélèvement communautaire, le Syndicat général des fabricants de semoules de France (SGFSF) déposa un recours devant le CE pour excès de pouvoir et pour violation du droit communautaire. L'affaire était d'autant plus sensible pour le CE que sa section des travaux publics avait donné son agrément à l'un des décrets mis en cause.⁷¹⁵ De plus Pisani avait nommé l'un de ses membres à la tête du CPS début 1963.⁷¹⁶ Mais à Bruxelles, Gaudet était confiant: Lagrange avait contacté Questiaux afin de lui expliquer tout l'intérêt, pour l'harmonisation du droit

⁷¹⁰ BAJE n° 25-26 (1967) 140.

⁷¹¹ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962c).

⁷¹² Décrets n° 62-858 à 62-860 du 27.7.1962 et 62-866 du 28.7.1962.

⁷¹³ Loi n° 62-421 du 13.4.1962.

⁷¹⁴ Ordonnance n° 62-1088 du 19.9.1962.

⁷¹⁵ Décret n° 62-859 du 27.7.1962.

⁷¹⁶ Décret n° 63-29 du 18.1.1963.

communautaire, d'actionner l'article 177.⁷¹⁷ Mais Questiaux s'opposa fermement à cette tentative d'influence et rejeta la requête du SGFSF.⁷¹⁸ Dans des conclusions qui annonçaient la célèbre décision *Semoules*, elle rappela la tradition constante selon laquelle le juge ne peut ni censurer, ni méconnaître une loi. En conséquence le CE ne pouvait s'estimer habilité à assurer le respect de l'article 55 de la Constitution dans le cas d'une loi interne postérieure aux traités internationaux. Le faisant, on mettrait en cause la constitutionnalité d'une loi, ce que le CE ne pouvait ni ne voulait faire. L'ordonnance du 19 septembre 1962 étant tout à la fois postérieure et contraire au règlement communautaire du 4 avril 1962, le juge administratif se déclara donc incompétent sur le fait de savoir si le droit communautaire était de ce fait applicable ou non au cas d'espèce.

Ainsi, cette déclaration renforça la doctrine qui interdisait aux juges d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Questiaux put se sentir obligée de conclure ainsi, dès qu'elle sut que le président et le président-adjoint du contentieux seraient également présents au moment où elle devait présenter ses conclusions: Raymond Odent et Emmanuel Rain avaient été les rapporteurs dans l'affaire Arrighi en 1936.⁷¹⁹ Une autre raison d'agir de cette façon, c'était le sentiment d'être certes un arbitre entre l'État et le citoyen français, mais un arbitre respectueux de la souveraineté de la loi nationale. C'était un argument que Gaudet pouvait d'autant mieux comprendre qu'il avait lui-même siégé au contentieux avant de prendre la tête du service juridique des exécutifs européens.⁷²⁰ De passage à Paris le 4 mars suivant, il fit néanmoins part de sa vive préoccupation à Ordonneau qui lui conseilla de contacter Questiaux pour obtenir le texte de ses conclusions. C'est ainsi qu'il se rendit compte que Questiaux avait fait preuve de bonne volonté envers les institutions européennes en recommandant la mise en œuvre de la procédure en manquement d'un EM prévue à l'article 169 du TdR comme étant «le moyen le meilleur de savoir si [les] formules de transition» prises par les autorités françaises étaient condamnables par la Commission CEE.⁷²¹

Cependant Gaudet ne voulait nullement prendre les autorités françaises ou le CE de force, mais plutôt essayer de «réfléchir utilement sur la situation ainsi créée» et «situer

⁷¹⁷ *Gaudet à Ordonneau le 5.3.1968*, FMG (Chronos 1968) FJME.

⁷¹⁸ ENQ (2012).

⁷¹⁹ EBG (2012).

⁷²⁰ *Gaudet à Tavolaro le 11.3.1968*, FMG op.cit.

⁷²¹ RTDE (1968), Vol. 4-2, 395.

correctement les difficultés rencontrées par le [CE]». ⁷²² Certaines personnalités communautaires n'eurent pas cette délicatesse et soulignèrent que le CE cherchait tout simplement à éviter l'envoi de questions préliminaires à la CJCE par tous les moyens. Telle était l'opinion du député démocrate-chrétien allemand Arved Deringer, qui demanda à la Commission CEE de rappeler le CE à ses obligations communautaires.⁷²³ Courant 1968, le professeur de droit néerlandais et corédacteur de la revue de droit communautaire *Common Market Law review*, Laurens Jan Brinkhorst, publia un article clouant le CE au pilori, article que le nouveau juge communautaire Pescatore se chargea de diffuser largement auprès de ses collègues à la CJCE.⁷²⁴ A l'approche du séisme de mai 1968, ces derniers exerçaient d'ailleurs depuis quelques mois une pression auprès des ministres nationaux de la Justice dans le but de constituer une cartothèque de la jurisprudence communautaire, c'est-à-dire d'obtenir une communication systématique des décisions juridictionnelles nationales touchant au domaine du droit communautaire.

4.4.5 Les profonds bouleversements de la fin de la décennie gaullienne

4.4.5.1 Mai 1968 et le raidissement souverainiste au sujet de l'article 177

Ainsi le nouveau président de la CJCE, Robert Lecourt, avait-il repris début 1968 des mains de son prédécesseur, Charles-Léon Hammes, une demande faite en ce sens à Louis Joxe, nouveau ministre de la Justice depuis le départ de Foyer en avril 1967.⁷²⁵ Cette affaire fut le point de départ d'un long processus au cours duquel Joxe et certains éléments de son ministère voulurent répondre favorablement aux attentes de Lecourt. Joxe était un gaulliste atypique issu des milieux diplomatiques et souhaitait que le MJ établît de bonnes relations de travail avec la CJCE.⁷²⁶ Par une étrange coïncidence, il venait de promouvoir Touffait au poste de Procureur général près la CdC lorsque le CE rendit sa décision *Semoules*. Mais était-ce bien une coïncidence? Pour Foyer, Aydalot était à l'origine de la promotion de son ancien collègue de la CAP.⁷²⁷ Président de la CdC depuis le 20 octobre 1967, Aydalot avait un droit de regard sur la nomination des magistrats de "sa" cour et avait certainement favorisé auprès de Joxe la candidature de Touffait. Épaulé à la DACS par Joubrel, Baudoin et Lemontey, Touffait se

⁷²² Gaudet à Questiaux le 5.3.1968, FMG op.cit.

⁷²³ Cf. Annexe 9.6: PE (1968).

⁷²⁴ FFJS (243) IfZ - M-B.

⁷²⁵ Hammes à Joxe le 17.7.1967 et Lecourt à Joxe le 22.1.1968, AMJ (19950411/206) AN.

⁷²⁶ Morelle (2013) 113-28.

⁷²⁷ Foyer (2006) 419.

montra particulièrement en phase avec la nouvelle attitude du MJ; attitude qui fut sans nul doute au cœur de l'entretien du 4 mars 1968 qu'eut Baudoin avec Gaudet en marge de l'intervention de Touffait au 4^{ème} cycle de conférences sur le droit pratique communautaire organisé par l'AJE au Palais de Justice de Paris.⁷²⁸ Le président de la CAP était en effet venu s'exprimer sur les "réactions d'un magistrat sur les limitations de la compétence des juridictions nationales au regard du droit communautaire (art. 177)".

Clôturé le 18 mars par un discours du belge Jean Rey, nouveau président de la Commission CEE, cet événement, auquel Teitgen avait aussi apporté sa contribution,⁷²⁹ avait été l'occasion pour Gaudet de mettre en lice un jeune compatriote de son service juridique René-Christian Béraud. Ce collègue de Lemontey avait en effet récemment été détaché du MJ pour exercer les fonctions de jurisconsulte auprès de Gaudet.⁷³⁰ S'exprimant le 11 mars sur les restrictions étatiques à la liberté du commerce communautaire,⁷³¹ Béraud fut peu après désigné par Gaudet comme agent de la Commission devant la CJCE dans une affaire Salgoil ayant pour objet l'interprétation à donner aux articles 30 et 31 du TdR concernant les entraves aux échanges intracommunautaires.⁷³² Béraud se forgea ainsi une telle réputation d'expert en libre circulation des marchandises qu'il serait maintes fois appelé à marteler son credo libéral face à la France, suite à la jurisprudence *Charmasson* de la CJCE. Le jeune Lemontey se montra quant à lui particulièrement virulent envers "les privilèges" du MAE: alors que le SJ semblait toujours bien renseigné, la DACS était au contraire toujours mal informée des affaires concernant l'application du droit communautaire,⁷³³ et ce en dépit d'une circulaire de Michelet récemment rappelée aux parquets des cours et tribunaux.⁷³⁴ La constitution d'une cartothèque constituait donc pour Lemontey l'occasion idéale de remédier à ce problème, tâche d'autant plus aisée que le MJ avait détaché l'un des siens, Françoise Aubert, au Service de documentation du Greffe de la CJCE.⁷³⁵

⁷²⁸ *Gaudet à Baudoin le 7.3.1968*, FMG (Chronos 1968) FJME.

⁷²⁹ Professeur à la faculté de droit de Paris, Teitgen était venu présenter ses "considérations sur la fiscalité européenne".

⁷³⁰ *Claude Lussan le 10.1.1968*, AMJ (19950411/27) AN.

⁷³¹ RTDE (1968), Vol. 4-2, 18.

⁷³² Arrêt CJCE 13/68 du 19.12.1968. Notons ici que l'avocat de la société Salgoil n'était autre que Catalano, le concepteur de l'article 177, et que c'est sûrement sur sa requête que la Cour d'appel de Rome fit usage du recours préjudiciel.

⁷³³ *Lemontey à Baudoin et Cotte le 26.7.1967*, AMJ (19950411/206) AN.

⁷³⁴ Circulaire n° 61-17 du 7.7.1961 rappelée le 18.1.1964.

⁷³⁵ *Lemontey à Cotte le 23.2.1968*, AMJ op.cit.

Ce mouvement d'humeur à l'encontre des Affaires étrangères n'était nullement fortuit: la DACS ne comprenait pas le scepticisme du SJ envers la CJCE. Attitude négative symbolisée par le rappel que Couve fit à Joxe vers la mi-avril 68 au sujet des termes de l'accord du 29 juillet 1965 liant leur ministère respectif: l'obligation faite aux magistrats du parquet d'informer le SJ des velléités d'activation de l'article 177 par les cours et tribunaux et de faire parvenir tout renvoi préjudiciel à Luxembourg par Bresson. Quant au projet de cartothèque, Couve ne l'accepta qu'à la condition expresse que Joxe saisît l'occasion pour faire savoir à ces mêmes magistrats que le recours préjudiciel ne devait en aucune manière constituer pour les particuliers un moyen d'accès à la CJCE grâce aux juridictions inférieures; il était donc souhaitable de limiter l'usage de l'article 177 à la seule CdC.⁷³⁶ Flairant le danger, Lecourt et Touffait agirent de concert pour déjouer les intentions de Couve. Ainsi Lecourt voulut-il rencontrer début mai le Premier ministre Pompidou. Mais le chef de la CJCE n'avait pas seulement le sujet de la cartothèque sur sa liste de doléances. Outre l'attitude négative du CE lors de la récente décision des *Semoules*, il voulait aussi convaincre Pompidou de la nécessité de peser sur la délégation française en vue d'une réunion qui devait avoir lieu le 8 mai suivant à Bruxelles.⁷³⁷ Le Comité des Représentants permanents avait en effet chargé un groupe de travail composé d'experts des Six d'étudier les moyens d'assurer, dans le cadre d'une convention intergouvernementale, une protection légale uniforme pour les ressortissants des EM.⁷³⁸ Or Lecourt craignait que les experts français ne s'alliassent avec leurs confrères belges afin d'imposer une version édulcorée des mécanismes de renvoi préjudiciel. Il était en effet crucial pour Lecourt de laisser les juridictions inférieures avoir accès à l'article 177, car elles avaient davantage tendance à l'actionner que les cours suprêmes.

Touffait ne fut pas en reste: à l'occasion du "Banquet annuel des Bretons" au Palais de Justice de Paris début mai 1968, il expliqua à Joubrel à quel point le «transit [...] des demandes d'interprétation» par le MAE lui était pénible.⁷³⁹ Joubrel, qui connaissait «le peu de sympathie» de Bresson pour la CJCE, n'eut aucun mal à comprendre le désarroi du Procureur général et convint d'en parler avec Joxe.⁷⁴⁰ La profonde césure causée par les événements de mai 1968 remit en question les attentes des uns et des autres: Pompidou reporta *sine die* son

⁷³⁶ Couve à Joxe le 19.4.1968, Idem.

⁷³⁷ Longevialle à Jobert le 29.4.1968, Idem.

⁷³⁸ Fritz (2014) 178-97.

⁷³⁹ Joubrel à Baudoin le 11.5.1968, AMJ (19950411/206) AN.

⁷⁴⁰ Joubrel à Baudoin le 16.3.1968, Idem.

audience avec Lecourt et Joxe ne fut plus d'aucune utilité pour Joubrel et Touffait. Fin mai, un remaniement ministériel porta plusieurs gaullistes de conviction à la tête de ministères clefs. Sur demande expresse du général de Gaulle, Pompidou avait installé le gaulliste de gauche René Capitant au MJ et avait permuté Debré et Couve. Ce dernier prit donc la tête du MFAE, tandis que Debré héritait du Quai d'Orsay. Il s'agissait d'un signal clair envoyé à la CJCE, et Debré savait que les difficultés que venait de vivre le pouvoir gaulliste l'obligerait à être encore plus intransigeant envers les «esprits pervers [...] par la supranationalité [afin d'éviter] tout transfert de souveraineté».⁷⁴¹ Peu après, Joubrel dut se rendre à l'évidence: en l'absence d'une relance de Lecourt et vu la nouvelle donne politique, mieux valait attendre le moment opportun pour reprendre l'affaire de la cartothèque et le problème de la procédure de transmission des arrêts de demandes d'interprétation à la CJCE.⁷⁴² Un épisode survenu courant juin 1968 contribua sans doute à lui redonner espoir: Bresson fut prié d'accepter la direction de l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF), afin de la nettoyer des éléments qui avaient profité de mai 1968 pour contester la mainmise gaulliste sur l'information.⁷⁴³ Son départ du MAE devait néanmoins avoir des répercussions inattendues dans le clan gaulliste au sujet des directives CEE.

4.4.5.2 La polémique intragaulliste sur le statut des directives CEE

Boegner avait longtemps ressenti un certain agacement envers l'attitude rigide qu'adoptait Bresson envers certaines directives prises par le Conseil CEE. S'en tenant à une lecture littérale de l'article 189 du TdR, le chef du SJ faisait, au goût du représentant permanent à Bruxelles, une lecture trop strictement juridique des notions de directive et de règlement. Tout au long de l'année 1967, Bresson s'était ainsi allié avec son collègue de la DAEF Jean-Pierre Brunet pour alerter le SGCI sur la dangereuse interprétation de la notion de directive que faisait le Secrétariat général du Conseil à Bruxelles (SGCB). Collaborateur du gaulliste Wormser, Brunet démontra en effet une remarquable continuité politique, lorsqu'il lui succéda à la tête de la DAEF en octobre 1966.⁷⁴⁴ De plus, Brunet avait su nouer de bonnes relations de travail avec le patron du SGCI Jean Dromer, contrairement à Wormser qui entretint avec le prédécesseur de Dromer, François-Xavier Ortoli, des relations souvent

⁷⁴¹ Debré (1993) 227.

⁷⁴² Joubrel à Baudoin le 4.10.1968, AMJ op.cit.

⁷⁴³ Vassallo (2005) 160.

⁷⁴⁴ Warlouzet (2005) 142-44.

conflictuelles.⁷⁴⁵ Bresson accusait le SGCB de complicité avec la Commission: vouloir transformer les directives en de véritables règlements. Et de fait un collègue de Gaudet responsable du rapprochement des législations commerciales et fiscales des EM, le belge Paul Leleux, travaillait au renforcement de la directive notamment en étudiant les moyens de lui octroyer l'applicabilité directe par le jeu de l'article 177 du TdR.⁷⁴⁶ Au-delà de la querelle juridique, soutint Bresson, l'intention du SGCB posait sur le plan institutionnel un problème fondamental, car elle exposait une thèse susceptible de détruire, au profit de la Commission, l'équilibre des pouvoirs établi par le TdR, tel que le gouvernement français l'avait toujours défendu. Dromer devait donc contacter la délégation française à Bruxelles, afin qu'elle s'opposât au plus vite à des manœuvres qui, à rebours des recommandations faites par le SJ, avaient déjà séduit «certains ministères techniques».⁷⁴⁷ Comprenant la nécessité d'arrêter au plus vite «cette évolution peu conforme aux intérêts français», Bresson demanda à Boegner de s'opposer à la consécration, dans des actes communautaires en préparation, de la thèse du SGCB.⁷⁴⁸

Mais à l'approche de l'adoption par le Conseil des importants projets de règlements et directives d'harmonisation douanière, Boegner ne voulut surtout pas compromettre les accords qu'il cherchait à nouer à Bruxelles avec les cinq partenaires de la France. Seul moyen prévu par le TdR (art. 100) pour procéder au rapprochement des législations, la notion de directive se devait d'échapper à l'interprétation restrictive qu'en faisait Bresson si l'on voulait définir une procédure communautaire pour l'exécution de certaines dispositions des directives sur l'harmonisation douanière.⁷⁴⁹ Une telle procédure était une nécessité pour parer à la menace née de l'attitude néerlandaise qui risquait de se propager à la délégation allemande. Selon Boegner, néerlandais et allemands savaient en effet «habilement et discrètement tourner les décisions du Conseil lorsque celles-ci [n'étaient] pas suffisamment précises et qu'aucun contrôle communautaire ne [s'exerçait] sur leur application».⁷⁵⁰ C'est d'ailleurs précisément cette double faiblesse qui était à l'origine du scepticisme que Leleux avait rencontré à Copenhague parmi les spécialistes de droit comparé venus s'exprimer à la

⁷⁴⁵ Badel (2001) 245.

⁷⁴⁶ *Notes des 18.12.1969 et 26.11.1970*, FSJCom (Jur/Hebdo/1969-77) AHUE.

⁷⁴⁷ *Bresson à Brunet le 23.3.1967*, FSGCI (19900642/9) AN.

⁷⁴⁸ *Idem le 2.10.1967*, *Idem*.

⁷⁴⁹ *Boegner à Lacharrière le 15.11.1968*, *Idem*.

⁷⁵⁰ *Idem*.

mi-septembre 1969 sur la directive comme instrument de rapprochement des législations.⁷⁵¹ Espérant que l'attitude rigide du MAE ne leur fournît pas cette tentation au moment où le gouvernement français souhaitait réaliser au plus vite l'Union douanière, Boegner contacta le nouveau chef du SJ dans l'espoir qu'il fût preuve d'un plus grand pragmatisme que son prédécesseur.⁷⁵² Choisi par le ministre des Affaires étrangères Michel Debré parce que «bon juriste et [...] bon serviteur de l'État»,⁷⁵³ Guy de Lacharrière était un cacique des Affaires étrangères et un internationaliste qui avait su tenir tête aux tenants d'un droit spécifiquement communautaire au congrès de Stresa une douzaine d'années plus tôt. Boegner savait néanmoins qu'il pouvait aussi compter sur la souplesse de Jean-René Bernard que Pompidou s'était évertué à placer à la tête du SGCI en octobre 1967, afin d'atténuer l'hostilité des Affaires étrangères, et en particulier de la DAEF, lors des négociations qui s'annonçaient avec Londres sur la candidature de la Grande-Bretagne au MC.⁷⁵⁴ Il n'est de toute façon pas sûr que Lacharrière ait accordé au problème de la notion de directive toute l'attention qu'il méritait, car Debré souhaitait que le SJ s'occupât d'un problème qu'il considérait comme très urgent. C'est en effet à cette même époque que la CdC commença à montrer les signes avant-coureurs des profonds changements qui devaient l'amener à reconnaître la primauté du droit communautaire au milieu de la décennie suivante. Dans une affaire dite "Torrekens", qui devait mettre en valeur le profond antagonisme existant entre MAE et MJ au sujet de la procédure du renvoi préjudiciel, Touffait s'était emparé des termes de l'article 20 du Protocole sur le statut de la CJCE pour justifier la saisine directe de la Cour par la Chambre sociale de la CdC.

4.4.5.3 L'affaire Torrekens ou le face-à-face de Touffait avec le pouvoir gaulliste

Prononcé le 24 octobre 1968, l'arrêt de renvoi Torrekens, qui opposait un travailleur belge à la CRSS du Nord au sujet des droits sociaux de ce dernier en France au regard du Règ. n° 3/58 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, fut l'occasion d'une mise au point, d'une part, entre Debré et de Gaulle, d'autre part, entre Touffait et Capitant. L'affaire Torrekens portait déjà le sceau de la controverse, puisque, trois ans auparavant, la 2^{ème} Chambre civile de la CdC avait attribué à la CJCE un monopole dans l'interprétation des textes communautaires en cassant l'arrêt éponyme de la Cour d'appel de Douai (CAD) pour violation de l'article 177 et en

⁷⁵¹ Note du 1.10.1969, FMG (Chronos 1969) FJME.

⁷⁵² Boegner à Lacharrière... op.cit.

⁷⁵³ Debré (1993) 227-42.

⁷⁵⁴ Mangenot (2001) 391 et Warlouzet (2007) 503.

le renvoyant devant celle d'Amiens (CAA).⁷⁵⁵ Interprétant par elle-même le Règ. n° 3, cette dernière confirma la décision favorable à Torrekens rendue par la CAD, motivant ainsi le dépôt d'un nouveau recours en cassation: la CRSS du Nord argua que la CAA était incompétente pour se livrer à une telle interprétation; elle ne respectait en effet ni l'arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la CdC, ni le protocole franco-belge du 17 janvier 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.⁷⁵⁶ Selon ce protocole un vieux travailleur belge devait pouvoir justifier avoir occupé pendant 25 ans un emploi salarié sur le sol français.

Courant janvier 1969, Lacharrière découvrit que la CdC s'était adressée directement à Luxembourg, alors que Couve venait de rappeler à Joxe l'obligation faite à "ses" magistrats de faire parvenir tout renvoi préjudiciel à la CJCE par le canal du SJ.⁷⁵⁷ De plus, la Chambre sociale s'était abstenue d'indiquer expressément à la CJCE le ou les textes communautaires à interpréter. Dans ce qu'il considérait être «un très fâcheux précédent», Debré exigea de Capitant qu'il rétablît «la juste et nécessaire doctrine, [c'est-à-dire celle de] l'indépendance des juridictions françaises». ⁷⁵⁸ Exigence d'autant plus nécessaire qu'à Bruxelles les délégations française et belge travaillaient à une restriction substantielle de l'usage du recours préjudiciel au sein du groupe de travail sur «l'attribution de certaines compétences» à la CJCE: suite à la convention intergouvernementale signée par les Six à Bruxelles le 27 septembre 1968, français et belges proposaient non seulement de réserver l'usage de l'article 177 aux seules juridictions de dernière instance, mais aussi de donner au recours préjudiciel un caractère uniquement facultatif.⁷⁵⁹

Au MJ, Joubrel mit alors à profit l'absence de Capitant, en déplacement dans le sud-est de la France, pour demander à Touffait de lui fournir le maximum possible d'éléments à soumettre à Capitant dès son retour aux alentours de la mi-février 69.⁷⁶⁰ Non seulement le Procureur général s'exécuta, mais il entra également en dialogue direct avec Debré qui l'avait convoqué au Quai d'Orsay, afin d'exposer les raisons pour lesquelles la CdC avait dérogé à l'accord qui

⁷⁵⁵ Arrêt CAD *Torrekens* du 8.10.1963 et arrêt CdC *Torrekens* du 1.12.1965.

⁷⁵⁶ Arrêt CAA *Torrekens* du 7.7.1966.

⁷⁵⁷ *Couve à Joxe* le 19.4.1968, AMJ (19950411/206) AN.

⁷⁵⁸ *Debré à Capitant* le 27.1.1969, AMJ (19950411/210) AN.

⁷⁵⁹ *Note du Conseil CEE* du 6.2.1969, Idem.

⁷⁶⁰ *Joubrel à Baudoin et Cotte* le 3.2.1969, Idem.

liait le MAE et le MJ.⁷⁶¹ Touffait eut alors beau jeu de rappeler que, sur les six arrêts de renvoi prononcés jusqu'à présent par une juridiction française, seul l'arrêt Maschinenbau avait respecté la voie diplomatique, et ce en dépit de l'article 20 du statut de la CJCE qui, selon lui, autorisait les juridictions nationales à saisir directement la CJCE; de même il souligna combien il avait été déçu, en tant que président de la CAP, de constater que Bresson avait attendu quatre mois avant de faire parvenir la question préjudicielle à Luxembourg.⁷⁶² Accusant Touffait d'avoir «fait un sort particulier au problème du mode de saisine de la [CJCE]», Debré pouvait encore espérer que Capitant mît au pas son haut magistrat par le biais d'une circulaire invitant les Procureurs généraux à s'assurer que le MAE fût la première escale pour tous les renvois préjudiciels à la CJCE.⁷⁶³ Il est vrai que Capitant, comme Debré, désirait rappeler à "ses" juridictions l'obligation qui leur était faite de poser toute question préjudicielle avec clarté et de façon abstraite, afin d'éviter que la CJCE ne se prononçât sur le fond de l'affaire.

Mais il était aussi ouvert au courant réformateur qui agitait son ministère et devait d'ailleurs confier la direction de la DACG à un membre du Syndicat de la magistrature (SM), groupe contestataire né dans le sillage de mai 1968. Il n'eut donc aucune difficulté à écouter Joubrel, qui venait de recueillir les arguments juridiques de Touffait, lui faire part de ses objections politiques à la requête de Debré:⁷⁶⁴ tout d'abord, la circulaire tendrait à faire interpréter le TdR par le MAE, alors que ce rôle incombait à la CJCE, et elle risquait ensuite d'être considérée comme «un geste politique anti-européen», puisqu'elle impliquait «une certaine méfiance envers la CJCE».⁷⁶⁵ De plus, Touffait avait confié à Joubrel son sentiment sur le refus par le Quai d'Orsay d'un contact direct entre les juridictions françaises et la CJCE: il y avait là «une question d'opportunité politique» devant laquelle le MJ ne devait pas céder.⁷⁶⁶ Convaincu par les arguments de Touffait et Joubrel, Capitant argua auprès de Debré de la nécessité d'éviter, lors d'un recours préjudiciel par une juridiction nationale, tout facteur de ralentissement de la procédure: la pratique voulant que le MJ consultât le MAE sur toutes les affaires dans lesquelles l'article 177 serait susceptible d'être mis en œuvre devait donc être proscrite,

⁷⁶¹ Debré à Touffait le 27.1.1969, Idem.

⁷⁶² Touffait à Debré le 5.2.1969, Idem.

⁷⁶³ Debré à Touffait le 11.3.1969, Idem.

⁷⁶⁴ Joubrel à Fourré le 18.3.1969, Idem.

⁷⁶⁵ Note de Joubrel du 4.3.1969, Idem.

⁷⁶⁶ Annotation manuscrite de Joubrel au projet de lettre non daté de Capitant à Debré, Idem.

tandis qu'il fallait promouvoir la saisine directe de la CJCE.⁷⁶⁷ Quoiqu'affaibli par les évènements de mai 1968, de Gaulle, informé du sérieux de la situation par son fidèle Debré,⁷⁶⁸ sembla dans un premier temps vouloir prendre personnellement l'affaire en main.⁷⁶⁹ Il exigea, entre autres, que les procureurs généraux, et en particulier le premier d'entre eux, Adolphe Touffait, respectassent à l'avenir les prérogatives du MAE.⁷⁷⁰ Il jeta néanmoins l'éponge moins d'une semaine avant le référendum sur la réforme du Sénat et des régions prévu pour le 27 avril 1969. Le témoignage de son chargé des affaires de justice Jacques Patin, fils de son vieil ami Maurice Patin, semble à cet égard éloquent: le chef de l'État aurait pris conscience qu'il ne pourrait gagner le référendum et s'était déjà mentalement préparé à quitter le pouvoir.⁷⁷¹ L'insistance, dont il avait fait preuve fin mai 1968 afin d'obtenir de Debré qu'il prît la tête des Affaires étrangères, lui sembla, avec le recul, une très bonne décision: de Gaulle voulait pouvoir compter sur «quelqu'un d'inébranlable [...] contre la supranationalité dont les tenants, à la suite de [leurs] difficultés, [allaient] chercher leur revanche».⁷⁷²

4.4.5.4 Les 50 jours de Poher à l'Élysée ou la revanche avortée des supranationalistes

Cette revanche, c'est paradoxalement de Gaulle lui-même qui la leur fournit au grand désarroi de Debré.⁷⁷³ Depuis les évènements de mai 1968, qui avait fait vaciller son pouvoir, le Général avait les mains plus ou moins liées par la grande popularité dont jouissait son Premier ministre. Ainsi Pompidou avait-il tenu le devant de la scène non seulement au cours des élections présidentielles de la fin 1965, mais aussi pendant la situation insurrectionnelle de mai 1968 et les élections législatives du mois suivant dont le succès, inespéré pour les gaullistes, apparaissait comme le sien propre.⁷⁷⁴ Cette popularité était d'ailleurs telle qu'un «risque de dyarchie [...] se [profilait] à l'horizon».⁷⁷⁵ Dès lors, se sachant capable d'assurer la succession du Général, Pompidou souhaitait se retirer, afin d'éviter que la détérioration des relations entre l'Élysée et Matignon ne devînt plus évidente encore.⁷⁷⁶ Ayant nommé Couve à Matignon, le chef de l'État, soutenu par l'aile gauche du gaullisme, songeait maintenant à en appeler au peuple français pour limiter les prérogatives du Sénat. Depuis 1962 et la question

⁷⁶⁷ Capitant à Debré le 24.3.1969, Idem.

⁷⁶⁸ Debré à De Gaulle le 11.2.1969, FMD (5DE2-3) FNSP.

⁷⁶⁹ Joubrel à Maynier le 18.2.1969 et Fourré à Joubrel le 17.3.1969, AMJ (19950411/210) AN.

⁷⁷⁰ De Gaulle à Couve le 14.3.1969, Idem.

⁷⁷¹ EJP (2008).

⁷⁷² Debré (1993) 228.

⁷⁷³ Idem 242.

⁷⁷⁴ Roussel (2004) 218-53.

⁷⁷⁵ Berstein (2002) 327-28.

⁷⁷⁶ Foyer (2006) 278.

de l'élection du président de la République au suffrage universel direct, les rapports entre la Haute Assemblée et l'exécutif s'étaient en effet largement dégradés.

Lorsque Monnerville annonça fin septembre 1968 son intention ne pas se représenter à la tête du Sénat, le démocrate-chrétien Jean Lecanuet vit dans la situation une chance unique qu'un des siens accédât au poste suprême à l'Élysée.⁷⁷⁷ Porté en 1963 à la présidence du MRP grâce à Poher, qui lui laissa prendre la tête du groupe au Sénat avant son départ pour le PE, ce jeune maître des requêtes au CE avait alors défié de Gaulle au premier tour des présidentielles de 1965 obligeant ainsi le Général à se représenter au second tour face à Mitterrand. Lecanuet, qui avait profité de la notoriété ainsi acquise pour refondre le MRP dans un "Centre démocrate", comprit tout de suite l'intérêt de faire venir une figure consensuelle comme Poher de l'hémicycle européen de Strasbourg à celui de la Haute Assemblée à Paris.⁷⁷⁸ Grâce à la pugnacité de Reynaud lors des débats constitutionnels de l'été 1958, l'intérim devait en effet être assuré par le président du Sénat en cas de vacance de la Présidence de la République. Or, Lecanuet en était convaincu, de Gaulle allait perdre le référendum du 27 avril 1969 et son successeur intérimaire, Poher, bénéficierait du tremplin inespéré de l'Élysée pour briguer la Présidence de la République.⁷⁷⁹ Les événements se déroulèrent de la façon dont Lecanuet les avait prédites et le disciple de Schuman prit possession de l'Élysée le 28 avril. Poher ne tarda pas à se déclarer candidat à sa propre succession aux élections présidentielles anticipées dont les deux tours étaient prévues dans la première quinzaine de juin.

Au Quai d'Orsay, Debré décida néanmoins de demeurer fidèle à l'esprit d'intransigeance qu'il s'était fixé dans l'affaire Torrekens. C'est donc pour cela qu'il insista le 9 mai suivant auprès du successeur de Capitant, Jean-Marcel Jeanneney, pour qu'il rédigeât une circulaire clairement contraignante, exigeant des magistrats qu'ils s'adressassent au SJ avant tout emploi éventuel de l'article 177. Comme il l'avait fait auprès de Touffait deux mois plus tôt,⁷⁸⁰ il dénonça aussi la saisine directe par les juridictions nationales comme non conforme au TdR: les termes de l'article 20 du protocole sur le statut de la CJCE signifiaient simplement que l'article 177 était activé sur demande des juridictions nationales, le mode d'acheminement de

⁷⁷⁷ Boissonnade (1986) 10.

⁷⁷⁸ Chaline (2006) 26-27.

⁷⁷⁹ Poher (1993) 173.

⁷⁸⁰ *Debré à Touffait le 11.3.1969*, AMJ (19950411/210) AN.

la question préjudicielle étant, quant à lui, réservé aux seuls gouvernements des EM suivant l'esprit des articles 164 à 168 du TdR.⁷⁸¹ Mais Jeanneney, qui ne faisait qu'assurer l'intérim jusqu'aux élections présidentielles, ne voulut brusquer personne au MJ.⁷⁸² C'est entre les deux tours de l'élection, au moment où Poher se préparait à affronter Pompidou sur la question de la suppression des juridictions d'exception,⁷⁸³ que Joubrel conseilla à Jeanneney de se tourner vers Touffait pour obtenir son avis sur le sens à donner à l'article 20 du statut de la CJCE.

4.4.6 Perspective

La note au Procureur général ne dépassa cependant jamais le stade du projet: le 15 juin suivant, Pompidou accéda à la présidence de la République; Debré et Jeanneney quittèrent leur ministère respectif.⁷⁸⁴ Juillet 1969 Joubrel, respectant sa promesse de juin à Touffait, exposa au successeur de Jeanneney les difficultés que causaient les exigences de Debré pour les chefs de cours et tribunaux.⁷⁸⁵ Le nouveau chef du MJ contacta alors le gaulliste de gauche Maurice Schumann, son homologue aux Affaires étrangères, pour lui faire part de son désaccord avec le projet de circulaire que Debré avait voulu imposer à Capitant et Jeanneney. Selon René Pleven, la saisine directe de la CJCE par les juridictions nationales, pratiquée par tous les partenaires des Communautés, devait être maintenue et considérée comme la règle à suivre. Sur le plan pratique et sur celui des principes, la procédure exigeant que les Hauts magistrats tinsent informé le SJ d'un éventuel emploi de l'article 177 devait être abandonnée.⁷⁸⁶ Ainsi Touffait obtint-il gain de cause à l'orée d'une nouvelle décennie et d'une ère post-gaullienne: l'accord qui, depuis le 29 juillet 1965, liait le MJ et le MAE était désormais caduc.

⁷⁸¹ Debré à Jeanneney le 9.5.1969, Idem.

⁷⁸² Joubrel à Jeanneney le 6.6.1969, Idem.

⁷⁸³ Poher (1969).

⁷⁸⁴ *Projet de lettre non daté au Procureur général de la CdC*, AMJ op.cit.

⁷⁸⁵ Joubrel à Touffait le 30.6 et à Baudoin le 18.7.1969, Idem.

⁷⁸⁶ Pleven à Schumann le 31.7.1969, Idem.

5 L'APRÈS-DE GAULLE (1969-1981)

5.1 LA PÉRIODE POMPIDOU (1969-1974)

5.1.1 Introduction

Bien qu'inscrite dans l'idéologie gaulliste, l'ère pompidolienne marqua une évolution sensible avec l'ère gaullienne. Soucieux d'apparaître à la fois différent et fidèle à son illustre prédécesseur, Pompidou afficha une volonté de prendre mai 1968 au sérieux, tout en respectant l'esprit d'ordre du gaullisme. Son "règne" ne pouvait donc que balancer entre velléités réformistes et crispation conservatrice à l'image des hésitations plus ou moins apparentes envers le projet de construction européenne. Ainsi, lors de la conférence de presse sur la relance communautaire que Pompidou tint le 10 juillet 1969, le gaulliste historique Burin des Roziers avait rappelé l'opposition de principe du Général de Gaulle à «l'autorité supranationale irresponsable [et contraire] au sentiment démocratique».⁷⁸⁷ Et pourtant quelques jours plus tard, Pompidou se laissa convaincre par Schumann et accepta l'idée qu'à l'issue du sommet de La Haye, qui devait avoir lieu début décembre suivant, la Commission pût représenter les Six dans les négociations d'adhésion qui devait déboucher sur le premier élargissement de la Communauté européenne.⁷⁸⁸

Les juristes européens participèrent pleinement à ce processus en appelant chacun des futurs nouveaux membres à créer, dans le cadre de la FIDE, une association nationale pour le droit européen.⁷⁸⁹ Cependant, l'esprit "d'ouverture libérale" qui marqua les premières années postulait pour le moins la mise à l'écart de Debré, "gaulliste intégriste" que n'aimaient guère les modérés que Pompidou souhaitait faire entrer au gouvernement du réformiste Jacques Chaban-Delmas.⁷⁹⁰ Tandis que le centriste Giscard reprenait le MFAE, qu'il avait abandonné en 1966 pour fonder la Fédération nationale des républicains indépendants, d'autres centristes, qui avaient fait montre d'une certaine circonspection à l'égard de la candidature de Poher, obtenaient des ministères importants.⁷⁹¹ Ainsi en fut-il du plus gaulliste des fondateurs du MRP, Schumann, et de l'ex-président du Conseil Pleven à la Justice. Certains gaullistes historiques avaient émis le souhait que Schumann fît montre de la même fermeté que Debré

⁷⁸⁷ *Burin des Roziers à Pompidou le 10.7.1969*, FGP (5AG2/1073) AN.

⁷⁸⁸ *Gaucher à Pompidou le 18.7.1969*, FGP (5AG2/1036) AN.

⁷⁸⁹ *Déclaration du bureau de la FIDE - septembre 1971*, FWH (55) AHUE.

⁷⁹⁰ *Pompidou à Burin des Roziers et René Brouillet le 25.6.1969*, Idem.

⁷⁹¹ Laurens (1969).

aux Affaires étrangères.⁷⁹² Schumann devait cependant jouer un rôle ambigu au Quai d'Orsay, comme nous venons de le voir au sujet de la Commission, mais aussi dans l'affaire Torrekens où il avait laissé la main à Pleven.

5.1.2 La timide ouverture au droit communautaire (1969-1972)

5.1.2.1 *L'épilogue Torrekens et l'affaire Francolor*

Cette affaire ne tarda pas à connaître son épilogue, puisque la CdC rendit début 70 un arrêt tranchant le litige en faveur du travailleur belge. Alors que la CJCE s'était prudemment refusée à interpréter le protocole franco-belge ou encore à mentionner le principe de la primauté du droit communautaire dans son arrêt du 7 mai 1969, l'agent de la Commission dépêché par Gaudet, l'indispensable Séché, avait peu après contacté l'avocat de Torrekens. Il voulait lui faire officieusement part d'une partie du dispositif de l'arrêt CJCE propre à permettre à la CdC de rendre justice à son client en écartant le protocole litigieux.⁷⁹³ Cette stratégie fonctionna à merveille puisque la CdC donna raison à Torrekens en s'appuyant sur les arguments fournis par Séché.⁷⁹⁴ Tirant profit de la nouvelle doctrine pompidolienne «tendant à procéder [...] à "l'achèvement" et à "l'approfondissement" des Communautés», Pleven fit part au SGCI de son incompréhension devant le manque de volonté du gouvernement de s'assurer que les décisions prises par les institutions communautaires fussent effectivement exécutées par les juridictions nationales.⁷⁹⁵ Alors que l'exécutif soutenait depuis plus d'une décennie une campagne contre la hausse des prix, il paraissait en effet inconcevable d'ignorer l'attitude d'une grande société française de fabrication de matières colorantes.

Condamnée en 1969 pour infraction à l'article 85-1 du TdR, la société Francolor avait traîné la Commission devant la CJCE par l'entremise de son avocat Jacques Lassier, qui fut aussi celui de la société Brandt à l'époque du combat de Debré contre le système des prix imposés.⁷⁹⁶ Il faut dire que Pleven et Francolor avaient ensemble un long passif: alors que Pleven était Commissaire aux Finances et à l'Économie de la France libre, Francolor, au capital duquel participaient trois autres sociétés françaises, s'était associée à IG Farben, l'entreprise

⁷⁹² *Burin des Rozières à Pompidou le 13.6.1969*, FGP op.cit.

⁷⁹³ *Séché à Jaffré le 19.6.1969*, FMG (Chronos 1969) FJME.

⁷⁹⁴ Arrêt CdC *Torrekens* du 12.2.1970.

⁷⁹⁵ *Pleven à Bernard le 10.10.1969*, FSGCI (19900642/2) AN.

⁷⁹⁶ Affaire CJCE 54/69.

allemande productrice du gaz Zyklon B utilisé dans les camps de la mort.⁷⁹⁷ Symbole de l'engagement de certains industriels français dans l'effort de guerre nazie, la collusion de Francolor avec l'ennemi avait été démasquée de façon rocambolesque par Maurice Patin peu avant la libération de Paris en août 1944.⁷⁹⁸ Le chef de la DACG s'était ensuite assuré le concours des Finances, en la personne de Pleven puis de son successeur André Philip, pour faire placer la société sous le contrôle de l'État par un arrêté pris le 25 avril 1946.⁷⁹⁹ Confirmé par une décision du CE du 19 juillet 1946, ce texte réglementaire fut néanmoins contredit par la CAP début 1951, alors que Pleven était chef du gouvernement.⁸⁰⁰

Parce qu'il ordonnait la restitution aux trois sociétés françaises des avoirs que l'État s'était attribués à la Libération, cet arrêt équivalait aux yeux de Pleven à la constitution d'un quasi-monopole privé sur les matières colorantes.⁸⁰¹ Que Francolor se soit de plus rendue coupable de contrevenir au TdR entre 1964 et 1967 en collaboration avec les entreprises allemandes héritières d'IG Farben (c'est-à-dire Bayer, BASF, Agfa et Hoechst) n'arrangeait certainement rien à l'affaire. Espérant que les juges communautaires sauraient dénoncer la manœuvre dilatoire de Lassier, Pleven souligna «que ce serait un jour noir celui où l'on verrait un État ou une entreprise refuser de se plier à l'un [des] arrêts [de la CJCE]». ⁸⁰² Ainsi estimait-il nécessaire de mettre sur pied au plus vite une autorité compétente pour assurer leur mise en œuvre au plan national. Il n'est donc pas surprenant que le très européen ministre de la Justice, qui n'hésitait pas à rappeler aux cours et tribunaux qu'ils devaient entrer directement en contact avec la CJCE,⁸⁰³ ait invité Lecourt à venir donner le 9 février 1970 une conférence au Palais de Justice sur les quatre principes fondamentaux du droit communautaire. Lecourt avait ainsi rappelé qu'outre son immédiateté, ce droit est contraignant, prééminent et uniforme.⁸⁰⁴ Restait à savoir si le CE serait convaincu.

5.1.2.2 Le CE entre impatience et mansuétude communautaire

La plus haute juridiction de l'ordre administratif n'était-elle pas en passe de devenir le dernier bastion de la résistance du droit interne français contre l'ingérence du droit communautaire?

⁷⁹⁷ Benyahia-Kouider (2003) et Badel (1999) 292.

⁷⁹⁸ Patin (2001) 14 et 25.

⁷⁹⁹ Le Monde 24.7.1948.

⁸⁰⁰ Idem 18.1.1951.

⁸⁰¹ Idem 10.2.1951.

⁸⁰² Pleven à la CJCE le 15.3.1971, AMJ (19950411/206) AN.

⁸⁰³ Pleven à Chavanon le 28.7.1971, AMJ (19950411/210) AN.

⁸⁰⁴ Pleven à la CJCE, op.cit.

C'était l'avis du démocrate-chrétien néerlandais Westerterp qui, le 10 novembre 1969 dans l'enceinte du PE, s'en prenait pour la seconde fois à "l'esprit anti-communautaire" du CE, mais aussi, fait nouveau, pointait du doigt les carences de la Commission: rappelant que cette dernière avait en juillet 1968 répondu à son collègue Deringer qu'elle ne partageait pas l'analyse de Questiaux dans l'affaire des Semoules,⁸⁰⁵ il dénonça sa dangereuse passivité envers la volonté affichée du CE de ne pas examiner le sens et la portée du droit communautaire en vertu de l'article 177.⁸⁰⁶ Il s'agissait en fait de mansuétude plus que de passivité, car celui qui se cachait derrière la Commission n'était autre que Gaudet. Après plus de 17 ans à la tête du SJ, ce dernier venait de le quitter le 1^{er} novembre pour la présidence de la Fédération française des sociétés d'assurance. S'ouvrit alors une période d'incertitude pendant laquelle le directeur général adjoint, l'allemand Walter Much, assura les affaires courantes sans réellement savoir s'il prendrait formellement la suite de Gaudet. Entre autres candidatures, le gouvernement français souhaitait en effet promouvoir la nomination du Conseiller d'État Claude Lasry au poste de Gaudet.⁸⁰⁷ Peut-être souhaitait-on le voir «procéder avec un certain doigté dans les relations avec les [EM]» comme Gaudet avait su le faire avec la France et l'administration française». ⁸⁰⁸ Début 1970, Much prenait officiellement la direction du service et laissait son poste d'adjoint à Gérard Olivier, un énarque qui travaillait au SJ depuis juillet 1967. En contact avec les juristes européens de l'AJE,⁸⁰⁹ ce dernier était animé d'un sentiment pro-européen et devait plus tard jouer un rôle de premier plan dans l'affaire dite de l'AETR.⁸¹⁰

La réponse que la Commission fit à Westerterp le 30 janvier 1970,⁸¹¹ et qui mêlait volonté de tempérer et pédagogie, rejoignait en tout point la pensée que Gaudet avait encore exprimée quelques mois plus tôt devant un professeur de droit américain: si la Commission «had not decided [yet] on any action regarding the [*Semoules*] decision [that was] because the judicial cooperation requested by article 177 [needed] more education than proceeding». Et Gaudet de souligner que cela était particulièrement vrai lorsque le juge administratif faisait prévaloir un texte interne sur un règlement communautaire antérieur, puisqu'il se considérait alors

⁸⁰⁵ Cf. Annexe 9.6: PE (1968).

⁸⁰⁶ Cf. Annexe 9.6: PE (1970a) 3-4.

⁸⁰⁷ *Brunet à Boegner le 23.10.1969*, FSGCI (19900642/2) AN.

⁸⁰⁸ EGO (2003) 5.

⁸⁰⁹ EBG (2015).

⁸¹⁰ Camous (2005) 231, Bailleux (2012) 57 et Drago et al (2004) 856.

⁸¹¹ Cf. Annexe 9.6: PE (1970a) 4-5.

incompétent «to refuse the application of an act of Parliament».⁸¹² Pour Gaudet, cette relation apaisée avec le CE avait d'autant plus de raison d'être que cela avait déjà donné des résultats tangibles. Depuis le début de l'année 1969, Gaudet était en effet en contact avec Odent, désormais président de la section du contentieux, au sujet d'une expérience visant à instaurer, par le biais d'un "Comité de liaison" présidé par Odent, «la pratique d'une coopération [communautaire] entre les magistrats administratifs [des EM]».⁸¹³ De plus, le CE avait dépêché fin juin 1969 certains de ses membres à Bruxelles, afin de visiter les institutions communautaires et en particulier le SJ de Gaudet.⁸¹⁴ En parallèle, Lecourt mit à profit la "fenêtre d'ouverture pro-européenne" que représentait la nomination de Pleven pour amener le CE sur le chemin du dialogue avec la CJCE.

5.1.2.3 L'affaire Synacomex ou le premier renvoi préjudiciel du Conseil d'État

Muni du rapport parlementaire "Merchiers" du 15 septembre 1969 sur les problèmes d'application de l'article 177,⁸¹⁵ Lecourt rencontra en effet Pleven en novembre 1969 pour l'informer de la très forte préoccupation des députés européens au sujet du «problème essentiel de la mise en œuvre de l'article 177, [c'est-à-dire] l'application [que faisait le CE] de la théorie de l'acte clair».⁸¹⁶ Conscient des difficultés du CE à dialoguer avec la CJCE, Merchiers tenait compte des observations qu'Odent avait faites à l'assemblée générale des juristes européens le 20 mars 1965. C'est néanmoins l'avertissement de Catalano, lancé à Liège en avril 1965, qui y était en exergue. On se souvient en effet que le concepteur de l'article 177 y avait déclaré la notion d'acte clair "hors la loi" dans le cadre communautaire.⁸¹⁷ Lecourt eut d'autant moins de mal à rallier le nouveau ministre de la Justice à ses vues que Pleven était un militant européen actif non seulement à l'AJE, dont il était membre depuis 1962, mais aussi au PE où il avait passé la totalité de la période gaullienne en tant que président du groupe libéral.⁸¹⁸ Suite au rapport Merchiers, le PE avait souhaité qu'une résolution du Conseil soulignant l'importance du recours préjudiciel fût diffusée dans tous les milieux judiciaires des EM.⁸¹⁹

⁸¹² *Gaudet à Schoenbaum le 18.3.1969*, FMG (Chronos 1969) FJME.

⁸¹³ *Gaudet à Odent le 3.2.1969*, Idem.

⁸¹⁴ *Gaudet à Denoix de Saint Marc le 12.6.1969*, Idem.

⁸¹⁵ Du nom du député belge libéral-socialiste Laurent Merchiers nommé rapporteur par la commission juridique du PE.

⁸¹⁶ *Cotte à Dutheillet de Lamothe le 28.11.1969*, AMJ (19950411/210) AN.

⁸¹⁷ Cf. Annexe 9.6: Merchiers (1969) 17-20.

⁸¹⁸ BAJE n° 11-12 (1962) 49.

⁸¹⁹ Cf. Annexe 9.6: Merchiers (1969) 3.

Devant le refus de Lacharrière de se prêter à un tel jeu et le conseil de Lemontey d'attendre «les résultats du sommet de La Haye»,⁸²⁰ Pleven s'entendit avec Joubrel, afin que ce dernier fût rédiger par Baudoin une note de synthèse démontrant la nécessité pour le CE d'opérer « un revirement de jurisprudence », si l'on voulait éviter que fût engagée la responsabilité de la France «pour violation de nos engagements internationaux». ⁸²¹ Pleven décida ensuite d'inviter au MJ Parodi et tous les présidents de section du CE pour une semaine de débats début décembre 1969. Sur le fondement de la note de la DACS, il s'agissait de leur faire prendre conscience que le mécanisme du renvoi préjudiciel était un moyen privilégié de dialogue entre juges internes et communautaires, afin «de mettre en cohérence les jurisprudences en présence». ⁸²² Cette stratégie fonctionna d'autant mieux que Pleven et Parodi avaient fait ensemble l'École libre des sciences politiques dans les années 20 et faisaient tous deux partie du club très fermé des "Compagnons de la Libération" institué par de Gaulle au temps de la Résistance et de la France libre. ⁸²³ Six mois plus tard Questiaux concluait sur la nécessité de surseoir à statuer pour interroger la «cour internationale» (sic!) de Luxembourg dans une affaire qui, comme les Semoules, concernait l'interprétation d'un règlement communautaire agricole. ⁸²⁴

Pris le 13 juin 1967, le Règ. n° 120/67 portait sur l'organisation commune des marchés des céréales, alors qu'un an plus tard, le 30 août 1968, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) édictait ses propres règles sur le même sujet. ⁸²⁵ S'estimant lésé du fait que la décision de l'ONIC surajoutait des conditions nationales au règlement communautaire, le Syndicat national du commerce extérieur des céréales (Synacomex) s'était tourné en vain vers Edgar Faure, le successeur de Pisani à l'Agriculture, pour obtenir l'abrogation de ladite décision. En désespoir de cause, le Synacomex s'en était remis au collègue de Ryziger, l'avocat aux Conseils et juriste européen Bruno Célice qui était un habitué de l'AJE depuis 1960. C'est ainsi qu'éclairée par Lecourt, qui présida à l'arrêt *Synacomex* de la CJCE fin 1970, ⁸²⁶ la section du contentieux décida peu après d'annuler l'acte administratif litigieux pour incompatibilité

⁸²⁰ Baudoin à Cotte le 14.11.1969, AMJ op.cit.

⁸²¹ Note sur la jurisprudence du CE relative à certains mécanismes du droit communautaire, Idem.

⁸²² Lepoutre (2011) 43.

⁸²³ Trouplin (2010) 800-801, 832-33.

⁸²⁴ Questiaux (1974) 387.

⁸²⁵ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1967b).

⁸²⁶ Arrêt CJCE 34/70 du 17.12.1970.

avec le Règ. 120/67.⁸²⁷ Questiaux devait plus tard souligner que l'affaire Synacomex était en fait «simple», car il était «“clair“ que [l'ONIC] avait pris une mesure en violation avec le règlement communautaire».⁸²⁸ Ce qui était a priori moins évident c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas conseillé à ses pairs d'appliquer le principe de l'acte clair. Elle expliquait ce premier contact avec la CJCE par l'absence de dialogue avec Faure, dont le ministère s'entêtait à ne pas vouloir «éclairer le juge [administratif] sur la portée de son rôle en la matière», mais personne n'était dupe au MJ. En particulier à la DACS où, comme Questiaux, Lemontey releva qu'il s'agissait bien d'une «affaire des plus simples [qui ne présentait] aucun véritable problème d'interprétation»; néanmoins, suite au contact entre Pleven et Parodi, il souligna que «le CE [avait manifestement] voulu faire une fleur à la CJCE».⁸²⁹ Fleur que le président Lecourt et ses pairs s'étaient empressés de saisir le jour même où “leur“ Cour rendait un arrêt controversé sur le statut de la directive communautaire.

5.1.2.4 La CJCE face à la question de l'immédiateté des directives

En effet, Lecourt et ses collègues avaient “lâché“ fin décembre 1970 un arrêt dit *SpA SACE* qui avait fait grand bruit au sein du MC.⁸³⁰ La CJCE confirmait ainsi l'arrêt *Grad* qu'elle avait rendu au mois d'octobre.⁸³¹ Un requérant allemand du nom de Franz Grad et un italien du nom de SpA SACE avaient chacun introduit entre mars 1969 et juillet 1970 un recours direct, auprès d'un tribunal allemand pour l'un, italien pour l'autre, contre des taxes d'exportation perçues par leur douane nationale respective sur le fondement d'une loi nationale. Grad et SpA Sace faisaient en effet valoir que lesdites lois étaient, dans chaque cas d'espèce, contraires à certaines décisions et directives du Conseil et de la Commission CEE.⁸³² Alors que l'article 189 du TdR ne le prévoyait expressément que pour les règlements, la Cour de Luxembourg admit néanmoins dans les deux cas d'espèce l'applicabilité directe, sous certaines conditions, de directives ou de décisions dont les EM sont destinataires. Mi-novembre 1970, face à des italiens fatalistes et au soutien qu'apportèrent la Commission et le Benelux à la CJCE, la présidence allemande du Conseil ne put compter sur d'autre soutien que celle de la délégation française afin d'obtenir la création d'un groupe de travail pour examiner les répercussions de l'arrêt *Grad*. Mais devant la résistance de ses partenaires du Benelux et le désaveu de la

⁸²⁷ Décision CE “Synacomex“ du 27.1.1971.

⁸²⁸ Questiaux (1974) 390.

⁸²⁹ Annotation manuscrite en marge de l'arrêt CJCE 34/70, AMJ (19950411/210) AN.

⁸³⁰ Arrêt CJCE 33/70 du 17.12.1970.

⁸³¹ Arrêt CJCE 9/70 du 6.10.1970.

⁸³² Cf. Annexe 9.6: Conseil (1965) et (1967a). Commission (1967).

Commission, la délégation française avait abandonné la partie, démontrant ainsi une nette évolution de style et de réalisme dans les rapports de force: désormais, la France ne montrait plus un visage aussi intraitable que celui qui fut le sien sous la période gaulliste.⁸³³ Il sembla d'ailleurs qu'au même moment une évolution similaire se fit sentir aux plus hautes sphères de l'ordre judiciaire. Fin 1970, la CdC devenait, en effet, la première juridiction française à utiliser la primauté du droit communautaire pour écarter une politique nationale.⁸³⁴

5.1.2.5 L'affaire Ramel et les limites de la CdC face au droit communautaire

Le 22 octobre 1970, Rolland était le conseiller le plus ancien à la Chambre criminelle, et, à ce titre, en présidait les audiences depuis août 1969. C'est alors que ladite chambre eut à trancher le litige qui opposait, d'une part, le ministère public, la DGDDI et le Comité interprofessionnel des vins doux naturels (CIVDN), d'autre part, Ramel et fils, société spécialisée en négoce de vins et spiritueux dans la région de Bourg-en-Bresse. Depuis 1968, les trois premiers reprochaient en substance à Ramel d'avoir importé et commercialisé en 1966 du vin blanc italien. Quoique légalement importé sur le fondement d'une décision du 2 août 1962 appliquant le Règ. n° 24/62 du Conseil CEE relatif à l'application graduelle d'une organisation commune du marché (OCM) vitivinicole,⁸³⁵ l'administration française avait néanmoins déterminé que le vin en cause n'était pas conforme à l'art. 4 d'une loi du 13 octobre 1941 portant sur le code des vins. Inculpé d'infraction à la législation française, Pierre Ramel, directeur de la société éponyme, s'était vu relaxé en première instance puis en appel.⁸³⁶

C'est dans cette optique que le CIVDN s'était constitué partie civile devant la CdC pour demander réparation du préjudice au nom des concurrents de Ramel et que la DGDDI s'était portée partie jointe pour infraction au code général des impôts et à l'article 2 d'un décret pris par Pisani, Giscard et Foyer.⁸³⁷ Rapporteur dans le cas d'espèce, le conseiller Mazard estima que l'article 95 du TdR, dont une disposition stipulait qu'aucun EM «ne [pût frapper] les produits des autres [EM] d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions», tenait en échec les dispositions contraires de la législation française, y

⁸³³ Réunion COREPER des 17-20.11.1970, FCEE (6641/1/i/1) AD - RB.

⁸³⁴ Alter (2006) 147.

⁸³⁵ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1962d).

⁸³⁶ Arrêts Ramel du TGI de Bourg-en-Bresse le 6.11.1968, puis de la CAL le 14.2.1969 et enfin de la CdC le 22.10.1970, ACdCAn (19770037/89) AN.

⁸³⁷ Décret n° 63-1001 du 4.10.1963.

compris le décret de 1963 pourtant postérieur au Règl. n° 24/62. La surprise était d'autant plus grande qu'il s'opposait ainsi au président en exercice de l'AJE, l'avocat aux Conseils Édouard Jolly. Défenseur des intérêts de la DGDDI, ce dernier soutenait que le règlement concerné, acte de droit dérivé, ne saurait avoir la portée que lui avait attribuée la CAL, puisqu'une telle décision aurait «pour effet d'imposer à la France des obligations allant au-delà de celles qu'elle a contractées par le [TdR]». ⁸³⁸ Outre la situation inédite qui voyait l'ex-président des juristes européens présider une Chambre où son successeur argumentait en faveur d'une analyse restrictive de certaines dispositions du TdR, la question se posait de savoir pourquoi Mazard en proposa une lecture plus ouverte. Pour résoudre le problème auquel il était confronté, il avait en effet écarté le principe des «règles du conflit de lois dans le temps» dont il avait pourtant conseillé la mise en œuvre dans les affaires Promatex et Lapeyre. Invoquant «la hiérarchie des normes en présence», il avait souligné la supériorité du droit "international" sur le droit interne en vertu de l'article 55 de la Constitution. Aux yeux de la doctrine pro-communautaire, Mazard choisissait ainsi d'ignorer la nature propre du droit communautaire qu'avait pourtant consacrée l'arrêt *Van Gend*. ⁸³⁹ Point négatif supplémentaire, il avait omis de conseiller à ses pairs d'actionner l'article 177 estimant sans doute, à l'instar du rapporteur Costa dans l'affaire Brandt, que la CJCE n'avait pas compétence dans une affaire qui avait trait à la détermination du domaine de la loi nationale.

Sa prise de position n'en demeurerait pas moins étonnante en ce qu'elle assimilait «le droit communautaire dérivé aux dispositions mêmes du traité, en se référant à la décision du 2 août 1962 et au Règl. n° 24/62». S'agissait-il de l'ultime revirement d'un magistrat qui devait partir à la retraite quelques mois plus tard? La présence de Rolland à la tête de la Chambre criminelle fut-elle déterminante? Ou bien Mazard n'était-il tout simplement pas sûr que le principe susmentionné eût fait pencher la balance en faveur de la loi française constituée en l'espèce d'un «enchevêtrement de textes de toutes dates, le plus récent – le décret de 1963 – ne faisant que consacrer un principe général du droit français»? Le délibéré garde ici tout son secret. Ce qui est sûr, c'est qu'en suivant le projet d'arrêt de Mazard, la Chambre criminelle, par un revirement inattendu, allait alors «aussi loin que possible pour assurer la primauté du droit communautaire [sur une loi interne postérieure]». ⁸⁴⁰ Grâce à ce revirement, la CdC

⁸³⁸ *Observations en demande pour M. le Directeur Général des Impôts*, ACdCAN op.cit.

⁸³⁹ Tallon & Gaudemet-Tallon (1971) 362.

⁸⁴⁰ Idem 363.

semblait désormais montrer la voie à suivre aux cours et tribunaux du système judiciaire. Mais elle avait encore besoin d'un petit coup de pouce du CC pour achever son parcours vers la conformité avec le droit européen. En effet, certains changements avaient eu lieu à l'intérieur du Conseil depuis la fin du régime gaulliste. Au départ, Cour jeune et indécise dans l'ombre du général de Gaulle, le CC avait acquis une certaine maturité depuis la fin des années 60. Si cela était dû à la nomination de juges constitutionnels supranationalistes, comme Luchaire et Coste-Floret, nous verrons que certains Sages d'obédience gaulliste n'hésitèrent pas à se ranger à leur côté au cours du processus d'indépendance que devait traverser le CC quelques mois après l'affaire Ramel.

5.1.2.6 Les souverainistes perdent le contrôle du Conseil constitutionnel

C'est en effet le 16 juillet 1971 que le Conseil prit une décision historique résultat d'un effort coordonné d'adversaires du gaullisme.⁸⁴¹ Pour pallier la faiblesse d'un Parlement qui n'assurait que très imparfaitement son rôle de contrepoids au pouvoir exécutif, Luchaire voulait «favoriser l'avènement d'un "gouvernement des juges" [afin] d'assurer une protection effective des droits et libertés constitutionnellement garantis».⁸⁴² Belle aubaine: un projet de loi gouvernemental pour contrer la virulence du militantisme d'extrême gauche mettait à mal le principe de la liberté d'association. Ni Pompidou, ni le gaulliste historique Achille Peretti, qui présidait l'A.n.a., n'avaient voulu en référer au CC, malgré la controverse que soulevait un texte de nature répressive voulu par un ministre au passé trouble de "vichysto-résistant". C'est ironiquement un autre vichysto-résistant, Mitterrand,⁸⁴³ réunificateur des socialistes au congrès d'Épinay, qui se montra le plus offensif contre le projet de loi Marcellin.⁸⁴⁴ Le texte n'en fut pas moins adopté, en partie grâce à l'habileté du rapporteur, le gaulliste Claude Gerbet.⁸⁴⁵ Invité à s'expliquer sur la portée d'un texte ambigu que, demain, les magistrats auraient à appliquer, Gerbet dut faire face aux critiques virulentes du SM et du Club Droit et démocratie,⁸⁴⁶ ainsi qu'à celles de personnalités issues du monde judiciaire avec Questiaux et Rolland, et du milieu universitaire avec les professeurs Jacques Robert et Jean-Denis Bredin.⁸⁴⁷ Cette vive controverse confirma le président du Sénat dans ses «doutes sur la

⁸⁴¹ Décision CC n° 71-44 DC.

⁸⁴² Luchaire (2005) 367-70.

⁸⁴³ Marcellin et Mitterrand furent tous deux décorés par Pétain.

⁸⁴⁴ Cf. Annexe 9.3: Mitterrand (1971) 3344.

⁸⁴⁵ Idem: Gerbet (1971) 3342.

⁸⁴⁶ Le Monde 21.6.1971.

⁸⁴⁷ Idem 23.6.1971

constitutionnalité d'un texte que son [hémicycle] venait de rejeter à plusieurs reprises». ⁸⁴⁸ C'est ainsi que Poher, probablement sur la demande instante de Luchaire et Monnerville, ⁸⁴⁹ décida d'en référer le 1^{er} juillet suivant à la haute juridiction constitutionnelle, afin qu'elle dît le droit et éclairât le législateur. ⁸⁵⁰ La saisine du CC suspendait *ipso facto* le délai de promulgation du texte et le Conseil avait, aux termes mêmes de l'article 61 de la Constitution, un mois pour statuer. Rondement menée, la bataille constitutionnelle allait en fait être réglée en à peine plus de deux semaines.

Chroniqueur parisien influent, le professeur de droit public Jacques Robert vit en effet dans la saisine opérée par Poher une occasion inespérée d'affirmer la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution. Sur la vive insistance de Luchaire, cette reconnaissance avait pourtant eu lieu un an auparavant: espérant faire interdire aux Communautés le droit de lever des taxes dans les EM, ⁸⁵¹ Foyer, alors président de la Commission des lois à l'A.na., avait fait en sorte que le gouvernement saisît le CC qui prit finalement une décision en faveur de la compatibilité du texte communautaire avec la Constitution. ⁸⁵² Mais la saisine du CC sur l'affaire Marcellin prenait un caractère plus solennel, puisqu'il s'agissait de libertés fondamentales. En ce sens, elle pouvait potentiellement créer un précédent en élargissant la compétence du CC, qui engloberait ainsi tout à la fois la Déclaration de 1789 sur les droits de l'Homme et du citoyen et le Préambule de 1946 sur les droits fondamentaux et les droits sociaux de la personne humaine. ⁸⁵³ Souhaitant comme Luchaire garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens par l'implantation d'un véritable contrôle de constitutionnalité des lois, ⁸⁵⁴ Robert s'allia avec son collègue Badinter, avocat mitterrandiste et vice-président du Club Droit et démocratie, afin de faire pression, par la publication d'articles dans le quotidien *Le Monde*, ⁸⁵⁵ sur les six juges constitutionnels proches de l'exécutif. ⁸⁵⁶

Le délibéré du CC dans le cas d'espèce montre clairement comment Luchaire utilisa certains

⁸⁴⁸ Robert (1971) 1187.

⁸⁴⁹ Boudou (2014) 45.

⁸⁵⁰ *Le Monde* 3.7.1971.

⁸⁵¹ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1970a).

⁸⁵² Décision CC n° 70-39 DC du 19.6.1970.

⁸⁵³ Laurens (1971).

⁸⁵⁴ Bougrab (2005) 45.

⁸⁵⁵ Barrillon (1971).

⁸⁵⁶ Robert (1971) & Badinter (1971a), (1971b), (1971c).

arguments des écrits de Badinter et Robert ainsi qu'une note remise par Poher pour influencer ses collègues,⁸⁵⁷ provoquant un mouvement d'humeur du rapporteur François Goguel.⁸⁵⁸ Plus surprenant encore, ce délibéré révèle le rôle joué par le Président du CC, le gaulliste historique Gaston Palewski, qui appela à voter contre le texte gouvernemental.⁸⁵⁹ Quels qu'aient pu être les raisons de Palewski,⁸⁶⁰ il n'aurait pu jouer ce rôle si deux autres barons gaullistes, et pas des moindres, n'avaient commis l'erreur de favoriser sa candidature fin 1965. L'un d'eux n'était autre que Debré qui refusa la présidence du CC que de Gaulle lui proposa fin 1964. De Gaulle retint alors deux autres candidats sans aucune formation juridique: son ancien ministre MRP de la justice Edmond Michelet et le fidèle Palewski.⁸⁶¹ C'est ici que le second baron gaulliste entra en jeu pour commettre l'erreur qu'il devait amèrement regretter en 1971. Foyer, car c'est bien de lui qu'il s'agit, recommanda en effet Palewski qui, à tout prendre, lui semblait être «le moins allergique au raisonnement juridique».⁸⁶² Bien accueillie par une majorité de Français comme un contrepoids nécessaire au pouvoir réglementaire, la décision de 1971 devait plus tard inciter Giscard à proposer, peu avant son élection à la présidence en avril 1974, une extension de la saisine du CC pour y inclure aussi un cinquième des membres du Parlement. Pour l'heure, il s'agit de s'intéresser aux premiers signes de réelles crispations entre le pouvoir pompidolien et les institutions communautaires: depuis l'hiver 1969, une certaine méfiance régnait en effet à Paris envers la Commission qui avait traîné la France devant la CJCE en deux occasions.

5.1.2.7 La collaboration entre la Commission et la CJCE

La première concernait un contentieux au sujet d'une réglementation française relative aux relations financières avec l'étranger et la seconde concernait une procédure d'infraction pour non respect de certaines clauses du traité Euratom. Déposé le 10 novembre 1969, le recours de la Commission sur le contentieux susnommé cherchait, par le biais d'une décision de la CJCE, à obliger le gouvernement français à modifier la réglementation imaginée fin 1966 par le MFAE.⁸⁶³ S'inspirant du décret de 1939 à la réalisation duquel il avait largement contribué, Debré avait voulu assurer au gouvernement un contrôle étanche des investissements en

⁸⁵⁷ À ce sujet voir Boudou (2014) 29.

⁸⁵⁸ Délibéré CC (affaire 71-44 DC) 19-20.

⁸⁵⁹ Idem 22-23.

⁸⁶⁰ À ce sujet voir Hamon & Wiener (1999) 131 et Boudou (2014) 42

⁸⁶¹ Broche (2006) 137.

⁸⁶² Foyer (2006) 298.

⁸⁶³ Décret n° 67-78 du 27.1.1967 pris sur fondement de la loi n° 66-1008 du 28.12.1966.

France par le biais d'un Comité des investissements étrangers (CIE) placé sous l'autorité du MFAE. Suite au recours de la Commission, cette affaire voyait désormais le Quai d'Orsay et le MFAE s'opposer sur le meilleur moyen de conserver un tel contrôle au niveau national. Giscard était sceptique sur les chances de voir s'instituer une politique communautaire dans ce domaine et en déduisait qu'il valait mieux conserver le plus longtemps possible une procédure nationale efficace.⁸⁶⁴ Et ce d'autant plus qu'au même moment, "son" CIE était en train de s'assurer que plusieurs sociétés françaises ou implantées en France ne soient absorbées par la participation de sociétés étrangères à leur capital. A l'hiver 1969, il s'agissait entre autres des sociétés "Consten"⁸⁶⁵ et "Les cafés Jacques Vabres SA"⁸⁶⁶ au capital desquelles cherchaient respectivement à entrer la société allemande Grundig Verkaufs GmbH et la société néerlandaise Douwe Egberts. Les intérêts pétroliers français étaient aussi concernés avec l'augmentation du capital de la "Société française des pétroles BP" que la maison-mère britannique voulait mener à bien.⁸⁶⁷

Dans une posture qui préfigurait les rapports tendus que le futur président de la République devait entretenir avec les institutions communautaires de nature supranationale,⁸⁶⁸ Giscard préconisa une approche rigide du problème consistant à livrer bataille avec la Commission CEE en ne modifiant rien à «notre réglementation actuelle, sinon contraints et forcés par un [arrêt] de la [CJCE]». *A contrario*, Schumann proposait de modifier le décret litigieux «de telle sorte que le Gouvernement [gardât] la possibilité de distinguer [discrétionnairement] entre investissements véritablement communautaires et investissements faussement communautaires». Son juriste l'avait au préalable averti du danger de laisser la CJCE engager la politique industrielle des Communautés par le biais d'un arrêt interprétant souverainement le TdR. Lacharrière estimait en effet que la France risquait de laisser «à des juges, dont le métier [était] de dire le droit, le soin de trancher une question éminemment politique» au sujet de l'interprétation qu'il convenait de donner aux articles 52 et 58 du TdR. À moins de procéder à une modification ultérieure du traité, le Conseil CEE ne pourrait alors «élaborer de politique communautaire des investissements étrangers que dans le respect de la définition – laxiste par hypothèse – que la CJCE aurait donné des investissements

⁸⁶⁴ Note de Bernard à Chaban-Delmas le 11.11.1970, FGP (5AG2/59) AN.

⁸⁶⁵ Demande d'achat du 9.12.1966, FSC (B-0024192) CAEF.

⁸⁶⁶ Décision du CIE du 9.9.1969, FSJV (B-0023690) CAEF.

⁸⁶⁷ Séance du CIE du 31.10.1969, FSBP (B-0023788) CAEF.

⁸⁶⁸ Froment-Meurice (1998) 446 et 457.

communautaires». ⁸⁶⁹ Prenant au sérieux l'appel de Schumann à ne pas contribuer à la manifestation «néfaste [d'une] sorte de gouvernement des juges», ⁸⁷⁰ Bernard rappela que le droit communautaire faisait partie du droit que les juridictions nationales devaient appliquer. Soulignant qu'il existait toutefois un moyen «de mettre [la] réglementation [de Debré] à l'abri des tribunaux français», il proposa de prendre ladite réglementation sous forme législative, afin de profiter de l'astreinte que s'imposait le juge administratif au sujet du contrôle de la conformité des lois avec les traités internationaux. ⁸⁷¹

Tandis qu'au gouvernement l'on se demandait s'il fallait suivre le conseil du SGCI et prendre le risque d'engager «une procédure législative ayant pour objet de faire échec à l'autorité de la chose jugée par la [CJCE]», la Commission de Jean Rey ouvrait en mars 1970 une procédure d'infraction contre la France pour non respect de certaines dispositions du traité Euratom. Il était particulièrement reproché au gouvernement français de ne plus dialoguer avec le régime d'approvisionnement Euratom depuis le 1^{er} avril 1965, date butoir de révision du régime par le Conseil (article 76 du traité). Ce dernier n'ayant rien fait, bien qu'il eût été régulièrement saisi par la Commission, le gouvernement français avait peu après fait connaître qu'il estimait que le régime d'approvisionnement était devenu caduc. ⁸⁷² Face aux dangers de voir un EM faire “cavalier seul“, les juristes européens, réunis à Paris à la FIDE fin novembre 1965, avaient conclu la partie de leurs travaux consacrée à la compétence de la CJCE dans ce domaine en se déclarant à la disposition éventuelle des organes concernés d'Euratom. ⁸⁷³ S'ouvrit alors une longue controverse entre la France et la Commission: tandis que Lacharrière défendait les intérêts de la France à Luxembourg, les autorités françaises en profitaient pour conclure avec des États tiers un certain nombre de contrats portant sur la fourniture de matières fissiles. ⁸⁷⁴ Cette affaire connut un point d'orgue fin 1971 avec un arrêt où la CJCE estimait qu'une carence du Conseil ne saurait avoir pour effet de dénouer les liens que les EM étaient convenus d'établir entre eux et leur permettre d'anéantir les obligations qui en dérivait pour chacun en présument «la caducité des dispositions des traités». ⁸⁷⁵ Important sur un plan juridique autant que politique, cet arrêt, où la Cour donnait raison à la

⁸⁶⁹ *Note de Bernard...*, op.cit.

⁸⁷⁰ *Compte rendu du Conseil restreint du 18.11.1970*, Idem.

⁸⁷¹ *Note de Bernard...*, op.cit.

⁸⁷² *Le Monde* 13.3.1971.

⁸⁷³ *La responsabilité extracontractuelle de l'Euratom*, FIDE (1966b).

⁸⁷⁴ *Le Monde* 23.4.1971.

⁸⁷⁵ Arrêt CJCE 7/71 du 14.12.1971.

Commission et définissait la manière dont un pays pouvait ou non se dégager d'obligations inscrites dans le TdR, était la continuité logique d'un arrêt rendu quelques mois plus tôt qui avait vu la Commission et la CJCE s'opposer au Conseil.⁸⁷⁶

5.1.2.8 L'affaire dite de "l'AETR" ou l'affrontement communautaire franco-français

C'est en effet fin mars 1971 que la CJCE apporta «des éléments aussi nouveaux que contestés» au sujet d'un conflit qui, pour la première fois, avait opposé les deux institutions exécutives centrales des Communautés.⁸⁷⁷ La Commission reprochait au Conseil d'avoir pris le 20 mars 1970 une résolution réservant aux seuls EM la compétence pour conclure avec des pays tiers un accord européen des transports routiers (AETR). Sur l'initiative de Rey,⁸⁷⁸ deux personnalités du SJ, Olivier et Le Tallec, venaient en vain d'en appeler au Conseil, afin que la Commission pût être garante de l'harmonisation de la législation sociale dans ce secteur et ce dans le sens du progrès.⁸⁷⁹ Le Commissaire au transport, le luxembourgeois socialiste Victor Bodson, manœuvra afin que la Commission saisît la CJCE pour annulation de ladite résolution.⁸⁸⁰ Bien qu'Ernst Wohlfart, le jurisconsulte du Conseil, eût tôt fait de remarquer, grâce à son adjoint Jean-Pierre Puissochet, que le litige soulevé par la Commission portait sur un acte unilatéral du Conseil dépourvu d'effets juridiques,⁸⁸¹ la CJCE décida d'accélérer l'instruction de l'affaire: certains juges communautaires entendaient défendre le principe du transfert de la compétence internationale au profit de la Commission, lorsque l'objet d'une négociation avec des pays tiers mettait en cause, de manière directe, un règlement communautaire.⁸⁸² Le Conseil avait en effet mis la Commission au pied du mur au sujet du règlement qu'il souhaitait modifier: relatif à l'harmonisation susmentionnée, cet acte reposait sur le principe dit de "territorialité" en vertu duquel le droit communautaire est applicable à tout véhicule circulant sur le territoire de la CEE.⁸⁸³ Le Conseil cherchait à assurer la coexistence de ce règlement avec les dispositions de l'AETR, telles qu'il les avait négociées avec les pays tiers, c'est-à-dire suivant le principe dit de "nationalité" en vertu duquel les équipages de véhicules restaient assujettis en dehors du territoire national aux règles du pays

⁸⁷⁶ Le Monde 16.12.1971.

⁸⁷⁷ Puissochet (1978) 978.

⁸⁷⁸ EGO (2003) 53.

⁸⁷⁹ FCom (BAC 371/1991 – Aff. 22/70) AHUE, 111-112.

⁸⁸⁰ Idem, 289.

⁸⁸¹ Note du 29.6.1970, AMJ (19950411/209) AN.

⁸⁸² FCom op.cit. 53.

⁸⁸³ Règ. n° 543/69 du 25.3.1969.

d'origine. Grâce à Bodson qui,⁸⁸⁴ pour obtenir un vote immédiat du PE interdisant toute modification dudit règlement, s'était allié avec le président de la commission des transports, le néerlandais socialiste Sijbrandus Auke Posthumus,⁸⁸⁵ Olivier et Le Tallec purent mettre en lumière la perspective plus internationale que communautaire d'un projet d'accord qui conduisait à l'abandon de l'uniformité de régime à l'intérieur de la CEE.⁸⁸⁶ Pour éviter une régression sociale liée à la restriction du champ d'application du Règ. 543/69, il était fondamental de reconnaître la compétence de la Communauté pour conclure l'accord AETR.⁸⁸⁷

Ce même jour à Luxembourg, Pescatore, à qui Lecourt avait offert la possibilité «de peser sur la décision de la Cour» en le nommant juge rapporteur,⁸⁸⁸ faisait à ses pairs un rapport qui cherchait habilement, sous le couvert de la neutralité propre à un tel exercice, à démontrer qu'un arrêt en faveur de la Commission ne serait «que le développement logique d'une pensée qui [s'était] pour une première fois affirmée dans le célèbre arrêt Van Gend».⁸⁸⁹ Et pourtant le gouvernement français restait confiant: issu du CE, Puissochet «jouait un plus grand rôle que Wohlfart» et saurait défendre les prérogatives des EM face à Olivier.⁸⁹⁰ L'affrontement entre les deux SJ se résumait en effet à un face-à-face entre les deux adjoints français des directeurs généraux allemands! D'autre part, le gouvernement français pouvait aussi compter sur la présence d'un autre membre du CE, non pas à Bruxelles mais au Luxembourg. Il était en effet peu probable que la CJCE allât à l'encontre des conclusions que présenta le 10 mars 1971 son avocat général Alain Dutheillet de Lamothe ("Lamothe" *infra*). Conseiller technique dans la plupart des cabinets ministériels de Plevén entre 1951 et 1969, ce Conseiller d'État avait souhaité remplacer Gand qui avait demandé en avril 1970 sa réintégration au CE.⁸⁹¹ Bien que Plevén y vît «l'occasion de récompenser un fidèle [...] collaborateur qui [partageait] ses idées pro-européennes»,⁸⁹² Lamothe se rangea sans ambiguïté du côté du Conseil en reprenant notamment l'argumentaire de Puissochet au sujet de la délibération «qui ne [constituait] pas une mesure produisant des effets de droit». Rejetant «la thèse du transfert d'une compétence

⁸⁸⁴ FCom op.cit. 4-8

⁸⁸⁵ Cf. Annexe 9.6: PE (1970b) 40.

⁸⁸⁶ FCom op.cit. 109-10.

⁸⁸⁷ *Plaidoirie d'Olivier le 11.2.1971*, Idem.

⁸⁸⁸ Fritz (2014) 166.

⁸⁸⁹ FCom op.cit. 345.

⁸⁹⁰ EGO (2003) 52.

⁸⁹¹ *Parodi à Plevén le 10.4.1970*, FJG (20040382/78) AN.

⁸⁹² Fritz (2014) 132.

externe à la Communauté par l'effet de l'intervention d'un règlement communautaire», il conseilla à ses pairs de refuser une «conception extensive» des compétences communautaires qui impliquerait d'admettre, outre «une construction juridique prétorienne [...] dépassant très largement les limites [...] du traité, [...] que les autorités communautaires [disposaient] des pouvoirs implicites [...] qui [avaient] permis à la Cour Suprême des États Unis d'augmenter les pouvoirs des organes fédéraux par rapport à ceux des États fédérés». Les «compétences d'attribution» prévues à l'article 235 du TdR suffisaient pour «accorder à la Communauté les pouvoirs dont elle [pouvait] avoir besoin». ⁸⁹³

Prenant le contre-pied des conclusions de leur avocat général, les juges communautaires prirent une décision aussi déconcertante que retentissante: après avoir donné tort à la Commission dans le cas de l'AETR, la Cour lui donnait raison sur le principe en prenant comme point de départ l'article 210 du TdR qui reconnaissait la personnalité et la capacité de représentation internationale de la Communauté: il devait donc y avoir transfert de la compétence internationale à son profit si les négociations avec des pays tiers mettaient en cause un règlement européen. ⁸⁹⁴ Les louanges de la doctrine pro-communautaire ne se firent pas attendre. Le professeur de droit communautaire et procureur général près la Cour belge de cassation Walther Ganshof van der Meersch ne manqua pas d'y participer: ayant pris connaissance de l'arrêt *AETR* et de la plaidoirie d'Olivier, il déclara à ce dernier qu'il avait été «beaucoup moins courageux que [les juges communautaires qui] avaient été [...] plus loin». ⁸⁹⁵ Cette remarque était peut-être moins surprenante qu'il n'y paraissait venant d'un magistrat qui, moins de deux mois plus tard, allait entraîner ses pairs à rendre un arrêt consacrant sans équivoque la primauté du droit communautaire sur une loi belge postérieure au TdR. Cet arrêt, ⁸⁹⁶ croyait-il, était appelé à «exercer sur la jurisprudence de tous les [EM] une profonde influence». ⁸⁹⁷ Nous verrons que cet arrêt «incontestablement historique» attira en effet l'attention de Touffait. ⁸⁹⁸ Quelques voix discordantes se firent néanmoins entendre: outre le futur juge communautaire Antonio Tizzano, qui tint à souligner que les limitations de souveraineté des États ne se présumaient pas, il s'agissait d'une chronique du quotidien Le

⁸⁹³ FCom op.cit. 55-86.

⁸⁹⁴ Arrêt CJCE 22/70 du 31.3.1971.

⁸⁹⁵ EGO (2003) 59-60.

⁸⁹⁶ Arrêt CdC belge *Le Ski* du 27.5.1971.

⁸⁹⁷ *Meersch à Gasso le 10.8.1971*, FWGM (180PP.081.000) AULB.

⁸⁹⁸ *Economidès à Meersch le 11.10.1971*, Idem.

Monde qui émanait d'un «haut fonctionnaire international qui [tenait] à garder l'anonymat». Ce dernier entendait dénoncer un «jugement de Salomon qui [consistait] à rejeter un recours [...] tout en posant [...] des principes nouveaux estimés décisifs pour l'avenir». Cet «arrêt politique [propre] à séduire les maximalistes de la construction européenne» était la preuve éclatante qu'en contradiction avec l'esprit du TdR, la CJCE entendait «renforcer la cohésion de la Communauté [par l'établissement d'un] gouvernement des juges». ⁸⁹⁹

Après avoir rappelé à Tizzano qu'il fallait s'adapter aux façons de penser du «nouvel ordre juridique» que représentait la CJCE, et notamment à "l'effet utile" du droit communautaire, ⁹⁰⁰ Pescatore voulut répondre «aux besoins de polémiques» de ce fonctionnaire, qui semblait provenir «d'un gouvernement directement intéressé», ⁹⁰¹ en adoptant l'arme de la question rhétorique: «Que deviendrait la notion de règle communautaire sur laquelle repose tout le système du traité si, après avoir fixé en commun une telle règle, chacun des partenaires pouvait ensuite, isolément ou en groupe, arrêter avec des pays tiers des dispositions susceptibles d'en altérer la portée?». ⁹⁰² Pescatore savait-il alors ce qu'Olivier ne semblait pas ignorer, à savoir que le mystérieux chroniqueur n'était autre que Puissochet que l'ironie du sort devait plus tard amener à siéger à Luxembourg comme juge communautaire? ⁹⁰³ Peut-être était-ce aussi l'ironie du sort qui voulut que sa chronique soit publiée le jour même où le député gaulliste Pierre-Bernard Cousté, spécialiste des relations externes de la CEE, ⁹⁰⁴ interpellait Schumann sur les conséquences de l'arrêt quant à ses propres compétences. Le chef du Quai d'Orsay, pour qui la CJCE était de toute évidence allée au delà du contenu du TdR, mit alors en avant l'avertissement que Lamothe et Puissochet avaient tous deux formulé: au Conseil, les EM se réserveraient dorénavant le droit de freiner «l'adoption de règlements si ceux-ci devaient aboutir à les dessaisir, dans des cas non prévus par le traité, de leurs compétences internationales». ⁹⁰⁵

⁸⁹⁹ Le Monde 27.4.1971.

⁹⁰⁰ FCom op.cit. 346-48.

⁹⁰¹ Pescatore (1976a) 15.

⁹⁰² FCom op.cit. 356-57.

⁹⁰³ EGO (2003) 54.

⁹⁰⁴ Cousté (1959).

⁹⁰⁵ FCom op.cit. 363-65.

En définitive, une conséquence inattendue de l'affaire AETR fut un fléchissement de la position conciliante du MJ vis-à-vis de la CJCE: outre une note très critique du SGCI,⁹⁰⁶ la DACS fut en effet invitée à prendre connaissance de la chronique de Puissochet avant de venir à une réunion interministérielle le 6 mai 1971.⁹⁰⁷ Sans doute conscients des reproches qui leur seraient adressés, ni Baudoin ni Lemontey n'avaient souhaité s'y rendre.⁹⁰⁸ Ce n'est qu'après une entrevue avec Pleven que Baudoin put mettre au point une stratégie de réponse: Lemontey devait rédiger «une note brève et synthétique» pour la réunion que leur ministre devait avoir avec Lecourt à Luxembourg le 3 juin suivant.⁹⁰⁹ Soulignant que l'arrêt AETR devait son importance au fait que la CJCE avait «exposé sa doctrine sur la compétence extérieure de la Communauté», Lemontey se montra sûr de son fait: si les juges communautaires avaient osé donner une conception aussi extensive des termes du TdR, c'était parce qu'ils s'étaient laissé "influencer" par une affaire pendante devant la CIJ.⁹¹⁰

Pour obliger l'Afrique du Sud à respecter une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, les juges internationaux avaient en effet utilisé une «nouvelle méthode d'interprétation». Extensive par nature, cette dernière consistait «à donner aux normes à interpréter un effet maximum du point de vue de leur efficacité internationale».⁹¹¹ Il est ici intéressant de noter que parmi les deux juges qui refusèrent de suivre une telle interprétation se trouvait... André Gros, l'ancien directeur du SJ du Quai d'Orsay, qui souhaitait ainsi marquer son soutien à la méthode d'interprétation restrictive qui traditionnellement prévalait en droit international.⁹¹² Le dossier d'archives du MJ ne laissant rien transparaître quant au résultat de la rencontre entre Pleven et Lecourt, nous pouvons du moins sans peine imaginer qu'elle ne put nullement inverser une mécanique interprétative à laquelle les EM, à l'exception notable de la France, ne voulurent pas s'opposer.⁹¹³ Lacharrière devait plus tard profondément regretter que la France n'eût alors pas su convaincre ses partenaires européens de la nécessité d'une rébellion commune contre l'audace de la Cour de Luxembourg.⁹¹⁴ Au milieu des critiques des gaullistes historiques, qui dénoncèrent le manque de fermeté du gouvernement dans une affaire où le

⁹⁰⁶ *Note du 19.4.1971*, FSGCI (19870407/8) AN.

⁹⁰⁷ *Bernard à Baudoin le 30.4.1971*, AMJ (19950411/209) AN.

⁹⁰⁸ *Notes manuscrites du 3.5.1971*, Idem.

⁹⁰⁹ *Baudoin à Cotte et Lemontey le 21.5.1971*, Idem.

⁹¹⁰ *Annotation en marge d'une note du SGCI du 19.4.1971*, Idem.

⁹¹¹ *Affaire Namibie (Sud-ouest africain)*. Cf. Bollecker (1971) 288.

⁹¹² *Avis consultatif du 21.6.1971*, p. 66.

⁹¹³ FCom op.cit. 366.

⁹¹⁴ *Niels Boel à Gunnar Riberholdt le 12.3.1973*, AD (400 A 5-3) RD.

«principe fondamental de souveraineté nationale» était en jeu,⁹¹⁵ le pouvoir pompidolien entraînait en conflit avec les plus hauts représentants de la magistrature dans une série d'affaires qui trouvaient leur origine dans le mouvement de contestation sociale de Mai 68.

5.1.2.9 Touffait face au pouvoir pompidolien

À quelques jours de l'arrêt *AETR*, Touffait et Aydalot s'étaient rendus à la CJCE pour participer à une réunion des chefs de Cours des EM organisée par Lecourt. Outre le fait que cette visite inaugurait l'usage de telles rencontres sur une base annuelle, Touffait en profita pour faire une communication sur l'automatisation de la documentation relative au droit interne français et au droit communautaire.⁹¹⁶ Responsable de la toute nouvelle "Commission de l'informatique" au MJ, il n'allait en effet pas tarder à s'interroger sur les dangers des nouvelles technologies de fichage, au moment où les idées de Mai 68 sur le refus des atteintes aux libertés publiques commençaient à porter leur fruit. Pour l'heure, Touffait devait entrer en conflit avec l'exécutif au sujet d'affaires où se mêlaient sa volonté de réforme sociale de la justice et son appartenance au SM né de Mai 68. Tout au long de la seconde quinzaine du mois de février 1971, Rolland, Aydalot et Touffait furent au premier plan de la scène médiatique au sujet du "soufflet" que René Tomasini, le tout nouveau secrétaire général du parti gaulliste UDR, venait de donner à la magistrature:⁹¹⁷ suite à la décision de la CAP de suspendre le 13 février 1971 la condamnation en première instance d'un lycéen accusé d'agitation gauchiste, Tomasini avait accusé les magistrats de "lâcheté" devant la presse parlementaire le 16 février suivant.⁹¹⁸

Outre le fait que cette condamnation avait déclenché chez les socialistes de violents commentaires politiques sur la réapparition de «la droite fascisante»,⁹¹⁹ les propos de Tomasini devaient mener Aydalot et Touffait sur le chemin d'une confrontation directe avec Pompidou:⁹²⁰ dans une lettre à Pleven, ce dernier fit part de son agacement devant la volonté des deux plus hauts magistrats de France de ne pas vouloir clore un incident qui menaçait de dégénérer en polémique.⁹²¹ Lors de sa première confrontation avec le pouvoir gaulliste au

⁹¹⁵ Vendroux (1971).

⁹¹⁶ *Communiqué CJCE janvier 1973*, AMJ (19950411) AN.

⁹¹⁷ *Le Monde* 20.2.1971 - *Au Palais...*

⁹¹⁸ Leclerc (2013).

⁹¹⁹ *Le Monde* 20.2.1971 - *Les réactions...*

⁹²⁰ *Aydalot et Touffait à Pompidou le 19.2.1971*, FRP (560AP54) AN.

⁹²¹ *Pompidou à Pleven le 23.2.1971*, Idem.

sujet de l'affaire Torrekens, Touffait n'avait pas manqué de se faire durement critiquer par les forces conservatrices de la magistrature. À l'audience solennelle de rentrée de la CAP le 16 septembre 1970, un jeune conseiller proche de Foyer, Raoul Béteille, avait voulu rappeler aux "gauchistes bien connus" comme Aydalot et Touffait que le devoir du juge pénal était de réprimer dans le respect du droit interne français.⁹²² Ce qu'Aydalot percevait comme une «véritable profession de foi d'intégrisme» s'inscrivait en fait dans un contentieux ancien où s'affrontaient gauchistes et gaullistes sur fond de défense des libertés publiques.⁹²³ Un affrontement d'une extrême complexité, puisque le père de ce jeune conseiller n'était autre que Pierre Béteille, magistrat résistant socialiste qui avait prêté main forte à Maurice Patin lors des travaux d'épuration de la Libération.⁹²⁴

L'un des nombreux points d'achoppement entre gauchistes et gaullistes concernait la survivance d'une juridiction d'exception, la cour de sûreté de l'État, alors que la période du conflit algérien et des pouvoirs exceptionnels qui lui avaient donné naissance était maintenant révolue. «Polémiste autant que magistrat»,⁹²⁵ Raoul Béteille ne cachait pas qu'il était partisan d'une instauration pérenne pour cet outil répressif, à l'établissement duquel il avait d'ailleurs participé au ministère des Armées de Pierre Messmer avant de rejoindre le cabinet ministériel de Foyer en 1962.⁹²⁶ *A contrario*, Touffait ne pouvait ressentir autre chose qu'une profonde aversion pour une "juridiction liberticide", au moment même où il venait de doucher les espoirs des pétainistes au sujet d'une éventuelle révision du procès du Maréchal Pétain.⁹²⁷ Suite à la décision historique que venait de prendre les juges constitutionnels le 16 juillet 1971,⁹²⁸ Touffait participa du 26 au 28 novembre 1971 au 4^{ème} congrès du SM: outre une déclaration préconisant la suppression de la Cour de sûreté de l'État, une commission prévoyait de se pencher sur la justice et le droit du travail perçu comme un «droit d'inégalité [...] toujours favorable aux patrons».⁹²⁹ Avec le sens aigu de justice sociale qui le caractérisait Touffait, dont on connaît les origines plus que modestes, commit l'erreur qui non seulement devait l'amener vers un nouveau conflit avec l'exécutif, mais aussi, plus

⁹²² Lyon-Caen (1981) 56 et Béteille (1970) 22-32.

⁹²³ Aydalot (1976) 263.

⁹²⁴ Patin (2001) 15-16.

⁹²⁵ Michaud (2002) 359.

⁹²⁶ Foyer (2006) 213.

⁹²⁷ *Touffait à Pleven le 29.5.1972*, FRP op.cit.

⁹²⁸ Cf. 5.1.2.6.

⁹²⁹ Boucher (1971).

sérieusement, l'éloigner irrémédiablement de son supérieur hiérarchique direct Maurice Aydalot, collègue de l'AJE. Ce dernier exprima en effet dans ses mémoires sa méfiance envers le SM dont l'engagement politique lui paraissait «radicalement incompatible avec la notion même de la justice [dont] seule la neutralité la plus parfaite pouvait lui assurer [...] un certain capital de crédibilité».⁹³⁰

Or pour démontrer qu'il était opposé à toute justice de classe, Touffait s'était entendu avec le SM pour se rendre au siège du syndicat de la Confédération française démocratique du travail, afin d'y discuter d'une meilleure protection des libertés collectives des travailleurs par les tribunaux. Révélée par le quotidien *Le Monde*,⁹³¹ l'affaire avait obligé Touffait à s'expliquer devant Pleven au sujet d'une visite partisane qui mettait l'ensemble de la magistrature dans l'embarras.⁹³² Bien qu'Aydalot fit ce qu'il put pour défendre son procureur général auprès de Pleven,⁹³³ il ne cacha pas quelques mois plus tard sa profonde désapprobation d'une conduite qui engageait politiquement un haut magistrat de "sa" Cour.⁹³⁴ Il est ici primordial de se souvenir de cet épisode pour comprendre le type de relation que devait entretenir Aydalot et Touffait par la suite; relations qui ne furent pas sans effet sur l'ouverture de la CdC au droit communautaire avec l'arrêt *Jacques Vabre* en 1975 et sur le départ de Touffait pour la CJCE l'année suivante. Pour l'heure il s'agit de s'intéresser au virage conservateur, synonyme d'une attitude plus sceptique envers la CEE, que le pouvoir pompidolien sembla vouloir imprimer à son septennat en ce début d'année 1972.

5.1.3 La réaction souverainiste: un retour aux sources gaulliennes (1972-1974)

5.1.3.1 *Le rapport Vedel face au refus souverainiste d'accroître les pouvoirs du PE*

Formés «au creuset gaullien et gaulliste»,⁹³⁵ certains dans l'entourage du chef de l'État avaient très tôt souligné les limites de "l'ouverture" que Pompidou voulait opérer: la "continuité" avec le régime qu'avait fondé le Général devait avoir la priorité. C'était l'opinion de Burin des Roziers qui sembla être entendu à l'Élysée.⁹³⁶ En mars 1972, Pompidou le désigna comme représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes peu avant

⁹³⁰ Aydalot (1976) 265.

⁹³¹ *Le Monde* 30.11.1971.

⁹³² *Touffait à Pleven le 5.12.1971*, FRP op.cit.

⁹³³ *Aydalot à Pleven le 6.12.1971*, FRP op.cit.

⁹³⁴ Aydalot (1976) 265-67.

⁹³⁵ Tricaud (2014) 267.

⁹³⁶ *Burin des Roziers à Pompidou les 10.7.1969 et 7.7.1970*, FGP (5AG2/1073) AN.

l'installation du gaulliste conservateur Pierre Messmer à Matignon. Alors qu'avec Boegner la France avait su faire preuve d'un subtil mélange de fermeté et de pragmatisme, le style diplomatique gaullien de Burin des Roziers déconcerta immédiatement ses interlocuteurs tant au niveau communautaire que national.⁹³⁷ Lemontey fut probablement le magistrat qui l'exprima le plus clairement au MJ, suite à la disparition subite de Lamothe début janvier 1972.⁹³⁸ Face au refus de Burin des Roziers et de Bernard d'accéder à la requête de Lecourt, celle de faire appel à un juge pour suppléer l'absence d'avocat général dans certaines affaires pendantes devant la CJCE,⁹³⁹ le sous-directeur de la DACS s'emporta contre une décision «juridico-politique grotesque, puisque dans la pratique quotidienne des tribunaux français un juge [pouvait souvent être appelé à occuper] temporairement la place du magistrat du Parquet».⁹⁴⁰

Avec l'avènement du gouvernement Messmer, Pompidou avait souhaité marquer sa désapprobation du projet, à son goût trop progressiste, de "Nouvelle société" qu'un membre du cabinet de Chaban-Delmas, le social-démocrate et futur président de la Commission européenne Jacques Delors, avait souhaité mettre en œuvre. De plus le chef de l'État s'assurait la fidélité du gouvernement au moment où se profilait la conférence des futurs Neuf au sommet de Paris.⁹⁴¹ Prévu pour octobre 1972, ce rendez-vous communautaire avec la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark devait traiter entre autres du renforcement institutionnel et des relations extérieures de la CEE. Pour protéger l'indépendance de la politique étrangère de la France, Burin des Roziers avait préconisé fin mai 72 d'opposer une fin de non-recevoir à la volonté du nouveau président de l'exécutif européen, le social-démocrate néerlandais Sicco Mansholt, d'associer la Commission à la préparation de la conférence.⁹⁴² En collaboration avec Bernard, Burin des Roziers venait d'ailleurs d'émettre les plus grandes réserves au sujet d'un rapport dont le prédécesseur de Mansholt, le chrétien-démocrate italien Franco Maria Malfatti, avait confié la rédaction à un groupe *ad hoc* de 14 juristes et professeurs européens sous la direction de Georges Vedel. Flanqué entre autres de son collègue de l'AJE Lagrange, Vedel soulignait la nécessité de rééquilibrer les institutions communautaires suite au "compromis

⁹³⁷ EGO (2003) 40-41.

⁹³⁸ Cf. biographie Lamothe.

⁹³⁹ *Souviron à Burin des Roziers le 14.3.1972*, AMJ (19950411/206) AN.

⁹⁴⁰ *Note manuscrite du 16.3.1972*, Idem.

⁹⁴¹ Alia (1973).

⁹⁴² *Note au MAE du 23.5.1972*, FGP (5AG2/89) AN.

de Luxembourg“ qui avait contribué à ce que le Conseil devienne le principal centre de décision de la CEE. Publié le 25 mars 1972, son rapport proposait d’associer le PE au pouvoir législatif exercé par le Conseil avant même de songer à l’élection future des membres du PE au suffrage universel.⁹⁴³ Sachant que Pompidou estimait les pouvoirs du PE «bien suffisants»,⁹⁴⁴ Bernard et Burin des Rozières n’eurent aucun mal à le convaincre qu’une telle réforme briderait «les pouvoirs du Conseil en augmentant ceux de l’Assemblée [sic!] et [donc] indirectement le rôle de la Commission».⁹⁴⁵ Mais le rapport Vedel s’attaquait aussi aux problèmes des actes communautaires ne produisant pas d’effet direct dans un EM.

5.1.3.2 Les autorités françaises face à la question de l’immédiateté des directives

Pour éviter l’intervention du législateur national sur la législation communautaire, Vedel préconisait soit de supprimer toute distinction entre règlement et directive, soit d’élargir l’usage du règlement. Au même moment Lacharrière s’opposait à Boegner sur ce sujet.⁹⁴⁶ comme Vedel, ce dernier souhaitait en effet que le gouvernement prît conscience de la nécessité de reconnaître à cet acte communautaire l’applicabilité directe dont bénéficiait le règlement.⁹⁴⁷ Suite au remplacement de Boegner par Burin des Rozières, le MAE pouvait désormais se féliciter d’être au diapason du COREPER au sujet d’une lecture restrictive de l’article 189 du TdR: une directive ne pouvait, par elle-même, produire d’effet direct et sa mise en œuvre était donc exclusivement du ressort du législateur national.⁹⁴⁸ Pour bien marquer ce fait, les autorités françaises venaient d’ailleurs d’opposer à la Commission son refus de lui communiquer les instructions et circulaires de l’administration française quant à la mise en œuvre dans l’ordre juridique interne des obligations édictées par les directives.⁹⁴⁹ C’est dans ce contexte que Pleven et Schumann devaient céder leur ministère respectivement à Jean Taittinger et Michel Jobert après leur défaite en mars 1973 à des élections législatives dont le résultat démontra le bien-fondé de l’unification des socialistes: suite au congrès d’Épinay, où Questiaux joua un rôle non négligeable,⁹⁵⁰ une forte poussée socialiste se concrétisait désormais dans les urnes. En nommant Jobert, son plus proche conseiller, à la tête du MAE Pompidou démontrait sa volonté de réintroduire les fondamentaux gaullistes aux Affaires

⁹⁴³ BCE (1972), Vol. IV, 7-91.

⁹⁴⁴ Marchal (1972).

⁹⁴⁵ *Note Burin des Rozières du 21.4.1972* et *Note Bernard du 24.5.1972*, FGP op.cit.

⁹⁴⁶ *Note SGCI du 4.5.1972*, Idem.

⁹⁴⁷ *Boegner au SGCI le 12.1.1972*, FSGCI (19900642/4) AN.

⁹⁴⁸ *Note Lacharrière du 23.2.1972*, Idem.

⁹⁴⁹ *Notes Cesare Maestripiéri les 23-29.6.1971*, FSJCom (Jur/Hebdo/1969-77) AHUE.

⁹⁵⁰ Cf. biographie Questiaux.

étrangères. Homme politique pleinement de droite, Taittinger savait aussi sans nul doute ce que l'on attendait de lui: qu'il ramenât la Justice dans le giron du gaullisme à propos des relations entre droit interne et droit communautaire.⁹⁵¹

La DACS ne montra ainsi aucun désaccord de principe lorsque Lacharrière souligna, début juin 1973, la nécessité pour la France et ses partenaires de repenser l'usage des résolutions au sein du Conseil. Traditionnellement non contraignantes, ces dernières pouvaient désormais, du fait de la jurisprudence *AETR*, se voir reconnaître par la CJCE des effets de droit qui imposeraient des obligations aux EM. Pour éviter que la non-application d'une résolution ne débouchât sur la condamnation de la France pour manquement au droit communautaire, le chef du SJ appelait désormais le gouvernement à faire preuve de la plus grande prudence avant de s'engager dans de nouvelles résolutions.⁹⁵² Courant mars 1973, au cours d'un aparté avec un collègue du ministère danois des Affaires étrangères, Lacharrière révéla à quel point l'affaire de l'*AETR* avait profondément marqué les esprits à Paris: désireuse d'apporter sa pierre à «la construction politique de l'Europe», la CJCE s'arrogeait des fonctions législatives prétorienne, telle la Cour suprême des États-Unis, au lieu de s'en tenir à la stricte interprétation du TdR. En conséquence, ses décisions ne découlaient pas d'un pur raisonnement juridique, mais d'une volonté sans cesse affirmée d'élargir le domaine de compétence des organes communautaires. Ce comportement, prévint Lacharrière, portait les germes de graves confrontations avec la France dans des domaines aussi variés que le pétrole ou l'éducation.⁹⁵³ Cette relative défiance envers les institutions communautaires fut renforcée fin octobre 1973 par la rébellion des chefs des administrations douanières nationales: face à l'impressionnante liste des carences des EM dans l'application des directives, ils publièrent un texte accusateur dénonçant la complexité et l'opacité de la législation communautaire à leurs yeux, synonyme de cadence infernale pour leurs administrations et les milieux professionnels.⁹⁵⁴ Ce scepticisme ambiant eut-il un impact sur l'affaire Aim/SPAD alors en cours à la CdC?

⁹⁵¹ Cédelle (2012).

⁹⁵² Lacharrière au SGCI le 5.6.1973, FSGCI (19900642/9) AN.

⁹⁵³ Niels Boel à Gunnar Riberholdt..., op.cit.

⁹⁵⁴ *Mémoire des 18-19.10.1973*, FSGCI op.cit.

5.1.3.3 *L'affaire Aim/SPAD ou le déni de la jurisprudence Ramel?*

La Chambre criminelle décida en effet en novembre suivant qu'une directive ne pouvait prendre effet dans le droit interne que par l'intervention des autorités nationales.⁹⁵⁵ Qu'une lecture aussi restrictive de l'article 189 du TdR ait pu voir le jour sous la présidence de Rolland interpelle quelque peu et nous enjoint de porter une plus grande attention au développement de cette affaire. Le fait que le CE dut plus tard se référer explicitement à la jurisprudence Aim/SPAD dans l'affaire Cohn-Bendit ne pouvait que renforcer ce besoin de clarification.⁹⁵⁶ Comme dans les affaires Promatex ou Lapeyre, la DGDDI avait fait condamner au printemps 1971 la "SPAD", une société française d'importation de produits alimentaires, et son PDG Joseph Aim en première instance pour fraude et importation sans déclaration de marchandises prohibées.⁹⁵⁷ Aim avait en effet introduit en France début 1969 des boîtes de conserve de viande bovine fabriquées par la firme italienne Simmenthal en conformité avec la loi et les usages italiens.⁹⁵⁸ L'avocat d'Aim, Maître Fourgous, avait en vain plaidé devant la CAP que, s'agissant d'une marchandise communautaire, la viande bovine se trouvait nécessairement assurée de la libre circulation sur toute l'étendue de la CEE par le biais d'une directive du 19 janvier 1970.⁹⁵⁹ En avril 1972, les juges d'appel avaient néanmoins confirmé la condamnation d'Aim pour commercialisation en France d'un produit ne correspondant pas aux normes de la législation hexagonale.⁹⁶⁰

Le défenseur d'Aim devant la CdC, l'avocat aux Conseils Bertrand de Ségogne, avait pourtant demandé à la Chambre criminelle si, aux termes de l'article 55 de la Constitution et de l'arrêt *Ramel* prononcé par cette même Chambre le 22 octobre 1970, les juges du fond n'auraient pas dû écarter la loi française et simplement rechercher si le produit vendu en France était conforme à la loi italienne: sous l'empire de la directive, dont avait fait mention son confrère Fourgous, et qui interdisait toute mesure de nature à produire un effet équivalent à une restriction à l'importation, l'importateur n'avait en effet aucune obligation de s'assurer de la conformité dudit produit avec la législation française pour peu que le produit fût conforme à

⁹⁵⁵ *Arrêt CdC Aim du 7.11.1973*, ACdCAn (19770040/67) AN.

⁹⁵⁶ Cf. 5.2.3.4.

⁹⁵⁷ *Arrêt TGIP Aim du 4.5.1971*, ACdCAn op.cit.

⁹⁵⁸ Simmenthal sera au cœur du fameux arrêt CJCE de 1978 pour avoir importé en juillet 1973 de la viande bovine de France en Italie. Cf. 5.2.4.4.

⁹⁵⁹ *Arrêt CAP Aim du 12.4.1972*, ACdCAn op.cit.

⁹⁶⁰ Idem.

celle du pays d'origine.⁹⁶¹ Or si Ségogne était d'avis que les juges du fond n'avaient pas répondu à «cette question clairement posée», les juges du droit (ou de cassation) suivirent l'avocat général Boucheron pour lequel la CAP avait «exactement répondu aux conclusions du prévenu»: les juges d'appel n'avaient-ils pas souligné que la directive à laquelle Fourgous faisait mention ne visait «en rien le commerce des conserves entre entreprises privées»?⁹⁶² Il s'agissait en fait d'une erreur dont l'origine était imputable à Fourgous, mais qui devait avoir un effet psychologique certain sur les juges d'appel et de cassation à un moment où le problème du statut des directives se posait avec une certaine acuité à l'administration française. S'appuyant sur la législation communautaire la plus favorable à son client, Fourgous s'était en effet contenté de faire référence à «une directive du 19 janvier 1970».

Devant un tel manque de précision, les juges d'appel eurent alors beau jeu de montrer qu'ils s'étaient prêtés à un travail de recherche sur la législation communautaire. Ainsi purent-ils révéler que l'acte invoqué par Fourgous était en réalité la directive n° 70/32 prise par la Commission le 17 décembre 1969, le 19 janvier 1970 n'étant en réalité rien d'autre que la date de sa publication en pages 1 à 3 du JO n° L13 des Communautés européennes. Or le texte de cette directive n'avait en effet rien à voir avec le commerce privé, puisqu'il concernait «les fournitures de produits à l'État».⁹⁶³ C'est ici qu'il faut signaler l'incroyable négligence que commirent la CAP et la CdC: les juges d'appel arrêtèrent leur lecture aux premières pages du JO n° L13 sans se rendre compte qu'il contenait en pages 29 à 31 le texte de la directive n° 70/50 du 22 décembre 1969 auquel Fourgous avait maladroitement voulu faire référence.⁹⁶⁴ Comment cette incurie avait-elle ensuite pu échapper à la sagacité des juges de la Chambre criminelle et, en particulier, à celle du premier d'entre eux le juriste européen Rolland? Bien que le délibéré garde tout son secret, il est permis de penser que la lecture restrictive de l'article 189 du TdR à laquelle se livra Boucheron dissuada ses pairs de s'intéresser plus avant aux moyens de cassation soulevés par la défense, c'est-à-dire à la directive n° 70/50 et à la jurisprudence Ramel. L'attitude de Boucheron, dont on connaît le rôle dans l'affaire Brandt, était cependant paradoxale comme l'avait été celle du président de l'AJE Édouard Jolly dans l'affaire Ramel: membre de Libre Justice, une association de juristes proche des juristes

⁹⁶¹ *Mémoire du 6.10.1972*, Idem.

⁹⁶² *Arrêt CAP Aim...*, op.cit.

⁹⁶³ Cf. Annexe 9.6: Commission (1969a).

⁹⁶⁴ Idem: Commission (1969b).

européens,⁹⁶⁵ il partageait depuis les années de guerre la même préoccupation qu'un Rolland ou qu'un Ryziger au sujet de la protection des droits fondamentaux.⁹⁶⁶ Ce repli de la Chambre criminelle au sujet d'une jurisprudence qu'elle avait engendrée était bien sûr un coup dur pour le droit communautaire. Tout n'était cependant pas sombre, puisqu'au cours de l'été 73 la jurisprudence Ramel avait joué un rôle non négligeable dans la reconnaissance par la CAP de la primauté du droit communautaire sur une loi nationale postérieure.

5.1.3.4 La CAP et l'affaire Jacques Vabre

Suite à l'affaire Aim le président de la CJCE avait voulu rappeler aux avocats, juges et magistrats français, dans une chronique du quotidien *Le Monde*, qu'ils étaient aussi des acteurs du droit communautaire pour lesquels s'informer sur l'évolution de la législation européenne restait un devoir.⁹⁶⁷ En bon tacticien, Lecourt choisit néanmoins de tempérer la controverse sur l'affaire Aim pour mieux mettre en évidence un récent arrêt de la CAP au sujet de café soluble fabriqué aux Pays-Bas et importé en France par la société franco-néerlandaise "Les Cafés Jacques Vabre" et sa consœur néerlandaise J. Weigel et Cie.⁹⁶⁸ Considérée comme "denrée tropicale", cette marchandise était frappée d'une taxe intérieure de consommation sur le fondement de l'article 265 du code de la DGDDI. Estimant que cela était contraire au droit communautaire, la CAP avait repris début juillet 1973 l'argumentation du conseiller Mazard dans l'affaire Ramel au sujet de l'article 95 du TdR qui prohibait les taxations susceptibles de favoriser les marchandises fabriquées en France au détriment des produits similaires venant du MC. Ainsi les juges d'appel avaient-ils décidé qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, l'article 95-2 du TdR devait être appliqué de préférence à l'article litigieux du code des douanes, tel qu'il avait été validé par une loi nationale du 14 décembre 1966. Outre le fait qu'il énonçait la primauté du droit communautaire sur une loi interne postérieure au TdR, l'arrêt présentait un quintuple intérêt aux yeux des supranationalistes.

Il confirmait tout d'abord la condamnation en première instance de la DGDDI sur laquelle le droit communautaire s'était si souvent fracassé par le passé. Ensuite la CAP avait rejeté l'argumentation du directeur général des douanes selon laquelle le tribunal d'instance du 1^{er}

⁹⁶⁵ Bernier (2012) 402 et *Le Monde* 7.7.1965.

⁹⁶⁶ Israël (2005) 409 et *Le Monde* des 17.12.1960 & 18.1.1971.

⁹⁶⁷ Lecourt (1973).

⁹⁶⁸ Arrêt CAP *Jacques Vabre* du 7.7.1973.

arrondissement de Paris (TIP) s'était fait juge de la constitutionnalité d'une loi nationale.⁹⁶⁹ leurs confrères de première instance n'avaient fait qu'appliquer un article de la Constitution en fonction duquel la norme juridique supérieure devait être appliquée de préférence à celle qui lui était inférieure. De plus ce directeur avait échoué dans sa tentative de profiter du scepticisme des tribunaux administratifs envers le droit communautaire: conformément aux conclusions du ministère public les juges d'appel avaient rappelé que seuls les tribunaux judiciaires avaient compétence pour trancher les litiges relatifs aux contributions indirectes. Enfin la loi du 14 décembre 1966, qui avait servi de "cheval de Troie" pour assujettir au droit communautaire toute loi interne postérieure au TdR, avait été imaginée par Debré à l'époque où il occupait le ministère de l'Économie et des Finances.⁹⁷⁰ Fort du soutien de députés gaullistes, Debré avait réussi à faire adopter par les deux chambres du Parlement, sous couvert d'une adaptation du code des douanes aux engagements communautaires de la France, un projet de loi dont le but ultime était d'assurer la protection des intérêts pétroliers français.⁹⁷¹ Ce n'était pas les défenseurs des sociétés Vabre et Weigel, Jean-Claude Bollet et Jacques Lassier, qui avaient fait usage de ce moyen d'appel mais la DGDDI. Le directeur général des douanes avait en effet voulu tirer profit de la jurisprudence Matter pour éviter de rembourser les taxes que sa direction avait exigées de Vabre depuis 1968.

Bien que Bollet et Lassier eussent argué que la taxe litigieuse provenait d'un décret antérieur à l'entrée en vigueur du TdR, car pris en 1955 par les ministres chrétiens-démocrates Pflimlin et Schuman,⁹⁷² ils avaient cependant relevé le défi que leur avait lancé le directeur général des douanes et finalement obtenu gain de cause. La DGDDI portait donc ironiquement la responsabilité des conséquences de l'arrêt Vabre, et ce par le biais d'une loi dont Debré était l'auteur! D'un point de vue anecdotique, l'affaire Vabre présentait aussi la particularité d'avoir été traitée en cour d'appel par l'avocat général Jean Cabannes qui devait prendre la tête du cabinet d'Alain Peyrefitte à la Justice entre 1977 et 1980. Ce magistrat gaulliste,⁹⁷³ dont Peyrefitte allait «dans bien des cas [pouvoir vérifier le] sens de l'État»,⁹⁷⁴ n'avait pourtant pas hésité à soutenir devant ses pairs la jurisprudence développée par Mazard dans l'affaire

⁹⁶⁹ Arrêt TIP *Jacques Vabre* du 8.1.1971.

⁹⁷⁰ Loi n° 66-923 du 14.12.1966.

⁹⁷¹ Cf. Annexe 9.3: Ziller (1966) 4687-88 et Bertaud & Chambrun (1966) 2218-19.

⁹⁷² Décret 55-486 du 30.4.1955.

⁹⁷³ *Le Monde* 24.2.1989.

⁹⁷⁴ *Peyrefitte à Giscard le 30.6.1980*, FAP (20010085/39) AN.

Ramel trois ans plus tôt: la taxe prélevée par la DGDDI était nettement protectionniste et par là même en total contradiction avec l'article 95-2 du TdR.⁹⁷⁵ Il restait néanmoins deux points encore en suspens aux yeux des supranationalistes: la DGDDI s'étant pourvue en cassation, la décision de la CdC était désormais attendue de pied ferme. À supposer que les juges du droit suivissent leurs collègues du fond sauraient-ils alors se détourner de l'article 55 de la Constitution française pour prononcer un arrêt sur le fondement de l'ordre juridique particulier que constituait le droit communautaire? Le procureur général Touffait attendait en tout cas depuis quelque temps déjà que lui parvînt une affaire où il pourrait prendre une telle décision.⁹⁷⁶ Pour l'heure intéressons-nous au retour d'Alain Poher à l'Élysée.

5.1.4 Le sursaut supranationaliste: nouvel intérim et Droits de l'Homme

Presque cinq ans après avoir quitté l'intérim de la présidence de la République, le président du Sénat était de nouveau appelé à assurer la transition élyséenne à la faveur de la disparition de Pompidou début avril 1974 suite à une longue maladie. L'une des préoccupations majeures de Poher fut de parachever la reconnaissance officielle de la Convention européenne des droits de l'Homme (CoEDH). Pour attester officiellement de l'existence de ce texte, seule manquait sa promulgation au JO. Nous avons vu que la CoEDH, que Teitgen avait en grande partie rédigée et que Schuman, mentor de Poher, avait signée en 1950, n'avait jamais été ratifiée ni par la IV^e République ni par le pouvoir gaulliste de peur, pensait-on parmi les opposants au gaullisme, «que des individus [pussent] faire condamner l'État français par des tribunaux étrangers au motif de la décolonisation».⁹⁷⁷ Dans une joute oratoire avec Monnerville, Maurice Schumann avait expliqué au Sénat le 16 juin 1970 que la non-ratification de la CoEDH par la France était due à des obstacles identifiés par Foyer depuis 1964 et qui étaient de nature plus constitutionnelle que politique.⁹⁷⁸ Cet argumentaire fut néanmoins écarté lors d'un colloque à Besançon entre les 5 et 7 novembre 1970 où il apparut que les obstacles juridiques à cette ratification étaient de plus en plus académiques.⁹⁷⁹

⁹⁷⁵ *Mémoire de Maurice Riché du 29.3.1974*, FJV (975) ACdC.

⁹⁷⁶ EGLT (1994).

⁹⁷⁷ Poher (1993) 222.

⁹⁷⁸ Foyer (2006) 293 et Annexe 6: Monnerville & Schumann (1970) 818.

⁹⁷⁹ Villevieille (1973) 922.

Sous la pression des centristes qu'il avait ralliés à sa candidature et de celle de Cassin, qui menaça de quitter la CEDH avant le terme de son mandat de juge,⁹⁸⁰ Pompidou se résigna à envoyer son fidèle Jobert faire voter cette convention par le Parlement avant de la ratifier fin 1973.⁹⁸¹ Poher se hâta ensuite de signer les lettres de ratification avant d'infliger à Debré l'humiliation de les déposer au Parlement pour promulgation au JO par le décret n° 74-360 du 3 mai 1974.⁹⁸² Il alla ensuite "porter la bonne nouvelle" au 25^{ème} anniversaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg.⁹⁸³ Poher n'avait pu cependant empêcher que cette promulgation ne fût assortie des nombreuses "déclarations" et "réserves" que Pompidou avait fait insérer dans la ratification. Parmi celles-ci figurait le refus de reconnaître à la CEDH la compétence de donner des avis consultatifs ou encore d'agir sur requête de particuliers.⁹⁸⁴ Le chrétien-démocrate avait donc dû se rendre à l'évidence: «l'idée d'une superstructure protégeant les droits de l'Homme, au niveau européen, n'était pas sur le point d'entrer dans les mœurs».⁹⁸⁵

5.1.5 Perspective

Bien que Pompidou eût fait acte d'ouverture au début de son septennat tronqué en prenant Pleven et Schumann dans son gouvernement et en assurant le premier élargissement des Communautés en 1973, prédominait chez lui l'idée qu'aucun des EM n'avait de leçons à recevoir d'autrui et encore moins d'une autorité supérieure siégeant au niveau européen.⁹⁸⁶ L'avènement de la présidence de Giscard en mai 1974 allait-il changer la donne pour la CJCE comme pour la CEDH? Bien que mû par une volonté modernisatrice, Giscard semblait en effet avoir fait sienne la conception gaullienne de l'État et démontra rapidement qu'il n'appréciait guère de déléguer "son pouvoir présidentiel" à des "autorités étrangères".

5.2 LA PÉRIODE GISCARD D'ESTAING (1974-1981)

5.2.1 Introduction

La volonté de se différencier du gaullisme avait pourtant poussé le nouveau président de la République à faire acte de foi européenne: outre la promesse d'œuvrer en faveur d'élections

⁹⁸⁰ Le Monde 16.11.1971.

⁹⁸¹ Loi n° 73-1227 du 31.12.1973.

⁹⁸² Foyer (2006) 295.

⁹⁸³ Poher op.cit.

⁹⁸⁴ Villevieille (1973) 923.

⁹⁸⁵ Israël (1978).

⁹⁸⁶ *Debré à Pompidou le 15.5.1972 et Bernard à Pompidou le 27.5.1972*, FGP (5AG2/65) AN.

directes pour le PE et pour un élargissement de la saisine du CC, il nomma Lecanuet à la Justice. Comment ce pro-européen allait-il justement s'entendre avec un président qui, jeune député lors des débats à l'A.na. sur le projet de loi autorisant la ratification du TdR en 1957, n'avait pas caché qu'à son avis la France avait vocation à diriger les Communautés?⁹⁸⁷ Un président qui, lorsqu'il était à la tête de l'Économie et des Finances, s'était souvent opposé à la CJCE sur la question de la compatibilité des décrets gouvernementaux avec le droit communautaire?⁹⁸⁸ Un président enfin dont le but principal, lors de la mise sur pied d'une structure intergouvernementale avec le Conseil européen les 9 et 10 décembre 1974 à Paris, aurait été de réduire les pouvoirs de la Commission dont il devait traiter les présidents successifs «avec une bonne dose de dédain»?⁹⁸⁹ S'il est difficile de répondre à ces questions, l'accession de Lecanuet à la tête du MJ représentait néanmoins pour les supranationalistes une opportunité inespérée de sensibiliser le système judiciaire français au droit communautaire. Nous verrons ainsi la façon dont Lecanuet et Lecourt s'entendirent pour assurer la promotion de l'article 177 du TdR. Mais revenons d'abord à ce mois de décembre 1974. C'était en effet au moment même où Giscard affaiblissait la position institutionnelle de la Commission que la CJCE trouvait le moyen de lutter contre les tendances protectionnistes des EM par le biais d'un des fondements les plus intangibles de la Communauté: le principe de libre circulation des marchandises et des individus.

5.2.2 L'ouverture au droit communautaire: l'heure des supranationalistes (1974-1976)

5.2.2.1 *L'affaire Van Duyn et la centralité de la directive n° 64/221*

Début mars 1974, la *High Court* britannique avait posé à la CJCE sa première question préjudicielle relative aux limites qu'il y a lieu d'apporter à la libre circulation des personnes dans la CEE lorsque l'ordre public est menacé. S'appuyant sur la réserve relative à l'ordre public mentionnée à l'article 48-3 du TdR et une directive d'harmonisation du 25 février 1964,⁹⁹⁰ une néerlandaise du nom d'Yvonne Van Duyn venait d'arguer de l'illégalité du refus d'accéder à un emploi que lui opposait le *Home office* britannique. La directive n° 64/221 tendait en effet à faire attribuer aux ressortissants des EM des droits dont ils pouvaient se prévaloir en justice.⁹⁹¹ Outre la question liée à l'applicabilité directe de l'article 48, les

⁹⁸⁷ Cf. Annexe 9.3: Giscard (1957) 3253.

⁹⁸⁸ EJFD (2003) 25 et *note Jobert du 18.11.1970*, FGP op.cit.

⁹⁸⁹ Froment-Meurice (1998) 438.

⁹⁹⁰ Pour l'harmonisation des législations nationales, le TdR avait en effet prévu des directives du Conseil.

⁹⁹¹ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1964).

britanniques firent état de la distinction de principe que l'article 189 du TdR établissait entre le règlement et la directive. Suite à la décision de la CJCE,⁹⁹² le SGCI ne manqua pas de souligner que Lecourt et ses pairs avaient réaffirmé la «doctrine libérale [de la Cour] en matière de libre circulation des personnes dans la [CEE]». ⁹⁹³ Comme le nota Touffait peu après, cet arrêt n'allait pourtant nullement dans le sens de la libre circulation puisque, suivant les conclusions de l'avocat général Henri Mayras, il entérinait «simplement le contenu de l'ordre public anglais». ⁹⁹⁴ Conseiller d'État nommé en remplacement de Lamothe, Mayras avait ainsi répondu aux attentes du gouvernement français, comme il l'avait fait deux ans plus tôt en demandant à ses pairs de rejeter le recours que Lassier avait déposé au nom de la société Francolor. Sa position dans l'affaire Van Duyn était néanmoins inquiétante sur un point: il conseillait en effet pour l'avenir aux juges communautaires d'examiner dans chaque cas si une directive était susceptible «de produire des effets directs entre les [EM] destinataires et leurs justiciables». ⁹⁹⁵

Considéré comme «politiquement important», l'arrêt Van Duyn fit donc l'objet d'une analyse approfondie au SGCI. L'affirmation selon laquelle l'article 48 du TdR était directement applicable, affirmation qui ne faisait que confirmer une jurisprudence récente sur les effets de la fin de la période de transition,⁹⁹⁶ ne surprit guère. Mais le refus de la Cour d'exclure la possibilité qu'une directive fût invoquée par tout ressortissant des Communautés devant la justice de son pays semblait dangereusement ouvrir la voie à l'extension du principe d'applicabilité directe à la directive.⁹⁹⁷ Il s'agissait d'un danger d'autant plus grand que la directive au cœur de l'affaire Van Duyn avait déjà fait l'objet d'un contentieux entre la France et la Commission. On se souvient en effet qu'au printemps 1964, Aurillac, Bresson et Parodi avaient fait en sorte que le gouvernement gardât le contrôle des mesures d'exécution des directives dans le droit interne.⁹⁹⁸ Ainsi ce dernier avait-il attendu plus de six ans pour mettre en œuvre la directive n° 64/221 dans le droit interne. Au début des années 70 le ministre de l'Intérieur Marcellin, dont nous avons vu le rôle primordial dans le projet de loi

⁹⁹² Arrêt CJCE 41/74 du 4.12.1974.

⁹⁹³ Note du 15.1.1975, FSGCI (19870407/39) AN.

⁹⁹⁴ Touffait (1976) 167.

⁹⁹⁵ Conclusions du 13.11.1974, FCom (Affaire 41/74) AHUE.

⁹⁹⁶ Arrêts CJCE 167/73 du 4.4.1974 et 2/74 du 21.6.1974.

⁹⁹⁷ Note du 18.12.1974, FSGCI op.cit.

⁹⁹⁸ Cf. 4.4.4.2.

“liberticide“ écarté par décision du CC en 1971,⁹⁹⁹ réglementait, par deux décrets pris sur le fondement d’une ordonnance gaulliste,¹⁰⁰⁰ les conditions d’entrée et de séjour en France des ressortissants de la CEE.¹⁰⁰¹

Au SJ de la Commission, Leleux et son assistant l’italien Cesare Maestriperi s’étaient toutefois émus de la manœuvre dont Marcellin se serait rendu coupable: profitant de la compétence que l’article 189 laissait à chaque EM, il aurait en effet cherché à «constituer un obstacle à la réalisation du résultat recherché par la directive» en rappelant, sous forme de circulaire,¹⁰⁰² les droits que cette dernière ouvrait aux ressortissants de la CEE.¹⁰⁰³ Prise elle aussi sur le fondement de l’ordonnance susmentionnée, cette circulaire n’était aux yeux du SJ qu’une mesure administrative incapable de traduire correctement dans le droit français le contenu de la directive n° 64/221. Tout d’abord parce que ladite circulaire n’avait pas été publiée au JO, mais simplement adressée aux Préfets, et ensuite parce que l’ordonnance gaulliste ne dérogeait pas à la règle de droit qui veut que l’exercice du pouvoir réglementaire soit réservé au Président de la République ou au Premier ministre.¹⁰⁰⁴ Témoin des difficultés de la Commission à faire respecter par les EM la transposition des directives d’harmonisation,¹⁰⁰⁵ la CJCE ne devait pas tarder à apporter sa contribution au renforcement de l’extension du principe d’applicabilité directe. Ce faisant, elle allait envenimer ses relations avec le CE, relations considérablement détériorées en ce mois de décembre 1974: moins d’une semaine après l’arrêt *Van Duyn*, les juges communautaires profitèrent d’un recours préjudiciel que leur avaient adressé leurs collègues du CE pour faire prévaloir, en matière agricole, le principe de la libre circulation des marchandises.

5.2.2.2 L’affaire Charmasson: les prémices d’une confrontation durable entre CE et CJCE

Importateur de bananes en provenance d’Afrique et du territoire néerlandais du Surinam, André Charmasson s’estimait lésé par l’existence en France d’une organisation nationale du marché, caractérisée notamment par un système de contingentement visant essentiellement à protéger la production des Antilles françaises. Il avait donc déposé fin avril 69 une

⁹⁹⁹ Cf. 5.1.2.6.

¹⁰⁰⁰ Ordonnance n°45-2658 du 2.11.1945.

¹⁰⁰¹ Décrets n° 70-29 du 5.1.1970 et n° 71-393 du 25.5.1971.

¹⁰⁰² Circulaires n° 70-99 du 19.2.1970 et du 24.5.1972.

¹⁰⁰³ *Note du 29.6.1971*, FSJCom (Jur/Hebdo/1969-77) AHUE.

¹⁰⁰⁴ *Note du 29.6.1971*, op.cit.

¹⁰⁰⁵ *Note anonyme du 12.6.1973*, FSJCom op.cit.

réclamation auprès de la Commission, sur le fondement de l'article 33 du TdR, pour obliger le gouvernement français à lever l'obstacle à la libre circulation des marchandises. Ladite organisation préexistant à l'entrée en vigueur du TdR, la Commission répondit que l'article 33 était sans effet.¹⁰⁰⁶ Devant l'insistance des Néerlandais, qui argumentaient que le marché français aurait dû s'ouvrir aux bananes du Surinam après la fin de la dernière période de transition,¹⁰⁰⁷ la Commission avait rappelé que les EM étaient en droit de maintenir une telle organisation au-delà du 31 décembre 1969, à moins que les institutions communautaires n'eussent prévu son remplacement par une OCM; or ce n'était pas le cas pour la banane.¹⁰⁰⁸ Constatant qu'entre temps, par un avis d'octobre 1969 aux importateurs, le ministère de Giscard avait ouvert un contingent pour l'importation de bananes en provenance d'autres territoires que les Antilles françaises, Charmasson avait pensé pouvoir relancer la procédure en contactant Gaudet qui était pourtant sur le point de quitter le SJ de la Commission.¹⁰⁰⁹

Ce dernier eut-il alors l'idée de le présenter à Ryziger son collègue de l'AJE? Depuis le rôle qu'il avait joué dans l'affaire Promatex et celle des tomates, Ryziger faisait partie de ces avocats que l'administration française allait plus tard classer parmi ceux «qui [connaissaient] bien les inclinations de la [CJCE et] ne [cessaient] de pousser» le juge national à les exploiter.¹⁰¹⁰ Fin décembre 1969, Ryziger demandait au CE d'annuler l'avis litigieux pour excès de pouvoir et au motif qu'il était en contradiction et avec l'article 33 du TdR, et avec un arrêté que le prédécesseur de Giscard, Debré, avait pris le 30 janvier 1967. Après avoir écarté deux des moyens, l'excès de pouvoir de Giscard et l'arrêté de Debré, la section du contentieux en avait conclu qu'outre l'article 33, la solution du litige était subordonnée à l'interprétation des articles 43, 45 et 46 du TdR en matière d'organisations nationales du marché. Depuis l'affaire Synacomex un climat plus serein prévalait entre le CE et la CJCE comme en témoignait le colloque sur "les Communautés européennes et le droit administratif français" qui se tint mi-octobre 1971 à l'Université de Strasbourg.¹⁰¹¹ Cette relation apaisée régnait en dépit de la présence au contentieux depuis juillet 1972 de Bresson dont le souverainisme ombrageux était, il est vrai, contrebalancé par un prosélytisme communautaire certain. Entré au CE par le

¹⁰⁰⁶ *Rabot à Boegner le 15.7.1970*, FSGCI op.cit.

¹⁰⁰⁷ *Réunion du groupe EAMA du 6.10.1970*, Idem.

¹⁰⁰⁸ *Notes Giancarlo Olmi du 19.2 et du 9.4.1969*, FSJCom op.cit.

¹⁰⁰⁹ *Gaudet à Charmasson le 14.10.1969*, FMG (Chronos 1969) FJME.

¹⁰¹⁰ *Note Marc Dandelot (SGCI) du 10.5.1979*, AMJ (19950411/207) AN.

¹⁰¹¹ FSGCI (19900642/4) AN.

tour extérieur en juillet 1973, Gérard Olivier enrôlait à l'AJE Bruno Genevois, un jeune maître des requêtes,¹⁰¹² tandis que Lagrange, s'appuyant sur une récente publication de Lecourt,¹⁰¹³ soulignait au contentieux qu'au sein du dialogue entre juge national et juge communautaire, « le premier [devait accepter d'être] orienté et stimulé par le second ».¹⁰¹⁴

Alors que leur institution tardait à se prononcer sur le pourvoi Charmasson, Odent et Ordonneau, dont on se rappelle l'attitude conciliante envers Gaudet, parurent souhaiter que le dialogue continuât à prévaloir avec la CJCE.¹⁰¹⁵ Aussi est-ce sous la présidence d'Ordonneau que la section du contentieux fit parvenir à Luxembourg le deuxième recours en interprétation début 1974.¹⁰¹⁶ Président de section dans l'affaire Charmasson, Odent souhaitait d'autant plus suivre cette voie qu'il était peu probable que la CJCE allât à l'encontre d'une Commission dont le président, le pompidolien Ortolì, se refusait «à forcer la main des [EM]». ¹⁰¹⁷ Il y avait de plus l'avis du SJ de ladite Commission qui correspondait aux avis qu'en France les ministères techniques concernés avaient fait parvenir au contentieux entre 1971 et 1974, à l'exception notable du MJ où Lecanuet garda le silence le plus profond. Par une ultime précaution, Odent s'était aussi tourné vers Lacharrière et avait obtenu une réponse qui avait fini de le rassurer quant à la solidité de l'affaire pour l'organisation française du marché de la banane. La section du contentieux fit donc jouer fin juin 1974 l'article 177 pensant qu'un tel acte ne serait qu'une formalité qui aurait l'avantage de démontrer la volonté de dialogue du CE.¹⁰¹⁸ Se montrant du même avis, Lacharrière ne se pressa pas de demander aux ministères concernés leurs éventuelles observations.¹⁰¹⁹ Cependant seul le Secrétariat d'État aux départements et territoires d'outre-mer comprit qu'il y avait danger pour le monopole national des bananes antillaises à ne pas intervenir avant le délai imposé par la CJCE.¹⁰²⁰ L'affaire Charmasson prit alors une tournure inattendue: par seulement une voix de majorité et contre l'avis de son nouvel avocat général, le britannique Jean-Pierre Warner,¹⁰²¹ la Cour fit une lecture téléologique du TdR en décrétant qu'une OCM ne pouvait déroger à la libre

¹⁰¹² EBG (2015).

¹⁰¹³ Lecourt (1973).

¹⁰¹⁴ *Lagrange à Bernard Ducamin le 4.12.1973*, FML (20040382/85) AN.

¹⁰¹⁵ Buffet-Tchakaloff (1985) 102.

¹⁰¹⁶ Décision CE *Union des Minotiers* du 18.1.1974.

¹⁰¹⁷ Bussière (2014) 75-76.

¹⁰¹⁸ *Lacharrière à Odent le 27.4.1971*, FSGCI op.cit.

¹⁰¹⁹ *Lacharrière à Bernard le 21.8.1974*, Idem.

¹⁰²⁰ *Jean-Émile Vié à Bernard le 3.9.1974*, Idem.

¹⁰²¹ *Conclusions du 12.9.1974*, FCom (BAC 371/1991 n° 1796 années 1974-77) AHUE.

circulation des marchandises, même en l'absence d'une telle organisation après la fin de la période de transition.

Bien que l'arrêt eût été rendu le 10 décembre 1974 «dans de mauvaises conditions de délibéré»,¹⁰²² le juge irlandais Cearbhall O'Dalaigh devant quitter la Cour le lendemain pour prendre la présidence de son pays, la CJCE consciente de l'importance considérable du jugement allait plus tard, dans une nouvelle affaire Ramel, en étendre la portée aux dérogations fondées sur des actes pris par une institution communautaire comme le Conseil. Quant au SJ de la Commission, il se mit sans état d'âme au travail pour tirer profit de «l'interprétation dynamique [du TdR que la] mécanique juridique d'intégration» de Luxembourg lui avait servie.¹⁰²³ Tous les obstacles aux échanges intracommunautaires étant désormais illicites, «chaque EM se [trouvait] dans l'obligation de supprimer [au plus vite] les mesures [s'avérant] incompatibles avec le droit communautaire».¹⁰²⁴ Mais le CE ressentit une profonde déception, car il estimait sa confiance trahie; cette déconvenue l'incita à abandonner durablement l'idée même du recours préjudiciel. Le tribunal administratif de Paris (TAP) devait cependant rapidement montrer qu'il ne s'estimait pas concerné par cette mésentente: en effet il devait interroger la CJCE sur l'interprétation des dispositions de l'article 189 du TdR concernant le *distinguo* entre règlement et directive.

5.2.2.3 L'affaire Rutili ou le deuxième acte de l'affaire Van Duyn

Suivant les conseils de Mayras, la CJCE avait renforcé l'extension du principe d'applicabilité directe en incluant diverses directives et, en particulier fin 1975, la directive n° 64/221 dans une affaire dite Rutili. Le TAP s'était tourné fin 1974 vers le SJ de Lacharrière, afin qu'il demandât à la CJCE de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 48-3 du TdR et à la directive susnommée.¹⁰²⁵ Invoquant l'ordonnance gaulliste de 1945, qui devait servir de fondement au projet de loi "liberticide" de Marcellin,¹⁰²⁶ ainsi qu'une loi de 1955 instituant un état d'urgence suite aux événements d'Algérie,¹⁰²⁷ le ministre de l'Intérieur Christian Fouchet avait en effet frappé un ressortissant italien né en France, Roland Rutili, d'un arrêté d'expulsion pour trouble à l'ordre public lié à une activité syndicale lors des événements de

¹⁰²² Note Dandelot... op.cit.

¹⁰²³ Note Olmi et Bernard Paulin du 8.1.1975, FCom op.cit.

¹⁰²⁴ Pierre Lardinois au MAE le 31.7.1975, AMJ op.cit.

¹⁰²⁵ Arrêt TAP du 16.12.1974.

¹⁰²⁶ Cf. 5.2.2.1.

¹⁰²⁷ Loi n° 55-385 du 3.4.1955.

mai 1968. Cet arrêt avait été commué le 23 octobre 1970 en interdiction de séjour dans quatre départements français dont celui où résidait l'intéressé. Au Quai d'Orsay, Lacharrière avait longuement douté sur la suite à donner à cette affaire avant de laisser la question du TAP parvenir à la CJCE le 9 avril suivant. Une erreur qu'il ne devait pas renouveler lors de l'affaire Cohn-Bendit.¹⁰²⁸ Saisissant la nécessité d'une intervention, le nouveau ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, fit parvenir au SGCI le 30 mai 1975 le mémoire qui allait être le fer de lance de la défense française à Luxembourg. Y était notamment développé l'argumentaire suivant lequel la jurisprudence Van Duyn reconnaissait aux autorités nationales compétence pour «refuser à un ressortissant d'un autre EM le bénéfice du principe de la libre circulation des travailleurs [...] alors même qu'il [n'imposait] pas une restriction analogue à ses propres ressortissants».¹⁰²⁹

L'avocat de Rutili n'était autre que Marcel Manville, le champion martiniquais des luttes anticolonialistes et syndicalistes au barreau de Paris, qui, à l'instar du juriste européen Ryziger, avait défendu les militants nationalistes du FLN pendant la guerre d'Algérie.¹⁰³⁰ Début octobre, Manville fit observer à la Cour que la décision de Fouchet violait le droit communautaire et «plus particulièrement la liberté fondamentale de libre circulation et le principe de non-discrimination». Quelques jours plus tard, Mayras présentait des conclusions qui, comme celles présentées dans l'affaire Van Duyn, étaient favorables au point de vue de l'EM concerné, en l'occurrence la France.¹⁰³¹ Partant de l'idée que la libre circulation des travailleurs était définie dans le TdR par référence au territoire global des EM, les juges communautaires, sous l'égide de Lecourt, rendirent néanmoins un arrêt assimilant aux nationaux d'un EM les ressortissants d'un autre EM le 28 octobre 1975.¹⁰³² Ainsi l'interdiction partielle de séjour prononcée par Fouchet à l'égard de Rutili était frappée d'illégalité, car inapplicable aux nationaux français. Dans une note qu'il fit parvenir peu après au Premier ministre Jacques Chirac ainsi qu'aux ministères concernés,¹⁰³³ le SGCI fit remarquer que si les juges communautaires soulignaient la «nécessité pour les autorités compétentes de motiver [explicitement] leurs décisions d'expulsion [afin de] limiter toute appréciation discrétionnaire

¹⁰²⁸ Cf. 5.2.3.4.

¹⁰²⁹ Arrêt CJCE 41/74.

¹⁰³⁰ EPFR (2012).

¹⁰³¹ *Conclusions du 14.10.1975*, FSGCI (19870407/45) AN.

¹⁰³² Arrêt CJCE 36/75.

¹⁰³³ La Justice, l'Intérieur, les Affaires étrangères, le Travail et les Travailleurs immigrés.

des [EM]», l'arrêt Rutili n'avait néanmoins pas remis en cause la réserve insérée à l'article 48-3 du TdR au sujet du droit reconnu à un EM de prononcer des interdictions de séjour à l'encontre d'un ressortissant de la CEE.¹⁰³⁴ Quoique cette omission annonçât la décision Cohn-Bendit par laquelle le CE allait contredire la jurisprudence Rutili, cet arrêt était néanmoins remarquable en ce que la CJCE, probablement influencée par Manville, rattachait pour la première fois sa décision à la CoEDH que Poher venait de ratifier au nom de la France. Notons pour l'heure que l'antagonisme entre le CE et la CJCE ne pouvait qu'augmenter face à la volonté de Lecanuet de développer plus largement l'usage du recours préjudiciel dans le domaine du judiciaire.

5.2.2.4 La promotion de l'article 177 du TdR ou l'osmose entre le MJ et la CJCE

Dès les premiers jours du nouveau septennat, Lecourt et son référendaire Roger-Michel Chevallier se mirent en relation avec Lecanuet par son directeur de cabinet Robert Schmelck dont on se remémore le rôle joué dans l'affaire Goffart.¹⁰³⁵ Lecourt et Chevallier souhaitaient favoriser un usage plus répandu du renvoi préjudiciel à la CJCE: comme Touffait ils étaient d'avis que l'article 177 souffrait de la trop grande utilisation que faisaient les tribunaux judiciaires français de l'acte clair.¹⁰³⁶ Par l'intermédiaire de Schmelck, ils n'eurent aucun mal à persuader Lecanuet qui était aussi un ami politique de longue date au MRP. Lecourt et Lecanuet menèrent une offensive médiatique simultanée qui tranchait avec le retrait dont le MJ faisait preuve au même moment dans l'affaire Charmasson: le 21 janvier 1975, Lecanuet vint rendre visite aux juges communautaires sur leur plateau de Kirchberg et leur offrit une œuvre de Rodin, symbole pour certains «d'une attitude nouvelle de la France vis-à-vis de la [CJCE]». ¹⁰³⁷ Au préalable, Lecourt s'était adressé au Conseil des ministres de la Justice fin novembre 1974 pour leur rappeler que seule une coopération très étroite avec l'ensemble des juridictions nationales permettrait de «faire pénétrer le droit communautaire dans le tissu juridique de chacun des [EM]». ¹⁰³⁸ Fin décembre suivant, Lecourt proposait à Lecanuet d'accorder un entretien à Pascal Mestre, journaliste communautaire du magazine "30 jours d'Europe", afin de souligner le déficit français en matière de connaissance du droit

¹⁰³⁴ Note du 12.1.1976, FSGCI op.cit.

¹⁰³⁵ Cf. 4.4.3.3.

¹⁰³⁶ Rasquin (1972) 692.

¹⁰³⁷ Pascal Mestre à Lecanuet le 27.12.1974, AMJ (19950411/206) AN et BDG-DL (1975) 30.

¹⁰³⁸ Note Conseil CEE du 12.2.1975, AMJ op.cit.

communautaire, déficit qui découlait nécessairement de la frilosité des juridictions françaises au sujet de l'emploi de l'article 177 du TdR.¹⁰³⁹

Entre-temps Lecourt et Lecanuet s'étaient entendus sur la rédaction d'une circulaire invitant cours et tribunaux à réduire au plus vite le recours à la notion d'acte clair au profit d'une requête préjudicielle transmise à la CJCE.¹⁰⁴⁰ À cette occasion Lecourt précisa qu'il était préférable que l'arrêt de renvoi se fit de greffe à greffe sans passer par l'intermédiaire du MAE ni même du MJ: méconnaissant les règles de procédure, Lacharrière en profitait effectivement pour joindre une note à chaque arrêt de renvoi sans doute dans l'espoir d'influencer au plus tôt les juges communautaires.¹⁰⁴¹ Chargés de rédiger le texte de la circulaire, Baudoin et Lemontey ne purent ignorer l'exigence de Lacharrière de convoquer une réunion du SGCI, alors même que Lecanuet avait promis à Lecourt que la circulaire serait rapidement transmise aux juridictions françaises.¹⁰⁴² ne souhaitant nullement apprendre par la Cour de Luxembourg qu'une juridiction française avait activé l'article 177, Lacharrière voulait que la circulaire invitât les juridictions à transmettre une copie de l'arrêt de renvoi à tout le moins à leur ministère de tutelle, à charge pour le MJ de la lui transmettre par la suite.¹⁰⁴³ Cette intervention du MAE se fit au moment où Lecourt commençait à montrer une certaine impatience devant ces lenteurs administratives.¹⁰⁴⁴ C'est donc peut-être sur l'instigation de ce dernier qu'au Sénat, présidé par Poher, le chrétien démocrate Auguste Chupin pressa Lecanuet de dire le 22 février 1975 où en était le processus de promotion de l'article 177.¹⁰⁴⁵ Après avoir trouvé un *modus vivendi* avec le MAE au siège du SGCI le 10 mars 1975, le MJ put transmettre aux juridictions fin mars la "circulaire Lecanuet", avec une mention précisant qu'il serait «souhaitable» d'informer le MJ au moment d'un renvoi préjudiciel à la CJCE.¹⁰⁴⁶

Sur le front politique, Lecanuet fit aussi preuve d'un volontarisme qui ne devait pas tarder à avoir des répercussions importantes pour le développement du droit communautaire en France et, en particulier, aux plus hautes juridictions françaises. En octobre 1974, il réussit à

¹⁰³⁹ Lecanuet (1975) 5-8 et Lecourt (1975) 8.

¹⁰⁴⁰ *Lecourt à Lecanuet et Schmelck à Baudoin le 26.6.1974*, AMJ (19950411/210) AN.

¹⁰⁴¹ *Lecourt à Schmelck le 21.11* et *Schmelck à Baudoin le 22.11.1974*, Idem

¹⁰⁴² *Lemontey à Baudoin le 16.10.1974* et *Roehrich à Baudoin fin décembre 1974*, Idem.

¹⁰⁴³ *Baudoin à Lemontey les 19-25.11.1974*, Idem.

¹⁰⁴⁴ *Roehrich à Baudoin le 23.12.1974*, Idem.

¹⁰⁴⁵ Cf. Annexe 9.3: Chupin (1975) 277.

¹⁰⁴⁶ Circulaire n° 75-7 du 24.3.1975.

insérer dans le projet de loi sur l'extension de la saisine du CC la proposition selon laquelle le Conseil pourrait entamer une procédure de sa propre initiative. Aux yeux de Lecanuet, les juges constitutionnels avaient prouvé en 1971 qu'ils pouvaient rendre un arrêt sans ingérence politique. Comme Teitgen quelques années plus tôt, Lecanuet fit également valoir que sa proposition serait le seul moyen d'empêcher la politisation inévitable du CC, parce que l'opposition abuserait nécessairement de la méthode de saisine par un cinquième du Parlement afin de mener son propre agenda politique. Cependant, tout comme cela se produisit lors du projet de constitution en 1946, Lecanuet dut abandonner sa proposition face à une farouche résistance des communistes à l'A.na. Une résistance que soutint, dans l'hémicycle, la Commission des lois présidée par Foyer.¹⁰⁴⁷ Mais il réussit par contre à faire adopter une loi élargissant la procédure de saisine du CC.¹⁰⁴⁸ Dorénavant, une soixantaine de parlementaires pourraient contester un projet de loi devant le juge constitutionnel.¹⁰⁴⁹ S'inspirant peu après d'un projet similaire de Taittinger,¹⁰⁵⁰ son prédécesseur gaulliste, Lecanuet voulut faire adopter une loi sur la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse.¹⁰⁵¹ Rejetée comme immorale par une bonne partie des conservateurs, ce texte fut immédiatement contesté grâce à la récente réforme de la procédure de saisine du CC.

5.2.2.5 La décision du CC sur le projet de loi Lecanuet ou l'erreur des souverainistes

Ainsi, en janvier 1975, Foyer utilisa sa position privilégiée à l'A.na. pour tirer le meilleur profit de la réforme de Lecanuet: il se rallia le soutien de 81 députés, afin de contester devant le CC le projet de loi sur l'avortement pour non-conformité avec la CoEDH. Foyer et son groupe de députés "gaullo-souverainistes" firent ironiquement usage de moyens imaginés et mis en œuvre par des chrétiens-démocrates pour demander au CC de déclarer, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, la primauté de la convention internationale sur une loi nationale postérieure à ladite convention! Suivant le raisonnement du rapporteur François Goguel, pour lequel le respect du principe de la supériorité de la règle de droit international sur la règle de droit interne ne pouvait être envisagé sous la forme d'un contrôle *a priori*, les juges constitutionnels se déclarèrent incompétents pour examiner la conformité de la loi sur l'avortement avec la CoEDH tout en admettant que, même contraire à un traité, cette loi ne le

¹⁰⁴⁷ Proposition de loi d'octobre 1974, AMJ (19950428/1) AN.

¹⁰⁴⁸ Discours de Lecanuet à l'AN le 17.10.1974, Idem.

¹⁰⁴⁹ Lois n° 74-904 du 29.10 et n° 74-1101 du 26.12.1974.

¹⁰⁵⁰ Cédelle (2012).

¹⁰⁵¹ Discours de Lecanuet au Sénat le 13.12.1974, AMJ op.cit.

serait pas forcément à la Constitution. Jugeant que la requête de Foyer plaçait le CC «devant un problème général d'interprétation du sens de l'article 55», Goguel, suivi en cela par Coste-Floret, fit référence à l'arrêt *Vabre* de la CAP pour déclarer qu'à rebours de la décision *Semoules*, l'article 55 de la Constitution consacrait la supériorité des traités sur toute loi nationale, indépendamment de sa date d'adoption. Reprenant l'argument de Luchaire au sein du groupe de travail sur le projet de Constitution en 1958,¹⁰⁵² Goguel ajouta que cette «notion de supériorité [n'avait] en réalité de sens qu'à l'égard des lois postérieures» sous peine que «les hasards d'une proposition de loi» n'obligeassent la France à remettre en cause ses engagements internationaux. Or une telle éventualité n'était pas envisageable au moment où la Grande-Bretagne était sur le point de réexaminer son engagement au TdR.¹⁰⁵³ Cette analyse politique lui fut-elle soufflée par Lacharrière avec lequel il venait d'avoir une entrevue?¹⁰⁵⁴ Ce dernier savait ce qui se tramait à Londres depuis qu'au PE un parlementaire britannique du nom de Lord O'Hagan s'était enquis de la procédure qu'un EM devait suivre pour quitter la CEE.¹⁰⁵⁵

La décision du CC présentait un caractère triplement ironique. Premièrement, Goguel était proche des gaullistes et un ami de longue date de Debré.¹⁰⁵⁶ Pour des raisons d'éthique, il désapprouvait la loi en suspens sur l'avortement; sans doute craignait-il aussi les graves conséquences que cela pourrait avoir sur la société française et la politique "pro-nataliste" que le gouvernement Debré avait menée dans les années 60.¹⁰⁵⁷ Mais dans le cadre d'une question purement juridique, il n'hésita pas à se retrouver du même côté qu'un supranationaliste comme Coste-Floret. Deuxièmement, Debré était aussi un des "pères fondateurs" de l'article 55 et nous avons vu à quel point, dans son esprit, la loi devait «l'emporter sur le traité, surtout la loi postérieure, et, surtout, face aux droits dérivés européens».¹⁰⁵⁸ Qu'un proche de Debré comme Goguel pût ainsi se méprendre sur ses intentions constitutionnelles est assez surprenant. Troisièmement, le président Pompidou avait proposé à Debré fin 1973 de siéger au CC, sans doute dans l'espoir que les gaullistes en reprissent le contrôle, mais Debré déclina l'offre en disant qu'il préférerait garder les mains

¹⁰⁵² Cf. 4.1.2.

¹⁰⁵³ *Décision CC n° 74-54 DC*, ACC (20040168/7) AN.

¹⁰⁵⁴ EBG (2012).

¹⁰⁵⁵ *SGCI au SJ le 8.4.1974*, FSGCI (19900642/2) AN et Annexe 5: PE (1974).

¹⁰⁵⁶ Debré (1984) 382.

¹⁰⁵⁷ EMD (1976).

¹⁰⁵⁸ Aromataro (2006) 323.

libres pour mieux traiter des questions politiques qui portaient atteinte à la souveraineté nationale.¹⁰⁵⁹ Ce fut sans nul doute un mauvais choix, car au CC il aurait pu au moins contrer la manœuvre de Coste-Floret et Goguel quelques mois plus tard. En outre, Debré s'installa dans un vide politique, car il ne se voyait pas d'emploi dans la République giscardienne: il se méfiait de Giscard dont il pensait notamment qu'il voulait intégrer pleinement le TdR, y compris la clause 138-3 sur l'élection des membres du PE au suffrage universel.¹⁰⁶⁰

Ayant récemment déclaré avec la décision *Semoules* que les traités internationaux n'avaient la primauté que sur les lois nationales antérieures, le CE s'était trouvé face à un dilemme. Si le juge administratif pensait que ce n'était pas de son ressort de critiquer le législateur, sa fragilité institutionnelle contribuait néanmoins à le maintenir dans un état de quasi-obédience face à ce dernier.¹⁰⁶¹ Il y avait de plus l'activisme du MJ que symbolisait la circulaire Lecanuet. L'esprit de corps que l'on prêtait au CE n'était pas forcément au rendez-vous face à ce type d'événements: souverainistes et supranationalistes de retour de leur position de détachement ou bien entrés par le tour extérieur s'y côtoyaient en effet difficilement et ne s'entendaient nullement sur la place à accorder au droit communautaire. Ainsi Olivier dut-il subir l'ostracisme de ses collègues gaullistes suite à la création au CE en 1975 d'un groupe de travail sur les problèmes de droit européen. Questiaux, que Mitterrand avait nommée "déléguée nationale aux Communautés européennes" au sein du Parti socialiste en février 1975,¹⁰⁶² voulut adjoindre Olivier à ce groupe de travail, mais dut se résigner à n'en rien faire suite à l'opposition farouche de Burin des Rozières et Bresson.¹⁰⁶³ Chez Lecanuet en revanche, on accueillait à bras ouverts les magistrats de retour de Bruxelles ou de Luxembourg:¹⁰⁶⁴ ainsi l'ex-assistant de Gaudet, Le Tallec, fut-il affecté dès son retour fin 1973 aux affaires européennes d'où il devait aider Touffait à s'engouffrer en mai 1975 grâce à l'affaire Vabre dans la brèche ouverte par le CC.¹⁰⁶⁵

¹⁰⁵⁹ *Pompidou à Debré le 9.1 et Debré à Pompidou le 19.1.1974*, FGP (5AG2/1073) AN.

¹⁰⁶⁰ Debré (1994) 179.

¹⁰⁶¹ Bonnet (2013) 166.

¹⁰⁶² ENQ (2012).

¹⁰⁶³ EGO (2003) 59-60.

¹⁰⁶⁴ *Idem*.

¹⁰⁶⁵ EGLT (1994).

5.2.2.6 *L'affaire Vabre: la Cour de cassation parle d'une seule voix*

L'affaire présentait en effet les conditions que le procureur général de la CdC souhaitait voir réunies pour invoquer la primauté du droit communautaire devant la Cour.¹⁰⁶⁶ Déposé par la DGDDI, qui par le passé s'était souvent opposé au droit communautaire à la Chambre criminelle, le pourvoi était l'occasion attendue de dépasser les divergences internes à la CdC qui, en matière de droit communautaire, altéraient sérieusement la cohérence de la jurisprudence de la Cour depuis les années 60. Prérrogative du procureur général, le renvoi de l'affaire devant la Chambre mixte se fit à la demande de Touffait début mars 1975 avec l'accord d'Aydalot. Lorsque cette Chambre se prononce, la solution s'impose en effet aux six Chambres de la CdC et la jurisprudence est fixée.¹⁰⁶⁷ Présent trois ans plus tôt à Luxembourg lors la visite annuelle des magistrats nationaux,¹⁰⁶⁸ Touffait n'avait pas caché qu'il souhaitait comme son collègue belge régler définitivement le problème du conflit entre le TdR et la loi postérieure.¹⁰⁶⁹ C'est donc tout naturellement vers Ganshof van der Meersch qu'il s'était tourné début 1975 afin de «recevoir le plus rapidement possible» son conseil sur la meilleure façon d'exploiter la récente déclaration d'incompétence du CC s'agissant d'examiner la conformité d'une loi à un traité international.¹⁰⁷⁰ Est-ce alors de Meersch que lui vint l'idée de prendre la jurisprudence des *Semoules* à rebours? Question légitime, puisqu'au même moment Meersch était en Belgique au centre d'une polémique sur le risque de politisation de la justice, après qu'il eut engagé la CdC belge le 3 mai 1974 dans la voie du contrôle de la constitutionnalité de la loi.¹⁰⁷¹ Constatons simplement que Touffait fit peu après le raisonnement qui devait en choquer plus d'un au CE:¹⁰⁷² il associa la question de la primauté du traité à celle du contrôle de constitutionnalité pour arguer devant ses pairs qu'en présence d'un conflit entre traité et loi postérieure le juge n'effectuait nullement un tel contrôle, mais ne faisait qu'éviter un déni de justice en acceptant d'examiner la compatibilité de cette dernière avec un acte international qui, sur le fondement de l'article 55, faisait partie intégrante de l'ordre juridique national.¹⁰⁷³

¹⁰⁶⁶ Idem.

¹⁰⁶⁷ Weber (2010) 70-71.

¹⁰⁶⁸ Rasquin (1972) 695.

¹⁰⁶⁹ Cf. 5.1.2.8.

¹⁰⁷⁰ *Touffait à Meersch le 24.1.1975*, FWGM (180pp.040.000) AULB.

¹⁰⁷¹ *Sénateur Paul de Stexhe à Meersch le 5.5. et Meersch à Stexhe le 28.5.1975*, Idem.

¹⁰⁷² EBG (1994).

¹⁰⁷³ RTDE (1975), Vol. 11-2, 347-49.

Touffait éluda ensuite le recours à l'article 177, afin que la Chambre mixte tranchât une fois pour toute le problème du conflit entre la loi postérieure et le TdR. Il préconisa enfin une décision en faveur du principe de primauté du TdR et de celui de son applicabilité directe fondée sur la spécificité propre à ce nouvel ordre juridique communautaire. Cette approche fut néanmoins écartée, puisque la Chambre mixte affirma ces principes sur le seul fondement de l'article 55 de la Constitution.¹⁰⁷⁴ Touffait pouvait néanmoins être satisfait du rejet de la clause de réciprocité imposée par Debré en son temps: au directeur des douanes, qui reprochait à la CAP d'avoir produit un «tissu d'erreurs de droit»,¹⁰⁷⁵ pour entre autres n'avoir pas recherché si, dans l'application du droit communautaire, les Pays-Bas satisfaisaient bien à cette clause, les juges du droit avaient rétorqué que les manquements d'un EM aux obligations qui lui incombaient étaient soumis au recours prévu à l'article 170 du TdR. Certains éléments portent à croire qu'Aydalet serait à l'origine du refus de rendre un arrêt se fondant sur la seule spécificité du droit communautaire. Le président de la CdC acceptait le principe de la supériorité du TdR sur la loi interne postérieure. Mais c'était aussi un pragmatique apprécié de Debré pour sa loyauté envers l'État.¹⁰⁷⁶ Or, bien qu'il ne dispose d'aucune voix prépondérante lorsqu'il préside une audience, le premier président, lors du délibéré, jouit malgré tout de l'avantage de s'exprimer en dernier.¹⁰⁷⁷ Il ne serait donc pas surprenant qu'Aydalet eût souhaité faire usage de ce droit pour favoriser une solution nationale. Lecanuet, quant à lui, sembla apprécier le coup d'éclat de son loyal procureur général qui eut de plus le bon goût de montrer peu après la voie aux juridictions de premières instances en appliquant à la lettre la circulaire Lecanuet dans un arrêt de renvoi rendu par la chambre sociale de la CdC.¹⁰⁷⁸ Fin décembre 1975, le Garde des Sceaux élevait en effet Touffait à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur (OLH).¹⁰⁷⁹ L'enthousiasme communautaire n'était pas en reste, puisque le journaliste qui venait d'interroger Lecanuet et Lecourt pour "30 jours d'Europe" parla d'un arrêt qui allait «droit au cœur de tous les européens». ¹⁰⁸⁰ L'audace dont fit preuve Touffait n'était cependant nullement du goût des souverainistes et ce d'autant plus que l'activisme pro-communautaire dont il venait de faire preuve fut loin de s'arrêter là.

¹⁰⁷⁴ *Arrêt CdC Vabre du 24.5.1975*, FJV (975) ACdC.

¹⁰⁷⁵ *Mémoire DGDDI du 7.10.1974*, Idem.

¹⁰⁷⁶ EPFR (2012) et *Debré à Couve le 22.2.1960*, FMD (2DE21) FNSP.

¹⁰⁷⁷ Weber (2010) 28.

¹⁰⁷⁸ *Note du 2.7.1975 de Touffait à Lecanuet au sujet de l'arrêt CdC Plaquet du 11.6.1975*, AMJ (19950411/210) AN.

¹⁰⁷⁹ *Mémoire Lecanuet du 14.5.1975 et Touffait à Gauthier le 12.9.1975*, FAT – AGCLH.

¹⁰⁸⁰ Mestre (1975) 19.

5.2.3 Le tournant conservateur du pouvoir giscardien (1977-1979)

5.2.3.1 *Promoveatur ut amoveatur: la “promotion-sanction” de Touffait*

Au moment où il recevait les insignes de Grand Officier, Touffait trouvait le moyen de contredire un arrêt de la CAP du 12 mars 1974 en consacrant l'intangibilité de la primauté sur le seul fondement du TdR. Dans une affaire Von Kempis ayant trait à la liberté d'établissement d'un agriculteur allemand en France,¹⁰⁸¹ la 3^{ème} Chambre civile de la CdC présidée par Jean-Louis Costa confirmait l'arrêt de principe *Reyners* de la CJCE interdisant à un EM d'opposer aux ressortissants d'autres EM, après l'expiration de la dernière période de transition (1^{er} janvier 1970), des dispositions de la loi nationale incompatible avec l'article 52 et ce même en l'absence de directives du Conseil CEE jusqu'ici nécessaires à la mise en œuvre dudit article.¹⁰⁸² Touffait exerça-t-il des pressions sur Costa pour obtenir le droit de rédiger les conclusions de l'affaire Von Kempis? Mi-octobre 1975, outre la disparition du rapport du conseiller pourtant déposé à la CdC début février, l'avocat de Von Kempis signala qu'aucun avocat général n'avait encore été désigné!¹⁰⁸³

En octobre 1976, Touffait remplaçait Lecourt à la CJCE après une année difficile où ses perspectives d'avancement dans la magistrature nationale s'étaient assombries. Peu après l'arrêt *Vabre*, Aydalot, ignorant le protocole, avait en effet préféré, pour lui succéder fin juin 1975, la candidature d'Albert Monguilan à celle de Touffait.¹⁰⁸⁴ Il ne pouvait pourtant ignorer que son procureur général souhaitait présider la CdC.¹⁰⁸⁵ Aurait-il voulu lui laisser son siège qu'il aurait de toute façon eu maille à partir avec le chef du gouvernement. Au cours de l'été 1975, Chirac fut informé des importantes implications juridiques et politiques que présentait l'arrêt *Vabre*.¹⁰⁸⁶ Or Touffait s'était déjà négativement signalé deux ans plus tôt dans l'affaire "SAFARI".¹⁰⁸⁷ En tant que responsable de la "Commission de l'informatique" du MJ, le procureur général avait découvert courant 1973 le projet de fichage automatisé des citoyens français que Marcellin avait mis sur pied au ministère de l'Intérieur. La question de savoir ce qu'il adviendrait d'un tel outil si les institutions politiques devaient tomber demain entre des

¹⁰⁸¹ Arrêt CdC du 15.12.1975.

¹⁰⁸² Arrêt CJCE 2/74 du 21.6.1974.

¹⁰⁸³ *Jacques Guinard à Henri Charliac le 14.10.1975*, ACdCAn (19790760/18) AN.

¹⁰⁸⁴ Boucher (1975).

¹⁰⁸⁵ Bouloc (2011).

¹⁰⁸⁶ *Yves Delmas à Bernard le 10.7.1975*, FSGCI (19900642/4) AN.

¹⁰⁸⁷ Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et Répertoires des Individus.

maines dictatoriales avait alors poussé Touffait à venir exprimer ses craintes pour les libertés publiques devant l'Académie des Sciences morales et politiques le 9 avril 1973.¹⁰⁸⁸ Il est ainsi probablement à l'origine des révélations de Philippe Boucher, le chroniqueur judiciaire du quotidien *Le Monde*, qui dénonça le projet "liberticide" du gouvernement dans un article retentissant.¹⁰⁸⁹ Ayant succédé à Marcellin fin février 1974, Chirac réagit promptement en instituant une "Commission informatique et liberté" chargée de présenter un rapport sur la marche à suivre pour mieux éviter à l'avenir de tels dérapages. Spécialiste de la question, Touffait fut néanmoins écarté de cette Commission au profit d'une douzaine d'autres personnalités dont Vedel, Monguilan et Aydalot qui désapprouvait sans nul doute le manque de retenue de son procureur général.¹⁰⁹⁰

Sa carrière étant au point mort, Touffait accueillit avec gratitude au cours de l'été 1975 la proposition d'Alain de Boissieu, Grand Chancelier de l'OLH et gendre de feu le général de Gaulle, de le nommer au sein du Conseil de l'Ordre.¹⁰⁹¹ Cette éventuelle promotion tourna court devant le net refus qu'y opposa le pouvoir giscardien.¹⁰⁹² S'étant toujours attaché à ne pas «déplaire à son ministre»,¹⁰⁹³ Touffait obtint de Lecanuet début 1976 qu'il voulût bien prolonger d'une année son activité de procureur général à la CdC.¹⁰⁹⁴ Il échappait ainsi au vaste "nettoyage" du MJ sur ordre de Chirac. Le Premier ministre désirait débarrasser l'administration centrale de la Justice de toute influence non-gaulliste en faisant muter plusieurs de ses magistrats "gauchistes" et "centristes".¹⁰⁹⁵ Giscard désapprouvait-il, comme Chirac, le rôle de Touffait dans l'arrêt *Jacques Vabre* ? Nous avons vu qu'à la tête du MFAE il fut souvent confronté dans les années 60 à l'interprétation dynamique du TdR que pratiquaient les juges communautaires. Il n'hésitait pas non plus à montrer ouvertement son inimitié envers la CJCE.¹⁰⁹⁶ Son attitude provenait peut-être aussi des relations difficiles que le chef de l'État entretenait avec la CEDH depuis que son prédécesseur intérimaire avait ratifié la CoEDH en mai 1974. Pour des raisons ayant trait à sa volonté de ne pas supprimer la Cour de Sécurité

¹⁰⁸⁸ Touffait (1973) 53-73.

¹⁰⁸⁹ Cf. Boucher (1974)

¹⁰⁹⁰ *Le Monde* 29.3.1974.

¹⁰⁹¹ De Boissieu agissait ainsi «en souvenir de tout ce que [Touffait avait] fait lors d'une période difficile [qu'ils avaient] traversée ensemble». Cf. *De Boissieu à Touffait le 4.7.1975*, FAT – AGCLH.

¹⁰⁹² *Touffait à de Boissieu le 27.10.1975*, Idem.

¹⁰⁹³ Bouloc (2011).

¹⁰⁹⁴ *Touffait à Lecanuet le 4.3* et *Lecanuet à Touffait le 31.3.1976*, FAT – AGCLH

¹⁰⁹⁵ Boucher (1976) et *Le Monde* 23.4.1976.

¹⁰⁹⁶ Cf. 5.1.2.7.

de l'État, seule juridiction d'exception de l'époque gaullienne encore en fonction, Giscard refusait d'admettre qu'après épuisement des voies de recours internes un citoyen français pût encore invoquer l'interprétation dynamique que la Cour de Strasbourg faisait de la CoEDH. Cette confrontation ne pouvait qu'empirer depuis que Teitgen, dont Giscard n'ignorait pas les liens avec Touffait et Lecourt, avait été nommé juge à la CEDH au cours de l'été 1976.¹⁰⁹⁷

N'améliorant décidément pas son cas aux yeux de l'exécutif, Touffait appela peu après à liquider l'héritage gaulliste d'une souveraineté contraire au respect des droits fondamentaux des ressortissants des EM dont la CJCE se voulait d'autant plus la garante qu'à cause (ou bien en dépit) des évolutions dans ce domaine depuis 1969,¹⁰⁹⁸ certaines cours constitutionnelles à l'optique dualiste s'étaient mis en tête de lui dicter sa conduite: tandis que les juges constitutionnels italiens l'invitaient à restreindre ses compétences au seul domaine économique,¹⁰⁹⁹ ceux d'Allemagne fédérale l'incitaient à remédier aux carences des institutions européennes quant aux droits fondamentaux.¹¹⁰⁰ Alors que pour le gouvernement français ces décisions s'inscrivaient «dans le cadre de contestation du système de transfert de pouvoir à une institution supranationale agissant en dehors de tout contrôle démocratique», Touffait et d'autres juristes européens comme Pescatore avaient choisi d'en faire un moyen de questionner l'autolimitation du juge national en face du pouvoir politique, lors de deux rencontres annuelles organisées à une semaine d'intervalle fin 1976. Le président Lecourt entouré de ses collègues recevait en effet fin septembre à Luxembourg les hauts magistrats et les universitaires nationaux comme la Cour le faisait chaque année depuis le début de la décennie. Ainsi Chenot, Monguilan, Touffait et Vedel furent-ils du voyage.¹¹⁰¹ Mais à quelques jours de quitter la CJCE, Lecourt avait décidé d'y inviter aussi les ministres de la Justice des EM, pour écouter chacun des juges communautaires faire une communication sur le thème des "méthodes d'interprétation du droit communautaire par la CJCE et les juridictions nationales".¹¹⁰² Peut-être était-ce dans l'intention de faire œuvre de pédagogie envers le successeur de Lecanuet: depuis le 25 août et l'avènement du gouvernement de Raymond Barre un baron gaulliste, Olivier Guichard, était à la tête du MJ. Bien que ce dernier ne

¹⁰⁹⁷ Teitgen (1978) et EJR (2012).

¹⁰⁹⁸ Arrêt CJCE 29/69 *Stauder* du 12.11.1969.

¹⁰⁹⁹ Pescatore (1976b) 15.

¹¹⁰⁰ Davies (2012) 185.

¹¹⁰¹ *Lemontey à Van Houtte le 21.9.1976*, AMJ (19950411/206) AN.

¹¹⁰² *Programme des rencontres judiciaires et universitaires des 27-18.9.1976*, AMJ op.cit.

souhaitât pas se rendre à Luxembourg, il dut finalement s’y résigner, sans doute après que Lemontey lui eut expliqué que son prédécesseur avait accepté au nom du MJ l’invitation de Lecourt parvenu à la DACS en juillet 1976.¹¹⁰³

La seconde rencontre était celle de la FIDE dont le 7^{ème} colloque se tint début octobre à Bruxelles et qui était consacré en particulier aux relations entre le droit communautaire et les droits fondamentaux des individus dans la CEE.¹¹⁰⁴ Dans cette optique, Touffait souligna l’importance du récent arrêt *Royer* de la CJCE:¹¹⁰⁵ les juges communautaires y firent montre de leur volonté de défendre la fameuse directive du 25 février 1964 telle qu’interprétée par la jurisprudence Rutili, dussent-ils pour cela «aller à l’encontre de l’expression pénale de la souveraineté nationale telle que l’avait comprise» le gouvernement français avec les textes réglementaires “liberticides” de Marcellin.¹¹⁰⁶ Pour toutes ces raisons Touffait fut écarté de la proposition que Giscard fit à Foyer le 1^{er} juillet: celle d’hériter du fauteuil de Lecourt à Luxembourg. Bien qu’il s’interrogeât sur l’utilité d’une telle nomination «dans la plus supranationale des institutions européennes»,¹¹⁰⁷ Foyer se déclara néanmoins prêt à accepter l’offre, afin de tenter d’amorcer par le droit communautaire un mouvement de reflux de «l’impérialisme judiciaire» qui lui semblait désormais à son apogée en France depuis l’arrêt Jacques Vabre.¹¹⁰⁸ Il jeta pourtant l’éponge peu après de peur que son départ ne marquât la perte pour les gaullistes du département de Maine-et-Loire. C’est paradoxalement Guichard qui débloqua la situation fin août 1976. Le nouveau chef du MJ voulut en effet se débarrasser de Touffait en lequel il «n’avait aucune confiance» et ne trouva rien de mieux pour ce faire que de le promouvoir à la Cour de Luxembourg, alors même qu’il venait d’y être témoin de l’enthousiasme communautaire du procureur général de la CdC.¹¹⁰⁹ Touffait quittait ainsi le territoire national au moment où certaines dissensions relatives au projet d’organiser des élections directes au PE venaient démontrer «que le clivage entre partisans et adversaires de la construction européenne [n’avait] pas évolué en France depuis la querelle de la CED».¹¹¹⁰

¹¹⁰³ *Lemontey à Guichard le 22.9.1976*, AMJ op.cit.

¹¹⁰⁴ FIDE (1976b).

¹¹⁰⁵ Arrêt CJCE 48/75 du 8.4.1976.

¹¹⁰⁶ Touffait (1976) 168.

¹¹⁰⁷ Foyer (2006) 410.

¹¹⁰⁸ Foyer (1981) 27.

¹¹⁰⁹ Foyer (2006) 411.

¹¹¹⁰ Jacqué (1981) 1.

5.2.3.2 Le retour de la question de l'élection du PE au suffrage universel direct

Fin 1976 Debré entrainait en effet en conflit avec Giscard qui voulut présenter une loi proposant l'élection directe des députés français au PE. L'intention de Giscard était de relancer la construction européenne, ce qui correspondait aussi à la volonté des EM exprimée lors du sommet de Paris des 9 et 10 décembre 1974. L'un des résultats les plus tangibles du sommet fut une décision du Conseil CEE prise le 20 septembre 1976 en application de l'article 138-3 du TdR de renforcer les pouvoirs du PE par l'organisation d'élection directe dès 1978. Alors que des juristes européens comme Rolland, Pettiti et Vedel s'exprimaient publiquement en faveur de ce projet,¹¹¹¹ Debré fit valoir à Giscard que la décision du Conseil n'était assurément pas conforme à la Constitution. Le président, qui venait d'accueillir l'ensemble de la CJCE au Palais de l'Élysée le 11 mai 1976,¹¹¹² annonça qu'il soumettrait la question au CC. Les neuf Sages dussent-ils abonder dans le sens de Debré, que Giscard était résolu à demander au Parlement national un amendement substantiel à la Constitution. Mais Giscard n'eut pas besoin d'aller si loin; outre le fait que sa menace était plus que hasardeuse, puisque ses partisans étaient minoritaires au sein d'une A.n. dominée par les gaullistes, les juges constitutionnels décidèrent que la décision du Conseil CEE ne comportait aucune clause contraire à la Constitution: menés par Goguel les gaullistes arguèrent que la décision communautaire portait atteinte à la souveraineté nationale, tandis que l'alliance centriste et démocrate-chrétienne, regroupée autour de Coste-Floret, n'y vit qu'un «problème juridiquement mince gonflé par son importance politique». Les deux blocs étant à égalité par quatre voix chacun, c'est finalement le cinquième gaulliste Pierre Chatenet qui se révéla décisif en se ralliant à la thèse de Coste-Floret selon laquelle la décision du Conseil CEE n'était qu'une simple application des dispositions prévues à l'article 138-3 du TdR.¹¹¹³

Suite à ce résultat serré, Giscard comprit-il la nécessité d'utiliser son droit de nomination pour réduire l'influence gaulliste au sein du CC? Force est de constater qu'en fin de mandat Jean Sainteny et Goguel furent remplacés par des non-gaullistes: le premier par André Ségalat début mars 1977 et le second par Vedel fin février 1980. Ségalat était un proche de Giscard qui contribua grandement à contrer une manœuvre des souverainistes de gauche soutenue par les gaullistes fin décembre 1977 visant à dénoncer ce qu'une majorité de parlementaires

¹¹¹¹ Le Monde 11.3.1976.

¹¹¹² *Lecourt à Giscard le 29.10 et Giscard à Lecourt le 4.12.1975*, FVGE (5AG3) AN.

¹¹¹³ *Décision CC n° 76-71 DC du 30.12.1976*, ACC (20040168/8) AN.

(socialistes y compris) et de juges constitutionnels avaient pourtant approuvé en 1970: le dessaisissement des pouvoirs financiers du Parlement national en faveur de l'établissement de ressources propres pour les Communautés.¹¹¹⁴ En l'absence d'un PE doté des pouvoirs réels qu'ils souhaitaient lui voir obtenir, certains sénateurs socialistes s'étaient depuis posé la question de savoir si le Parlement national n'en avait pas perdu avec l'application du droit communautaire.¹¹¹⁵ Prise très au sérieux au PE, cette inquiétude avait d'ailleurs fait l'objet d'une étude réalisée par le secrétariat général.¹¹¹⁶ Elle révéla que la fronde sénatoriale dénonçait une pratique gouvernementale contestable apparue suite à l'arrêt *Reyners*: à rebours des pouvoirs que le Parlement détenait de la Constitution, Lecanuet procédait au "nettoyage" de la législation nationale par simple voie réglementaire, alors même que la Commission CEE avait proposé une formule souple qui n'obligeait nullement les EM à se débarrasser de leurs législations parlementaires.¹¹¹⁷

Alors que les souverainistes de gauche s'attendaient à ce que le CC prît une position forte en faveur de la tradition républicaine suivant laquelle la souveraineté nationale appartenait au peuple à travers ses représentants au Parlement, le rapporteur Ségalat obtint de ses pairs une décision reconnaissant l'effet direct du droit communautaire et son invocabilité par les particuliers.¹¹¹⁸ Sentant la nécessité de renforcer ses moyens de lutte, Debré fit entrer non seulement Foyer, mais aussi d'autres gaullistes et camarades du CE comme Bresson, Burin des Rozières et Jean Kahn, gendre du vice-président du CE Bernard Chenot, au Comité pour l'Indépendance et l'Unité de la France (CIUF) qu'il avait créé en janvier 1977 pour lutter contre l'élection du PE au suffrage universel.¹¹¹⁹ N'ayant pu s'y opposer, ces "gaullo-souverainistes" se donnaient désormais les moyens de lutter plus efficacement contre l'activisme supposé de certaines institutions communautaires en faveur de la supranationalité.

5.2.3.3 Les souverainistes placent la directive sous surveillance

Pour l'heure, Debré avait le projet de Giscard à l'esprit surtout au moment où l'idée d'élections directes au PE semblait déjà une réalité pour certains députés communautaires.¹¹²⁰ Sa

¹¹¹⁴ Cf. 5.1.2.6.

¹¹¹⁵ Cf. Annexe 9.3: Giraud (1975) 1006 & Jozeau-Marigné (1975) 4667.

¹¹¹⁶ Burban (1975) 523.

¹¹¹⁷ *Leleux à Much et Olmi le 17.9.1974*, FCom (BAC 371/1991 – Aff. 2/74) AHUE.

¹¹¹⁸ *Décision CC n° 77-90 DC du 30.12.1977*, ACC op.cit.

¹¹¹⁹ Passeron (1977).

¹¹²⁰ Cf. Annexe 9.3: Debré (1977b) 832.

défiance se trouva renforcée lorsque Lecanuet, dont il dénonça par deux fois à l'A.n.a. la circulaire sur la promotion de l'article 177 à ses yeux responsable de l'abandon de la clause de réciprocité avec l'arrêt *Jacques Vabre*,¹¹²¹ déclara en décembre 1976 que le PE serait porté, du fait de son élection au suffrage universel direct, à élargir le champ de ses compétences.¹¹²² Quatre années plus tôt, Burin des Roziers avait justement souligné, dans sa critique du rapport Vedel, le danger de l'élargissement des compétences communautaires préconisé, synonyme pour lui d'extension des pouvoirs de la CJCE.¹¹²³ C'est pourquoi la priorité des priorités du CIUF était de contrer ce projet, si nécessaire en exigeant une modification du TdR.¹¹²⁴

Nommé préfet dans le sud-est de la France, l'ex-assistant de Debré lors des débats sur la Constitution, le Conseiller d'État Aurillac, ne semble pas avoir participé au CIUF naissant. Bien qu'il admît avec Debré que «la direction de la construction européenne [devait] demeurer entre les mains des représentants des États», il ne partageait pas son opinion selon laquelle le projet de loi sur des élections directes au PE serait une menace pour la souveraineté nationale.¹¹²⁵ Cette différence d'appréciation dans le clan gaulliste n'avait pas échappé au chef de l'État qui, à mi-chemin des élections présidentielles, tentait d'offrir aux réformistes du RPR une place dans le gouvernement Barre, afin de faire d'une pierre deux coups: affaiblir Chirac qui venait de quitter Matignon fin août 1976 et contrer la montée en puissance du candidat socialiste Mitterrand. C'est ainsi que Giscard devait vainement approcher Aurillac en mars 1979 s'attirant de la part de son ministre de la Justice, Peyrefitte, le conseil de se placer comme de Gaulle au-dessus des partis.¹¹²⁶ Ce fut donc seul qu'à l'A.n.a. Debré continua à mener son combat contre le projet de loi sur les élections directes au PE: au printemps 1977, il en profita même pour accuser la CJCE d'affirmer constamment «la supériorité [...] des règles juridiques internationales», et ce faisant d'avoir une influence négative sur la CdC qui venait d'initier «une jurisprudence très supranationale» avec l'arrêt *Jacques Vabre*.¹¹²⁷ Le projet de loi fut néanmoins rapidement approuvé et ratifié par le Parlement,¹¹²⁸ non sans qu'un autre

¹¹²¹ Idem: Debré (1976) 8778 & (1977b) 848.

¹¹²² *Rapport Goguel du 30.12.1976 - Décision CC n° 76-71 DC*, ACC op.cit.

¹¹²³ Cf. 5.1.3.1.

¹¹²⁴ Debré (1994) 179.

¹¹²⁵ *Bulletin "Club 89" du 13.1.1982*, FMA (365AP125) AN.

¹¹²⁶ *Note Peyrefitte du 26.3.1979*, FAP (20010085/35) AN.

¹¹²⁷ Cf. Annexe 9.3: Debré (1977c) 3742.

¹¹²⁸ Loi n° 77-729 du 8.7.1977.

gaulliste historique, Couve, eût tenté de faire ajouter un article dans la loi de ratification «qui stipulerait que [cette] loi ne saurait [...] affecter la souveraineté nationale».¹¹²⁹ Cet échec entraîna une réaction des souverainistes. Officiellement lancé en novembre 1977, le CIUF avait deux objectifs: au niveau européen, présenter une liste de candidats aux élections du PE de 1979; au niveau national, tenir des réunions publiques d'information dans les principales villes de France.¹¹³⁰ Nous verrons par la suite que l'amplification de la lutte autour de la pratique constitutionnelle de la CJCE fut le moteur de l'activité de ce Comité jusqu'au début des années 80.

Au milieu des années 70, cette lutte ne concernait d'ailleurs plus uniquement la très sérieuse question du conflit entre le traité et la loi postérieure que le CE avait tranchée en faveur de cette dernière avec la jurisprudence des *Semoules*; jurisprudence que le CE, suivant les conclusions de Morisot qui fut rapporteur dans l'affaire des *Semoules*,¹¹³¹ allait discrètement confirmer avec l'arrêt *Croissant*.¹¹³² C'est paradoxalement au moment où la Commission CEE et le PE s'inquiétaient de l'attitude négligente des EM au sujet de la transposition des directives dans la législation nationale que Debré démontra à l'A.na. la volonté des souverainistes de lutter contre une pratique communautaire contraire à l'esprit de l'article 189,¹¹³³ car la Commission proposait et le Conseil arrêtait, sous le nom de "directives", des documents qui étaient en fait de véritables règlements.¹¹³⁴ Outre l'aspect politique du problème, c'était tout autant de la gêne que l'on ressentait au CE devant des textes de transposition qui reflétaient le contenu de directives souvent mal rédigées, résultat d'une laborieuse négociation entre EM: la multiplicité de détails ou de normes techniques qu'elles contenaient restreignait en effet considérablement l'initiative du législateur ou la marge d'appréciation discrétionnaire de l'État.¹¹³⁵ C'était précisément ce problème qui avait conduit la CJCE à considérer, dans les affaires *Spa SACE* ou *Van Duyn* par exemple, que lorsqu'une directive était rédigée d'une façon suffisamment claire, elle pouvait constituer une source de droit direct pour les individus. Cette solution paraissait surprenante et difficilement conciliable avec une interprétation stricte de l'article 189. En particulier pour le CE qui, par la

¹¹²⁹ *Entretien entre Robin et Couve le 7.4.1977*, FVGE (5AG3) AN.

¹¹³⁰ Debré (1994) 176-80.

¹¹³¹ Cf. 4.4.4.7.

¹¹³² Décision CE du 7.7.1978.

¹¹³³ Cf. Annexe 9.6: PE (1977) et *Note Karpenstein du 17.3.1977*, FSJCom (Jur/Hebdo/1969-77) AHUE.

¹¹³⁴ *Idem* 9.3: Debré (1976) 8778.

¹¹³⁵ *Note SGCI du 19.4.1977*, FSGCI (19900642/4) AN

voix de son vice-président Chenot, avait tenté en vain d'attirer l'attention de Lecourt sur cette question lors de la rencontre annuelle de la CJCE avec les magistrats et juristes des EM en 1976.¹¹³⁶ Tandis que le CE devait bientôt avoir l'occasion de démontrer qu'il était en désaccord avec la CJCE sur la façon dont la Cour interprétait le TdR, la plupart des membres du CIUF siégeant à l'A.na. allaient en parallèle se charger de rappeler au pouvoir giscardien qu'il ne devait pas se prêter au jeu d'institutions européennes qui dépouillaient le Parlement national de sa compétence législative par le biais d'une «application vicieuse et pernicieuse de la procédure communautaire des directives».¹¹³⁷

5.2.3.4 La rébellion parlementaire et celle du CE contre les directives communautaires

Fin novembre 1978, Foyer avait entraîné à l'A.na. une coalition de parlementaires de l'opposition sur le chemin d'une première révolte contre un projet de loi incorporant dans le droit interne une directive du Conseil CEE du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation des législations fiscales des EM.¹¹³⁸ Outre les gaullo-souverainistes du CIUF et les députés communistes, Foyer réussit en effet à convaincre une majorité de députés socialistes de rejeter un projet de loi qui s'inscrivait dans «la logique d'une construction européenne fondée sur un objectif économique (un marché unifié) qui [conduisait] à dépouiller progressivement les Parlements [nationaux] de leurs prérogatives [législatives]».¹¹³⁹ Comme le parlementaire chevronné qu'était leur chef Mitterrand, la plupart des socialistes entendaient en effet placer le respect de la souveraineté législative au-dessus de toute autre considération. Foyer avait eu une motivation supplémentaire de proposer à l'A.na. de donner un coup d'arrêt à une législation communautaire de "facture technocratique": outre le fait que les institutions communautaires avaient à ses yeux érigé «sous le nom de "directives" des documents qui étaient en fait de véritables règlements», il lui semblait inacceptable que, contrairement aux usages du Parlement néerlandais, pays pourtant le plus européen, l'on trouvât normal au sein du gouvernement français de ne pas informer le Parlement, avant que le représentant de la France au Conseil CEE ne se fût prononcé sur des questions entrant dans le domaine de la loi.¹¹⁴⁰ Pis encore, Foyer avait découvert à cette occasion que dans l'administration giscardienne certains fonctionnaires désavoués par les parlementaires français imaginaient

¹¹³⁶ *Rencontre judiciaire et universitaire des 27-28.8.1976 à Luxembourg*, AMJ (19950411/206) AN.

¹¹³⁷ Frances (1978).

¹¹³⁸ Cf. Annexe 9.3: Foyer (1978b) 8579-80.

¹¹³⁹ Weill (1978).

¹¹⁴⁰ Cf. Annexe 9.3: Foyer (1978a) 8571-72.

leur forcer la main par le moyen d'un «détour bruxellois»: l'une des dispositions de la directive litigieuse était en effet identique à un article d'une loi de finances que l'A.na. avait repoussé peu de temps auparavant.¹¹⁴¹ Dénoncé en la personne de Lecanuet par les chrétiens-démocrates qui y voyaient une manœuvre des gaullo-souverainistes pour «empêcher la construction de l'Europe»,¹¹⁴² ce vote protestataire plongea dans l'embarras le pouvoir giscardien. Outre le fait qu'il s'agissait d'un précédent inquiétant, puisque démonstration était faite qu'il n'existait pas à l'A.na. une majorité disposée à soutenir sans réserve la politique européenne du gouvernement, Giscard craignait en effet un affaiblissement notable de son pouvoir de négociation à quelques jours seulement du sommet des chefs d'État européens qui devait se tenir à Bruxelles au sujet de l'aboutissement d'un projet de zone de stabilité monétaire dans la CEE: comment les partenaires de la France pourraient-ils désormais la prendre au sérieux sachant que c'était Pompidou qui avait voulu cette harmonisation fiscale européenne?¹¹⁴³

Ce premier coup de semonce des souverainistes eut-il un impact dans les salons feutrés du CE? Moins d'un mois après la révolte parlementaire qu'avait menée Foyer, la section du contentieux rendait en effet une décision rappelant que selon l'article 189 du TdR une directive était intrinsèquement différente d'un règlement. Fondée sur un retour des événements de mai 68 dans les relations entre CJCE et CE, l'affaire Cohn Bendit ressemblait en tout point à l'affaire Rutili. Mais en l'occurrence, il s'agissait de l'expulsion d'un ressortissant allemand né en France par Christian Fouchet le 24 mai 1968. Sept ans plus tard Daniel Cohn-Bendit contestait devant le TAP le refus de Poniatoski d'abroger l'arrêté d'expulsion. Au delà de l'intérêt médiatique lié à la figure symbolique de la révolte estudiantine contre le pouvoir gaulliste se dessinait la récurrente question des garanties des droits fondamentaux de la personne humaine et le problème du recours individuel à la CJCE. Par l'entremise obligatoire du Quai d'Orsay, le TAP demandait fin décembre 1977 à la CJCE de juger si l'arrêté d'expulsion pris contre Cohn-Bendit était compatible avec les dispositions de la fameuse directive n° 64/221.¹¹⁴⁴ Au mois de mars suivant, le successeur de Poniatoski, Christian Bonnet, faisait appel du jugement devant le CE qui annula la question préjudicielle du TAP que Lacharrière,

¹¹⁴¹ Foyer (2006) 411.

¹¹⁴² Le Monde 5.12.1978.

¹¹⁴³ Idem 3-4.12.1978.

¹¹⁴⁴ Cf. 5.2.2.1.

probablement échaudé par le développement de l'affaire Rutili, n'aurait en fait jamais fait parvenir à la CJCE.¹¹⁴⁵

Commissaire du gouvernement dans le cas d'espèce, Bruno Genevois, dont on se souvient qu'il venait d'entrer à l'AJE, se livra à un exercice difficile: s'il reconnut qu'avec l'arrêt *Aim/SPAD* même la CdC était d'avis qu'une directive ne pouvait produire d'effet direct dans un EM, il rappela néanmoins à ses pairs que suite à l'avènement de l'arrêt *Rutili* un commissaire du gouvernement dont nous aurons à reparler, Gilbert Guillaume, venait d'inviter le CE à appliquer cette jurisprudence, sinon par conviction du moins par discipline.¹¹⁴⁶ Laisant à ses pairs le soin de trancher, Genevois déclara néanmoins que le CE se devait de respecter l'article 177 pour mieux se familiariser avec le mécanisme de dialogue entre juge national et juge communautaire. Mais les esprits n'étaient pas mûrs pour que le CE suivît cette voie puisque, dans un arrêt du 22 décembre 1978, il choisit d'exclure la coopération juridique en refusant d'envoyer une question préjudicielle à la CJCE. Pour finir, il contesta de même que la directive n° 64/221 pût produire des effets directs dans le droit interne.¹¹⁴⁷ Il faut dire que la CJCE venait de rendre une délibération sur les matières nucléaires qui, par son mode de raisonnement comme par sa portée pratique, s'inscrivait dans la lignée d'arrêts aussi controversés que l'affaire AETR.

5.2.3.5 L'affaire Euratom et la tentative des autorités françaises de maîtriser la CJCE

Saisie par la Belgique, qui s'inquiétait de la compatibilité avec le traité Euratom d'un projet de convention internationale sur le traitement des matières nucléaires, la CJCE avait déclaré dans sa délibération 1/78 du 14 novembre 1978 que certains domaines de cette négociation étaient de sa compétence exclusive et qu'en conséquence la convention ne pouvait être qu'un accord négocié à la fois par les EM et par la Communauté CEE.¹¹⁴⁸ Certaines chancelleries des EM ne manquèrent pas alors de noter la forte réaction que provoqua cette délibération chez une puissance nucléaire directement concernée comme la France.¹¹⁴⁹ Cette nouvelle avait effectivement frappé les esprits chez les gaullistes et au sein du gouvernement français où le SGCI n'avait pas attendu la salve parlementaire de Debré fin avril 1979 contre «cet organisme

¹¹⁴⁵ Dubouis (1979) 178.

¹¹⁴⁶ Décision CE *Hill* du 8.10.1976.

¹¹⁴⁷ RTDE (1979), Vol. 15-1, 157-69.

¹¹⁴⁸ Puissochet (1978) 977-78.

¹¹⁴⁹ *Discours d'adieu de Sir Donald Maitland le 31.10.1979*, AD (FC/30 - 4112) RU et *Note du 9.5.1979 sur la pratique de la CJCE*, AD (400 A 5-3) RD.

supranational [aux] arrières pensées politiciennes». ¹¹⁵⁰ Le conseiller juridique du SGCI Marc Dandelot signala en effet dès septembre 1978 aux plus hautes instances de l'État qu'elles se devaient d'utiliser la présidence française du Conseil CEE de janvier à juin 1979, afin de mieux surveiller la volonté de réforme des juges communautaires. ¹¹⁵¹ Action que Debré jugea insuffisante, puisqu'il s'entendit avec Foyer pour que fût introduite à l'A.na. une proposition de loi visant à annuler la délibération honnie. Face aux inquiétudes communautaires soulevées par l'initiative Debré-Foyer, il semble que ce projet n'eut jamais la possibilité de voir le jour. ¹¹⁵² Dans une nouvelle diatribe anti-CJCE le 1^{er} juin 1979 Debré reprocha donc au ministre des Affaires étrangères Jean François-Poncet de n'avoir pas élevé «la plus énergique protestation contre la tendance politique des juges de la Cour à soutenir les fonctionnaires supranationaux contre [...] le gouvernement de la France».

Signalant qu'il était inadmissible que l'on ne pût connaître l'identité des juges communautaires ayant voté pour la délibération 1/78, Debré appela de ses vœux un texte réglementaire préfigurant l'amendement Aurillac en ce qu'il devait obliger les tribunaux français à appliquer la loi française et à se tourner vers le MAE avant toute saisine de la CJCE. ¹¹⁵³ Quoi qu'en pensât Debré, le pouvoir giscardien n'était pas resté inactif et avait suivi les conseils du SGCI grâce aux rencontres informelles entre ministres des EM organisées depuis 1974 au château ouest-allemand de Gymnich: mis en condition par une "note d'ambiance" de Dandelot extrêmement critique envers la CJCE, ¹¹⁵⁴ François-Poncet avait tenté d'entraîner ses collègues des EM sur la voie de la rébellion contre la CJCE en mai 1979. Les annotations manuscrites de Lemontey sur ladite note montrent qu'à la DACS, l'on était inquiet de ce qui se préparait au MAE. Mais depuis que la Justice était sous contrôle de Peyrefitte, l'on y connaissait aussi les limites du champ d'action du ministère. La relative liberté d'action des Affaires étrangères ne suffit cependant pas à convaincre les partenaires de la Communauté. Bien que la plupart des nouveaux EM eussent fait montre d'une certaine compréhension pour le mouvement d'humeur français envers la CJCE, ils jugeaient sévèrement l'attitude incohérente de Paris. En effet, tandis que le *Foreign Office* britannique révélait son peu

¹¹⁵⁰ Cf. Annexe 9.3: Debré (1979a) 2819.

¹¹⁵¹ *Note du 26.9.1978*, FSGCI (19900642/2) AN.

¹¹⁵² *Réunion du 23.4.1979*, FSJCom (Compte rendu... 1978-1981) AHUE.

¹¹⁵³ Cf. Annexe 9.3: Debré (1979b) 4607.

¹¹⁵⁴ *Note Dandelot du 10.5.1979*, AMJ (19950411/207) AN.

d'appétence pour une réaction jugée démesurée à l'aune de la délibération 1/78,¹¹⁵⁵ le MAE danois pointait du doigt la responsabilité de la France dans son propre malheur: comment les autorités françaises avaient-elles pu prendre la nomination d'un juge communautaire avec autant de légèreté, en envoyant à Luxembourg moins de trois ans plus tôt un juge de 69 ans incapable d'imposer son autorité et de faire respecter une lecture littérale du TdR?¹¹⁵⁶ Et de fait qu'était-il advenu de l'emblématique procureur général de la CdC depuis sa nomination à Luxembourg?

5.2.3.6 Le troublant appel de Touffait au pouvoir giscardien

Au cours de l'automne 1978 François-Poncet pria le représentant permanent de la France, Luc de la Barre de Nanteuil,¹¹⁵⁷ de rendre visite aux juges communautaires à Luxembourg sous couvert de s'intéresser au problème récurrent de l'accroissement constant du volume de travail de la CJCE. Intérêt simulé, puisqu'il s'opposait au même moment à la création d'un tribunal administratif communautaire qui aurait pu soulager la Cour. Sur intervention de Peyrefitte, qui craignait que la France ne fût accusée d'intransigeance, le gouvernement décida finalement de ne pas remettre ouvertement en cause ce projet, mais d'en bloquer *sine die* la réalisation.¹¹⁵⁸ Une quinzaine de jours après la décision de la délibération 1/78, le collaborateur de Nanteuil, Pierre Coste, put néanmoins approcher les juges communautaires. Touffait lui confia alors qu'il souhaitait voir s'intensifier les relations entre le Gouvernement français et la Cour par le biais d'un dépôt plus fréquent d'observations dans le cadre de la procédure des questions préjudicielles. Plus étonnant encore Touffait plaida en faveur de l'établissement de liaisons officieuses entre lui-même et Nanteuil au mépris du «mythe de la séparation des pouvoirs»: ignorant souvent tout des intérêts en jeu dans les affaires intéressant le gouvernement français, il arrivait parfois qu'il se trouvât contraint de s'en remettre à l'appréciation de ses collègues, afin de comprendre l'étendue des questions posées.¹¹⁵⁹

La solidarité entre les institutions communautaires apportait la preuve que ces «cloisonnements rigides hérités de théories politiques d'un autre âge» n'étaient de toute façon

¹¹⁵⁵ *Discours d'adieu...* op.cit.

¹¹⁵⁶ *Note du 9.5.1979...* op.cit.

¹¹⁵⁷ "Nanteuil" *infra*.

¹¹⁵⁸ *Note Jean-Paul Tran-Thiet (SGCI) du 14.11.1979*, AMJ (19950411/208) AN.

¹¹⁵⁹ Buffet-Tchakaloff (1985) 50.

plus de mise au regard de contacts fructueux entre compatriotes de la sphère politique nationale et de la sphère judiciaire communautaire.¹¹⁶⁰ S'il ne remettait pas en cause ce qu'il avait défendu face à Debré lors de l'affaire Torrekens, c'est-à-dire le système du contact direct entre tribunaux français et CJCE qu'avait renforcé la circulaire Lecanuet, Touffait reconnaissait désormais la nécessité d'avertir simultanément le MAE et la CJCE. Préoccupations que partageait Lacharrière, puisqu'il était souvent obligé d'attendre que la CJCE lui notifiât les demandes adressées par les tribunaux nationaux pour connaître des litiges concernant la France. Le SGCI avait tenté de remédier à cette situation en rappelant à l'ensemble des ministères à l'automne 1977 l'importance d'une information rapide de son service et de celui de Lacharrière, à chaque fois qu'un contentieux susceptible d'avoir des répercussions au niveau européen était introduit devant une juridiction française.¹¹⁶¹ L'ampleur du problème était apparue dans toute son acuité au cours des années 1977-78 au sujet d'un contentieux avec la Commission CEE dont le gouvernement français avait obtenu qu'il fût radié du rôle de la CJCE, pour constater peu après qu'il lui était revenu par le biais d'une saisine de la CJCE.¹¹⁶²

5.2.3.7 L'irruption de l'affaire Ramel dans la sphère communautaire

Par l'intermédiaire d'un tribunal français un recours préjudiciel demandé par l'avocat de la Sté Ramel était en effet parvenu à Luxembourg à l'insu du Quai d'Orsay début juillet 1977.¹¹⁶³ Le 20 avril suivant, la CJCE rendit l'arrêt 81/77 qui servit d'épilogue à la "guerre du vin" qui sévissait au sein du MC. Depuis la campagne vitivinicole 1975-76 et les importations massives en France de vins italiens à des prix mettant en péril la production nationale, de graves troubles de l'ordre public avaient éclaté dans le midi viticole français.¹¹⁶⁴ Afin de protéger la production nationale, le gouvernement Chirac avait invoqué le 9 septembre 1975 la mesure dérogatoire au principe de libre échange prévue à l'article 31-2 du règlement n° 816/70 du Conseil CEE. Les EM pouvait en effet actionner cette clause en l'absence des instruments nécessaires à la gestion et au fonctionnement correct d'une politique vitivinicole commune.¹¹⁶⁵ C'est ainsi que Chirac prit un décret autorisant la DGDDI à percevoir une taxe

¹¹⁶⁰ Nanteuil à François-Poncet le 11.12.1978, Idem.

¹¹⁶¹ Note Bertrand Schneider du 14.9.1977, AMJ (19950411/206) AN.

¹¹⁶² Note Tran-Thiet du 5.12.1977, FSGCI (19870407/70) AN.

¹¹⁶³ Arrêt TGI de Bourg-en-Bresse du 30.6.1977.

¹¹⁶⁴ Lecerf (1978).

¹¹⁶⁵ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1970b).

compensatoire sur les vins importés d'Italie.¹¹⁶⁶ Par son arrêt d'avril 1978, la CJCE décida néanmoins d'invalider, pour entrave aux échanges intracommunautaires en violation des articles 13 et 38 à 46 du TdR, la mesure dérogatoire qui avait servi de fondement au décret susnommé. Elle s'était rangée à l'avis de l'agent de la Commission René-Christian Béraud, l'expert en libre circulation des marchandises dont on se rappelle la proximité avec Gaudet et les juristes européens.¹¹⁶⁷

Béraud avait argué sans conviction face à ses deux compatriotes que les instruments susnommés étaient en place.¹¹⁶⁸ l'agent de la France Lacharrière, qui prétendait le contraire,¹¹⁶⁹ et celui du Conseil CEE, Daniel Vignes, dont l'argumentaire se fondait sur le droit de cette institution à prendre des mesures dérogatoires aux politiques communes de la CEE.¹¹⁷⁰ Rappelant que sur proposition de la Commission, le Conseil avait arrêté de multiples règles constitutives de restrictions du même type,¹¹⁷¹ Vignes fit référence au récent ouvrage de Lecourt, "l'Europe des juges", qui, assurait-il, reconnaissait les droits du Conseil dans ce domaine.¹¹⁷² La décision de la CJCE, conforme à l'avis de Béraud, eut pour conséquence ce que Lacharrière et Vignes avaient redouté: l'extension de la jurisprudence *Charmasson* aux dérogations fondées sur des actes pris par les institutions communautaires, c'est-à-dire entre autres par le Conseil CEE.¹¹⁷³ Un an plus tôt,¹¹⁷⁴ le pouvoir giscardien avait fait l'amère expérience qu'un arrêt de confirmation de jurisprudence émanant de la CJCE fixait des règles autrement plus difficiles à ignorer que les avertissements que la Commission n'avait cessé de lui donner, afin qu'il se conformât à la jurisprudence *Charmasson*.¹¹⁷⁵ C'était pour éviter un tel scénario que le gouvernement Chirac avait rapidement supprimé la taxe litigieuse suite à un recours de la Commission, devenu l'affaire 117/75 devant la CJCE fin novembre 1975. Ce recours avait néanmoins du mal à passer auprès des autorités françaises: c'était uniquement sous la condition de l'insertion de la clause de sauvegarde 31-2 que la France avait accepté qu'une politique commune vitivinicole fût mise en place au printemps 1970. C'était d'ailleurs

¹¹⁶⁶ Décret n° 75-846 du 11.9.1975.

¹¹⁶⁷ Cf. 4.4.5.1.

¹¹⁶⁸ *Mémoire Béraud du 8.9.1977*, FSCGI op.cit.

¹¹⁶⁹ *Observations Lacharrière du 22.2.1978*, Idem.

¹¹⁷⁰ Vignes et Lacharrière s'étaient opposés ensemble aux supranationalistes Lagrange et Gaudet à Stresa en 1957. Cf. 3.3.2.5.

¹¹⁷¹ Cf. Annexe 9.6: Conseil (1966) et Conseil (1967c).

¹¹⁷² *Observations Vignes du 15.9.1977*, FSGCI (19870407/70) AN.

¹¹⁷³ *Mémoire Lacharrière du 15.1.1976 dans l'affaire 117/75*, Idem.

¹¹⁷⁴ Arrêt CJCE 68/76 du 16.3.1977.

¹¹⁷⁵ *Louis Rabot à Nanteuil le 7.3 et Claus-Dieter Ehlermann à Rabot le 26.3.1977*, FCom (BAC 371/1991/n°1796/1974-77) AHUE.

pour cette raison que la Commission avait proposé l'introduction de cette clause dans le règlement n° 816/70.

Le sentiment de trahison ressenti à Paris provenait du fait que l'on s'était attendu à ce que cette institution déclarât ledit article parfaitement conforme au TdR et ce en dépit des obligations nées de la production de la jurisprudence *Charmasson* sur laquelle la Commission fondait tout son raisonnement dans l'affaire 117/75: pour mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les producteurs français, le commissaire à l'Agriculture, le néerlandais Pierre Lardinois, avait en effet autorisé Paris à faire jouer l'article 31-2 le jour même où le gouvernement Chirac prenait le décret instaurant la taxe litigieuse. Bien que la Commission eût par la suite désavoué Lardinois, l'on considérait à Paris que cette dernière n'aurait pas dû faire volte-face en revenant sur un engagement pris en son nom. Désormais placé face aux juges communautaires, Lacharrière put compter sur le soutien de Peyrefitte. Le chef du MJ estimait en effet que la CJCE aurait dû faire savoir au TGI de Bourg-en-Bresse que son recours préjudiciel soulevait un grave problème touchant à la répartition des attributions entre les juridictions communautaire et nationale. La question posée tendait en effet à demander à la CJCE de rechercher l'existence d'éléments de pur fait alors que, s'agissant d'un règlement, la juridiction communautaire ne pouvait rien faire d'autre que de se prononcer sur la validité de cet acte.¹¹⁷⁶ Mais Lacharrière avait aussi un argument juridique à faire valoir dans ses observations: selon la pratique en droit international et en droit administratif français, le juge communautaire ne pouvait constater isolément la nullité d'un article (la clause 31-2) sous peine d'entraîner l'annulation de l'ensemble du dispositif (le règlement n° 816/70) dont il faisait partie. Face à ce danger Béraud avait préféré tempérer en demandant à la CJCE de radier l'affaire 117/75 le 10 mai 1976.¹¹⁷⁷ Ce n'était toutefois que partie remise et ce grâce à l'activisme communautaire dont firent preuve un avocat strasbourgeois et un parlementaire européen.

Le premier, Jean Imbach, était considéré comme «le plus éminent juriste communautaire» en matière de législation vitivinicole,¹¹⁷⁸ depuis qu'il avait fait reconnaître par la CJCE le 30 septembre 1975 le caractère intangible de la libre circulation de ces breuvages alcoolisés dans

¹¹⁷⁶ *Mémoire Roehrich du 28.9.1977*, FSGCI (19870407/70) AN.

¹¹⁷⁷ *Mémoire Lacharrière*, Idem

¹¹⁷⁸ Doutréant (1976).

la CEE.¹¹⁷⁹ Le second, un chrétien-démocrate allemand du nom d'Hans-Edgar Jahn, avait obtenu de la Commission en décembre suivant le droit, pour les particuliers lésés par la perception de la taxe, d'en demander la restitution auprès des tribunaux nationaux, à charge pour ces derniers de saisir à leur tour la CJCE.¹¹⁸⁰ Invoquant l'arrêt *Charmasson, Imbach*, qui s'était entre-temps érigé en défenseur de «l'ensemble des importateurs de vins d'Italie», introduisit des recours devant plusieurs tribunaux français au cours de l'année 1976.¹¹⁸¹ Afin que ces affaires échappassent à la CJCE, la DGDDI voulut tout d'abord invoquer la seule compétence des tribunaux administratifs, réputés imperméables à la jurisprudence communautaire, pour connaître des litiges en matière de contributions indirectes.¹¹⁸² Mais l'arrêt *Jacques Vabre*, avec l'appui du ministère public, en avait décidé autrement. C'est d'ailleurs pour contrer cette décision qu'un proche de Chirac, François Collet, voulut faire adopter dès son entrée au Sénat trois ans plus tard un amendement visant à transférer ladite compétence aux tribunaux administratifs, et ce au moment même où un autre gaulliste du RPR, Aurillac, introduisait à l'A.na. un amendement visant à vider la jurisprudence *Jacques Vabre* de sa substance.¹¹⁸³ Si l'administration française réussit néanmoins par un arrangement amiable à convaincre la plupart des clients d'Imbach de se désister de leur action en justice,¹¹⁸⁴ elle ne réussit pas à convaincre Ramel dont les intérêts financiers en jeu étaient autrement plus importants.¹¹⁸⁵ C'est ainsi que le TGI de Bourg-en Bresse porta l'affaire devant la CJCE au moment même où la Commission déférait à nouveau la France devant cette Cour au sujet d'un arrêté gouvernemental réglementant l'importation de vin.¹¹⁸⁶ Conscients du handicap que ce nouveau contentieux imposait au gouvernement dans l'affaire Ramel, les ministères concernés par l'arrêté litigieux (Agriculture et Finances) donnèrent rapidement leur accord pour qu'il soit supprimé.¹¹⁸⁷ C'est étonnamment le chef du gouvernement Barre qui décida son maintien, contribuant ainsi à l'instauration par l'arrêt *Ramel* d'avril 1978 d'un nouveau principe que les juges communautaires n'avaient pu déclarer avec l'affaire 117/75: la prééminence absolue de la libre circulation sur la fondation d'une politique agricole commune qui, de par sa nature même, contenait des dispositions dérogatoires aux échanges

¹¹⁷⁹ Arrêts joints 10-14/75.

¹¹⁸⁰ Cf. Annexe 9.6: PE (1976) 22.

¹¹⁸¹ *Mémoire Imbach du 23.8.1977 dans l'affaire 81/77*, FSGCI op.cit.

¹¹⁸² *Note Schneider...*, Op.cit.

¹¹⁸³ Cf. 5.2.4.3.

¹¹⁸⁴ *Note Tran-Thiet du 17.11.1977*, FSGCI op.cit.

¹¹⁸⁵ Doutrelant (1976).

¹¹⁸⁶ Arrêté n° 76-65.

¹¹⁸⁷ *Schneider à Paye le 29.7.1977*, FSCGI op.cit.

intracommunautaires.¹¹⁸⁸ Moins d'un an plus tard, ces mêmes juges appliquaient le même principe de libre circulation dans la CEE, mais cette fois au niveau des individus.

5.2.3.8 L'arrêt Ratti ou la confirmation de l'arrêt Rutili

Le ressentiment que Chirac avait éprouvé envers le comportement de la Commission explique sans doute le virage anti-européen que prit son parti, et ce au moment même où un nouveau regroupement de souverainistes voyait le jour. Né fin 1978 de l'intention des membres du RPR et du CIUF de faire liste commune aux élections européennes de 1979, ce groupe appelé Défense des Intérêts de la France en Europe (DIFE) avait justement pour but de combattre tout débordement institutionnel communautaire dont, entre autres, la jurisprudence pléthorique issue de la Cour de Luxembourg.¹¹⁸⁹ Les membres du DIFE ne tardèrent pas à occuper certaines positions institutionnelles stratégiquement importantes pour leur combat: élu à l'A.n.a. en mars 1978, Aurillac héritait peu après de l'influent siège de secrétaire à la Commission des lois. Ce renforcement des positions souverainistes survint au moment opportun, puisque fin 1978 le président de la Commission, Roy Jenkins, s'attaquait au manque de coopération du CE qui, jugeait-il, sapait l'autorité de la CJCE.¹¹⁹⁰ Plaidant devant Jenkins la bonne foi de son gouvernement, Giscard souligna l'ardeur que mettait l'administration française à assurer l'application uniforme du droit communautaire, tout en signalant que la divergence de points de vue entre le CE et la CJCE concernait avant tout la procédure. Il fit valoir que le CE reconnaissait la capacité de tout tribunal à procéder à un contrôle juridictionnel de la disposition d'une loi nationale adoptée conformément au droit communautaire, et ce même si la demande émanait d'un particulier.

Avec une telle argumentation, le gouvernement français s'attira une critique en règle du PE. Un député européen allemand, le chrétien-démocrate Hellmut Sieglerschmidt, fit remarquer en effet dans un rapport du 25 septembre 1980 que cette capacité n'existait pas en l'absence d'une mesure d'exécution ou lorsque l'exécution résultait d'une disposition du droit national.¹¹⁹¹ La CJCE n'attendit néanmoins pas cette analyse du PE pour confirmer sa jurisprudence Rutili avec laquelle, on s'en souvient, la décision *Cohn-Bendit* du CE était en

¹¹⁸⁸ Note Nanteuil du 5.2.1980, FSCGI (19900642/2) AN.

¹¹⁸⁹ Passeron (1979).

¹¹⁹⁰ Rencontre Jenkins-Giscard du 17.11.1978, FVGE (5AG3/3) AN.

¹¹⁹¹ Cf. Annexe 9.6: Sieglerschmidt (1980).

totale contradiction.¹¹⁹² Cet arrêt dit Ratti ne surprit pas outre mesure Dandelot, le conseiller juridique du SGCI, pour lequel la CJCE marquait ainsi qu'elle ne souffrirait pas la remise en cause de son autorité par le juge national dont la mission était «de faire respecter la norme communautaire d'effet direct». Début mai, ce jeune maître des requêtes au CE souligna que «la seule chose que [pût] craindre la Cour [était] une fronde des juridictions nationales, car dans ce cas son pouvoir serait paralysé. C'est pourquoi [ajoutait-il] une décision telle que l'arrêt *Cohn-Bendit* [...] a suscité tant d'émotions à la Cour».¹¹⁹³ Sans doute effrayée par la perspective d'un long conflit, la CJCE voulut toutefois tendre une main au CE, puisqu'elle insista davantage sur le caractère obligatoire de la directive que sur son effet direct.¹¹⁹⁴ Mais à la Commission CEE, l'on fit savoir au gouvernement français par lettre du 13 juin 1979 qu'il était désormais nécessaire d'abroger le décret et la circulaire Marcellin contraires aux dispositions de la fameuse directive n° 64/221.¹¹⁹⁵ En octobre suivant, Pescatore se rendit à une conférence au Palais de justice de Paris pour y présenter l'arrêt devant plusieurs juristes européens.¹¹⁹⁶ Ryziger, qui entre-temps avait pris la tête de l'AJE, eut alors l'idée d'organiser à l'issue de la conférence un dîner regroupant des membres de la CJCE et du CE, dîner au cours duquel ces derniers ne purent que constater l'ampleur de leurs désaccords.¹¹⁹⁷ Et ce d'autant plus qu'associé à l'exercice du pouvoir normatif de l'État, le CE ne pouvait que ressentir les contrecoups du bras de fer que se livraient alors le gouvernement français et les institutions communautaires au sujet des conséquences de l'arrêt *Charmasson* sur le caractère fondamental du principe de libre circulation en regard des OCM.

5.2.4 L'offensive législative ou l'ultime rébellion souverainiste (1979-1981)

5.2.4.1 *L'affaire dite de la viande ovine*

Suite à ces développements et à ce que le pouvoir giscardien percevait comme une intolérable volonté du couple CJCE-Commission de procéder à une «hiérarchisation entre différents principes de droit communautaire», le gouvernement français chercha tout au long de l'année 1979 à faire valoir auprès de la CJCE que ces principes étaient «complémentaires et donc inséparables». Il s'agissait d'éviter que de nouveaux arrêts, comme l'affaire Ramel,

¹¹⁹² Arrêt 148/78 du 5 avril 1979.

¹¹⁹³ *Dandelot à Pierre Achard le 10.5.1979*, AMJ (19950411/207) AN.

¹¹⁹⁴ Buffet-Tchakaloff (1985) 319.

¹¹⁹⁵ *Yves Cousin aux ministères concernés le 19.6.1979*, FSGCI (19900642/4) AN.

¹¹⁹⁶ Pescatore (1980) 171-76.

¹¹⁹⁷ EBG (2012).

réaffirmassent la jurisprudence *Charmasson* en ajoutant «des précisions à la construction jurisprudentielle de la Cour». Les arguments de Lacharrière furent néanmoins à chaque fois rejetés, bien que l'avocat général Mayras et son collègue allemand Gerhard Reischl eussent maintes fois soutenu dans leurs conclusions le même point de vue que le MAE.¹¹⁹⁸ Il en fut ainsi de l'affaire d'importation d'alcool dans laquelle Reischl et Lacharrière défendirent le droit pour la Belgique de prendre des mesures de restriction.¹¹⁹⁹ Ou encore celle des pommes de terre où Lacharrière soutint par principe le droit de la Grande-Bretagne (GB) à maintenir des restrictions quantitatives jusqu'à la mise en œuvre d'une OCM dans ce secteur,¹²⁰⁰ tandis que Mayras avertissait ses pairs qu'une condamnation dans le cas d'espèce pourrait être perçue par les EM comme la tentative d'instaurer un "gouvernement des juges". Ce fut précisément ainsi que son collègue du CE détaché au SGCI, Dandelot, perçut l'arrêt de condamnation des britanniques dans le cas d'espèce fin mars 1979.¹²⁰¹ Il faut dire qu'à Paris l'on était conscient que la France risquait elle-même d'être condamnée en raison des mesures de protection du marché national de la viande ovine que venait de prendre l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes, en l'absence d'un régime communautaire offrant des garanties équivalentes.¹²⁰² Mais, Londres s'estimant lésé par les taxes à l'importation sur la viande ovine instaurées par le gouvernement français, c'est paradoxalement sur plainte du gouvernement britannique auprès de la Commission que Béraud obtint fin 1979 la condamnation de la France par la CJCE au nom du recours en manquement que la Commission avait déposé un an auparavant.¹²⁰³

Cet arrêt, que le pouvoir giscardien ne voulut tout d'abord pas respecter, fit naître une certaine défiance française envers les exécutifs communautaire et britannique. L'attitude des voisins d'outre-Manche fut en particulier perçue comme ambiguë: ne voulant pas s'en prendre ouvertement à la France qui la soutenait dans l'affaire des pommes de terre, la GB n'avait pas actionné l'article 170 du TdR et avait compté sur la Commission pour qu'elle saisît à sa place la CJCE au moyen de l'article 169. Si ce plan avait fonctionné à merveille, indiquait-on au Quai d'Orsay, c'était sans nul doute en raison des liens qui unissaient le remplaçant d'Ortoli à la tête de la Commission, le travailliste britannique Roy Jenkins, et le gouvernement britannique.

¹¹⁹⁸ *Note Nanteuil...*, Op.cit.

¹¹⁹⁹ Arrêt CJCE 2/78 du 16.5.1979.

¹²⁰⁰ Idem 231/78 du 29.3.1979.

¹²⁰¹ *Note DACS à Peyrefitte le 9.5.1979*, AMJ (19950411/208) AN.

¹²⁰² Idem.

¹²⁰³ Arrêt CJCE 232/78 du 25.9.1979.

Soupçon que venait renforcer la diligence que le représentant permanent Nanteuil pensait avoir observé auprès de la Commission pour obliger la France à se conformer à l'arrêt de la CJCE sur la viande ovine. Les pressions que Jenkins exerçait sur l'exécutif français pour que des mesures fussent rapidement prises en ce sens tranchaient en effet singulièrement avec la mansuétude dont il venait de faire preuve envers les britanniques suite à un arrêt de la CJCE dans une affaire dite des tachygraphes.¹²⁰⁴ La Commission avait en effet accepté par décision du 26 octobre 1979 (opportunément écartée, notait-on à Paris, de la publication au JO des Communautés européennes) que l'application par la GB du règlement, qu'elle n'avait pas observé, fût reportée au 31 décembre 1981, soit 35 mois après l'arrêt en cause.¹²⁰⁵

Ce soupçon était-il avéré? Constatons simplement ici que face au nouveau gouvernement conservateur de Margaret Thatcher, mis en place le 4 mai 1979, Jenkins se montra si conciliant que Giscard ne put faire autrement que de lui rappeler la responsabilité des britanniques qui refusaient toute solution communautaire au problème de la viande ovine, en bloquant la mise en œuvre d'une OCM dans ce secteur. Étendant ses critiques à la CJCE dont le fonctionnement le préoccupait au plus haut point, Giscard signala sa détermination à ne rien céder à quelques jours du sommet européen de Dublin prévu pour le 29 novembre 1979. C'est ainsi qu'il lança un avertissement à Thatcher à travers Jenkins: si la France n'obtenait pas satisfaction sur le problème de la viande ovine, elle ne donnerait pas son aval à une solution du problème budgétaire britannique à Dublin.¹²⁰⁶ Depuis l'accession des conservateurs au pouvoir début mai 1979, Londres n'avait cessé de réclamer un rééquilibrage de la contribution du pays au budget européen.¹²⁰⁷ Cette période de tensions atteignit son paroxysme au tournant de la nouvelle décennie, lorsqu'on se rendit compte à Paris qu'un groupe de huit députés conservateurs britanniques (dont Lord O'Hagan) s'étaient alliés à un trio improbable de députés italiens fascistes pour déposer un projet de résolution en faveur d'un renforcement des prérogatives de la CJCE.¹²⁰⁸ Initiative qui par la plus étrange coïncidence intervenait au moment où Londres, menaçant de faire usage de la procédure

¹²⁰⁴ Idem 128/78 du 7.2.1979.

¹²⁰⁵ Nanteuil à Thierry Le Roy le 5.2.1980, FSGCI (19900642/2) AN.

¹²⁰⁶ Rencontre Jenkins-Giscard du 23.11.1979, FVGE (5AG3/920) AN.

¹²⁰⁷ Fralon (2005).

¹²⁰⁸ Cf. Annexe 9.6: PE (1979).

prévue à l'article 175 du TdR, faisait pression sur la Commission pour qu'elle forçât la France à respecter l'arrêt *viande ovine* de la CJCE.¹²⁰⁹

5.2.4.2 La fausse détente du pouvoir giscardien envers les institutions communautaires

Décidé à ne pas régulariser la situation avant épuisement de la procédure à sa disposition, le pouvoir giscardien revint pourtant peu après sur cette décision. Une note confidentielle de Nanteuil venait en effet de mettre en lumière quelques évidences : la France, en ne se conformant pas à l'arrêt de la CJCE, non seulement apparaîtrait comme un EM particulièrement récalcitrant au respect des disciplines communautaires, mais en outre risquait de perdre son crédit et son influence dans les domaines où le droit communautaire confortait les positions françaises.¹²¹⁰ Et il y avait justement un domaine où la France avait besoin d'une CJCE forte capable d'imposer ses décisions aux EM: celui de la pêche à la solution duquel le SGCI avait fait part de ses craintes, face à l'attitude britannique envers la CJCE dans l'affaire des tachygraphes.¹²¹¹ Un changement d'attitude de Paris aurait de plus l'avantage de mettre en exergue «les réticences bien connues» des britanniques à l'égard du droit communautaire.¹²¹² À cela s'ajoutait, précisa Nanteuil, que depuis la jurisprudence *Ramel* de la CJCE la preuve était faite que des importateurs s'estimant lésés pouvaient toujours grâce aux juridictions nationales obtenir le remboursement des taxes versées. Giscard pouvait donc envisager d'assouplir la rhétorique gouvernementale envers la Commission et la CJCE, sans craindre de se faire déborder sur sa droite par la posture antieuropéenne qu'avait prise Chirac. Les élections parlementaires européennes de 1979 avaient en effet marqué le début d'un processus de marginalisation de Debré à l'intérieur du camp gaulliste dû au fait que le groupe DIFE n'y recueillit que 16,3% des suffrages. Comprenant qu'il risquait de se retrouver isolé s'il restait avec Debré, Chirac avait donc décidé de retirer la contribution du RPR au groupe DIFE. Debré pouvait néanmoins compter sur le CIUF et sur le soutien de certains membres du RPR comme Aurillac.

De plus le répit accordé par Giscard aux institutions communautaires n'était qu'apparent: le chef de l'État était intimement convaincu que le mode de fonctionnement de la CJCE n'était pas cohérent et qu'en conséquence le gouvernement français se devait de répondre à

¹²⁰⁹ Peter Walker à Finn Gundelach le 10.1.1980, FSGCI op.cit.

¹²¹⁰ Note Nanteuil..., Op.cit.

¹²¹¹ Note Dandelot du 9.3.1979, FSGCI (19900642/4) AN.

¹²¹² Note SJ de la Commission du 6.10.1978, FSJCom (Jur/Hebdo/1977-80) AHUE.

l'invitation que Touffait avait lancée à Coste en fin d'année 1978:¹²¹³ celle d'y «marquer [...] un peu plus activement [sa] présence auprès de l'institution de Luxembourg».¹²¹⁴ C'est pour cette raison qu'au cours de l'année 1980 l'administration française prit la résolution de présenter ou de défendre plus systématiquement les positions de la France devant la CJCE.¹²¹⁵ Sous la double impulsion des nouveaux "patrons" du SGCI et du SJ du MAE, Pierre Achard et Gilbert Guillaume, l'ensemble des ministères furent invités à s'assurer de la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions dans leur administration. Outre la désignation d'un "correspondant" juridique du SGCI, il fallait mettre en place deux dispositifs: l'un pour suivre la transposition en droit interne des directives communautaires et l'autre pour être très tôt informé des renvois préjudiciels à la CJCE émanant des tribunaux français. Une dernière recommandation concernait une meilleure coordination des administrations françaises grâce à la préparation d'instructions interministérielles pour le traitement des affaires contentieuses et précontentieuses.¹²¹⁶ Participait aussi à cette réunion au titre de Conseiller d'État un membre éminent du CIUF: Jean-Jacques de Bresson. Il faut dire que Bresson, comme ses collègues du CE membres du CIUF, comme Debré et Aurillac, s'inquiétait de l'influence que pouvait exercer la jurisprudence *Jacques Vabre* sur le droit administratif français, même s'il est vrai que la plus haute juridiction du droit administratif continuait à défier la CJCE.

5.2.4.3 Le CIUF de Debré aux avant-postes de la lutte contre la CJCE

Tandis qu'en cette année 1979 le CE refusait à deux reprises de faire usage de l'article 177 préservant ainsi sa jurisprudence *Semoules*,¹²¹⁷ le CIUF lançait une offensive de grande envergure. Sur le front politique, Debré annonça son intention de se présenter aux élections présidentielles de 1981, alors qu'il organisait des débats publics dans le cadre du CIUF. L'un des plus importants, non seulement par son ampleur, mais aussi par le nombre et la qualité des intervenants, fut sans doute celui qui se déroula à Paris le 20 septembre 1980 sous le titre "La souveraineté du droit français". S'y côtoyaient en effet quelque 150 participants parmi lesquels les professeurs de droit Chaumont, Duverger, Guy Isaac et René de Lacharrière. Mendésiste de toujours,¹²¹⁸ ce dernier n'était rien de moins que le frère de l'ancien directeur du SJ au MAE. Y participaient encore le conseiller d'État socialiste Jean Kahn ainsi que les

¹²¹³ Cf. 5.2.3.6.

¹²¹⁴ *Nanteuil à François-Poncet...*, op.cit.

¹²¹⁵ Buffet-Tchakaloff (1985) 21.

¹²¹⁶ *Relevé du 9.6.1980 au sujet des décisions de la réunion tenue au SGCI le 20.5.1980*, AMJ (10050411) 207.

¹²¹⁷ Décisions UDT et Élection à l'Assemblée des Communautés européennes du 22.10.1979.

¹²¹⁸ Audigier (2013) 319.

barons du gaullisme Debré et Foyer. Organisé conjointement avec l'Institut français des sciences administratives et présidé par Chenot, ce colloque se révéla une condamnation presque unanime des "eurocrates" de Bruxelles et des "juges européens" de Luxembourg. Ainsi Duverger était-il d'avis que ces derniers ne respectaient pas l'article 164 du TdR, mais «se comportaient comme les magistrats soviétiques au temps de Lénine [par le biais] d'un remarquable mécanisme d'interprétation qui permet à la Cour de s'affranchir des textes en invoquant leur but prétendu».

Chaumont, quant à lui, déplorait le "rôle idéologique" d'une Cour qui «cherche moins à dire le droit existant qu'à susciter un droit nouveau, fondé sur la supranationalité».¹²¹⁹ Dénonçant «des arrêts marqués par une évidente partialité», l'ancien juriconsulte adjoint d'André Gros considérait que «le souci des juges de Luxembourg d'interpréter le traité dans un sens favorable à l'intégration européenne [...] conduisait à "un transfert de souveraineté"» à l'image de la polémique sur les directives européennes. Kahn rappela en effet que les juges européens estimaient que les directives devaient produire les mêmes effets juridiques que les règlements, alors même que la décision *Cohn-Bendit* prouvait qu'elles (les directives) «ne sauraient s'appliquer directement en droit français».¹²²⁰ Nous avons vu que pour Foyer, le problème était d'autant plus prégnant que, de son poste de président de la commission des lois de l'A.n.a., il avait pu observer comment des fonctionnaires français, dont les suggestions avaient été écartées par le Parlement de leur pays, s'arrangeaient pour faire adopter celles-ci à Bruxelles sous forme de directives.¹²²¹ Ce constat faisait étrangement écho à celui que Dandelot venait de faire dans une note qui visait sans nul doute de hauts fonctionnaires comme Lemontey au MJ.

Le conseiller juridique du SGCI y avertissait en effet l'exécutif d'un phénomène amplifié par le récent arrêt *Simmenthal*:¹²²² le développement du droit communautaire et de son principe d'effet direct poussait parfois certains fonctionnaires nationaux, sous les encouragements de la Commission, à substituer des instructions, circulaires ou directives communautaires aux lois et décrets internes non conformes au droit européen.¹²²³ Suite à cette "évolution" les EM

¹²¹⁹ Duverger (1980).

¹²²⁰ ENQ (2012).

¹²²¹ Cf. 5.2.3.4.

¹²²² Arrêt CJCE 106/77 du 9.3.1978.

¹²²³ Note Dandelot du 31.5.1979, FSGCI (19900642/4) AN.

risquaient de se retrouver pris “au piège du droit communautaire”, puisque les magistrats nationaux ne pourraient plus interpréter les directives désormais directement applicables. Face à un ordre judiciaire désormais contaminé «par le virus de la supranationalité», Debré s’accorda avec le constitutionnaliste René de Lacharrière pour constater qu’il n’y avait plus guère que le CE qui résistât encore, quoique mollement, puisque «les tribunaux de l’ordre administratif [manifestaient] depuis 1970 la même “résignation” que les tribunaux judiciaires». ¹²²⁴ La résistance du CE menaçait de plus de s’étioiler en raison d’une décision du CC prise grâce à Lecourt et Vedel. Fin juillet 1980 l’ex-président de la CJCE, que Poher alors président du Sénat avait promu juge constitutionnel, tira en effet profit d’une loi déferée au CC pour aider Vedel, rapporteur de la saisine, à donner au CE l’existence constitutionnelle sans laquelle son indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif restait illusoire. ¹²²⁵ L’on comprend dès lors qu’aux yeux des souverainistes, il était plus que temps d’agir. À ce volet politique de l’offensive du CIUF s’ajouta bientôt un volet législatif: au Parlement, deux gaullistes, Collet rapporteur à la Commission des lois du Sénat et Aurillac rapporteur à celle de l’A.na., étaient sur le point de faire passer un amendement éponyme, chacun dans sa propre chambre. Bien que déposés à plus de deux mois d’intervalle, ces deux amendements, qui puisaient leur raison d’être dans la genèse de l’affaire Jacques Vabre, semblaient néanmoins faire partie d’une attaque redoutablement bien coordonnée, puisqu’ils avaient pour but d’amoinrir les effets sur les tribunaux français de la jurisprudence *Jacques Vabre*.

5.2.4.4 La seconde offensive parlementaire des souverainistes: les amendements Aurillac et Collet

L’amendement Aurillac s’inscrivait dans un projet de loi par lequel le gouvernement cherchait à compléter le code de l’organisation judiciaire. ¹²²⁶ L’amendement réaffirmait le principe républicain de 1790: le juge ne peut en aucun cas s’immiscer dans l’exercice du pouvoir législatif sous peine de forfaiture. La manœuvre fut très habilement conçue au moment où le pouvoir giscardien soutenait «l’un des fronts de la bataille politique que l’approche de l’élection présidentielle [avait] de semaine en semaine». ¹²²⁷ Le gouvernement vivait en effet des moments difficiles suite aux débats publics et parlementaires sur un projet de loi dit

¹²²⁴ Le Gendre (1980b).

¹²²⁵ *Décision 80-119 DC du 22.7.1980*, ACC (20040168/9) AN.

¹²²⁶ Amendement n° 8 à la discussion du projet de loi du 9.10.1980.

¹²²⁷ Mathieu et al (2009) 363.

“Sécurité et liberté”.¹²²⁸ Tout au long de l’été 1980, une partie des juristes européens s’étaient mobilisés contre la menace des tendances autoritaires et des atteintes aux libertés publiques qu’ils croyaient discerner dans ce texte de Peyrefitte.¹²²⁹ Ainsi Rolland et Badinter lancèrent-ils un appel contre un projet «préparé en secret [et] soumis avec précipitation au Parlement»,¹²³⁰ tandis qu’à la tête du tribunal de grande instance de Paris (TGIP), Simone Rozès, vice-président depuis 1956 de l’AJE, déboutait Peyrefitte d’une plainte en référé contre le quotidien *Le Monde*.¹²³¹ Souhaitant réagir aux virulentes critiques du chroniqueur judiciaire Philippe Boucher, Peyrefitte s’était en effet vu refuser la publication de ce qu’il considérait être un droit de réponse inaliénable prévu par l’article 13 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.¹²³² C’est pour cette raison qu’il avait déposé plainte contre le grand quotidien national, soupçonné de plus de sympathie gauchiste. La dimension médiatique qu’acquiesça Rozès par cette affaire poussa Giscard à lui refuser la présidence de la CAP qui s’offrait pourtant à elle.¹²³³ Peyrefitte suggéra de la placer à la présidence de la Commission des opérations de bourses, mais Giscard jugea cette nomination trop dangereuse: cet organisme était encore trop important pour être confié à une personne aussi «peu fiable». ¹²³⁴ Finalement, Peyrefitte émit l’idée au cours de l’automne 1980 de se débarrasser de ce magistrat supranationaliste par une promotion-sanction à la CJCE.¹²³⁵

L’un des griefs qu’avait Boucher à l’encontre du projet “Sécurité et liberté” avait trait à la volonté de Peyrefitte d’éviter tout débat public au sujet de ce qui lui sembla être un grave choix de société. Pour ce faire, le ministre de la Justice avait ironiquement tiré profit d’une loi prise par Pleven en 1972 sur le fondement des travaux de Touffait et Aydalot sur la réforme de la justice.¹²³⁶ Au préalable, aidé de son directeur des Affaires civiles et des grâces Raoul Béteille, qui s’en était pris à Touffait, à Aydalot et aux réformateurs du SM lors du discours de rentrée de la CAP en 1970,¹²³⁷ Peyrefitte avait “nettoyé” le MJ de l’influence “gauchisante” du SM. Or ce syndicat y était majoritaire depuis que Foyer avait eu l’imprudence de favoriser la

¹²²⁸ Cf. Annexe 9.3: Mitterrand et al (1980).

¹²²⁹ Savigneaux (1981).

¹²³⁰ *Le Monde* 12.6.1980.

¹²³¹ Ordonnance TGIP du 23.5.1980. Cf. *Le Monde* 13.11.1980.

¹²³² *Le Monde* 24.5.1980.

¹²³³ *Le Monde* 9.1.1981.

¹²³⁴ *Conversation Peyrefitte-Giscard du 30.6.1980*, FAP (20010085/39) AN.

¹²³⁵ *Guillaume à Jacques Viot le 15.9.1980*, FSGCI (19900641/4-6) AN.

¹²³⁶ Loi n° 72-626 du 5.7.1972 et Décret n° 78-329 du 16.3.1978.

¹²³⁷ Cf. 5.1.2.9.

carrière d'un membre de ce syndicat, Pierre Arpaillange. Placé à la tête de la DACG par Joxe en 1968, ce proche de Mitterrand s'était en effet révélé être en partie à l'origine de l'éclosion de ce nouveau syndicalisme des magistrats.¹²³⁸ C'est sur ces entrefaites que Peyrefitte choisit de présenter son projet de loi sur "l'organisation judiciaire" comme un simple toilettage juridique et technique, alors qu'il pouvait difficilement ignorer que ce texte contenait des innovations importantes d'un point de vue politique. D'aucuns le comparaient d'ailleurs à un "Cheval de Troie" chargé d'introduire des réformes qui n'auraient autrement aucune chance de passer au Parlement.¹²³⁹ Voulant déposer au plus vite ce projet, Peyrefitte pensa tout d'abord faire usage de la procédure d'urgence pour éviter la navette entre l'A.na. et le Sénat. Ayant récemment utilisé cette procédure pour faire passer en force son projet "Sécurité et liberté", il dut néanmoins admettre fin juillet 1980 qu'il valait mieux s'entendre avec Foyer pour qu'il fit passer en priorité le projet sur le code de l'organisation judiciaire.¹²⁴⁰

Au préalable Peyrefitte devait obtenir de Giscard qu'il convoquât la commission des lois afin de la faire siéger sans *quorum*, c'est-à-dire sans respecter la règle du nombre minimum requis lors du vote.¹²⁴¹ Ce coup de main de Foyer fut des plus précieux au moment où le projet "Sécurité et liberté" était «l'occasion de véritables déchaînements passionnels» dans la presse et de très âpres discussions politiques entre le gouvernement et l'opposition socialiste:¹²⁴² craignant que le projet sur le code de l'organisation judiciaire ne soulevât des difficultés semblables devant le Parlement, Giscard demanda effectivement le retrait pur et simple du texte.¹²⁴³ Finalement, après avoir reçu de Foyer l'assurance que le vote se déroulerait sans encombre à l'A.na., Giscard autorisa Peyrefitte à mener à bien son projet. Ce que ce dernier fit "à la hussarde": annexé au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1980, il fut mis à disposition des parlementaires le 4 pour être examiné en commission le 8 et débattu en séance publique le 9 octobre par Aurillac que Foyer avait opportunément nommé rapporteur du projet. Aurillac en profita pour y glisser le fameux amendement n° 8, auquel il avait œuvré au CE, afin d'obliger le juge national à respecter d'une part la clause de réciprocité de l'article 55 de la Constitution, et d'autre part la primauté de la loi nationale postérieure au TdR.

¹²³⁸ Foyer (2006) 332.

¹²³⁹ Rocca à Peyrefitte le 30.7.1980, FAP op.cit.

¹²⁴⁰ Peyrefitte à Limouzy le 17.7.1980, Idem.

¹²⁴¹ Foyer à Peyrefitte le 23.7.1980, Idem.

¹²⁴² Mathieu et al (2009) 363.

¹²⁴³ Rocca à Peyrefitte..., Op.cit.

L'objectif de la manœuvre opérée par Foyer et Aurillac était double: d'une part mettre fin au caractère illégal de la "quasi-législation dérivée" que secrétait l'application du TdR grâce aux directives et règlements, d'autre part mieux imposer le respect de tout acte législatif national postérieur au TdR qui abrogerait ou compléterait une règle communautaire en vigueur.

Il s'agissait clairement de mettre fin à l'antinomie des jurisprudences entre ordre judiciaire et ordre administratif, apparue suite à «l'idéologie européenne» que Touffait avait imposée dans l'affaire *Vabre* en 1975.¹²⁴⁴ Mais l'amendement avait aussi pour but d'inculquer aux magistrats le même respect du législateur que celui dont Questiaux avait fait preuve avec la décision des *Semoules* en 1968. Peyrefitte approuva entièrement l'esprit de l'amendement et même ne le trouva pas assez efficace, car d'une rédaction trop vague. Faisant preuve d'une plus grande suspicion qu'en novembre 1978 lorsqu'ils avaient soutenu un texte d'émanation gaulliste avec l'offensive parlementaire de Foyer,¹²⁴⁵ les députés socialistes et communistes s'abstinrent lors du vote d'adoption de l'ensemble du projet sur le code de l'organisation judiciaire. Par contre, ils adoptèrent sans difficulté l'amendement Aurillac malgré son aspect plus politique que juridique: comme leur consœur Questiaux ou encore des membres socialistes du CIUF, ils se sentaient en effet proches de la position des gaullo-souverainistes sur l'interdiction faite au juge national de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif. Cette proximité *a priori* contre nature entre gaullistes et socialistes était cependant l'aboutissement logique d'une communauté de vue sur la souveraineté de la loi et du Parlement. Aurillac avait d'ailleurs rédigé son amendement avec l'aide de deux membres socialistes du CIUF: le collègue du CE Jean Kahn et le professeur René de Lacharrière. Le lendemain 10 octobre, c'était au tour de Debré d'entrer en scène à l'A.n.a. et, par le biais d'une question sur la souveraineté nationale en matière de législation sur la presse, d'appeler la Commission CEE et la CJCE, «à plus de convenance, de décence et de respect à l'égard de la souveraineté politique et culturelle de la France».¹²⁴⁶

Hasard du calendrier ou bien résultat d'une attaque concertée, le Sénat se prononçait au même moment sur un amendement qui s'en prenait lui aussi à l'arrêt *Jacques Vabre*. Sur proposition d'un tout nouveau sénateur gaulliste, François Collet, la plus haute chambre du

¹²⁴⁴ Foyer (1981) 27.

¹²⁴⁵ Cf. 5.2.3.4.

¹²⁴⁶ Cf. Annexe 9.3: Debré (1980) 2666.

Parlement se pencha en effet sur l'amendement n° 80 à un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.¹²⁴⁷ Officiellement cet amendement avait pour but de mettre fin à l'aberration historique qui avait conduit à confier le contentieux lié à un acte administratif, comme l'exigibilité des droits en matière de contribution indirecte, aux tribunaux judiciaires. Bien qu'il utilisât ce raisonnement pour exiger qu'un tel contentieux revînt aux tribunaux administratifs, l'objet du texte que Collet avait déposé était clairement de profiter de l'allergie du droit administratif à la jurisprudence communautaire pour empêcher les effets dommageables qu'avaient révélés les affaires Jacques Vabre et Ramel: des instances introduites devant des tribunaux nationaux par des particuliers qui auraient invoqué le droit communautaire pour contourner les dispositions de lois votées par le Parlement national. Dans cette optique le parcours de Collet est révélateur de la volonté de l'exécutif de faire cause commune avec le législatif: l'administration française avait encore en mémoire les frustrations du gouvernement Chirac liées au développement des affaires Vabre et Ramel. Collet était d'ailleurs un proche de Chirac qui contribua grandement à son accession au Sénat en lui offrant d'être son adjoint à la mairie de Paris en 1977. Soutenu par le gouvernement, l'amendement Collet ne put néanmoins être adopté, car le projet de loi dont il faisait partie ne fut pas voté au Sénat. Restait à savoir quel destin le résultat des élections présidentielles allait réserver à la seconde offensive parlementaire des souverainistes.

5.2.4.5 La fin du pouvoir giscardien et l'appel de Touffait au nouveau pouvoir socialiste

Courant octobre et début novembre l'amendement Aurillac faisait l'objet de deux notes administratives émanant toutes deux de membres du CE en position de détachement. La première était due à Thierry Le Roy, conseiller juridique au cabinet du secrétaire général du SGCI Pierre Achard. Il était d'autre part proche de Questiaux avec laquelle il avait fondé en 1978 "l'Association pour une nouvelle politique étrangère", groupement souverainiste politiquement engagé à gauche. La seconde émanait du nouveau directeur du SJ du Quai d'Orsay, le conseiller d'État Gilbert Guillaume, qui avait encouragé avec Achard le gouvernement à défendre plus systématiquement les positions de la France devant la CJCE.¹²⁴⁸ Relevant que le projet de loi sur le code de l'organisation judiciaire devait être examiné d'ici la fin de l'année 1980, Guillaume et Le Roy recommandèrent au gouvernement de se désolidariser d'un amendement qui lui ferait courir des risques politico-juridiques tant

¹²⁴⁷ Idem: Collet (1980) 6429-30.

¹²⁴⁸ Cf. 5.2.4.2.

au niveau national qu'au niveau européen.¹²⁴⁹ Une recommandation que le pouvoir giscardien se décida à suivre trois mois plus tard, non pas seulement pour éviter un affrontement avec Bruxelles, mais aussi par crainte des risques encourus au Parlement français: début février 1981, le secrétariat général du gouvernement avait en effet souligné «le développement très net du contrôle exercé [en particulier] par le Sénat» sur les projets de loi d'origine gouvernementale.¹²⁵⁰ Giscard demanda donc fin février l'arrêt complet de toute activité portant sur des projets de loi en cours: il alléguait en effet que cela correspondait «à l'attente des Français», alors qu'il avait observé qu'une telle manœuvre avait été «l'une des raisons du succès du candidat républicain» lors des élections présidentielles qui venaient de s'achever aux États-Unis.¹²⁵¹ Il ne s'agissait évidemment pas de détricoter ce qui venait d'être entériné: la loi "Sécurité et liberté" promulguée le 2 février 1981 venait d'ailleurs de faire l'objet d'une décision favorable du CC par seulement une voix de majorité: celle de Lecourt!¹²⁵² À l'inverse de Vedel et Monnerville, l'ancien président de la CJCE douta tout au long du délibéré sur l'attitude qu'il devait adopter avant de se ranger à l'avis des quatre Sages qui ne considéraient pas cette loi comme anticonstitutionnelle.¹²⁵³ Mais les projets de loi en cours de traitement étaient quant à eux suspendus. Cela concernait-il celui complétant le code de l'organisation judiciaire? L'amendement Aurillac fut-il par là même bloqué entre l'A.n.a. et le Sénat ? Questions pertinentes, car il semble que par nécessité électorale le pouvoir giscardien ait fait subir un même destin aux amendements Aurillac et Collet dans les mois qui précédèrent les élections présidentielles de mai 1981: celui d'être momentanément rangés aux oubliettes par le biais d'une pause dans les réformes judiciaires.

L'année 1981 fut l'occasion de sérieux revers politiques pour le courant souverainiste. Au cours de l'automne 1980, les membres du CE occupant de hautes fonctions au sein du SGCI et du MAE, c'est-à-dire Le Roy et Guillaume, avaient manœuvré pour éviter qu'une supranationaliste comme Rozès ne fût nommée en remplacement de Mayras au poste d'avocat général à la CJCE: ce dernier souhaitait en effet réintégrer le CE pour raison de santé. Le Roy et Guillaume comprirent néanmoins que Giscard n'accepterait pas d'indisposer le CE, corps de l'État politiquement sage qui n'entendrait certainement pas se laisser dépouiller, au profit de

¹²⁴⁹ *Notes Le Roy du 16.10 et Guillaume du 3.11.1980*, FSGCI (20000292/38) AN.

¹²⁵⁰ *Communication Alain Goldfeil du 4.2.1981*, FSGG (20010085/21-23) AN.

¹²⁵¹ *Conseil des ministres du 21.2.1981*, Idem.

¹²⁵² Décision CC n° 80-127 DC des 19-20.1.1981.

¹²⁵³ Mathieu et al (2009) 363-99.

la magistrature, d'un haut poste international jusqu'ici occupé par un des siens.¹²⁵⁴ L'affaire en était là, lorsqu'en décembre 1980 le Conseil CEE fit connaître la nécessité pour les EM de nommer un onzième juge à Luxembourg pour que la Cour, où toutes les nationalités de ce qui était devenu l'Europe des Dix étaient présentes, pût, conformément à son règlement, fonctionner en nombre impair. Avec la décision du Conseil d'attribuer ce onzième poste à un ressortissant d'un des plus grands États (Allemagne fédérale, France, Grande-Bretagne, Italie), Peyrefitte avait pensé tenir la solution pour éloigner Rozès de la scène nationale:¹²⁵⁵ la France devait accepter de se "sacrifier" en revendiquant ce mandat. Ainsi le pouvoir giscardien pourrait-il, avec deux postes à pourvoir à Luxembourg, éloigner Rozès de la scène nationale et satisfaire le CE. Il s'agissait véritablement d'un sacrifice, puisque ce nouveau mandat de juge allait expirer lors du renouvellement statutaire de la Cour, le 6 octobre 1982, alors que le mandat normal était de six ans.

Outre le fait que l'occasion d'avoir à Luxembourg deux juges français à la fois ne se présenterait plus avant la fin du millénaire, Le Roy et Guillaume pensaient que ce marché de dupe ne correspondait nullement aux instructions de Giscard. C'est d'ailleurs pour cela que Guillaume avait proposé à l'Élysée les candidatures de trois vieilles connaissances du CE aux sentiments notoirement mitigés envers l'activisme de la CJCE: Grévisse ou Bresson pour le poste de deuxième juge et Puissochet pour celui d'avocat général. S'il fallait néanmoins absolument satisfaire la magistrature par l'octroi d'un des deux postes, Guillaume était d'avis qu'il fallait choisir son directeur-adjoint au SJ du Quai d'Orsay: Noël Museux était en effet moins nettement pro-communautaire que Rozès.¹²⁵⁶ C'est finalement le discours extrêmement critique que Rozès tint contre le projet de loi "Sécurité et liberté" le 8 janvier 1981 lors de la rentrée judiciaire du TGIP qui décida Peyrefitte à obtenir de Giscard la permission de s'en débarrasser en la nommant avocat général à la CJCE en mars 1981, tandis que Grévisse prenait le poste de deuxième juge français.¹²⁵⁷ Ce faisant Peyrefitte commettait la même erreur que Guichard avec Touffait en 1976 et que Debré avec Lecourt en 1962: celle de ne pas bien prendre toute la mesure du danger qu'il y avait à favoriser l'accession d'un magistrat supranationaliste à la Cour de Luxembourg.

¹²⁵⁴ *Le Roy à Achard le 17.12.1980*, FSGCI (19900641/4-6) AN.

¹²⁵⁵ Delarue (1981).

¹²⁵⁶ *Guillaume à Viot...*, Op.cit.

¹²⁵⁷ Le Gendre (1980d) et ESR (1981).

Deux mois plus tard, Debré perdait les élections présidentielles face au candidat socialiste Mitterrand et peu après c'était au tour d'Aurillac de perdre son siège à l'Assemblée face à un autre socialiste Michel Sapin. Mais ils pouvaient toujours compter sur la résistance juridique du CE. La haute cour administrative refusa en effet d'envoyer une question préjudicielle à la CJCE sur une affaire pendante devant le MAE, considérant que seul ce dernier était compétent en la matière.¹²⁵⁸ Le 1^{er} septembre 1981, la Commission des lois du PE publia le rapport Sieglerschmidt, qui était rien de moins qu'une attaque en règle contre la jurisprudence du CE.¹²⁵⁹ Conforme au rapport déposé par Sieglerschmidt un an plus tôt,¹²⁶⁰ au sujet duquel le conseiller juridique du SGCI avait émis de sérieux doutes sur l'impartialité du rapporteur et sur l'exactitude de son analyse,¹²⁶¹ ce document rappelait que la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du TdR constituait le seul moyen de dialogue entre les deux types d'ordre juridique, le communautaire et le national. Les tribunaux nationaux devaient donc non seulement faire un usage accru du recours préjudiciel, mais de plus s'adresser directement à la CJCE. Le rapport exigeait des différentes juridictions françaises à la fois de contourner l'article 55 de la Constitution et d'échapper à ce que le rapporteur percevait comme une "obligation", à savoir de se tourner vers le MAE avant de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJCE.

Voilà qui correspondait peu ou prou aux termes de la circulaire Lecanuet. Seulement, depuis sa prise de fonction au ministère de la Justice au printemps 1977, Peyrefitte s'était assuré d'en atténuer la portée entraînant ainsi une diminution substantielle du nombre de renvois préjudiciels à la CJCE. Le système de surveillance des tribunaux instauré dans chaque administration sous l'impulsion d'Achard et Guillaume au cours de l'année 1980 avait fait le reste. Pour pallier ce genre d'aléas politiques, le rapport suggérait donc de créer des mécanismes d'application qui inciteraient les tribunaux nationaux à renvoyer directement toutes les questions préjudicielles à la CJCE. Espérant enfin amener le nouveau pouvoir mitterrandien à de meilleurs sentiments communautaires que son prédécesseur, le rapport du 1^{er} septembre 1981 soulignait à quel point le pouvoir giscardien avait mis en danger

¹²⁵⁸ Décision *Rekhou* du 29.5.1981.

¹²⁵⁹ Cf. Annexe 9.6: Sieglerschmidt (1981).

¹²⁶⁰ Idem: Sieglerschmidt (1980).

¹²⁶¹ *Note Le Roy* du 3.12.1980, FSCGI (20000292/38) AN.

l'ordre juridique communautaire en refusant de se plier à l'arrêt 232/78 de la CJCE relatif à l'OCM du mouton.

Pour Aurillac le danger encouru du fait d'un tel rapport était évident dans une France qui n'était plus sous "protection gaulliste". Preuve en fut le sort réservé à "son" amendement éponyme. Un an après son adoption à l'A.na., l'amendement n'était toujours pas inscrit au rôle du Sénat. Pour Aurillac ce blocage était l'œuvre d'un lobby européen qui, avec l'appui du gouvernement socialiste, voulait à tout prix sauver la jurisprudence *Vabre* pour l'imposer un jour au CE.¹²⁶² Comme nous venons de le voir, Giscard tenait cependant à éviter d'être désavoué au Parlement, alors qu'il était en pleine campagne présidentielle. Il est donc fort probable que le pouvoir giscardien fût à l'origine de cette "impasse sénatoriale". De plus, les socialistes au pouvoir reprirent et réussirent à faire adopter l'amendement Collet dans la loi de finance pour 1982.¹²⁶³ S'ils ne firent pas de même avec l'amendement Aurillac, cela est sans nul doute parce qu'ils étaient en profond désaccord avec le projet de loi dans lequel cet amendement était inscrit. Quoiqu'il en fût, le moment était venu pour Aurillac de passer de l'action parlementaire à la seule résistance que lui laissait la perte de son mandat. Fin septembre, il cofondait le Club 89 avec des hommes politiques de droite très influents.¹²⁶⁴ C'était un cercle de réflexion visant à porter au pouvoir son ami de longue date, Chirac, et son parti gaulliste, le RPR. Mais en réalité, l'objectif était double. Au plan national, le Club 89 était une force d'opposition au "régime socialiste", mais c'était aussi un forum pour recueillir des propositions et des idées à l'appui d'une construction européenne où les EM pourraient continuer à jouer un rôle majeur.¹²⁶⁵

Mais l'activité politique d'Aurillac était aussi un moyen de protéger le bastion que représentait le CE: c'était l'arène juridique et politique idéale pour réduire l'écart entre les jurisprudences *Semoules* et *Vabre*, tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Car l'offensive supranationaliste s'intensifiait: outre le rapport Sieglerschmidt au PE, la CJCE passait aussi à l'assaut du pouvoir socialiste. Ainsi Touffait entra-t-il en contact fin juillet 1981 avec le successeur de François-Poncet au Quai d'Orsay. Claude Cheysson venait en effet de

¹²⁶² Aurillac (1989).

¹²⁶³ Buffet-Tchakaloff (1985) 348.

¹²⁶⁴ Aurillac (1981).

¹²⁶⁵ FMA (365AP125) op.cit.

quitter Bruxelles, où il occupait les fonctions de commissaire européen depuis 1973, pour prendre la tête du MAE. Touffait y vit l'occasion de souligner la nécessité de poursuivre l'extension des contacts judiciaires entre la France et la CJCE; contacts auxquels il pensait avoir fortement contribué suite à la conversation qu'il avait eue avec Pierre Coste à Luxembourg au cours de l'hiver 1978. On se souvient en effet que l'absence de position française réfléchie et concertée au niveau politique, malgré l'importance du rôle de la CJCE dans le fonctionnement des institutions communautaires, lui parut avoir entraîné des conséquences regrettables pour le justiciable français.¹²⁶⁶ Invoquant devant Cheysson le système mis en place par Achard et Guillaume pour assurer une meilleure représentativité de la France devant la CJCE, Touffait lui demanda de bien vouloir y insuffler l'esprit de coopération qui lui faisait défaut: l'instauration dans chaque ministère d'une cellule de contact avec le SGCI destinée à améliorer la confection des mémoires de la France devant la CJCE devait aider à diffuser le droit communautaire, et non pas le combattre comme c'était trop souvent le cas jusqu'alors.¹²⁶⁷ Les hommes politiques aux sympathies pro-communautaires tels que Cheysson devaient d'autre part eux-mêmes participer à l'élaboration de la jurisprudence de la CJCE dans leur ministère respectif: aux yeux de Touffait, le refus opposé par la France de créer un tribunal communautaire de première instance était en effet l'œuvre de hauts fonctionnaires français qui souhaitaient maintenir la CJCE dans un état de faiblesse structurelle, en la noyant sous un flot d'affaires de moindre importance pour le développement du droit communautaire. Rejoignant la requête que Sieglerschmidt fit peu après à la Commission dans son rapport du 1^{er} septembre 1981, Touffait recommanda en outre à Cheysson d'intercéder auprès du pouvoir mitterrandien pour que fût mis en œuvre un programme de formation au droit communautaire à l'intention des juges et des magistrats français.¹²⁶⁸

5.2.5 Perspective

L'audace d'un Touffait ou d'un Sieglerschmidt n'augurait rien de bon pour les gaullistes souverainistes au moment où les socialistes asseyaient leur nouveau pouvoir. Aurillac entrevit la possibilité de renverser cette tendance par le biais d'une affaire dite des "Services techniques d'assurance": soumise au service du contentieux en octobre 1981, cette affaire

¹²⁶⁶ Cf. 5.2.3.6.

¹²⁶⁷ Cf. 5.2.4.2.

¹²⁶⁸ *Touffait à Cheysson le 23.7.1981*, AMJ (19950411/208) AN.

allait lui fournir les moyens d'affronter le gouvernement socialiste sur l'impossibilité de persister à tolérer l'antinomie des juridictions les plus hautes des ordres administratif et judiciaire. Aurillac cherchait également à montrer jusqu'à quel point l'antagonisme entre deux jurisprudences, celle du CE et celle de la CJCE, était profondément enraciné. En effet, depuis le fameux arrêt *Grad* de 1970 la CJCE scrutait continuellement les directives pour trouver des règles de droit directement applicables dans les ordres juridiques nationaux. Cette guerre de territoire entre le CE et la CJCE devait prendre fin. Aurillac exhorta donc ses pairs à prendre position sur cette question majeure. Si le CE n'était pas disposé à aligner sa jurisprudence sur celle de la CdC, alors ils devraient demander au gouvernement français de modifier le TdR. Mais les juges administratifs n'eurent pas l'occasion de se prononcer, puisque le requérant abandonna son action et que l'affaire ne dépassa jamais l'étape du rapport.¹²⁶⁹ En définitive, les données empiriques semblent ironiquement démontrer que la principale cause de la perte de vitesse des souverainistes au cours des années 80 ne fut pas seulement dû à leur antagonisme politique avec le pouvoir socialiste, mais bien plutôt à la concordance de la raison d'État avec l'importance économique-politique de l'Acte unique européen au milieu de la décennie. Concordance qui devait déboucher sur la reconnaissance de la primauté absolue du droit communautaire par le CE en 1989.

¹²⁶⁹ FMA (365AP84) op.cit.

6 CONCLUSION

6.1 L'ASPECT NOVATEUR: L'INTÉRÊT DE LA PRÉSENTE THÈSE

Le caractère innovant de cette étude réside dans le fait qu'elle est la première à dévoiler les tenants et aboutissants de la prise en considération par la France du droit communautaire en tenant compte de tous les aspects: nationalité des acteurs (Français ou non Français), qualité des institutions (nationales ou européennes) ou statuts des acteurs (hommes politiques, juristes, hauts-fonctionnaires). Bien que cette démarche ait pris son point de départ dans la réception en France du droit communautaire entre 1958 et 1981, la nécessité d'examiner le rôle que joua l'Hexagone dans le processus de développement de la pratique constitutionnelle de la CJCE est rapidement apparue. Outre la mise en exergue de ce double mécanisme, une exploitation intensive d'archives publiques et privées, nationales et européennes a permis de révéler l'opposition entre deux courants de pensée - souverainiste et supranationaliste - selon une ligne de fracture idéologique due à la nature même du droit communautaire. De plus, cette étude a systématiquement cherché à dévoiler l'envers du décor en s'appuyant sur des écrits inédits et sur de nombreux témoignages: l'étude des relations entre des acteurs du même courant de pensée ou de courants antagonistes ainsi que l'observation des engrenages poussant ces deux groupes à s'affronter ont révélé une forte intrication de par l'ancienneté des liens unissant les acteurs et la nature transnationale de leur lutte. Pour mieux saisir une complexité que la sociologie bourdieusienne ne pouvait seule appréhender, la présente thèse s'est principalement appuyée sur la perception du double mécanisme de réception et de coproduction sous-tendant l'interactivité du droit communautaire et du droit français en tant que processus historique nourri de tensions politiques et institutionnelles entre plusieurs acteurs faisant partie intégrante des deux courants de pensée. Issus des institutions politiques, administratives, juridiques et judiciaires, nombre de ces acteurs portèrent en outre leur lutte aussi bien au niveau national, que transnational ou supranational. Par le biais de cette lentille analytique, nous reviendrons donc sur les points clefs des interactions entre ces deux courants de pensée, leur nature et leur développement tels qu'exposés dans les chapitres chronologiques de la présente thèse (chapitres 3 à 5). Ces points-clefs s'articulent autour de deux éléments essentiels: la double portée, chronologique et circonstancielle, de la lutte ainsi que la double dimension, institutionnelle et politique, de ladite lutte.

6.1.1 La portée chronologique et circonstancielle de la lutte

6.1.1.1 *La période de Gaulle (1958-69)*

Une perspective d'ensemble révèle l'ampleur de l'affrontement qui opposa les deux courants de pensée dès la fin des années 40 ainsi que les effets uniques que produisit sur leurs relations la nature changeante des contextes historiques que traversèrent acteurs souverainistes et supranationalistes. Maîtres du calendrier évènementiel à une époque où ils régnaient sans partage sur l'exécutif, les chrétiens démocrates et leurs alliés socialistes engagèrent la France sur la voie politique et économique de la construction européenne. Les dernières crispations de l'aventure coloniale, qui amenèrent les gaullo-souverainistes au pouvoir, forcèrent néanmoins les tenants du supranationalisme à changer de registre et à promouvoir une Europe supranationale par le droit: quoique en position de force, les souverainistes firent preuve dans les années 60 d'une réaction tardive en raison du peu d'intérêt initialement manifesté envers la CJCE. L'impact des crispations susnommées sur la carrière de Touffait, un des acteurs majeurs de cette lutte, vint souligner l'importance de la contingence historique qui ne se précisa d'ailleurs pas qu'à la faveur de la "crise algérienne"; elle pesa aussi de tout son poids dans les nominations (qu'elles s'apparentassent à une promotion réelle ou à une sanction), dans la réforme économique gaullienne du début des années 60, dans les départs de Debré en 1962 et de Gaulle en 1969, dans la désorganisation du SJ du MAE au moment le plus crucial de l'offensive de la CJCE en 1963-64, dans l'avènement de mai 68 et la domination des supranationalistes aux directions du MJ, DACS et DACG, enfin dans la métamorphose du CC, lieu de validation puis de contestation de la politique gaulliste à l'orée des années 70.

6.1.1.2 *La période post-de Gaulle (1969-81)*

Ces années marquèrent l'intensification et l'extension de la lutte entre supranationalistes et souverainistes en dépit d'un attentisme certain vis-à-vis de la construction européenne sous la présidence gaullo-pompidolienne entre 1970 et 1974. Au début de la nouvelle décennie, le combat ne se décida plus uniquement dans l'arène du droit communautaire, mais se déplaça aussi dans celle des droits de l'Homme. Cette évolution fut en grande partie due à la perspicacité des supranationalistes et aux erreurs stratégiques des gaullo-souverainistes. Un exemple parmi d'autres: le repositionnement à des postes clefs, qu'avaient facilité dès le début des années 60 les chrétiens-démocrates Lecanuet et Poher, commença en effet à porter

ses fruits dans les années 70. Ainsi la candidature de Lecanuet aux élections présidentielles de 1965, évènement qui lui apporterait la notoriété nécessaire pour s'imposer à la tête du MJ sous Giscard, fut-elle rendue possible par son accession en 1963 à la tête du MRP soutenue par Poher. C'est en retour grâce à la clairvoyance de Lecanuet que Poher accéda plus tard à la présidence du Sénat qui lui permit d'accéder par intérim à la présidence de la République. Du côté des souverainistes, le refus de pourvoir certains postes clefs précipita l'ouverture au droit communautaire d'institutions comme le CC et la CdC en dépit de fortes résistances institutionnelles comme celle du CE. Ce fut le cas de Debré refusant d'entrer au CC ou de Foyer repoussant sa nomination de juge communautaire. En dépit des offensives supranationalistes et des contre-offensives souverainistes incessantes sous la présidence giscardienne, l'avènement de l'ère socialiste en 1981 contribua à mettre un terme à cet antagonisme.

6.1.2 Les dimensions institutionnelle et politique de la lutte

6.1.2.1 *La dimension institutionnelle*

Les institutions impliquées dans la lutte entre souverainistes et supranationalistes se répartirent entre les trois pouvoirs de la démocratie française à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Au sein du premier se trouvait le Parlement, tandis que les ministères de la Justice et des Affaires étrangères occupaient l'espace du second. Le CE, la CdC, le CC, et plus généralement le système juridique français, fermaient la marche au sein du troisième pouvoir. Si les divergences hiérarchiques au sein de ce dernier - frilosité du CE et de la CdC face à l'audace de cours inférieures comme la CAP devant l'usage de l'article 177 - purent être interprétées, en particulier par les politistes, comme un signe de défiance des premiers vis-à-vis de la CJCE et une volonté de défi des secondes vis-à-vis des premiers, les travaux de la présente thèse démontrent clairement que de multiples facteurs jouèrent un rôle dans ce scénario. L'interdit souverainiste des années 60 imposé au système judiciaire français afin d'empêcher tout contact direct entre cours et tribunaux français et la CJCE fut un premier facteur. Le repositionnement des acteurs supranationalistes au sein dudit système, qui allait de pair avec l'ouverture de l'ordre juridique français au droit communautaire, constitua un autre de ces facteurs: l'implication du couple Touffait/Aydalet dans ce processus de la CAP à la CdC en fut ainsi une illustration parfaite. Un troisième facteur fut l'esprit de corps prévalant au sein du CE qui poussa les membres placés en détachement ou à la retraite à y revenir exercer une influence supranationaliste (Gaudet, Lagrange, Olivier...) ou souverainiste (Burin

des Rozières, Bresson, Aurillac, Questiaux...). Une autre particularité de la lutte institutionnelle concernait les discordances endogènes: la position de la CdC (opposition entre chambres criminelle et sociale) ou encore celle du MAE (opposition entre SJ et DAEF) ne furent cependant pas aussi monolithiques qu'on aurait pu le penser a priori. Liés à une culture administrative particulière, les antagonismes interministériels face au droit communautaire, en particulier entre DACS du MJ et SJ du MAE, firent aussi partie intégrante d'une lutte institutionnelle dévoilée par la présente thèse. Si le travail de recherche mené ici permet de lever le voile sur la dimension institutionnelle de la lutte, l'aspect politique de la lutte en constitue néanmoins le noyau central.

6.1.2.2 La dimension politique

Cette dimension établit une approche descriptive dynamique des stratégies sous-tendant la réception en France du droit communautaire et sa coproduction aux niveaux national et supranational. Il s'agit de l'élément central des travaux de recherche présentés ici. Un élément qui était largement méconnu jusqu'à présent, même s'il est vrai que la politiste américaine Karen Alter, non seulement avait identifié une bonne partie des activités de sensibilisation au droit communautaire provenant du camp des supranationalistes, mais avait aussi cerné dans le camp des souverainistes l'affaire Aurillac sans toutefois en saisir toute la portée. Cette dimension politique de la lutte entre supranationalistes et souverainistes s'articulait autour d'une question essentielle sur fond d'interrogations liées à la reconstruction économique d'après-guerre et la nouvelle donne occidentale sur les droits de l'Homme: la place que devait occuper la France, ou qui devait lui revenir, dans le nouvel ordre mondial issu des conflits majeurs de la première moitié du 20^{ème} siècle. Quant aux arènes où se déroulait cette lutte, si elles avaient pour nom "droits de l'Homme" et "droit européen", ce fut essentiellement le combat mené dans cette dernière enceinte qui aboutit en définitive à transformer la société française de manière radicale. Après avoir parcouru les points clefs des interactions entre les deux courants de pensée, intéressons-nous à l'éclairage que ces enseignements peuvent nous apporter d'un point de vue des affinités et des disparités concernant le résultat de l'interaction du droit communautaire avec le droit national dans les EM où de telles études ont été menées.

6.2 L'ASPECT COMPARATIF: LA PRÉSENTE THÈSE FACE À LA RECHERCHE

6.2.1 Les études dites de "réception nationale"

Nos travaux sur la France confirment ce que Bill Davies avait déjà souligné sur le cas de la RFA: la variabilité, d'un EM à l'autre, des facteurs responsables du processus d'interaction entre droit national et droit communautaire. Les rares études disponibles avaient à sa suite mis le doigt sur certaines des causes de cette disparité. Outre ceux de Davies, les travaux de Leeuwen sur les Pays-Bas et ceux de Pedersen sur le Danemark ont en effet démontré à quel point une culture juridique particulière, une tradition administrative singulière et des préférences politiques caractéristiques contribuèrent à façonner la manière dont le droit national de chaque EM interféra avec le droit communautaire. En validant ces observations et en y ajoutant l'importance de la contingence historique, la présente étude confirme la nécessité de conduire pour chaque EM une étude de cas sur l'interaction du droit national et du droit communautaire.

Ce n'est toutefois pas seulement par l'ajout de la contingence historique que la présente thèse se démarque des travaux cités plus haut, mais aussi et surtout par une prise en compte de toutes les dimensions (institutionnelle, administrative, politique) et de tous les niveaux (national, supranational, transnational) du processus d'interaction entre droit français et droit européen. En effet tandis que Davies ne s'est pas suffisamment préoccupé de la réception administrative du droit communautaire au sein des ministères clefs ouest-allemands, Pedersen s'est *a contrario* intéressé presque exclusivement à ladite réception administrative au sein des ministères danois des Affaires étrangères et de la Justice. L'aspect politique de l'interaction entre droit interne et droit européen est donc quasi inexistant dans ses travaux sur le Danemark tout comme l'est le niveau supranational. Ce niveau est d'ailleurs tout aussi absent des travaux de Davies sur la RFA, et de ceux de van Leeuwen sur les Pays-Bas bien que cette dernière ait pris en compte les dimensions institutionnelle, administrative et politique au niveau national du processus d'interaction entre droit communautaire et droit néerlandais. Ayant accompli ce survol comparatif des études de réception nationale, il nous faut désormais mettre en parallèle nos travaux avec les plus pertinentes des études conduites précédemment sur la France.

6.2.2 Les études sur le cas de la France

La présente thèse représente tout d'abord un intéressant complément à l'étude récemment menée par Julie Bailleux. Bien que ses travaux soient en effet uniquement centrés sur le champ académique français et son rôle dans l'interaction entre droit français et droit européen, Bailleux prend en compte aussi bien le niveau national que les niveaux supranational et transnational. En dépit d'un point de départ fortement ancré dans la théorie bourdieusienne, son étude se démarque néanmoins de celles menées au sein du groupe Polilexes dont elle fait pourtant partie intégrante: la richesse des sources d'archives exploitées ainsi que les nombreux entretiens que mena Bailleux confèrent en effet nuances et intérêt à une étude empiriquement fondée que nos travaux parachèvent en y ajoutant les dimensions juridique, administrative et politique. Bien que la présente étude prenne plus amplement en compte la contingence historique, s'écartant chemin faisant de l'inspiration bourdieusienne qui tient lieu de cadre à celle de Bailleux, les deux études combinées donnent néanmoins une bonne compréhension globale et équilibrée du double mécanisme de réception et de coproduction sous-tendant l'interaction entre droit communautaire et droit français.

Au tout début du nouveau millénaire, Karen Alter publia des travaux fondés sur un nombre impressionnant d'entretiens et de documents publics. Cette publication fut donc pour plus d'une décennie une source d'inspiration et une remarquable contribution à la recherche sur l'étude du cas français. La théorie maîtresse d'Alter était alors que pour promouvoir le droit européen les juridictions françaises de premier degré adoptèrent une stratégie de contournement des hautes juridictions afin de s'octroyer une plus large autonomie vis-à-vis de ces dernières. Quoique séduisante cette théorie ne résiste néanmoins pas à l'analyse empirique développée tout au long de la présente thèse selon laquelle le processus d'interaction entre droit français et droit communautaire fut porté avant tout par une lutte idéologique entre deux courants de pensée. Une lutte institutionnelle qui se déroula pour partie au sein des juridictions françaises où avocats, procureurs et présidents pro-communautaires firent ce qui était en leur pouvoir pour assurer un contact direct avec la CJCE par le biais de l'article 177. Ce n'est d'ailleurs qu'une fois qu'un des leurs put accéder à la tête du MJ qu'une circulaire opportune fit monter de manière drastique le nombre de questions préjudicielles envoyées à Luxembourg. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'aboutissement de nos travaux fut rendu possible par l'accès à des archives jusqu'alors inédites dont a

bénéficié la présente thèse. Une preuve qui démontre d'ailleurs de manière éclatante l'avantage de la recherche historique fondée sur des sources d'archives variées, pas seulement face aux travaux d'Alter, mais aussi en comparaison de ceux menés au milieu des années 80 par Marie-France Buffet-Tchakaloff: bien qu'elle ait eu tendance à se focaliser uniquement sur la dimension juridique de la réception en France du droit communautaire, son étude souffre d'un manque évident d'accès aux récentes publications d'archives.

7 RÉSUMÉS

7.1 DANSK

Denne afhandling er den første historiske undersøgelse af samspillet mellem Europaret og fransk ret baseret på omfattende nationale, europæiske og private arkiver. På den ene side omhandler afhandlingen Europarettens indtrængen i franske retlige, retslige og akademiske kredse samt blandt Frankrigs politiske og administrative aktører. På den anden side undersøges i afhandlingen, hvilken rolle disse kredse og aktører spillede i forbindelse med etableringen og udviklingen af en ny europæisk retsorden.

Ifølge den klassiske institutionelle teori skete den førnævnte indtrængen i medlemsstaternes retsapparater fordi EF-Domstolen og de lavere nationale retsinstanser havde en fælles interesse i at omgå de øverste nationale retsinstanser gennem forelæggelsesordningen af præjudicielle spørgsmål til EF-Domstolen.

Ved at afsløre de underliggende politiske spændinger bag de juridiske stridigheder påviser afhandlingen i hvilken grad forløbet af samspillet mellem Europaret og fransk ret i virkeligheden blev påvirket af en indædt rivalisering mellem tilhængere og modstandere af Europaret med henblik på at styre udviklingen af EF-Domstolens forfatningsmæssige praksis og dermed dens indtrængen i fransk ret. Disse to grupper (eller "courants de pensée") var sammensat af et forholdsvis begrænset antal retlige og institutionelle aktører som ofte havde kendt hinanden siden Anden Verdenskrig. Mens tilhængerne (*alias* "supranationalisterne") var politisk forankret som kristne demokrater og socialister, bestod modstanderne (*alias* "suverænisterne") af gaullister og socialister.

Skønt afhandlingen ikke udgør en udtømmende forklaring om Europarettens tilblivelses- og påvirkningsproces, giver dens beskrivelse af en ideologisk og strategisk kamp mellem supranationalister og suverænister muligheden for at forstå de vigtigste aspekter af samspillet mellem Europaret og fransk ret i sidste halvdel af det 20. århundrede.

7.2 ENGLISH

This dissertation is the first historical investigation of the interaction between European law and French law based on an extensive use of national, European and private archives. On the one hand, it deals with the penetration of European law into French legal, judicial and academic circles as well as among France's political and administrative actors. On the other hand, it examines what role these circles and actors played regarding the development and deployment of a new European legal order.

According to the traditional institutional theory, the penetration of European law into the Member States' judicial system happened because the European Court of Justice (ECJ) and lower national courts had a mutual interest in circumventing higher national courts through the preliminary ruling procedure to the ECJ.

By exposing the underlying political tensions behind legal controversies this study demonstrates to what extent the process of interaction between European law and French law was truly affected by the intense rivalry between supporters and opponents of European law in order to gain control of the development of the ECJ's constitutional practice and, in turn, of its penetration into French law. These two groups (or "trends of thoughts") were composed of a relatively limited number of legal and institutional actors who often had known each other since World War II. While supporters (*alias* "the supranationalists") were politically anchored as Christian Democrats and Socialists, opponents (*alias* "the sovereignty supporters") consisted of Gaullists and Socialists.

Although this thesis does not provide an exhaustive explanation of European law's establishment and influence, its description of an ideological and strategic battle between supranationalists and sovereignty supporters does provide possibilities to understand the essential aspects of the interaction between European law and French law in the second half of the 20th century.

8 BIBLIOGRAPHIE

8.1 SOURCES INÉDITES

ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES FRANÇAISES

ARCHIVES NATIONALES (AN)

Archives publiques

Pouvoirs exécutif et administratif

Archives présidence de la république

FCG 5 AG 1 - Fonds Charles de Gaulle (1958-69)

Article 2490: Marché commun - Notes du général de Gaulle du 7 nov. 1962 au 22 mai 1967

Article 2496: CECA - Relations avec la France, notes et correspondances 1959-63

Article 2497: Marché commun - Politique européenne de la France 1960-67, applications des dispositions du traité de Rome 1964-65, crises au sein de la CEE 1965-1966

Article 2499: Marché commun - SGCI - Réunion, notes et correspondances 1960-68

FGP 5 AG 2 - Fonds Georges Pompidou (1969-74)

Article 52: Notes en vue du Conseil restreint du 21 oct. 1969

Article 58: Notes en vue du Conseil restreint du 16 juil. 1970

Article 59: Notes en vue et compte rendu du Conseil restreint du 18 nov. 1970

Article 65: Notes en vue du Conseil restreint du 1^{er} juin 1972

Article 75: Dossier du secrétaire général Michel Jobert sur la CEE (1971-73)

Article 89: Dossier du secrétaire général Édouard Balladur sur la CEE (1969-72)

Article 1035: CEE et Conseil de l'Europe

Article 1036: Sommets européens (1969-73)

Article 1045: Notes en vue du Conseil restreint du 14 mai 1971

Article 1073: Correspondance entre René Brouillet et Étienne Burin des Rozières (1969-70)

FVGE 5 AG 3 - Fonds Valéry Giscard d'Estaing (1974-81)

Article 920: Affaires européennes - Correspondances et entretiens des présidents des institutions communautaires avec le président de la République 1974-81

FFM 5 AG 4 - Fonds François Mitterrand (1981-88)

Archives Henri Nallet (Conseiller technique pour l'agriculture 1981-85)

- Article HN53: Dossier 6 - CJCE (suivi du contentieux avec les producteurs de Cognac 1982-84)

Archives Pierre Morel (Conseiller technique pour les affaires européennes 1981-85)

- Article PM34: Dossier 1 - CJCE (mise en place d'une coopération pénale européenne 1980-84)

Archives Élisabeth Guigou (Chargée de mission pour les affaires européennes 1988-90)

- Article EG64: Dossier 1 - CJCE (nomination d'un magistrat au TGI de Luxembourg 1988)

- Article EG79: Dossier 4 – Réalisation du Marché unique (conformité de la loi de privatisation du 6 août 1986 avec le droit communautaire 1988)
Archives de Thierry Bert (Conseiller technique pour les affaires européennes 1992-95)
- Article TB9: Dossier 5 (bilan des contentieux entre la France, la Commission européenne, le Parlement européen et la CJCE 1993-95)

Archives premier ministre

Fonds Comité chargé de la publication des travaux préparatoires de la Constitution de 1958
FFL 20040360 (Travaux du Comité consultatif constitutionnel)
Articles 8 et 9: Dossiers de François Luchaire

Fonds Secrétariat Général du Gouvernement

FSGG 19930001 (dossiers préparatoires aux réunions interministérielles 1977-80)
Article 25: Réunions comprises entre le 23 septembre et le 27 octobre 1980
Article 26: Réunions comprises entre le 28 octobre et le 28 novembre 1980
Article 27: Réunions comprises entre le 1^{er} et le 31 décembre 1980

Fonds SGCI - Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

- Institutions communautaires

FSGCI 19771466 (CJCE – Affaires examinées de 1953 à 1963)
Articles 148-150, 238, 239, 243-245

FSGCI 19771467 (CJCE – Affaires examinées de 1964 à 1967)
Article 21, 22, 24-33

FSGCI 19870407 (CJCE – Affaires examinées de 1968 à 1978)
Articles 1, 2, 8, 9, 12, 14, 24, 26, 28, 30, 37, 38, 39, 42-45, 47, 55, 56, 58, 64, 68, 70, 76, 78, 81, 82, 84-86, 102, 103, 106

FSGCI 19870501 (CJCE – Affaires examinées en 1979)
Articles 55, 56, 68-70, 74-76, 80-82

FSGCI 19900641 (CJCE)
Articles 4-6: Composition de la Cour (1951-87)

FSGCI 19900642 (CEE – Politique communautaire)
Articles 2, 4, 9, 25: Droit communautaire (1951-87)

FSGCI 20000292 (CEE – Politique communautaire)
Articles 1-3: Situation des Communautés européennes (1958-1994)
Article 5: Parlement européen et CJCE (1963-89)
Articles 27-34, 38: Questions intéressant les trois communautés CECA, CEE et CEEA (1958-94)

FSGCI 20070151 (CJCE - 1952-2002)

Article 57 (suite): Problèmes posés par l'application de l'article 177 du traité CEE (1964-87)
Article 59: Nomination, élection et renouvellement des membres (1952-93)

- *Crise du Marché commun et statut des institutions communautaires*
FSGCI 19900638: dossiers 25-27 et 38-49

Archives ministère de la justice (AMJ)

- *Cabinets, directions et services*
AMJ 19950428 (Cabinet de Jean Lecanuet 1974-76)
Article 1: Discours des ministres de la justice (1969-76)

AMJ 20100416 (Cabinet de Jean Lecanuet 1974-76)
Article 1: Dossiers du Conseiller technique Michel Roger (1974-77)

AMJ 20010085 (Cabinet d'Alain Peyrefitte 1977-81)
Articles 21-23: Conseil des ministres – rapports sur les projets de lois et décrets (1980-81)
Article 35: Entretiens de Peyrefitte avec le Président Valéry Giscard d'Estaing (1979-81)
Article 39: Entretiens de Peyrefitte avec le premier ministre Raymond Barre (1979-81)
Articles 390-391: Dossiers du directeur de cabinet Yves Rocca (1977-81)

AMJ 20030063 (Direction des affaires civiles et du sceau - DACS)
Article 2: Circulaires, notes de la DACS (1900-99)

AMJ 19950411 (Service des affaires européennes et internationales)
Article 118: Arrêts de la CJCE – circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux et présidents de cours d'appel – mémoires en défense du gouvernement français dans des procédures devant la CJCE (1962-91)
Article 208: dossier de droit européen (1978-90)
Article 210: renvoi d'affaires jugées par la Cour de justice en interprétation, circulaires sur l'application du Traité de Rome, affaire Torrekens (1963-90)

AMJ 19840336 (Direction des services judiciaires – DSJ)
Articles 12, 17, 18: Commission d'avancement des magistrats (1961-68)
Articles 32, 35, 51, 52: Conseil supérieur de la magistrature - nomination de magistrats, propositions des chefs de cour aux postes vacants avec notice sur chaque candidat (1959-76)

- *Dossiers de carrière de magistrats*
FMA 19890322/2 (Fonds Marc Ancel)
FÉA 19940307/2 (Fonds Émile Arrighi de Casanova)
FMA 19820383/26 (Fonds Maurice Aydalot)
FYC 19980128/69 (Fonds Yves Cotte)
FHP 19880407/46 (Fonds Henri Pailhé)
FAP 19770067/357 (Fonds André Pepy)
FAT 19820583/136 (Fonds Adolphe Touffait)
FCZ 20000316/57 (Fonds Claude Zambeaux)

Pouvoirs juridique et constitutionnel

N.B. : La consultation des archives du CE au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau a néanmoins constitué un défi majeur, puisque ce site des Archives nationales est fermé au public pour cause de rénovation depuis 2014. La consultation des archives de la CdC a malheureusement souffert des mêmes circonstances.

Archives Conseil d'État (ACE)

- Dossiers personnels

FMD 20040382/72 (Fonds Michel Debré)
FJD 20040382/73 (Fonds Jean Delvolvé)
FAD 200490382/75 (Fonds Alain Dutheillet de Lamotte)
FGF 20040382/78 (Fonds Gérard Frèche)
FJG 20040382/78 (Fonds Joseph Gand)
FAG 20040382/80 (Fonds André Gros)
FML 20040382/85 (Fonds Maurice Lagrange)
FHM 20040382/92 (Fonds Henri Mayras)
FRO 20040382/96 (Fonds Raymond Odent)
FAP 20040382/97 (Fonds Alexandre Parodi)
FDP 20040382/98 (Fonds Daniel Pepy)
FJT 20040382/110 (Fonds Jean Toutée)

- Section du contentieux

ACE 19810252 (Affaires contentieuses – Dossiers de procédure – Année 1964)
Article 100: Dossiers 47007 et 47008 - Décision “Sté Shell Berre et autres”

ACE 19810255 (Affaires contentieuses – Dossiers de procédure – Année 1967)
Article 28: Dossier 63684 - Décision “Sté Petitjean et autres”

ACE 20000409 (Affaires contentieuses – Dossiers de procédure – Année 1971)
Article 20: Dossier 60705 - Décision “Cie des produits chimiques et raffineries de Berre”
Article 28: Dossier 77634 - Décision “Sté Comptoir agricole du Pays-Bas Normand”

Archives Cour de cassation (ACdCAn)

ACdCAn 19770037 (Pourvois devant la chambre criminelle – Année 1970)
Article 89 : Dossier 2776 – arrêt “Administration des contributions indirectes c. Ramel”

ACdCAn 19770040 (Pourvois devant la chambre criminelle – Année 1973)
Article 67 : Dossier 3238 – arrêt “Aim & Sté SPAD”

ACdCAn 19790760 (Pourvois devant la 3^{ème} chambre civile – Année 1975)
Article 18 : Dossier 1329 – arrêt “Von Kempis”

Archives Conseil constitutionnel (ACC)

ACC 20040168 (Procès verbaux des séances et originaux des décisions – 1958-2003)
Article 6: Années 1970-72
Décision CC n° 70-39 DC du 19 juin 1970 (Ressources propres des Communautés européennes)

Décision CC n° 71-44 DC du 16 juillet 1970 (Liberté d'association)
Article 7: Décision CC n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 (Interruption volontaire de grossesse)
Article 8: Années 1975-77
Décision CC n° 76-71 DC du 30 déc. 1976 (Élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct)
Décision CC n° 77-90 DC du 30 décembre 1977 (Loi de finance rectificative pour 1977)
Article 9: Décision CC n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 (Validation d'actes administratifs)
Article 12: Décision CC n° 86-216 DC du 3 septembre 1986 (Condition d'entrée et de séjour des étrangers en France)
Article 13: Décision CC n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 (Transfert à la juridiction judiciaire du contentieux des décisions du conseil de la concurrence)

Pouvoir législatif

Archives Assemblée nationale (AAN)

AAN 20060511 (Procès verbaux des commissions de la sixième législature (1978-81)
Article 16: Commission des lois constitutionnelles et de la législation (1978-79)
Article 18: Commission des lois constitutionnelles et de la législation (1980)
Article 20: Commission des lois constitutionnelles et de la législation (1981)

Fonds privés

FMA 365 AP - Fonds Michel Aurillac

Article 14: Travaux du groupe de travail chargé d'un ouvrage collectif sur la constitution de la V^e République (1958-59)
Article 26: Interventions (1961-69)
Article 40: Courrier chrono (1974-76)
Article 49: Correspondance et interventions (1974-77)
Article 50: Correspondance active et passive (1974-77)
Article 53: Rapports et propositions de lois de M. Aurillac (1978)
Article 70: Rapports et projets de lois (1979-80)
Article 77: Dossiers divers (1978-81)
Articles 84 et 85: Conseil d'État – Dossiers d'affaires (1981-84)
Article 125: Présidence du "Club 89" – Chroniques, correspondances (1981-94)

FRCap 645 AP - Fonds René Capitant

Article 24: René Capitant Garde des Sceaux et ministre de la Justice (1968-69)
Premier colloque international de l'Association de la magistrature "La justice dans le monde moderne": rapports de Maurice Aydalot et d'Adolphe Touffait (1965)

FRC 382 AP - Fonds René Cassin

Article 66: Dossiers 3 et 6 – International Law Association, New Europe Circle (1940-43)
Article 77: Dossier 4 – Comité d'action de la résistance judiciaire (1943-76)
Article 78: Dossier 1 – Relations avec diverses associations de résistants (1950-75)

Article 82: Dossiers 1 et 2 – Institut de droit comparé (1951-56), Relations avec les facultés de droit des universités de province (1947-70)
Article 97: Dossier 1 – Sociétés savantes d'études juridiques (1945-69)
Article 98: Dossier 3 – Relations avec le Conseil d'État après départ de la vice-présidence (1960-74)
Article 99: Dossier 1 – Correspondances officielle avec le président de la République (1949-60)
Article 100: Dossier 1 – Fonctionnement intérieur du Conseil d'État, notes de Cassin (1946-60)
Article 103: Dossiers 1 à 3 – Travaux constitutionnels (1958-59)
Article 105-111: Correspondances générales du vice-président Cassin (1945-60)
Article 136: Dossier 3 - Comité international pour l'étude des questions européennes (1944-51)
Article 137: Dossier 1 – Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme (1949-74)
Article 139: Dossier 5 – Associations juridiques internationales diverses (1962-68)
Article 140: Dossier 1 à 3 – International Law Association (1947-68), Association pour le développement du droit mondial (1963-69), Autres associations (1950-60)
Article 142: Dossier 2 et 3: Correspondance de Cassin avec l'Institut international des Sciences administratives (IISA), section française de l'IISA (1947-64)

FMRP 350 AP Fonds Mouvement républicain populaire - MRP

Article 1: Dossiers 1 à 3 – Organisation et vie du mouvement, doctrine, sociologie du mouvement
Article 4: Dossier 4 – Adhérents et effectifs
Article 8: Dossiers 5 et 6 - Secrétariat général, permanents et responsables des sections d'études
Article 12: Dossiers 1 à 5 – Congrès nationaux (1944-45)
Article 71: Dossier 7 et 8 – Groupement d'action civique des professions juridiques, Gauche européenne, États-Unis d'Europe
Article 73: Dossiers 1 et 7 – Biographies de députés MRP, Cabinets ministériels

FRP 560 AP - Fonds René Pleven

Article 54: René Pleven Garde des Sceaux (1969-73)
Dossier 1 – Révision du procès du maréchal Pétain: rapports, correspondance (1950-73)
Dossier 2 – Législation de l'avortement: rapports, correspondance (1970-73)
Dossier 3 – Correspondance entre Pleven et Louis Joinet président du syndicat de la magistrature (1970-72)
Dossier 7 – Déclaration de René Tomasini contre les magistrats (1971)
Dossier 8 – Visite effectuée au siège de la CFDT par trois hauts magistrats de la Cour de cassation: Pierre Laroque, Raymond Lindon et Adolphe Touffait (1971)
Dossier 10 – Rapport Arpaillage: coupures de presse, correspondance (1972)
Dossier 11 – Démission de Pleven garde des sceaux (1973)

FMR 490 AP - Fonds Maurice Rolland

Article 2: La justice en France 1939-58
Dossier 1 – Correspondance générale avec le ministère de la Justice (1944-47)
Dossier 2 – Correspondance personnelle avec le milieu judiciaire (1945-53)
Dossier 3 – Réforme judiciaire de 1946: statuts du personnel judiciaire, traitement (1946-58)
Dossier 4 – Réforme judiciaire de 1958: correspondance et rapports (1958)

FJR 579 AP - Fonds Jacques Rueff

Article 97: Nomination, démission et nouvelle nomination en tant que juge à la CJCE (1952-73)

Article 98: Affaires traitées par la CJCE (1956-61)

Article 102: Exemplaires de "Bulletin des juristes européens", Rapport général sur l'activité des Communautés

Article 103: Collection du Recueil de jurisprudence de la CJCE

Article 104: Documentation générale sur la CECA

Article 105: Publications et brochures diverses sur l'Europe (1952-62)

Article 107: Conférences organisées par divers mouvements européens, Départ de la Cour de Justice de la CECA (1949-62)

Article 108: Actes officiels du Congrès International d'études sur la CECA, Milan-Stresa, 1957

Articles 110-113: Conférences et publications durant les fonctions à la CJCE (1949-67)

ARCHIVES DIPLOMATIQUES (AD)

Fonds Maurice Couve de Murville (FCM)

FCM 12 QO (Cabinet du ministre des Affaires étrangères - 1958-68)

Article 70: Dossier "monopole français du pétrole et article 177 du traité CEE" (1957-68)

Article 275: Relation du cabinet avec le Service juridique du ministère (1958-68)

Article 293: Dossier "Amicale des magistrats résistants de France" (1966)

Article 327: Justice et promotion du droit (1958-68)

Association internationale des juristes démocrates (1949-64)

Conseil d'Etat (1950-59)

Ordre des Avocats à la Cour de Paris (1958-65)

Union internationale des avocats (1945-65)

Article 331: Organisations européennes (1957-68)

Association pour l'étude des problèmes européens (1958-66)

Problèmes économiques liés à l'établissement d'un Marché commun (1956-57)

Article 334: Organisations internationales

Relation avec la CJCE (1958-68)

Article 346: Associations et groupements pro-européens (1958-68)

Mouvement européen (1949-62)

Mouvement fédéraliste européen (1957-62)

Mouvement fédéraliste français (1951-69)

Nouvelles équipes internationales (1960-62)

Union européenne des fédéralistes (1958)

Fonds Service Juridique (FSJ)

FSJ 1 DJ - Fonds anciens

Article 100: Dossier général du jurisconsulte André Gros (1948-63)

FSJ 10 DJ - Droit international public 1945-86

Article 2043: Projet de création d'une Cour européenne de Justice (1951-53)

Fonds Direction des Affaires économiques et financières (FDAEF)

FDAEF 20 QO - Relation avec la Cour de Justice de la CECA

Article 534: Recours du gouvernement français devant la Cour (1953-54)

Article 535: Recours du gouvernement français devant la Cour (1954-60)

CENTRE DES ARCHIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (CAEF)

- *Dossiers de carrière*

FLF 1C 34590 - Fonds Louis Franck

FAK 1C 19733 - Fonds Alexandre Kojève

- *Dossiers thématiques*

FCTE B-0057641 - Fonds Commission technique des ententes

FCTE B-0070202- Fonds Commission technique des ententes

FDGP B-0057631/1 - Fonds Direction générale des prix

FGDP B-0057632/1 - Fonds Direction générale des prix

FMCP B-0057641 - Fonds Mission de contrôle des prix. Dossier Yves Le Portz

FSBP B-0023788 - Fonds "Sté Française des Pétroles BP"

FSC B-0024192 - Fonds "Société Consten"

FSHR B-0024110 - Fonds "Société Les fils de Henri Ramel"

FSJV B-0023690/1 - Fonds "Société Jacques Vabre"

FSSB B-0068419 - Fonds "Société Shell-Berre"

FSSRF B-0070202: Fonds "Société SPAD et Roquette Fils"

FQJ B-0068713: Fonds Questions juridiques CEE

ARCHIVES DE LA COUR DE CASSATION (ACdC)

FJV: Fonds Jacques Vabre (Arrêt 975 du 24 mai 1975)

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHIVES DE PARIS (DSAP)

Fonds Cour d'appel de Paris (FCAP)

Arrêt "Sté UNEF c. Ets Consten et autres" (26 janvier 1963)

Arrêt "Sté Technique Minière c. Maschinenbau Ulm GmbH" (7 juillet 1965)

Arrêt "Sté J. Vabre & J. Weigel c. Directeur général des Douanes" (7 juillet 1973)

Arrêt "Anita Cristini c. SNCF" (14 mars 1975)

Arrêt "Sté Fonderies Roubaix Watrelos c. Sté des Fonderies A. Roux & JOL" (5 juillet 1975)

Arrêt "Geldof c. Von Kempis" (12 mars 1974)

Fonds tribunal de commerce de la Seine (FTCS)

Arrêt "Sté Consten et autres c. Sté UNEF" (21 mai 1962)

Arrêt "Sté Pierre Rivière & Cie c. Sté nouvelle de produits alimentaires" (5 mars 1963)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (FNSP)

(Exploité alors qu'il dépendait encore de la FNSP, le fonds Debré est désormais consultable aux Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine).

Fonds Michel Debré (FMD)

FMD 1 DE Période 1930-58 (Conseil d'État, Résistance, Parlement et Europe Unie)

Article 6: Conseil d'État (Annuaire 1935-39), Assemblée générale (1936-50), Études et documents

Article 24: 23 tapuscrits publiés dans "l'Écho de Touraine" entre 1952 et 1958

Article 25: Comité français pour l'Europe Unie, Mouvement français pour les États-Unis d'Europe (1947-48). Mouvement européen (1949-50)

FMD 1 DE Europe 1948-58 (Opposition, Parlement)

Article 510: Projets État/Communauté européenne (1948-79)

Article 512: Traité de Rome et supranationalité. Notes et correspondances (1953-57)

Article 513: Europe idées. Correspondances avec l'Association des juristes européens (1958-59)

Article 514: Projet de CED (1952-56)

FMD 2 DE Période 1959-62 (Premier ministre)

Article 11: Dossiers de personnes. Correspondance avec Robert Lecourt et Henri Dorey

Article 15: Lettres sans réponses. Lettres d'Adolphe Touffait et Edmond Michelet

Article 16: Correspondance générale année 1960

Article 21: Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères Couve de Murville

Article 22: Correspondance avec les ministres de la Justice Edmond Michelet et Jean Foyer

Article 23: Correspondance avec les ministres d'État Robert Lecourt et Louis Jacquinet

Article 29: Lettres et notes au général de Gaulle années 1959-60

Article 30: Lettres et notes au général de Gaulle années 1961-62

Article 55: Réforme administrative. René Cassin à Michel Debré au sujet du Conseil d'État

Article 69: Lettre et notes sur l'organisation de l'Europe et la révision des traités de Rome

Article 85: Algérie. Projets de négociation

FMD 4 DE Période 1966-68 (Ministre de l'Économie et des Finances)

Article 10: Correspondances avec le ministère de la Justice et celui des Relations avec le Parlement

Article 11: Correspondances échangées avec les hautes assemblées

FMD 5 DE Période 1968-69 (Ministre des Affaires étrangères)

Article 2: Correspondances avec le Général de Gaulle

Article 3: Voyage à Bruxelles

FONDATION CHARLES DE GAULLE (FCG)

Série AF "Secrétariat particulier au temps du RPF"

Article 19: Partis politiques et associations. Politique générale MRP/ Robert Lecourt

Série EC "Sujet communs intéressant à la fois la IV^e et la V^e République"

Article 3: Justice - Généralités 1944-68

Série F "Fonds privés personnalités"

Article 42: Papiers Burin des Roziers année 1945

ARCHIVES DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR (AGCLH)

Fonds Maurice Aydalot (FMA)
Fonds Michel Gaudet (FMG)
Fonds Maurice Lagrange (FML)
Fonds Maurice Rolland (FMR)
Fonds Adolphe Touffait (FAT)

MUSÉE NATIONAL DE LA RÉSISTANCE (MNR)

Fonds Joë Nordmann (FJN)
Article 4: Épuration
Fonds Pierre Villon (FPV 85 AJ)
Articles 2, 3 et 8

ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES EUROPÉENNES

ARCHIVES PUBLIQUES

Archives historiques de l'union européenne (AHUE)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

Pouvoirs exécutif et administratif

Fonds commission européenne

Fonds BAC
FCom BAC 371/1991

Fonds Walter Hallstein

FWH 55 (Wissenschaftliche Gesellschaft für Europarecht)

Fonds conseil des ministres

Fonds FCMIn CM.21971.927
Fonds FCMIn CM.21971.928
Fonds FCMIn CM.21971.929

Fonds service juridique de la commission européenne

Fonds JUR/HEBDO
FSJCom Jur/Hebdo/1969-77
FSJCom Jur/Hebdo/1977-80

Fonds Compte rendu de la réunion du lundi

FSJCom Compte rendu de la réunion du lundi 1978-1981

Fonds 347.96 Association de juristes

FSJCom 100 Fédération internationale pour le Droit européen

FSJCom y Association des juristes européens

Fonds Gaudet - Communauté économique européenne

FSJCom Dossier 1 Préambule Principes fondamentaux

FSJCom Dossier 9 Cinquième partie. Les institutions de la communauté (bis)

FSJCom Dossier 14 Déclarations interprétatives compléments

Pouvoir judiciaire

Fonds Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Pouvoir législatif

Fonds parlement européen

(Avec l'aimable autorisation du professeur Ann-Christina Lauring Knudsen)

Fonds Commission juridique du Parlement européen

FCJPE Procès verbaux des réunions et séances tenues entre le 11 janvier 1957 et le 20 décembre 1979

Fonds Bureau du Parlement européen

FBPE Procès verbaux des réunions et séances tenues entre le 25 avril 1957 et le 13 décembre 1979

ARCHIVES PRIVÉES

Fondation Jean Monnet pour l'Europe (FJME)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

FMG: Fonds Michel Gaudet: Chronos 1960-1969 et Correspondance diverse 1955-1969

Archives de l'Université Libre de Bruxelles (AULB)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

FWGM: Fonds Walther Ganshof van der Meersch

(180pp.040.000) Contrôle de la constitutionnalité des lois 1974-1977

(180PP.081.000) Correspondance générale 1971-1972

ARCHIVES ÉTRANGÈRES

Bentley Historical Library – University of Michigan (BHL – UOM)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Anne Boerger)

FES 861074 Aa 2 - Fonds Eric Stein

Article 6: Correspondance

505-705: Michel Gaudet

Article 8: Correspondance

505-705: Fernand-Charles Jeantet 1958-80

Article 9: Correspondance

505-705: Maurice Lagrange 1966-71

Article 12: Correspondance

505-705: Paul Reuter 1958-68

505-705: Edmond-Louis Pettiti 1959-62

505-705: Jean Rey 1959-68

705-905: Pierre Pescatore 1978-80

Article 14: Correspondance

505-705: Denis Tallon 1961-71

Institut für Zeitgeschichte – München-Berlin (IfZ – M-B)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

FFJS 243 – Fonds Franz Josef Strauss

Article 1441: Jan Laurens Brinkhorst - La primauté du droit communautaire est-elle également valable pour le Conseil d'État français? (Traduction française d'un article publié en 1968 dans la revue néerlandaise Sociaal-economische Wetgeving).

Archives diplomatiques – Royaume de Belgique (AD – RB)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

FCEE 6641/1/i - Fonds CEE - Service Europe 1964-70

Article 1: Problèmes juridiques et droit communautaire

Archives diplomatiques (Udenrigsministeriet) – Royaume de Danemark (AD – RD)

(Avec l'aimable autorisation du docteur Jonas Langeland Pedersen)

AD 400 A 5-3 - Fonds *Departementet for Udenrigsøkonomi*

Rapport à Gunnar Riberholdt du 12.3.73 au sujet d'une rencontre à Paris entre Niels Boel (Ambassade du Danemark) et Guy de Lacharrière (Service juridique du ministère français des Affaires étrangères)

Note du 9.5.73 sur la réunion de Gymnich (Allemagne) des 12 et 13 mai 1979 au sujet de la pratique de la CJCE

Archives diplomatiques (Foreign office) – Royaume Uni (AD – RU)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Laurent Warlouzet)

AD FC/30 - Fonds *European Economic Community*

Article 4112: UK objectives in the EEC – general policy; tactical plan (1979)

ARCHIVES PERSONNELLES

Archives Michel Waelbroeck (AMW)

(Avec l'aimable autorisation du professeur Morten Rasmussen)

Archives de l'Association des juristes européens (AAJE)

(Avec l'aimable autorisation de l'AJE)

SOURCES ISSUES D'ENTRETIENS (classés par ordre chronologique)

(Acronymes: "E" pour "Entretien avec" suivie des initiales de la personne interviewée)

- Réalisés par Alexandre Bernier

EJR (2012): Entretien avec Jean RAUX, Copenhague-Rennes (par téléphone), 29 mars
EPF (2012): Entretien avec Patrick FRYDMAN, Paris, 3 avril
EPFR (2012): Entretien avec Paul-François RYZIGER, Paris, 5 avril
ENQ (2012): Entretien avec Nicole QUESTIAUX, Paris, 10 avril
ECR (2012): Entretien avec Christian ROTH, Paris, 11 avril
ENPM (2012): Entretien avec Niels PIERREL-MIKKELSEN, Copenhague, 25 juin
EKA (2012): Entretien avec Karen ALTER, Copenhague, 11 septembre
EBG (2012): Entretien avec Bruno GENEVOIS, Paris, 21 décembre
EMOB (2013): Entretien avec Marc-Olivier BARUCH, Paris, 23 février
EGG (2013): Entretien avec Gilbert GUILLAUME, Paris, 21 octobre
ELW (2013): Entretien avec Laurent WARLOUZET, Copenhague, 10 décembre
EBG (2015): Entretien avec Bruno GENEVOIS, Copenhague - Paris (par courriel), 6 juin

- Réalisés par Karen Alter

EPP (1992): Entretien avec Pierre PESCATORE, 3 novembre
EFG (1992): Entretien avec Fernand GRÉVISSE, 16 novembre
EJMB (1993): Entretien avec Jean-Michel BLANCHARD, 18 mai
EGN (1994): Entretien avec Gérard NAFYLIAN, 16 mai
ELFB (1994): Entretien avec Lise FUNCK-BRENTANO, 26 mai
EBG (1994): Entretien avec Bruno GENEVOIS, 30 mai
EMFBT (1994): Entretien avec Marie-France BUFFET-TCHAKALOFF, 6 juin
EFL (1994): Entretien avec François LUCHAIRE, 20 juin

EGV (1994): Entretien avec Georges VEDEL, 23 juin
EGLT (1994): Entretien avec Georges LE TALLEC, 24 juin
ERE (1994): Entretien avec Roger ERRARA, 27 juin
EBS (1994): Entretien avec Bernard STIRN, 5 juillet
EYG (1994): Entretien avec Yves GALMOT, 7 juillet
EPR (1994): Entretien avec Pierre RICARD, 7 juillet

- Réalisés par Sigfrido Ramirez Perez

EJJB (2015): Entretien avec Jean-Jacques BEUVE-MÉRY
EMS (2015): Entretien avec Marc SOHIER

- Provenant des Archives Historiques de l'UE (Florence)

EJVH (1986-90): Entretien avec Jacques VAN HELMONT
EMF (1987): Entretien avec Maurice FAURE, 4 mars
ERL (1987): Entretien avec Robert LECOURT, 6 mars
EBC (1988): Entretien avec Bernard CLAPPIER, 18 avril
EMG (1988): Entretien avec Michel GAUDET, 15 avril
EPU (1988): Entretien avec Pierre URI, 22 avril
EÉN (1988): Entretien avec Émile NOËL, 19 octobre
EPU (1989): Entretien avec Pierre URI, 9 janvier
EFV (1990): Entretien avec François VALÉRY, 21 novembre
EÉN (1991): Entretien avec Émile NOËL, 6 juillet
ECC (1991a): Entretien avec Christian CALMES, 9 juillet
ECC (1991b): Entretien avec Christian CALMES, 12 octobre
EMF (1995): Entretien avec Maurice FAURE, 2 décembre
EMG (1998): Entretien avec Michel GAUDET, 20 janvier
ERT (1998): Entretien avec Robert TOULEMON, 10 mars
EJMB (1999): Entretien avec Jean-Marc BOEGNER, 13 janvier
EBR (1999): Entretien avec Étienne BURIN DES ROZIERS, 28 avril
EJFD (2003): Entretien avec Jean-François DENIAU, 3 novembre
EGO (2003): Entretien avec Gérard OLIVIER, 4 décembre
ERT (2003): Entretien avec Robert TOULEMON, 17 décembre
EHE (2004a): Entretien avec Henri ETIENNE, 12 janvier
EJVH (2004): Entretien avec Jacques VAN THEMAAT, 13 février
EMS (2004): Entretien avec Manuel SANTARELLI, 4 mars
EHE (2004b): Entretien avec Hubert EHRING, 4 juin
EJCS (2004): Entretien avec Jean-Claude SÉCHÉ, 8 juin
EMK (2005): Entretien avec Max KOHNSTAMM, 30 mai

8.2 SOURCES ÉDITÉES

PUBLICATIONS ISSUES D'ENTRETIENS (classées par ordre chronologique)

(Acronymes: "E" pour "Entretien avec" suivie des initiales de la personne interviewée)

- ENQ (1975): Entretien avec Nicole QUESTIAUX paru dans le quotidien "Le Monde" du 29 novembre sous le titre "Mme Nicole Questiaux (PS): la gauche n'a pas intérêt à une union européenne libérale".
- EMD (1976): Entretien avec Michel DEBRÉ réalisé le 11 février par Jacques Chancelle dans le cadre de l'émission radiophonique Radioscopie sur France Inter.
- ESR (1981): Entretien avec Simone ROZÈS réalisé par Josyane Savigneau et paru dans le quotidien "Le Monde" du 18 mars
- EJC (1986): Entretien avec Jean COUTARD réalisé par Michel Rosier et paru dans la revue mensuelle "La vie Mancelle" n° 263 de janvier 1988, Pp. 10-14
- EGJ (1990): Entretien avec Gérard JAQUET réalisé par Denis Lefèbvre et Maurice Braud et paru dans le "Bulletin du Centre Guy Mollet" n° 16 de juin 1990, Pp. 34-37
- EJP (2008): Entretien avec Jacques PATIN paru le 8 mai dans un article de l'hebdomadaire "Le Point" intitulé "La vraie nature du Général"
- EJDDV (2009): Entretien avec Jean DONNEDIEU DE VABRES réalisé par Daniel Desmarquest les 30 novembre 1993 et 27 janvier 1994 et paru dans la revue trimestrielle "Espoir" n° 158 de l'Automne 2009, Pp. 91-111
- EJF-P (2011): Entretien avec Jean FRANÇOIS-PONCET réalisé par Myriam Lemaire et mis en ligne le 17 avril sur le site internet "canalacademie.com". Consulté le 9 janvier 2017: <http://www.canalacademie.com/emissions/sdf508.mp3>

PÉRIODIQUES

- AFDI: Annuaire français de droit international
- BAJE: Bulletin de l'Association française des juristes européens
- BCE: Bulletin des Communautés européennes
- BDG-DL: Bulletin de documentation du Grand-Duché de Luxembourg
- CDE: Cahier de droit européen
- CMLR: Common Market Law Review
- DS: Droit et société
- GDP: Gazette du Palais
- JDT: Journal des tribunaux
- JDI: Journal du droit international
- JD: Jurisdoctoria

JP:	Jus Politicum
AJ :	L'action judiciaire
AJDA:	L'actualité juridique – droit administratif
OPOCE:	Office des publications officielles des Communautés européennes
DE:	Le droit européen
PJ:	Le pouvoir judiciaire
JCP:	Juris-classeur Périodique
PALM:	Profession Avocat - Le Magazine
RD:	Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation
RL :	Recueil Lebon
RDS:	Recueil Dalloz Sirey – jurisprudence des communautés européenne
RDTAM:	Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes
RFAP:	Revue française d'administration publique
RFECF:	Revue française d'études constitutionnelles et politiques
RFDA:	Revue française de droit administratif
RFDC:	Revue française de droit constitutionnel
RGDIP:	Revue générale de droit international public
RIDC:	Revue internationale de droit comparé
RTDE:	Revue trimestrielle de droit européen
RTDCi:	Revue trimestrielle de droit civil
RTDCo:	Revue trimestrielle de droit commercial
RDP:	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RMC:	Revue du Marché commun
RCDIP:	Revue critique de droit international privé
RHFDSJ:	Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique
ICLQ:	The International and Comparative Law Quarterly

ARTICLES DE PRESSE

AUTEURS IDENTIFIÉS

ALIA, Josette (1973): "Les vainqueurs de Debré", *Le Nouvel Observateur*, 9 avril

AURILLAC, Michel (1981): "89", *Le Monde*, 9 octobre

AURILLAC, Michel (1989): "Le dernier verrou de la souveraineté", *Le Monde*, 3 novembre

BADINTER, Robert (1971a): "Le droit d'association", *Le Monde*, 25 juin

BADINTER, Robert (1971b): "Le droit d'association", *Le Monde*, 30 juin

BADINTER, Robert (1971c): "Deux libertés en cause?", *Le Monde*, 2 juillet

BARRILLON, Raymond (1971): "La grande loi républicaine de 1901 est en péril", *Le Monde*, 25 juin

BASTID, Suzanne; BURDEAU, Georges; CAPITANT, René; EISENMANN, Charles & SIBERT, Marcel (1954): "Loi ordinaire ou révision constitutionnelle? Réponse à deux arguments", *Le Monde*, 30 juillet

BENYAHIA-KOUIDER, Odile (2003): "IG Farben, fin d'une page noire de l'Allemagne", *Le Monde*, 12 novembre

BERNARD, Jean-René (1969): "Comment se préparent les positions françaises dans les négociations de Bruxelles", *Le Figaro*, 31 mai

BISSUEL, Bertrand & GATINOIS, Claire (2012): "Edouard Leclerc", *Le Monde*, 19 septembre

BODARD, Lucien (1962): "Le Conseiller Touffait grièvement blessé à Alger", *France Soir*, 20 & 21 mai

BOUCHER, Philippe (1971): "L'application de la loi est compromise par les influences qui s'exercent sur le juge", *Le Monde*, 30 novembre

BOUCHER, Philippe (1975): "Schmelck et Sadon appelés à la tête du parquet de Paris", *Le Monde*, 25 mai

BOUCHER, Philippe (1976): "Une charrette-bis à la Chancellerie?", *Le Monde*, 22 avril

CÉDELLE, Luc (2012): "Jean Taittinger, homme politique et homme d'affaires", *Le Monde*, 2 décembre

CHIRAC, Jacques (1977): "Une affaire internationale", *Le Monde*, 5 septembre

DEBRÉ, Michel (1954): "L'armée européenne ou le mépris de l'État", *Le Monde*, 15 mai

DELARUE, Maurice (1981): "La bataille pour le poste de onzième juge à la Cour européenne de justice", *Le Monde*, 2 février

DOUTRELANT, Pierre (1976): "Si l'on appliquait la loi à la lettre 70 % des vins ne pourraient plus être commercialisés estime M. Pierre Ramel", *Le Monde*, 17 mars

DROUIN, Pierre (1964): "Le congrès des maires dénonce à Rome les "faux européens", *Le Monde*, 20 oct.

DUVERGER, Maurice (1958): "La contradiction", *Le Monde*, 20 mai

DUVERGER, Maurice (1976): "La machine infernale", *Le Monde*, 11 novembre

DUVERGER, Maurice (1979): "L'Europe à deux vitesses", *Le Monde*, 14 mai

DUVERGER, Maurice (1980a): "Le gouvernement des juges européens – Rapport du professeur Charles Chaumont au colloque du Comité pour l'Indépendance et l'Unité de la France", *Le Monde*, 20 septembre

DUVERGER, Maurice (1980b): "La CJCE et le traité de Rome", *Le Monde*, 28 octobre

EISENMANN, Charles (1959): "Palindromes ou stupeur ?", *Le Monde*, 5 mars

FONTANET, Joseph (1961): "Il faut ajuster la politique commerciale aux dimensions du Marché commun", *Le Monde*, 21 janvier

FRALON, José-Alain (2005): "Margaret Thatcher: I want my money back", *Le Monde*, 11 mai

FRANCES, Patrick (1978): "Un coup d'arrêt des députés aux pratiques communautaires européennes", *Le Monde*, 2 décembre

GOGUEL, François (1980): "Le national et le communautaire", *Le Monde*, 20 septembre

GROS, André (1953): "La Communauté européenne du charbon et de l'acier", *Le Monde*, 2 juillet

HAHN, J.-C. (1966): "M. Poher est élu président du Parlement européen", *Le Monde*, 9 mars

HAMON, Léo (1954): "Les abandons réciproques de souveraineté et la constitutionnalité du traité de Paris", *Le Monde*, 20 juillet

ISRAËL, Gérard (1978): "Un phare de la civilisation", *Le Monde*, 5 août

JACOB, Alain (1961): "La tension psychologique reste vive à Alger entre officiers loyalistes et partisan des insurgés", *Le Monde*, 29 avril

LACAN, Roger-Adolphe (1961): "Dans l'interdiction du refus de vente la cour de Paris va plus loin que la circulaire Fontanet", *Le Monde*, 17 février

LASSAUSOIS, Jacques (1971): "Un arrêt important du Conseil d'Etat annule une décision de l'ONIC", *Le Monde*, 6 avril

LAURENS, André (1969): "Qui n'a pas rendez-vous avec M. Alain Poher?", *Le Monde*, 8 mai

LAURENS, André (1971): "Le Conseil constitutionnel donne un coup d'arrêt au pouvoir et affirme son indépendance", *Le Monde*, 19 juillet

LAURENS, André (1981): "Ministres d'État - Solidarité nationale Mme Nicole Questiaux: au service de l'union des socialistes", *Le Monde*, 25 mai

LECERF, Jean (1978): "Les taxes sur le vin italien jugées illégales", *Le Figaro*, 21 avril

LECOURT, Robert (1963): "L'Europe dans le prétoire", *Le Monde*, 23 février

LECOURT, Robert (1973): "Les français et la Cour de justice", *Le Monde*, 29 novembre

LE GENDRE, Bertrand (1980a): "Le projet de loi sur "la sécurité et la liberté" vise à réprimer plus sévèrement les actes de violence", *Le Monde*, 3 mai

LE GENDRE, Bertrand (1980b): "À boulets rouges contre les juges européens", *Le Monde*, 23 septembre

LE GENDRE, Bertrand (1980c): "La Cour de cassation sur la sellette ", *Le Monde*, 21 octobre

LE GENDRE, Bertrand (1980d): "Le garde des Sceaux a signé le décret de mutation d'office de M. Joinet", *Le Monde*, 11 décembre

LERON, Nicolas (2009): "L'Europe des juges par Robert Lecourt – analyse critique à l'occasion de la réédition", *Nonfiction.fr*, 16 mars

MARCHAL, Bernadette (1972): "Un contrepoids démocratique", *Le Monde*, 6 mai

MURCIER, Alain (1960): "L'offensive en faveur du refus de vente se développe", *Le Monde*, 16 juin

PASSERON, André (1977): "M. Michel Debré: l'intégration européenne est une mauvaise affaire pour la France et pour l'Europe", *Le Monde*, 8 nov.

PASSERON, André (1979): "M. Chirac conduira la liste DIFE", *Le Monde*, 25 janvier

PERRAULT, Guillaume (2009): "Dans les secrets du Conseil constitutionnel", *Le Figaro*, 4 mars

PFISTER, Thierry (1973): "Les socialistes se livrent à une analyse très poussée du rôle et du fonctionnement de la CEE", *Le Monde*, 17 décembre

PHILIP, André (1954): "Le traité abroge automatiquement ce qui est incompatible avec lui et n'a pas besoin d'être introduit dans l'ordre juridique interne", *Le Monde*, 9 juin

POHER, Alain (1969): "Au pays de juger", *Le Monde*, 12 juin

PRIEUR, Cécile (1999): "Les quarante glorieuses vues par Jacques Lemontey, major de la promo 59", *Le Monde*, 3 octobre

REUTER, Paul; ROUSSEAU, Charles & VEDEL, Georges (1954): "Une lettre de trois professeurs de droit public", *Le Monde*, 9 juin

ROBERT, Jacques (1971): "Les libertés publiques et la justice", *Le Monde*, 10 juillet

ROBERT, Jacques (1976): "Point de vue - L'Europe constitutionnelle", *Le Monde*, 23 janvier

ROUSSEAU, Charles (1954): "Un dernier mot sur la CED... ", *Le Monde*, 11 août

RYZIGER, Paul-François (1965): "Europe et grandeur française", *Le Monde*, 10 juillet

SAVIGNEAUX, Josyane (1981): "Le septennat de M. Giscard d'Estaing a été marqué par l'obsession de la sécurité", *Le Monde*, 24 décembre

SYLVÈRE, Bert (1949): "À la recherche de l'unité - interview exclusive de François Mitterrand", *L'européen*, décembre

TEITGEN, Pierre-Henri (1978): "La France devrait admettre les recours individuels devant la CEDH", *Le Monde*, 2 octobre

THÉOLLEYRE, Jean-Marc (1965): "La fin du troisième pouvoir", *Le Monde*, 14 mai

THÉOLLEYRE, Jean-Marc (1988): "Les années 40 de Duverger", *Le Monde*, 22 octobre

THORP, René-William (1966): "Le droit et l'opposition démocratique", *Le Monde*, 6 février

VENDROUX, Jacques (1971): "D'une Europe à l'autre", *Le Monde*, 21 mai

VERNHOLES, Alain (1966a): "Le droit en matière d'ententes dépendra beaucoup du verdict que la Cour de justice des Six va rendre dans l'affaire Grundig-Consten", *Le Monde*, 11 juin

VERNHOLES, Alain (1966b): "La Cour de justice des Six donne raison à la Commission dans l'affaire Grundig-Consten", *Le Monde*, 15 juillet

WEILL, Claude (1978): "Après le rejet du texte sur l'harmonisation de la TVA, la politique européenne du gouvernement à la merci du RPR", *Le Matin*, 2 décembre

AUTEURS NON-IDENTIFIÉS (articles classés par ordre chronologique)

- Le Monde 24.7.1948: *Le transfert à l'État des 40.800 actions de la société Francolor.*
Le Monde 23.5.1950: *La notion de culpabilité collective est soumise à la Cour de cassation.*
Le Monde 18.1.1951: *La réunion interrompue ce matin reprend cet après-midi.*
Le Monde 10.2.1951: *Le général Chevillon représentera la France...*
Le Monde 22.1.1952: *Le Congrès du MSEUE préconise la formation d'une "Gauche européenne".*
Le Monde 12.2.1954: *M. Jules Moch soumet à une critique serrée l'esprit et l'ensemble des textes.*
Le Monde 26.2.1954: *La Commission des Aff. étrangères félicite Moch pour son rapport sur la CED*
Le Monde 25.3.1954: *Jules Moch répond à Bidault sur de nombreux aspects de la CED.*
Le Monde 2.6.1954: *La ratification doit donc être autorisée par une loi constitutionnelle.*
Le Monde 5.6.1954: *Les universitaires et la CED.*
Le Monde 19.6.1958: *Janot coordonne les travaux préparatoires de la nouvelle constitution.*
Le Monde 30.10.1958: *Le directeur de Thomson-Houston est relaxé.*
Le Monde 31.10.1958: *M. Lissac est relaxé à son tour.*
Le Monde 7.11.1958: *Le délit de refus de vente a été rétabli par un décret du 24 juin 1958.*
Le Monde 28.12.1959: *La répression des atteintes à la concurrence.*
Le Monde 1.3.1960: *L'assemblée générale de l'Association des juristes européens.*
Le Monde 11.4.1960: *Le Conseil national du commerce s'associe aux protestations...*
Le Monde 13.6.1960: *Le décret du 24 juin 1958 sur l'obligation de vendre est illégal...*
Le Monde 15.7.1960: *Le tribunal de la Seine déclare légal le décret du 24 juin 1958.*

- Le Monde 23.7.1960: *Les P.M.E. demandent de nouveau le retrait de la circulaire Fontanet.*
- Le Monde 26.9.1960: *Premier "Conseil restreint" sur le rapport Rueff-Armand.*
- Le Monde 29.4.1961: *Les nouvelles mesures.*
- Le Monde 8.5.1961: *Le CE ne reconnaît aucun caractère réglementaire à la circulaire Fontanet.*
- L'impartial 13.9.1961: *Martial de Villemandy à disposition du procureur de la République.*
- Le Monde 22.1.1962: *Un nouvel organe de la magistrature.*
- Le Monde 27.2.1962: *Le bulletin de l'Assoc. de la magistrature s'inquiète de la crise de la justice.*
- Le Monde 13.7.1962: *L'application du décret sur le refus de vente.*
- Le Monde 10.10.1962: *Plusieurs personnalités élèvent une protestation formelle...*
- Le Monde 25.2.1963: *Chiarisoli président de la Fédération française de football (FFF).*
- Le Monde 8.12.1965: *La CJCE se refuse à condamner le contingentement des importations...*
- Le Monde 18.7.1965: *Des tribunaux français demandent à la CJCE d'interpréter le traité de Rome.*
- Le Monde 18.9.1965: *Les députés gaullistes membres des Assemblées de Strasbourg...*
- Le Journal du
Parlement 15.12.1965: *Une question de soupe.*
- Le Monde 17.12.1965: *Poursuites en diffamation à la suite des déclarations de M. Pesquet.*
- Le Monde 3.1.1966: *L'Association de la magistrature souhaite un plan de redressement.*
- Le Monde 31.1.1967: *Le régime d'importation des produits laitiers au regard du traité de Rome.*
- Le Monde 14.10.1967: *L'Assemblée générale de Droit et démocratie.*
- Le Monde 8.2.1971: *Monsieur Pleven, pourquoi ?*
- Le Monde 20.2.1971: *Les réactions des milieux politiques.*
- Le Monde 20.2.1971: *Au Palais de justice de Paris.*
- Le Monde 13.3.1971: *La France est accusée par la Commission de n'avoir pas respecté...*
- Le Monde 23.4.1971: *La France n'a toujours pas répondu à la CEE.*
- Le Monde 21.6.1971: *Une "table ronde" sur la réforme du régime des associations.*
- Le Monde 23.6.1971: *Le rapporteur dépose un amendement pour accélérer le contrôle "a priori".*
- Le Monde 3.7.1971: *La saisine du CC suspend le délai de promulgation du texte.*
- Le Monde 17.7.1971: *M. Foyer dénonce une tentative d'intoxication du Conseil constitutionnel.*
- Le Monde 19.7.1971: *Désaccord absolu de M. Foyer avec le raisonnement du Conseil.*
- Le Monde 30.11.1971: *Les magistrats ne veulent plus rester "au-dessus des conflits..."*
- Le Monde 16.12.1971: *La France est condamnée par la CJCE.*
- Valeurs actuelles
25.9.1972: *La justice devant les juges.*
- Le Monde 29.3.1974: *La commission Informatique et Libertés est constituée.*
- Le Monde 11.3.1976: *Un appel pour l'élection directe du Parlement européen.*
- Le Monde 23.4.1976: *Les magistrats de l'administration centrale s'adressent au garde des sceaux.*
- Le Monde 11.7.1978: *Mitterrand: il faut que cesse au plus tôt cette rivalité de courants avoués...*
- Le Monde 5.12.1978: *Construction eur.: après le vote sur l'harmonisation de la T.V.A., Lecanuet...*
- Le Monde 3.12.1978: *Construction eur.: après le vote sur l'harmonisation de la T.V.A., l'U.D.F....*
- Le Monde 24.5.1980: *M. Alain Peyrefitte assigne Le Monde en référé.*
- Le Monde 26.5.1980: *M. Alain Peyrefitte perd son référé contre Le Monde.*
- Le Monde 28.1.1983: *André Rousselet invite M. Jean Foyer à retirer sa candidature.*
- Le Monde 22.2.1983: *Jean Foyer répond à André Rousselet.*
- Le Monde 24.2.1983: *Mise au point du différent épistolaire entre André Rousselet et Jean Foyer.*
- Le Monde 24.2.1989: *M. Jean Cabannes - un magistrat engagé.*

INSTRUMENTS DE TRAVAIL ET DICTIONNAIRES

ANDRIEU, Claude; BRAUD, Philippe & PIKETTY, Guillaume (dir.) (2006): *Dictionnaire de Gaule* (Paris: Robert Laffont)

ARABEYRE, Patrick; HALPÉRIN, Jean-Louis & KRYNEN Jacques (dir.) (2015): *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* (Paris: PUF)

BARAV, Ami & PHILIP, Christian (1993): *Dictionnaire juridique des Communautés européennes* (Paris: PUF)

BAUDO, Serge & BAUMANN, Alexia (2014): *Dictionnaire du droit privé français* (Disponible en ligne: <https://www.dictionnaire-juridique.com>)

CHEVALLIER, Roger-Michel & MAIDANI, Dominique (1982): *Guide pratique Article 177 CEE* (Luxembourg-Bruxelles: OPOCE)

CORNU, Gérard (dir.) (1987): *Vocabulaire juridique* (Paris: PUF)

DRAGO, Roland; HUMBERT, Jean; TULARD, Jean & MONNIER, François (dir.) (2004): *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État 1799-1999* (Paris: Fayard)

FARCY, Jean-Claude (2010): *Les carrières des magistrats (XIX^e-XX^e siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature* (Consultable en ligne. URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080>)

LASALLE, Claude (1967): *Répertoire du droit des Communautés européennes 1952-1966* (Paris: Librairies Techniques)

MAYER, Edward A. de (1965): *Who's who in Europe - Dictionnaire biographique des personnalités européennes contemporaines* (Bruxelles: Éditions de Feniks)

PANHARD, Adrien (1933): *Jurisprudence du Conseil d'État statuant au contentieux, du Tribunal des conflits et de la Cour des comptes* (Paris : Recueil Sirey)

PLAISANT, Robert & LASSIER, Jacques (1962): "Les rapports de la Commission Technique des Ententes - Années 1956 à 1959", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 31-36

SABATIER, Guy & RAGUENEAU, Philippe (1994): *Le Dictionnaire du gaullisme* (Paris: Albin Michel)

SALMON, Jean (dir.) (2001): *Dictionnaire de droit international public* (Bruxelles: Bruylant)

SIRINELLI, Jean-François (1995): *Dictionnaire de la vie politique française au XX^e siècle* (Paris: PUF)

TROUPLIN, Vladimir (2010): *Dictionnaire des compagnons de la Libération* (Paris: Éditions Elytis)

YVERT, Benoît (dir.) (2007): *Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815. Histoire et dictionnaire raisonné des chefs de gouvernement en France 1815-2000* (Paris: Perrin)

OUTILS D'ANALYSE, CATALOGUES DE SOURCE ET SYNTHÈSES HISTORIQUES

ADLER-NISSEN, Rebecca (dir.) (2010): *Bourdieu in International Relations - Rethinking Key Concepts in International Relations* (London-New York: Routledge)

ARNHOLTZ, Jens (2012): "Elites in the European Field of Power", *Praktiske Grunde*, 2 (3), Pp. 51-66

ASTOUX, André & SABATIER, Guy (1992): *Charles de Gaulle, doctrine politique* (Paris: Éditions du Rocher)

AVRIL, Pierre & ROUX, André (2009): "Les archives constitutionnelles de la V^e République", *Revue française de droit Constitutionnel*, 79 (3), Pp. 667-671

BANAT-BERGER, Françoise (dir.) (1997): *Justice, les archives contemporaines de l'administration centrale, guide de recherches* (Paris: La Documentation Française)

BIGAUT, Christian (1997): *Les cabinets ministériels* (Paris: LGDJ)

BARUCH, Marc-Olivier (1997): *Servir l'Etat français. L'administration en France de 1940 à 1944* (Paris: Fayard)

BERSTEIN, Serge (2000): *The Pompidou Years 1969-1974* (Paris: Cambridge University Press)

BERSTEIN, Serge (2002): *Histoire du Gaullisme* (Paris: Perrin)

BERSTEIN, Serge; RÉMOND, René & SIRINELLI Jean-François (dir.) (2003): *Les années Giscard. Institutions et pratiques politiques 1974-1978* (Paris: Fayard)

BERSTEIN, Serge & SIRINELLI, Jean-François (dir.) (2005): *Les années Giscard - Valéry Giscard d'Estaing et l'Europe 1974-1981* (Paris: Armand Colin)

BERSTEIN, Serge & SIRINELLI, Jean-François (dir.) (2007): *Les années Giscard. Les réformes de sociétés 1974-1981* (Paris: Armand Colin)

BITSCH, Marie-Thérèse (2004): *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours* (Bruxelles: Éditions Complexe)

BLOK, Anders & ELGAARD JENSEN, Torben (2011): *Bruno Latour. Hybrid thoughts in a hybrid world* (London-New York: Routledge)

BONNET, Baptiste (2013): *Repenser les rapports entre ordres juridiques* (Condé-sur-Noireau: Lextenso Éditions)

BOSSUAT, GÉRARD & SAUNIER, Georges (2003): *Inventer l'Europe. Histoire nouvelle des groupes d'influence et des acteurs de l'unité européenne* (Bruxelles: Peter Lang)

BOURDIEU, Pierre (1986): "La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, Pp. 3-19

BRIEGEL, Françoise (dir.) (2000): *Juger les juges. Du Moyen Âge au Conseil supérieur de la magistrature* (Paris: La Découverte)

BROCHE, François (2006): *Les hommes de De Gaulle* (Paris: Pygmalion)

BROCHE, François (2007): *Une histoire des antigauillismes. Des origines à nos jours* (Paris: Éditions Bartillat)

BRUGMANS, Henri (1970): *L'idée européenne 1920-1970* (Bruges: De Tempel)

BUSSIÈRE, Éric; DUJARDIN, Vincent; DUMOULIN, Michel; Ludlow, Piers; BROUWER, Jan Willem & TILLY, Pierre (dir.) (2014): *La Commission européenne 1973-1986* (Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne)

CALLU, Agnès (2006): "Les Archives du général de Gaulle - bilan critique et perspectives", *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 92, Pp. 181-189

CATALA, Michel (dir.) (2001): *Histoire de la construction européenne. Cinquante ans après la déclaration Schuman* (Nantes: Ouest Éditions)

CERNY, Philip G. (2008): *The Politics of Grandeur. Ideological Aspects of de Gaulle's Foreign Policy* (Cambridge: CUP)

COHEN, Antonin; LACROIX, Bernard & RIUTORD, Philippe (2009): *Nouveau manuel de science politique* (Paris: La Découverte)

DEBRÉ, Jean-Louis (1974): *Les idées constitutionnelles du Général de Gaulle* (Paris: LGDJ)

DE GUNTEN, Bernard; MARTIN, Arlette & NIOGRET, Mauricette (2005): *Les institutions de la France. V^e République* (Paris: Nathan)

DINAN, Desmond (2006): *Origins and Evolution of the European Union* (Oxford: OUP)

DUHAMEL, Olivier (1988): Les logiques cachées de la constitution de la cinquième République. In O. DUHAMEL & J.-L. PARODI: *La constitution de la V^e République* (Paris: Les Presses de Sciences Po) Pp.11-23

DULONG, Delphine (2001): "La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe - bilan et perspectives", *Droit et Société*, 49 (3), Pp. 707-731

- DUMOULIN, Michel & BITSCH, Marie-Thérèse (dir.) (2007): *The European Commission 1958-72. History and memories* (Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities)
- DUROSELLE, Jean-Baptiste (1993): *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours* (Paris: Dalloz)
- EVENO, Patrick (1996): *Le Monde 1944-1995. Histoire d'une entreprise de presse* (Paris: Le Monde-Éditions)
- FALIGOT, Roger & KAUFFER, Rémi (1989): *Les Résistants. De la guerre de l'ombre aux allées du pouvoir 1944-1989* (Paris: Fayard)
- GENESTE, Pascal (2007): *Archives de la présidence de la République - Valéry Giscard d'Estaing 1974-1981. Répertoire numérique détaillé* (Paris: Somogy éditions d'art)
- GILSDORF, Peter (2003): *Le Service Juridique de la Commission* (manuscrit non publié)
- GINDERACHTER, J. van (1960): "Les modes de vote dans les institutions européennes", *Revue du Marché commun*, 30, Pp. 382-91
- GONOD, Pascale (dir.) (2002): *Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* (Paris: Dalloz)
- GROSSER, Alfred (1961): *La IV^e République et sa politique extérieure* (Paris: Armand Colin)
- HALPÉRIN, Jean-Louis (1996): *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine* (Paris: LGDJ)
- JOUVE, Edmond (1967): *Le général de Gaulle et la construction de l'Europe*. Tomes I et II. (Paris: LGDJ)
- KAISER, Wolfram (2007): *Christian Democracy and the Origins of the European Union* (Cambridge: Cambridge University Press)
- KAISER Wolfram, LEUCHT Brigitte & RASMUSSEN Morten (dir.) (2009): *History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity, 1950 – 72* (London: Routledge)
- KAISER Wolfram, LEUCHT Brigitte & GEHLER Michael (dir.) (2010): *Transnational networks in regional integration. Governing Europe 1945-83* (New York: Palgrave Macmillan)
- KAISER, Wolfram & VARSORI, Antonio (dir.) (2010): *European Union History. Themes and Debates* (New York: Palgrave Macmillan)
- KASPI, André (1995): *La Libération de la France. Juin 1944-Janvier 1946* (Paris: Perrin)
- KAUPPI, Niilo (2003): "Bourdieu's political sociology and the politics of European integration", *Theory and Society*, 32 (5/6), Pp. 775-789

KAUPPI, Niilo & MADSEN, Mikael R. (2007): "European Integration - Scientific Object or Political Agenda?", *Praktiske grunde*, 1, Pp. 28-46

KAUPPI, Niilo & MADSEN, Mikael R. (2008): "Institutions et acteurs: rationalité, réflexivité et analyse de l'UE", *Politique Européenne*, 2 (25), Pp. 87-113

LATOURE, Bruno (2004): *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État* (Paris: La Découverte)

LOTH, Wilfried (dir.) (2009): *Experiencing Europe. 50 Years of European Construction 1957-2007* (Baden-Baden: Nomos)

MADSEN, Mikael R. & DEZALAY, Yves (2002): The Power of the Legal Field - Pierre Bourdieu and the Law, In Reza BANAKAR & Max TRAVERS (dir.): *An Introduction to Law and Social Theory* (Oxford-Portland: Hart Publishing), Pp. 189-204

MADSEN, Mikael R. & VAUCHEZ, Antoine (2005): European Constitutionalism at the Cradle - Law and Lawyers in the Construction of a European Political Order 1920-1960, In Alex JETTINGHOLF & Harm SCHEPEL (dir.): *In Lawyers' Circles. Lawyers and European Legal Integration* (The Hague: Elsevier Reed), Pp. 15-34

MAILLARD, Pierre (1995): *De Gaulle et l'Europe: entre la nation et Maastricht* (Paris: Éditions Tallandier)

MAOUT, Jean-Charles & MUZELLEC, Raymond (1971): *Le Parlement sous la V^e République* (Paris: Armand Colin)

OFFENSTADT, Nicolas (2013): *L'historiographie* (Paris: PUF)

PACTET, Pierre (2004): *Les institutions françaises*, 10^{ème} édition, (Paris: PUF)

PIERSON, PAUL (1996): "The Path to European Integration: A Historical Institutional Analysis", *Comparative Political Studies*, 29 (2), Pp. 123-163

POULIOT, Vincent & MÉRAND, Frédéric (2013): Bourdieu's concept. Political sociology in international relations, In Rebecca ADLER-NISSEN (dir.): *Bourdieu in International Relations - Rethinking Key Concepts in International Relations* (London-New York: Routledge), Pp. 24-44

ROUSSEL, Violaine (2004): "Le Droit et ses formes - Eléments de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu", *Droit et société*, 56-57 (1), Pp. 41-55

ROUSSEAU, Charles (1944): *Principes généraux du droit international public*, Tome 1, (Indiana University)

SCHRAG STERNBERG, Claudia (2013): *The Struggle for EU Legitimacy. Public Contestation 1950-2005* (Hampshire/New York: Palgrave Macmillan)

TEITGEN, Pierre-Henri (1976): *Cours de droit communautaire 1975-1976* (Paris)

VAUCHEZ, Antoine (2008): "The Force of a Weak Field: Law and Lawyers in the Government of the European Union - For a Renewed Research Agenda", *International Political Sociology*, 2 (2), Pp. 128-144

VIANSSON-PONTÉ, Pierre (1970): *Histoire de la République gaullienne. La fin d'une époque. Mai 1958 - Juillet 1962*, Tome I, (Paris: Fayard)

VIANSSON-PONTÉ, Pierre (1971): *Histoire de la République gaullienne. Le temps des orphelins. Été 1962 - Avril 1969*, Tome II, (Paris: Fayard)

WEBER, Jean-François (2010): *La Cour de cassation* (Paris: La Documentation française)

ACTES ET COLLOQUES

André Philip, socialiste, patriote, chrétien (2005) – Actes du colloque « Redécouvrir André Philip » tenu à l'Assemblée nationale les 13 et 14 mars 2003 – (Paris: CHEFF)

Centro italiano di studi giuridici (1959) – Actes officiels du congrès international d'études sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Milan-Stresa, 31 mai au 9 juin 1957 – (Milano: Giuffrè Editore)

De Gaulle en son siècle (1991-92) - Actes des Journées internationales tenues à l'Unesco, Paris, 19-24 novembre 1990 – (Paris: La Documentation française)

EC-Member States' Courts' Defiance of the European Court of Justice (1981) – Actes du colloque organisée par la Société danoise pour les études européennes, Copenhague, 12-14 novembre 1981

Fédération internationale pour le droit européen (1962) – *Rapports au colloque international de droit européen organisé par l'Association belge pour le droit européen à Bruxelles les 12-14 octobre 1961* (Bruxelles: Émile Bruylant)

Fédération internationale pour le droit européen (1966a) – *Deuxième colloque international de droit européen organisé par l'Association néerlandaise pour le droit européen à La Haye les 24-26 octobre 1963* (Zwolle: N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeenk Willink)

Fédération internationale pour le droit européen (1966b) – *Troisième colloque international de droit européen organisé par l'Association des juristes européens à Paris les 25-27 novembre 1965* (Yvetot: Imprimerie commerciale)

Fédération internationale pour le droit européen (1968) – *Quatrième colloque international de droit européen organisé par l'Association italienne pour le droit européen à Rome* (Milano: Giuffrè)

Fédération internationale pour le droit européen (1971) – *Cinquième colloque international de droit européen organisé par l'Association allemande pour le droit européen à Berlin les 23-26 septembre 1970* (Cologne: Carl Heymanns Verlag KG)

Fédération internationale pour le droit européen (1976a) – *Sixième colloque international de droit européen organisé par l'Association luxembourgeoise pour le droit européen à Luxembourg les 24-26 mai 1973* (Berlin: Gallus Druckerei KG)

Fédération internationale pour le droit européen (1976b) – *Septième colloque international de droit européen organisé par l'Association belge pour le droit européen à Bruxelles les 2-4 octobre 1975* (Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes)

Fédération internationale pour le droit européen (1979) – *Huitième congrès international de droit européen organisé par l'Association danoise pour le droit européen à Copenhague les 22-24 juin 1978* (Copenhague)

Fédération internationale pour le droit européen (1980) – *Neuvième congrès international de droit européen organisé par l'Association britannique pour le droit européen à Londres les 25-27 septembre 1980* (London: FIDE and Sweet & Maxwell)

Jacques Rueff. *Leçons pour notre temps* (1997) - Actes du colloque pour la commémoration du centenaire de sa naissance – (Paris: Economica)

La formazione del diritto europeo giornata di studio per Alberto Trabucchi nel centenario della nascita (2008) – Atti del convegno svoltosi in Illasi il 29 settembre 2007 – (Verona: Cedam)

Le rôle des ministères des Finances et de l'Économie dans la construction européenne 1957-1978 (2002) – Actes du colloque tenu à Bercy les 25, 26 et 28 mai 1999, Tomes I et II (Paris: CHEFF)

Les Communautés européennes et le droit administratif français (1972) - Travaux des journées d'études organisées les 15 et 16 octobre 1971 par le Centre de droit public interne et le Centre de documentation européenne de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg – (Paris: LGDJ)

Michel Debré, Premier ministre 1959-1962 (2005) - Actes du colloque tenu à Sciences Po Centre d'histoire les 14, 15 et 16 mars 2002 (Paris: Presses Universitaires de France)

Raphaël Alibert. *Juriste engagé et homme d'influence à Vichy* (2009) - Actes du colloque organisé le 10 juin 2004 - (Paris: Economica)

Riccardo Monaco. *Un giurista poliedrico al servizio della pace attraverso il diritto* (2009) – Atti dell'Incontro di studio in occasione del centenario della nascita 1909-2009 – (Milano: Giuffrè Editore)

MÉMOIRES ET TEMOIGNAGES

ARON, Raymond (2010): *Mémoires. Édition intégrale inédite* (Paris: Robert Laffont)

AYDALOT, Maurice (1975): *Magistrat. Un homme et son métier* (Paris: Robert Laffont)

BESSON, Antonin (1973): *Le Mythe de la justice* (Paris: Plon)

BÉTEILLE, Pierre & RIMBAUD, Christiane (1973): *Le procès de Riom* (Paris: Plon)

CASSIN, René (1975): *Les hommes partis de rien. Le réveil de la France abattue 1940-41* (Paris: Plon)

COUVE DE MURVILLE, Maurice (1971): *Une politique étrangère 1958-1969* (Paris: Plon)

COUVE DE MURVILLE, Maurice (1989): *Le Monde en Face* (Paris: Plon)

DEBRÉ, Michel (1984): *Trois Républiques pour une France. Mémoires. Combattre*, Tome I, (Paris: Albin Michel)

DEBRÉ, Michel (1988a): *Trois Républiques pour une France. Mémoires. Agir 1946-1958*, Tome II, (Paris: Albin Michel)

DEBRÉ, Michel (1988b): *Trois Républiques pour une France. Mémoires. Gouverner 1958-1962*. Tome III, (Paris: Albin Michel)

DEBRÉ, Michel (1993): *Trois Républiques pour une France. Mémoires. Gouverner autrement 1962-1970*, Tome IV, (Paris: Albin Michel)

DEBRÉ, Michel (1994): *Trois Républiques pour une France. Mémoires. Combattre toujours 1969-1993*, Tome V, (Paris: Albin Michel)

DE GAULLE, Charles (1970): *Mémoires d'espoir. Le renouveau 1958-1962* (Paris: Plon)

DE GAULLE, Charles (1970): *Discours et messages. Avec le renouveau. Mai 1958 - juillet 1962*, Tome III (Paris: Plon)

DE GAULLE, Charles (1970): *Discours et messages. Pour l'effort. Août 1962 - décembre 1965*, Tome IV (Paris: Plon)

DE GAULLE, Charles (1970): *Discours et messages. Vers le terme. Janvier 1966 - avril 1969*, Tome V (Paris: Plon)

DE GAULLE, Charles (1971): *Mémoires d'espoir. L'effort 1962 -...* (Paris: Plon)

DE GAULLE, CHARLES (1985): *Lettres, notes et carnets. Juin 1958 - décembre 1960*, Tome VIII (Paris: Plon)

- DE GAULLE, CHARLES (1986): *Lettres, notes et carnets. Janv. 1961 - décembre 1963*, Tome IX (Paris: Plon)
- DE GAULLE, CHARLES (1991): *Lettres, notes et carnets. Janv. 1964 - juin 1966*, Tome X (Paris: Plon)
- DE GAULLE, CHARLES (1998): *Lettres, notes et carnets. Juil. 1966 - avril 1969*, Tome XI (Paris: Plon)
- FOUCHET, Christian (1971): *Mémoires d'hier et de demain. Au service du Général de Gaulle*, Tome I (Paris: Plon)
- FOYER, Jean (2006): *Sur les chemins du droit avec le Général. Mémoires de ma vie politique 1944-1988* (Paris: Fayard)
- FRANCK, Louis (1989): *697 ministres – Souvenirs d'un directeur général des prix 1947-1962* (Paris: CHEFF)
- FROMENT-MEURICE, Henri (1998): *Vu du Quai. Mémoires 1945-1983* (Paris: Fayard)
- GISCARD D'ESTAING, Valéry (1976): *Démocratie française* (Paris: Fayard)
- GISCARD D'ESTAING, Valéry (1988): *Le pouvoir et la vie* (Paris: Compagnie 12)
- GUICHARD, Olivier (1975): *Un chemin tranquille* (Paris: Flammarion)
- LAROQUE, Pierre (1993): *Au service de l'homme et du droit. Souvenirs et Réflexions* (Paris: CHSS)
- LEMAIGNEN, Robert (1964): *L'Europe au berceau. Souvenirs d'un technocrate* (Paris: Plon)
- MALLEVILLE, Georges (1979): *Conseiller d'État. Témoignage* (Paris: Librairies Techniques)
- MARJOLIN, Robert (1986): *Le travail d'une vie. Mémoires 1911-1986* (Paris: Robert Laffont)
- MÉO, Jean (2008): *Une fidélité gaulliste de De Gaulle à Chirac* (Paris: Lavauzelle)
- MELCHIONNI, Maria Grazia & DUCCHI, Roberto (2007): *La genèse des traités de Rome – Entretiens inédits avec 18 acteurs et témoins de la négociation* (Paris: Economica)
- MONNET, Jean (1976): *Mémoires* (Paris: Fayard)
- PATIN, Maurice (2001): *Témoignage* (Paris: Fondation Charles de Gaulle)
- PEYREFITTE, Alain (1997): *C'était de Gaulle* (Paris: Gallimard)
- PISANI, Edgar (1974): *Le Général indivis* (Paris: Albin Michel)

- POHER, Alain (1993): *Trois fois président. Mémoires* (Paris: Plon)
- POMPIDOU, Georges (1982): *Pour rétablir une vérité* (Paris: Flammarion)
- REYNAUD, Paul (1960): *Venu de ma montagne. Mémoires* (Paris: Flammarion)
- ROSENTHAL, Gérard (1975): *Avocat de Trotsky* (Paris: Robert Laffont)
- SUDREAU, Pierre (1991): *Au-delà de toutes les frontières* (Paris: Éditions Odile Jacob)
- TAURIAC, Michel (2008): *Vivre avec De Gaulle. Les derniers témoins racontent l'homme* (Paris: Plon)
- TEITGEN, Pierre-Henri (1988): *Faites entrer le témoin suivant. 1940-1958: de la Résistance à la V^e République* (Luçon: Ouest France)
- TRICOT, Bernard (2001): *Bernard Tricot 1920-2000 – Témoignages* (Paris: Fondation Charles de Gaulle), 181 p.
- VARAUT, Jean-Marc (2007): *Un avocat pour l'Histoire. Mémoires interrompus 1933-2005* (Paris: Flammarion)

MÉLANGES ET HOMMAGES

- ANCEL (1975): *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel* (Paris: Éditions A. Pedone)
- BASDEVANT (1960): *Hommage d'une génération de juristes au Président Jules Basdevant, professeur honoraire de la Faculté de droit de Paris, juge à la Cour internationale de justice* (Paris: Éditions A. Pedone)
- BOULOUIS (1991): *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean* (Paris: Éditions Dalloz)
- CARRÉ DE MALBERG (1933): *Mélanges Raymond Carré de Malberg* (Paris: Recueil Sirey)
- DEHOUSSE, Fernand (1979): *La construction européenne. Mélanges Fernand Dehousse* (Paris: Fernand Nathan)
- GENEVOIS (2009): *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois* (Paris: Éditions Dalloz)
- GRÉVISSE (2004): *Hommage à Fernand Grévisse* (Paris: La Documentation française)
- HAMEL (1961): *Etudes de droit commercial offertes à Joseph HAMEL* (Paris: Dalloz)
- HAURIOU (1929): *Mélanges Maurice Hauriou* (Paris: Recueil Sirey)

JEANTET (2010): *Études à la mémoire de Fernand Charles Jeantet* (Paris: LexisNexis)

PATIN (1965): *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation* (Paris: Éditions Cujas)

PETTITI (1998): *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti* (Bruxelles: Bruylant)

REUTER (1981): *Le droit international: unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter* (Paris: Éditions A. Pedone)

STASSINOPOULOS (1974): *Problèmes de Droit Public contemporain. Mélanges en l'honneur du professeur Michel Stassinopoulos* (Paris: LGDJ)

TEITGEN (1984): *Études de droit des Communautés européennes. Mélanges offerts à Pierre-Henri Teitgen*, (Paris: Éditions A. Pedone)

TROTABAS (1970): *Mélanges offerts à Monsieur le Doyen Louis Trotabas* (Paris: LGDJ), 572 p.

NÉCROLOGIES

BRUNOIS, Albert (1976): "René Cassin (1887-1976)", *Revue internationale de droit comparé*, 28 (2), Pp. 365-368

CHAZAL, Jean (1984): "Le premier président Marcel Rousselet", *Revue internationale de droit comparé*, 36 (1), Pp. 161-162

COMBACAU, Jean (1989): "Paul Reuter, le juriste", *Annuaire français de droit international*, 35, Pp. 7-19

DUPUY, René-Jean (1990): "Le Doyen Claude-Albert Colliard", *Annuaire français de droit international*, 36, Pp. VII-XIX

LABERT, Jean (1970): "René Capitant", *Revue de la France Libre*, 186 (4), Pp. 53-54

LE GENDRE, Bertrand (2008): "Jean Foyer disparaît la veille du cinquantième anniversaire de la Constitution", *Le Monde*, 4 octobre

LOUSSOUARN, Yvon (1991): "Claude-Albert Colliard 1913-1991", *Revue trimestrielle de droit européen*, 27 (1), Pp. VII-VIII

MANIN, Philippe (1997): "In memoriam Pierre-Henri Teitgen", *Cahiers de droit européen*, 3-4, Pp. 263-264

MAUS, Didier (2002): "In memoriam Georges Vedel (1910-2002)", *Revue française de droit constitutionnel*, 50 (2), Pp. 259-277

PESCATORE, Pierre (2005): "Éloge funèbre de Robert Lecourt (1908-2004)", *Revue trimestrielle de droit européen*, 41 (1), Pp. 589-596

ROBERT, Jacques (1991): "Claude-Albert Colliard", *Revue internationale de droit comparé*, 43 (1), Pp. 153-154

ROVAN, Joseph (1970): Edmond Michelet est mort. Un homme d'État franciscain, *Le Monde*, 10 octobre

ROZÈS, Simone (1990): "Adolphe Touffait", *Revue internationale de droit comparé*, 42 (4), Pp. 1335-1336

RYZIGER, Paul-François (1997): "In memoriam Fernand-Charles Jeantet", *Cahiers de droit européen*, 1-2, Pp. 1-2

WALD, Arnaldo (2000): "André Tunc. L'homme, le juriste, le professeur", *Revue internationale de droit comparé*, 52 (1), Pp. 18-23

OUVRAGES RELATIFS AUX CONSTITUTIONS FRANÇAISES DE 1946 ET 1958

AROMATARIO, Silvano (2006): *La pensée politique et constitutionnelle de Michel Debré* (Paris: LGDJ)

AVRIL, Pierre (2008): "Enchantement et désenchantement constitutionnels sous la V^e République", *Pouvoirs*, 126, Pp. 5-16

BADINTER, Robert (2008): "Une longue marche du Conseil à la Cour constitutionnelle", *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, 25, Pp. 6-8

BOUDOU, Guillaume (2014): "Autopsie de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association", *Revue française de droit constitutionnel*, 97, Pp. 5-120

BOUGRAB, Jeannette (2002): *Aux origines de la IV^e République* (Paris: Dalloz)

BOUGRAB, Jeannette (2005): La contribution de François Luchaire à l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, In D. Maus & J. Bougrab (dir): *François Luchaire, un républicain au service de la République* (Paris: Publications de la Sorbonne) 141-158

CARCASSONNE, Guy (2013): *La Constitution. Introduite et commentée par G. Carcassonne* (Paris: Points)

CARRÉ DE MALBERG, Raymond (1927): "La constitutionnalité des lois et la Constitution de 1875", *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre, Pp. 339-354

CARRÉ DE MALBERG, Raymond (1931): *La loi, expression de la volonté générale* (Paris: Sirey)

CGE (1945) : “Le projet de constitution du Comité général d'études”, *Les Cahiers politiques*, 10, Pp. 1-17

COSTE-FLORET, Paul (1996): “Rapport de Paul Coste-Floret sur le projet de Constitution du 5 mai 1946”, *Pouvoirs*, 76, Pp. 7-26

DONNEDIEU DE VABRES, Jacques (1948): “La Constitution de 1946 et le droit international”, *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 5-8

DUEZ, Paul (1929): Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois - comment il convient de poser la question, In *Mélanges Maurice Hauriou* (Paris: Recueil Sirey) Pp. 211-224

DUGUIT, Léon (1930): *Traité de droit constitutionnel. Tome III: La théorie générale de l'État. Suite et fin* (Paris: Fontemoing)

FORMERY, Simon-Louis (2005): *La Constitution commentée article par article*, 9^{ème} édition, (Paris: Hachette Livre)

FRANÇOIS, Bastien (1996): *Naissance d'une constitution. La Cinquième République 1958-1962* (Paris: Presses de Sciences Po)

GOGUEL, François (1959): “L'élaboration des institutions de la République dans la Constitution du 4 octobre 1958”, *Revue française de science politique*, 9 (1), Pp. 67-86

GUILLAUME, Marc (2008): “La Constitution de 1958 et l'Europe. De l'Union libre au pacs”, *Pouvoirs*, 126, Pp. 71-85

HAURIOU, Maurice (1929): *Précis de droit constitutionnel* (Paris: Recueil Sirey)

JÈZE, Gaston (1924): “Le contrôle juridictionnel des lois”, *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 40, Pp. 397-430

LAMBERT, Édouard (1921): *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois* (Paris: Marcel Giard & Cie) 276 p.

LECLERCQ, Claude (1962): “Litiges concernant les actes préliminaires d'un référendum - Note de jurisprudence au sujet de la décision du Conseil d'État du 27 oct. 1961”, *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 23-27

LUCHAIRE, François (1946): Vers une nouvelle répartition des fonctions politiques. Le gouvernement présidentiel, In Jean de Soto et al: *Refaites une Constitution. Treize textes* (Paris: La jeune Parque) 147-187

LUCHAIRE, François & CONAC, Gérard (1981): “La Constitution de la République française. Analyses et commentaires”, *Revue française de sciences politiques*, 31 (5), Pp. 1076-1079

LUCHAIRE François & CAMUS Jean-Sylvain (1988): “Les radicaux et la constitution de 1958”, *Cahiers d'histoire du radicalisme*, 4, Pp. 1-29

LUCHAIRE François (2005): Le Conseil constitutionnel et le gouvernement des juges, In Didier MAUS & Jeannette BOUGRAB: *François Luchaire, un républicain au service de la République* (Paris: Publications de la Sorbonne), Pp. 361-72

MATHIEU, Bertrand et al (2009): Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983 (Paris: Dalloz)

MAUS, Didier (dir.) (1982): *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (1987): *Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République. Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, Volume I: Des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (1988): *Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République. Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, Volume II: Le Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (1991): *Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République. Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, Volume III: Du Conseil d'État au référendum 20 août – 28 septembre 1958* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (2001): *Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République. Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, Volume IV: Commentaires sur la Constitution 1958-1959* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (2008a): *Commission des archives constitutionnelles de la V^e République, Archives constitutionnelles de la V^e République, Volumes I: 4 octobre 1958 – 30 novembre* (Paris: La Documentation française)

MAUS, Didier (dir.) (2008b): *Commission des archives constitutionnelles de la V^e République, Archives constitutionnelles de la V^e République, Volumes II: 1^{er} décembre 1958 – 2 janvier 1959* (Paris: La Documentation française)

NIBOYET, Jean-Paulin (1946): "La Constitution nouvelle et certaines dispositions de Droit international", *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 89-92

NIBOYET, Jean-Paulin (1933): "La séparation des pouvoirs et les traités diplomatiques", In *Mélanges Raymond Carré de Malberg* (Paris: Recueil Sirey), Pp. 399-415

PHILIP, André (1945): "Thèses pour servir à une discussion sur la future constitution", *Les Cahiers politiques*, 8, Pp. 1-5

PINON, Stéphane (2003): *Les réformistes constitutionnels des années trente. Aux origines de la V^e République* (Paris: LGDJ)

QUOC DINH, Nguyen (1959): "La Constitution de 1958 et le droit international", *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 3, Pp. 514-64

RIDEAU Joël (1995): La Cour de Cassation et l'article 55 de la Constitution, In *La Cour de Cassation et la Constitution de la République: Actes du Colloque des 9 et 10 décembre 1994*, (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), Pp. 227-43

ROUVILLOIS, Frédéric (2001): "Michel Debré et le contrôle de constitutionnalité", *Revue française de droit constitutionnel*, 46, Pp. 227-35

ROUVILLOIS, Frédéric (2005): Le constituant face à son œuvre, In S. Berstein, P. Milza & J.-F. Sirinelli (dir.): *Michel Debré Premier ministre 1959-62 - Actes du colloque tenu à Sciences Po Centre d'histoire les 14, 15 et 16 mars 2002* (Paris: PUF), Pp. 25-49

RUDELLE, Odile (1989): "La Constitution de 1958 trente ans après", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 21 (1), Pp. 117-18

SOTO, Jean de et al (1946): *Refaites une Constitution: Treize textes de Jean de Soto, Jean Coutard, Raymond Malézieux, Georges Berlia, Georges Morange, Maxime Chrétien, François Luchaire, André de Laubadère, Maurice Rolland et Lazare Kopelmanas* (Paris: La Jeune Parque)

VIGNES Daniel (1962): "L'autorité des traités internationaux en droit interne", *Etudes de Droit Contemporain*, Pp. 475-98

WACHSMANN, Patrick (1998): "L'article 55 de la Constitution de 1958 et les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme", *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 5 (6), Pp. 1671-85

OUVRAGES RELATIFS AUX RÉSEAUX, CLUBS ASSOCIATIFS ET PARTIS POLITIQUES

ANDRIEU, Claire (2002): *Pour l'amour de la République - Le Club Jean Moulin 1958-1970* (Paris: Fayard), 608 p.

AMIEL, Bastien (2016): Le Rassemblement démocratique révolutionnaire. Acteurs et conjoncture d'une insoluble équation. In S. Le Clech & M. Hastings: *La France en guerre froide - nouvelles questions* (Dijon: Éditions Universitaires). Pp.35-41

AUDIGIER, François; LACHAISE, Bernard & LAURENT, Sébastien (dir.) (2013): *Les gaullistes. Hommes et réseaux* (Paris: Nouveau Monde Éditions)

BELLESCIZE, Diane de (1979): *Les neufs "Sages" de la Résistance : le Comité général d'études dans la clandestinité* (Paris: Plon)

BERSTEIN, Serge; MAYEUR, Jean-Marie & MILZA, Pierre (1993): *Le MRP et la construction européenne* (Bruxelles: Éditions Complexe)

CHIARADIA, Éric (2011): *L'entourage du Général de Gaulle Juin 1958-avril 1969* (Paris: Éditions Publibook)

DESCAMPS, Henri (1981): *La démocratie chrétienne et le M.R.P. de 1946 à 1959* (Paris: LGDJ)

LE BÉGUEC, Gilles & MANIGAND, Christine (coord.) (2009): "Les entourages des chefs d'État de Mac-Mahon à Valéry Giscard d'Estaing", *Histoire@Politique*, 8 (2), (en ligne consulté le 12 janvier 2017. URL: <http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=08>)

LETAMENDIA, Pierre (1995): *Le Mouvement Républicain Populaire. Histoire d'un grand parti français* (Paris : Beauchesne Editeur), 381 p.

POZZI, Jérôme (2011): *Les mouvement gaullistes. Partis, associations et réseaux 1958-1976* (Rennes: PUR)

TRICAUD, Sabrina (2014): *L'entourage de Georges Pompidou (1962-1974): Institutions, Hommes et Pratiques* (Bruxelles : Peter Lang)

MONOGRAPHIES, BIOGRAPHIES ET ARTICLES DIVERSES

ALTER, Karen & MEUNIER-AITSAHALIA, Sophie (1994): "Judicial Politics in the European Community. European Integration and the Pathbreaking Cassis de Dijon Decision", *Comparative Political Studies*, 26 (4), Pp. 535-561

ALTER, Karen (1995): "The European Court and National Courts Doctrine and Jurisprudence. Explaining National Court Acceptance of European Court Jurisprudence: a Critical Evaluation of Theories of Legal Integration", *EUI Working Papers*, 95 (27), Pp. 1-33

ALTER, Karen (2006): *Establishing the Supremacy of European Law: The Making of an International Rule of Law in Europe* (New York: Oxford University Press)

ANDRIEU, Claire (1984): *Le programme commun de la Résistance. Des idées dans la guerre* (Paris: Les Éditions de l'Érudit)

APOSTOLIDIS, Charalambos (2014): *Charles Chaumont, 1913-200* (en ligne consulté le 19 janvier 2015. URL: www.sfdi.org/internationalistes/chaumont-charles/)

ARTHUIS, Jean (1997): Le droit et les institutions politiques – les conditions et les enjeux d'une politique monétaire crédible, In M. AGLIETTA et al: *Jacques Rueff – Leçons pour notre temps* (Paris: Economica), Pp. 61-68

AUBY, Jean-Marie (1960): "Limitations apportées à l'exercice, par le Gouvernement, de pouvoirs spéciaux - À propos de la légalité du décret du 24 juin 1958", *Recueil Dalloz*, Pp. 45-50

AUJOL, Jean-Louis (1948): *Le procès Benoist-Méchin – Compte rendu intégral des débats* (Paris : Éditions Albin Michel)

BADEL, Laurence (1999): *Un milieu libéral et européen. Le grand commerce français 1925-1948* (Paris: CHEFF)

BADEL, Laurence (2002): “Deux administrations française face à la construction européenne: éléments de réflexion pour une histoire politique des administrations”, *Matériaux pour l’histoire de notre temps*, 65, Pp.13-17

BADEL, Laurence; JEANNESSON, Stanislas & LUDLOW, N. Piers (dir.) (2005): *Les administrations nationales et la construction européenne – Une approche historique 1919-1975* (Bruxelles: Peter Lang)

BAILLEUX, Julie (2010): “Comment l’Europe vint au droit. Le premier congrès international d’études de la CECA - Milan-Stresa 1957”, *Revue française de science politique*, 60 (2), Pp. 295-318

BAILLEUX, Julie (2012): *Penser l’Europe par le droit - L’invention du droit communautaire en France 1945-1990*, (Thèse Paris 1). Publié en 2014 par la Nouvelle Bibliothèque de Thèses Science Politique sous le volume 26 (Paris: Dalloz)

BANCAUD, Alain & JEAN, Jean-Paul (2000): Les juges en enquête. Histoire de l’Inspection des services judiciaires. In: *Juger les juges. Du Moyen-Âge au Conseil supérieur de la magistrature* (Paris: La documentation française), Pp. 185-200

BANCAUD, Alain (2002): *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950* (Paris: Gallimard)

BARAV, Ami (1979): “The Judicial Power of the European Economic Community”, *California Law Review*, 53, Pp. 461-525

BARAV, Ami (2011): Etudes sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l’Union européenne, In: Fabrice PICOD (dir.) *Collection Droit de l’Union européenne* (Bruxelles: Bruylant)

BASTIEN, François (1993): “Juge constitutionnelle et démocratie constitutionnelle. Critique du discours constitutionnaliste européen”, *CURAPP, Droit et Politique*, Pp. 53-64

BEAUD, Olivier (2001): “René Capitant et sa critique de l’idéologie nazie 1933-1939”, *Revue Française d’Histoire des Idées Politiques*, 14 (2), Pp. 351-78

BEAUD, Olivier (2012): “Quand un juriste explique et déconstruit l’État”, *Critique - Revue générale des publications françaises et étrangères*, 780 (5), Pp. 401-410

BEBR, Gerhard (1970): “Directly Applicable Provisions of Community Law. The Development of a Community Concept”, *The International and Comparative Law Quarterly*, 19 (2), Pp. 257-298

BÉQUIGNON-LAGARDE, Charlotte (2015): "Cassation cour de", *Encyclopædia Universalis*, Consulté le 19 janvier 2015: <http://llk.dk/s5ga78>

BERNIER, Alexandre (2009): *Dans l'ombre de l'Elysée. Etude des forces animatrice de la politique européenne du Général de Gaulle*, Mémoire de maîtrise non publié, (Faculté des sciences humaines: Copenhague)

BERNIER, Alexandre (2012): "Constructing and Legitimizing: Transnational Jurist Networks and the Making of a Constitutional Practice of European Law 1950–70", *Contemporary European History*, 21 (3), Pp. 399-415

BERNIER, Alexandre (2016): Favoriser et défier le droit européen: la lutte de deux courants de pensée concurrents de juristes et d'hommes politiques en France (1975-1989), In M. CATALA, S. JEANNESSON & A.-S. LAMBLIN-GOURDIN: *L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne – Évolutions, limites et perspectives* (Bern: Peter Lang), Pp. 89-105

BERNIER, Aurélien (2011): *Désobéissons à l'Union européenne!* (Les Petits Libres 73)

BÉTEILLE, Raoul (1970): *Regards sur la Justice et ailleurs, Cour d'Appel de Paris - Audience solennelle de rentrée* (Melun: Imprimerie administrative)

BÉTHOUART, Bruno (1987): L'image de Guy Mollet chez les militants MRP du Nord-Pas-de-Calais, In B. MÉNAGER, Ph. RATTE, J.-L. THIÉBAULT, R. VANDENBUSSCHE, C.-M. WALLON-LEDUCQ: *Guy Mollet. Un camarade en république* (Lilles: Presses Universitaires de Lille), Pp. 571-80

BJØL, Erling (1966): *La France devant l'Europe. La politique européenne de la IV^e République* (Copenhague: Munksgaard)

BOERGER, Anne (2012): "Negotiating the Foundations of European Law, 1950-57. The Legal History of the Treaties of Paris and Rome", *Contemporary European History*, 21 (3), Pp. 339-55

BOERGER, Anne & RASMUSSEN, Morten (2017): "The Making of European Law – Exploring the Life and Work of Michel Gaudet", *American Journal of Legal History*, 57 (1), Pp. 51-82

BOISDEFFRE, Martine de (1987): "La préparation au concours du Conseil d'État dans les camps de prisonniers en 1940-1945", *Études et documents du Conseil d'État*, Pp. 279-83

BOISSONNADE, Euloge (1986): *Jamais deux sans trois où l'étrange destin d'Alain Poher*, (Paris: Éditions France empire)

BOLLECKER, Brigitte (1971): "L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)", *Annuaire français de droit international*, 17, Pp. 281-333

- BONASSIES, Pierre (1975): L'application du droit communautaire de la concurrence par les institutions françaises, In J. RIDEAU, P. GERBET, M. TORRELLI et R.-M. CHEVALLIER: *La France et les Communautés européennes* (Paris: LGDJ), Pp. 911-35
- BOULOC, Bernard (2011): "Le Droit Soleil – Portrait", *Profession Avocat Le Magazine*, 20, 1^{er} mars.
- BOULOUIS, Jean (1980): "Le défenseur de l'Exécutif", *Pouvoirs*, 13, Pp. 27-34
- BRAUN, Antoine (1963): "Observations sur l'arrêt UNEF c/ Consten du 26 janvier 1963 – Cour d'appel de Paris", *Journal des tribunaux*, 78, Pp. 169-173
- BRINKHORST, Laurens Jan (1968): "La primauté du droit communautaire est-elle également valable pour le Conseil d'État français?", *Sociaal-economische Wetgeving*, 16 (10)
- BRUTTMANN, Tal (2006): *Au bureau des affaires juives – L'administration française et l'application de la législation antisémite 1940-1944* (Paris: La Découverte)
- BUFFET-TCHAKALOFF, Marie-France (1985): *La France devant la Cour de justice des Communautés européennes* (Paris : Economica)
- BUFFOTOT, Patrice (1983): Le parti socialiste S.F.I.O. et l'internationale socialiste (1944-1969), In H. PORTELLI, (dir.): *L'internationale socialiste* (Paris: Les Éditions Ouvrières), Pp. 89-100
- BUI-XUAN, Olivia (2001): *Les femmes au Conseil d'État* (Paris: L'Harmattan)
- BURBAN, Jean-Louis (1975): "Le Parlement français a-t-il perdu des pouvoirs avec l'application du droit communautaire?", *Cahiers de droit européen*, 11 (5-6), Pp. 523-59
- BURLEY, Anne-Marie & MATTLI, Walter (1993): "Europe Before the Court: A Political Theory of Legal Integration", *International Organization*, 47 (1), Pp. 41-76.
- BURROWS, Noreen & GREAVES, Rosa (2007): *The Advocate General and EC Law* (Oxford: Oxford University Press)
- BUSSIÈRE, Éric (2014): François-Xavier Ortoli – Inflexions et continuités d'une vision, In É. BUSSIÈRE, V. DUJARDIN, M. DUMOULIN, P. Ludlow, J. W. BROUWER, & P. TILLY (dir.): *La Commission européenne 1973-1986* (Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne), Pp. 73-78
- CAMOUS, Paul (2005): Regards d'amitié sur François Luchaire In D. MAUS & J. BOUGRAB (dir.): *François Luchaire, un républicain au service de la République* (Paris: Publications de la Sorbonne), Pp. 219-255
- CAPPELETTI, Mauro; SECCOMBE, Monica & WEILER, Joseph (dir.) (1986): *Integration through Law – Europe and the American Federal Experience*, Tomes I à V (Berlin/New York: Walter de Gruyter)

- CASSIA, Paul (2009): *Robert Badinter. Un juriste en politique* (Paris: Fayard)
- CHABAULT, Vincent (2008): "La Fnac, du militantisme politique à la grande distribution culturelle", *Histoire d'entreprises*, 12 (6), Pp. 66-71
- CHALINE, Josette (2006): L'irruption de Jean Lecanuet en politique: la présidentielle de 1965, In P. ALBERTINI et al: *Jean Lecanuet ou la passion du centre* (Paris: Beauchesne-éditeur), Pp. 13-26
- CHAVANNE, Albert (1960): "Contrats d'exclusivité, validité, opposabilité aux tiers (Note sur arrêt du 22 juin 1960)", *Jurisclasseur Périodique. Édition Générale*, 34 (26), p. 11857
- CHEVALLIER, Roger-Michel (1962): "Le droit de la Communauté européenne et les juridictions françaises", *Revue du droit public et de la science politique*, 4, Pp. 646-63
- CLAES, Monica (2006): *The National Court's Mandate in the European Constitution* (Oxford: Hart Publishing)
- CLÉMENT, Bernard (1977): *La libre concurrence* (Paris: PUF)
- COHEN, Antonin (2007): "Constitutionalism without Constitution: Transnational Elites Between Political Mobilization and Legal Expertise in the Making of a Constitution for Europe (1940s–1960s)", *Law and Social Inquiry*, 32, Pp.109–35
- COHEN, Antonin (2012): *De Vichy à la Communauté européenne* (Paris: PUF)
- COLIN, Jean-Pierre (1966): *Le gouvernement des juges dans les Communautés Européennes* (Paris: LGDJ)
- COLLIARD, Claude-Albert et al (1943): *Études de droit allemand – Mélanges Oflag II B* (Paris: LGDJ)
- COLLIARD, Claude-Albert (1964): "L'obscurité de l'article 37 du Traité de Communauté économique européenne", *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 263-272
- CONANT, Lisa (2002): *Justice Contained: Law and Politics in the European Union* (Ithaca/London: Cornell University Press)
- CONANT, Lisa (2007): "Review Article: The Politics of Legal Integration", *Journal of Common Market Studies*, 45, Pp. 45-66
- CONSTANTINESCO, Léontin (1966): "La spécificité du droit communautaire", *Revue trimestrielle de droit européen*, 2 (1), Pp. 1-46
- CONSTANTINIDÈS-MÉGRET, Colette (1967): *Le droit de la Communauté économique européenne et l'ordre juridique des États membres* (Paris: LGDJ)

CONSTANTINIDÈS-MÉGRET, Colette (1968): "Note sur l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} mars 1968, Syndicat général de fabricants de semoules de France, précédé des conclusions de Mme Questiaux", *Revue trimestrielle de droit européen*, 4 (2), Pp. 388-99

COSTA, Jean-Louis (1961): "Refus de vente, législation des marques et motifs légitimes de refus – La légalité du décret du 24 juin 1958 (Rapport sur arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 juillet 1961)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 525-528

COSTA, Jean-Louis (1962): "Refus de vente et contrats d'exclusivité (Rapport sur arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 juillet 1962)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 497-500

COSTA, Jean-Louis (1963): "La demande anormale excusant le refus de vente" (Note jurisprudentielle sur arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 janvier 1963)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 206-208

COSTA, Jean-Louis (1964): "Du refus de vente - Contrats d'exclusivité échappant aux dispositions de l'art. 85-1 du traité de Rome (Note jurisprudentielle sur arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 oct. 1964)" *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 754-57

COUSTÉ, Pierre-Bernard (1959): *L'association des pays d'outre-mer à la Communauté économique européenne* (Paris: Librairies techniques)

COUTARD, Jean (1946): Les libertés en régime démocratique, In: Jean DE SOTO et al, *Refaites une constitution. Treize études* (Paris: La Jeune Parque), Pp. 35-58

DAVIES, Bill (2011): "The Incoming Tide: Britain's Struggle with the Supremacy of European Law 1970-1990 - An Introductory Survey" – Working paper, *American Consortium of European Studies Research Seed Grant Series*, Juillet

DAVIES, Bill (2012): *Resisting the European Court of Justice – West Germany's Confrontation with European Law, 1949-1979* (New York: Cambridge University Press)

DAVIES, Bill & RASMUSSEN, Morten (2012): "Introduction Towards a New History of European Law", *Contemporary European History*, 21 (3), Pp. 305-318

DAVIES, Bill & RASMUSSEN, Morten (2013): From International Law to a European Rechtsgemeinschaft - Towards a New History of European Law 1950-1979, In Johnny LAURSEN(dir.): *Institutions and Dynamics of the European Community 1973-83* (Baden Baden: Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG), Pp.97-130

DEBRÉ, Michel (1959): "Michel Debré et la Communauté économique européenne" (Extrait du discours du 15 mai 1959 à la Foire de Paris au sujet des Institutions européennes), *Revue du Marché commun*, 14, Pp. 200-201

- DE CASTELNAU, Anne (2005): Le SGCI: une réponse administrative aux défis européens de l'après-guerre. In Laurence Badel et al: *Les administrations nationales et la construction européenne* (Bruxelles: Peter Lang), Pp. 307-335
- DE GARATE, Jean-Philippe (2007): *Couve de Murville (1907-1999). Un Président impossible*, (Paris: L'Harmattan)
- DEIGHTON, Anne & MILWARD, Alan S. (1999): *Widening, Deepening and Acceleration: The European Economic Community 1957-1963* (Bruxelles: Nomos)
- DELVAUX, Louis (1957): "La notion de Supranationalité dans le traité du 18 avril 1951 créant la CECA", *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, 2, Pp. 185-200
- DENORD, François & SCHWARTZ, Antoine (2010): "L'économie très politique du traité de Rome", *Politix*, 23 (89), Pp. 35-56
- DE RICHEMONT, Jean (1975): *L'intégration du droit communautaire dans l'ordre juridique interne* (Paris: Librairie du journal des notaires et des avocats)
- DONNER, Andreas (1974): "The Constitutional Powers of the Court of Justice of the European Communities", *Common Market Law Review*, 11 (2), Pp. 127-140
- DREYFUS, Pauline (2009): *Robert Badinter. L'épreuve de la justice* (Paris: Éditions du Toucan)
- DUBOUIS, Louis (1979): "Note sur l'arrêt Cohn-Bendit du Conseil d'État", *Revue trimestrielle de droit européen*, 15 (1), Pp. 169-80
- DUCHÊNE, FRANÇOIS (1994): *Jean Monnet. The First Statesman of Interdependence* (New-York: Norton)
- DUCLAUX DE L'ÉSTOILLE, Marie (2014): *Charles Rousseau, 1902-1993*, Consulté le 18 janvier 2016: <http://www.sfdi.org/internationalistes/rousseau-charles/>
- DULPHY, Anne & MANIGAND, Christine (2009): "Le Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne", *Histoire@Politique*, 2 (8), Pp. 1-19
- DURRY, Georges (1959): "Les infractions aux deux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix (Note jurisprudentielle sur l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 nov. 1959)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 464-467
- DURRY, Georges (1963): "Ouragan 'européen' sur les contrats d'exclusivité?", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 177-183
- DUVERGER, Maurice (1941): "La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940", *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 57, Pp. 277-544

EISENMANN, Charles (1938): "Note sur arrêts Arrighi & Dame Coudert du Conseil d'État le 6 novembre 1936", *Recueil Dalloz Périodique et Critique*, 1 (3), Pp. 1-8

ERRERA, Roger (2003): *Le contrôle externe institutionnalisé – Déontologie, discipline, responsabilité*, Séminaire "Existe-il encore une responsabilité pour faute ?" organisé à la Cour de cassation le 16 décembre. Consulté le 16 avril 2015: <http://llk.dk/vtit9t>

FABRE, Philippe (2001): *Le Conseil d'État et Vichy: le contentieux de l'antisémitisme* (Paris: Publications de la Sorbonne)

FINKELSTEIN, JESSE A. (1982): "Les accords de distribution exclusive aux États-Unis et en France", *Revue internationale de droit comparé*, 34 (1), Pp. 7-40

FOULON, Charles-Louis (2016): "Teitgen Pierre-Henri - (1908-1997)", *Encyclopædia Universalis*, Consulté le 17 octobre 2016: <http://llk.dk/9ptbv3>

FOYER, Jean (1981): "La justice: histoire d'un pouvoir refusé", *Pouvoirs*, 16, Pp. 17-29

FOYER, Jean (1992): "Le droit communautaire droit de professeur français", *Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique*, 13, Pp. 203-216

FOYER, Jean (2006b): "Après l'arrêt Canal: le général de Gaulle et la non-réforme du Conseil d'État", *La Revue administrative*, 59 (349), Pp. 6-12

FRANCK, Louis (1963): *La libre concurrence* (Paris: PUF)

FRANCK, Louis (1968): *Les prix* (Paris: PUF)

FRANK, Robert (2002): The Meanings of Europe in French National Discourse: A French Europe or a Europeanized France. In M. AF MALMBORG & B. STRÅTH (dir.): *The Meaning of Europe. Variety and Contention within and among Nations* (Oxford: Berg), Pp. 311-326

FRANK, Robert (2005): Michel Debré et l'Europe, In S. Berstein, P. MILZA & J.-F. SIRINELLI (dir.): *Michel Debré Premier ministre 1959-62 - Actes du colloque tenu à Sciences Po Centre d'histoire les 14, 15 et 16 mars 2002* (Paris: PUF), Pp. 297-314

FRANK, Robert & François-Xavier Lafféach (2005): André Philip et l'Europe. In C. CHEVANDIER & G. MORIN (dir.): *André Philip, socialiste, patriote, chrétien – Actes du colloque « Redécouvrir André Philip » tenu à l'Assemblée nationale les 13 et 14 mars 2003* (Paris: CHEFF), Pp. 405-18

FURET, Marie-Françoise (2001): *Paul et Alfred Coste-Floret. Deux jumeaux et trois républiques 1911-1990* (Nîmes: Éditions C. Lacour)

GARRETT, Geoffrey (1992): "The European Community's Internal Market", *International Organization*, 46 (2), Pp. 533-60

- GARRETT, Geoffrey & WEINGAST, Barry R. (1993): Ideas, Interests and Institutions: Constructing the European Community's Internal Market, In J. GOLDSTEIN & R.O. KEOHANE: *Ideas and Foreign Policy – Beliefs, Institutions, and Political Change*, (Cornell University Press: Ithaca), Pp. 173-206
- GAUDET, Michel (1960): *Le Marché commun devant les Juges – Exposé du 17 décembre 1960 devant des membres de l'Union Internationale des Magistrats* (Bruxelles)
- GAUDET, Michel (1966): La coopération judiciaire, instrument d'édification de l'ordre juridique communautaire In E. VON CAEMMERER ET AL: *Probleme des Europäischen Rechts - Festschrift für W. Hallstein zu seinem 65. Geburtstag* (Frankfurt am Main: Vittorio Klostermann), Pp. 202-225
- GAUDET, Michel (1967): *Conflits du droit communautaire avec les droits nationaux* (Nancy: Centre européen universitaire), Pp. 9-59
- GAUDET, Michel (1969): "La préparation des juristes dans la nouvelle dimension européenne", *Bulletin des juristes européens*, 29-30 (1), Pp. 43-55
- GAUDET, Michel (1972): "Rapport sur l'expérience institutionnelle des Communautés européennes 1950-1971", *Comité d'Action pour les États-Unis d'Europe*, Pp. 1-33
- GENEVOIS, Bruno (1980): "Note sur la décision UDT du Conseil d'État le 22 octobre 1979", *L'Actualité Juridique – Droit Administratif - Jurisprudence*, 20 Janvier, Pp. 43-46
- GOLDMAN, Berthold (1963): "Note jurisprudentielle sur l'arrêt UNEF c/ Consten du 26 janvier 1963", *Journal du droit international*, 90 (3), Pp. 728-46
- GRANET, Marie (1962): "Ceux de la Résistance. Esquisse de l'histoire du mouvement – 1940-1944", *Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre Mondiale*, 47 (12), Pp. 33-60
- GROS, André (1932): *Survivance de la raison d'État* (Paris : Dalloz)
- GROS, André (1942): *Les problèmes politiques de l'Europe. Réflexions sur la paix future* (New-York: Hachette)
- GROS, André (1970): Origines et traditions de la fonction de juriconsulte du Département des Affaires étrangères, In *Mélanges offerts à Monsieur le Doyen Louis Trotabas* (Paris: LGDJ), Pp. 187-195
- GUIEU, Jean-Michel (2012): "The Debate about a European Institutional Order in the 1920s and its Legacy", *Contemporary European History*, 21 (3), Pp. 319-337
- GUILLAUME, Gilbert (1991): "Droit international et action diplomatique. Le cas de la France", *European Journal of International Law*, 2 (1), Pp. 136-147
- GULPHE, Pierre (1961a): L'évolution du délit de refus de vente, In *Etudes de droit commercial offertes à Joseph HAMEL* (Paris: Dalloz), Pp. 423-33

GULPHE, Pierre (1961b): *Le droit des Communautés européennes. Les ententes industrielles* (Paris: Centre français de droit comparé)

HALPÉRIN, Jean-Louis (2015): REUTER Paul, In P ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN & J. KRYNEN (dir.): *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* (Paris: PUF), Pp. 866-867

HAMON, Francis & WIENER, Céline (1999): *La loi sous surveillance* (Paris: Éditions Odile Jacob)

HÉMARD, Jean (1963): "Le refus de vente en droit communautaire et en droit interne (Note jurisprudentielle sur arrêt de la 3^{ème} Chambre de la Cour d'appel d'Amiens du 9 mai 1963)" *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 559-562

ISRAËL, Liora (2005): *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale* (Paris: Fayard)

ISRAËL, Gérard (2007): *René Cassin 1887-1976* (Bruxelles: Bruylant)

LE GOYET, Pierre (1964): "Engagement d'une division cuirassée - la 2^{ème} DCR 13-20 mai 1940", *Revue Historique de l'Armée*, 1, Pp. 147-67

JACQUÉ, Jean-Paul (1981): Accords et désaccords entre les juridictions françaises et la Cour de justice des Communautés européennes, In H. RASMUSSEN (dir.): *EC-Member States' Courts' Defiance of the European Court of Justice - Actes du colloque organisée par la Société danoise pour les études européennes les journées du 12 au 14 novembre* (Copenhague), Pp. 1-34

JAFFRÉ, Yves-Frédéric (1962): *Les tribunaux d'exception 1940-1962* (Paris: Nouvelles éditions latines)

JAFFRÉ, Yves-Frédéric (1963): *Le procès du Petit-Clamart* (Paris: Nouvelles éditions latines)

JAFFRÉ, Yves-Frédéric (1975): "Section spéciale – comment on caricature l'histoire", *Écrits de Paris*, 347, Pp. 5-13

JAUFFRET, Alfred (1953): "La réforme du registre du commerce – Décret n° 53-705 du 9 août 1953 (Chronique)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 145-152

JOLY, Laurent (2006): *Vichy dans la "Solution finale" – Histoire du Commissariat général aux questions juives 1941-44* (Paris: Grasset)

JOLY, Laurent (2009): Raphaël Alibert et la législation de la "révolution nationale" – Vichy juillet 1940-janvier 1941, In Jérôme COTILLON (dir.): *Raphaël Alibert. Juriste engagé et homme d'influence à Vichy – Actes du colloque organisé le 10 juin 2004* (Paris: Economica), Pp. 201-243

JOSSE, Raymond (1966): "L'École des Cadres d'Uriage – 1940-1942", *Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre Mondiale*, 61 (16), Pp. 49-74

KAISER, Wolfram & STARIE, Peter (dir.) (2005): *Transnational European Union. Towards a common political space* (London: Routledge)

KAISER, Wolfram (2007): *Christian Democracy and the origins of the European Union* (Cambridge: CUP)

KAISER, Wolfram (2009): Transnational networks in European governance: The informal politics of integration. In W. KAISER; B. LEUCHT & M. RASMUSSEN (dir.): *The History of the European Union. Origins of a Trans- and Supranational Polity 1950-72* (London: Routledge), Pp. 12-33

KAISER, Wolfram (2014): "Bill Davies - Resisting the European Court of Justice", *The American Historical Review*, 119 (2), Pp. 625-26

KIPPING, Matthias (2002): *La France et les origines de l'Union européenne 1944-1952. Intégration économique et compétitivité internationale* (Paris: CHEFF)

KISS, Alexandre-Charles (1960): "Notes de jurisprudence française", *Annuaire français de droit international*, 6, Pp. 1031-42

KISS, Alexandre-Charles (1965): "Notes de jurisprudence française", *Annuaire français de droit international*, 11, Pp. 933-982

LACOUR, Léon (1906): "Note sur l'arrêt Barachet c. Bigot du 8 novembre 1904 – Cour de cassation", *Recueil Dalloz périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit*, Pp. 489-90

LAGRANGE, Maurice (1944): "L'État nouveau et les fonctionnaires", *Revue des Deux Mondes*, 81 (2), Pp. 20-32 ; 156-73 et 270-81

LAGRANGE, Maurice (1954): "La Cour de justice de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier", *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, 2, Pp. 417-37

LAGRANGE, Maurice (1969): "Les difficultés du sursis à statuer dans l'application de l'article 177 du traité de Rome", *Bulletin des juristes européens*, 29-30 (1), Pp. 25-41

LAGRANGE, Maurice (1971): "La théorie de l'acte clair: pomme de discorde ou trait d'union?", *Gazette du Palais*, Pp.130

LAURENT, Jacques (1969): "Vous qui nous jugez", *Le Crapouillot - Justice* 69, 6, Pp. 39-42

LECANUET, Jean (1975): "Les tribunaux français n'ont pas assez recours à la Cour de la Communauté", *30 jours d'Europe documents: Petit guide pratique de la CJCE*, 199 (10), Pp. 5-8

LECLERC, Henri (2013): *Un combat pour la justice* (Paris: La Découverte)

LECOURT, Robert & CHEVALLIER, Roger-Michel (1963): "Chances et malchances de l'harmonisation des législations européennes", *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 273-283

LECOURT, Robert (1968): "Allocution prononcée par le président de la Cour, M. Robert Lecourt à l'audience solennelle du 23 octobre 1968 à l'occasion du dixième anniversaire de la CJCE", *Revue trimestrielle de droit européen*, 4 (4), Pp. 746-752

LECOURT, Robert (1973): "La concurrence devant le juge", *La Gazette du Palais*, Vol. 2-4, Cahier 329-31, 25-27 novembre, Pp. 864-66

LECOURT, Robert (1975): "Les français ignorent le droit communautaire", *30 jours d'Europe documents: Petit guide pratique de la CJCE*, 199 (10), p. 8

LECOURT, Robert (1976): *L'Europe des juges* (Bruxelles: Bruylant)

LEPOUTRE, Naïké (2011): "Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges. Le cas de la Cour de justice de l'Union européenne et du juge administratif français", *Jurisdoctoria*, 6, Pp. 43-74

LERON, Nicolas (2009): "L'Europe des juges par Robert Lecourt", *Nonfiction.fr*, 16 mars, Consulté le 15 mars 2014: <http://llk.dk/zr3gzm>

LERON, Nicolas (2011): "La Cour de justice de l'Union européenne et l'intégration juridique – maturité et limites d'un sous-champ des études européennes", *Revue française de science politique*, 21 (6), Pp. 1145-51

LEUCHT, Brigitte (2008): *Transatlantic Policy Networks and the Formation of Core Europe* (Thesis University of Portsmouth)

LEEUWEN, Karin van (2012): *In het spoor van Thorbecke – Grondwetsherziening en staatsvernieuwing in naoorlogs Nederlands 1945-1983* (Thesis University of Portsmouth)

LEEUWEN, Karin van (2012a): "On Democratic Concerns and Legal Traditions – The Dutch 1953 and 1956 Constitutional Reforms Towards Europe", *Contemporary European History*, 21 (3), Pp. 357-74

LOCHAK, Danièle (1989): "La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme", *Les usages sociaux du droit*, (Paris: PUF), Pp. 252-85

LOIRE, Claude (1994): *Le Stade Rennais, fleuron du football Breton Vol. 1* (Rennes: Apogée)

LOIRE, Claude (1997): *Le Stade Rennais, fleuron du football Breton Vol. 2* (Rennes: Apogée)

LOTH, Wilfried & WALLACE, William (dir.) (1998): *Walter Hallstein. The Forgotten European* (London: Macmillan Press Ltd)

- LOTH, Wilfried (dir.) (2001): *Crises and Compromises. The European Project 1963-1969* (Baden-Baden: Nomos)
- LOTH, Wilfried (dir.) (2005): *La gouvernance supranationale dans la construction européenne* (Bruxelles: Bruylant)
- LUDLOW, Piers (2006): *The European Community and the Crises of the 1960s. Negotiating the Gaullist challenge* (London: Routledge)
- LUDLOW, Piers (2010): *Governing Europe. Charting the Development of a Supranational Political System*, In W. KAISER & A. VARSORI (dir.): *European Union History. Themes and Debates* (New York: Palgrave Macmillan), Pp. 109-127
- LYON-CAEN, Pierre (1981): "L'expérience du Syndicat de la Magistrature – Témoignage", *Pouvoirs*, 16, Pp. 55-68
- MACHELON, Jean-Pierre (2009): Raphaël Alibert, professeur de droit, In J. COTILLON (dir.): *Raphaël Alibert. Juriste engagé et homme d'influence à Vichy – Actes du colloque organisé le 10 juin 2004* (Paris: Economica), Pp. 11-31
- MANCINI, Federico (1989): "The Making of a Constitution for Europe", *Common Market Law Review*, 26, Pp. 595-614
- MANGENOT, Michel (2000): *Une Europe improbable. Les hauts fonctionnaires français dans la construction européenne 1948-1992*. (Strasbourg: Thèse Université Robert Schuman)
- MANGENOT, Michel & SCHIRMANN, Sylvain (dir.) (2012): *Les institutions européennes font leur histoire, Regards croisés soixante ans après le traité de Paris* (Bruxelles: Peter Lang)
- MARCHAL, André (1964): *L'Europe solidaire* (Paris: Cujas)
- MARTINSEN, Dorthe S. (2015): *An Ever More Political Court? The Political Constraints of Legal Integration in the European Union* (Oxford: Oxford University Press)
- MAUS, Didier & BOUGRAB, Jeannette (dir.) (2005): *François Luchaire, un républicain au service de la République* (Paris: Publications de la Sorbonne)
- MAZEAUD, Pierre (2006): *Michel Debré: un juriste en politique*, Propos d'ouverture du colloque "Michel Debré et l'Algérie" tenu à l'Assemblée nationale le 28 avril 2006
- MESTRE, Pascal (1975): "À la Cour de cassation – Une histoire de café soluble consacre la suprématie du droit européen", *30 jours d'Europe*, 202 (4), Pp. 19-21
- MICHAUD, Jean-Claude (2002): *Alain Peyrefitte, biographie* (Paris: Fayard)
- MIDDLEMAS, Keith (1995): *Orchestrating Europe. The Informal Politics of the European Union* (Glasgow: Fontana Press)

- MILET, Marc (2015): SCELLE Georges, In P ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN & J. KRYNEN (dir.): *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* (Paris: PUF), Pp. 920-922
- MILWARD, Alan S. (2002): *The Rise and Fall of a National Strategy. The United Kingdom and the European Community, 1945-1963* (London: Whitehall History Publishing)
- MINJOZ, Jean (1964): "L'application des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants", (Note jurisprudentielle sur arrêt de la 18^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Paris du 4 mars 1964) *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 419-421
- MITTERRAND, François (1964): *Le coup d'État permanent* (Paris: Plon)
- MORELLE, Chantal (2013): Louis Joxe est-il un Gaulliste?, In F. AUDIGIER et al (dir.): *Les gaullistes. Hommes et réseaux* (Paris: Nouveau Monde Éditions), Pp. 113-128
- MORELOU, Jean-Pierre (1995): "Le gaullisme de guerre de René Capitant", *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 16, Pp. 9-172
- NICK, Christophe (1998): *Résurrection. Naissance de la V^e République : Un coup d'Etat démocratique* (Paris: Fayard)
- ODENT, Raymond (1965): "L'Article 177 du Traité de Rome et la Jurisprudence du Conseil d'État", *Bulletin de l'Association des juristes européens*, 23-24, Pp. 5-20
- PALAYRET, Jean-Marie et al (2006): De Gaulle Challenges the Community: France, the Empty Chair Crisis and the Luxembourg Compromise, In J.-M. PALAYRET; H. WALLACE, & P. WINAND (dir.): *Visions, votes and vetoes. The Empty Chair Crisis and the Luxembourg Compromise Forty Years On* (Bruxelles: Peter Lang)
- PEDERSEN, Jonas Langeland (2016): *Constructive Defiance? Denmark and the Effects of European Law 1973-1993* (Thèse Université de Copenhague)
- PEPY, André (1932): *Le glas des réparations* (Grenoble: Éditions B. Arthaud)
- PEPY, André (1950): "La loi du 15 sept. 1948 sur la répression des crimes de guerre (Rapport sur arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 juin 1950)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 521-527
- PEPY, Daniel (1955): Note sur le Mouvement Républicain Populaire, In M. DUVERGER (dir.): *Partis Politiques et Classes Sociales en France* (Paris: Armand Colin), Pp. 209-18
- PEPY, André (1963): "L'article 177 du traité de Rome et les juridictions françaises. Compétence préjudicielle de la CJCE", 1^{ère} Partie, *Revue critique de droit international privé*, 52 (3), Pp. 475-501

- PEPY, André (1963): "L'article 177 du traité de Rome et les juridictions françaises. Compétence préjudicielle de la CJCE", 2^{ème} Partie, *Revue critique de droit international privé*, 52 (4), Pp. 695-717
- PEPY, André (1964): "Essai d'une vue d'ensemble sur l'application de l'article 177 du traité de Rome, *Recueil Dalloz de doctrine de jurisprudence et de législation*, Pp. 9-12
- PEPY, André (1965a): "Les questions préjudicielles dans les traités de Paris et de Rome et la jurisprudence de la CJCE", *Cahiers de droit européen*, 3, Pp. 194-214
- PEPY, André (1965b): "Intervention suite à la contribution de Raymond Odent", *Bulletin de l'Association des juristes européens*, 23-24, Pp. 28-30
- PEPY, André (1966a): "Le rôle de la CJCE dans l'application de l'article 177 du traité de Rome", *Cahiers de droit européen*, 5, Pp. 459-489
- PEPY, André (1966b): "Le rôle des juridictions nationales dans l'application de l'article 177 et la jurisprudence de la Cour de Justice", *Cahiers de droit européen*, 1, Pp. 21-39
- PESCATORE, Pierre (1969): "L'application directe des traités européens: la jurisprudence nationale", *Revue trimestrielle de droit européen*, 5 (4), Pp. 697-723
- PESCATORE, Pierre (1976a): Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe In: *La jurisprudence européenne après vingt ans d'expérience communautaire – 6^{ème} Congrès international de droit européen organisé par la FIDE Luxembourg*, Kölner Schriften zum Europarecht, 24, Pp. 9-22
- PESCATORE, Pierre (1976b): La protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire In: *L'individu et le droit européen - 7^{ème} colloque international de droit européen organisé par l'Association belge pour le droit européen à Bruxelles les 2-4 octobre 1975* (Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes), Pp. 1-31
- PESCATORE, Pierre (1980): "L'effet direct des directives communautaires: une tentative de démythification", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Chronique, 23, Pp. 171-76
- PESCATORE, Pierre (1983): "The Doctrine of Direct effect: An infant Disease of Community Law", *European Law Review*, Pp. 155-177
- PESCATORE, Pierre (2008a): La morphologie des traités de coopération et d'intégration économique, In F. PICOD (dir.): *Études de droit communautaire européen 1962-2007 – Pierre Pescatore* (Bruxelles: Bruylant), Pp. 341-354
- PESCATORE, Pierre (2008b): La carence du législateur communautaire et le devoir du juge, In F. PICOD (dir.): *Études de droit communautaire européen 1962-2007- Pierre Pescatore* (Bruxelles: Bruylant), Pp. 615-638

PESCATORE, Pierre (2008c): Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à la méthode du droit comparé, In F. PICOD (dir.): *Études de droit communautaire européen 1962-2007- Pierre Pescatore* (Bruxelles: Bruylant), Pp. 529-551

PESCATORE, Pierre (2008d): Monisme, dualisme et effet utile dans la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne, In F. PICOD (dir.): *Études de droit communautaire européen 1962-2007- Pierre Pescatore* (Bruxelles: Bruylant), Pp. 889-902

PHILIP, André (1953): "Fondements d'un droit européen", *Évidences*, 7, Pp. 8-10

PHILIP, Loïc (1988): *André Philip* (Paris: Beauchesne)

PHILIP, Olivier (2005): André Philip, In C. Chevandier & G. Morin (dir.): *André Philip, socialiste, patriote, chrétien – Actes du colloque « Redécouvrir André Philip » tenu à l'Assemblée nationale les 13 et 14 mars 2003* (Paris: CHEFF), Pp. 117-22

PLÖTNER, Jens (1995): "The European Court and National Courts-Doctrine and Jurisprudence - Legal Change in Its Social Context - Report on France", *EUI Working Papers*, 95 (28), Pp. 1-39

PLÖTNER, Jens (1998): Report on France, In A.-M. SLAUGHTER; A. STONE SWEET & J. WEILER (dir.): *The European Courts and National Courts – Doctrine and Jurisprudence* (Oxford: Hart Publishing), Pp. 41-75

PUISSOCHET, Jean-Pierre (1978): "À propos d'une délibération de la CJCE - Le régime des matières nucléaires et la capacité de la Communauté de conclure des accords internationaux", *Annuaire français de droit international*, 24, Pp. 977-88

QUESTIAUX, Nicole (1969): "Le juge national devant les problèmes juridictionnels posés par l'entrée de son pays dans le Marché commun. L'expérience pratique de l'une des juridictions concernées par ce problème: le Conseil d'État français", *Bulletin des juristes européens*, 29-30 (1), Pp. 71-78

QUESTIAUX, Nicole (1974): "La collaboration du juge administratif avec un juge international. Quelques remarques sur l'application par le Conseil d'État français de l'article 177 du traité de Rome", *Mélanges Stassinopoulos*, (Paris: LGD), Pp. 387-395

RASMUSSEN, Hjalte (1986): *On Law and Policy in the European Court of Justice – A Comparative Study in Judicial Policymaking* (Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers)

RASMUSSEN, Hjalte (1992): "Le pouvoir de décision politique du juge européen et ses limites", *Revue française de droit administratif*, 63 (3), Pp. 413-423

RASMUSSEN, Morten (2008a): "The Origins of a Legal Revolution – The Early History of the European Court of Justice", *Journal of European Integration History*, 14 (2), Pp. 77-98

RASMUSSEN, Morten (2008b): From Costa v. ENEL to the Treaties of Rome - A brief History of a legal Revolution, In M. P. MADURO & L. AZOULAI: *The Future of European Law. Revisiting the Classics in the 50th Anniversary of the Rome Treaty* (London: Hart Publishing), Pp. 69-85

RASMUSSEN, Morten (2010): Constructing and Deconstructing 'Constitutional' European Law - Some reflections on how to study the history of European law, In H. KOCH; K. HAGEL-SØRENSEN; U. HALTERN & J. WEIMER: *The New Legal Realism - Essays in Honour of Hjalte Rasmussen* (DJØF Publishing), Pp. 639-660

RASMUSSEN, Morten (2012): "Establishing a Constitutional Practice of European Law: The History of the Legal Service of the European Executive, 1952-65", *Contemporary European History*, 21 (3), 375-399

RASMUSSEN, Morten (2014): "Revolutionizing European law - A history of the Van Gend en Loos judgment", *International Journal of Constitutional Law*, 12 (1), Pp. 136-163

RASQUIN, Gérard (1972): "Visite de magistrats nationaux à la Cour de justice des Communautés européennes - Luxembourg 14 et 15 mars 1972", *Revue internationale de droit comparé*, 24 (3), Pp. 691-96

RÉMOND, René (1993): Conclusions, In S. BERSTEIN; J.-M. MAYEUR & P. MILZA: *Le MRP et la construction européenne* (Bruxelles: Éditions Complexe), Pp. 363-66

REUTER, Paul (1953): *La Communauté européenne du charbon et de l'acier* (Paris: LGDJ)

REUTER, Paul (1968): *Droit international public* (Paris: PUF)

REUTER, Paul (1979): Aux origines du Plan Schuman, In *Mélanges Fernand Dehousse. Tome II: La construction européenne* (Paris: Fernand Nathan), Pp. 65-68

REINHARD, Philippe (2011): *Presse et pouvoir: chronique d'un divorce impossible* (Paris: Éditions First-Gründ)

RIDEAU, Joël; GERBET, Pierre; TORRELLI, Maurice & CHEVALLIER, Roger-Michel (dir.) (1975): *La France et les Communautés européennes* (Paris: LGDJ)

RIDEAU, Joël (1995): *Le droit des Communautés européennes* (Paris: PUF)

RIESE, Otto (1961): "Une juridiction supranationale pour l'Interprétation du droit unifié?" *Revue internationale de droit comparé*, 13 (47), Pp. 17-735

ROA BASTOS, Francisco (2014): "Julie Bailleux - Penser l'Europe par le droit - L'invention du droit communautaire en France", *Politique européenne*, 4 (46), Pp. 178-84

ROBERT, Jean (1963): "Note sur l'arrêt UNEF c/ Consten du 26 janvier 1963 - Cour d'appel de Paris", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 189-194

ROBERT, Jacques (1971): "Propos sur le sauvetage d'une liberté", *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 87 (5), Pp. 1171-1203

- ROBERT, Jacques (1975): "La décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse", *Revue internationale de droit comparé*, 27 (4), Pp. 873-90
- ROBIN, Jean (1961): "Contrats d'exclusivité et refus de vente (Conclusions sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 février 1961)", *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Pp. 175-179
- ROUSSEL, Eric (2004): *Georges Pompidou 1911-1974* (Paris: Lattès)
- ROUSSEL, Eric (1996): *Jean Monnet 1888-1979* (Paris: Fayard)
- ROUSSEL, Eric (2002): *Charles de Gaulle 1890-1970* (Paris: Gallimard)
- ROUSSO, Henry (1992): "L'épuration en France - une histoire inachevée", *Vingtième siècle - Revue d'Histoire*, 33 (1), Pp. 78-105
- ROUVILLOIS, Frédéric (2009): Raphaël Alibert, maurassien?, In J. COTILLON (dir.): *Raphaël Alibert. Juriste engagé et homme d'influence à Vichy - Actes du colloque organisé le 10 juin 2004* (Paris: Economica), Pp. 97-120
- RYZIGER, Paul-François (1959): "Le décret du 24 juin 1958 est-il l'œuvre d'un gouvernement régulièrement habilité?", *La Gazette du Palais*, 2, Pp. 6-15
- RYZIGER, Paul-François (1966): "Les problèmes posés aux juridictions françaises par l'article 177 du Traité de Rome", *Sociaal-economische Wetgeving*, 14 (3), Pp. 121-38
- RYZIGER, Paul-François (1990): "Le Conseil d'État et le droit communautaire. De la continuité au changement", *Revue française de droit administratif*, 6-5, Pp. 850-861
- SAINT-ESTEBEN, Robert (1967): *Droit communautaire et droits nationaux* (Paris: PUF)
- SAMUEL, Patrick (2000): *Michel Debré - L'architecte du Général* (Bayeux: Arnaud Franel Éditions)
- SHAPIRO, Martin (1979): "Comparative Law and Comparative Politics", *California Law Review*, 53, Pp. 537-542
- SCHEINGOLD, Stuart A. (1965): *The Rule of Law in European Integration. The Path of the Schuman Plan* (New Haven/London: Yale University Press:)
- SCHEINGOLD, Stuart A. (1971): "The Law in Political Integration. The Evolution and integrative Implications of Regional Legal Processes in the European Community", *Harvard University Center for International Affairs*, 27 (6), Pp. 1-106
- SCHEPEL, Harm & WESSELING, Rein (1997): "The Legal Community: Judges, Lawyers, Officials and Clerks in the Writing of Europe", *European Law Journal*, 3 (2), Pp. 165-188

SEIDEL, Katja, (2008): *Administering Europe - Community officials and the bureaucratic integration of Europe 1952-67* (Thèse Université de Portsmouth)

SEIDEL, Katja, (2010): *The Process of Politics in Europe. The Rise of European Elites and Supranational Institutions* (London: B. Tauris Publishers)

SLAUGHTER, Anne-Marie & MATTLI, Walter (1993): "Law and Politics in the European Union: A Reply to Garrett", *International Organization*, 49 (1), Pp. 183-190

SLAUGHTER, Anne-Marie; STONE SWEET, Alec & WEILER, Joseph (1998): *The European Courts and National Courts – Doctrine and Jurisprudence* (Oxford: Hart Publishing)

STEIN, Eric (1981): "Lawyers, Judges and the Making of a Transnational Constitution", *American Journal of International Law*, 75 (1), Pp. 1-27

STERNBERG, Claudia Shrag (2013): *The Struggle for EU Legitimacy - Public contestation 1950-2005* (New York: Palgrave Macmillan)

STONE, Alec (1992): *The Birth of Judicial Politics in France - The Constitutional Council in Comparative Perspective* (New York: Oxford University Press)

STUDER, Sébastien (2003): *L'engagement résistant d'Alexandre Parodi 1940-1944*, Thèse (Paris: École des Chartes)

SWEET, Alec S. & SANDHOLTZ, W. (dir.) (1998): *European integration and Supranational Governance* (New York: Oxford University Press)

SWEET, Alec S. & BRUNELL, Thomas (1998): "Constructing a Supranational Constitution: Dispute Resolution and Governance in the European Community", *American Political Science Review*, 92, Pp. 63-81

SWEET, Alec S. & BRUNELL, Thomas (1998): "The European Court and the National Courts. A Statistical Analysis of Preliminary Reference", 1961-95, *Journal of European Public Policy*, 5 (1), Pp. 66-97

SWEET, Alec S. (2000): *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe* (New York: Oxford University Press)

SWEET, Alec S. (2010): "The ECJ and the judicialization of EU governance", *Living Review of European Governance*, 5 (2), Pp. 5-50

TALLON, Denis & GAUDEMET-TALLON, Hélène (1971): "Observations", *Cahiers de droit européen*, 7 (3), Pp. 360-66

TEITGEN, Pierre-Henri (1965): *L'application du droit communautaire par les juridictions françaises* (Bruxelles: Université Libre de Bruxelles)

TINARD, Christiane & Yves (2003): *La grande distribution française - bouc émissaire ou prédateur ?* (Montpellier: Litec)

TOUFFAIT, Adolphe (1947): "Crimes de guerre et recherche des criminels de guerre", *Recueil de droit pénal*, 1, Pp. 5-11

TOUFFAIT, Adolphe (1973): "De quelques suggestions d'études tendant à remédier aux atteintes modernes aux droits de la personnalité", *Revue des travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, 1, Pp. 53-73

TOUFFAIT, Adolphe & TUNC, André (1974): "Pour une motivation plus explicite des décisions de justice notamment de celles de la Cour de cassation", *Revue trimestrielle de droit civil*, 73 (3), Pp. 487-508

TOUFFAIT, Adolphe (1975a): Les juridictions judiciaires françaises devant l'interprétation et l'application du droit communautaire, In J. Rideau, P. Gerbet, M Torrelli et R.-M. Chevallier: *La France et les Communautés européennes* (Paris: LGDJ), Pp. 823-835

TOUFFAIT, Adolphe (1975b): Du conflit du traité avec la loi postérieure, In *Aspects nouveaux de la pensée juridique - Recueil d'études en hommage à Marc Ancel* (Paris: Pedone), Pp. 379-406

TOUFFAIT, Adolphe (1976): "La compétence communautaire est-elle restreinte au seul domaine économique (Chronique)", *Recueil Dalloz*, 1, Pp. 165-170

TRANO, Stéphane (2006): *Mitterrand. Une affaire d'amitié* (Paris: L'Archipel)

TRICOT, Bernard (1977): *De Gaulle et le service de l'État* (Paris: Plon)

VAÏSSE, Maurice (dir.) (1995): *Georges Pompidou et l'Europe* (Bruxelles: Éditions Complexe)

VAÏSSE, Maurice (1998): *La grandeur. Politique étrangère du Général De Gaulle 1958-1969* (Paris: Fayard)

VARSORI, Antonio (dir.) (2006): *Inside the European Community. Actors and Policies in the European Integration* (Baden-Baden: Nomos)

VASSALLO, Aude (2005): *La télévision sous De Gaulle - Le contrôle gouvernemental de l'information 1958-1969* (Bruxelles: Éditions De Boeck)

VAUCHEZ, Antoine (2010): "The Transnational Politics of Judicialization - Van Gend en Loos and the Making of EU Polity", *European Law Journal*, 16 (1), Pp. 1-28

VILAÇA, José Luís da Cruz (2013): Le principe de l'effet utile du droit de l'Union dans la jurisprudence de la Cour, In A. ROSS & E. LEVITS: *La Cour de Justice et la Construction de l'Europe. Analyses et Perspectives de Soixante Ans de Jurisprudence* (La Haye: Asser Press), Pp. 279-306

- VILLEVIEILLE, Jean-François (1973): "La ratification par la France de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *Annuaire français de droit international*, 19, Pp. 922-27
- WAELEBROECK, Michel (1969): *Traités internationaux et juridictions internes dans les pays du Marché commun* (Paris: Éditions A. Pedone)
- WARLOUZET, Laurent (2005): Le Quai d'Orsay face au traité de Rome. La direction des affaires économiques et financières (DAEF) de 1957 à 1975, In L. BADEL et al: *Les administrations nationales et la construction européenne* (Bruxelles: Peter Lang), Pp.139-168
- WARLOUZET, LAURENT (2007): *Quelle Europe économique pour la France ? La France et le Marché commun industriel, 1956-1969* (Paris: Thèse Paris IV)
- WARLOUZET, LAURENT (2011a): *Le choix de la CEE par la France - L'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle 1955-1969* (Paris: CHEFF)
- WARLOUZET, LAURENT (2011): "De Gaulle as a Father of Europe. The Unpredictability of the EEC's Failure and the EEC's Success (1956-58)", *Contemporary European History*, 20 (4), Pp. 419-434
- WEILER, JOSEPH (1981): "The Community System - The Dual Character of Supranationalism", *Yearbook of European Law*, 1 (1), Pp. 267-306
- WEILER, JOSEPH (1982a): *Supranational Law and the Supranational System: Legal Structure and Political Process in the European Community*, (Florence: Thèse IUE)
- WEILER, JOSEPH (1982b): "Community, Member States and European Integration - Is the Law relevant", *Journal of Common Market Studies*, 21 (1), Pp. 39-56
- WEILER, JOSEPH (1987): "The Court of Justice on Trial", *Common Market Law Review*, 24 (3), Pp. 555-589
- WEILER, JOSEPH (1991): "The Transformation of Europe", *The Yale Law Journal*, 100 (8), Pp. 2403-2483
- WEILER, JOSEPH (1995): "Une révolution tranquille - La CJCE et ses interlocuteurs", *Politix*, 8 (32), Pp. 119-138
- WEILER, JOSEPH (1998): The European Court of Justice - Beyond "Beyond Doctrine" or the Legitimacy Crisis of European Constitutionalism, In A.-M. SLAUGHTER, A. S. SWEET & J. WEILER (dir.): *The European Courts and National Courts - Doctrine and Jurisprudence* (Oxford: Hart Publishing)
- WEILER, Joseph (1999): *The Constitution of Europe - "Do the New Clothes have an Emperor?" and Other Essays on European Integration* (Cambridge: Cambridge University Press)
- WILLEMETZ, Lucy (1959): "Les pratiques de prix imposés dans le cadre du Traité de la CEE", *Revue du Marché commun*, 20, Pp. 454-460

WILSON, Jérôme (2004): Aux origines de l'ordre juridique Communautaire, In C. FRANCK & S. BOLDRINI (dir.): *Une constitution pour un projet et des valeurs. Annales d'études européennes de l'Université catholique de Louvain*, Tome 7 (Bruxelles: Bruylant), Pp. 11-33

WILSON, Jérôme (2008): "Jurisconsultes et conseillers d'État: aux origines de l'ordre juridique communautaire", *Journal of European Integration History*, 14 (2), Pp. 35-55

WIND, Marlene (2001): *Sovereignty and European Integration: Towards a Post-Hobbesian Order* (London: Palgrave Macmillan Limited)

WIND, Marlene & MARTINSEN, Dorte S. (2010): When National Courts go to Europe: Reluctant or Active Players in the Integration Process?, In H. KOCH, K. HAGEL-SØRENSEN, U. HALTERN & J. WEILER (dir.): *Essays in Honour of Hjalte Rasmussen* (Copenhagen: DJØF Publishing), Pp. 479-501

WINTER, Jay & PROST, Antoine (2013): *René Cassin and Human Rights. From the Great War to the Universal Declaration* (Cambridge: Cambridge University Press)

ZELLER, Bernard (2010): *Edmond Michelet est-il un saint? Biographie Interrogative* (Paris: La Doller)

8.3 SOURCES EN LIGNE

BASES DE DONNÉES

AEI:	Archive of European Integration
BORA:	Base d'orientation dans les fonds privés des Archi. nationales et territoriales
HAEU:	Historical Archives of the European Union (European University Institute)
IDREF:	Notices biobibliographiques
PRIAM 3:	Inventaire des versements postérieurs à 1970 aux Archives nationales

PARLEMENT FRANÇAIS AVANT LA V^e RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (JORF)
archives.assemblee-nationale.fr

Assemblée nationale

Notice et portraits des députés (assemblee-nationale.fr/sycomore/)

Travaux législatifs avant la V^e République (4e.republique.jo-an.fr/?f=a)

- *Débats parlementaires et questions écrites – (Cf. Annexe 9.3)*

- *Textes législatifs et réglementaires – (Cf. Annexe 9.4)*

Conseil de la République

Notice et portraits des sénateurs (senat.fr/senateurs-4eme-republique/index.html)

Travaux législatifs (senat.fr/seances/comptes-rendus.html)

- *Débats parlementaires et questions écrites – (Cf. Annexe 9.3)*

PARLEMENT FRANÇAIS SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (JORF)
(archives.assemblee-nationale.fr)

Assemblée nationale

Notice et portraits des députés (assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/)

Travaux législatifs (archives.assemblee-nationale.fr)

- *Débats parlementaires et questions écrites – (Cf. Annexe 9.3)*
- *Textes législatifs et réglementaires – (Cf. Annexe 9.4)*

Sénat

Notice et portraits des sénateurs (senat.fr/anciens-senateurs-5eme-republique/)

Travaux législatifs (senat.fr/seances/comptes-rendus.html)

- *Débats parlementaires et questions écrites – (Cf. Annexe 9.3)*

ARRÊTS, DÉCISIONS ET AVIS DES JURIDICTIONS FRANÇAISE (<https://legifrance.gouv.fr>)

Ordre judiciaire – (Cf. Annexe 9.5)

Ordre administratif – (Cf. Annexe 9.5)

Ordre constitutionnel – (Cf. Annexe 9.5)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE - (JOUE)
(eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html)

Conseil des ministres et Commission européenne – (Cf. Annexe 9.6)

Parlement européen

Questions, propositions, résolutions et rapports – (Cf. Annexe 9.7)

Annuaire (<http://aei.pitt.edu>)

AMAPE (1958-59): *Annuaire-manuel de l'Assemblée parlementaire européenne* (Luxembourg)

AMAPE (1959-60): *Annuaire-manuel de l'Assemblée parlementaire européenne* (Luxembourg)

AMAPE (1960-61): *Annuaire-manuel de l'Assemblée parlementaire européenne* (Luxembourg)

AMAPE (1961-62): *Annuaire-manuel de l'Assemblée parlementaire européenne* (Luxembourg)

AMPE (1962-63): *Annuaire-manuel du Parlement européen* (Luxembourg)

AMPE (1963-64): *Annuaire-manuel du Parlement européen* (Luxembourg)

AMPE (1964-65): *Annuaire-manuel du Parlement européen* (Luxembourg)

AMPE (1966-67): *Annuaire-manuel du Parlement européen* (Luxembourg)

AMPE (1967): *Annuaire-manuel du Parlement européen* (Luxembourg)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJCE)

Arrêts, avis et délibérations – (Cf. Annexe 9.8)
(curia.europa.eu/fr/content/juris/c1_juris.htm)

Liste des anciens membres

(curia.europa.eu/jcms/jcms/Io2_7014/)

DICTIONNAIRES ENCYCLOPÉDIQUES ET LEXIQUES

Encyclopædia Universalis
(universalis.fr)

Glossaire des termes de concurrence. Institut de droit de la concurrence
(concurrences.com/Droit-de-la-concurrence/Glossaire-des-termes-de/?lang=fr)

9 ANNEXES

9.1 ABRÉVIATIONS

AETR:	Accord européen des transports routiers
AFM:	Association française des marques
AJE:	Association (française) des juristes européens
AJFA:	Association pour les échanges entre juristes français et allemands
A.na.:	Assemblée nationale
AN:	Archives nationales
APE:	Assemblée parlementaire européenne (jusqu'en 1962)
BDE:	Bureau de droit européen (intégré à la DACS du MJ)
CAA:	Cour d'appel d'Amiens
CAB:	Cour d'appel de Bordeaux
CAC:	Cour d'appel de Colmar
CAL:	Cour d'appel de Lyon
CALH:	Cour d'appel de La Haye
CAP:	Cour d'appel de Paris
CAO:	Cour d'appel d'Orléans
CC:	Conseil constitutionnel
CdC:	Cour de cassation
CdR:	Conseil de la République
CE:	Conseil d'État
CECA:	Communauté économique du charbon et de l'acier
CED:	Communauté européenne de défense
CEDH:	Cour européenne des droits de l'Homme
CEE:	Communauté économique européenne
CEEA:	Communauté économique de l'énergie atomique
CoDEH:	Convention européenne des droits de l'Homme
CGE:	Comité général d'études
CIE:	Comité des investissements étrangers (MFAE)
CIJ:	Cour internationale de Justice
CIUF:	Comité pour l'indépendance et l'unité de la France
CJCE:	Cour de justice des Communautés européennes
CNJ:	Comité national des juristes
CPE:	Communauté politique européenne
CPS:	Comité professionnel de la semoulerie
CRSS:	Caisse régionale de sécurité sociale
CTE:	Commission technique des ententes
DACG:	Direction des affaires civiles et des grâces (MJ)
DACS:	DACS: Direction des Affaires civiles et du sceau (MJ)
DAEF:	Direction des affaires économiques et financières (MAE)
DIFE:	Défense des intérêts de la France en Europe
DGDDI:	Direction générale des douanes et droits indirects (MFAE)
DGP:	Direction générale des prix et des enquêtes économiques (SECI)
EM:	État(s)-membre(s)
FIA:	Fédération des industries alimentaires

FNJ:	Front national des juristes
HA:	Haute Autorité (CECA)
JORF:	Journal officiel de la République française
MAE:	Ministère français des Affaires étrangères
MC:	Marché commun
ME:	Mouvement européen
MFAE:	Ministère des finances et des Affaires économiques (MEF à partir de 1966)
MI:	Ministère de l'industrie (ex MIC suite à séparation Commerce et Industrie fin 1959)
MJ:	Ministère de la justice
MNJ:	Mouvement national judiciaire
MRP:	Mouvement des républicains populaires
MSEUE:	Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe
NEI:	Nouvelles Équipes Internationales
OCDE:	Organisation de coopération et de développement économique
OCM:	Organisation commune de marché (au sein du Marché commun)
OCMi:	Organisation civile et militaire
OLH:	Ordre de la Légion d'honneur
ONIC:	Office national interprofessionnel des céréales
ONU:	Organisation des Nations Unies
ORTF:	Office de radiodiffusion-télévision française
PCF:	Parti communiste français
PDP:	Parti démocrate populaire
PE:	Parlement européen (à partir de 1962)
RPF:	Rassemblement du peuple français
SECI:	Secrétariat d'état au commerce intérieur
SFIO:	Section française de l'Internationale ouvrière
SGCB:	Secrétariat général du Conseil à Bruxelles
SGCI:	Secr. gén. du comité interminist. pour les questions de coopération éco. européenne
SGG:	Secrétariat général du gouvernement
SGFSF:	Syndicat général des fabricants de semoules de France
SJ:	Service juridique
SM:	Syndicat de la magistrature
SRCGE:	Service de recherche des crimes de guerre ennemis
TAP:	Tribunal administratif de Paris
TCB:	Tribunal correctionnel de Bordeaux
TCP:	Tribunal de commerce de Paris
TCR:	Tribunal civil de Rome
TCS:	Tribunal correctionnel de la Seine
TdP:	Traité de Paris instituant la CECA
TdR:	Traité de Rome instituant le Marché commun
TGIP:	Tribunal de grande instance de Paris
TGIS:	Tribunal de grande instance de la Seine (TGIP depuis 1964)
TIP:	Tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris
UDSR:	Union démocratique et socialiste de la Résistance
UE:	Union européenne
UNEF:	Union nationale des économies familiales

9.2 ABRÉVIATIONS DES NOTES DE BAS DE PAGES

ACC:	Archives du Conseil constitutionnel (aux Archives nationales)
ACdCAn:	Archives de la Cour de cassation aux Archives nationales
ACdC:	Archives de la Cour de cassation
ACE:	Archives du Conseil d'État (aux Archives nationales)
AD:	Archives diplomatiques
AD – RB:	Archives diplomatiques – Royaume de Belgique
AD – RD:	Archives diplomatiques – Royaume de Danemark
AD – RU:	Archives diplomatiques – Royaume
AGCLH:	Archives de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur
AHUE:	Archives historiques de l'union européenne
AMAPE:	Annuaire-manuel de l'Assemblée parlementaire européenne
AMJ:	Archives ministère de la Justice (aux Archives nationales)
AMPE:	Annuaire-manuel du Parlement européen
AN:	Archives nationales
AULB:	Archives de l'Université libre de Bruxelles
BAJE:	Bulletin de l'Association française des juristes européens
BCE:	Bulletin des Communautés européennes
BDG-DL:	Bulletin de documentation du Grand-Duché de Luxembourg
BHL – UoM:	Bentley Historical Library – University of Michigan
CAEF:	Centre des Archives Économiques et Financières
CMLR:	Common Market Law Review
DSAP:	Direction des Services d'Archives de Paris
EBG	Entretien avec Bruno Genevois
EFV:	Entretien avec François Valéry
EGJ:	Entretien avec Gérard Jaquet
EGLT:	Entretien avec Georges Le Tallec
EGN:	Entretien avec Gérard Nafylian
EGO:	Entretien avec Gérard Olivier
EJC:	Entretien avec Jean Coutard
EJCS:	Entretien avec Jean-Claude Séché
EJDDV:	Entretien avec Jean Donnedieu de Vabres
EJFD:	Entretien avec Jean-François Deniau
EJF-P:	Entretien avec Jean François-Poncet
EJJBm:	Entretien avec Jean-Jacques Beuve-Méry
EJP:	Entretien avec Jacques Patin
EJR:	Entretien avec Jean Raux
EJVH:	Entretien avec Jacques van Helmont
ELFB:	Entretien avec Lise Funck-Brentano
EMD:	Entretien avec Michel Debré
EMG:	Entretien avec Michel Gaudet
ENQ:	Entretien avec Nicole Questiaux
EPFR:	Entretien avec Paul-François Ryziger
EPU:	Entretien avec Pierre Uri
ESR:	Entretien avec Simone Rozès

IfZ – M-B:	Institut für Zeitgeschichte – München-Berlin
FAG:	Fonds André Gros
FAP:	Fonds Alexandre Parodi
FAT:	Fonds Adolphe Touffait
FCEE:	Fonds CEE
FCM:	Fonds Maurice Couve de Murville
FCom:	Fonds Commission européenne
FRC:	Fonds René Cassin
FCTE:	Fonds Commission technique des ententes
FDGP:	Fonds Direction générale des prix
FES:	Fonds Eric Stein
FFJS:	Fonds Franz Josef Strauss
FFL:	Fonds François Luchaire
FGP:	Fonds Georges Pompidou
FJG:	Fonds Joseph Gand
FJME:	Fondation Jean Monnet pour l'Europe
FJR:	Fonds Jacques Rueff
FJV:	Fonds Jacques Vabre
FMA:	Fonds Michel Aurillac
FMD:	Fonds Michel Debré
FMG:	Fonds Michel Gaudet
FML:	Fonds Maurice Lagrange
FMR:	Fonds Maurice Rolland
FMRP:	Fonds Mouvement républicain populaire
FNSP:	Fondation nationale des sciences politiques
FRCap:	Fonds René Capitant
FRP:	Fonds René Pleven
FSBP:	Fonds "Sté Française des Pétroles BP"
FSC:	Fonds "Société Consten"
FSGCI:	Fonds Comité interministériel pour les quest. de coopération éco. européenne
FSJ:	Fonds Service juridique du ministère des Affaires étrangères
FSJCom:	Fonds Service juridique de la Commission européenne
FSJV:	Fonds "Société Jacques Vabre"
FSSB:	Fonds "Société Shell-Berre"
FTCS:	Fonds tribunal de commerce de la Seine
FVGE:	Fonds Valéry Giscard d'Estaing
FWGM:	Fonds Walther Ganshof van der Meersch
FWH:	Fonds Walter Hallstein
JCP:	Juris-classeur Périodique
RD:	Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation
RDTAM:	Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes
RIDC:	Revue internationale de droit comparé
RL :	Recueil Lebon
RTDE:	Revue trimestrielle de droit européen

9.3 DÉBATS ET QUESTIONS ÉCRITES AU PARLEMENT FRANÇAIS

- <i>Avant la V^e République</i>
--

Assemblée nationale

GISCARD D'ESTAING, Valéry (1957): "Intervention du 4 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOAN*, 68, 5 juillet, Pp. 3251-3253

TEITGEN, Pierre-Henri (1957): "Intervention du 6 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOAN*, 70, 7 juillet, Pp. 3362-3368

TRIBOULET, Raymond (1957): "Intervention du 6 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOAN*, 70, 7 juillet, Pp. 3366-3369

Conseil de la République

DEBRÉ, Michel (1953): "Intervention du 12 mai relative au dépôt d'une proposition de résolution sur une éventuelle révision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense", *JOCR*, 30, 13 mai, P. 1024

DEBRÉ, Michel (1954): "Intervention du 25 mai relative à la constitutionnalité du projet de traité de Communauté européenne de défense", *JOCR*, 32, 26 mai, Pp. 1026-1027

DEBRÉ, Michel (1957a): "Intervention du 19 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOCR*, 45, 20 juillet, Pp. 1626-1636

ARMENGAUD, André (1957): "Intervention du 23 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOCR*, 47, 24 juillet, Pp. 1707-1713

HAMON, Léo (1957): "Intervention du 23 juillet relative à la discussion d'un projet

de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOCR*, 47, 24 juillet, Pp. 1725-1733

- POHER, Alain (1957): "Intervention du 23 juillet relative à la discussion d'un projet de loi sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique", *JOCR*, 47, 24 juillet, Pp. 1717-1722
- DEBRÉ, Michel (1957b): "Intervention du 25 juillet relative au retrait de deux motions sur l'inconstitutionnalité des traités européens", *JOCR*, 48, 26 juillet, Pp. 1821-1823
- DEBRÉ, Michel (1957c): "Intervention du 28 novembre relative au dépôt d'une proposition de résolution", *JOCR*, 59, 29 novembre, P. 2084
- LECOURT, Robert (1958): "Intervention du 27 mars relative à la discussion d'urgence at l'adoption d'un projet de loi sur la mise en œuvre du code de procédure pénale", *JOCR*, 26, 28 mars, Pp. 755-761

- *Sous la V^e République*

Assemblée nationale

- DEBRÉ, Michel (1960): "Intervention du 16 juin relative à la déclaration du Gouvernement et au débat sur la situation sociale", *JORF*, 34, 17 juin, Pp. 1353-1363
- SPENALE, Georges (1965): "Question écrite n° 14940 du 10 juin", *JORF*, 44, 11 juin, P. 1996
- ZILLER, Pierre (1966): "Discussion du 18 novembre au sujet d'un projet de loi sur la modification du code des douanes", *JORF*, 100, 19 novembre, Pp. 4687-96
- GERBET, Claude (1971): "Rapport du 23 juin relative à la révision de la loi du 1^{er} juillet 1901", *JORF*, 24 juin, Pp. 3344-45
- MITTERRAND, François (1971): "Intervention du 23 juin relative à la révision de la loi du 1^{er} juillet 1901", *JORF*, 24 juin, Pp. 3342-44
- DEBRÉ, Michel (1976): "Question écrite n° 33612 au ministre de la Justice Jean Lecanuet au sujet de la valeur et de l'application en France du droit européen – Réponse de Lecanuet le 29 janvier 1977", *JORF*, 114, 27 novembre, Pp. 8778-79
- DEBRÉ, Michel (1977a): "Question écrite n° 36082 au ministre de la Justice Jean

- Lecanuet au sujet de la subordination de l'application du droit communautaire en France à la condition de réciprocité", *JORF*, 9, 26 février, P. 848
- DEBRÉ, Michel (1977b): "Question écrite n° 36083 au ministre des Affaires étrangères Louis de Guiringaud au sujet du projet d'élections directes du Parlement européen", *JORF*, 9, 26 février, P. 832
- DEBRÉ, Michel (1977c): "Suite de la discussion du 14 juin sur le projet de loi sur l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct", *JORF*, 54, 15 juin, Pp. 3741-52
- FOYER, Jean (1978a): "Adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du conseil des Communautés européennes", *JORF*, 105, 1^{er} décembre, Pp. 8567-78
- FOYER, Jean (1978b): "Annexe au PV de la séance du jeudi 30 novembre 1978 – Scrutin n° 130 sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer au projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977", *JORF*, 105, 1^{er} décembre, Pp. 8579-80
- DEBRÉ, Michel (1979a): "Questions écrites n° 15258 au ministre des Affaires étrangères Jean-François Poncet et n° 15259 au ministre de la Justice Alain Peyrefitte au sujet des prérogatives de la CJCE", *JORF*, 25, 20 avril, Pp. 2819-20
- DEBRÉ, Michel (1979b): "Intervention du 1^{er} juin relative à la CJCE et le traité Euratom", *JORF*, 45, 2 juin, Pp. 4607-4611
- MITTERRAND, François et al (1980): "Intervention du 11 juin relative au projet de loi sur la sécurité et liberté des personnes", *JORF*, 12 juin, Pp. 1752-60
- FORNI, Raymond et al (1980): "Intervention du 12 juin relative au projet de loi sur la sécurité et liberté des personnes", *JORF*, 13 juin, Pp. 1782-1806
- LEPELTIER, Antoine et al (1980): "Intervention du 13 juin relative au projet de loi sur la sécurité et liberté des personnes", *JORF*, 14 juin, Pp. 1829-45
- STASI, Antoine et al (1980): "Intervention du 16 juin relative au projet de loi sur la sécurité et liberté des personnes", *JORF*, 17 juin, Pp. 1867-85

DEBRÉ, Michel (1986): "Amendement n° 149 au projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France adopté lors des débats du 10 juillet 1986", *JORF*, 59 (2) 11 juillet, Pp. 3138-39

Sénat

MITTERRAND, François (1959a): "Intervention du 18 novembre relative au rapport du sénateur Jacques Delalande", *JORF*, 43, 19 novembre, Pp. 1007-1017

MITTERRAND, François (1959b): "Intervention du 25 novembre relative au rapport du sénateur Jacques Delalande", *JORF*, 47, 26 novembre, Pp. 1184-1194

ARMENGAUD, André (1962): "Question écrite n° 2406 du 9 février", *JORF*, 2, 13 mars, Pp. 38

BERTAUD, Jean & CHAMBRUN, Charles de (1966): "Discussion du 1^{er} décembre au sujet de l'adoption d'un projet de loi portant modification du code des douanes", *JORF*, 62, 2 décembre, Pp. 2218-26

MARCILHACY, Pierre (1971): "Intervention du 28 juin relative à la révision de la loi du 1^{er} juillet 1901", *JORF*, 29 juin, Pp. 1433-36

MONNERVILLE, Gaston & SCHUMANN, Maurice (1970): "Discussion du 16 juin sur la non-ratification de la convention européenne des droits de l'homme", *JORF*, 27, 17 juin, Pp. 814-24

CHUPIN, Auguste (1975): "Question écrite n° 15947 du 22 février au ministre de la Justice Jean Lecanuet – Réponse de Lecanuet le 25 mars 1975", *JORF*, 12, 3 avril, P. 277

GIRAUD, Pierre (1975): "Amendement à l'adoption d'un projet de loi sur l'exercice de la profession bancaire - Débat du 22 mai", *JORF*, 29, 23 mai, Pp. 1005-1007

JOZEAU-MARIGNÉ, Léon (1975): "Question orale n° 166 du 15 décembre au ministre de la Justice Jean Lecanuet au sujet des incidences du droit communautaire sur la compétence législative du Parlement – Réponse de Lecanuet le même jour", *JORF*, 100, 17 décembre, Pp. 4667-71

DEBRÉ, Michel (1980): "Question orale n° 35587 sur la souveraineté de la France en matière de législation sur la presse", *JORF*, 58, 10 octobre, Pp. 2666-67

9.4 DÉCISIONS DE L'EXÉCUTIF FRANÇAIS

- <i>Avant la V^e République</i>
--

- Décret du 9.9.1939: règlementant les importations et les exportations en temps de guerre, *JORF*, 10 sept. 1939, Pp. 11272-73
- Loi du 13.10.1941: tendant à réglementer l'édulcoration et la concentration des mouts et la fabrication des vins de liqueur et apéritifs à base de vin, *JORF*, 28 oct. 1941, p. 4666
- Ordonnance n° 45-1483 du 30.6.1945: relative aux prix, *JORF*, 8 juillet 1945, p. 4150
- Ordonnance n°45-2658 du 2.11.1945: relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration, *JORF*, 4 nov. 1945, p. 7225
- Arrêté du 25 avril 1946: Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques Francolor - dévolution des actions acquises par l'ennemi, *JORF*, 26 avril 1946, Pp. 3479
- Décret n° 53-704 du 9 août 1953: relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale, *JORF*, 10 août 1953, Pp. 7045-47
- Loi n° 55-385 du 3 avril 1955: instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, *JORF*, 7 avril 1955, Pp. 3479-80
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955: relatif à diverses dispositions d'ordre financier, *JORF*, 8 mai 1955, Pp. 4552-58
- Loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957: tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, *JORF*, 14 déc. 1957, Pp. 11346-47
- Décret n° 58-373 du 4 avril 1958: portant publication des protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, signés à Bruxelles le 17 avril 1957, *JORF*, 9 avril 1958, Pp. 3395-3405

Loi n° 58-520 du 3 juin 1958: relatives aux pleins pouvoirs, *JORF*, 4 juin 1958, p. 5327

Décret n° 58-545 du 24 juin 1958: modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au maintien de la libre concurrence", *JORF*, 25 juin 1958, Pp. 5877-78

- ***Sous la V^e République***

Décret n° 59-95 du 3.1.1959: relatif à certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers, *JORF*, 8 janvier 1959, Pp. ???

Avis du 14.6.1959: aux importateurs des produits en provenance de pays membres de la CEE, *JORF*, ?? juin 1960, p. 5914

Décret n° 59-1438 du 21.12.1959: portant suppression de l'office des changes et dévolution de ses attributions à compter du 1^{er} janvier 1960, *JORF*, 22 déc. 1959, Pp. 12195-96

Circulaire du 31.3.1960: relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence, *JORF*, 2 avril 1960, Pp. 3048-53

Ordonnance n°60-529 du 4.6.1960: modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire", *JORF*, 8 juin 1960, p. 5107

Loi n° 60-808 du 5.8.1960: d'orientation agricole, *JORF*, 7 août 1960, Pp. 7360-7365

Circulaire n° 61-17 du 7.7.1961: relative aux problèmes posés par l'application que les cours et tribunaux sont appelés à faire de l'article 177 du traité de Rome, non publié au JO

Loi n° 62-421 du 13.4.1962: concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, *JORF*, 14 avril 1962, P. 3843

Ordonnance n°62-780 du 12.7.1962: relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats, *JORF*, 13 juillet 1962, p. 6887

Décret n° 62-858 du 27.7.1962: relatif à l'organisation du marché des céréales, *JORF*, 28 juillet 1962, P. 7458

- Décret n° 62-859 du 27.7.1962: relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1962-1963", *JORF*, 28 juillet 1962, P. 7459
- Décret n° 62-860 du 27.7.1962: fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1962-1963, *JORF*, 28 juillet 1962, P. 7459-63
- Décret n° 62-866 du 28.7.1962: modifiant le tarif des droits de douane d'importation, *JORF*, 29 juillet 1962, P. 7487
- Décret n° 62-998 du 23.8.1962: relatif à l'organisation du marché des conserves de tomates et à la création de taxes parafiscales à cette fin, *JORF*, 24 août 1962, Pp. 8345-8346
- Ordonnance n° 62-1088 du 19.9.1962: relative au régime douanier des échanges entre l'Algérie et la France, *JORF*, 20 septembre 1962, P. 9181
- Décret n° 63-29 du 18.1.1963: relatif à l'organisation de l'industrie semoulière, *JORF*, 19 janvier 1963, Pp. 681-82
- Décret n° 63-1001 du 4.10.1963: portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins, *JORF*, 6 octobre 1963, Pp. 9015-16
- Loi n° 64-621 du 27.6.1964: portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, *JORF*, 28 juin 1964, Pp. 5636-37
- Décret n° 64-754 du 25.7.1964: relatif à l'organisation du ministère de la Justice, *JORF*, 28 juillet 1964, Pp. 6708-10
- Loi n°66-923 du 14.12.1966: portant modification de diverses dispositions du code des douanes, *JORF*, 15 décembre 1966, Pp. 10963-69
- Loi n° 66-1008 du 28.12.1966: relative aux relations financières avec l'étranger, *JORF*, 29 décembre 1966, Pp. 11621-22
- Décret n° 67-78 du 27.1.1967: fixant les modalités d'application de la loi 66-1008 du 28 déc. 1966 relatives aux relations financières avec l'étranger, *JORF*, 29 janvier 1967, Pp. 1073-75
- Arrêté du 30.1.1967: supprimant les procédures, formalités et obligations préalables à l'importation et à l'exportation des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger précédemment imposées

- au titre de la réglementation des changes, *JORF*, 31 janvier 1967, Pp. 1108-09
- Décret n° 70-29 du 5.1.1970: fixant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la CEE bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services, *JORF*, 14 janvier 1970, Pp. 516-17
- Décret n° 71-393 du 25.5.1971: complète l'art. 14 du décret n° 70-29 du 5 janvier 1970 (indication du délai imparti pour quitter le territoire), *JORF*, 14 janvier 1970, p. 5212
- Loi n° 72-626 du 5.7.1972: instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la proc. civile, *JORF*, 9.7.72, P. 7181
- Loi n° 73-1227 du 31.12.1973: autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4.11.1950, et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, *JORF*, 3 janv. 1974, P. 67
- Décret n°74-360 du 3.5.1974: portant publication de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 04-11-1950 et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, *JORF*, 4 mai 1974, P. 4750
- Loi n° 74-904 du 29.10.1974: portant révision de l'article 61 de la Constitution, *JORF*, 30 octobre 1974, P. 11035
- Loi n° 74-1101 du 26.12.1974: modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, *JORF*, 27 décembre 1974, P. 13068
- Circulaire n° 75-7 du 24.4.1975: relative à l'application de l'article 177 du traité instituant la CEE – demandes en interprétation préjudicielle devant la CJCE, non publié au JO
- Décret n° 75-846 du 11.9.1975: instituant une taxe sur les vins de table et les vins aptes à devenir des vins de table originaires d'Italie“, *JORF*, 12 septembre 1975, P. 9412
- Loi n° 77-729 du 7.7.1977: relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, *JORF*, 8 juillet 1977, Pp. 3579-80
- Arrêté du 22.12.1977: instituant une Commission permanente d'études, *JORF*, 4 janvier 1978, Pp. 69-70

- Décret n° 78-329 du 16.3.1978: instituant le code de l'organisation judiciaire - 1^{ère} partie: législative, *JORF*, 18 mars 1978, Pp. 1129-30
- Amendement n° 8 du 10.10.1980: à la discussion du projet de loi du 9 oct. 1980 portant réforme du code de l'organisation judiciaire", *JORF*, Pp. 2634-45

9.5 ARRÊTS ET DÉCISIONS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

- Ordre judiciaire

- 1904:** Arrêt CdC *Barachet c. Bigot* (8 novembre)
- 1921:** Arrêt TAMFA *Société Vinicole de Champagne c. Consorts Mumm* (24 octobre)
- 1931:** Arrêt CdC *Sanchez c. Consorts Gosland* (22 décembre)
- 1950:** Arrêt CdC *Hauck, Voigt, Rasmussen et autres c. Jugement du tribunal militaire de Metz du 6 août 1949* (3 juin)
- 1953:** Arrêt TCS *Entreprise pour le commerce extérieur et l'industrie lourde hongroise c. La Rima* (9 janvier)
- 1958:** Arrêt CdC *Affaire Corneli* (2 juillet)
- 1959:** Arrêt TCS *X... c. Confédération Nationale des Vins et Spiritueux...* (10 janvier)
- 1959:** Arrêt CdC *Milhaud c. Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 8 janv. 1959* (19 novembre)
- 1960:** Arrêt CAP *X... c. Confédération Nationale des Vins et Spiritueux...* (17 mars)
- 1960:** Arrêt TCB *Consortium des grandes marques c. Barjolle & Sté Olibet* (10 juin)
- 1960:** Arrêt CAP *Sté Omnium national de contrôle c. Comptoir Typesales* (22 juin)
- 1960:** Arrêt CAB *Ministère public c. Arrêt du TCB dans l'affaire Barjolle-Olibet* (11 juillet)
- 1960:** Arrêt TGIS *Sté Photo-Radio-Club c. Nicolas & Sté Brandt frères* (13 juillet)
- 1961:** Arrêt CAP *Sté Brandt c. Décision du TGIS du 13 juil. 1960* (7 février)
- 1961:** Arrêt CdC *Procureur général et intérêt de la loi c. Barjolle & Sté Olibet* (13 juillet)

- 1962:** Arrêt TCP n° 10767 *Sté Consten et autres c. Sté UNEF* (21 mai)
- 1962:** Arrêt TCP *Sté Innovation c. UNEF* (4 juin)
- 1962:** Arrêt TCP *Sté SARIE c. UNEF* (25 juin)
- 1962:** Arrêt CdC *Sté Brandt et Sté Photo-Radio-Club c. Arrêt de la CAP du 7 février 1961* (11 juillet)
- 1963:** Arrêt CAP *UNEF c. Consten* (26 janvier)
- 1963:** Arrêt CAA *État français c. Sté Brandt* (9 mai)
- 1964:** Arrêt TCS *Administration des douanes c. Lapeyre* (16 avril)
- 1964:** Arrêt TCM *Compagnie française Telefunken c. Aubin et Pucci* (13 mai)
- 1964:** Arrêt CdC *Sté Brandt c. État français* (22 octobre)
- 1965:** Arrêt CAAP n° 173 *Ets. Aubin c. Compagnie française Telefunken* (19 mars)
- 1965:** Arrêt CAC n° U.344/63 *La Hessische Knappschaft c. La Maison Singer et fils* (1^{er} juin)
- 1965:** Arrêt CAP n° D.2541 *Sté La Technique Minière c. Maschinenbau Ulm GmbH* (7 juillet)
- 1965:** Arrêt CAP *Lapeyre c. Arrêt du 16 avril 1964 du TCS* (12 octobre)
- 1966:** Arrêt CdC *Sté Promatex-France et autres c. Arrêt du 20 nov. 1964 de la CAL* (29 juin)
- 1967:** Arrêt CdC *Lapeyre c. Arrêt de la CAP du 12 oct. 1965* (5 janvier)
- 1967:** Arrêt CdC n° 576 *Caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est c. Goffart* (27 avril)
- 1968:** Arrêt CdC n° 1112 *Caisse régionale de sécurité sociale du Nord de la France c. A. Torrekens* (24 octobre)
- 1968:** Arrêt TGI de Bourg-en-Bresse *Administration des contributions indirectes & CIVDN c. Pierre Ramel* (6 novembre)
- 1969:** Arrêt CAL *Administration des contributions indirectes & CIVDN c. Arrêt du 6 nov. 1968 du TGI de Bourg-en-Bresse* (14 février)
- 1970:** Arrêt CdC n° 207 *Directeur régional de la Sécurité sociale de Lille c. A. Torrekens* (12 février)
- 1970:** Arrêt CdC n° 2776 *Administration des contributions indirectes & CIVDN c. Arrêt du 14 fév. 1969 de la CAL* (22 octobre)

- 1971:** Arrêt TIP *Administration des douanes c. Jacques Vabre* (8 janvier)
- 1971:** Arrêt TGIP *Procureur de la République et Administration des douanes c. Joseph Aim et la Sté SPAD* (4 mai)
- 1971:** Arrêt CdC belge *État belge c. S.A. Fromagerie Franco-Suisse Le Ski* (27 mai)
- 1972:** Arrêt CAP *Joseph Aim et Sté SPAD c. Arrêt du TGIP du 4 mai 1971* (12 avril)
- 1973:** Arrêt CAP *Administration des douanes et Jacques Vabre c. Arrêt du TIP du 8 janvier 1971* (7 juillet)
- 1973:** Arrêt CdC n° 3238 *Joseph Aim et Sté SPAD c. Arrêt de la CAP du 12 avril 1972* (7 novembre)
- 1974:** Arrêt CAP *Geldof & Leclère c. Von Kempis* (12 mars)
- 1974:** Arrêt TAP *Rutili c. Ministre de l'Intérieur* (16 décembre)
- 1975:** Arrêt CdC n° 975 *Administration des douanes c. Jacques Vabre et arrêt de la CAP du 7 juillet 1973* (24 mai)
- 1975:** Pourvoi CdC n° 73-10.028 *Plaquevent c. CPAM du Havre* (11 juin)
- 1975:** Arrêt CdC n° 1329 *Von Kempis c. Arrêt du 12 mars 1974 de la CAP* (15 décembre)
- 1977:** Arrêt TGI de Bourg-en-Bresse *Les fils de Ramel c. Le Receveur des Douanes* (30 juin)

- Ordre administratif

- 1936:** Décision CE *Arrighi* (6 novembre)
- 1958:** Décision CE n° 29712 *Synd. des grossistes en matériel élect. de la région de Provence... c. Décret du 9 août 1953* (18 juin)
- 1961:** Décision CE *Sté Librairie Aristide Quillet et autres c. Circulaire du 31 mars 1960 dite "Fontanet"* (5 mai)
- 1962:** Décision CE n° 58502 *André Canal et autres c. ordonnance du 1^{er} juin 1962* (19 octobre)
- 1964:** Décision CE n° 47007 *Sté des Pétroles Shell-Berre et autres c. Décret du 3 janvier 1959* (19 juin)
- 1967:** Décision CE n° 58122/123 *Synd. nat. des imp. en prod. laitiers et Sté Decker c. Avis aux imp. du 28 mars 1962* (27 janvier)
- 1967:** Décision CE n° 59125 *Sté des Éts Petitjean et autres c. Décret du 23 août 1962* (10

février)

- 1968:** Décision CE n° 62814 *Syndicat général des fabricants de semoules de France c. ordonnance du 19 sept. 1962* (1^{er} mars)
- 1970:** Décision CE de renvoi *Synacomex et autres c. ONIC et ministre de l'Agriculture* (26 juin)
- 1971:** Décision CE n° 76643 *Synacomex et autres c. ONIC et ministre de l'Agriculture* (27 janvier)
- 1974:** Décision CE de renvoi n° 81660 *Union des minotiers de la Champagne c. décret n° 70-691 du 31 juil. 1970* (18 janvier)
- 1974:** Décision CE de renvoi n° 79473 *André Charmasson c. Ministre de l'Économie et des Finances* (28 juin)
- 1976:** Décision CE n° 96871 *Hill c. Jugement du 10 juillet 1974 du Tribunal administratif de Marseille* (8 octobre)
- 1978:** Décision CE n° 10079 *Croissant c. Décret d'extradition du 16 novembre 1977* (7 juillet)
- 1979:** Décision CE n° 17541 *Union démocratique du travail (UDT) c. Décret du 28 février 1979* (22 octobre)
- 1979:** Décision CE n° 18437 *François X. c. Bureau de vote 70 pour les élections du 10 juin 1979 à l'Assemblée des CE* (22 octobre)
- 1981:** Décision CE n° 15092 *Rekhou c. Jugement du 12 mars 1976 du Tribunal administratif de Paris* (29 mai)

- Liste des avis et décisions de l'ordre constitutionnel

- 1961:** Avis CC n° 61-1AR16 *sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution* (23 avril)
- 1970:** Décision CC n° 70-39 DC *relative aux ressources propres des Communautés européennes* (19 juin)
- 1971:** Décision CC n° 71-44 DC *relative à la liberté d'association* (16 juillet)
- 1975:** Décision CC n° 74-54 DC *relative à l'interruption volontaire de grossesse* (15 janvier)
- 1976:** Décision CC n° 76-71 DC *relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct* (30 décembre)
- 1977:** Décision CC n° 77-90 DC *relative au projet de loi de finance rectificative pour 1977* (30 décembre)

1980: Décision CC n° 80-119 DC *relative au projet de loi portant validation d'actes administratifs* (22 juillet)

1981: Décision CC n° 80-127 DC *relative au projet de loi sécurité et liberté* (19-20 janvier)

9.6 QUESTIONS, PROPOSITIONS ET RAPPORTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (PE)

DEHOUSSE, Fernand (1965): "Rapport fait au nom de la Commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres", Document de séance n° 43, 25 mai

WEINKAMM, Otto (1965): "Rapport complémentaire fait au nom de la Commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres", Document de séance n° 95, 18 octobre

PE (1965a): "Résolution du 24 mars 1965 sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique", *JOCE*, 62 (8), 12 avril 1965, Pp. 910-914

PE (1965b): "Question écrite n° 51 du 24 juillet 1964 posée par Friedrich Burgbacher à la Commission CEE au sujet de l'aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial – Réponse écrite de la Commission du 28 janvier 1965", *JOCE*, 23 (8), 10 février 1965, Pp. 390-392

PE (1965c): "Résolution relative à la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres", *JOCE*, 187 (8), 9 novembre 1965, Pp. 2922-2923

DEHOUSSE, Fernand (1967): "Rapport fait au nom de la Commission juridique sur l'application du droit communautaire par les États membres", Document de séance n° 38, 3 mai

PE (1967a): "Question écrite n° 88 du 14 septembre 1966 posée par Roger Toubreau à la Commission CEE au sujet de l'aménagement progressif du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers – Réponse écrite de la Commission du 21 décembre 1966", *JOCE*, 9 (10), 17 janvier, Pp. 109-111

PE (1967b): "Résolution relative à l'application du droit communautaire par les États membres", *JOCE*, 103

(10), 2 juin, Pp. 2054-2055

- PE (1967c): “Question écrite n° 100 du 30 juin 1967 posée par Tjerk Westerterp à la Commission CEE au sujet de l’application de l’article 177 du traité de la CEE – Réponse écrite de la Commission du 20 octobre 1967”, *JOCE*, 270 (10), 8 novembre, Pp. 390-392
- PE (1968): “Question écrite n° 28 du 3 avril 1968 posée par Arved Deringer à la Commission CEE au sujet de l’importation en France de Semoules algériennes – Réponse écrite de la Commission du 5 juillet 1968”, *JOCE*, 71 (11), 17 juillet, Pp. 1-2
- MERCHERS, Laurent (1969): “Rapport fait au nom de la Commission juridique sur les problèmes posés par l’application de l’article 177 du traité CEE”, Document de séance n° 94, 15 septembre
- PE (1970a): “Question écrite n° 349 du 10 novembre 1969 posée par Tjerk Westerterp à la Commission CEE au sujet de la compatibilité de l’arrêt du Conseil d’État français du 1^{er} mars 1968 avec le droit communautaire – Réponse écrite de la Commission du 30 janvier 1970”, *JOCE*, 20 (13), 14 février, Pp. 3-5
- PE (1970b): “Question orale n° 3/70 avec débat du 14 mai 1970 développée par Sijbrandus Auke Posthumus au sujet du règlement CEE n° 543/69 suivi d’une résolution sur l’harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route”, *JOCE*, C 65 (13), (13), 5 juin, P. 40
- PE (1974): “Question écrite n° 728/73 du 27 février 1974 posée par Lord O’Hagan au Conseil CEE au sujet de la procédure selon laquelle un État membre peut quitter la CEE – Réponse écrite de la Commission du 4 avril 1974”, *JOCE*, C 53 (17), 9 mai, P. 30
- PE (1976): “Question écrite n° 541/76 du 18 octobre 1976 posée par Hans-Edgar Jahn à la Commission CEE au sujet de la taxe instituée par la République française sur les importations de vins d’Italie – Réponse écrite de la Commission du 7 décembre 1976”, *JOCE*, C 305 (19), 27 décembre, Pp. 21-22
- PE (1977): “Question écrite n° 530/76 du 14 octobre 1976 posée par M. De Keersmacker à la Commission CEE au sujet

de la mise en œuvre des directives du Conseil et de la Commission par les États membres – Réponse écrite de la Commission du 22 décembre 1976”, *JOCE*, C 27 (20), 3 février, Pp. 10-11

- PE (1979): “Proposition de résolution n° 1-602/79 présentée par MM. Richard Cottrell, Eric Forth, Christopher Jackson, John Marshall, Lord O’Hagan, Ian Paisley et Brian Ford et Mme Elaine Kellett-Bowman, députés conservateurs britanniques, ainsi que MM. Giorgio Almirante, Pino Romualdi et Antonino Buttafuoco, députés d’extrême-droite italiens, conformément à l’art. 25 du Règlement sur une action du Parlement européen en faveur de la CJCE et de la primauté du droit dans la Communauté européenne”, *Parlement européen - Documents de séance 1979-1980*, 13 décembre
- SIEGLERSCHMIDT, Hellmut (1980): “Projet de rapport sur les conséquences de la décision du Conseil d’État français du 22 décembre 1978 (Affaire Cohn-Bendit), notamment en ce qui concerne la responsabilité de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d’application uniforme du droit communautaire dans les États membres”, Document n° 67.004/B, 25 septembre
- SIEGLERSCHMIDT, Hellmut (1981): “Rapport fait au nom de la Commission juridique sur la responsabilité de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d’application uniforme du droit communautaire dans les États membres”, Document de séance n° 1-414/81, 1^{er} septembre

9.7 DÉCISIONS DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

- Conseil (1958): “Règlement n° 3/58 du 25 sept. 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants”, *JOCE*, 30 (1), 16 décembre, Pp. 561-596
- Commission (1960): Décision relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrées des produits qui n’ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d’effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d’une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, *JOCE*, 44 (3), 14 juil. 1960, Pp. 933-936
- Conseil (1962a): “Règlement n° 17/62 du 6 février 1962 portant application des articles 85 et 86 du traité du 21 février 1962”, *JOCE*, 13 (5), 21 février, Pp. 204-211

- Conseil (1962b): “Résolution sur les produits laitiers”, *JOCE*, 30 (5), 20 avril, P. 1006
- Conseil (1962c): “Règlement n° 19/62 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d’une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales”, *JOCE*, 30 (5), 20 avril, Pp. 933-945
- Conseil (1962d): “Règlement n° 24/62 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d’une organisation commune du marché viti-vinicole”, *JOCE*, 30 (5), 20 avril, Pp. 989-990
- Conseil (1962e): “Règlement n° 26/62 du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles”, *JOCE*, 30 (5), 20 avril, Pp. 993-994
- Conseil (1964): “Directive n° 64/221 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d’ordre public, de sécurité publique et de santé publique”, *JOCE*, 56 (7), 4 avril, Pp. 850-53
- Conseil (1965): “Décision n° 65/271 du 13 mai 1965 relative à l’harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable”, *JOCE*, 88 (8), 24 mai 1965, Pp. 1500-1503
- Conseil (1966): “Règlement n° 136/66 du Conseil CEE du 22 septembre 1966 portant établissement d’une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses”, *JOCE*, 172 (9), 30 septembre, Pp. 3025-3035
- Commission (1967): “Directive n° 68/31 du 22 décembre 1967 portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,5 % pour services administratifs appliqué par la République italienne à l’importation des marchandises en provenance des autres États membres”, *JOCE*, 12 (11), 16 janvier 1968, Pp. 8-9
- Conseil (1967a): “Directive n° 67/227 du 11 avril 1967 en matière d’harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires”, *JOCE*, 71 (10), 14 avril, Pp. 1301-1303
- Conseil (1967b): “Règlement n° 120/67 du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales”, *JOCE*, 117 (10), 19 juin, Pp. 2269-83
- Conseil (1967c): “Règlement n° 876/67 du Conseil CEE du 20 novembre 1967 instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie”, *JOCE*, 281 (10), 21 novembre, P. 7

- Commission (1969a): “Directive n° 70/32 du 17 décembre 1969 concernant les fournitures de produits à l'État, à ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public”, *JOCE*, 13 (13), 19 janvier 1967, Pp. 1-3
- Commission (1969b): “Directive n° 70/50 du 22 décembre 1969 fondée sur les dispositions de l'article 33 paragraphe 7, portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE”, *JOCE*, 13 (13), 19 janvier 1967 Pp. 29-31
- Conseil (1970a): “Décision n° 70/243 du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés”, *JOCE*, 94 (13), 28 avril, Pp. 19-22
- Conseil (1970b): “Règlement n° 816/70 du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole”, *JOCE*, 99 (13), 5 mai, Pp. 1-19

9.8 ARRÊTS, AVIS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA CJCE

- 1/54: “*France c. Haute Autorité*” (21 décembre 1954)
- 8/55: “*Fédération charbonnière de Belgique c. Haute Autorité*” (16 juillet 1956)
- 7/56 et
3 à 7/57: “*Algera e.a. c. Assemblée commune*” (12 juillet 1957)
- 13/61: “*Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitdenbogerd c. Robert Bosch GmbH et van Rijn*” (6 avril 1962)
- 26/62: “*NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Administration fiscale néerlandaise*” (5 février 1963)
- 28/62: “*Da Costa en Schaake NV e.a. c. Administratie der Belastingen*” (27 mars 1963)
- 75/63: “*Unger c. Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten*” (19 mars 1964)
- 6/64: “*Costa c. E.N.E.L.*” (15 juillet 1964)
- 20/64: “*SARL Albatros contre Société des pétroles et des combustibles liquides (SOPECO)*” (4 février 1965)
- 31/64: “*Sociale Voorzorg c. Bertholet*” (11 mars 1965)

- 33/64: *"Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerke c. Van Dijk"* (11 mars 1965)
- 44/65: *"La Hessische Knappschaft c. Maison Singer et Fils"* (9 décembre 1965)
- 57/65: *"Lütticke GmbH c. Hauptzollamt Saarlouis"* (16 juin 1966)
- 1/67: *"Ciechelski c. Caisse régionale de sécurité sociale du Centre"* (5 juillet 1967)
- 2/67: *"De Moor c. Caisse de pension des employés privés"* (5 juillet 1967)
- 11/67: *"Office national des pensions pour ouvriers c. Couture"* (5 juillet 1967)
- 22/67: *"CRSSN c. Goffart"* (30 novembre 1967)
- 13/68: *"Salgoil c. Ministère du Commerce extérieur de la République italienne"* (19 décembre 1968)
- 29/69: *"Stauder c. Sozialamt"* (12 novembre 1969)
- 54/69: *"Francolor et autres c. Commission CEE"* (14 juillet 1972)
- 9/70: *"Franz Grad c. Finanzamt Traunstein"* (6 octobre 1970)
- 11/70: *"Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel"* (17 décembre 1970)
- 22/70: *"Commission CEE c. Conseil CEE"* (31 mars 1971)
- 33/70: *"SACE c. Ministère des Finances de la République italienne"* (17 décembre 1970)
- 34/70: *"Synacomex et autres c. ONIC et ministre de l'agriculture"* (17 décembre 1970)
- 7/71: *"Commission CEE c. République française"* (14 décembre 1971)
- 4/73: *"Nold c. Commission CEE"* (14 mai 1974)
- 167/73: *"Commission CEE c. République française"* (4 avril 1974)
- 2/74: *"Reyners c. État belge"* (21 juin 1974)
- 36/74: *"Walrave c. Association Union cycliste internationale"* (12 décembre 1974)
- 41/74: *"Yvonne van Duyn c. Home Office"* (4 décembre 1974)
- 48/74: *"Charmasson c. Ministre de l'Économie et des Finances"* (10 décembre 1974)
- 1/75: *"Projet de rapport au conseil de l'OCDE sur l'arrangement concernant une norme pour les dépenses locales"* (11 novembre 1975)

- 36/75: *"Rutili c. ministre de l'Intérieur"* (28 octobre 1975)
- 43/75: *"Defrenne c. Sté Sabena"* (8 avril 1976)
- 48/75: *"TPI de Liège c. Royer"* (8 avril 1976)
- 117/75: *"Commission des Communautés européennes c. République française"* (affaire radiée du rôle de la Cour le 10 mai 1976)
- 1/76: *"Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure"* (26 avril 1977)
- 3/76: *"Cornelis Kramer"* (14 juillet 1976)
- 68/76: *"Commission des Communautés européennes c. République française"* (16 mars 1977)
- 80/77: *"Sté Les Commissaires Réunis SARL c. M. Le Receveur des Douanes"* (20 avril 1978)
- 81/77: *"SARL Les fils de Henri Ramel c. M. Le Receveur des Douanes"* (20 avril 1978)
- 106/77: *"Administration des finances de l'État c. Simmenthal SA"* (9 mars 1978)
- 1/78: *"Accord international sur le caoutchouc naturel"* (4 octobre 1979)
- 1/78: *"Projet de convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique"* (Délibération du 14 novembre 1978)
- 2/78: *"Commission c. Belgique"* (16 mai 1979)
- 118/78: *"Meijer BV c. Department of Trade"* (29 mars 1979)
- 120/78: *"Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein"* (20 février 1979)
- 128/78: *"Commission c. Royaume-Uni"* (7 février 1979)
- 148/78: *"Ministère public c. Tullio Ratti"* (5 avril 1979)
- 231/78: *"Commission c. Royaume-Uni"* (29 mars 1979)
- 232/78: *"Commission CEE c. République française"* (25 septembre 1979)
- 44/79: *"Hauer c. Land Rheinland-Pfalz"* (13 décembre 1979)

9.9 ARTICLES DU TRAITÉ DE PARIS INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE

Art. 31: « [la Cour] assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du [TdP] et des règlements d'exécution ».

Art. 41: « [La] Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des délibérations de la [HA] et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité ».

Art. 164: « [la Cour] assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du [TdP] et des règlements d'exécution ».

9.10 ARTICLES DU TRAITÉ DE ROME INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE

Art. 4: « La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par [les institutions politiques]: une Assemblée, un Conseil, une Commission [et par] une Cour de Justice ». Cette disposition est toutefois immédiatement suivie d'une autre qui précise que chaque « institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité ». Ainsi l'article 165 donne-t-il compétence à la CJCE « pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 177 ». C'est cependant le Conseil qui a charge de poursuivre les objectifs fixés par le traité (art. 145). L'Assemblée exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle que lui attribue ce même traité (article 137). La Commission doit veiller à l'application des dispositions du traité. Si cette dernière peut aussi formuler des recommandations, elle exerce néanmoins uniquement « les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ».

Art. 5: « Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité ».

Art. 12: « Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ».

Art. 85: « 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu

de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
 - b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

Art. 86: « Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

Art. 87: « 1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment:

- a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes;
- b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace, et d'autre part de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;
- c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86;
- d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de Justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe;
- e) de définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et d'autre part les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article ».

- Art. 88: « Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des États membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment paragraphe 3, et 86 ».
- Art. 100: « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.
L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives ».
- Art. 164: « La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité ».
- Art. 169: « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.
Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice ».
- Art. 177: « La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,
a) sur l'interprétation du présent Traité,
b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.
Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États

membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice ».

- Art. 189: « Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.
- La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les recommandations et les avis ne lient pas ».

9.11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES INTÉRESSANT LA PRÉSENTE THÈSE

Décret de la République française n° 53-704 du 9 août 1953: Ce décret établissait le principe de l'interdiction de toutes les pratiques « qui [contrariaient] le plein exercice de la concurrence (refus de vente, majoration discriminatoire de prix, imposition d'un prix minimum) en s'opposant à l'abaissement des prix de revient ou des prix de vente. Toutefois, les pratiques qui [résultaient] de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou celles dont les auteurs [pouvaient] justifier qu'elles [avaient] pour effet l'amélioration des débouchés ou le développement du progrès économique, ne [tombaient] pas sous le coup de cette interdiction ».

Règlement CEE 17/62: Ce règlement fut le « premier règlement d'application dans le domaine du droit communautaire de la concurrence [...] et investissait la Commission [...] de larges compétences, notamment en ce qui concerne les enquêtes, l'imposition de sanctions aux entreprises en cas d'infractions et l'exemption de certains accords en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du [TdR] ». Cf. [Glossaire des termes de concurrence](#) consulté le 31 oct. 2014.

Art. 4-2-2 stipule que seuls ne sont pas tenus d'être signalés à la Commission les accords, décisions et pratiques concertées entre moins de trois entreprises d'un seul EM, qui ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre EM et qui ont vu le jour après l'entrée en vigueur du Règ. 17.

Art. 22-1 indique que la Commission saisira « le Conseil de propositions tendant à ce que certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées visées à l'article [4-2], et à

l'article [5-2], soient soumises à la notification prévue aux articles 4 et 5 ».

Art. 9-3 indique qu'aussi « longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure [...] les autorités des [EM] restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85-1, et de l'article 86 conformément à l'article 88 du traité... ».

9.12 DIRECTIONS ET SERVICES DU MJ, DU MAE ET DE LA COMMISSION CEE

- **MAE: Directeurs des Affaires juridiques (1930 - 1994)**

- 1987-1994: Jean-Pierre **PUISSOCHET**. Jurisconsulte puis directeur général au SJ du Conseil CEE de juil. 1968 à août 1973. Juge à la CJCE de 1994 à 2006.
- 1979-1987: Gilbert **GUILLAUME**. Juge à la CIJ de 1987 à 2005.
- 1968-1979: Guy de **LACHARRIÈRE**. Juge à la CIJ de 1982 à 1987.
- 1966-1968: Jean-Jacques de **BRESSON**.
- 1964-1966: Lucien **HUBERT**.
- 1946-1964: André **GROS**. Juge à la CIJ de 1964 à 1984.
- 1930-1941: Jules **BASDEVANT**. Juge à la CIJ de 1946 à 1964.

- **MJ: Directeurs des Affaires civiles et du sceau (1932 - 1984)**

La direction des Affaires civiles et du sceau (DACs) était, entre autres, spécialisée dans les questions européennes et internationales.

- 1982-1984: Marco **DARMON** (20.9 au 21.5) nommé par Robert Badinter.
- 1979-1982: Renaud **DENOIX DE SAINT-MARC** (11.7 à 21.9) nommé par Alain Peyrefitte.
- 1978-1979: Yves **ROCCA** (28.1 au 13.7) nommé par Alain Peyrefitte.
- 1976-1978: Marcel **FAUTZ** (22.3 au 1.2.).
- 1971-1976: Jacques **BAUDOIN** (20.1 au 7.4) nommé par René Pleven.
- 1964-1971: Fernand **JOUBREL** (2.9 au 20.1).
- 1960-1964: Fernand **GRÉVISSE** (29.2 au 2.9).
- 1956-1960: Jacques **SIMÉON** (novembre à janvier).

- 1954-1956: Jean-Louis **COSTA** (9.11 au 2.10).
- 1951-1954: Gérard **FRÈCHE** (11.4 au 9.11).
- 1944-1951: Louis **BODARD** (1.10 au 11.4).
- 1944-1944: Max **GIBERT** (24.8 au 1.10).
- 1942-1944: Jean **NECTOUX** (23.11 au 24.8) nommé par Vichy.
- 1932-1935: Louis **LORiot** (6 mai au 20.11).

- ***MJ: Sous-directeurs des Affaires civiles et du sceau (1955 - 1985)***

- 1977-1985: Jacques **LEMONTEY** (13.7 au 4.3).
- 1975-1977: Jean **PINOCHET** (11.8 au 4.3).
- 1970-1974: Yves **COTTE** (30.1 au 9.4).
- 1964-1969: Jacques **BAUDOIN** (18.3 au 24.12).
- 1963-1964: Fernand **JOUBREL** (17.9 au 2.9).
- 1959-1963: Henri **PAILHÉ** (31.3 au 23.7).
- 1955-1956: Jean **NOËL** (24.5 au 11.12).

- ***MJ: Directeurs des Affaires criminelles et des grâces (1944 - 1984)***

La direction des Affaires criminelles et des grâces (DACG) était, entre autres, spécialisée dans les questions européennes et internationales.

- 1981-1984: Michel **JÉOL** (5.8 au 22.2) nommé par Robert Badinter.
- 1979-1981: Raoul **BÉTEILLE** (26.4 à 25.6) nommé par Alain Peyrefitte.
- 1974-1979: Christian **LE GUNEHEC** (10.9 au 24.4).
- 1968-1973: Pierre **ARPAILLANGE** (9.1 au 6.4).
- 1957-1957: André **TOUREN** (23.1 au 19.11).
- 1956-1957: Jean **MAZARD** (16.11 au 22.1) nommé par François Mitterrand.
- 1948-1951: Eugène **TURQUEY** (11.2 au 8.11).

1946-1948: Antonin **BESSON** (1.8 au 10.2).

1944-1946: Maurice **PATIN** (24.8 au 1.8) nommé par Marcel Willard.

1944-1944: Louis **GRAVIER** (22.1 au 21.8) nommé par Vichy.

- ***SGCI: Secrétaires généraux (1948 – 1982)***

- Dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le SGCI était chargée d'assurer la coordination interministérielle en matière communautaire. Rattachée au Président du Conseil sous la IV^e République, puis au Premier ministre sous la V^e République, le SGCI dépendait administrativement du ministère des Finances. Cette petite cellule de mission à forte densité de hauts fonctionnaires ne se contenta pas en pratique du rôle d'information, de coordination et d'exécution, mais contribua aussi fortement à forger la politique européenne de la France. En 2005, le SGCI est devenu le SGAE (Secrétariat Général des Affaires Européennes). Pour tout approfondissement sur ce sujet, voir Dulphy & Manigand (2009).

1979-1982: Pierre **ACHARD** (10.5 au 19.4).

1977-1979: Jean-Claude **PAYE** (7.10 au 9.5).

1967-1977: Jean-René **BERNARD** (16.10 au 7.10).

1966-1967: Jean **DROMER** (4.2 au 16.10).

1961-1966: François-Xavier **ORTOLI** (13.5. au 4.2).

1955-1961: Jacques **DONNEDIEU de VABRES** (23.3 au 13.5).

1953-1955: Paul **DELOUVRIER** (16.5 au 23.3).

1951-1953: Thierry de **CLERMONT-TONNERRE** (5.5 au 16.5).

1949-1951: Bernard **JACQUIN de MARGERIE** (16.9 au 5.5).

1948-1949: Pierre-Paul **SCHWEITZER** (15.10 au 16.9).

- ***SJ de la Commission CEE: Directeurs généraux et leurs adjoints (1958 – 1987)***

- Composé de juristes qualifiés appartenant aux divers systèmes juridiques des Communautés, le SJ a pour principal mission de représenter la Commission devant la CJCE et lors de la négociation d'accords sur le plan international. Pour tout approfondissement sur ce sujet, voir Gilsdorf (2003).

1958-1969: Michel Gaudet, directeur général.

Walter Much, directeur général adjoint.

1969-1973: Walter Much, directeur général.

1969-1972: Gérard Olivier, directeur général adjoint.

1973-1985: Giancarlo Olmi, directeur général adjoint.

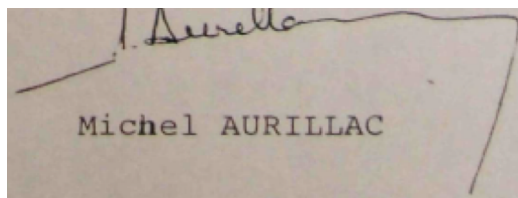
1977-1987: Claus-Dieter Ehlermann, directeur général.

9.13 NOTICES BIOGRAPHIQUES

Les notices ne mentionnent aucune source, car elles reprennent les informations parsemées dans la thèse. Les notes de bas de page contiennent toutes les références nécessaires. Pour le reste, se reporter à la présentation des sources inédites. Certains acteurs, comme Michel Debré, n'ont aucun besoin d'une notice biographique, compte tenu de leur notoriété. Voici la liste des acteurs dont la notice biographique figure dans les pages qui suivent:

- AURILLAC Michel
- AYDALOT Maurice
- BÉRAUD René-Christian
- BRESSON Jean-Jacques de
- COSTA Jean-Louis
- GAND Joseph
- GAUDET Michel
- GROS André
- LAGRANGE Maurice
- LAMOTHE Alain Dutheillet de
- LECOURT Robert
- MAYRAS Henri
- PATIN Maurice
- PEPY André
- PEPY Daniel
- QUESTIAUX Nicole
- ROLLAND Maurice
- TOUFFAIT Adolphe

AURILLAC
Michel
1928 – 2017



ÉTAT CIVIL:

Né le 11.7.1928 à Marseille – Décédé le 6.7.2017 à Paris.

Fils de Jean AURILLAC (1903-67), gouverneur honoraire de la France d'outre-mer et de Madeleine BONTUOX.

Marié le 24.3.1966 à Martine ADRIAN, attachée d'administration centrale au Conseil d'État.

Descendance: Emmanuèle née en 1967 et Frédérique née en 1969.

Adresse privée: 10, rue Masseran – Paris (7^{ème}).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Protestant / Gaulliste (RPR).

ÉTUDES:

Lycée Chasseloup-Laubat de Saïgon (Vietnam) – Interné avec sa famille par les occupants japonais (mars – sept. 1945).

Institut d'études politiques de Paris (1950) puis ENA (1951-53).

SERVICES MILITAIRES: novembre 1953 – juin 1954 et juillet 1956 – février 1957.

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe (1.10.1953 – 28.6.1955).

Auditeur de 1^{ère} classe (28.6.1955 – 19.2.1960).

Maître des Requêtes (19.2.1960 – 28.1.1978).

Conseiller d'État (28.1.1978 – 30.6.1988).

Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (30.6.1988).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Conseiller technique au cabinet du secrétaire d'État à l'Algérie Abdelkader Barakrok (25.11.1957 – avril 1958).

Rapporteur près la Commission constitutionnelle provisoire (novembre 1958 – juillet 1959).

Directeur du cabinet du min. conseiller pour les Aff. culturelles et juridiques Léopold Senghor (juil. 1959 – août 1960).

Président de la section du contentieux à la Cour suprême du Sénégal (novembre 1960 – octobre 1963).

Conseiller technique au cabinet du Premier ministre Georges Pompidou (23.10.1963 – 1.10.1965).

Préfet de l'Indre (octobre 1965 – janvier 1969).

Secrétaire général de la préfecture de la région parisienne (Janvier à août 1969).

Préfet de l'Essonne (août 1969 – juin 1973).

Préfet de la région Picardie – préfet de la Somme (juin 1973 – juin 1974).

Chargé de mission auprès du Premier ministre Pierre MESSMER (15.3.1974 – 30.5.1974).

Directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de l'Intérieur Michel Poniatowski (mai 1974 – avril 1976).

Préfet de la région Provence-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (avril 1976 – octobre 1977).

Député RPR de l'Indre 1^{ère} circonscription (19.3.1978 – 22.5.1981).

Secrétaire de la commission des lois de l'Assemblée nationale (avril 1978 – mai 1981).

Délégué national du RPR pour les problèmes de la défense (octobre 1979 – octobre 1981).

Vice-président du Conseil général de l'Indre (22.3.1985 – 21.3.1994).

Ministre de la coopération dans le gouvernement CHIRAC (20.3.1986 – 14.5.1988).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Conseiller municipal de Ribérac (Dordogne) (mars 1971 – mars 1977).

Membre du comité central du RPR (1978).

Candidat RPR aux élections législatives dans l'Indre 1^{ère} circonscription (14.6.1981 – 21.6.1981).

Président du cercle de réflexion "Club 89" (septembre 1981 – février 1983).

Membre du conseil politique du RPR (avril 1982).

Président de la fédération de l'Indre du RPR (mai 1984).

Président du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA (juin 1987).

Membre du comité central du RPR (1987).

Candidat RPR aux élections législatives dans l'Indre 1^{ère} circonscription (5.6.1988 – 12.6.1988)..

Avocat au barreau de Paris (juillet 1988).

Associé à la société civile professionnelle "Vovan et Associés" (novembre 1988 – janvier 1995).

Vice-président de la cour d'arbitrage de la Chambre de commerce international (janvier 1997).

Président d'honneur de l'Observatoire de l'Afrique (juin 1999).

FONDATION: Cofondateur du cercle conservateur de réflexion "Club 89" (septembre 1981).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES: Médaille commémorative de l'internement et de la déportation - Officier de la Légion d'Honneur – Officier de l'Ordre national du mérite – Officier des Palmes académiques – Chevalier du Mérite agricole.

AYDALOT
Maurice, Marie, François
1905 – 1996

M. Aydalot



ÉTAT CIVIL:

Né le 22.6.1905 à Gondrin (Gers) – Décédé le 8.10.1996 à Paris.
Fils de Joseph AYDALOT né en 1873, magistrat et de Jeanne RIEUMAJOU née en 1878, sans profession.
Descendance: deux enfants.
Adresse privée: 93, rue Jouffroy – Paris (17^{ème}).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Inconnu / Socialiste.

ÉTUDES:

Docteur en droit – diplômé de l'Institut de Criminologie de Paris.

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: service actif du 1.5.1928 au 1.5.1929.
Temps de guerre: mobilisé comme officier d'infanterie du 1.9.1939 au 10.8.1940.

CARRIÈRE ANTÉRIEURE À LA MAGISTRATURE:

Avocat à Clermont-Ferrand (11.4.1927 au 10.6.1930).
Attaché stagiaire au Parquet de la Cour d'appel de Riom (21.3.1928).

MAGISTRATURE:

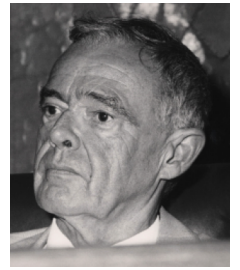
Attaché titulaire au ministère de la Justice (11.6.1930).
Rédacteur (31.12.1930).
Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Grenoble (6.12.1933).
Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Reims (23.4.1934).
Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Versailles (28.2.1936).
Substitut adjoint du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de la Seine (9.8.1937).
Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de la Seine (8.9.1941).
Fournit une aide judiciaire à la Résistance en qualité de magistrat de la Section Financière du Parquet de la Seine.
Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris (8.10.1947).
Procureur de la République près le tribunal de première de la Seine (27.12.1951).
Procureur général près la Cour d'appel de Paris (22.1.1957).
Procureur général près la Cour de cassation (28.8.1962).
Premier président de la Cour de cassation (20.10.1967).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES À LA MAGISTRATURE:

Directeur des SJ et du Contentieux de la Compagnie du Chemin de Fer Métropolitain de Paris (28.10.1944).
Chargé d'une réforme judiciaire par Michel DEBRÉ, ministre de la Justice (1958).
Membre du Comité directeur de l'Association française des juristes européens (1962)
Expert auprès des Nations Unies (1972).
Membre du Comité juridique de la Société nationale des Chemins de fer – SNCF.
Président du Conseil de législation criminelle.
Membre de la Commission d'avancement des magistrats.
Président de la Commission de Réforme des Greffes.
Président de la Commission de sélection des films pour les festivals internationaux.
Professeur à l'École Supérieure d'Organisation Professionnelle.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur le 10.2.1949. Décoré le 5 mai par Paul CAUJOLLE.
Officier de la Légion d'Honneur le 30.4.1954. Décoré le 8 octobre par Pierre BÉTEILLE, procureur général près la CAP.
Commandeur de la Légion d'Honneur le 1.6.1960. Décoré le 25.6 par Marcel ROUSSELET, premier président de la CAP.
Grand Officier de la Légion d'Honneur le 27.12.1968. Décoré le 19.3.1969 par DE GAULLE, président de la République.
Grand' Croix de la Légion d'Honneur le 24.7.1974. Décoré le 20 décembre par Jean LECANUET, ministre de la Justice.



ÉTAT CIVIL:

Né le 29.6.1925 à Mérindol (Drôme).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Inconnu / Probablement proche de la démocratie chrétienne.

ÉTUDES:

Docteur en droit.

SERVICE MILITAIRE:

Inconnu.

ACTIVITÉS PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Inconnu.

MAGISTRATURE:

Attaché stagiaire à Grenoble (10.8.1946).

Démissionne de son poste d'attaché stagiaire (20.9.1948).

Juge suppléant du ressort de la Cour d'appel de Lyon (1.12.1948).

Attaché titulaire à Lyon (12.3.1949).

Substitut du procureur de la République à La-Roche-sur-Yon (18.12.1951).

Délégué à l'administration centrale du ministère de la Justice à Paris (12.3.1952).

Rang de Substitut 2^{ème} classe à l'administration centrale du ministère de la Justice à Paris (28.4.1953).

Rang de Substitut 1^{ère} classe à l'administration centrale du ministère de la Justice à Paris (16.10.1953).

Rang de Substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice à Paris (31.7.1959).

Premier substitut au tribunal de grande instance de Paris (14.10.1969).

Conseiller à la Cour d'appel de Paris (22.11.1973).

Avocat général à la Cour d'appel de Paris (28.1.1978).

Admis à faire valoir ses droits à la retraite (29.6.1985).

DÉTACHÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Conseiller auprès de Michel GAUDET, dir. du Service juridique de la Commission européenne (22.4.1966).

Conseiller auprès de Walter MUCH, directeur du Service juridique de la Commission européenne (14.10.1969).

Maintenu détaché auprès de MUCH, dir. du Service juridique de la Commission européenne (22.11.1973).

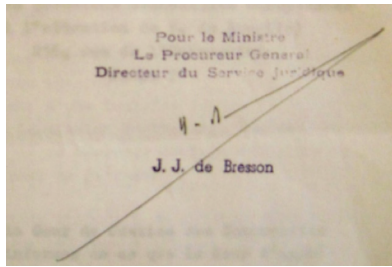
Conseiller auprès de EHLERMANN, directeur du Service juridique de la Commission européenne (28.1.1978).

Quitte définitivement le Service juridique de la Commission européenne (28.1.1983).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur le 25.3.2005.

BRESSON
Jean-Jacques de
1920 - 2004



ÉTAT CIVIL:

Né le 13.8.1920 à Pontoise (Val d'Oise) – Décédé le 1.11.2004 à Paris.

Fils de Maurice BRESSON et de Marcelle ROLIN.

Marié à Simone RIVES-HENRÏS le 14.2.1944.

Descendance: Anne-Marie BARDON née de BRESSON

Ascendance illustre: - Jean-Baptiste BRESSON (1760-1832), avocat et député vota l'indulgence au procès de Louis XVI.
- Charles-Joseph BRESSON (1798-1847), diplomate et homme politique.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Inconnue / Gaulliste

ÉTUDES:

Lycées Janson-de-Sailly puis Henri IV puis Faculté de droit d'Assas – Paris.

Licencié en droit et diplômé nationale des langues orientales vivantes – Paris.

ACTIVITÉS AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Participe à la manifestation pro-gaulliste des lycéens et étudiants (11.11.1940).

Avocat stagiaire puis Attaché stagiaire au parquet de la Cour d'appel de Paris (28.11.1940 – 30.8.1944).

Participe à la Résistance judiciaire au sein du groupe Noyautage des Administrations Publiques à la CAP (1941).

Refuse de prêter serment au maréchal Pétain (octobre 1941).

Membre du comité "Front national" au ministère de la Justice – Participe à la libération du ministère (août 1944).

ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

Secrétaire de Maurice PATIN, directeur des Affaires criminelles et des grâces (30.8.1944 – 30.7.1945).

Juge au tribunal de grande instance de Sedan (30.7.1945 – 1.11.1946).

Procureur de la République à Nancy en service détaché (18.12.1951 – 27.2.1959).

Substitut de Maurice AYDALOT, procureur général de la République (27.2.1959).

Premier substitut de Pierre ORVAIN, procureur de la République près le TGI de la Seine (juil. – sept. 1963).

Procureur général près la Cour d'appel de Nancy (août 1964 – juil. 1966).

ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES:

Chef de cabinet de Charles FURBY, directeur gén. de la justice en zone française d'occupation - Allemagne (1946-1949).

Directeur adjoint au cabinet d'André FRANÇOIS-PONCET, haut-commissaire de France en Allemagne (1949-52).

Conseiller du gouvernement du Vietnam - Conseiller juridique du Com. général de France en Indochine (1952-1955).

Chef de cabinet d'Alain SAVARY, secrétaire d'État chargé des affaires marocaines et tunisiennes (sept. – oct. 1956).

Conseiller d'André GROS, directeur du service juridique du Quai d'Orsay (nov. 1956 – avril 1957).

Chargé de mission à l'ambassade de France à Rabat – Maroc (avril 1957 – mai 1958).

Conseiller d'André GROS, directeur du service juridique du Quai d'Orsay (juin – août 1958).

Conseiller au service juridique d'André GROS puis de son successeur Lucien HUBERT (17.9.1963 – 30.7. 1964).

Directeur du service juridique du Quai d'Orsay (avril 1966 – juin 1968).

ACTIVITÉS DANS LES GOUVERNEMENTS GAULLISTES:

Directeur adjoint au cabinet de Pierre GUILLAUMAT, ministre des Armées (1.5.1959 – 15.2.1960).

Chargé de mission puis conseiller technique au secrétariat général de Charles de GAULLE (1960-64).

Directeur de cabinet d'Alain PEYREFITTE, ministre de l'Information (juil. – août 1964).

Directeur du cabinet de PEYREFITTE, ministre chargé de la Recherche scientifique (17.1.1966 – 1.3.1966).

ACTIVITÉS AU CONSEIL D'ÉTAT:

Conseiller d'État – tour extérieur (9.7.1972).

Président de la 9^{ème} sous-section du contentieux (1978) puis président adjoint du contentieux (5.10.1982 – 2.1.1986).

Admis à faire valoir ses droits à la retraite (2.1.1986).

AUTRES ACTIVITÉS:

Administrateur de l'Office de radiodiffusion-télévision française - ORTF (juil. 1964 – fév. 1966).

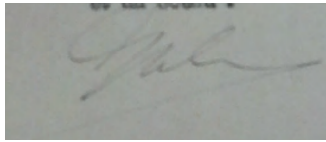
Directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française – ORTF (juin 1968 – mai 1972).

Maître de conférences, directeur de séminaire et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Grand officier puis commandeur de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du Mérite. Médaille de la Résistance.

COSTA
Jean-Louis
1910 - 1986



ÉTAT CIVIL:

Né le 30.9.1910 à Toulouse (Haute-Garonne) – Décédé en 1986.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Inconnu / Socialiste (SFIO)

ÉTUDES:

Docteur en droit

SERVICES MILITAIRES:

Inconnu. S'engage dans les rangs de la Résistance pendant la guerre 1939-45.

ACTIVITÉS AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Auditeur de 2^{ème} classe à la Cour des comptes (10.5.1939).

Auditeur de 1^{ère} classe à la Cour des comptes (11.6.1941).

Rejoint le mouvement de résistance Organisation civile et militaire (OCMi) et y rencontre P.H. TEITGEN (1942).

Délégué Préfet de la Sarthe - nommé par Michel DEBRÉ, Commissaire de la République (8.8.1944).

MAGISTRATURE:

Directeur de l'éducation surveillée – nommé par TEIGEN, ministre de la Justice (1.12.1945 – 11.4.1951).

Conseiller référendaire à la Cour des Comptes (3.11.1947).

Directeur du personnel et de la comptabilité à la Chancellerie (11.4.1951 – 8.11.1954).

Procureur général de Bastia – nomination formelle car il ne quitte pas son bureau à la Chancellerie (20.3.1952).

Directeur des Affaires civiles et du sceau – DACS (9.11.1954 – 2.10.1954).

Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation (2.10.1956).

Rapporteur général du VII^{ème} Congrès international des magistrats de la jeunesse (18 – 23.7.1966).

Président de chambre à la Cour de cassation (1.8.1973 – 1.8.1978).

Président de la Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse – nommé par LECANUET (10.4.1975).

Admis à faire valoir ses droits à la retraite (1.8.1978).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE:

Membre de l'institut du droit comparé

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur (8.1.1947).

Officier de la Légion d'Honneur (23.7.1952).

Commandeur de la Légion d'Honneur (10.7.1975).



ÉTAT CIVIL:

Né le 25.8.1919 à Limoges (Haute-Vienne) – Décédé le 2.1.1972 à Joigny (Yonne).
Fils de Gilbert (née en 1887), chirurgien et de Renée de CHAPUISET (née en 1887).
Marié en 1949 à Marie-Françoise GARNIER veuve HERR née le 1.11.1919 à Gap (Hautes-Alpes), professeur d'anglais.
Descendance: Olivier né le 10.11.1949, membre du Conseil d'État depuis 1975.
Adresse privée: 2, rue de Bagatelle – Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

CONFESSION ET APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Union démocratique et socialiste de la Résistance.

ÉTUDES:

Licencié ès Lettres de la faculté des Lettres de Paris (30.10.1939).
Licencié en droit de la faculté de droit de Paris (18.10.1940).
DES de droit public de la faculté de droit d'Aix-en-Provence (27.5.1942).
DES d'économie politique de la faculté de droit Paris (9.11.1942).
Docteur en droit de la faculté de droit de Poitiers (15.3.1947).
Diplômé de l'École normale d'administration (1946-1948).

SERVICES MILITAIRES:

Temps de guerre: Engagé volontaire à Limoges. Démobilisé par le gouvernement de Vichy. Rejoint dès 1943 les rangs de l'armée française en Afrique du Nord. Prend part comme sous-lieutenant puis lieutenant aux campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne. Reçoit les félicitations du général Henri GIRAUD (23.10.1943) et celles du Colonel Pierre AGOSTINI (9 et 31.8.1944 ; 30.6.1945) pour sa bravoure au feu et la conduite brillante de sa section anti-chars.

ACTIVITÉS ANTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT: Rédacteur au ministère des Finances (avril 1939).

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe affecté à la 1^{ère} sous-section du contentieux (1.9.1947).
Auditeur de 1^{ère} classe affecté à la 1^{ère} sous-section du contentieux (16.6.1948).
Maître des Requêtes (14.8.1954).
Affecté à la 2^{ème} sous-section du contentieux (1955).
Commissaire du gouvernement près l'Assemblée plénière du CE statuant au Contentieux (23.12.1956 – 31.7.1969).
Candidat malheureux au poste de secrétaire général du Conseil d'État (17.5.1958).
Affecté à la 9^{ème} sous-section du contentieux (1958)
Affecté également à la section de l'intérieur (1964).
Affecté à la section de l'intérieur et à la section du contentieux (1.8.1969).
Conseiller d'État affecté uniquement à la section de l'intérieur (20.12.1969).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Adjoint au Secrétaire général du SGCI, l'inspecteur des finances Pierre-Paul SCHWEITZER (15.10.1948 – 16.9.1949).
Conseiller technique au cabinet de René PLEVEN, président du Conseil (août 1951 – janvier 1952).
Conseiller technique au cabinet de PLEVEN, min. de la Défense nationale et des Forces armées (mars 1952 – juin 1953)
Délégué comme enseignant à l'Institut Égyptien d'administration publique au Caire (9.8.1955 – 9.6.1956).
Conseiller technique au cabinet de PLEVEN, ministre des Affaires étrangères (14.5.1958 – 28.5.1958).
Membre suppléant de la Commission de recours de l'Union de l'Europe occidentale (8.5.1967).
Commissaire suppléant de Jean KAHN, commissaire du gouvernement près le tribunal des Conflits (1965-1969).
Conseiller technique au cabinet de PLEVEN, ministre de la Justice (1.7.1969 – 30.9.1970).
Avocat général près la CJCE sur demande de PLEVEN (8.10.1970). Mandat interrompu par sa mort subite.

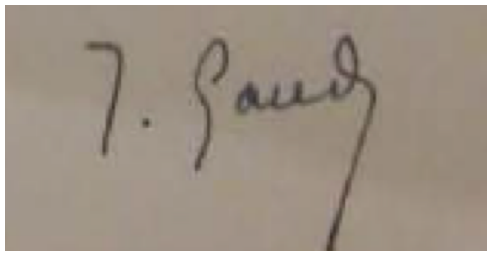
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Maître de conférence à l'Institut d'études politiques de Paris (1950).
Candidat UDSR aux législatives dans la Mayenne (28.5.1951). Remarqué par l'UDSR René PLEVEN.
Chef de la section "Organisation-défense" de l'Institut des Hautes Études de Défense nationale (sept. 1965 – juin 1966).
Membre de la mission interministérielle pour les rapatriés d'outre-mer (24.12.1969).
Collaborateur du quotidien "Le Figaro" où il traite des questions posées devant le Conseil d'État.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Croix de guerre 1939-1945 avec étoile d'argent (citations des 9 et 31.8.1944) puis de vermeil (citation du 30.6.1945).
Chevalier de la Légion d'Honneur à titre militaire comportant l'attribution de la croix de guerre avec palme (7.6.1952).
Officier de la Légion d'Honneur sur proposition de Louis JOXE, ministre de la Justice (juillet 1967).

GAND
Joseph, Marie, Ghislain,
François, Anatole
1913 – 1974



ÉTAT CIVIL:

Né le 28.2.1913 à Lille (Nord) – Décédé le 4.10.1974

Fils de Maurice GAND né à Lille le 2.11.1875, avocat et d'Anna MACAU née à Tournai (Belgique), sans profession.
Marié.

Ascendance particulière: Petit-fils d'Adrien GAND, juge au tribunal de 1^{ère} instance de Lille.

Adresse privée: 17, avenue de Bretteville – Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

CONFESSION ET APPARTENANCE POLITIQUE:

Catholique / Issu d'une famille bourgeoise libérale.

ÉTUDES:

Collège Saint-Joseph de Lille.

Licencié de la faculté de droit de Lille (13.7.1935).

Diplômé d'études supérieures de droit public à l'École libre des sciences politiques (19.5.1937).

Diplômé d'études supérieures d'économie politique à l'École libre des sciences politiques (19.5.1939).

SERVICE MILITAIRE:

Exempté.

ACTIVITÉS ANTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Rédacteur au ministère des Finances (1939-1941).

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe (30.1.1941).

Auditeur de 1^{ère} classe (4.8.1942).

Maître des Requêtes (30.8.1946).

Membre de la mission d'inspection des juridictions administratives (6.12.1947).

Commissaire du gouvernement près la section du Contentieux (31.12.1946 – 6.10.1949).

Commissaire du gouvernement près la section du Contentieux (1.2.1957 – 28.1.1959).

Commissaire du gouvernement près la section du Contentieux (17.10.1961 – 1.1.1964).

Conseiller d'État (24.8.1963).

Assesseur à la 1^{ère} sous-section du contentieux (1.1.1964).

Président de la 4^{ème} sous-section du Contentieux (28.7.1971).

Victime d'un accident cardio-vasculaire dans son bureau du Palais-Royal (31.1.1973).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Oise (août 1944 – septembre 1946).

Directeur des cabinets civil et militaire du gouverneur général de l'Algérie Roger LÉONARD (1951-1955).

Directeur général de l'Administration et de la Fonction Publique (3.2.1959 – 6.4.1961).

Président du Conseil supérieur de la Fonction Hospitalière (février 1964).

Avocat général près la CJCE sur demande de COUVE DE MURVILLE, min. des Aff. étrangères (8.10.1964 – 6.10.1970).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Maître de conférence à l'École nationale d'administration (1947-1958).

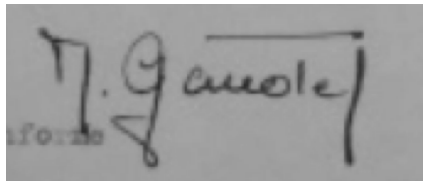
Maître de conférence à l'Institut d'études politiques de Paris (1944-1964).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur (5.5.1959).

Officier de la Légion d'Honneur sur proposition de Maurice SCHUMANN, ministre des Affaires étrangères (30.9.1970).

GAUDET,
Michel, Maurice
1915 – 2003



ÉTAT CIVIL:

Né le 24.12.1915 à Paris (17^{ème}) – Décédé le 6.5.2003 à Paris (14^{ème}).
Fils de Maurice, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, et de Suzanne Canivet.
Marié à Françoise MILON (décédée).
Descendance: Pierre-Pascal, Marie-France TERRIER (décédée) et Catherine BOSSARD.
Adresse privée: 8, place du Général Catroux, Paris (17^{ème}).

CONFESSION ET APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Démocratie chrétienne (MRP).

ÉTUDES:

Lycée Janson de Sailly (1932) – École libre des Sciences politiques de Paris (1933-36) - Faculté de droit de Paris (1933-37).

SERVICES MILITAIRES: Lieutenant au 15^{ème} Bataillon de Chars de Combat. Temps de paix: 15.10.1937 – 2.9.1939.
Temps de guerre: Mobilisé le 2.9.1939. Blessé le 18.5.1940. Interné à l'Oflag IV-D (Allemagne). Rapatrié sanitaire le 15.9.1941

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe (29.1.1942 – 1.1.1945).
Auditeur de 1^{ère} classe (1.1.1945 – 28.4.1948).
Maître des Requêtes (28.4.1948 – 19.9.1964).
Commissaire du gouv. au contentieux (août 1950 – novembre 1952).
Rapporteur général de la commission de la réforme fiscale (1952).
Conseiller d'État (19.9.1964 – 12.6.1973).
Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (12.6.1973).



Les chefs de file du SJ reçus par le président Hallstein en 1965. Gaudet se tient à droite d'Hallstein. Source: Gilsdorf (2003) 52.

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Conseiller juridique près le protectorat de la France au Maroc (1945-48).
Conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'État MRP aux Finances Lionel de TINGUY DU POUËT (11.1957 – 4.1958).
Directeur du cabinet du secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques TINGUY DU POUËT (24.2 au 3.7.1950).
Directeur du cabinet du ministre de la Marine marchande TINGUY DU POUËT (3.7 au 30.8.1950).
Directeur du Service juridique de la Haute Autorité de la CECA (octobre 1952 – décembre 1957).
Conseiller juridique du président SPAAK pour la conférence chargée de préparer les traités Euratom et CEE (1957).
Directeur général du Service juridique de la Commission des Communautés européennes (1958 – 1969).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Professeur au Centre européen universitaire de la Faculté de droit de Nancy (1955-56).
Conseiller du président de la Fédération française des sociétés d'assurances (1.11.1970 – 1.7.1970).
Président de la Fédération française des sociétés d'assurances (juillet 1970 – septembre 1981).
Membre de la com. des relations économiques internationales du Conseil national du patronat français - CNPF (1971-77).
Président du groupe de travail Marché commun du Comité européen des assurances (mars 1972).
Membre de la commission de politique économique générale du CNPF (avril 1977).
Président de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (juin 1977 – janvier 1989).
Président-directeur général de la Société financière pour l'expansion des télécommunications (1978-1991).
Président du Comité européen des assurances (1978-82).
Membre du Conseil exécutif du CNPF (janvier 1979 – octobre 1981).

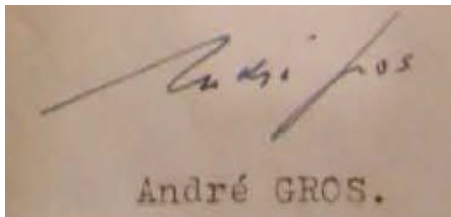
FONDATION:

Cofondateur de la Fédération internationale de droit européen – FIDE (1963).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur à titre militaire et Croix de guerre avec palmes (30.10.1942).
Commandeur de l'Ordre du Nichan Iftikar – Tunisie (1945) et Commandeur de l'Ordre du Ouissam Alaouite – Maroc (1948).
Medal of Freedom – États-Unis (26.3.1946) et *King's Medal for Service in the cause of Freedom* – G.B. (1948).
Commandeur de l'Ordre de l'Etoile Noire - Bénin (18.5.1949).
Commandeur de la Couronne de Belgique (28.1.1958).
Honorary Fellow of the American Bar Foundation (1960).
Grand Officier de l'Ordre de Georges I^{er} de Grèce (1962).
Docteur *honoris causa* de l'Université d'Edimbourg (1969).
Officier de la Légion d'Honneur le 10.7.1970. Décoré le 22 juillet par Alexandre PARODI, vice-président du Conseil d'État.
Commandeur de l'Ordre national du Mérite le 2.7.1974. Décoré le 4 octobre.
Commandeur de la Légion d'Honneur le 11.4.1990. Décoré le 14 juin par Alain POHER, président du Sénat.

GROS
André, Paul, Adolphe
1908 – 2004



André GROS.



ÉTAT CIVIL:

Né le 19.5.1908 à Douai (Nord) – Décédé le 22.4.2004.
Fils de Maurice GROS, procureur général honoraire et d'Adèle BERR.
Marié le 11.5.1940 à Dulce Simoes Correa (1908-2011).
Descendance: François né le 21.4.1942 et Marcel né le 24.5.1945.
Adresse privée: 1, rue de Longchamp – Paris (16^{ème}).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Inconnu / Gaulliste

ÉTUDES:

Agrégé de droit public (1.1.1939)

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: service actif comme sous-lieutenant de réserve au 5^{ème} bataillon de chasseurs alpins (1929-1930).
Temps de guerre: mobilisé comme lieutenant de réserve au 15^{ème} bataillon de chasseurs alpins (30.12.1939-30.7.1940)

ACTIVITÉS AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Assistant à la faculté de droit de Paris (1930-1934).
Chargé de cours de droit public à la faculté de droit de Nancy (1.1.1935 – 30.9.1936).
Chargé de cours de droit public à la faculté de droit de Toulouse (1.10.1937 – 31.12.1938).
Professeur de Sciences Politiques à l'Université de Rio de Janeiro – Brésil (1939 et 1941-1942).
Professeur des facultés de droit titulaire (1.1.1942 – 1963).
Engagé volontaire comme capitaine de chasseurs alpins dans les Forces Françaises Libres (1.11.1942 – 1.2.1945).
Conseiller juridique du Comité national français à Londres (1943).
Conseiller juridique de la mission diplomatique française auprès des gouvernements alliés à Londres (1943-1945).
Délégué de la France à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (1943-1948).
Délégué de la France au Comité interallié pour l'étude de l'Armistice (1943-1945).
Délégué de la France au Comité d'étude de la réforme de la Cour permanente de justice internationale (1944).
Délégué-adjoint de la France à la Commission consultative européenne (1944-1945).
Délégué de la France à la Conférence de Londres sur le jugement des grands criminels de guerre (1945).
Conseiller juridique de la délégation française au tribunal militaire interallié de Nuremberg (1945).

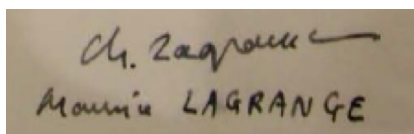
ACTIVITÉS APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Conseiller juridique de l'Ambassade de France à Londres (1946).
Directeur du Service juridique du ministère des Affaires étrangères (1947-1963).
Délégué de la France pour la négociation du traité bilatéral d'aide économique - Plan Marshall (1948).
Conseiller de la délégation française à la Conférence de Londres sur la Ruhr (1948).
Conseiller de la délégation française à la Commission permanente du traité de Bruxelles.
Professeur à l'École nationale d'administration (1947-1949).
Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.
Agent du gouvernement près la Cour internationale de justice (1950).
Délégué de la France à la Conférence des Six sur le Plan Schuman (juin 1950).
Chargé de cours à l'École nationale d'administration (1952).
Conseiller d'État en service extraordinaire affecté à la Com. permanente et à la section des Travaux publics (9.1.1954).
Membre de l'Institut de droit international (1959).
Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (mai 1961 – mai 1964).
Juge à la Cour internationale de justice (1963-1984).
Vice-président de l'Institut de droit international (1977-1979).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Croix de guerre 1939-1945 - citation à l'ordre du corps d'armée (30.6.1940).
Chevalier de la Légion du Mérite à titre militaire – Etats-Unis (1945).
Chevalier de la Légion d'Honneur à titre militaire (14.8.1946).
Officier de la Légion d'Honneur (20.8.1951).
Commandeur de la Légion d'Honneur (janvier 1957).
Commandeur de l'Ordre d'Orange-Nassau – Pays-Bas.
Officier de l'Ordre de Léopold - Belgique.
Officier de l'Ordre du Million d'Éléphants – Cambodge.
Officier de l'Ordre du Ouissam Alaouite – Maroc.

LAGRANGE,
Maurice, Michel,
André, Gabriel
1900 – 1986



Maurice LAGRANGE



ÉTAT CIVIL:

Né le 14.5.1900 à Meudon (Seine et Oise) – Décédé le 6.9.1986 à Paris.
Fils de Roger né en 1867, secrétaire général du contentieux du CE et de Claire GILLET née en 1874, sans profession.
Marié à Paris le 31.5.1930 avec Colette ACKERMANN.
Descendance: Georges.
Ascendance illustre: Louis GILLET (oncle) membre de l'Académie française.
Adresse privée: 18, avenue de La Bourdonnais, Paris.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Proche de la démocratie chrétienne.

ÉTUDES: Lycée Charlemagne (1914-19) puis faculté de droit de Paris (1920-22).

SERVICES MILITAIRES: Sergent au 158^{ème} Régiment d'infanterie (R.I.) à Belfort (affectation d'origine).
Temps de paix: 8.10.1920 au 26.9.1922 au 42^{ème} R.I. (en licence de droit à Paris au même moment).
Temps de guerre: 2.9.1939 au 31.7.1940 (Selon Debré son dossier est introuvable lors de son départ en retraite en 1970).
Attaché au chef de 1^{ère} classe dans le corps spéc. des attachés de contrôle de l'administration de l'Armée (10.7.57 au 9.8.62).

ACTIVITÉS AVANT L'ENTRÉE AU CONSEIL D'ÉTAT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Avocat stagiaire à la Cour d'appel de Paris (1.11.1922 au 31.10.1923).
Au service du régime de Vichy pour la durée de l'Occupation (10.7.1940 au 20.8.1944).

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe nommé le 18.12.1923 et installé le 27.12.1923.
Auditeur de 1^{ère} classe nommé le 3.10.1929 et installé le 10.10.1929.
Maître des Requêtes nommé le 1.10.1934 et installé le 4.10.1934 (JO du 4.10.1934).
Frappé d'un blâme par la Com. d'épuration du CE pour avoir accepté de recevoir l'insigne de la Francisque (10.1944).
Conseiller d'État nommé le 20.4.1945 et installé le 25.4.1945 (JO du 27.4.1945).
Commissaire du gouv. près la section du contentieux (1929-40), des Finances (1945-50) puis des travaux publics (1964-68).
Membre de l'Assemblée générale ordinaire au titre de la section des travaux publics (15.9.1964 au 14.9.70).
Atteint par la limite d'âge le 14.5.1970 et admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Conseiller d'État honoraire nommé le 9.6.1970 (JO du 11.6.1970).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Membre de la Commission de réforme de l'administration française / Paul REYNAUD (1939-40).
Membre de la Commission sur la déchéance de la nationalité française / Raphaël ALIBERT (1940).
Président de la Commission relative au statut des Juifs d'Algérie / ALIBERT et Marcel PEYROUTON (1941).
Président de la Commission chargée de l'application du statut des juifs / ALIBERT (1941).
Président de la Commission chargée d'élaborer le statut des fonctionnaires / ALIBERT (1941).
Commissaire du gouvernement près la Commission supérieure des dommages de guerre (1944).
Président du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale des retraites / Paul GIACOBBI et COSTE-FLORET (1945).
Membre du Comité central d'Enquête sur le coût et le rendement des services publics (1946).
Membre de la Cour de Discipline Budgétaire (1948-52).
Président de la Commission d'études des marchés (1949).
Conseiller juridique auprès des Haut com. français et américain en Allemagne occupée / FRANÇOIS-PONCET (1949-50).
Conseiller juridique de la délégation française aux négociations du traité de Paris (1950-51).
Président de la Commission de vérification des comptes des chemins de fer du Maroc / Augustin GUILLAUME (1951-52).
Président du Comité spécial chargé d'élaborer le statut des forces de défenses européennes / Robert SCHUMAN (1951).
Avocat général près la Cour de justice européenne / SCHUMAN (1.12.1952 au 6.10.64).
Réintégré à son rang le 7.10.1964 et mis à la disposition de la section des travaux publics (décret du 11.10.1964).
Membre associé du Conseil général des Ponts et Chaussées / Pierre CALLET (1965-66).
Président de la Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (1967).

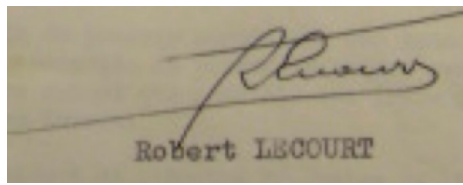
FONDATEURS:

Cofondateur de l'AJFA à Berlin avec entre autres Daniel PEPY et Simone ROZÈS (1950).
Cofondateur de la Cour de justice de la CECA (1951).
Membre du Comité directeur de l'Association française des juristes européens (1964).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Ordre de la Francisque gallique (1943). Reçoit un blâme de la Commission d'épuration du CE pour l'avoir accepté (oct. 1944).
Chevalier de la Légion d'Honneur le 1.8.1936. Décoré le 9 octobre par son père Roger secrétaire honoraire du Contentieux.
Officier de la Légion d'Honneur le 8.1.1947. Décoré le 25 janv. par Louis LORIOT, Conseiller d'État et Républicain de gauche.
Commandeur de la Légion d'Honneur le 28.12.67. Décoré le 19.2.68 par Alexandre PARODI, vice-président du Conseil d'État.
Grand officier de l'Ordre du Mérite du Luxembourg.

LECOURT
Robert
1908 – 2004



ÉTAT CIVIL:

Né le 19.9.1908 à Pavilly (Seine-Inférieure) – Décédé le 13.8.2004 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).
Fils de Léon LECOURT, commerçant et d'Angèle LEPRON, sans profession.
Marié à Marguerite CHABRERIE.
Descendance: un enfant

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Catholique / Démocratie chrétienne (MRP).

ÉTUDES:

Collège Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle (Rouen) – Faculté de droit de Caen (1926-28).

SERVICES MILITAIRES: Capitaine de réserve.

Temps de guerre: mobilisé comme Lieutenant dans les service de l'aéronautique.

ACTIVITÉS AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Avocat au Barreau de Rouen (1928).

Avocat au Barreau de Paris (1932).

Secrétaire général de la Fédération des Jeunesses du Parti Démocrates Populaires (1934-1936).

Président de la Fédération des Jeunesses Démocrates Populaires (1936-1939).

Membre du Comité directeur du Parti Démocrates Populaires (1936).

Membre du Comité directeur du mouvement clandestin "Résistance" (1942-1944).

Corédacteur avec Maurice ROLLAND du journal clandestin "Résistance" (1942-1944).

Membre du Mouvement de Libération Nationale.

Recherché par la Gestapo pour fait de résistance (1944).

Délégué à l'Assemblée consultative provisoire (1944-1945).

Membre de la Commission des prisonniers et des déportés (1944-1945).

Membre du Comité d'épuration au ministère de la Justice (1944-1946).

ACTIVITÉS APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Député de Paris (1945-1958).

Président du groupe parlementaire Mouvement Républicain Populaire – MRP (1945-1958).

Président des Nouvelles Équipes Internationales.

Membre du Comité exécutif du Mouvement européen.

Garde des Sceaux – Ministre de la Justice du gouvernement du centriste André MARIE (26.7 au 5.9.1947).

Garde des Sceaux – Ministre de la Justice du gouvernement du MRP Robert Schuman (5 au 11.9.1948).

Garde des Sceaux – Ministre de la Justice du gouvernement du centriste Henri QUEUILLE (13.2 au 28.10.1949).

Député des Hautes-Alpes (novembre 1958).

Garde des Sceaux – Ministre de la Justice du gouvernement du centriste Félix GAILLARD (6.11.1957 – 14.5.1958).

Garde des Sceaux – Ministre de la Justice du gouvernement du démocrate chrétien PFLIMLIN (14.5 au 1.6.1958).

Ministre d'État chargé de l'Aide et de la coopération entre la République et les EM de la Communauté (1959-60).

Ministre d'État chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer et du Sahara (1960-61).

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes (1962-1976).

Membre du Comité d'Honneur de l'Association française des juristes européens (1963-2004).

Président de la Cour de justice des Communautés européennes (1967-1976).

Juge au Conseil constitutionnel (4.9.1979 – 1.3.1989).

FONDTIONS:

Cofondateur de la Fédération des Jeunesses du Parti Démocrates Populaires (1934).

Cofondateur du MRP (1944).

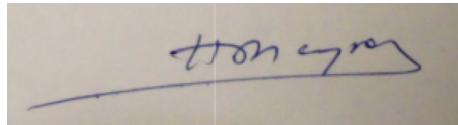
DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Croix de guerre 1939-1945.

Rosette de la Résistance.

Commandeur de la Légion d'Honneur.

MAYRAS
Henri, Auguste
1920 – 1995



ÉTAT CIVIL:

Né le 29.3.1920 à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne) – Décédé le 9.7.1995.
Fils de Louis MAYRAS, employé de banque.
Marié en septembre 1941 à Ginette Lise GRINBERG.

CONFESSION ET APPARTENANCE POLITIQUE:

Catholique / Inconnu.

ÉTUDES:

Licencié en droit.
Diplômé d'études supérieures de droit public et d'économie politique.
Diplômé de l'École libre des sciences politiques.

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: Cavalier au 9^{ème} dépôt de Cavalerie – 13^{ème} escadron.
Temps de guerre: Mobilisé de juin à juillet 1940 sous matricule 556. Prisonnier interné au Camp de la Jarne.
Démobilisé le 12.7.1940. Engagé volontaire dans la 2^{ème} Division Blindée du général LECLERC d'octobre 1944 à août 1945. Participe aux campagnes de Lorraine, d'Alsace et d'Allemagne.

ACTIVITÉS AVANT L'ENTRÉE AU CONSEIL D'ÉTAT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Se réfugie avec son épouse juive en zone sud par crainte des rafles allemandes (1941).
Membre du réseau de résistance "Ceux de la Résistance" de Campigny sur Marne - Val-de-Marne (1943).
Rédacteur au ministère du Ravitaillement de Max BONNAFOUS - Régime de Vichy (nov. 1943 – janv. 1944).
Membre du cabinet de Marcel DÉAT, min. du Travail et de la Solidarité nationale – Régime de Vichy (1944 – 1945).
Ministère des Finances (octobre 1945).

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe (24.7.1946).
Auditeur de 1^{ère} classe (16.6.1948).
Maître des Requêtes (9.1.1954).
Commissaire du gouvernement près la section du Contentieux (janv. 1959 – oct. 1961).
Conseiller d'État (29.2.1972).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Conseiller juridique à l'Ambassade de France au Maroc (1.10.1953).
Président de chambre à la Cour suprême de Rabat au Maroc (oct. 1961 – sept. 1964).
Directeur des services judiciaires au ministère de la Justice (sept. 1964 – mars 1972).
Avocat général près la CJCE (17.3.1972 – 18.3.1981).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Maître de conférences à l'École normale d'administration.
Chargé de cours à la faculté de droit de Rabat.
Professeur à l'École marocaine d'administration.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Croix de guerre 1939-1945.
Chevalier de la Légion d'Honneur (26.4.1965).
Officier de la Légion d'Honneur.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES:

MAYRAS avait bien failli ne jamais entrer au Conseil d'État, et, par ricochet, à la Cour de justice de Luxembourg. Au sortir de la guerre, le ministre de la Justice TEITGEN lui reprocha d'avoir fait partie du cabinet du ministre ultracollaborationniste Marcel DÉAT. Le vice président du Conseil d'État René Cassin, à qui Mayras avait expliqué avoir ainsi voulu « protéger [son] épouse [israélite] d'une éventuelle déportation », finit par vaincre l'opposition de TEITGEN en lui rappelant que MAYRAS avait soustrait des hommes au Service du travail obligatoire en Allemagne et s'était par la suite volontairement engagé dans les Forces françaises libres. Cf. *correspondance entre Mayras, Cassin et Teitgen du 15 nov. 1945 au 1^{er} janv. 1946*, Fonds Henri Mayras (20040382/92) Archives nationales.

PATIN
Maurice, Henri,
Lucien, François
1895 – 1962

Pas de signature trouvée



ÉTAT CIVIL:

Né le 4.12.1895 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) – Décédé le 22.12.1962 à Sceaux (Hauts-de-Seine).

Fils d'un professeur de lettres directeur du Petit-Lycée de Toulouse puis proviseur de lycée à Carcassonne.

Descendance: Jacques PATIN né le 2.5.1928, magistrat chargé des affaires de justice au secrétariat général de Charles de GAULLE, président de la République.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Inconnu / Gaulliste de gauche.

ÉTUDES:

Lycée "Petit Lycée" – Toulouse.

Faculté de droit – Toulouse.

Docteur en droit.

SERVICE MILITAIRE:

Mobilisé en 1914 comme caporal d'infanterie. Se distingue devant Arras. Gazé, perd un poumon.

ACTIVITÉS AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Substitut du procureur de la République près le TPI de Coutances (11.5.1920).

Substitut du procureur de la République près le TPI de Saintes (5.10.1922).

Procureur de la République près le TPI de Marvejols (7.2.1925).

Procureur de la République près le TPI de Privas (13.6.1925).

Procureur de la République près le TPI d'Avignon (30.11.1929).

Substitut de Georges PRESSARD, procureur de la République près le TPI de la Seine (12.2.1932).

Chef de cabinet du socialiste Vincent AURIOL, ministre de la Justice (29.6.1937 – 14.1.1938)

Substitut de Raoul CAVARROC, procureur général près la Cour d'appel de Paris (8.10.1938).

Avocat général, chef de la section financière du parquet de la Cour d'appel de Paris (22.5.1943).

Membre de la Résistance judiciaire – refuse d'appliquer les lois contraires aux principes démocratiques (1943-1945).

MAGISTRATURE APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Directeur des Affaires criminelles et des grâces – nommé à titre provisoire (30.9.1944).

Directeur des Affaires criminelles et des grâces – confirmé par Menthon, min. de la Justice (29.3.1945).

Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation (26.10.1945).

Président de la chambre criminelle à la Cour de cassation (3.8.1955).

Président du Haut tribunal militaire chargé de juger les auteurs du putsch d'Alger (1961)

Juge au Conseil constitutionnel – nommé par le général de GAULLE (20.2.1959 – 20.2.1962).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE:

Vice-président de l'Ass. pour la sauvegarde des institutions judiciaires et la défense des libertés individuelles (1957).

Président de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels (20.8.1958).

Envoyé plusieurs fois au nom de la Commission en Algérie par Michel DEBRÉ, premier ministre (1958-1961).

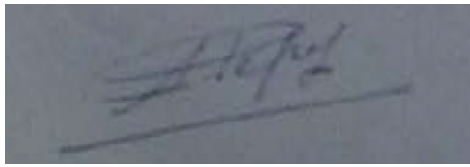
DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur (9.8.1937).

Officier de la Légion d'Honneur (1.2.1946).

Commandeur de la Légion d'Honneur (9.7.1951).

PEPY
André, Louis, Joseph
1888 – 1980



ÉTAT CIVIL:

Né le 7.6.1888 à Cambrai (Nord) – Décédé le 19.5.1980 à Paris (17^{ème}).

Marié à Germaine, Mathilde VIOL, sans profession.

Descendance: Daniel né le 7.10.1917, Françoise née le 30.8.1919, Philippe né le 5.2.1922.

Descendance illustre : Grand-père de Guillaume PEPY, fils de Philippe et directeur de la SNCF depuis 2008.

Adresse privée: 3, square du Thimerais – Paris 17^{ème}.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE:

Catholique / Démocratie chrétienne (MRP).

ÉTUDES:

Docteur en droit - Agrégé de Faculté de droit.

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: Incorporé au 5^{ème} R.O. le 10.10.1913.

Temps de guerre: Blessé à la face le 30.8.1914. Blessé à la cuisse le 28.9 1915. Réformé le 3.5.1917.

Termine la guerre avec le grade de Sergent (19.5.1915).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Adjoint au maire de Grenoble.

Professeur de droit constitutionnel et de droit international public à la faculté de droit de Grenoble (1920-1945).

Consultant juridique des sociétés allemandes Mumm et Mitropa devant le *Patent Office* britannique (1921).

Avertissement du gouv. français pour avoir assister les stés Mumm et Mitropa contre les intérêts français (1922).

Membre du Conseil de l'Université de Grenoble.

Assesseur du Doyen de la Faculté de droit de Grenoble (6.12.1938).

Conférencier à l'École des Cadres d'Uriage (1942).

Interné par la Milice de Vichy du 12 juin au 18 juillet 1944.

Interné par le Parti populaire français du 15 au 21 août 1944.

Président de la Commission interprofessionnelle d'épuration (septembre 1944 – mai 1945).

MAGISTRATURE:

Conseiller à la Chambre criminelle de la CdC – Nommé par TEIGEN, ministre de la Justice le 6.6.1945.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite (7.6.1959).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Professeur honoraire à la fac. de droit de Grenoble – Nommé par CAPITANT, min. de l'Éducation nationale le 31.7.1945.

Chroniqueur spécialiste de l'article 177 du traité de Rome (1963-1966).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

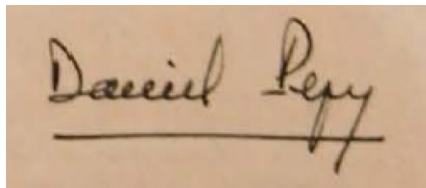
Croix de guerre 1914-1918.

Chevalier de la Légion d'Honneur (5.8.1946).

Officier de la Légion d'Honneur (2.9.1953).

Commandeur de la Légion d'Honneur (12.5.1959).

PEPY
Daniel, François
1917 – 1979



ÉTAT CIVIL:

Né le 7.10.1917 rue Vavin à Paris (6^{ème}) – Décédé le 5.10.1979 rue des Plantes à Paris (14^{ème}).
Fils d'André PEPY, magistrat conseiller à la Cour de cassation et Germaine VIOL, sans profession.
Marié à Riom-ès-Montagnes le 14.8.1941 avec Andrée Antoinette ROUMEC, professeur de collègue.
Descendance: Catherine née le 5.1.1945.
Adresse: 21, rue des Plantes, Paris (14^{ème}).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Démocratie chrétienne (MRP).

ÉTUDES:

Certificat d'études de l'Institut juridique de la Houille Blanche – Université de Grenoble.
Licencié en droit et Lauréat de la faculté de Grenoble - législation industrielle et droit international public (9.7.1937).
Diplôme d'études supérieures de droit public et de droit privé.
Diplôme de l'École des sciences politiques.

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: Recruté du contingent (1937).
Temps de guerre: Matelot Secrétaire 2^{ème} classe (1.9.1939 – 11.8.1940).

ACTIVITÉS PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Demande de renseignement sur le concours de l'auditorat (5.9.1940).
Demande à être inscrit au concours de l'auditorat de décembre 1940 (28.10.1940).
Rédacteur de 3^{ème} classe de Jacques LE ROY LADURIE, ministre du Ravitaillement de Vichy (25.8.1941 – 9.11.1941).
Rédacteur principal de 3^{ème} classe au ministère du Ravitaillement du régime de Vichy (10.11.1941 – 31.12.1942).
Sous-chef de bureau de 3^{ème} classe de Max BONNAFOUS, ministre du Ravitaillement de Vichy (1.1.1943 – 31.12.1944).
Sous-chef de bureau de 2^{ème} classe au ministère du Ravitaillement du régime de Vichy (1.1.1945 – 31.3.1945).
Mis à la disposition du cabinet d'Alexandre PARODI, ministre du Travail du Gouvernement provisoire (15.9.1944).

CONSEIL D'ÉTAT:

Reçu au concours du Conseil d'État comme auditeur de 2^{ème} classe (25.4.1945).
Auditeur de 1^{ère} classe (14.6.1946).
Maître des Requêtes (31.5.1950).
Conseiller d'État (3.2.1967).

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Directeur adjoint et chef adjoint du cabinet du ministre MRP des Armées Edmond MICHELET (1945-46).
Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de la Sécurité sociale (1947).
Directeur adjoint de cabinet du ministre MRP des Forces armées Pierre-Henri TEITGEN (1947-48).
Conseiller technique au cabinet du vice-président MRP du Conseil P.-H. TEITGEN (1948).
Conseiller technique au cabinet du ministre d'état MRP chargé de l'Information P.-H. TEITGEN (1949).
Observateur-adjoint en Bavière sur la demande du Haut-Commissaire André-François PONCET (1949-50).
Conseiller technique au cabinet du ministre d'état MRP chargé du Conseil de l'Europe Pierre PFLIMLIN (1952).
Conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'Outre-Mer P. PFLIMLIN (1952).
Conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'Outre-Mer Robert LECOURT (1952).
Directeur de cabinet du secrétaire d'état à la présidence du Conseil Léopold Sédar SENGHOR (1955).
Conseiller technique au secrétariat pour l'Aide et la coopération du ministre d'État R. LECOURT (1959).

FONDATION:

Cofondateur de l'AJFA à Berlin avec entre autres Maurice LAGRANGE et Simone ROZÈS (1950).

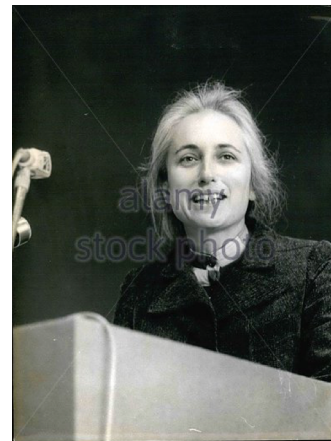
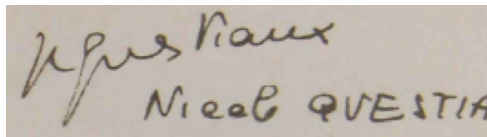
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Professeur à l'Institut d'études supérieures de droit public de Paris.
Professeur à l'Institut d'études supérieures de droit public de Lyon.
Membre du Conseil d'administration de l'École nationale de la Magistrature.
Maire de la commune de Marray en Indre-et Loire.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier (1959) puis Officier (1974) de la Légion d'Honneur – Commandeur de l'Étoile noire du Bénin (1962).
Chevalier des Palmes académiques (1974) – Commandeur de l'Ordre national du Mérite (1978).

**QUESTIAUX,
Nicole, Françoise
1930 -**



Questiaux préside l'ouverture du Congrès socialiste d'Épinay le 11 juin 1971.
Crédit photo: Keystone Pictures USA / Alamy Stock Photo.

ÉTAT CIVIL:

Née le 19.12.1930 à Nantes (Loire-Atlantique).
Fille de Pierre VALAYER, ingénieur et d'Elisabeth MILLS.
Mariée à Paul QUESTIAUX, Inspecteur général des finances honoraire.
Descendance: deux enfants.
Adresse privée: 13, avenue de Bretteville, Neuilly-sur-Seine.

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Inconnu / Socialiste (PS).

ÉTUDES:

Lycée de Casablanca (Maroc) - Institut d'études politiques de Paris (1952) puis ENA (1953-55).
Docteur *honoris causa* de l'Université d'Edimbourg.

CONSEIL D'ÉTAT:

Auditeur de 2^{ème} classe (1.8.1955).
Rapporteur à la section du contentieux (21.9.1955).
Auditeur de 1^{ère} classe (5.2.1957).
Maître des Requêtes (22.1.1962).
Rapporteur à la section de l'Intérieur (17.9.1963).
Commissaire du gouvernement près l'Assemblée du contentieux (oct. 1963 - avril 1974).
Rapporteur à la section du contentieux (25.4.1974).
Conseiller d'État (4.8.1980).
Rapporteur à la 3^{ème} sous-section du contentieux (15.10.1982).
Président de la 4^{ème} sous-section du contentieux (1.10.1983 - 6.10.1988).
Président de la section des Travaux publics (6.10.1988 - 19.12.1995).
Admise à faire valoir ses droits à la retraite le 19.12.1995.
Maintenue au CE à sa demande. Rapporteur à la section de l'Intérieur (21.12.1995).
Admise à cesser définitivement ses fonctions (19.12.1998).



Premier Conseil des ministres du gouvernement de Pierre Mauroy à Paris le 27 mai 1981. Questiaux se tient à droite de Mauroy et de Mitterrand. On aperçoit, en haut et à droite, le futur président de la Commission européenne, Jacques Delors.
Crédit photo: Jean-Claude Deutsch / Gettyimages.

DÉTACHEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE:

Prés. de l'intergroupe sur l'étude des problèmes relatifs aux personnes âgées (1969).
Ministre d'Etat - ministre de la Solidarité nationale (22.5.1981 - 29.6.1982).
Député du Parti socialiste à la 13^{ème} circonscription de Paris (juin-juillet 1981).

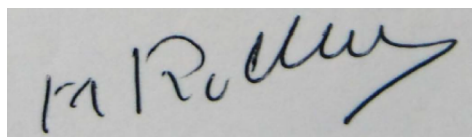
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ÉTAT:

Président de la délégation nationale pour l'union des socialistes (décembre 1970).
Membre de la sous-com. de lutte contre les discriminations des minorités - Com. des droits de l'Homme à l'ONU (1970-80).
Membre du comité directeur du Parti socialiste (juin 1973 - octobre 1983).
Déléguée nationale du Parti socialiste aux Communautés européennes (février 1975).
Se démet de sa charge de Déléguée par hostilité au processus libéral d'intégration politique européenne (oct. 1975).
Vice-président de l'association "Droit et Démocratie".
Candidat du Parti socialiste à l'élection législative partielle dans la 5^{ème} circonscription des Yvelines (14.11.1976).
Candidat du Parti socialiste aux élections législatives dans la 5^{ème} circonscription des Yvelines (12.3.1978).
Rejoint le "Centre d'études, de recherches et d'éducation socialiste" du souverainiste Jean-Pierre CHEVÈNEMENT (1979).
Membre du Comité de rédaction de "Non", Revue socialiste d'opposition (juin 1980).
Membre du Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (1.1.1984).
Président du Centre d'études des revenus et des coûts (avril 1984 - juin 1992).
Président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (septembre 1984 - mars 1986).
Membre du Comité national d'évaluation de la recherche au CNER (1997).
Vice-président de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement (20.11.1998).
Membre du Conseil supérieur du service public ferroviaire (1999).
Vice-président du Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (avril 1999).
Président de la Com. nationale en médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal (1999 - 2002).
Renouvelée dans ses fonctions de membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (10.5.1999).
Vice-président de l'association France Terre d'Asile (juin 1999).
Membre du comité international de bioéthique de l'UNESCO (2000).
Renouvelée dans ses fonctions de membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (27.9.2002).

FONDATIONS:

Cofondatrice de "l'Association pour une nouvelle politique étrangère". But: assurer la souveraineté de la France (1978).
Cofondatrice de "Maintenant", hebdomadaire de gauche (1978).

ROLLAND
Maurice, Pierre, Henri
1904 – 1988



ÉTAT CIVIL:

Né le 2.9.1904 à Montauban (Tarn-et-Garonne) – Décédé le 1.1.1988 à Paris (5^{ème}).
Fils de Paul ROLLAND né le 9.10.1870, magistrat conseiller à la Cour de cassation.
Adresse privée: 33, Avenue du Général Sarrail – Paris (16^{ème}).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Proche des socialistes et de la démocratie chrétienne.

ÉTUDES:

Diplômé d'études supérieures de droit romain et de droit pénal.
Diplômé du Centre des Hautes Études administratives.

SERVICES MILITAIRES:

Temps de paix: exempté pour cause d'infirmité de naissance.
Temps de guerre: actif dans la Résistance sous les pseudonymes de Renaud puis Olivier (1941-1944).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Avocat stagiaire à Paris (20.11.1924).
Animateur d'un service renseignements rattachés au réseau "Samson" (1942-1944).
Corédacteur avec Robert LECOURT du journal clandestin "Résistance" (1942-1944).
Membre de l'Organisation civile et militaire – OCMi (1942-1944).
Fondateur et animateur d'un groupe de résistance judiciaire en liaison avec le Comité général d'Études.
Directeur du personnel du Commissaire à la Justice du CFLN François Menthon – Alger (1944).

MAGISTRATURE:

Attaché titulaire au ministère de la Justice (9.7.1927).
Substitut de 3^{ème} classe à Laon (23.6.1930).
Substitut de 3^{ème} classe à Corbeil (9.8.1931).
Substitut de 2^{ème} classe à Corbeil (1.12.1933).
Procureur de la République à Provins (14.1.1935).
Substitut du procureur de la République à Reims (28.2.1936).
Substitut du procureur de la République à Versailles (24.8.1937).
Substitut adjoint de Paul FRETTE-DAMICOURT, procureur de la République près le TPI de la Seine (29.12.1940).
Relevé de ses fonctions par le gouvernement de Vichy - loi du 17.7.1940 (10.5.1944).
Réintégré par le GPRF en qualité de délégué – Inspecteur général des Services judiciaires (16.9.1944).
Substitut général près la Cour d'appel de Paris (22.12.1944).
Inspecteur général des Services judiciaires (22.12.1944).
Substitut général près la Cour d'appel de Paris (25.1.1945).
Avocat général près la Cour d'appel de Paris (28.12.1948).
Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de cassation (10.12.1955).
Président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation (5.8.1969).

ACTIVITÉS HORS MAGISTRATURE APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE:

Mission d'inspection des services judiciaires à La Réunion (1948).
Conseiller judiciaire auprès du Haut-Commissaire à Madagascar (1949).
Délégué du Conseil national français à la section culturelle du Mouvement européen à Lausanne (8 au 12.12.1949).
Mission d'inspection des services judiciaires en Afrique équatoriale française (1950).
Mission d'inspection des services judiciaires au Cameroun (1951).
Président de l'Association française des juristes européens – AJE (1951-1967).
Président de la Fédération internationale pour le Droit européen – FIDE (1961-1966).
Président de l'Association des magistrats résistants.
Membre de la Commission pour l'application législative du Marché commun.

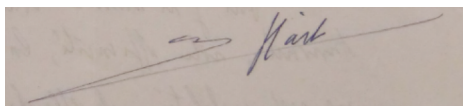
FONDACTIONS:

Cofondateur du Mouvement national judiciaire (1944).
Cofondateur de l'Association française des juristes européens – AJE (1951).
Fondateur de l'Association des magistrats résistants.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Croix de guerre 1939-45 – Croix du Combattant Volontaire de la Résistance - Compagnon de la Libération (16.8.1944).
Chevalier de la Légion d'Honneur le 30.12.1945. Décoré le 6.4.1946 par André MORNET, procureur général près la CdC.
Officier de la Légion d'Honneur 17.8.1955. Décoré le 23.9.1955 par son père Paul ROLLAND.
Commandeur de la Légion d'Honneur 24.12.1971. Décoré le 18.2.1972 Maurice AYDALOT, premier président de la CdC.
Commandeur de l'Ordre du Ouissam Alaouite du Maroc, de l'Ordre Royal des Comores et de l'Étoile Noire du Bénin.

TOUFFAIT
Adolphe, Auguste
1907 – 1990



ÉTAT CIVIL:

Né le 29.4.1907 à Rennes (Ille et Vilaine) – Décédé le 12.3.1990 à Dinard (Ille et Vilaine).
Fils de Adolphe né en 1883, charcutier et de Rosalie DELOURME née en 1883, sans profession.
Marié à Rennes le 27.3.1940 avec Lucie LEROY née le 9.10.1905 à Rennes.
Descendance: Jacques (26.7.41 à Évreux), Michel (23.3.43), Jean (9.8.46), François (29.7.51).
Adresse privée: 8, Boulevard Julien Potin – Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine).

CONFESSION / APPARTENANCE POLITIQUE: Catholique / Démocratie chrétienne (MRP).

ÉTUDES:

Licence juillet 1929 – Diplômé supérieur de droit civil et de droit romain.
SERVICES MILITAIRES: Brigadier puis Maréchal des logis au 7^{ème} Régiment d'Artillerie Divisionnaire.
Temps de paix: service actif du 20.4.1932 au 31.3.1933.
Temps de guerre: mobilisé du 2.9.1939 au 31.7.1940 – Fait prisonnier le 16.6.1940 – Libéré le 28.7.1940.

CARRIÈRE ANTÉRIEURE À LA MAGISTRATURE:

Capitaine de l'équipe de football du Stade Rennais (1927 – 1923).
International universitaire (1927 – 1930).
Capitaine de l'Équipe de France militaire (1932 – 1933).
International de l'Équipe de France B (1931) puis A (1932).
Vice-président honoraire de la Fédération française de football.
Avocat au Barreau de Rennes (1929 – 1933).



Touffait et ses co-équipiers au Stade Rennais le 21.9.1930
Crédit photo: Loire (1994) 152

MAGISTRATURE:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai (7.5.1933).
Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris (21.11.1933).
Subs. du Proc. de la Rép. près le tribunal d'Évreux (12.3.1936).
Procureur de la République près le tribunal d'Évreux (19.11.1940).
Interrogé par la Gestapo d'Évreux pour services rendus à la Résistance. Se fait nommer à Paris pour éviter d'être arrêté.
Substitut adjoint de Robert VASSART, procureur de la République près le TPI de la Seine (22.4.1944).
Délégué dans les services de l'Administration centrale du ministère de la Justice (22.4.1944).
Directeur du "Service de recherche des crimes de guerre" au MJ (Nommé à ce poste par TEITGEN le 23.3.1946).
Substitut de Robert VASSART, procureur de la République près le TPI de la Seine (27.5.1949).
Premier substitut adjoint au TPI de la Seine (27.4.1956).
Procureur de la République adjoint à Maurice AYDALOT, procureur de la République près le TPI de la Seine (26.11.1956).
Procureur de la République près le TPI de la Seine (23.9.1958).
Conseiller à la Cour de cassation (6.11.1961).
Directeur du personnel – Nommé Inspecteur général des Services judiciaires par Michel DEBRÉ le 14.4.1962.
Victime d'une fusillade le 18 mai 1962 lors d'une mission d'inspection en Algérie. Hospitalisé plusieurs mois.
Premier président de la cour d'appel de Paris (13.9.1962).
Procureur général près la Cour de cassation (5.2.1968).
Juge à la Cour de justice des Communautés européennes (26.10.1976 au 6.10.1982).

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES À LA MAGISTRATURE:

Membre du Mouvement national judiciaire (1944).
Directeur du Cabinet du ministre de la Guerre Paul COSTE-FLORET (15.9.1947).
Directeur du Cabinet du ministre des Forces Armées Pierre-Henri TEITGEN (22.10.1947).
Directeur du Cabinet du ministre d'État TEITGEN chargé de l'Information (4.11.1949) vice-président du Conseil (28.6.1953).
Directeur du Cabinet du ministre de la Justice Robert LECOURT (20.9.1957).
Membre fondateur de l'Union fédérale des magistrats (1945) et de l'Association de la magistrature (1962).
Membre de la Commission Technique des Ententes et des Positions dominantes (1962).
Membre de l'Association française des juristes européens (1964).
Président de la Commission de Discipline des Magistrats du Parquet.
Membre du Syndicat de la magistrature (1968).
Président de la Commission de Développement de l'Informatique au ministère de la Justice.
Président de la Commission des Activités sportives et socio-éducatives du VI^{ème} Plan.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES:

Chevalier de la Légion d'Honneur le 3.6.1948. Décoré le 7 juin par Pierre-Henri TEITGEN, ministre des Forces Armées.
Officier de la Légion d'Honneur le 2.5.1955. Décoré le 16 juin par Pierre-Henri TEITGEN, ministre de la France d'Outre-Mer.
Commandeur de la Légion d'Honneur le 12.7.1961. Décoré en septembre 1961 par AYDALOT, Procureur général près la CAP.
Grand officier de l'Ordre National du Mérite le 24 juin 1975. Décoré le 2 décembre par Jean LECANUET, ministre de la Justice.
Commandeur du Mérite Sportif - Chevalier du Mérite Social - Commandeur de l'Ordre de Léopold.